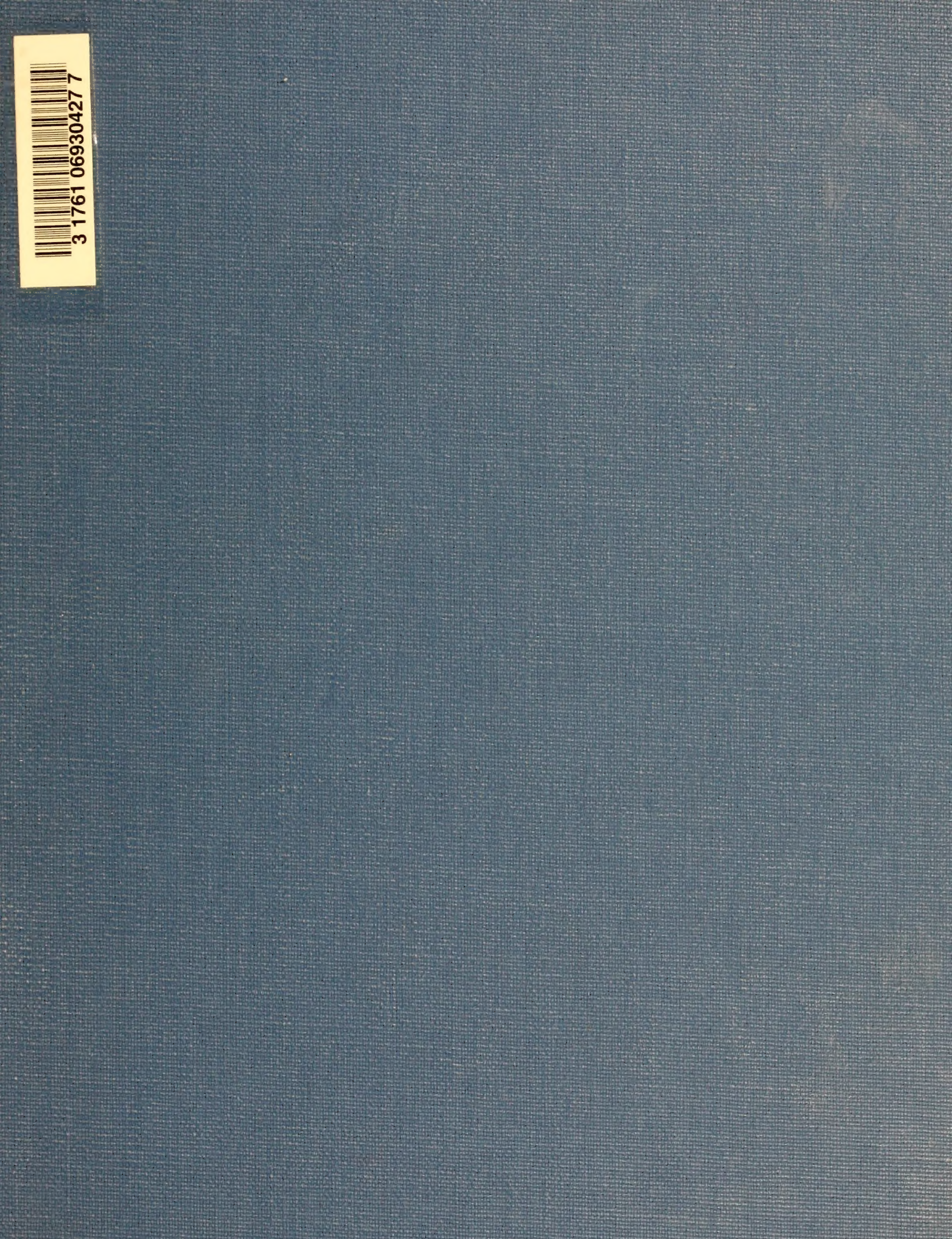

3 1761 06930427 7

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE.

DOCUMENTS INÉDITS CONCERNANT LA PROVINCE.

TOME VINGTIÈME

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LA VILLE ET LE SIÈGE DU BAILLIAGE D'AMIENS

EXTRAITS DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS ET DU TRÉSOR DES CHARTES

Par M. Édouard MAUGIS

Membre titulaire non résidant de la Société des Antiquaires de Picardie

TOME TROISIÈME. — XVe SIÈCLE (1397-1471)



AMIENS
YVERT et TELLIER
Imprimeurs de la Société des Antiquaires de Picardie
37, Rue des Jacobins

PARIS
Auguste PICARD
Libraire-Éditeur de la Société des Antiquaires de Picardie
82, Rue Bonaparte

1921

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.

DOCUMENTS INÉDITS CONCERNANT LA PROVINCE.

TOME VINGTIÈME

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LA VILLE ET LE SIÈGE DU BAILLIAGE D'AMIENS

EXTRAITS DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS ET DU TRÉSOR DES CHARTES

PAR M. ÉDOUARD MAUGIS

Membre titulaire non résidant de la Société des Antiquaires de Picardie

TOME TROISIÈME

XVe SIÈCLE (1397-1471)



AMIENS
YVERT ET TELLIER
IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DE PICARDIE
37, Rue des Jacobins

PARIS
AUGUSTE PICARD
LIBRAIRE-ÉDITEUR DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DE PICARDIE
82, Rue Bonaparte

1921

INTRODUCTION

Les documents qui font la matière du présent volume, bien qu'émanant d'une source et d'un ordre de faits très particuliers, et peut-être pour cette raison même, ne laissent pas de compléter d'une manière fort utile, ceux qui ont rempli les tomes I et II déjà parus de ce Recueil.

Ceux-là, d'ordre tout municipal, si l'on peut dire, nous ont fait connaître, de la vie communale et bourgeoise, des faits qui rayonnent exclusivement de ce double foyer, l'Hôtel de Ville et le siège du bailliage, pour ressortir en appel au Parlement de Paris.

Ceux-ci, qui ont trait à des questions d'ordre strictement économique et fiscal, ont eu pour centre le siège de l'élection et n'arrivent à notre connaissance que par leur prolongement jusqu'au Tribunal suprême de la Cour des aides : deux juridictions qui furent, à de certains moments de l'histoire du xve siècle, des foyers non moins ardents de passions politiques et de compétitions d'intérêts.

Nous disons « à de certains moments » seulement ; et la simple succession des articles en témoigne suffisamment. On comprendra sans peine en effet que, dans l'histoire de l'impôt public et de ses répercussions sur les fluctuations des échanges, particulièrement du grand commerce, la période de premier établissement, les époques de rénovation, consécutives aux grandes crises de la vie nationale, présentent seules un intérêt exceptionnel, celui qui s'attache à ces difficiles problèmes d'organisation, d'adaptation, de mise en train dont la solution ne va pas sans de longs tâtonnements et des expériences laborieuses. Viennent les temps d'accoutumance, ou simplement de retour à l'ordre et à la vie normale, et ces faits, qui rentrent alors dans le jeu régulier des conditions habituelles et

nécessaires de la vie, perdent la plus grande partie de l'intérêt singulier qui les signalait aux époques de crise et d'initiation.

Ce sont précisément ces époques difficiles d'adaptation, à un milieu très réfractaire, du mécanisme fiscal des impositions nées de la tourmente de 1356 et du règne de Charles V, de ses méthodes compliquées et de ses nombreux agents, que sont, pour la ville d'Amiens, les deux périodes d'à peu près égale durée dont l'une précède le traité de Troyes et l'autre suit le traité d'Arras jusqu'à l'avènement de Louis XI. De 1420 à 1435, quinze années de domination anglaise très dure — celle du fameux bailli Robert le Jone — ont été un temps de contrainte et d'étouffement où presque toutes garanties juridiques se sont trouvées suspendues, au point que nul écho n'en est arrivé jusqu'à nous.

On sait d'autre part qu'un des premiers gestes de Louis XI — mai 1462 — fut d'abolir la Cour des aides, c'est-à-dire, en fait, toute juridiction d'appel en matière d'impositions, et que, s'il la rétablit, deux ans après, juin 1464, ce fut dans des formes et avec des procédés arbitraires qui enlevèrent pour longtemps, au justiciable à peu près toute sécurité et toute confiance. Aussi les registres de la série Z^{1A} deviennent-ils dès lors d'une sécheresse et d'une indigence qui contrastent avec leur richesse passée.

C'est donc à deux périodes d'un quart de siècle environ chacune qu'appartiennent à peu près uniquement tous les documents de ce volume.

La première, qui commence seulement pour nous en 1397, — le point de départ initial de la série Z^{1A} était 1384, mais quatre registres sont perdus — est aussi la plus remplie. Tout y donne l'impression d'un régime qui commence dans l'incertitude et la confusion inséparables de ces sortes d'expériences : la multiplicité des exigences du fisc, qui frappe sans exception toutes les denrées, jusques et y compris le pain ; la rigueur et la complication de ses méthodes qui n'ont d'égale que l'acharnement des résistances ; l'audace et l'ingéniosité de la fraude ; l'empressement de la bourgeoisie vers ces entreprises lucratives que sont les fermes des impositions ; l'ardeur des compétitions dont elles sont l'objet ; les

manœuvres des occupants pour s'y maintenir, des concurrents pour les évincer, et jusque dans le sein des sociétés commerciales ou capitalistes auxquelles elles donnent naissance; les mésintelligences et les suspicions promptes à naître, en cas de déboire; l'instabilité des offices royaux non moins ardemment disputés et par tous les moyens, entre lesquels la calomnie, le dénigrement, l'argent jouent déjà leur rôle; la vénalité qui commence à poindre, longtemps avant que la pénurie du fisc l'érige en système, tout cela fait revivre devant nous un milieu singulièrement fiévreux, agité, où les passions qui ont pour ressort les convoitises et l'esprit de lucre ne sont pas moins ardentes qu'un peu plus loin celles qui ont pour objet la possession du pouvoir ou la priorité d'influence entre les classes sociales, entre la bourgeoisie municipale et les officiers du bailliage.

La seconde période, 1435-1461, est caractérisée par cet état d'incertitude et quasi d'indivision entre les deux moitiés du bailliage « deça et delà la Somme » partagé par le traité d'Arras entre le roi Charles VII et le duc de Bourgogne; situation équivoque et mal définie, singulièrement favorable au redoublement des compétitions pour la possession des offices, alors surtout que certains, comme la Recette du bailliage, relevant à la fois des deux pouvoirs et cumulant un double service, se trouvaient par là même exposés aux coups d'arbitraire du vassal et du suzerain. Nous en avons donné des preuves assez curieuses qui aideront à comprendre la complexité d'un régime que Louis XI ne pouvait manquer de résoudre par la force.

Enfin, d'une manière générale, l'historien des faits économiques et celui de la procédure trouveront ample matière à glaner dans ce recueil, où les plaidoiries et incidents d'audience tiennent, nous l'avouons, une si grande place, faute le plus souvent des arrêts et solutions qui ne nous sont pas parvenus.



I

Procès en Cour des aides entre trois marchands hollandais et les fermiers de l'imposition de la foraine du bureau d'Amiens, appelant d'une sentence des élus qui les condamne a restituer droits et caution exigés de ces étrangers et a les indemniser de tous dommages subis du fait de ces exigences, 1397-1398 (3 pièces).

Avec la fin du xiv[e] siècle, s'ouvre pour nous une nouvelle mine de documents d'une exceptionnelle richesse, bien que d'un caractère spécial. Ce sont les plaidoiries et les arrêts des procès portés en Cour des aides en appel des sentences des élus d'Amiens (Série Z[1A]). Il y a là, pour l'histoire des progrès de l'impôt public et des résistances qu'il rencontre, pour celle des échanges et particulièrement du commerce extérieur, pour l'étude des rapports des trois seigneuries urbaines sur le terrain de la fiscalité municipale, etc., des éléments d'information dont on chercherait vainement ailleurs l'équivalent. Nous avons donc cru devoir leur faire une assez large place dans cette publication, spécialement aux documents fournis par le premier registre de la série qui commence actuellement le 28 avril 1397. Trois registres antérieurs sont aujourd'hui perdus, le premier partait du 11 mars 1384. A voir ainsi, tous les jours, élus, fermiers et contribuables en procès devant la Cour, on juge de l'impopularité des aides, des vexations d'un système fiscal encore mal assis, et on s'explique la violence des mouvements de 1380, 1417, 1436, etc. Il est fâcheux seulement que, dans la plupart des cas, les plaidoiries seules aient survécu, non les arrêts.

Les éléments de cette première affaire sont évidemment fort incomplets, puisque les plaidoiries ne portent que sur la valeur de la procuration passée à Amiens par les trois étrangers pour leur servir devant les élus et tous autres juges, valeur contestée par les fermiers qui, se sentant à la veille de perdre leur cause, se retranchent derrière un misérable artifice de procédure. A défaut du narré de l'affaire qui nous échappe, il est intéressant de voir les généraux des aides, plus âpres que les élus, casser la sentence de ceux-ci, conserver aux fermiers les droits perçus et la caution exigée jusqu'à entier paiement et les libérer de toute clause de dommages et intérêts. Il s'agissait pourtant d'une taxe assez élevée, xvi l. iiii ou xiv s. Nous verrons plaider pour de bien moindres sommes devant la Cour des aides et le ministère public taxer plus d'une fois de faiblesse les élus d'Amiens.

N° 1. — Plaidoiries des parties sur un détail de procédure.

Entre les fermiers de l'imposition foraine d'Amiens pour l'année passée, par E. de Nouviant, appellans d'une part, et les marchans holandais intimez, par R. Panier, d'autre part. 10 Septembre 1397

Les demandeurs dient que lesdis intimez ne se sont pas souffisamment présentés

céans, qui est nouvelle instance, et qu'ils se sont présentés par vertu de la procuracion faicte apud acta devant les esleus du lieu, qui ne vault, et par ce doivent avoir deffault contre eulx. Si non, dit que c'est un procès par escript et y conclud in forma et despens.

Lesdis intimez dient qu'ils sont estrangiers et que le procès est par escript et en deffault, et comparurent devant les esleus en personne, et firent procureurs plusieurs et passèrent une procuracion devant eulx pour ycelle cause poursuir devant eulx et devant quelque autre juge, et y est contenu que leurs procureurs en puissent appeller et promettent paier le jugié, etc., et ont baillé plèges au pais du principal de la demande. Dient que, se ladite procuracion estoit faite apud acta, toutesvoies, puisque c'est une mesme cause et instance, l'en s'en puet aidier et est le stile notoire en tel cas, et par vertu d'une tele procuracion l'en se puet bien présenter et occupper. Concluent qu'il n'aient pas ledit deffault, et au seurplus concluent audit procès comme en procès par escript et despens, et s'en rapportent à ladite procuracion qui est céans.

Lesdis appelans répliquent que en ladite procuracion n'est contenu que seulement les parties puissent poursuir leurdite cause devant lesdis esleus seulement, et si n'ont pas appelé, mais lesdis fermiers.

Finablement parties oyes, dit a esté par la Court de céans que ladite procuracion souffist, et est ledit procès receuz pour jugier, etc.

Z1A 1, f° 42 v°.

N° 2. — Arrêt de la Cour des aides qui casse le jugement des élus et donne raison aux fermiers.

15 Décembre 1397

Veu le procès par escript en cas d'appel des esleus d'Amiens d'entre Fremin Piédeleu et Pierre Choquel, fermiers de l'imposition foraine du dyocèse d'Amiens pour l'année finissant le derrenier jour de janvier derrenier passé, appelans desdis esleus d'une part, et Symon Willensonne dit Boubelin, Pietre de Wanderwarde et Jehan Symonsonne, marchans estrangiers du pais de Hollande, pour tant etc., intimez d'autre part, la sentence desdis esleus par laquelle lesdis fermiers furent condempnés à rendre et restituer audit Symon la somme de XVI l. IIII s. p. et à délaissier et faire tenir quictes et paisibles lesdis Pietre et Jehan Symonsonne de la caucion par eulx baillée par la manière et pour les causes contenues èsdis procès et sentences, et aussi à rendre et restituer à yceulx intimez, pour tant qu'il leur touchoit, tous les dommages et intérests par eulx soustenus pour cause de l'arrest et empeschement contenus audit procès et ès despens d'iceulx intimez

fais en la poursuite de la cause, le plaidoié fait en la Court de céans entre lesdites parties le dixiesme jour de septembre derrenier passé et tout etc. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans qu'il fut et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appelé par lesdis fermiers. Et en faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, ladite Court dit que lesdis fermiers ne rendront point audit Simon ladite somme de XVI l. XIIII s. parisis *(sic)* et leur demoura, ne eulx départis de ladite caucion à eulx baillée et prinse desdis Pietre et Jehan jusques à ce qu'ils en soient paiés, ne de rendre ausdis marchans aucuns dommages ne intérests, et condempne lesdis marchans ès despens desdis fermiers faitz en la cause principal, la tauxation céans réservée etc.

Ibid., f° 77.

N° 3 — Défaut donné par la Cour contre les trois marchands.

En deffault Pierre de Wandewarde, Simon Willensonne dit Gobelin *(sic)* et Jehan Simonsonne deffendeurs non présentés contre Pierre Choquel et Fremin Piédeleu, fermiers de l'imposition foraine du diocèse d'Amiens de l'année passée, demandeurs par E. de Noviant leur procureur appellans par Crespy.

Ibid., f° 85 v°.

II

Documents relatifs a un procès en Cour des aides, entre deux chanoines d'Amiens, dont l'un élu du Roi sur le fait des aides du clergé, touchant la perception du quatrième du vin, 1397-1399 (7 pièces).

Entre tous les fraudeurs et les contribuables récalcitrants à la perception des aides du Roi et de la ville, figurent, au premier rang, les gens d'église, qui se font sans vergogne marchands et taverniers publics, excipant de leur privilège personnel et au besoin de la menace de l'excommunication stipulée par le for ecclésiastique, pour échapper à l'impôt. Pour les réduire, tout en les ménageant, le Roi désigne parmi eux l'un de ses élus, qu'il constitue leur juge en ces matières et qui, couvert de sa sauvegarde, armé du droit de monition, rencontre encore les plus vives résistances. Fraudeur lui-même apparemment et prêchant d'exemple, il lui est difficile de se montrer sévère vis-à-vis des siens. Cette situation n'en rend que plus piquante la scène ici racontée, entre deux chanoines légèrement émus au sortir de table, l'un officier du Roi, quelque peu froissé du refus de son invitation par son confrère, l'autre trop vite porté à prendre mal un reproche même amical et à ne voir en la vénérable et discrète personne de son interlocuteur que l'agent du fisc. Comme l'on passe vite, entre ces graves personnages, de l'aigreur aux injures et des injures aux coups, c'est ce que nous laissons aux héros de l'aventure, plaidant en personne, le soin de narrer, non sans agrément.

On trouvera, dans ce volume, bien des scènes ou des griefs de ce genre — et nous en avons omis davantage encore. — Quelle étude fait mieux comprendre le déclin des mœurs ecclésiastiques, le progrès croissant de la désaffection et de l'irrespect dans la bourgeoisie municipale et l'explosion de la réforme au siècle suivant !

N° 1. — Plaidoiries et premier appointement de la Cour.

15 Décembre 1397

Entre le procureur du Roy et maistre Pierre Milet en personne, demandeur d'une part, et messire Raoul le Voyer en personne, défendeur d'autre part.

Lesdis demandeurs dient que ledit Milet est bien né et homme d'onneur et d'estat, et est secrétaire du Roy et demourant avecques messire Pierre de Gyac qui fut chancellier de France, et si est chanoine d'Amiens et esleu pour le Roy sur le clergié illec, et par ces trois moyens est en la sauvegarde du Roy, et ne le puet ingnorer ledit défendeur, car il est demourant à Amiens et si a eu à faire devant lui comme esleu. Dit que ledit défendeur est un des grans marchans grossiers d'Amiens et tavernier publique en ycelle ville et dehors et de long temps. Dit que, pour les fraudes que l'en souloit faire ès ventes de vin, fut ordonné par les esleus que l'en ne descendroit point de vin ès hostelz sans le congié des fermiers, ce qui fut dit et défendu audit défendeur, qui dist qu'il n'y obéiroit jà et que qui demandoit quatrième aux gens d'église il estoit excommunié. Dit que, quant ledit défendeur a vendu son vin, les fermiers en ont tousjours autant trouvé en son cellier. Dit que, quant il en a eu pour ce à faire devant ledit Milet comme esleu, il lui a dit plusieurs grans injures et auxdis fermiers, sans les déclairer par ledit Milet. Dit que en novembre derrenier passé lesdis fermiers prindrent de lui une monicion contre ledit défendeur pour les paier de leur quatriesme, de laquelle il conceut hayne contre Milet. Dit que, le jour qu'il bailla ladite monicion, ledit Milet le convoya à disner en son hostel avec autres chanoines; auquel disner Voyer ne vint point et l'envoya Milet quérir par son clerc auquel il dist qu'il n'y entreroit jà. Dit que ledit Voyer se parti de l'ostel de messire Jaques Petit (1) acompaigné de deux autres chanoines et l'encontra ledit Milet qui lui dist en ryant qu'il n'estoit pas bon compaignon de ce qu'il n'estoit venus disner avecques lesdis compaignons; lequel Voyer, qui estoit courroucié de ladite monicion, lui dist qu'il ne lui chailloit de son disner et qu'il

(1) Cf. sur Jacques Petit, JJ. cxvi n° 106, 14 décembre 1374. Amortissement par le Roi d'une chapelle fondée par Jaquot le Petit, prévost de l'église Notre-Dame d'Amiens, par lui dotée de 20 l. parisis de rente, sous forme de divers cens en la ville d'Amiens, en considération « des bons services par lui faits au Roy en la Chambre de son parlement et au fait de ses aides ».

estoit fils d'un saveton et que son père fut fils d'un moyne de Corbie, et ce lui récita par pluisieurs fois, et ledit Milet lui dist qu'il savoit bien le contraire, et ledit défendeur l'en desmenti et des poins le frappa par la poictrine et par le visage et si sercha dessoubz sa houppellande en cuidant tirer son coustel pour l'en frapper; et fut ledit Voyer destourné des gens estans ilec. Dit que ledit Milet lui dist qu'il estoit en la sauvegarde du Roy, lequel Voyer lui dist que c'estoit grant feste et qu'il mourroit de male mort et le courrouceroit. Dit que ledit Voyer conceut ladite hayne pour ladite monicion, et est à présumer que ce fut pour ceste cause, car ils n'avoient point d'autre hayne précédent entre eulx, mais estoient bien amis ensemble. Dit que Jehan Damiens, sergent, mist la main audit Voyer pour ledit meffait où il le trouva faisant, et l'arresta prisonnier de par le Roy, lequel il tutoia et dist plusieurs injures et le frappa sur son bras et lui fist cheoir son aulmusse à terre, et en le tenant par le bras il le frappa derechief et se eschappa de lui et se bouta en son hostel et par l'uis derrier s'en ala en l'église, et s'en rapporte à l'information sur ce faite qui l'en charge. Conclud pour le Roy que la main du Roy soit réintégrée et par ce mis en prison et restitué au Roy, avant qu'il soit en riens ois, et condempné à amender ladite sauvegarde enfrainete, excès et injures dessusdis, et, en iceulx réparant, condempnez en VI^{M} l. envers le Roy, et envers ledit Milet en III^{M} l. ou tant l., et Milet premier paié que le Roy, et à tenir prison jusques à plaine satiffaccion etc.; et quant est pour ledit sergent il ne requiert riens pour ce qu'il en est en procès par delà, et ès despens, dommages et intérests dudit Milet etc. Et se déporte de l'amende honorable pour ce qu'il est homme d'église.

Ledit défendeur dit qu'il est chanoine d'Amiens, homme d'onneur et d'estat qui se gouverne honorablement et pour ce l'en a envie contre lui et son estat, et si est homme d'ancien aage, par quoy il n'est pas à présumer qu'il voulsist procéder par voye de fait. Dit que XIIII de novembre ledit Milet et autres disnèrent ensemble sur Milet et y avoit esté convié ledit défendeur, mais il n'y peust estre pour ce que messire Jacque Petit l'occupa à lui aidier à faire ses comptes touchant le collège de l'église d'Amiens et demourèrent à disner ensemble en l'ostel dudit Petit et fut avecques eulx messire Jaques Chauvet, et fut ledit défendeur envoyé quérir de par ledit Milet par un clerc auquel il se excusa, et peust que pour ce ledit Milet s'en courrouça. Dit que à l'issue dudit disner ledit Milet lui dist ces paroles : « Beau sire, que vous ay-je meffait que vous n'estes venus disner avecques nous? Je sçay bien que vous le faictes par desdain ». Et ledit défendeur lui dist que non faisoit. Et lui dist ledit Petit l'occupacion dudit compte. Et ledit

Milet lui dist moult arrogamment : « Faites-nous tous riches, vous gouvernez tout » ; et le appella usurier ledit Milet ; lequel défendeur pour ce le desmenti, dont ledit Milet vint contre lui en le voulant frapper, dont ledit défendeur mist les mains au devant par dessoubz son mantel ; et, s'aucunement l'avoit frappé ce n'auroit autrement esté, ne autre chose ne lui fist. Dit que, combien que ledit Milet soit officier et en la sauvegarde du Roy, toutesvoyes pour lors il ne officioit point et jà n'estoit point en ladite sauvegarde du Roy. Dit qu'il désert bien l'église, sans marchander ne estre tavernier et, se il estoit de dissolue vie, il ne feust pas appellé à oir les comptes de ladite église. Dit que ledit Milet lui-mesmes a vendu ou fait vendre seize queues de vin en ceste année, dont il n'a riens paié de quatriesme, et si est officier, par quoy il en est à repranre. Dit que, au jour dudit débat, ledit défendeur ne cuidoit avoir homme en ladite ville qui feust mieulx son ami sans hayne. Dit que ledit Milet fut premier agresseur desdites paroles et non lui, et n'est pas à présumer, pour ce qu'il l'avoit convié de disner avecques lui, qu'il eust hayne contre lui. Dit que, au jour dudit débat, oncques ladite monicion n'estoit venue à sa congnoissance, ne si n'estoit pas encores escripte ce jour, mais depuis a esté faicte et escripte de par ledit Milet pour coulorer sur ce sondit fait. Dit qu'il dist audit Milet qu'il n'estoit point tenus de le ravaler ainsi, et puet estre qu'il lui dist qu'il avoit oy dire qu'il estoit fils d'un savetier — et aussi ledit défendeur de sa bouche a dit que aussi il l'a oy dire et le tient estre ainsi. — Dit qu'il ne congnoissoit lors ledit sergent, ne savoit se il l'estoit et si seroit venu à lui sans information ne mandement précédent qu'il eust et sans avoir esté présent audit débat, et ne le frappa point et lessa son uis ouvert, et se bouta ens pour doubte que ledit Milet, qui est jeusnes et de ses amis, qu'ils ne procédassent par voye de fait contre lui. Dit qu'il n'y a sang ne plaie. Dit qu'il est homme d'église et prisonnier eslargi de ladite église et que pour ledit cas il en est en procès pardevant ledit bailli qui a fait défendre qu'il ne soit point eslargi et en a un rapport en papier. Conclud que la Court de céans n'en tiengne point de congnoissance et qu'il soit renvoyé. Quant audit procureur du Roy, qu'il ne fait à recevoir ; et audit Milet, dit qu'il n'a point de cas privilégié pour quoy il le deust avoir fait venir céans et adjourner en personne, car il est prestre et pour ce lui doit paier ses despens. Et se la Court en congnoist, conclud qu'il est en voye d'absolucion et despens et qu'il soit receu par procureur.

Lesdis demandeurs répliquent que ledit défendeur qui est frère dudit Milet, quant à ce qu'ils sont chanoines d'une église, à lui avoir encores dit céans en jugement qu'il tient et croit qu'il est fils d'un saveton, et son père fils d'un

chanoine, c'est chose injurieuse. Dit que ledit défendeur fut le premier injurieur et desmenti premièrement ledit Milet. Dit que, en quelque lieu que un officier du Roy soit, il est en sa sauvegarde. Dit que oncques il ne dist aucunes injures audit défendeur, par quoy il lui deust avoir dit ladite injure. Dit que, se il l'appela usurier, ce fut après ce qu'il l'eust desmenti et frappé. Dit que ledit sergent mist la main à lui de par le Roy et l'arresta prisonnier et depuis se rescouy de lui et par ce doit estre rendu au Roy comme son prisonnier. Dit qu'il n'appert de riens du procès que ledit défendeur allègue. Dit que ledit défendeur n'est point en procès par delà contre ledit Milet ne ledit sergent, mais seulement au regart du procureur du Roy de son office. Dit que ledit Milet est esleu qui est son principal office, par ce moyen en ladite sauvegarde du Roy, et puisque l'en lui fait injure, la Court de céans doit congnoistre dudit cas, mesmes que ledit défendeur a eu à faire à lui à cause de sondit office et aussi que ladite église ne pourroit congnoistre de ladite sauvegarde. Conclud ut supra et qu'il ne soit point receu par procureur.

Ledit défendeur dupplique que le bailli et procureur du Roy du pais sont à Paris, par quoy sur piez l'on pourra savoir dudit procès pendant pardevant ledit bailli pour cause dudit cas privilégié, par quoy ledit procureur du Roy ne fait à recevoir à faire ses conclusions qu'il soit mis en prison et conclud comme dessus, etc.

Finablement, parties oyes, la Court a ordonné que ledit Voyer sera et est receu par procureur quousque, et au surplus la Court aura advis à leur plaidoyé et, ycellui veu avecques leurs lettres et informations, la Court les appoinctera, etc.

Z1A 1, f° 77 v°.

N° 2 — Arrêt de la Cour qui retient la cause pardevers elle, contrairement aux conclusions de la défense, en tant que touchant deux officiers du Roi, et du chef d'infraction de sauvegarde royale.

Veu le plaidoié du quinzième jour dudit mois, informacions et lettres d'entre le procureur du Roy, maistre Pierre Milet, pour tant etc., demandeurs d'une part, et messire Raoul le Voier, prestre, chanoine d'Amiens, défendeur d'autre part, et tout etc. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans qu'elle congnoistra de la cause desdites parties et n'en fera aucun renvoy, et appoincte lesdites parties, quant au principal, en fais contraires, et leur assigne jour à les bailler au huitiesme jour de la feste de la Chandeleur prouchain venant, et l'enqueste sur iceulx faite et parfaite rapportée devers la Court et receue pour 17 Decembre 1397

juger, elle leur fera droit; et a ottroié ladite Court audit défendeur lettre par laquelle il sera mandé au bailli d'Amiens que la cause qu'il dist estre pendant pour ceste cause pardevant ledit bailli entre le procureur du Roy et ledit défendeur il renvoie céans en tant qu'il touche ledit procureur du Roy pour l'infraccion de la sauvegarde faite à la personne dudit maistre Pierre Milet, etc.

Ibid., f° 78 v°.

N° 3. — Assignation à huitaine des deux parties litigantes.

30 Janvier 1397, v. st. A huitaine à accorder ou discorder les fais et articles par fais contraires estans en Court d'entre le procureur du Roy et maistre Pierre Milet en personne, demandeur, pour tant etc., d'une part, et messire Raoul le Voier par J. Moreau, son procureur, deffendeur d'autre part. Et cependant leur en sera faite copie par la main de la Court.

Ibid., f° 93.

N° 4. — Désignation par la Cour de commissaires enquêteurs, sur la proposition des parties.

13 Février 1397, v. st. Entre maistre Pierre Milet et le procureur du Roy d'une part et messire Raoul le Voier d'autre, pour avoir commissaires à faire leur enqueste, ledit maistre Pierre a requis le bailli d'Amiens ou son lieutenant ou le procureur du Roy ou le grenetier ou le contreroleur; et partie adverse, le prévost ou garde de la prévosté. Finablement la Court a donné commissaires Jehan Picquet et ledit prévost ou garde, et à rapporter au lendemain de l'Ascencion Nostre Seigneur pour tous délais, présens ledit maistre Pierre et J. Moreau procureur dudit Voier.

Ibid., f° 101 v°.

N° 5. — Nouvelles plaidoiries et appointement de la Cour sur la validité de lettres de rémission obtenues par la défense.

Retenu malgré lui devant la Cour et débouté de sa demande de renvoi au siège du bailliage, le coupable a commencé par impétrer des lettres de rémission des charges qui lui étaient spécialement imputées, sauvegarde enfreinte et violences exercées contre un officier du Roi, puis il a essayé d'arrêter l'enquête de sa partie, mais en vain. Il revient donc requérir renouvellement de sa commission, afin de poursuivre son information ou, à defaut, l'entérinement de ses lettres, tout en confessant qu'il n'a obtenu rémission qu'à l'endroit du Roi, non de l'offensé. Celui-ci et le procureur du Roi concluent au rejet de l'une et l'autre requête, en ne retenant de ses lettres que l'aveu de sa faute, et au renouvellement de leur propre commission, si satisfaction lui est accordée sur ce point. La Cour, par son appointement du 1er juin, clôt l'enquête mais non la

procédure. Elle avait antérieurement autorisé le simple dépôt des lettres de rémission, sans les entériner, et leur adjonction aux pièces du procès. Elles lui furent entérinées, six mois après par l'arrêt suivant du 14 décembre (n° 6) en ce qui touche seulement les droits du Roi, non du plaignant qui obtint amende et dépens.

Entre maistre Pierre Milet et le procureur du Roy, demandeurs d'une part, et messire Raoul le Voyer prestre, par J. Moreau, défendeur d'autre part. 1er Juin 1398

Lesdis demandeurs ont requis que l'enqueste desdites parties soit receue, veue et jugée, sauf lettres et reprouches, etc.

Ledit défendeur a dit qu'il a fait bonne diligence et s'en rapporte à son procès-verbal et requiert que sa commission soit renouvellée et oultre a dit qu'il a du cas par lui fait impectré rémission, où il le confesse tel qu'il fut, laquelle rémission il présenta aux commissaires avant que Milet feist riens, et requist qu'il n'y produise aucuns tesmoings, et pour ce requiert que examen qu'il ait fait sur iceulx cas confessés en sadite rémission, qu'il ne lui porte préjudice, mais soient sur ledit Milet, et requiert l'entérinement de sadite rémission et que au seurplus l'enqueste soit receue, se ladite commission n'estoit renouvellée, sauf lettres, reprouches, etc.

Lesdis demandeurs dient que ladite rémission ne vault riens et que foy n'y soit aucunement adjoustée, sinon en tant qu'il y confesse qu'il fut agresseur de paroles et qu'il appella Milet premièrement fils de saveton avant que Milet lui deist riens, et si est le cas tout autel comme leur plaidoié et escriptures le contiennent, et si lui nya ses fais et mist Milet en nécessité de sa preuve et de tant qu'il fist lors proposer faulx fais, et de présent il les confesse autres. Il a déceu la Court et le doit amender et si ne doit point joir de ladite rémission mais lui nuyre de tant qu'il les confesse et qu'elle soit jointe oudit procès. Dient que l'enqueste estoit ja faite quant il présenta ladite rémission ausdis commissaires et sy n'estoit que referandoire, et si avoit autres fais à prouver ledit Milet, et si est ladite commission à rapporter pour tous délais. Conclud que ladite commission ne soit plus renouvellée et que ladite enqueste soit receue, car de son costé il ne veulst plus riens faire, et a parlé pour le Roy et partie, et que à ladite rémission ne soit foy adjoustée sinon en tant qu'elle lui puet porter préjudice.

Ledit défendeur réplique que, au regard du Roy, le cas lui est remis et pardonné et n'a point de rémission au regard de partie. Dit qu'il n'a point proposé de faulx fais, car il a donné le vray cas à entendre, et quant il proposa premièrement sadite cause, il cuidoit que son propos feust vray, et aussi quant parties sont

appoinctées en fais contraires, il ne puet qu'il n'y ait aucun qui se parjure et si n'est pas pugny. Conclud que sadite rémission lui soit entérinée et ne l'amende point, et au seurplus comme dessus.

Et après lesdis demandeurs ont requis que leurdite commission soit renouvellée, se celle de partie l'est.

Finablement, parties oyes, la Court les a appoinctées à mettre leurs lettres de rémission et procès-verbal, et, ycelles veues, la Court leur fera droit etc. Et après ledit appoinctement, du consentement desdis procureurs desdites parties, ladite enqueste et procès ont esté et sont receus pour juger en l'estat qu'ils sont, sauf à bailler à quinzaine reprouches et lettres, et à la huitaine après enssuivant, contredis et salvacions, etc.

Ibid., f° 143

N° 6. — Arrêt d'entérinement des lettres de rémission de Raoul le Voyer et de condamnation en l'amende et aux dépens au profit du plaignant.

14 Décembre 1398

Veu le procès par escript fait en la Court de céans entre maistre Pierre Milet et le procureur du Roy nostre sire, pour tant etc., et messire Raoul le Voyer, prestre, défendeur d'autre part, les fais et articles desdites parties, l'enqueste sur yceulx faicte et parfaicte, les reprouches de tesmoings, les lettres mises en forme de preuve, contredis et salvacions baillés d'un costé et d'autre, les lettres de rémission dudit défendeur et tout, etc. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans que ledit procès se puet bien juger sans reprouches et que aus lettres de rémission dudit défendeur ladite Court y a obtempéré et obtempère et lui seront entérinées. Et en oultre ladite Court a condempné et condempne ledit défendeur en la somme de xx l. p. d'amende envers ledit demandeur pour cause de l'infraccion de la sauvegarde et ès despens dudit demandeur fais en la poursuite de ceste cause, la tauxation céans réservée, etc.

Ibid., f° 180

N° 7. — Entérinement par la Cour de Parlement d'un mandement royal de dessaisissement qui arrête la procédure de l'appel interjeté devant elle par Raoul le Voyer.

En même temps que se déroule devant la Cour des aides, juge du cas de sauvegarde enfreinte contre la personne de l'élu royal, Pierre Milet, la procédure résumée plus haut, une autre se poursuit, à Amiens, devant le bailli qui a retenu la cause, au même chef de cas privilégié, Pierre Milet étant, deux fois encore, couvert par la sauvegarde royale, comme secrétaire du Roi et comme chanoine d'Amiens. Pour se garer de cette avalanche de procédures et des

condamnations qu'elles lui réservent, Raoul le Voyer s'autorisant du vieil adage, *non bis in idem*, ne trouve rien de mieux que d'en ouvrir une troisième par voie d'appel au Parlement. Celui-ci reçoit son appel, entend les plaidoiries des parties, les appointe en faits contraires et s'apprête à rendre son arrêt, quand le Roi le dessaisit par le présent mandement qui, en confirmant implicitement l'arrêt rendu en Cour des aides contre le Voyer, lui donne au moins satisfaction sur ce point qu'il annule tous les procès en cours devant tous autres juges.

Le présent mandement pose ainsi, sans le résoudre, un point de droit qui devait être passionnément contesté aux xv[e] et xvi[e] siècles, celui des appels des jugements de la Cour des aides devant le Parlement. (V. notre Histoire du Parlement, tome I, chap. IV du Livre II. Limites de la compétence du Parlement. De l'unité de la justice souveraine. Cour des aides, p. 406).

Karolus, etc. Universis, etc. Notum facimus quod, visis per nostram Parlamenti curiam aliis nostris litteris continentibus hunc tenorem : 22 Avril 1399

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. A nos amez et féaulx les gens tenans nostre présent parlement, salut et dileccion. Oye la supplicacion de Raoul le Voyer, prebstre, chanoine d'Amiens, contenant que ja pieça, pour cause de certaine injure ou bateure que l'on imposoit audit suppliant avoir fait en la personne de maistre Pierre Milet, chanoine d'Amiens et esleu pour le clergié sur le fait des aides audit lieu d'Amiens, il fu convenus et approuchiez en la Court de nos amez et féaulx les généraulx conseillers à Paris sur ledit fait des aides. Et pour ce qu'il estoit tenus en procès pour ce fait mesmes en la Court de nostre bailli d'Amiens, à l'instance de nostre procureur, et que par appoinctement ou jugement de la Court de nosdis conseillers fu dit qu'ilz cognoistroient de ceste cause par quelque manière que nostre sauvegarde fust enfrainte en la personne dudit maistre Pierre, iceulx nos conseillers signifièrent par leurs lettres audit bailli ou à son lieutenant leurdit appoinctement en lui mandant ou signifiant que de ladite cause il ne tenist court ne cognoissance, en tant qu'il touchoit icelui maistre Pierre, mais renvoiast ladite cause pardevant eulx. Mais, pour ce que, nonobstans lesdites lettres de nosdis conseillers, ledit bailli s'efforça de cognoistre de ladite cause et de fait par sa sentence, appoinctement ou jugement en retint la cognoissance, en tant que nostredit procureur maintenoit ledit maistre Pierre estre en nostre sauvegarde, tant pour ce qu'il estoit nostre secrétaire comme pour ce qu'il estoit chanoine d'Amiens, en disant que, supposé que nosdis conseillers cognoissent de l'infraction de nostredite sauvegarde, en tant comme ledit maistre Pierre estoit esleu, toutesvoies il en cognoistroit pour les autres moiens dessusdis, ledit suppliant, véans lui estre tenuz en divers procès pour un mesmes fait, appella dudit appointement dudit bailli à nostre Court de nostredit Parlement et releva sa cause d'appel, en laquelle a tant esté

procédé entre nostredit procureur et ledit suppliant que, parties oyes, elles ont esté appoinctées à mettre leurs lettres pardevers la Court et en arrest. Et combien que, pendant ladite appellacion, par arrest deffinitif de nosdis conseillers, ledit suppliant ait esté condempné envers ledit maistre Pierre Milet, pour cause de ladite infraction de nostre sauvegarde (1), il estoit encouru envers nous, et par ainsi n'ait nostredit procureur aucun intérest en ladite cause d'appel, mesmement que, supposé que nostre sauvegarde ait esté enfrainte en la personne dudit maistre Pierre par ledit suppliant par divers moiens : c'est assavoir, comme esleu, comme secrétaire et comme chanoine, toutesvoies ne y puet-il avoir que une seule infraction de sauvegarde au regart dudit maistre Pierre et de nostredit procureur, néantmoins icellui suppliant se doubte de rigueur de justice et qu'il ne déchiée de sadite appellacion et par ce enchée en amende de soixante livres envers nous, si comme il dit, requérant humblement que, ces choses considérées et que pour ce fait, qui n'est que un au regart dudit maistre Pierre Milet, il a esté condempné par la Court de nosdis conseillers envers icellui maistre Pierre, en amende et en despens, et que ladite cause d'appel ne touche en riens ledit maistre Pierre, mais seulement nostredit procureur, nous lui vuillons sur ce pourveoir de nostre grâce, Nous, eue considéracion aux choses dessusdites, ladite appellacion avons mis et mettons au néant de grâce espécial par ces présentes et voulons et vous mandons que pour cause d'icelle appellacion vous ne tenez plus ne souffrez tenir par nostredit procureur ledit suppliant en procès, mais le licenciez et envoiez de nostredite Court sans amende et sans despens, nonobstant que ladite cause d'appel ait esté plaidoiée et appoinctée en arrest, comme dit est, nonobstant aussi usaige, stile ou observance de nostredite Court de Parlement et quelconques ordonnances et lettres surreptices à ce contraires. Donné à Paris le XVIIIe jour d'apvril, l'an de grâce mil CCC IIII^xx XIX après Pasques et le XIXe de nostre règne.

Dicta nostra curia prescriptis litteris nostris obtemperavit et obtemperat per presentes, Radulphum le Voyer, presbyterum ecclesie ambianensis canonicum in eisdem litteris nominatum, ab ipsa curia licenciando et abire impune permittendo, presente et consentiente procuratore nostro generali pro nobis. Datum Parisius in Parlamento nostro, XXII^a die aprilis anno Domini M^o CCC^o nonagesimo nono et regni nostri XIX°.

X^1a 46, f° 42 v°.

(1) Il y a ici une lacune où doit s'insérer la substance de l'arrêt de la Court des aides, ou tout au moins la formule « et ait eu rémission de l'amende en laquelle ».

III

Documents relatifs a un procès en Cour des aides entre les villes d'Amiens et de Compiègne concernant la perception d'une aide sur la circulation des vins par les passages de l'Oise, 1397-1408 (10 pièces).

La présente affaire soulève une question du plus haut intérêt économique et que nous verrons revenir souvent dans les conflits entre villes voisines, Amiens, Abbeville, Arras, Compiègne, etc. Il s'agit du droit prétendu par les échevinages d'incorporer au brevet de leurs aides octroyées par le Roi certaines taxes de circulation sur les marchandises passant à destination d'autres lieux, c'est-à-dire d'imposer le simple transit et non point seulement la consommation et les échanges locaux.

A Compiègne comme à Amiens, il avait toujours existé des droits de quai ou de transbordement sur les marchandises simplement déchargées et rechargées, sans faire l'objet d'aucun trafic. Vers 1352-1353, la ville durement éprouvée par les guerres, la mortalité, la perte de la commune, chargée de plus, par la piété des rois, de rentes assez lourdes au profit des églises, de l'entretien d'un capitaine et d'une garnison, obtint du roi Jean une aide sur le transit des vins, dont Compiègne faisait alors un grand commerce. Ce premier octroi, échu en 1359, fut renouvelé par Charles V, et enfin, de quatre en quatre ans, par Charles VI. Il a toujours porté, déclarent les intéressés, sur les vins du cru et les chargements de passage, sur les habitants de la ville et les étrangers, jusqu'au jour où un bourgeois d'Amiens, Philippe Bachelier, a refusé de le payer. Après un procès devant le bailli de Senlis où il a pris tous les délais possibles, se voyant à bout de manœuvres dilatoires et de subterfuges, l'opposant a obtenu un mandement favorable de la Cour des aides. C'est cette dispense abusive qu'attaquent ceux de Compiègne, comme subreptice et non justifiée Il n'a pas fait entendre à la Cour, disent-ils, la durée et la généralité de leur octroi. Au bailli de Senlis seul, qui en reçoit les lettres, en appartient la connaissance. C'est aide municipale et non pour le fait de la guerre, donc hors de la compétence et juridiction de la Cour qui n'a pas eu à le vérifier, comme il a été jugé en pareil cas pour ceux de Rouen. Ils concluent en conséquence au renvoi devant leur bailli.

L'argumentation des habitants d'Amiens, prenant fait et cause pour Bachelier, se réduit essentiellement à ces trois points : 1° L'aide ne saurait peser que sur le trafic et la consommation locale. 2° L'octroi, n'ayant été dûment vérifié par la Cour ou les officiers du lieu, est nul et sans valeur. 3° Ceux d'Amiens sont seuls astreints à payer; les marchands des autres villes et particulièrement d'Arras sont indemnes. Ils concluent donc à ce que la cause soit retenue par la Cour et la taxe abolie. Singulière défense, on l'avouera, que cette nécessité du contrôle des Cours souveraines sur les octrois royaux! Jamais nos vieilles bourgeoisies n'ont su concevoir de garantie que celle-là, d'autre forme de liberté qu'un privilège ou une immunité particulière.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties et appointement de la Cour.

Entre la ville d'Amiens demanderesse d'une part et la ville de Compiengne deffenderesse, d'autre part. 26 Janvier 1397, v. st.

Lesdis demandeurs ont ramené à fait le contenu en leur requeste et man-

dement de céans et concluent qu'ils dient leur opposition ou que les conclusions contenues en leur mandement leur soient faites, et condempnés en leurs despens

Lesdis deffendeurs dient que le sergent exécuteur dudit mandement ne leur a pas fait les commandemens dedens contenus, mais les a adjournés céans pour respondre etc., et lui en fut demandé copie qui leur bailla, avant qu'il se partist de la ville de Compiengne, et la portent telle et, se autre relacion a baillié ausdis demandeurs, ce a esté depuis pour la faulte qu'il vit qui y estoit, et se il leur eust fait lesdis commandemens, ils s'en feussent déportez et y eussent puet estre obtempéré. Concluent avoir congié et despens par retenue. Et a la Court dit qu'ilz aillent oultre.

A mercredi prochain à venir par lesdis de Compiengne dire et proposer leur cause d'opposition, et aujourd'ui ils monstreront auxdis demandeurs toutes les lettres dont ils se vouldront aidier en ceste cause, etc.

Z1A 1, f° 89 v°.

N° 2. — (Suite).

30 Janvier 1397, v. st. Entre les habitans d'Amiens demandeurs, d'une part, et les habitans de Compiengne deffendeurs, d'autre part.

Lesdis demandeurs ont ramené à fait le contenu en leur requeste et mandement avec ce que autreffois en ont dit céans. Concluent qu'ils soient condempnez à cesser de plus lever ledit aide, à rendre ce qu'ils en ont levé, à cesser des procès qui pour ce en sont commanciez au pais et despens. Et se rapportent à leurs autres conclusions.

Lesdis deffendeurs dient que ladite ville est assise sur les mettes de Picardie, sur la rivière d'Oise, à l'issue de France, et anciennement fut fondée sur marchandise de vins qui y souloit avoir grans cours et les marchans estrangiers les y venoient quérir, et aussi les nobles y souloient faire leurs tournois et joustes, et lors estoit bien peuplée et est de la couronne du roiaume nuement. Dient que ladite ville souloit estre gouvernée par maire et eschevins environ a LXVI ans, et le Roy qui lors estoit y prenoit plusieurs droiz, comme roages, forages et autres montans à III^{M} l. par chascun an. Lequel Roy et ses prédécesseurs lessèrent aux églises d'icelle ville et du pais d'environ plusieurs rentes qui montoient à VI^{C} ou IIII^{C} l. par chascun an. Dient que le Roy qui estoit lors prinst en sa main ladite mairie et la mist en prévosté, et lessa à ladite ville ses droiz de forages, roages et seellages, et par ce fut ladite ville chargiée desdites rentes paier, et les a paiées et paie encores. Dient que, L ans a, grant mortalité y

seurvint, et les guerres et rebellions ou roiaume, et par icelles le Roi se retray en ladite ville, et cessèrent tous lesdis tournois et esbatemens qui y souloient estre faiz, et fut la ville moult dépopulée et si y cessa toute marchandise de vins. Dient que en ce temps ladite ville fut chargiée d'un capitaine à ses despens et de gens d'armes pour la Jaquerie qui lors avoit cours et pour les guerres qui depuis sont venues. Dient que pour ladite dépopulacion lesdis droiz desdis forages apeticèrent et sont venus à IIIᶜ l., et si paient les charges desdites rentes auxdites gens d'église. Dient que, XLV ans a ou environ, ladite ville exposa ces choses au Roy et qu'ils ne savoient de quoy soustenir les murs de ladite ville et pour ce leur donna un aide à prenre sur chascun tonnel de vin mis hors de ladite ville, II s., et sur chacune queue, XII deniers pour convertir en ces choses, et eust cours jusques en l'an LIX; et après le feu Roy Charles derrenier trespassé leur ottroia pareil aide; et sont adreçans toutes les lettres dudit aide au bailli de Senlis, lequel aide ils ont levé durant ledit temps. Dient que le Roy qui est de présent leur a ottroié pareil aide, dont le premier ottroy ne dura que IIII ans, et se adressèrent pareillement les lettres audit bailli, et de IIII en IIII ans ledit aide a esté tousjours depuis renouvelé et eu cours. Dient que en may IIIIˣˣ et XV derrenier passé ledit aide leur a esté ottroié pareillement, et pour ce ledit aide n'est pas nouvel et l'ont tousjours acoustumé de le lever sur toutes gens de ladite ville, tant des vins creus oudit pais que d'autres qui y sont descendus, et en ont joy sans empeschement et en sont en possession et saisine. Dient que, veu lesdites charges et aussi les autres frais qui leur convient faire, comme en dons au Roy et autres seigneurs qui y viennent, ledit aide leur est neccessaire, ou autrement ladite ville seroit mise à destruccion. Dient que pareils aides ou autres en autres villes ont cours. Dient que les habitans d'Amiens prennent des habitans de ladite ville de Compiengne et autres XL s. pour queue, dont lesdis deffendeurs ne se plaingnent pas. Dient que ladite ville c'est tousjours bien portée sans rebellions ne désobéissances et si est assise en pais sec, comme en bois et sablons. Dient que Phelippe Bachelier, soy-disant bourgois d'Amiens, a voulu lever certains vins de ladite ville de Compiengne et pour ce lui fut fait commandement qu'il en paiast l'aide, lequel en fu refusant et en est pour ce en procès pardevant ledit bailli où il a prins tous les délais qu'il a peu, et après ce qu'il a veu qu'il ne povoit plus aler avant, il a donné à entendre ce que lesdis demandeurs ont dit. Dient que ledit mandement de céans est subreptis, parce que lesdis demandeurs n'y ont pas donné à entendre ledit aide qui a eu cours si longuement et qu'ils en ont paié, tant ceulx d'Amiens que autres. Dient que

lesdis deffendeurs ont leur siège à Compiengne, ainsi y doivent estre renvoiés. Dient que ledit mandement dudit aide se adresse audit bailli de Senlis et lui est commis la congnoissance d'icellui, et si ne regarde ledit aide aucunement le fait desdis aides de la guerre; ainsi la congnoissance n'en doit pas demourer céans et doivent estre renvoiés devant ledit bailli. Conclud à fin dudit renvoy par retenue dont la Court a dit qu'ils aillent oultre et droit par ordre; et lesdis deffendeurs au principal ont dit que, supposé que ledit aide ne soit pas vériffié, si ne le faut il pas, veu qu'il s'adrece audit bailli, et le long temps qu'ils en ont joy et que en pareil cas en fut débat céans pour l'aide de Rouen, et fut dit qu'il ne convenoit ja qu'il le feussent, pour ce que leurs lettres se adreçoient audit bailli de Rouen. Dient qu'ils sont relevés de tant que ledit aide n'a pas esté vériffié, et s'en rapporte à leurs lettres de relièvement dont ils requièrent avoir l'entérinement. Concluent audit renvoy in forma et au principal que à bonne cause se sont opposés, que à tort lesdis commandemens leur ont esté fais, qu'ils joissent de leur aide, que leursdites lettres de relièvement leur soient entérinées, ou sont en voie d'absolucion et despens et droit par ordre, etc.

Lesdis demandeurs dient qu'ils sont fondés de droit commun et que lesdis deffendeurs ne pevent lever ledit aide sur eulx ne autres, s'il n'est vériffié par céans, ce qu'il n'est pas. Dient qu'il fut appoinctié derrenièrement par céans qu'ils leur monstreroient toutes leurs lettres dont ils se vouldroient aider, et il ne leur ont monstré seulement que un vidimus d'une lettres roiaulx dudit ottroy de l'aide qu'ils ont allégué, et y est contenu « pourveu que ce ne soit la diminucion des aides », et ne leur ont point fait de foy desdites derrenières lettres de relièvement, lesquelles aussi ils ont impétrées depuis l'appoinctement de céans et si ne contiennent pas « pourveu... » l'appoinctement ne si ne sont pas vériffiées. Par quoy ils doivent rendre ce qu'ils ont levé et ledit aide cesser. Dient que encores ledit aide ne fut oncques vériffié par le bailli de Senlis, ne le procureur du Roy, ne personne appellée à le mettre sus; ainsi ne fut oncques mis sus et l'ont levé de leur auctorité. Dient que lesdis aides en valent pis, car les marchans estrangiers pour ledit aide lessent à aler et acheter des vins en ladite ville de Compiengne. Dient que pareillement les aides d'Amiens en valent pis de mil livres pour an, pour ce qu'il fault qu'ils passent leurs vins qu'ils achattent en Bourgongne et autres estranges pais par ladite ville et paient ledit aide, lequel ils ne pevent prenre, se il avoit lieu, par espécial quant aux vins trespassans, mais seulement à ceulx qui seroient achettés en ladite ville de Compiengne, de marchant à autre. Et aussi, pour ledit aide, lesdis marchans

estrangiers vont quérir d'autres petis vins de Beauvoisis et du pais d'environ Amiens. Dient que leurdit aide est subreptis, pour ce qu'ils ne ont pas donné ce à entendre et le long temps qu'ils en ont joy et aussi la cause dudit premier ottroy qui leur fut fait pour les guerres et mortalités de l'an LVIII, qui cesse de présent, et ainsi leurs autres ottrois subséquans sont fondez sur les précédens. Dient que oncques personne ne fut appellé à le mettre sus. Dient que, supposé que ladite derrenière lettre feust bonne, toutesvoies elle ne leur donne point de puissance, se ledit ottroy n'est vériffié, ce qu'il n'est pas. Dient qu'il n'est point de neccessité, ne utilité de lever ledit aide sur les estrangiers, ne ledit ottroy ne le contient pas, et n'est à entendre que des vins qui y sont achetez et sur eulx mesmes. Dient que ledit aide ils prennent sur les vins qui ne font que trespasser et y sont deschargiez et rechargiez. Dient que l'aide d'Amiens est vériffié et se prent sur ceulx qui boivent ou despencent le vin en ladite ville d'Amiens. Dient que nulles autres villes ne paient ledit aide de Compiengne que ceulx d'Amiens. Dient que c'est le dommage de ladite ville de Compiengne et des habitans mesmes de le paier, et ainsi sera il trouvé qui en vouldra faire informacion, par espécial quant à ceulx qui se meslent de marchandise de vin, et ne tourne point ledit aide au prouffit de la ville, mais des gouverneurs d'icelle. Dient qu'ils ont mis en procès ledit Bachelier par cas de nouvelleté pour ledit aide pardevant ledit bailli, et requiert que ladite cause soit céans advoquée. Dient, veu que c'est une mesme cause et qui touche les aides. Dient qu'ils prennent d'un muy de vin autant que d'une queue. Concluent que ledite cause demeure céans et n'en soit fait aucun renvoy, que à bonne cause lesdis commandemens leur ont esté faiz et eulx à mauvaise cause opposez, que par provision ledit aide n'ait plus cours, que ladite cause dudit Bachelier soit céans advoquée, et comme dessus et despens, etc.

Lesdis deffendeurs dupp‌liquent qu'ils ont cause d'avoir ledit ottroy et pour ce l'ont eu du Roy qui le puet faire, car il est empereur en son roiaume et aussi c'est le bien de la chose publique. Dit qu'ils ont prins et prennent ledit aide aussi bien sur eulx que sur les estrangiers et le pevent faire, veu leurdit ottroy. Dient au pourveu et à la vériffication etc., que de la vériffication il ne convenoit point par ce que dit est et, se si, ils en sont relevés; au pourveu etc., dient que lesdis aides n'en sont point diminuez, car les marchans ne venroient jà à Compiengne, se ils ne veullent, et puent aler par ailleurs mener leurs vins qu'ils ont acheté en Bourgongne ou autres pais; mais en vallent les aides mieulx, car de tant que le vin est plus vendu, le Roy y a plus grant ayde. Dient que

celluy qui a levé ledit aide en a eu mandement dudit bailli, et si est consenti et a esté baillé au plus offrant à la chandele, et si en a oy le bailli chascun an les comptes; et se il n'avoit esté ainsi fait, il ne le convenoit ja. Dient que ladite ville est moult chargiée pour les causes dessusdites, et se ledit ayde n'y avoit cours, les habitans s'en iroient pour lesdites rentes et charges et demourroit inhabitable. Dient que les habitans d'Arras ont privilège de non paier autres aides de villes pour certaines charges, et pour ce s'en déportent ceulx de Compiengne. Dient que lesdis demandeurs n'ont point de privilège d'en estre quittes et pour ce le doivent paier, et aussi tous autres et eulz l'ont paié. Dient que ledit Bachelier a procédé devant ledit bailli et par ce est décheu de toute déclinatoire et doit sa cause y estre renvoiée ou y demourer. Dient que lesdites derrenières lettres sont bonnes et y doit la Court obtempérer et y ont tout donné à entendre, et en requièrent l'entérinement et vériffication. Dient qu'ils sont opposans et ont usaige de longtemps et par ce ne doivent point cesser de lever ledit aide et si sont dedens le temps que ledit aide a cours. Dient que leur lettre parle qu'ils prennent ledit aide sur chascun tonnel prins en la ville et doit estre entendu généralment, tant du vin de dehors qui y passe, comme de cellui qui est acheté. Conclud comme dessus et que leurs derrenières lettres roiaulx de relièvement leur soient vériffiées, et droict et ordre etc.

Lesdis demandeurs dient que ledit aide ne se doit entendre que des vins qui sont achetez en la ville de Compiengne et non des vins trespassans et que lesdites derrenières lettres roiaulx sont subreptices, car ils sont impétrées depuis ledit appoinctement et n'y en est point fait mencion, et aussi elles ne sont pas vériffiées, etc.

Appoincté en arrest.

Ibid., f° 91 v°.

N° 3. — Reprise de l'affaire et nouvelles plaidoiries entre les mêmes.

Trois ans après, la précédente instance non encore résolue, les parties reparaissent devant la Cour et la cause reprend sur de nouveaux griefs. Cette fois, les bourgeois de Compiègne présentent un octroi du Roi dûment vérifié et une déclaration conforme de Bachelier de tous les vins qu'il a mis hors et dont il doit l'aide en principe, ceux d'Amiens alléguant, pour la première fois, un arrêt de Parlement donné en 1335 sur ce même sujet, au profit des marchands de France, de Bourgogne et de Picardie.

Il est à noter d'ailleurs qu'ils n'en produisent pas l'extrait, en date du 13 août 1395, qui figure dans leurs archives sous la forme d'un vidimus du bailli d'Arras du 3 mars 1401. (Inventaire S_1 de 1458 n° 244, f° 47 et AA 1, f° 239).

Entre les attournez, bourgois et habitans de Compiègne demandeurs, d'une part, et Phelippe Bachelier défendeur d'autre part. 15 Février 1401, v. st.

Lesdis demandeurs ont allégué le contenu des lettres de leur aide qui sont vériffiées. Dient que depuis icelles ledit Phelippe a mis hors de ladite ville grant quantité de vin dont il a baillé déclaracion à partie pour lesquels il en doit l'aide à ladite ville. Concluent à fin de condempnacion dudit aide selon la déclaracion du vin et despens.

Ledit défendeur et les habitans d'Amiens, comme dit est ou procès, dient que ladite ville d'Amiens a plusieurs charges à souffrir et a despendu III^c mil frans pour le fait des guerres. Dient que lesdis habitans d'Amiens sont en possession et saisine de passer leurs vins parmy ladite ville de Compiègne, de quelque lieu qu'ils soient, puisqu'ils n'y sont achetez, sans en paier aide audit Compiègne, et quant à ce proposent toute possession pertinent. Dient que l'an XXXV pour pareille cause se mut procès entre lesdites deux villes dont il fut dit que à bonne cause ceulx d'Amiens s'estoient opposez. Dient que pour pareille cause ledit Phelippe, pour autres vins, est en procès céans et en arrest contre ceulx de Compiègne. Dient que l'aide de Compiègne ne s'estent que au regart des vins achettez audit lieu ou environ, et non pas des vins qui n'y font que passer ou y séjournent un peu de temps et après en sont ostez, sans vendre ne achetter illec. Dient que ce mot « ex habendis » contenu en leurdit privilège se doit entendre plus à l'entencion desdis habitans d'Amiens que de ceulx de Compiègne, veu qu'ils sont fondez de droit commun et traictent de franchise. Concluent à fin de non recevoir ou d'absolucion et despens.

Appoincté à escrire par mémoire à bailler à quinzaine.

Z1A 2, f° 78 v°.

N° 4. — Arrêt de Parlement libérant de toute taxe municipale le transit des vins par la ville de Compiègne.

Cet arrêt de Parlement, dont les marchands d'Amiens se font un titre contre ceux de Compiègne et que nous donnons en appendice, avait déjà condamné, en 1335, semblable tentative de taxer le commerce des vins passant par cette ville. Il faut avouer d'ailleurs qu'il est passablement ambigu et prête à l'équivoque.

Tout d'abord, le principe de la taxation y semble bien posé dès les premières lignes, et toute la suite du document paraît ne viser qu'une double innovation ajoutée depuis peu à l'ancienne coutume (Coutume est évidemment pris ici dans le sens d'imposition) : 1° Une coutume ou maltôte de 2 s. par tonneau que les plaignants se contentent de qualifier de *fausse*, en faisant observer qu'elle court *encore*, comme s'il s'agissait d'une exaction extraordinaire et transitoire.

2° Une deuxième taxe de 1 s. par tonneau et 6 d. par queue, qu'ils dénoncent seule comme abusive et dont ils demandent l'abolition, ainsi que la restitution de tout ce qui en a été perçu. On peut, à la rigueur, inférer de la réponse de Compiègne qu'il s'agit là de l'extension de l'aide précédente aux marchands qui commercent des vins sur leur place (Notons qu'il n'est pas question de transit), auxquels on se contente d'appliquer le demi-tarif..... Mais cette interprétation s'impose d'autant moins que le principal grief des plaignants est que les lettres royaux qui portent ce second octroi ne font pas mention du premier, et que l'arrêt de la Cour, en les déclarant, de ce chef, subreptices, stipule seulement la révocation de la seconde maltôte et de tout ce qui a été ou pourrait être perçu en vertu desdites lettres, sans aucune prohibition générale, comme celle qu'y veulent voir les marchands d'Amiens en 1401.

Au reste, ils ne semblent avoir eu qu'assez tardivement connaissance de cet arrêt qui n'est pas cité dans les plaidoiries de 1398, bien que l'extrait qui figure dans leurs Archives, sous le vidimus du bailli d'Arras du 3 mars 1401, soit daté du 13 août 1395. (Inventaire S_1 de 1458, p. 104, n° 244).

Ils l'avaient donc emprunté seulement en 1401, aux marchands d'Arras, dont ceux de Compiègne reconnaissaient en 1398, la pleine et entière franchise, fondée apparemment sur le présent titre. Et telle fut sans doute la raison de cet emprunt.

13 Mai 1335

Cum mercatores foranei Francie, Burgondie ac eciam Picardie in curia nostra conquererentur pro eo quod, licet consueverint ab antiquo descendere vina sua in villa Compendii solvendo pro quolibet dolio vini certa denaria, nichilominus habitatores dicte ville Compendii ab ipsis conquerentibus et eorum quolibet de novo exigere nitebantur de facto, pro sue libito voluntatis, absque causa racionabili, ultra et contra consuetudinem antiquam ac eciam ultra quandam falsam coustumam seu maltotam duorum solidorum pro quolibet dolio vini, duodecim denarios pro quolibet dolio vini et sex denarios pro cauda, in ipsorum conquerencium ac tocius reipublice maximam lesionem, ut dicebant; quare petebant super hoc per dictam curiam nostram eisdem de remedio competenti provideri et quod dictis habitatoribus inhiberetur ne de cetero talia attemptare, seu dictos duodecim denarios pro dolio et sex denarios pro cauda exigere presumerent et quod compellerentur eisdem reddere ea que ab ipsis mercatoribus per dictos habitatores occasione predicta capta fuerant vel levata, et quod in eorum expensis condempnarentur; dictis habitatoribus Compendii inter cetera proponentibus quod dictos XII denarios pro dolio et sex denarios pro cauda levabant et exigebant a dictis conquerentibus et aliis mercatoribus vina adducentibus per dictam villam Compendii virtute et auctoritate litterarum nostrarum eisdem super hoc certis de causis concessarum, propter quod dicebant quod predicta facere et exigere poterant licite et quod dictorum conquerencium requesta fieri non debebat, dictas litteras nostras de predictis facientes mencionem curie nostre exhibendo. Dictis vero mercatoribus ex adverso repplicantibus quod dicte

littere erant subrepticie et quod subrepticie debebant reputari ac ut tacita veritate impetrate ac eciam revocari, nam alias per litteras nostras certa maltota super mercaturis factis in dicta villa dictis habitatoribus certis de causis in dictis litteris expressatis concessa fuerat, specialiter pro quolibet dolio vini duos solidos, que adhuc currit et levatur in eadem, de quibus nulla fit mencio in predictis litteris nostris dictis habitatoribus concessis super exactione et maltota duodecim denariorum pro dolio et sex denariorum pro cauda vini predictorum, que, si expressata nobis fuissent, concessa non fuisset, sicque subrepticie debebant reputari, dictis vero habitatoribus plures ad finem contrarium proponentibus raciones. Auditis igitur predictis partibus, visisque litteris nostris super utraque maltota dictis habitatoribus per nos concessis, habitoque recordo gencium Camere nostre Compotorum ac Thesaurariorum nostrorum, per arrestum curie nostre dictum fuit quod predicte littere nostre super maltota duodecim denariorum pro dolio vini ac sex denariorum pro cauda concesse erant et sunt subrepticie et eas ut subrepticias revocavit et adnullavit dicta curia nostra; et per idem arrestum dictum fuit quod, si quid a dictis mercatoribus occasione dictarum litterarum captum est vel levatum, per manum nostram ut superiorem illud dictis mercatoribus reddetur. Inhibentes predictis habitatoribus ne virtute dictarum litterarum a dictis mercatoribus vel aliis aliquid de cetero exigere presumant, condempnavitque curia nostra predictos habitatores in expensis factis per mercatores predictos in causa predicta, earum expensarum taxatione penes curiam reservata, die XIII[a] maii anno XXXV°.

X[1A] 7, f° 43 v°.

N° 5. — Arrêt de la Cour des Aides exonérant les marchands d'Amiens de l'aide exigée par la ville de Compiègne.

La Cour fit attendre plus de cinq ans son arrêt. Du moins fut-il entièrement favorable aux marchands d'Amiens définitivement libérés de tout droit de transit à Compiègne. On ne manquera pas de trouver savoureux le refus de renvoi devant le bailli de Senlis après un si long délai.

La ville d'Amiens s'en fit délivrer par les Généraux des aides une expédition officielle, citée par l'Inventaire S_I de 1458, p. 103, n° 243.

Veu le plaidoyé du XXVI[e] et XXX[e] jours de janvier M III[c] IIII[xx] XVII d'entre les habitans de la ville d'Amiens, d'une part, et les habitans de la ville de Compiengne, d'autre part, les lettres desdites parties et tout, etc. Dit a esté par arrest que la cause ne sera point renvoyée et oultre que les commandemens ont esté fais à bonne

19 Juin 1406

cause, à la requeste desdis d'Amiens, et que à mauvaise cause se y sont opposez lesdis de Compiengne, en tant qu'il touche et regarde les vins qui sont et seront amenez de dehors par la ville de Compiengne ou par la rivière, pour les transporter hors d'icelle ville de Compiengne, desquels vins ne sera paié aucune chose à cause de l'aide d'icelle ville de Compiengne. Et ont esté les despens compensés et pour cause.

Z1A 3, f° 205.

N° 6. — Nouvel ajournement de la Cour aux habitants d'Amiens contre ceux de Compiègne.

Bien que l'arrêt du 19 juin 1406 ne portât que le libre transit des vins par Compiègne et l'interdiction de lever aucune taxe au profit de la ville, sans stipuler d'effet rétroactif, les marchands d'Amiens, comme il était facile de le prévoir, prétendirent en faire sortir l'obligation de restituer tout ce qui avait été perçu antérieurement.

Et la cause reprend, en septembre 1407, sur cette question de restitution.

17 Septembre 1407

Les habitans d'Amiens contre les habitans de Compiengne dient que en l'an IIIIxx XVII ou environ lesdis de Compiengne s'efforcèrent de lever sur le vin passant par Compiengne certain aide. Pour ce lesdis d'Amiens obtindrent mandement de céans afin qu'ils cessassent. A ce s'opposèrent ceulx de Compiengne, et, eulx sur ce oys céans, ils ont obtenu arrest pour et à leur profit contre lesdis de Compiengne. Contre l'arrest et l'exécucion d'icellui lesdis de Compiengne à qui l'en avoit fait commandement qu'ils rendissent ce que receu ont pendant le procès se sont opposez, lesquelles choses prises pendant le procès sont contenues en une informacion.

A huitaine, et cependant lesdis d'Amiens bailleront par déclaracion auxdis de Compiengne.

Z1A 3, f° 382 v°.

Nos 7 et 8. — Ajournements successifs aux marchands d'Amiens à venir plaider devant la Cour.

28 Janvier 1407 v. st.

Les habitans d'Amiens par Basse Panier contre les habitans de Compiengne. Dit que autreffois il a fait sa demande sur laquelle lesdis de Compiengne ont eu délay de sommation de garand. Et requiert ses conclusions autreffois requises.

A quinzaine à venir défendre. Et cependant sommeront lesdis de Compiengne teles personnes qui leur plaira.

Z1A 4, f° 43 v°.

Entre les maire et eschevins d'Amiens, Jaques Clabaut et Jehan Tartarin, d'une part, et les procureurs et atournez de la ville de Compiengne, d'autre. 7 Mars 1407, v. st.

A samedi prochain à respondre, et à ce jour sommeront, se bon leur semble.

Ibid., f° 51.

N° 9. — Nouvelles plaidoiries entre les parties.

Par les présentes plaidoiries, deux marchands d'Amiens requièrent seulement restitution des sommes par eux payées depuis le commencement du procès. A quoi la ville de Compiègne répond que l'arrêt obtenu ne stipule rien de semblable et que c'est aller à l'encontre que d'en faire sortir ce qu'il ne contient pas. Au reste, faudrait-il encore défalquer des sommes contestées la taxe des vins achetés sur le marché de Compiègne, celle-ci légitimement due. Soit, répliquent ceux d'Amiens, mais c'est à vous à faire la preuve de l'achat sur votre place, non à nous.

Entre les habitans de la ville d'Amiens, Jaques Clabaut et Jehan Tartarin demandeurs contre les habitans de Compiengne et Jehan Bertaut défendeurs. 14 Mars 1407, v. st.

Dient que procès se mut piéça céans entre lesdis habitans d'Amiens d'une part et lesdis de Compiengne, d'autre, pour ce que lesdis de Compiengne s'opposèrent à certains commandemens qui leur furent fais par vertu du mandement de céans que ils teinssent quittes lesdis d'Amiens de certain aide qu'ils disoient avoir droit de prendre sur les vins que lesdis d'Amiens faisoient passer par Compiengne pour mener à Amiens, dont lesdis d'Amiens disoient estre francs. Et finablement, après ce que le procès ot longuement duré, iceulx d'Amiens obtindrent arrest à leur proufit, par lequel fu dit que lesdis commandemens avoient esté fais à bonne cause à ceux de Compiengne. Or dient lesdis demandeurs que, depuis lesdis commandemens fais jusques audit arrest, lesdis défendeurs ont indeuement receu, pris et exigié, c'est assavoir dudit Clabaut XXXIII l. ou environ et dudit Tartarin XXXII l. ou environ pour ledit aide de certain vin qu'ils ont fait traverser et passer par Compiengne durant ledit procès, lesquelles sommes et la quantité du vin est plus à plain déclairée en certaine déclaracion qu'ils ont baillé ausdis défendeurs et sera mise céans au procès. Dient que, par vertu de certain mandement royal, commandement a esté fait ausdis défendeurs qu'ils restituassent lesdites sommes ainsi indeuement extorquées. Et pour ce qu'ils en ont esté refusans, jour leur a esté donné céans ou delay de sommacion de garand a esté octroyé ausdis défendeurs à certain jour pieça passé. Concluent à condempnacion de restitucion desdites sommes, dommages, intérets et despens.

Lesdis habitants de Compiengne ont sommé Jehan Bertaut et sa femme et fait les protestacions acoustumées, en la personne de maistre Phelippe de

Saint-Germain leur procureur, qui a respondu qu'il se gardera de mesprendre. Et après ont défendu, en confessant l'arrest dont dessus est faite mencion et protestant non venir contre, que lesdis d'Amiens firent conclusion, oudit procès, de restitucion, et toutesvoyes icelle conclusion ne leur a pas esté adjugée, ne les autres conclusions par eulx requises, fors seulement que à bonne cause les commandemens furent fais, qui est à entendre qu'ils furent déboutés de toutes autres conclusions.

Et à faire présentement demande desdites sommes est venir contre l'arrest et par conséquent non recevable. Et oultre dient, en nyant la demande desdis d'Amiens, que, s'aucune chose avoit esté receue desdis Clabaut et Tartarin, ce n'avoit pas tant esté comme le baptisent lesdis demandeurs, ne de tant de queues. Et si en fauldroit défalquer le droit de LX queues de vin françois que ils achetèrent audit lieu de Compiengne. Conclud à fin de non recevoir, se si, à fin d'absolucion et despens.

Répliquent les demandeurs que, considéré qu'il a esté dit par ledit arrest que à bonne cause les commandemens furent fais, c'est à entendre que ce qui a esté depuis receu et exigié soit restitué. Dient au surplus qu'ils ont fait certaine demande qu'ils prouveront et ont conclud en ce ou en ce qu'ils porront prouver, par quoy appert que à ce lesdis défendeurs n'ont que un ny. Et quant aux LX queues de vin françois que les défendeurs dient que l'on doit défalquer, dient que c'est non recevable ainsi le proposer généralment sans déclarer de qui, car c'est tolir les défenses. Concluent comme dessus.

Dupliquent les défendeurs que il n'est pas nececcité de déclarer de qui les LX queues de vin françoys ont esté achetées, car c'est du fait des demandeurs et le prouveront peut estre par la confession desdis demandeurs ou autrement souffisamment. Concluent comme dessus.

En droit.

Ibid., f° 53 v°.

N° 10. — « Arrest interlocutoire », autorisant ceux d'Amiens à poursuivre restitution et à procéder à cette fin.

Le présent arrêt n'est, comme il est qualifié en marge, qu'arrêt interlocutoire. Il autorise seulement ceux d'Amiens à poursuivre leur procédure de restitution, commencée sur simple mandement du Roi et dont ceux de Compiègne avaient demandé qu'ils fussent déboutés.

4 Avril 1407, v. st. Veu le plaidoyé du quatorzième jour de mars derrenier passé d'entre les habitans d'Amiens Jaque Clabaut et Jehan Tartarin demandeurs contre les

habitans de Compiengne et Jehan Bertaut défendeurs et tout, etc. Dit a esté par arrest que lesdis demandeurs font bien à recevoir. Et au surplus sont contraires et feront leurs fais, et bailleront au premier jour plaidoiable après Quasimodo. Et sur iceulx l'enqueste faite et receue pour juger sera droit fait (1).

Ibid., f° 64.

IV

Documents relatifs a un procès en Cour des aides entre la ville et le chapitre d'Amiens d'une part, et les habitants du village de Saint-Maurice de l'autre, touchant la levée et l'emploi de l'aide municipale sur les sujets de l'église dans la banlieue, 1398-1399 (4 pièces).

N° 1. — Plaidoirie des habitants de Saint-Maurice contre le principe de l'aide levée sur eux sans leur consentement.

Le présent débat est la première manifestation, de nous connue, de revendications qui devaient inévitablement se produire dans les rangs des sujets d'église, à la faveur de cette formule consacrée des octrois royaux « pourvu que la plus grant et saine partie si consente et aussi les doien et chappitre et l'évesque pour leurs subgiez ». Convenait-il de prendre la formule à la lettre et de tenir le simple consentement des seigneurs ecclésiastiques comme strictement obligatoire pour leurs sujets, ou comportant d'une manière plus ou moins implicite l'acceptation de ceux-ci? En d'autres termes n'y a-t-il rien de commun entre le droit municipal qui régit une moitié de la ville et le droit seigneurial, l'autre?

Les habitants de Saint-Maurice, sujets suburbains du chapitre, eurent le courage de soulever pour la première fois la question, en 1397, à la suite de l'imposition d'un octroi auquel celui-ci avait consenti, à leur insu, après de longues difficultés et en se réservant le tiers du produit du temporel dans la ville, la totalité dans la banlieue; ce qui revenait à les imposer sous un prétexte fictif et sans aucune adhésion de leur part. Après avoir payé trois années entières, bien que l'aide ne fût octroyée que pour deux, ils saisirent de leurs doléances la Cour des aides et en obtinrent un mandement d'abolition et de restitution de tout ce qui avait été perçu. D'où colère du chapitre qui s'oppose, et procès devant la Cour où ceux de Saint-Maurice requièrent condamnation de leurs seigneurs en 500 l. d'amende et 1000 l. de dommages-intérêts, abolition de l'aide, restitution de ce qu'ils ont payé, dont ils seront crus par serment, abrogation du pouvoir de les imposer sans leur consentement, et mêmes conclusions « contre les habitans » c'est-à-dire contre la ville solidaire du chapitre.

Entre les habitans de Saint-Morisse par Oudart Roussel, demandeurs d'une part, et les habitans d'Amiens et les doien et chappitre dudit lieu, deffendeurs d'autre part. 6 Février 1397, v. st.

(1) Nous arrêtons ici le développement de cette affaire qui s'est poursuivie en Cour des aides durant tout le xve siècle, de nouveaux acteurs intervenant successivement, au nom des gens d'Amiens sans que d'ailleurs la procédure ultérieure ait été signalée par aucune pièce intéressante.

Lesdis demandeurs dient que ladite ville de Saint-Morisse est un petit village assis hors de ladite ville et ne usent point des privilèges d'Amiens, et si sortist à Beauquesne, et appartient ladite ville à doien et chapitre d'Amiens. Dient que en novembre IIII^{xx} et XIIII lesdis habitants d'Amiens impétrèrent un aide du Roy pour la fortiffication de la ville à prenre sur les habitans enclavés en ladite ville d'Amiens et de la banlieue, et y est contenu que la plus grant partie si consent et aussi lesdis doien et chappitre et l'évesque du lieu pour leurs subgiez, et que les aides ne valent pis et l'eurent jusques à II ans, et après en ont impétré un autre. Dient que lesdis doien et chapitre ne si vouldrent consentir, et sur ce se mut débat entre eulx et puis sy accordèrent lesdis doien et chapitre par tel qu'ils prenroient le tiers dudit aide, au regart de leurs subgiez de ladite ville d'Amiens, et de ceulx de Saint-Morisse qu'ils auroient tout ledit aide et le bailleroient à ferme et mettroient à leur singulier prouffit; et par ce moien ledit aide a esté levé sur eulx par III ans et par avant, par un commis de par eulx ordonné par commission des esleus impétré par lesdis maire et eschevins, et n'en savoient riens lesdis demandeurs que nagaires il est venu à leur congnoissance, dont ils en ont obtenu de céans un mandement contenant ce que dit est pour cesser de le lever plus et rendre ce qu'ils en avoient receu, dont aux commandemens qui leur ont esté fais ils se sont opposez. Conclud que lesdis doien et chapitre soient condempnés à leur rendre ce qu'ils en ont levé dudit aide qui estoit à v^c l. et qu'ils en soient creus par leur serement, et en mil livres pour leurs dommages et intérests, et que dampnablement eulx et lesdis habitans y ont procédé, qu'il soit dit qu'ils soient exemps desdis doien et chappitre, que ledit aide n'ait plus cours et, se si, que ce soit que lesdis demandeurs se consentent ou la plus grant partie, et non lesdis doien et chapitre, que lesdis habitans rapportent ladite commission et [soient] condempnés en leurs dommages et intérest qu'ils estiment à v^c l., et cessent de lever plus ledit aide, et en leurs despens, que le procureur du Roy soit adjoint avecques eulx et qu'ils voient leursdites lettres dudit aide et l'accord. Et après lesdis demandeurs se sont départis de ladite exempcion.

A huitaine à aler avant après ladite demande ou requeste faite, et cependant lesdis deffendeurs verront les fondacions et lettres desdis demandeurs, etc.

Z^{1A} 1, f° 97 v°.

N° 2. — Réponse des maire et échevins et du chapitre et premier appointement de la Cour.

Le 15 février, les parties assignées à huitaine pour voir les lettres des plaignants se retrouvent devant la Cour où, après avoir entendu à nouveau les conclusions de ceux-ci, et spécialement l'évaluation à la somme minime de 240 francs de la perception litigieuse, le Magistrat d'Amiens et le chapitre présentent successivement leurs réponses aux griefs de Saint-Maurice. Si nous négligeons les détails accessoires d'ailleurs fort intéressants, 1° sur le danger de tarir la source des aides, en encourageant à Saint-Maurice une concurrence frauduleuse des taverniers, singulièrement favorisés par la disposition des lieux, 2° sur l'injuste prétention des plaignants de rester étrangers aux charges de la ville, alors qu'ils participent à tous ses privilèges, retrait dans son enceinte, en cas de péril, halage, pâturages, etc., on voit que, de part et d'autre, le fond de l'argumentation est celui-ci : les gens de Saint-Maurice ne font corps ni communauté, ils ne sont que singulières personnes, partant inhabiles à constituer procureurs et à se qualifier habitants. Les dix ou douze signataires de leur procuration, passée sans le congé de leurs seigneurs et par laquelle ils se font forts pour la majeure et plus saine partie du village....., ne sont qu'une minorité infime et nullement autorisée..... Cependant il y a une nuance dans le langage du chapitre. Tandis que la ville leur dénie à peu près tout droit de s'assembler, délibérer, consentir les aides ou exiger des comptes, ce que leurs seigneurs font à leur place, celui-ci ne laisse pas de faire allusion à certaine entente et concert passés entre lui et ses sujets, par exemple, quand il les a requis de s'adjoindre à sa première opposition au principe de l'aide et de faire une partie des frais du procès, ce qu'ils ont refusé, tout autant que de payer l'aide, d'où s'ensuivit, à la longue, son consentement, mais qui ne les liait point malgré eux. Magistrat et chapitre s'accordent encore sur ce point que nulle restitution ne saurait leur être demandée pour cette même raison qu'ils se renvoient mutuellement le profit de la recette. « Et point n'ont voulu l'avoir *reçue* ni l'un ni l'autre ». La Cour, pour tirer la chose au clair, accorde délai de quinzaine au chapitre et lui permet de sommer la ville sur ce point.

Entre les habitans de Saint-Morisse lès Amiens demandeurs d'une part et les maire et eschevins, doien et chappitre d'Amiens deffendeurs d'autre part. 15 Fevrier 1397, v. st.

Lesdis demandeurs ont récité leur demande autreffois faite et dit que l'en a receu environ XII^{xx} frans d'eulx dudit aide, que lesdis doien et chappitre ont appliqué à leur prouffit, et y ont esté contrains à la paier par prinse de corps. Et ont conclud comme autreffois, c'est assavoir que lesdis doien et chappitre soient condempnez à leur rendre ladite somme de XII^{xx} frans ou ce qu'ils en auront receu, et [seront] creus par leurs seremens de ce qu'ils en auront payé, veu que c'est par force ; et aussi eulx et lesdis maire et eschevins condempnés à les desdommager de ladite exécution qu'ils estiment à V^{c} l. ou tant, etc ; que lesdis doien et chappitre, ou cas que le Roy ottroieroit un pareil aide et qu'ils se dient consentans, que ce ne vaille, se lesdis demandeurs ne si consentent et qu'ils soient exemps de leur juridicion et condempnez à apporter céans l'argent qu'ils en ont receu, et en

leurs despens, dommages et intérests, et que le Roy y garde son droit, et que doresenavant lesdis maire et eschevins ne puissent avoir aide sur eulx, etc.

Lesdis maire et eschevins pour eulx dient que ladite ville est grant et spacieuse et lui convient faire plusieurs frais tant en réparacions pour ladite ville comme pour le bien du pais, ce qu'ils ne pourroient sans prenre aide sur eulx, lesquelx deffendeurs ont corps et commune et prévost, dont ils paient VIII^{c} l. par an au Roy et leur couste plus qu'elle ne vault, auquel aide tous les habitans de ladite ville et lesdis deffendeurs et autres des faulxbourgs — supposé qu'ils soient d'autres prévostés — ont accoustumé de contribuer. Et après ont lesdis deffendeurs allégué le contenu de leur derrenier aide et que la banlieue y est comprinse, et que à icellui aide se sont consentis l'évesque, doien et chapitre pour ce que c'est partie à leur proufit pour leurs subgiés. Dient que ledit aide a esté mis sus par les esleus d'Amiens, du consentement des dessusdis évesque, doien et chappitre et de la plus grant et saine partie desdis habitans, et crié publiquement, lesquelx demandeurs ne s'i sont point opposez et en ont tous paiez. Dient que Saint-Morisse n'est point village et n'y a que maisons tenans aux murs de ladite ville et sont enclavez dedens la banlieue, et en temps de guerre ont eu et ont leur retrait en ladite ville d'Amiens, par quoy ils sont tenus de y contribuer, et si joissent des profis et droitz lesdis demandeurs pareils à ceulx desdis deffendeurs, comme du halage, pasturages et autres franchises [et] libertés. Dient que la plus grant partie desdis demandeurs ont esté et sont d'accort dudit aide; et ont fait cest empeschement deux taverniers qui souloient de demourer à Amiens et autres qui y sont alés demourer et vendent leurs vins en tavernes, où il a eu carrières sur la rivière, par le moyen desquelles plusieurs inconvéniens s'en enssuivent, et y repèrent larons, murdriers, bannis, saulniers, fulleterers *(sic)* et autres gens diffamés. Dient que, se ledit aide n'y avoit cours, l'aide de ladite ville d'Amiens ne vauldroit riens pour les habitans d'Amiens qui yroient demourer et si en vauldroient les aides moins V^{c} l. par an et aussi en seroient les fermiers déceus pour ladite rivière qui y est près, par quoy ils remplissent tousjours leurs vins et les mussent èsdites carrières, et n'en puet l'en savoir la vérité, et si n'y ont aucun intérest lesdis demandeurs pour raison dudit aide, mais iceulx taverniers qui vendent ledit vin sur lesquelx l'en le prent. Dient que lesdis demandeurs n'ont corps ne commune et sont personnes singulières et par ce ne se pevent assembler, ne faire procureurs ; et de tant qu'ils l'ont fait, c'est sans auctorité de justice et le doivent amender, et en leur procuracion n'y a que X ou XII personnes povres qui se font fors de la plus grant et saine partie, ce qu'ils ne pevent, et si se sont

présentés comme habitans, qu'ils ne pevent, et, se si, si sont-ils plus grant nombre; et par ce doivent avoir congié et despens, comme mal fondés comme habitans. Dient que ledit aide n'a point esté levé sur lesdis demandeurs comme habitans, par quoy ils n'y ont aucun intérest, mais sur deux ou quatre taverniers. Et au propos de partie, dient que ledit aide est pur et simple et si est puriffié (vériffié) par ce que lesdis esleus l'ont accordé et que lesdis demandeurs ne l'ont point débatu, mais si sont consentis et lesdis évesque, doien et chapitre et autres, comme dit est. Dient que ledit aide n'est point appliqué à leur prouffit. Dient qu'il n'est point auxdis demandeurs de savoir où ils le mettront, mais vient ceste chose à la reddicion du compte qu'ils rendènt bien, et ce qu'ils en ont levé ils l'ont mis où ils doivent, comme ès chaussées de la ville et ailleurs pour les neccessités de la ville. Dient que, se lesdis doien et chappitre eussent tout l'argent à leur prouffit, puisque lesdis habitans et eulx si sont consentis, lesdis demandeurs ne le pevent contredire. Dient que les autres faulxbours de ladite ville paient ledit aide. Dient que à leur demander lesdis intérests et dommages ils ne pevent pour ce qu'ils n'ont riens receu d'eulx. Conclud avoir lesdis congié et despens ou à fin de non recevoir et que l'aide ait son cours, ou à fin d'absolucion et despens. Et après lesdis deffendeurs ont dit que l'accord dont lesdis demandeurs se sont ventés a esté passé par le congié de céans, etc.

Et après, lesdis doien et chappitre pour eulx ont dit qu'ils ne sont point avec ladite ville et ont allégué ledit aide et dit qu'il a eu cours sur lesdis habitans et autres, auquel aide chapitre s'est consenti. Dient que l'église est assise dedens le cloaistre d'Amiens et en espirituauté est chief de ladite ville et y ont leur temporel à part et en partie de la ville juridicion, et sont lesdis demandeurs leurs subgiez. Dient qu'ils confessent bien que premièrement ilz contredirent ledit aide auxdis d'Amiens et en fut procès céans entre eulx et ledit évesque, doien et chappitre, et par accord passé par céans la chose se détermina; mais pendant ledit procès lesdis doien et chappitre mandèrent lesdis demandeurs et leur exposèrent leurdit procès et qu'ils se adjoingnissent avec eulx et paiassent leur porcion dudit procès, car ledit aide ne leur touchoit en riens que à donner leur consentement, lesquelx demandeurs dirent qu'ils n'en feroient riens, ne paieroient dudit aide, et qu'ils vouldroient que jamais l'en ne vendist vin audit Saint-Morisse, et pour ceste cause lesdis doien et chappitre se consentirent audit aide et n'y lièrent en riens lesdis demandeurs, car ils n'ont donné que seulement sur ce leur consentement à ladite ville. Dient qu'ils sont plusieurs personnes diverses, clers fondés de plusieurs bénéfices, et que ceste cause par le propos

desdis demandeurs procède en matière de délict ; ainsi ne sont tenus de procéder et sont folement adjournez. Dient qu'ils ne scevent dire qui a receu l'argent qu'ils dient, et par ce, à leur demander ladite somme, ils ne font à recevoir mesmement que ce ne touche riens le fait des aides où sont folement adjournez ; et se ils l'estoient bien, dient que lesdis demandeurs ne sont pas bien fondés, car ils n'ont corps ne commune mais sont singuliers et, sans leur congié, de qui ils sont subgiez, ils ont faite leurdite procuracion, et si ne dient pas qu'ils en aient congié d'eulx ou du Roy, ou les sommer sur ce ; et si ont baillé leur requeste céans en nom de habitans et en ceste qualité ils ne se sont point fondés, mais aucune partie, comme eulx faisans fors d'aucuns autres, par quoy ils doivent avoir congié et despens. Et à dire qu'ils sont la plus grant et saine partie, ils n'en doivent pas estre creux, pour ce qu'il n'y a point de justice qui le relate. Conclud à fin déclinatoire et congié et despens et droit par ordre, et au principal ils requièrent avoir délay pour garantir ou sommer lesdis habitans sur ladite somme qu'ils leur demandent riens, car ils dient que lesdis maire et eschevins l'ont receue et non lesdis doien et chappitre par retenue, et emploie, en tant qu'il leur puet prouffiter, ce que lesdis demandeurs et deffendeurs ont dit.

Lesdis demandeurs dient que lesdis doien et chappitre ne doivent pas avoir ledit délay, car ils mettent de fait que eulx-mesmes ont receu ladite somme de XII^{XX} frans, qui est leur propre fait.

Lesdis doien et chappitre dient qu'ils doivent avoir ledit délay, car ils n'ont pas receu ladite somme, mais lesdis habitans ; et se ils y estoient condempnés et ils ne les avoient sommés, ils la perdroient, et si chiet ladite somme au prouffit de ladite ville et rendroient ladite somme à ladite ville, se ils ne l'avoient sommé.

Finablement la Court, sans préjudice desdites déclinatoires et congié requis par lesdis doien et chappitre, maire et eschevins à leur faire droit par ordre sur ce, a donné délay auxdis doien et chappitre jusques à quinzaine pour sommer lesdis habitans, maire et eschevins d'Amiens sur ladite demande desdis demandeurs.

Ibid., f° 103 v°.

N° 3. — Répliques et dupliques des parties.

L'audience du 9 mars débute par cette déclaration de la ville, en réponse à la sommation du chapitre, qu'elle est prête à prendre la garantie du paiement de la somme contestée, au cas où déclinatoire serait refusé à la défense, mais en ce cas seulement, les deux parties solidaires insistant derechef sur le jugement préalable de cette clause préjudicielle ; à quoi Saint-Maurice s'oppose en protestant qu'il n'y a eu délai de sommation octroyé au chapitre que sur le principal,

non sur cette garantie particulière, et que les deux parties sont tenues de poursuivre sur le fond. Suit une longue justification de sa demande et d'une nouvelle procuration passée par-devant le bailli et les hommes liges du chapitre, sur le refus de celui-ci, au nom de vingt-quatre des leurs, procuration dont la validité est derechef contestée par le chapitre et la ville, avec les mêmes arguments que dessus.

Entre les habitans de Saint-Morisse, demandeurs d'une part, et les maire et eschevins d'Amiens et les doien et chappitre dudit lieu deffendeurs, pour tant, etc., d'autre part. 9 Mars 1397, v. st.

Lesdis de chappitre ont sommé ladite ville en la personne de Rasse Pennier leur procureur. La ville a dit que, se il est dit que ledit chappitre n'auroit congié ne despens et que la congnoissance de leur cause demourroit céans, ils sont prests de prenre la garantie d'eulx du paiement de XII^{XX} l. et du seurplus qui en est deu; mais ladite fin desdis congié et despens est préalable de leur faire sur ce droit avant qu'ils prennent ladite garantie et concluent à ces fins lesdis deffendeurs.

Lesdis demandeurs dient que ladite ville a deffendu péremptoirement à leur demande et requis congié, et leur fut réservé à faire droit par ordre, et ledit chappitre n'a eu délay que de sommacion sur le principal et vuelt bien que droit soit fait par ordre; mais ce nonobstant ledit chapitre doit aler avant sur ledit principal. Concluent à cette fin (1).

Et pour ce que la Court a dit que ledit chappitre aille oultre, ils ont sommé sur ce ladite ville qui a offert prenre la garantie de ladite cause, comme dit a dessus, et deffendre ladite cause quant à la restitucion de ladite somme, mais que droit soit premièrement fait sur ladite déclinatoire et congié.

Lesdis demandeurs repplíquent que ledit chappitre n'a que délay de sommacion et si les poursuit de leur fait et en cas de délict, par quoy il n'y chiet point de garant formel. Ainsi ladite ville n'en puet prenre pour ledit chappitre garantie et concluent à ceste fin.

Ledit chappitre dupplique que, supposé qu'il y ait délict, si chiet il en justiffication, car la ville confesse avoir receu la somme, et si treuve son garant en jugement, et si parle sa lettre qu'il puent sommer en cas de garantie, ainsi y chiet garant formel et en puet prenre ladite ville la garantie pour eulx quant à la somme, et y doivent estre receus; et quant au seurplus ils sont prests de deffendre, etc. Concluent à fin que leurdit garant soit receu à prenre ladite garantie (2).

(1) Il y a ici une lacune et un alinéa passé qui rend la parole au chapitre.

(2) Il y a ici une lacune et un alinéa passé qui rend la parole aux demandeurs.

Et pour ce que la Court leur a réservé à faire droit par ordre sur tout et dit qu'ils procèdent oultre, lesdis demandeurs, auxdis congié et despens et déclinatoires, dient qu'ils sont bien céans fondés et sont XXIIII personnes comme parties et habitans et comme faisans la plus grant et saine partie de ladite ville et s'en rapportent à leurdite procuracion, et si ont une autre procuracion du seurplus desdis habitans qui ratiffient ladite première procuracion et ce qu'ils en ont fait et si y sont les taverniers de qui l'en a receu l'argent dudit aide dedens nommés. Dient qu'ils confessent bien estre subgiez de chappitre et leur requirent congié d'eulx assembler et passer procuracion, lequel chappitre leur dit que à eulx n'appartenoit point et qu'ils alassent où ils devoient aler ; et pour ce ont passé ladite procuracion devant le bailli dudit chappitre et leurs hommes liges, ainsi la procuracion est bonne et y sont toutes les solempnités gardées, par quoy ils ne doivent pas avoir lesdis congié et despens. Dient à la déclinatoire que le Roy a la congnoissance de toute exaction levée sur son peuple et que céans appartient la congnoissance des aides et des deppendences. Dient qu'ils poursuient ledit chappitre comme seigneurs temporels et justiciers dudit Saint-Morisse, de ce que ils ont exigé d'eulx, soubz umbre dudit aide, ladite somme sans cause et de ce en doit appartenir céans la congnoissance et non aux juges ordinaires ne à personnes ecclésiastiques, mesmement que ledit aide a esté ottroié à ladite ville et le débat d'icellui par committimus commis aux esleus, et pour ledit aide convertir en la ville d'Amiens. Et après a allégué sur ce son fait principal autreffois proposé et dit que oncques chappitre ne se consenti audit aide et depuis si consentirent par un accord, parmi ce que ledit aide qui seroit sur lesdis demandeurs seroit ou prouffit commun desdis doien et chappitre, en fraudant lesdis demandeurs, qui est abus dont céans pareillement appartient la congnoissance, et si a esté ledit aide levé par commission des esleus. Et concluent à ceste fin et que lesdis deffendeurs soient tenus de procéder et aler avant en ladite cause principal et n'aient pas lesdis congié et despens, etc.

Lesdis doien et chappitre dient qu'ils sont gens privilégiés et corps d'église et les poursuivent lesdis demandeurs en cas de délict, par quoy céans n'en appartient pas la congnoissance, mesmement que ce n'est pas cas privilégié comme de port d'armes ou sauvegarde enfrainete. Dient que, se ladite demande desdis demandeurs regardoit lesdis aides de la guerre, encores, pour ce qu'ils sont gens d'église, ils en devroient estre trais devant les esleus ordonnés sur le clergié et non céans. Dient que, supposé qu'ils eussent receu d'eulx ladite somme, ce que non, toutesvoies, à leur demander, c'est une action simple dont ils les

devroient poursuir devant les juges d'église ou pardevant les juges ordinaires. Dient que ledit chappitre a eu jour céans contre lesdis demandeurs comme habitans, ce qu'ils ne sont pas fondés, mais sont fondés singuliers, supposé que dedens leur procuracion y en ait aucuns nommés, et si l'ont passée sans leur consentement dont ils sont leurs souverains, et si ne appert point de leur consentement, ne de l'auctorité du Roy qu'ils se soient assemblés. Ainsi ne se puent fonder comme habitans, et n'a ledit chappitre que faire contre les singuliers, comme il appert par leur adjournement, mais comme (contre) habitans. Dient que une fois ils se sont fondés céans par une procuracion ; ainsi à eulx fonder par une nouvelle procuracion, ils ne pevent. Dient qu'ils n'ont point eu congié du Roy ne d'eulx, ne leur requis à passer ladite procuracion, ne d'eulx assembler, et se ils l'avoient passée devant ledit bailli, ce ne vault, car premièrement ils devroient leur avoir requis ledit congié. Concluent à fin déclinatoire ou de congié et despens, comme autreffois par retenue.

Ladite ville s'est rapportée, quant auxdis congié et despens, à ce que chappitre a dit et que lesdis demandeurs ne se sont point présentés comme habitans, mais comme singuliers ; et à rapporter ladite nouvelle procuracion, ce ne vault, ne les personnes dedens nommées ne se puent adhérer en ladite cause. Dient que les XXIIII personnes nommées en ladite première procuracion ne font pas la plus grant et saine partie et si ont jour céans dès III de janvier et ladite procuracion seconde est de date subséquant, et aussi en ladite première procuracion n'est point contenu qu'ils aient ottroy du seigneur d'eulx assembler, par quoy ilz ne puent lier les autres, et emploient à leur entencion ce que chappitre a dit, en tant qu'il leur peut servir, et concluent à fin d'avoir les congié et despens autreffois par eulx requis, etc.

Lesdis demandeurs dient que ledit aide a esté ottroié par le Roy et du débat en congnoistre par céans ou les esleus par committimus, et si est pour la fortiffication de la ville, qui chiet en fait de guerre, par quoy céans en appartient la congnoissance. Dient qu'ils ne se aident de ladite seconde procuracion que pour monstrer que les autres personnes qui ne sont pas en la première la ratiffient. Dient qu'ils se sont assemblez devant ledit bailli et ne convient ja qu'elle contienne que ce soit du congié dudit bailli, car se il ne l'eust eu agréable, il ne les eust pas receu à faire ladite procuracion. Conclud auxdites fins déclinatoires et congié et despens.

Appoincté en arrest.

Ibid., f° 111 v°.

N° 4. — *Arrêt de la Cour des aides rendu sur la matière.*

La Cour fit attendre son arrêt un an seulement, ce qui est peu, étant donné sa lenteur habituelle. Cet arrêt fort curieux rejette le déclinatoire et la requête de congé et dépens présentée par la défense et justifie la demande des gens de Saint-Maurice. Sur le principal, il condamne le chapitre : 1° à restitution de la somme indûment perçue de 182 l. p. (chiffre définitif), laquelle sera versée aux mains du receveur du Roi, avec tout ce qui sera levé à l'avenir, du chef dudit aide, sur les gens de Saint-Maurice, pour être converti ès réparations et nécessités de leur village par telles personnes que la Cour y commettra, sauf déduction de ce qu'il justifiera, dans un délai qui n'excédera pas la Pentecôte, avoir payé au Maitre des ouvrages pour l'entretien de la ville; 2° au paiement par les défendeurs de deux amendes au Roi — 100 l. p. pour le chapitre, 60 pour la ville — et solidairement de tous dépens, dommages et intérêts aux demandeurs, taxation réservée.

On remarquera qu'en posant le principe de l'affectation du produit de l'impôt au lieu de résidence particulier des contribuables de la banlieue, il reste muet sur la question de leur droit de consentement, ce qui revient à confirmer, par prétérition, le droit seigneurial du chapitre. Il y avait là une lacune ou une omission dont la mauvaise foi devait profiter pour rouvrir la querelle qui trouvera plus loin son épilogue. (V. art VI, n°s 4 et 5

Cette affaire a laissé de très importantes mentions au compte CC 9 de 1399, chap. Commissaires; Voyages; Amendes de Parlement et des Généraux. Il convient de les résumer ici puisqu'elle se termina par une transaction entre les parties, ménagée par les soins du chanoine Pierre Millet, que nous connaissons déjà (V. supra, art. 2).

I° Commissaires. C'est premièrement la mention d'une enquête, faite à Amiens par le conseiller Jean Haterel qui entendit contradictoirement les parties, à raison de quoi la ville lui paie, pour sa part, la somme de 8 l. et 18 s. à son clerc « pour avoir gardé et rapporté par devers maieur et échevins, plusieurs grans comptes de la ville que ledit commissaire avoit mandés et lesquels il a visités par plusieurs journées ». Par mandement du 27 décembre 1398 : 8 l. 18 s.

II° Voyages. Le 2 janvier suivant, voyage de trois échevins à Paris, par devers les Généraux des aides qui avaient refusé de vérifier l'aide octroyée à la ville pour deux ans et huit mois, du 1er février à venir au 1er octobre 1411, après six semaines de poursuites inutiles d'un sergent à masse, lequel avait eu charge de porter « par devers eulz les comptes de la ville pour ce qu'ils les voloient voir et savoir l'estat, pour aucuns durs rappors que on leur avoit fait, en donnant charge à ceux qui avoient gouverné la ville..... ». Pourquoi lesdits échevins « chargèrent et portèrent sur un cheval à somme tous les comptes des grans compteurs et des autres officiers..... de dix-huit années complètes..... desquels iceulx généraulx prirent et eurent les comptes de six années d'avant, lesquels ils virent et avisèrent à leur plaisir et sur iceulx comptes et sur l'estat et gouvernement de la ville firent aux dessusnommez, . plusieurs demandes et interrogatoires, asquelles demandes ils firent telles et si péremptoires responces que tous lesdis comptes leur furent plainement et libéralement rendus et délivrés, et lesdites lettres des aydes vériffiées pour un an commençant au premier jour de février prochain venant ». (Cf. CC 6, 1390 Mention de lettres obtenues des Généraux pour contraindre à payer l'aide des vins les étrangers qui en amènent à Amiens et aussi les sujets de Saint-Maurice et de Ham qui iroient boire èsdis lieux, lettres déchirées par le chancelier (Voyages).

Autre voyage à Paris pour la poursuite du procès mû pardevant les Généraux des aides entre les doyen et chapitre d'Amiens et les maire et échevins, pour cause de l'aide octroié par lesdits

doyen et chapitre pour les forteresses de la ville « à lever et cœullir en la ville de Saint-Morisse, selon la teneur des lettres d'octroi, à quoi contredisoient les habitans de ladite ville de Saint-Morisse et sieur Mahieu le Caufourier canoine..... qui par lesdis Généraulx fu terminé et jugé au proufit desdis habitans, et les dessusdis doien et capitre et les maieur et échevins condempnez en leurs interés et dommages. Et pour respondre ausdis interés et dommages et lesdis cous et frais voir tauxer, lesdis habitans de Saint-Morisse et ledit sieur Mahieu le Caufourier, pardevant lesdis Générauls à certain jour passé, avaient fait adjourner les dessusdis doien et capitre et maieur et échevins, auquel jour..... furent faites certaines collacions et plusieurs grans escriptures afin qu'ils ne fussent tenus ès interés et dommages dessusdis. Et quant aux cous et frais furent faites certaines diminucions pour estre baillié à nosdis seigneurs les Généraulx. Pour lesquelles escriptures faire et aviser le conseil, fu escript par maieur et eschevins à maistre Pierre Millet, canoine d'Amiens, qui audit fait avoit grant cognoissance et qui pour lesdis doien et capitre y estoit envoyez, qu'il demourast à Paris pour ad ce aidier et que on le satisffieroit de ses despens. Et pendant le demeuré d'icellui maistre Pierre Millet par se dilligence et par son moien (entre lesdites parties) fu faite certaine composicion et accord par lequel de tous les dessusdis intéres et dommages et de tous cous et frais..... de tout ce demourroient quittes moiennant et parmi la somme de IIII^{XX} florins d'or à le couronne de XVIII s. p. pièce qui valait LXXII l., desquels la ville paieroit la moitié et le chapitre l'autre, et pour les despens dudit maistre Pierre Millet », par l'espace de vingt jours pour la part de la ville. 10 l. 16 s. Par quittance du 11 août 1399.

III° Amendes de Parlement et des Généraux. Pour la moitié desdis 80 florins..... « comme plus à plain est contenu ou voiage dudit maistre Pierre Millet et en certaines lettres de le baillie d'Amiens passées par lesdis habitans de Saint-Maurice et sieur Mahieu le Caufourier, en juillet l'an 1399..,.. ». 36 l. « de tous lesquels intérés et dommages pour lesquels ils demandoient environ deux mil CC fr. et pour lesdis coux et frais environ CCC l., lesdis doien et capitre et maieur et eskevins sont et demeurent quittes à tousjours parmi lesdis IIII^{XX} florins d'or..... ».

Veu le plaidoié et lettres d'entre les habitans de la ville de Saint-Morisse les Amiens, demandeurs d'une part, et les maire et eschevins, doien et chappitre de l'église d'Amiens, pour tant etc., deffendeurs d'autre part, et tout etc. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans que la déclinatoire proposée par les doien et chappitre n'a pas lieu, que lesdis demandeurs sont bien fondés et n'auront pas lesdis défendeurs les congié et despens pour ce contre eulz requis, et que iceulx demandeurs font bien à recevoir. Et quant au principal ladite Court condempne lesdis doien et chappitre à rendre, restituer et mettre en la main du receveur des aides audit lieu d'Amiens, comme en la main du Roy, la somme de IX^{XX}II livres parisis par eulx receue desdis demandeurs, laquelle somme de IX^{XX}II l. p. et ce qui doresenavant sera receu de l'aide sur lesdis demandeurs sera converti ès réparacions et autres neccessités de ladite ville de Saint-Morisse par ceulx que ladite Court de céans y commectra. Et se lesdis de chappitre monstrent, dedans la feste de la Penthecouste prochain venant, — sur peine d'en estre décheus — aucune chose avoir paié de ladite somme de IX^{XX}II l. p. au

8 Mars 1398, v. st.

maistre des ouvrages de ladite ville d'Amiens, qui ait esté converti et emploié ès réparacions d'icelle ville d'Amiens, ladite Court leur fera restituer. Et aussi condempne ladite Court lesdis de chappitre en la somme de cent livres parisis et lesdis maire et eschevins et habitans d'Amiens en soixante livres parisis d'amende envers le Roy nostre sire. Et oultre condempne iceulx maire, eschevins et habitans d'Amiens et lesdis doien et chappitre ès despens, domages et intérests desdis demandeurs fais en ladite cause, la tauxation céans réservée, etc

Ibid., f° 202 v°.

V

Plaidoiries en Cour des aides entre un bourgeois d'Amiens et les élus dont il appelle, pour cause de détention abusive.

Cet incident met en cause non plus la ville ou ses fermiers, mais les élus du Roi auxquels le plaignant reproche de l'avoir emprisonné au beffroi pour avoir été trouvé porteur d'un pot de vin qu'il venait d'acheter en terre d'église pour son dîner et avoir refusé à leurs sergents d'en payer trois deniers d'aide, dont il ne devait rien. On ne manquera pas de trouver étrange la réponse des défendeurs qui justifient l'emprisonnement par le fait de port d'arme prohibée et le refus de s'en dessaisir. De l'aide il ne lui a été rien demandé. Singulier régime que celui où les élus s'arrogent la police du couvre-feu.

27 Avril 1398

Entre Jehan Cuve appellant et le procureur du Roy demandeur en cas d'attemptas, d'une part, et les esleus d'Amiens, Pierre Lefèvre et autres nommés ès explois, deffendeurs et intimez d'autre part.

L'appelant dit que le XVIIe jour de février il prinst I pot de vin contenant II los à l'enseigne du Buef, en la juridicion de l'évesque d'Amiens, pour aler soupper avec I compaignon, et en y alant les III eulx disans sergens prindrent ledit pot et vin et lui en demandèrent III deniers pour l'aide de la ville. Lequel Cuve dit qu'il ne le vendoit point, mais l'avoit prins en taverne, et si estoit en ladite juridicion de l'évesque où ledit aide n'avoit pas cours et n'en devoit riens pour ce. Dit que, ce non obstant, ils li ostèrent ledit vin avecques ledit pot et li firent commandement qu'il se rendist prisonnier ou beffroy, et il leur demanda pourquoy, et ils dirent qu'il yroit en prison, et de fait lui vouldrent mener et avant la prinse appella; et nonobstant ledit appel et ou content d'icellui, combien qu'il offry bailler gaige pour ledit aide, fut mené en prison oudit beffroy et y fut une nuit et un jour jusques au lendemain que les maire et eschevins le délivrèrent. Conclud en cas d'appel et d'attemptas contre les nommés en la relacion in forma et à faire

amende, selon la discrétion de la Court, tant au Roy que à partie, et ès despens, dommages et intérests dudit Cuve.

Lesdis intimez et deffendeurs dient que par le statut de la ville nul n'est tenus de porter armeures ne cousteaulx sur la nuit qu'il ne soit emprisonnez. Dit que ledit Cuve, ledit jour, sur la nuit, fut trouvé par les sergens parmi la ville et avoit une dague moult cruelle et un plançon sur son col, et estoit embrunchiez, et en cest estat fut encontrez par lesdis sergens qui lui dirent qu'il ostat lesdites armeures, lequel dit que non feroit et qu'il les povoit bien porter et porteroit, et plusieurs autres grosses paroles; et pour ce que l'en les lui voulst oster, se rébarba, dont il fut menez en prison, et ce ont fait par la juridicion ordinaire, et ne scet pas qu'il appella lors, et se il appella, il deust avoir relevé sondit appel à l'ordinaire, ce qu'il n'a pas fait; et aussi ce ne touche point les esleus, car oncques il n'en bailla commission pour ce faire. Dit que l'appel ne fut point fait pour cause dudit vin ne dudit aide, car ledit Cuve en porta par avant plus de LX pos, dont l'en ne lui en demanda riens pour ce qu'il disoit que ledit vin estoit à sire Guillaume Brunel. Dient que, se ledit arrest avoit esté fait pour ledit aide du vin, il le povoient faire, veu leur commission des esleus qu'ils en ont de ce faire. Dient que, se il appella, ce fut depuis ladite main mise, ainsi n'y a point d'attemptat; et se il avoit esté emprisonné depuis l'appel, ce fut pour ledit coustel. Conclud à fin de non recevoir ou in forma et despens.

Appoinctié en fais contraires, tant sur le principal que sur la fin de non recevoir, à bailler à quinzaine.

Ibid., f° 134 v°.

VI

PROCES EN COUR DES AIDES ENTRE MAHIEU CAUFFOURIER, CHANOINE D'AMIENS, ET LES FERMIERS DE L'AIDE DU VIN ET LEURS SERGENTS, 1398-1404 (5 pièces).

Nouvel exploit des fermiers et de leurs sergents, celui-ci ouvertement abusif, paraît-il, car il est désavoué des collègues de l'auteur, et le procureur du Roi s'adjoint au plaignant, Mahieu Cauffourier, chanoine d'Amiens.

Il s'agit de l'interprétation de l'ordonnance de police qui, pour faciliter la perception de l'aide du vin, interdit de charger ou décharger aucuns vaisseaux sans prendre congé signé des fermiers. La règle n'est ici applicable, déclare le plaignant. L'un de ses paroissiens de Villers-Saint-Paul, Guillaume Brunel, lui amène un poinçon de vin, en présent; il le fait décharger et mener en son logis par quatre brouettiers, quand les fermiers et leurs gens les arrêtent, les menacent de prison et font laisser le vin sur place, faute de congé; d'où premier appel. Quelques instants après, malgré cette défense, il le fait enlever derechef; nouvelle rencontre du fermier Saget et d'un

sergent; arrestation des porteurs, qui sont menés en prison, et saisie du vin, qui est mis en la maison d'un sergent, où il a été bu et dépensé, et nouvel appel du plaignant qui requiert condamnation en amende honorable et profitable, restitution, dépens, etc., à la discrétion de la Cour. Ainsi conclut, de son côté le procureur du Roi, contre Saget et Ruelle, son complice, pour attentat, les autres fermiers étant mis hors de cause sur leur requête.

Quelques jours après, défense du fermier inculpé : il n'y a lieu d'appeler de lui, qui n'est que personne privée, sans aucune juridiction, non plus que du sergent, simple exécuteur. Le premier et le second arrêt ont été faits par diverses personnes, l'auteur du second ignorant le premier, et ayant ordre des élus, il n'y a donc attentat. Du vin bu et dépensé, il faut demander compte à qui en eut la garde. Les deux inculpés requièrent, en conséquence, d'être mis à leur tour hors de cause.

L'ordonnance alléguée, réplique l'appelant, n'a jamais été publiée, ni autorisée du Roi ou de la Cour. En supposant qu'elle le fût, elle ne viserait que les taverniers, non les bonnes gens qui dépensent vin en leurs hôtels. Encore moins permettrait-elle de procéder par voie d'arrêt, mais seulement par ajournement devant les élus. En réalité, ce sont les fermiers qui l'ont faite. On peut appeler d'eux, puisqu'ils se vantent d'avoir commission de pouvoir arrêter et de n'être personnes privées. Pour le second arrêt, il n'y a pas eu d'ordre des élus, et Saget fut participant au premier. Donc l'attentat est prouvé, etc.

Dix mois après, la Cour rend un premier arrêt, concluant seulement à un supplément d'enquête. Nous ignorons la suite.

N° 1. — Plaidoiries du plaignant et désertion de la cause par plusieurs fermiers

27 Avril 1398

Entre Maistre Mahieu Cauffourier, appelant, et le procureur du Roy, demandeurs en cas d'attemptas d'une part, et Jehan de la Ruelle, Thomas de Courcelles et autres nommés ès explois, intimez et deffendeurs oudit cas d'autre part.

L'appelant dit qu'il est homme d'onneur, chanoine d'Amiens et curé de Villers-Saint-Pol, et, en février, G. Brunel, son paroissien, lui envoia I poinçon de vin à Amiens, et fut descendu du char et ala quérir IIII broutiers pour le mener en son hostel et le amenèrent jusques au beffroy. Dit que Baterel sergent et les fermiers du IIIIe et XXe des vins leur demandèrent pourquoy ils menoient ledit vin, lequel leur dirent ce que dit est, lesquelx dirent auxdis IIII broutiers qu'ils yroient en prison, pour ce qu'ils n'en avoient pas prins congié d'eulx; et sur ce seurvint ledit appellant, lequel dit que ledit vin estoit sien, qu'il lui avoit esté donné et estoit pour son estorement, et n'en devoit pas prenre congié. Lesquelx fermiers, ce nonobstant, arrestèrent ledit vin et lui deffendirent, et aux broutiers aussi, qu'ils lessassent ledit vin illecques, dont il appella. Dit que, afin que ledit vin ne feust perdu, par son commandement, ses deux clers le alèrent quérir, et en le y menant, un desdis broutiers leur aida, lesquelx clerc et broutiers J. de la Ruelle sergent les mena en prison et demoura encores ledit vin en la rue Nostre-Dame, et après fut mis en la maison d'un desdis sergens où il a esté beu et dispensé et

n'en a depuis riens eu ledit appellant et de ce est faite informacion à quoy il se rapporte. Conclud en cause d'appel et d'attemptas in forma et qu'ils soient condempnez en amende honorable et prouffitable, selon la discrétion de la Court, et despens, dommages et intérests pour partie.

Et après, E. de Noviant, procureur des fermiers du IIIIe, a dit que ceste cause ne leur touche en riens et ne la veullent point soustenir et que aucune chose n'a esté faite à leur requeste, et pour ce ont esté mis hors de procès.

Et après ledit appellant et procureur du Roy ont conclu contre les autres nommés en ses explois, comme dessus, et que Jehan Saget, fermier, et Pierre de la Ruelle, sergent, soient condempnez à leur rendre ledit vin sub estimacione, etc.

Au premier jour plaidoiable à deffendre par lesdis deffendeurs et intimez, etc.

Ibid., f° 135.

N° 2. — Défense du fermier inculpé et réplique de l'appelant.

Entre Maistre Mahieu Cauffourrier appelant et demandeur en cas d'attemptas d'une part, et les fermiers de l'aide de la ville d'Amiens et les sergens nommés ès explois intimez et deffendeurs d'autre part. 18 Mai 1398

Ledit appelant a ramené à fait sa cause d'appel et d'attemptas autreffois alléguée et dit que depuis l'appel Ruelle prinst le broutier et varles qui menoient son vin et les mena en prison et mist le vin en l'ostel d'un sergent où il a esté tout beu et despendu. Conclud en cas d'appel, comme autreffois, et d'attemptas contre Saget et Ruelle, à rendre le vin ou pris de x l. et d'amende honnorable et prouffitable selon la discrétion de la Court, et s'en rapporte à son informacion et à ce que autreffois en a dit; et dit, sur ce requis, qu'il appella dudit Saget pareillement que des autres qu'il a autreffois déclairez.

Les intimez ont ramené à fait l'aide de ladite ville d'Amiens. Dient que l'en a accoustumé de non chargier ne deschargier vin sans le congié des fermiers du IIIIe et de l'aide, sur peine de prison, et s'en rapporte à la commission qu'ils en ont. Dit que Baterel, sergent, accompaigné desdis fermiers, encontra II broutiers menans I poinçon de vin et leur demanda où ils le menoient et le congié, lesquelx dirent qu'ils n'en avoient point et qu'il estoit audit appelant et pour ce se arrestèrent, et ledit appelant qui estoit derrière sans autre chose faire, comme eschauffé, appela et y fist grant esmeute de peuple et leur dist plusieurs grosses paroles. Dient que lesdis II broutiers lessèrent ledit vin sur la place et ledit maistre Mahieu le fist mener en la brouete où il estoit en son hostel; et en le y menant, un autre fermier nommé Saget leur demanda où ils le menoient et se ils

en avoient congié, lesquelx dirent comme dessus, et pour ce qu'il n'avoit point de congié fut arrestez et par l'ordonnance des esleus fut mis en garde en un hostel et n'y eust personne menée en prison. Dient qu'il ne povoit appeller desdis fermiers, car ils n'ont pas justice et estoient personnes privées. Dient que, se il avoit appellé du sergent, il ne fait à recevoir, veu ladite ordonnance et coustume dudit arrest, qui sont tous notoires, et sa commission qui le porte, et si n'estoit que par exécuteur, et deust ledit appelant estre alé devers lesdis esleus lui opposer. Dient au second arrest qu'il ne puet justifier son appel sur ce, car c'estoient diverses personnes et ne savoient riens du premier arrest ne dudit appel, ainsi n'y a point d'attemptas. Dient qu'il n'a pas fait adjourner ne intimer Saget de qui il dit avoir appellé, ainsi l'appellation est déserte et se il l'avoit fait adjourner, toutesvoies son exploit fut fait depuis ledit appel dont il ne savoit riens par la Ruelle sergent, et aussi il n'appela oncques dudit second exploit, par quoy il n'y a point d'attemptat; et oultre il fut fait à la requeste et par le commandement desdis esleus. Dient que oncques Saget ne la Ruelle ne prinrent ne arrestèrent ledit vin, mais un autre, qui n'a point de jour céans, à la requeste desdis esleus, pour ce qu'il estoit emmy la rue. Dient que, supposé qu'il eust esté mis en garde où il fut mis, toutesvoies ils n'en doivent pas respondre ne rendre compte, mais cellui qui en a eu la garde, et si n'e[ut] point de jour sur la reddicion dudit vin. Conclud en cas d'appel à fin de non recevoir et contre ledit Saget à fin de déserción ou in forma; et en cas d'attemptas, à fin de non recevoir ou d'absolucion et despens.

L'appelant repplique, à l'ordonnance que l'on ne peut mener vin sans congié, etc., qu'il n'en est riens et, supposé que si, elle ne fu oncques publiée ne faite par céans ou le Roy, et si avoit prins encore ledit congié, dit que, se elle avoit lieu, ce seroit contre les taverniers et non contre ceulx qui despendent le vin en leurs hostels et ne fut que par hayne ce qu'ils en firent. Dit qu'il ne convenoit point avoir de congié, car ledit appelant leur dist que ledit vin estoit sien. Dit que, se ladite ordonnance avoit lieu, si ne puet l'en aler par voie d'arrest, mais d'ajournement pardevant les esleus pour l'amender. Dit que l'ordonnance les fermiers eulx-mesmes l'ont faite et dit aux deschargeurs qu'ils ne traient ne deschargent aucuns vins sans leur congié. Dit que de son appel il se rapporte à ce que autreffois a dit et a ses explois, quelque chose qu'il ait confessé de présent avoir appellé des fermiers, car il n'a aucune instruction envoiée à son conseil. Dit que les fermiers par leur commission pevent arrester, comme ils dient, ainsi puet l'en appeller d'eulx et ne sont pas personnes privées. Dit qu'il se rapporte à

ses explois se il appela d'eulx ou non. Dit que ladite ordonnance n'est pas nottoire, car ils n'en monstrent riens, et se elle estoit nottoire, le sergent ne la puet pas distinter, mesmement qu'il y eust adveu. Dit qu'il a appellé desdis esleus, se ils ont baillé commission. Dit qu'il appelle, comme son informacion contient. Dit, au second arrest fait par lesdis esleus, qu'il n'en est riens, ne si ne le monstre pas partie, et pour ledit adveu lesdis esleus deussent avoir ordonné que ledit vin eust esté mis par provision sur ledit appellant. Dit aux attemptas que Saget est partie en ceste cause d'appel, et fut à sa requeste fait le premier arrest. Conclud qu'il fait bien à recevoir comme dessus.

Appoinctié en arrest.

Ibid., f° 139.

N° 3. — *Appointement de la Cour sur la matiere.*

Veu le plaidoié et lettres d'entre Maistre Mahieu Cauffourier appellant et le procureur du Roy demandeur en cas d'attemptas, pour tant, etc., d'une part, et les fermiers de l'aide de la ville d'Amiens et autres sergens nommés en explois intimez et défendeurs d'autre part, et tout, etc. 18 Mars 1398, v. st.

Dit a esté par arrest en jugement de la Court de céans que lesdites parties sont grièves et ne pevent estre délivrées sans fais, si les [doivent] faire et bailler, et l'enqueste sur ce faicte parfaicte, rapportée pardevers la Court et receue pour juger, elle leur fera droit, etc.

Ibid., f° 206.

N° 4. *Lettres de relief d'appel et d'opposition octroyées à Mahieu le Caufourier, par le Parlement, au sujet des impositions de Saint-Maurice.*

L'incident qui précède n'offrirait, en somme, qu'un intérêt épisodique et particulier, s'il n'avait fourni à la rancune d'un chanoine l'occasion de rouvrir un débat imparfaitement clos par le précédent arrêt du 8 mars 1399. La Cour des aides n'a rendu, sur le cas des gens de Saint-Maurice, qu'un arrêt de provision, d'ailleurs favorable, non de principe. Elle a, quelques jours après, donné une demi-satisfaction à Mahieu le Caufourier, en ouvrant, sur sa plainte, une procédure d'enquête contre de prétendus excès des agents du fisc. Le procureur du Roi a pris son parti.

Or il se trouve que le chanoine est prévôt de Saint-Maurice ou l'est devenu, entre temps. Belle occasion, pour lui, de se venger des maire et échevins et de leurs agents, brouettiers, sergents, plus ou moins solidaires ou complices du fisc monarchique; pour le Parlement, d'interrompre ou d'infirmer une ou plusieurs procédures pendantes en Cour des aides! Voilà comment le règlement prêt d'aboutir, en 1404, entre la ville et l'église, sur cette malheureuse question des impositions communes, vient échouer, une fois de plus, sur un nouvel écueil. Il y resta accroché près de trente ans.

28 Février 1403, v. st. Karolus, etc. Universis, etc. Notum facimus quod, visa per nostram Parlamenti curiam quadam supplicacione pro parte magistri Mathei Cauffourier, canonici ecclesie ambianensis, prepositi ville Sancti Mauricii prope Ambianis, eidem curie nostre tradita, continente quod dictus magister Matheus quandam appellacionem ad nostram Parlamenti curiam a baillivo et electis ambianensibus interjecerat super eo quod, vigore certarum litterarum a nobis per maiorem et scabinos dicte ville circa festum Sancti Remigii novissime preteritum obtentarum, prefati baillivus et electi in certo subsidio prefatis maiori et scabinis per nos concesso usque ad annum a prima die octobris ultimo lapsi inchoando pro oneribus dicte ville supportandis, sub certa forma in ipsis litteris declarata et expressata, habitantes dicte ville Sancti Mauricii comprehendere nitebantur et volebant, eosque ac dictum magistrum Matheum ad oppositionem admittere nolebant, at saltem ad requestam eis factam responsionem dare renuebant aut differebant et tamen in suo proposito persistebant et persistendo complere satagebant, prout dicit dictus magister Matheus, supplicando ut nostra curia prefatam appellacionem in opposicionem mutare et convertere dignaretur, auditaque per dictam curiam nostram relacione procuratoris nostri generalis cui dicta supplicacio fuit missa ut eam videret et dicte nostre curie super hoc loqueretur, prefate curie nostre placuit atque placet quod dicta appellacio in opposicionem convertatur, ipsumque opponentem ad procedendum super hoc tanquam opponens admisit et admittit per presentes.

Datum Parisius in Parlamento nostro, ultima die februarii anno Domini M° CCC° tercio et regni nostri XXIII°.

X1A 51, f° 46 v°.

N° 5. — *Réception par la Cour de l'opposition de Mahieu le Caufourier, au nom des habitants de Saint-Maurice, au règlement entre la ville et l'église, de la question des aides.*

21 Aout 1404 Ce jour, maistre Mahieu Caufourier, par Lapostre, son procureur, s'est opposé et oppose, à cause de sa ville de Saint-Morice, que l'accort d'entre évesque et chapitre d'Amiens d'une part, et maieur et eschevins dudit Amiens d'autre part, sur la délivrance du résidu de l'argent venu des aides impétrées par lesdis maieur et eschevins avoir cours aussi bien sur les subgiés desdis évesque et chapitre et ceulx de Saint-Morice comme sur les leurs, pour tant que lui puet touchier, ne soit passé, pour ce que pour lesdis aydes en est en procès.

X1A 4786, f° 383.

VII

PROCÈS EN COUR DES AIDES ENTRE LE PROCUREUR DU ROI ET LES FERMIERS DE L'AIDE DU VIN D'UNE PART, LES ÉLUS D'AMIENS, LE CHEVALIER DE SAINT-SAUFLIEU ET SON FILS D'AUTRE, TOUCHANT L'IMMUNITÉ DES ÉCOLIERS. 1398-1400 (9 pièces).

N° 1. — Réquisitions du procureur du Roi contre les élus coupables de négligence et de complaisance, défenses de ceux-ci et appointement de la Cour.

Il semble que la police et la juridiction des élus, si rigoureuses et vexatoires à certains jours, aient connu d'étranges négligences, sans parler de complaisances suspectes, comme le renvoi au prévôt de Paris, conservateur des privilèges de l'Université, de certaine cause du fils du seigneur de Saint-Sauflieu contre les fermiers de l'aide du vin, dont il sera plus loin question. On sait assez que telles alternatives ne s'excluent guère. En tout cas, le réquisitoire et les conclusions du procureur du Roi sont d'une sévérité significative : les élus d'Amiens, dit-il, ne prêtent aucun appui aux fermiers de l'impôt; ils ne résident pas dans la ville, et l'un d'eux même demeure à trois lieues; un autre vaque à ses affaires personnelles; le troisième ne fait que poser au siège et lève la séance dès qu'il voit les fermiers, au grand désappointement des parties. Par contre ils aiment fort conduire leurs chevauchées le plus loin possible, et la Chambre des Comptes a dû déjà rayer leurs frais de voyage. Il conclut donc à leur révocation pure et simple et en mille livres d'amende pour chacun envers le Roi.

Des deux élus comparants, l'un justifie le renvoi incriminé par l'avis des gens du Roi du bailliage, avec lesquels ils en délibérèrent quinze jours; l'autre, qui demeure à Daours, allègue qu'il a en sa charge le fait de dix-sept doyennés, et y fait le moins de voyages possible. Au reste, ils tiennent leurs plaids et expédient les causes fort régulièrement, et soutiennent les fermes de tout leur pouvoir, sans corruption ni acception de personnes.

La Cour, par son appointement, reçoit les gages de l'amende du renvoi, qu'ils versent de leur plein gré, et s'en réserve la taxation. Elle retient aussi les autres cas pour en aviser, mais elle les met provisoirement hors de procès, parce que le temps du bail des fermes est proche et qu'ils y doivent assister. Les réquisitions disciplinaires du procureur du Roy ne semblent pas avoir eu d'autre effet.

Entre le procureur du Roy, demandeur d'une part, et les trois esleus lais d'Amiens en personnes défendeurs d'autre part. 9 Août 1398

Ledit procureur du Roy a allégué les instruccions et le povoir de nosseigneurs les généraulx et que nuls esleus ne doivent obéir à lettres, se elles ne sont vériffiées par céans ou passées. Dit que le fils du seigneur de Saint-Sauflieu qui avoit une cause pendant pardevant eulx pour vente de son vin contre les quarteniers d'Amiens qui lui faisoient demande du IIIIe de son vin, impétra une commission du prévost de Paris, par vertu de laquelle lesdis esleus ont renvoyé ladite cause

pardevant ledit prévost sans avoir advis sur ce, en quoy lesdis fermiers ont eu grant dommaige, et si ne les portent ne ayment aucunement en leurs fermes et si ne font point de résidence sur le lieu, et demeure Audry l'un d'eulx à trois lieues ; l'autre nommé Bigant est en ses besongnes et Fremin le Sene l'un d'eulx ne fait que asseoir le cul au banc et lui semble, quant il voit les fermiers, qu'il voit chiens escorchiés et loups qui les menguent, et demande s'il est temps d'aler digner et lesse les bonnes gens et leurs causes sans expédition et n'y arreste point, et si font leurs chevauchées chascun au plus loing qu'ils pevent et en font plus qu'ils ne doivent, et en ont esté leurs voyaiges pour ce royez en la Chambre des Comptes. Conclud qu'ils soient ostez de leursdis offices et que l'on y en mette des autres, et condempnez chascun en mil livres d'amende envers le Roy.

Ledit Fremin le Sene, de sa bouche, pour sesdis compaignons, a dit que, en tant qu'il touche ledit renvoy par eulx fait de ladicte cause dudit fils du seigneur de Saint-Sauflieu, ils l'ont fait par le conseil de l'advocat et procureur du Roy du pais sur le fait du demaine, et eurent advis quinze jours avant qu'ils le feissent et le cuidèrent bien faire pour ce qu'il est escolier et n'ont aucune faveur audit seigneur de Saint-Sauflieu.

Et Audry Amisot a dit qu'il est demourant à Dours et a en sa charge le bail de XVII doyennez et y fait le moins de voyaiges qu'il puet. Dit qu'il font continuelle résidence sur le lieu et tiennent les plais, expédient les causes et soutiennent les fermiers le plus qu'ils puent sans faveur ne cor[rup]cion aucune et requièrent grâce en tant qu'il touche ledit renvoy, disant qu'ils l'ont fait par ledit conseil du Roy, etc.

Finablement, sans plus plaider, lesdis III esleus de leur consentement ont ployé et gaigié l'amende en la main de la Court, en tant qu'il touche ledit renvoy, de laquelle amende ladite Court a réservé devers lui la tauxation, et du surplus des autres cas elle en aura advis et a, quant à présent, mis lesdis esleus hors de Court et dudit procès pour ce que le temps vient de bailler les fermes où ils doivent estre, etc.

Ibid., f° 154 v°.

N° 2. — Plaidoiries des fermiers, du procureur du Roi et de la défense sur le cas du seigneur de Saint-Sauflieu, et appointement de la Cour.

Le cas du seigneur de Saint-Sauflieu est un de ces nombreux artifices par lesquels les privilégiés s'ingénient à frauder l'aide du vin. Sous le nom de son fils, enfant de douze à treize ans, qui est censé étudier à Paris, et par les mains d'un certain Jehan le Maire, qui n'a sou vaillant,

le chevalier a fait vendre à taverne 68 pipes de vin, tant de son cru que d'achat, sans payer d'aide. Cité devant les élus, il a obtenu d'eux son renvoi devant le prévôt de Paris, que la Cour a dessaisi sur la requête des fermiers. Ceux-ci requièrent paiement du quatrième, s'il reconnait le vin pour être sien, saisie-arrêt et vente au profit du Roi des 13 pipes restantes, s'il refuse.

Le procureur du Roi plus rigoureux dénonce la fraude comme patente, conclut contre l'intermédiaire en 1.000 l. d'amende et détention de prison, contre le chevalier en 2.000 l., perte du privilège des nobles, obligation de payer pour tout ce qu'il vendra désormais, prison, arrêt, à leurs frais, du procès devant le prévôt, etc.

On sait d'avance l'argumentation de la défense : le jeune de Saint-Sauflieu est réellement écolier et désireux de se faire clerc; son père l'a émancipé, et le curateur nommé est prêt à prendre la cause pour lui; vin et vignes sont réellement son bien propre, et son immunité est parfaitement établie. Il est vrai qu'ils se refusent à produire donation et acte d'émancipation, à quoi la Cour les condamne par son appointement, en consignant les 18 pipes restantes aux mains d'un tiers qui les vendra et en retiendra l'argent, sous caution, jusqu'à nouvel ordre.

Entre les fermiers du IIIIe d'Amiens, demandeurs d'une part, et messire Jehan de Saint-Sauflieu, chevalier, son fils et Jehan le Maire défendeurs d'autre part. 18 Aout 1398

Lesdis demandeurs ont allégué les instruccions et le povoir de nosseigneurs.

Dit que ledit Maire a fait deschargier IIII^{xx} pipes de vin, disant qu'ils estoient audit chevalier et en a vendu jusques au reste de XIII pipes, et en fut poursuy par lesdis demandeurs pour le IIIIe dont il se tray devers ledit fils qui est de l'aage de IX ou X ans, qui est escuier, et soubz umbre d'une commission que ledit fils a impectrée du prévost de Paris, pour ce qu'il se dit escolier et ledit vin estre sien, fist renvoyer ladite cause devant ledit prévost, et y a esté renvoyée par les esleus, et narracion faite de ce que dit est, pour ces causes, lesdis défendeurs et esleus, par vertu de certaines lettres, ont esté céans adjournés et ladite cause y renvoyée. Conclud contre lesdis Maire, chevalier et fils, se ils veulent advouer ledit vin estre leur, à leur paier le IIIIe et à faire le serment acoustumé, et se ils n'en confessent tant que dit est dessus, ils l'offrent à prouver et par provision requièrent que lesdis XIII pipes de vin soient arrestées et vendues et l'argent gardé de par le Roy pour estre baillié à cellui à qui il appartiendra, et condempnés en leurs dommaiges et intérests qu'ils estiment à C l. et en leurs despens, etc.

Le procureur du Roy dit que c'est un transport frauduleux fait par ledit chevalier desdis vins et de ses vignes à sondit fils. Dit que ledit chevalier a acheté bien XL queues de vin du vin dessusdit que ledit Maire a achetté pour lui et en a esté facteur et fait tout ceste poursuicte pour tolir le droit du Roy, et par son pourchas ledit renvoy a esté fait pardevant ledit prévost. Conclud contre ledit Maire qu'il soit condempné en mil l. envers le Roy et à tenir prison, à faire cesser ledit procès pardevant ledit prévost, à ses despens, et pareillement ledit

chevalier, et aussi, veu qu'il est officier, et pour ledit transport et achat de vins, en IIM l. pour le Roy, privé du privilège que le Roy a donné aux nobles et qu'il paie doresenavant de ce qu'il vendra en gros et à détail et à tenir prison pareillement, ou en teles conclusions, etc.

Et partie a requis estre paié avant que le Roy et que ledit Jehan le Maire jure de ladite vente et qu'il tiengne prison jusques il ait rendu l'argent du IIIIe qu'il a pardevers lui qui lui fut arresté de par lesdis fermiers, et s'en rapporte de la fraude à son informacion.

Lesdis défendeurs dient que ledit chevalier est noble homme et sondit fils escolier à Paris. Dit que ledit Jehan le Maire confessa devant lesdis esleus avoir vendu du vin pour ledit fils passé a V ans, et pour lors estoit escolier ledit fils et a l'aage de XIII ans, et si a père et mère. Dit que ledit chevalier, sans fraude, pour ce que sondit fils veult estre clerc, l'a émencipé de lui, comme il apperra par lettre donnée paravant que lesdis vins feussent creus pour le soustenir à l'escole, avec les vignes où ils ont creu, dont l'en lui fait demande. Dit que, pour ce que ledit fils ne puet pas boire tous sesdis vins et qu'il lui convient avoir argent pour son vivre et faire lesdites vignes, il en fut vendu par ledit Maire sans fraude, et est escolier, par quoy il n'en doit riens de IIIIe, non fait il de travers, ne autres subsides du demaine. Dient que ledit Maire ne vendi oncques vins que ledit chevalier achetast et est ledit Maire son famillier et pour ce ou nom dudit fils les vendi en partie, par quoy ledit Maire doit estre mis hors de procès. Dit que le bastart de Saint-Saulieu est un grant tavernier par quoy partie pourroit en moquer quant à ce. Dit que le curateur dudit fils a prins la garantie de ladite cause, pour ledit Maire, ainsi doit être mis hors de procès. Conclud qu'ils ne font à recevoir ou à fin d'absolucion et que ledit Maire soit mis hors de Court et despens; et quant à la provision des XIII queues de vin et qu'il lui baille le IIIIe de l'argent qu'il lui avoit dit qu'il reteinst, dit que elle ne vaulst, car ce seroit lui oster sa possession de son vin, ne ladite deffense ne vault, veu qu'il est franche personne et seroit dessider le principal, et si n'a pas vendu si grant nombre de vin que partie dit et n'est tenu de jurer ledit Maire pour ce qu'il ne l'a pas vendu pour lui et en son nom.

Lesdis demandeurs répliquent qu'ils ont la cause du Roy, que ledit Maire n'a vaillant un blanc, et si est clerc non marié, et pour ce requièrent que le seurplus qui est à vendre soit vendu comme dessus. Dit qu'ils firent arrester en sa main de par le Roy l'argent dudit IIIIe, et pour ce requièrent qu'ils le mettent en la main du Roy pour le convertir là où il appartendra. Dit que lesdis défendeurs se

sont aidiés de tiltre, ainsi le doivent monstrer, et par ycellui l'en verra quelles vignes il a données à son fils, mesmes qu'il ne les veulst nommer. Conclud comme dessus et qu'ils soient tenus de monstrer ledit don et émencipation pour y défendre, etc.

Lesdis défendeurs dient qu'il en arrestèrent sur ledit Maire XL l. pour ledit IIIIe seulement, mais depuis il les firent délivrer par le consentement desdis demandeurs. Dient qu'ils ne sont tenus de monstrer ledit don par espécial au regard de partie. Conclud à ses fins et qu'ils ne font à recevoir contre ledit Maire puisqu'ils ont fait leurs conclusions [contre] lesdis père et fils.

Ledit Maire interrogué par serment sur la vérité dudit vin a dit et confessé qu'il en a vendu pour ledit fils XX tonneaulx ou environ, si comme il lui semble, c'est assavoir II tonneaulx et demi à V d. le lot et le surplus à IIII d. le lot, et requiert advis du seurplus sur ce pour en déposer plus à plain.

A venredi prouchain à répliquer par lesdis demandeurs, et cependant lesdis défendeurs mettront devers la Court ledit don et émancipation qui seront monstrez ausdis demandeurs. Et a ordonné la Court que XVIII *(sic)* pipes de vin que ledit Maire a confessé qui sont demourés seront et demourront en la main du Roy et les y arreste, lesquelles seront baillées à un bourgois sol[v]able du pais, présens lesdis demandeurs ou l'un d'eulx, qui les vendra et gardera l'argent pour le rendre où il appartendra, et de ce ledit bourgois baillera caucion laye souffisant. Et audit jour ledit Maire venra dire plus à plain la vérité de la vente dudit vin.

Ibid., f° 155 v°.

N° 3. — *Répliques des parties et troisième appointement de la Cour.*

Troisième audience de l'affaire, qui s'ouvre par une confession du tavernier de tous points différente de celle qu'il a faite sous serment en l'audience précédente. Les fermiers n'en sont que plus fondés à ne point l'accepter, en offrant preuve contraire, comme à déclarer frauduleux le prétendu don et non recevable l'acte d'émancipation, auquel manquent toutes conditions de validité. Inutile d'entrer ici dans la discussion juridique très serrée que s'approprie pour son compte le procureur du Roi, en renouvelant ses conclusions antérieures.

Finalement la Cour refuse de mettre le tavernier hors de cause et maintient sous séquestre l'argent par lui consigné aux mains d'un changeur, à la requête des fermiers.

Entre les fermiers du IIIIe d'Amiens, demandeurs, d'une part, et Jehan le Maire, messire Jehan de Saint-Sauflieu chevalier et son fils, défendeurs, d'autre part. 16 Août 1398

Ledit Jehan le Maire, après le serment par lui fait, a confessé, sur ce requis par la Court, que ledit chevalier a envoyé en son hostel de LX à LXII queues de

vin, dont il en a vendu de XL à XLII queues de vin, c'est assavoir VII queues à V d. par. le lot et le seurplus à IIII d. par. le lot et le seurplus est à vendre, dont ledit fils a fait protestation que ce ne lui porte aucun préjudice.

Et après ladite confession lesdis demandeurs ont récité leur demande autreffois faite avecques les défenses desdis chevalier et fils et le contenu ès lettres de don et émencipation fait par ledit chevalier à sondit fils. Et contre ce dient en reppliquant yceulx demandeurs qu'ils ne se rapportent point au serment dudit Maire et offrent à prouver le seurplus de la vente des vins et à greigneur pris selon leurdite demande. Dit que lesdites lettres de don sont frauduleuses de soy-mesmes, car afin de éviter qu'il ne paie le IIIe, pour lors qu'elles furent données, ledit fils n'avoit que XI ans et a père et mère et est un pupille, et si convient que l'enfant la requière ou ses tutteurs, ce qu'il n'a pas fait, ne ledit fils ne le pouvoit faire, car il est en tutelle de sondit père, et n'est point pour l'intérest dudit fils mais pour le prouffit dudit père, lequel ne le fait que pour frauder le Roy, par quoy ne lui doit riens valoir ledit don, mais le doit amender ledit chevalier. Dit que ladite émancipation a esté faite à Paris, son fils estant escolier, sans cause, ne appellez les amis dudit fils. Dit que par ledit don il a donné à son fils III arpens de vigne à Arqueri (Erquery) et autres III arpens à Saint-Sauflieu, qui sont en deux fiez qui ne puet diviser sans la licence du seigneur ne en faire II fiez de chascun. Dit que oncques ledit chevalier ne se desvesti ne dessaisi desdites vignes, ne si n'en fut oncques ledit fils en foy et hommaige, ne eust possession ne saisine, ne si n'en apert point par lettres. Dit que ledit fils n'est point en aage, par quoy il est tousjours en la tutelle de sondit père, et se il l'avoit émencipé, il convendroit par la coustume des nobles qu'il eust baillifz qui feroit les fruis siens jusques il eust aage de XXI ans, dont il n'a point. Dit que par les instruccions l'en se prent au vendeur ou à cellui à qui est le vin, et se puet bien par ce pranre contre lesdis Jehan le Maire, chevalier et fils. Conclud qu'ils font bien à recevoir ou comme autreffois, et que ledit don soit dit frauduleux. — Et ledit procureur du Roy a employé pour ledit seigneur tout ce que lesdis demandeurs ont dit. Et oultre dit que par information il treuve que ledit chevalier a achetté la plus grant partie desdis vins, dont lesdis demandeurs ont parlé, c'est assavoir de XL à L queues qu'il a envoyées en l'ostel dudit Jehan le Maire pour les vendre, et l'ostel où lesdis vins ont esté vendus n'est pas audit chevalier ne à sondit fils, mais l'ont loué, et, veu ledit don, il appert de soy qu'il est frauduleux et doivent lesdis vins et vingnes estre confisquées et ledit chevalier perdre l'effet et grâce du privilège des nobles. Conclud ledit don frauduleux et comme autreffois et

despens et si ont dit qu'ils n'ont point fait de foy de lettres d'escolaige, par quoy ledit fils doit estre tenu pour personne privée et laye.

Lesdis défendeurs dient qu'ils ont lettres d'escolaige. Dient que ceste matière est pure civile, ainsi n'y chiet point de confiscation. Dient qui allègue fraude il la convient prouver et lesdis demandeurs ne parlent de présumpcion par quoy leur propos ne vault. Dient que ledit chevalier a donné lesdites vignes à sondit fils et n'est pas à présumer que c'estoit par fraude pour ce qu'il est grant riche homme. Dient qu'il ne convient pas pranre congié de desmambrer son fief ne de le donner, et la séparation dudit fief appartient à débatre au seigneur feudal. Dit que ledit fils a la possession et saisine desdites vignes et en est seigneur; et, supposé que non, toutesvoies il en fait les fruis siens. Dient que sondit don et émencipation sont bons et le portent par escript. Dient que père peut émenciper son fils quant il veulst. Dient que ledit fils est sans son père et à soy-mesmes et puet tout faire comme pater familias et, sans lui passer procuracion, vendre et faire tous contrats, et lui a donné le Roy de l'argent dont il a achetté des héritaiges, et est son don et émencipation bien fondé. Dit que le baillifs puet donner les fruis à cellui de qui il a le bail, comme il est ou cas présent. Dient que lesdites vignes sont assises en censives et non en fief. Dient qu'il a de biens plus cent fois qu'il n'a donné à sondit fils. Dient que lesdis vins sont audit fils et pour lui et en son nom ont esté vendengés et vendus et n'a riens achetté de sondit père. Conclud comme autreffois et que ledit Jehan le Maire soit mis hors de procès ou au moins receu par procuracion et offre ledit fils à pranre la garantie et deffense de ceste cause pour ledit Jehan le Maire.

Lesdis demandeurs dient qu'ils n'ont point fait adjourner ledit fils mais ledit Jehan le Maire, et ledit fils se boute audit procès, et pour ce font bien à recevoir et comme dessus, etc.

Finablement, parties oyes, la Court les appoincte en arrest et reçoit ledit Jehan le Maire par procureur quousque, et sur ce que ledit fils a offert pranre la garantie de ceste cause pour ledit Jehan le Maire, elle leur fera droit; et a octroyé ladite Court auxdis demandeurs un mandement contre le changeur pour l'argent que ledit Jehan le Maire avait mis en dépost à la requeste desdis fermiers.

Ibid., f° 157.

N° 4. — *Quatrième audience de l'affaire et quatrième appointement de la Cour.*

Cette fois, c'est le fils qui reprend l'affaire comme appelant en une action reconventionnelle contre les fermiers et les maire et échevins, qui l'ont empêché, dit-il, dans la jouissance de ses biens et de son immunité. Rien de nouveau d'ailleurs dans le détail des faits, non plus que dans

l'argumentation de la défense, sauf ceci : l'octroi de la ville porte que, si les vendeurs se veulent exempter de l'aide, elle a droit de la prendre sur les acheteurs qui ne s'en plaignent pas. Donc on ne lui demande rien, encore que son prétendu don soit tout fictit.

Par contre, Le Maire et Bougainville, tavernier et receveur des de Saint-Sauflieu, ont retenu et fait vendre les dix-huit pièces sequestrées par l'appointement de la Cour, et ils en ont seulement remplacé six. Il y a donc lieu de conclure contre eux en emprisonnement jusqu'à restitution au Roi et, au principal, qu'il y a quatre causes d'appel, etc., dont les siennes ne sont recevables.

La Cour en effet ajourne Le Maire et Bougainville à venir répondre au procureur du Roy.

28 Aout 1398

Entre Charlot de Saint-Sauflieu appelant d'une part, et les fermiers de l'aide de la ville d'Amiens, les échevins d'icelle ville et deux sergens, par E. de Nouviant, intimez d'autre part.

L'appelant dit qu'il est escolier estudiant à Paris et est émencipé de son père, qu'il lui a donné vignes et autres héritages avec les fruis pour soy gouverner et soustenir à l'escole et si est mandre d'ans, par quoy Mahieu Mouton et Jehan du Chesne lui ont esté donnés à curateurs, et a fait labourer sesdites vignes, et a loué Jehan le Maire pour vendre ses vins de sesdites vignes en l'ostel de l'enseigne des IIII fils Hémon audit Amiens, où ils les a fait descendre et y en (ont) esté vendu. Dit que pour l'empescher à ladite vente, pour ce qu'il ne vouloit composer à eulx, lesdis intimez y ont fait venir II sergens, l'un pour eulx et l'autre pour les eschevins, et contraint les bonnes gens qui achettoient ledit vin à payer ledit aide et à ceulx qui en ont esté reffusans preure leurs pos, dont sesdis vins demeurent à vendre, et de ce lesdis curateurs se complaingnirent aux esleus d'Amiens et leur requirent permission pour adjourner partie et lesdis sergens afin qu'ils se cessassent de ce faire et s'oupposer, à quoy ils ne les vouldrent recevoir et les envoièrent ausdis eschevins qui pareillement leur respondirent. Et ce nonobstant, lesdis sergens faisans comme devant et retournèrent ausdis esleus et leur requirent que partie feust adjournée et lettres pour ce faire pour veoir oster ledit empeschement et lesdis sergens, dont lesdis esleus leur refusèrent et les oir en ladite opposition et à oster lesdis sergens, dont ils appellèrent desdis esleus, eschevins et sergens. Conclud informacion et despens.

Lesdis intimez ont ramené à fait l'ottroy de ladite ville qui est vériffié, et y est contenu que, se aucune personne s'en veulst exempter, que l'en le pranra sur ceulx qui achetteront le vin. Dient que Charlot est un jeusne fils estant de l'aage de XI ans ; ne scevent se il est escolier et a l'en vendu IIIIˣˣ queues de vin à Amiens que l'en dit estre pour lui. Sur quoy débat se mut et en sont en droit céans. Dient que lesdis intimez ont voulu pranre ledit aide sur ledit vin que l'en vendoit,

c'est assavoir sur les achetteurs. Dient que pour l'empeschement lesdis curateurs appellèrent desdis eschevins et esleus et d'aucuns sergens, avant qu'ils feussent oncques adjournez. Dient qu'ils ne font à recevoir, car se il dit avoir appelé desdis sergens, ils ont mandement de ce faire et si ne sont que purs exécuteurs; oultre lesdis eschevins sont pures personnes et privées, ainsi y a deux appeaulx. Dient ausdis esleus que ils ne font pareillement à recevoir, car il a appelé d'eulx sans avoir fait appeller lesdis fermiers pour oïr sa requeste et, se ils eussent esté présens et que lesdis esleus eussent dit qu'ils ne les orroient point à opposition, ce que non, si auroient-il bien fait, veu ledit ottroy, et si ne lui demande riens, mais ausdis achetteurs qui ne s'en plaignent pas, et si n'a pas pour ce moins vendu. Dient que ledit père dudit appelant lui a donné VIII arpens de vignes qui sont en deux parties et chasteaulx et ne lui a donné aucunes autres rentes ne revenues et ne l'a fait que pour frauder les aides et si n'eust oncques l'appelant foy ne hommages desdites vignes. Dient qu'il ne lui puet donner les fruis desdites vignes et aussi il ne les lui a pas donnés, mais lesdites vignes et soubz umbre d'icelles a bien vendu IIII^{xx} queues de vin qu'il a achettées ou partie. Dient que, ou content et depuis l'appoinctement derrenièrement fait céans sur ce, par lequel XVIII queues de vin furent mises en la main du Roy et y arrestées, qui fut fait, présent Bougainville, receveur dudit chevalier, et ledit Maire, yceulx ont vendu lesdites XVIII queues de vin ou partie et y fist renouveller VI queues d'autre vin; et requiert en ceste instance que ledit receveur qui est à Paris et ledit Maire soient mis en prison jusques ils aient remis ledit vin en ladite main du Roy ou baillé l'argent. Et au principal conclud qu'il soit dit qu'il y ait IIII causes d'appel, c'est assavoir deux desdis esleus et leur sergent et deux autres desdis eschevins et leur sergent et qu'il ne fait à recevoir en ycelles causes ou in forma et despens.

Ledit appellant réplique qu'il a appellé de tous ensemble et qu'il puet bien appeller d'une commission torçonnière, comme estoit celle desdis sergens. Dit qu'il requist ausdis esleus commission pour adjourner partie pour oster ledit empeschement et dire qu'il ne devoit riens, ce qu'il leur refusa. Dit que l'en a acoustumé de prenre ledit aide sur les vendeurs et non sur les achetteurs, et ce ladite ordonnance avoit lieu, c'est quant aux aides du Roy seulement ce n'estoit à gens qui vendent sans sarcel, et proteste de débatre ledit aide pour ce qu'il ne l'a pas vu. Dit auxdis eschevins que ledit aide touche le fait de la ville duquel lesdis eschevins s'en entremettent sans division, par quoy il povoit appeller et si envoièrent lesdis esleus et eschevins lesdis deux sergens ensemble et appela à une fois par quoy il n'y a que un appel, car c'est une mesme chose, et si refusèrent

tous à oster lesdis sergens et bailler permission. Dit que son transport est bon, veu qu'il est fils mendre d'ans et escolier. Conclud qu'il fait bien à recevoir, qu'il n'y a que une cause d'appel et despens, et dit qu'il n'est pas pour lesdis receveur et Maire, etc.

Appoincté en arrest, et, sur ladite provision dudit vin vendu par dessus la main du Roy, la Court a ordonné que lesdis receveur et Maire soient adjournés céans pour sur ce respondre au procureur du Roy, etc.

Ibid., f° 161 v°.

N° 5. — Cinquième audience et cinquième appointement de la Cour.

Aux réquisitions conformes du procureur du Roi les deux inculpés viennent répondre qu'il y a eu seulement, du consentement de leurs parties et par ordre des élus, vente de deux queues de vin, sur les dix-huit, dont le prix a été mis au change, ce dont la Cour les assigne à faire preuve et bailler certificat sous un mois.

[illegible] Octobre 1398

Entre le procureur du Roy demandeur d'une part, et Jehan de Bougainville et Jehan le Maire en personne défendeurs d'autre part.

Ledit procureur du Roy a ramené à fait le plaidoié nagaires fait céans entre lui, les fermiers d'Amiens et le seigneur de Saint-Saullieu et son fils, avecques l'appoinctement sur ce fait, auquel faire lesdis défendeurs estoient présens en personne et furent prinses et mises en la main du Roy eulx présens XVIII queues de vin. Dit que ce non obstant lesdis défendeurs ont vendu lesdis vins et prins l'argent montant à VI^{xx} frans ou environ. Conclud à fin de restitucion dudit argent, d'amende de c l. envers le Roy et à tenir prison quousque, etc.

Lesdis défendeurs dient qu'ils furent interrogués par céans et confessèrent qu'il estoit demouré XVIII queues de vin et qu'ils seroient vendues en baillant caucion par Charlot, et s'en rapportant à l'appoinctement de céans et estoit ledit vin en la main du Roy, et audit appoinctement ledit Bougainville n'estoit point présent. Dient qu'il demoura deux vassières de vin où il n'y avoit pas le tiers d'une queue de vin qui oncques ne furent mises en la main du Roy. Dient que, par l'ordonnance des esleus et du consentement des parties, desdites XVIII queues de vin ont esté vendues II queues de vin et l'argent par leur sergent mis au change, et si sera le seurplus de ce qui en ystra et lesdites II vassières à vendre, mais ils n'estoient point arrestées. Concluent à fin d'absolucion et qu'ils aient un adjournement contre les fermiers dénonciateurs de ceste cause, et pour les despens, dommages et intérests, etc.

A un moys, à reppliquer par ledit procureur du Roy. Et audit jour lesdis

défendeurs feront foy par certiffication des esleus et leur commis de la vente dudit vin et où l'argent a esté mis, et ce a esté par l'ordre desdis esleus ou de qui? et si a ottroié ausdis défendeurs un adjournement audit jour pour adjourner céans les fermiers, pour respondre à eulx, à tout, etc., et sont lesdis défendeurs receus par procureur, etc.

Ibid., f° 167.

N° 6. — Défaut donné par la Cour contre Jehan le Maire et les sieurs de Saint-Sauflieu, père et fils.

En deffault Jehan le Maire, messire Jehan de Saint-Sauflieu et Charlot, son fils, et chascun d'eulx contre Philippe Bacheler et ses compaignons fermiers du IIIIe du vin pour un an finissant le derrenier jour de septembre derrenièrement passé, comparans par Noviant leur procureur, et le procureur du Roy demandeur, appellez comme dessus. — 12 Juillet 1399.

Ibid., f° 237 v°.

N° 7. — Congé octroyé aux fermiers, en raison du précédent défaut.

Congié en trois causes d'appel sont donnés à E. de Noviant, procureur de Thomas de Courcelles et ses compaignons fermiers de l'aide de la ville d'Amiens derrenièrement passée, contre Charles de Saint-Sauflieu et ses curateurs appellans èsdites trois causes d'appel ou autrement appellez comme dessus. — 30 Juillet 1399.

Ibid., f° 238 v°.

N° 8. — Arrêt de condamnation par défaut rendu par la Cour contre les curateurs de Charlot de Saint-Sauflieu.

Veu les escriptures, lettres, explois et congés en cas d'appel faits, présentés, obtenus et baillés en la Court de céans par Thomas de Courcelles et ses compaignons fermiers de l'aide d'Amiens pour l'année derrenière passée, contre les curateurs de Charlot de Saint-Sauflieu et tout, etc. Dit a esté par l'arrest ou jugement de ladite Court que lesdis curateurs sont décheus de bailler leurs escriptures et de leur cause d'appel par deffault de poursuivre et condempnés en l'amende et ès despens desdis fermiers faits en ladite cause d'appel, etc. — 9 Janvier 1399, v. st.

Baillé à Tumery pour l'exécuter.

Ibid., f° 251 v°.

N° 9. — Ajournements donnés par la Cour aux procureurs des fermiers de 1399-1400 et au curateur de Charles de Saint-Sauflieu, pour plaider sur le nouveau relief d'appel présenté par celui-ci.

L'exercice financier de l'année 1398-99 prit fin sans que le procès eût été résolu, mais, à la suite de sa condamnation par défaut du 9 janvier 1400, le curateur de Charles de Saint-Sauflieu ayant obtenu en chancellerie des lettres de relief d'appel, la Cour assigne les parties à plaider, le 20 février suivant. Nous ignorons la suite.

20 Février 1399, v. st.

A mercredi prouchain à venir par E. de Nouviant, procureurs de Philippe Bachelier, Martin Potier et leurs compaignons fermiers du IIIe d'Amiens pour ceste présente année, dire ce qu'il vouldra contre les lettres de relièvement présentées par Mahieu Mouton, curateur de Charlot de Saint-Sauflieu.

Item semblablement pour ledit curateur contre ledit Nouviant, procureur de Guillaume de Saint-Aubin l'ainsné, Jehan de Vaulx et leurs compaignons fermiers de l'ayde octroyé à ladite ville d'Amiens pour ceste présente année.

Item semblablement pour ledit curateur contre ledit Nouviant, procureur de Mahieu Castellain, Mahieu Martin et Colas Billot. Et s'est ledit curateur tenu pour adjourné audit jour alencontre des congiés et deffaulx prins èsdites causes par ledit Nouviant.

Ibid., f° 261

VIII

PROCÈS EN COUR DES AIDES ENTRE UN BOURGEOIS D'AMIENS APPELANT, CONTRE UN FERMIER DES AIDES ET LE PROCUREUR DU ROI, D'UNE SENTENCE DE CONDAMNATION DES ÉLUS, 1398-1404 (6 pièces).

Dès la fin du XIVe siècle, « il n'est — nous disent les délibérations d'échevinage, (BB 10, f° 12, 24 décembre 1464), marchandise nule sur quoy le Roi ne prende aide à Amiens ». Après les vins, guèdes, sel et denrées diverses, le gros bétail, etc.

On pourrait ajouter que le système de l'adjudication rendait le fisc singulièrement attentif et ingénieux à rechercher la fraude à travers toutes conventions, contrats, échanges, etc., mais aussi bien vexatoire. De là des procès en première instance et en appel, pour un principal de VI s., des condamnations par défaut, etc.

L'intérêt de la présente affaire est moins dans le fond du litige que dans les détails de procédure. L'appelant se plaint qu'on l'ait condamné par défaut, en son absence, après une procédure plus que sommaire, « sans aucun mémorial à oir droit » etc. Le défendeur, tout en justifiant la procédure « sommière » des élus par la médiocrité de la somme requise, conteste les dires du plaignant et les dates de son appel, maintient que les formes ont été gardées, qu'il y a eu mémorial, et requiert délai pour le produire, etc.

Finalement, après un an passé, la Cour casse l'arrêt des elus, déclare qu'elle retient la cause et ouvre une nouvelle procédure. C'est au cours de cette nouvelle instance que le procureur du Roi intervient personnellement pour reprendre le grief de fraude de la gabelle, le premier s'étant apparemment évanoui.

N° 1. — Première audience. Plaidoirie de l'appelant.

Entre Henry Daveluis appelant par Bustanguier d'une part et Jehan Wargnier par Rasse Pennier, intimé, d'autre part. 27 Avril 1398

Henry dist que Jehan le fist adjourner et dist qu'il avoit vendu ou eschangié un sien cheval à un autre et baillé III frans et VIII sextiers de sel en soultes, et pour ce lui en fist demande de l'imposition et pour le sel, pour ce qu'il estoit non gabellé, requist que ledit Henry l'amendast, lequel Henry nya ledit eschange et dist qu'il en avoit esté pourparlé et non le marchié accomply, pour ce que lesdis chevaulx ne leur pleurent pas, et que ledit Henry avoit encore son cheval devers lui; et se il avoit le cheval dudit chancheur, se avoit esté par prest pour savoir se il lui plairoit, lequel cheval estoit mort sur le chemin, et pour ce lui en avoit paié par accord III frans et III sextiers de sel qu'il avoit prins en grenier, comme il apparoit par cédule, et sur ce furent appoinctées les parties en fais contraires. Dit que, sans ce qu'il eust procès ordinaire fait, prins jour à faire enqueste, ne lui adjourné pour veoir jurer les tesmoings, et si avoit fais de son costé qu'il vouloit prouver, comme il y avoit esté receu, et requist que ses tesmoings feussent sur ce examinez et que l'on le voulsist recevoir à bailler reproches, l'esleu, qui est compère de Jehan, l'envoia en prison, et encores, sans ce que ledit procès feust parfait, ne qu'il y eust mémorial à oir droit, ne qu'il le receussent à bailler reproches, le condempna à paier ladite imposition et en XL s. d'amende envers le Roy pour ledit sel et ès despens, dont il appela, comme de nouvel, etc., pour ce qu'il n'estoit pas présent quant il fut condempné. Conclud ledit procès nul, veu qu'il n'y a point de mémorial à oir droit ou in forma et despens.

Au premier jour plaidoiable à venir deffendre par ledit intimé et cependant il verra ledit procès hors le secret, avecques les explois de partie.

Ibid., f° 134 v°.

N° 2. — Deuxième audience. Suite des plaidoiries.

Entre Henry Daveluys appellant d'une part et Jehan Warnier intimé d'autre part. 15 Mai 1398

Ledit intimé dit que c'est procès escript et pour ce que partie dit qu'il n'y a point de mémorial à oir droit, dit que oudit procès fut tant procédé que Henry fut

condempné envers ledit intimé et le procureur du Roy ou principal et despens et y eust mémorial à oir droit, comme sa sentence le contient, et un tesmoings ois, et en appella VII jours après, et ne scet se il fut bien ou mal jugié, pour ce qu'il n'a pas veu ledit procès, et requiert avoir délay de aler quérir devers lesdis esleus sondit mémorial et si est ledit procès seellé des deux seaulx des procureurs desdites parties et touche le Roy et chiet en diffinitive. Conclud avoir ledit délay et l'appellacion déserte, ou ne fait à recevoir, pour ce qu'il n'appella pas illico, et despens, etc.

Ledit appellant a récité sa cause d'appel autreffois dite. Dit que audit procès n'a aucun mémorial à oir droit, ainsi ne l'est pas, et fut condempné en la diffinitive. Dit que, par le stille et usage de céans et d'ailleurs, en cause d'appel n'y a point de retenue, et partie n'a voulu conclurre au principal de son appel, sur ce sommé; ainsi a gaigné sa cause. Dit, au délay, qu'il n'en doit point avoir pour ce que lesdis esleus ont envoié tout ledit procès et n'y est pas ledit mémorial, et ont jugié par ce qui y est; ainsi doit avoir gaignié sadite cause, car à sadite sentence l'en ne doit point adjouster de foy, supposé qu'il le narre ledit mémorial. Dit que, se lesdis procureurs l'ont seellé, si n'y eust-il point de mémorial et ne conclurent oncques oudit procès et, se si, ledit procès n'est pas bien fait, ainsi tout nul. Dit qu'il a bien relevé au temps qu'il a appellé et si appella illico que la sentence vint à sa congnoissance, et si appella de ladite sentence, emprisonnement et de tout. Conclud ladite sentence et procès tout nuls et à la désercion ou de non recevoir, qu'il n'y en a point; et se il y avoit mémorial à oir droit, conclud en procès par escript ou in forma et despens et dit qu'il appella XXIX de septembre et qu'il estoit absent quant la sentence fut donnée.

L'intimé dit que l'appellant appella XII de septembre; ainsi, au regard de la sentence de ce jour, requiert avoir congié et despens, pour ce qu'il ne la condempne point; et en celle du XXIX de septembre, requiert avoir lettre de justice, car elle ne touche en riens ledit procès, pour ce que ladite sentence fut donnée V de septembre et en appella XII de septembre, comme de nouvel. Dit que oudit procès a demande et deffense baillée par escript desdites parties et enqueste du costé du demandeur, pour ce que partie n'avoit que une litiscontestation et y conclurrent lesdis procureurs et doit estre appellé procès par escript, pour ce qu'il se puet jugier pour ce qui y est par escript. Dit que en ladite sentence est contenu que lesdites parties conclurrent oudit procès et si n'est le principal que de VI s., et procède l'en sommièrement pardevant les esleus, par quoy telles solempnitez n'y doivent pas estre gardées. Dit qu'il n'a pas proposé

le jugement de sa cause, mais dit que c'est procès par escript, par quoy il ne convenoit jà qu'il proposast sadite cause, et ne povoit conclure en sa cause d'appel jusques partie y eust premièrement conclud, ce qu'il ne fist pas. Conclud ut supra et qu'il n'ait pas gaigné sa cause et que c'est procès par escript et y conclud en tant que mestier est

Appoinctié en arrest.

Ibid., f° 138 v°.

N° 3. — Troisième audience. Suite des plaidoiries et premier appointement de la Cour.

Entre Henry Daveluys appellans d'une part et Jehan Warnier intimé d'autre part. 18 Mai 1398

Ledit appelant dit que le mémorial à oir droit dont l'intimé s'est aujourdui aidez, puisqu'il n'est au procès, il n'y doit point estre receus ne mis oudit procès et si n'est pas ledit mémorial à oir droit en diffinitive, car il y est dit que les parties admenront tesmoings sur reproches, ce qui n'a pas esté fait, et depuis ledit appoinctement ne conclut point oudit procès en droit et si n'est pas seellé des deux esleus. Conclut que ledit mémorial ne soit point receu ne mis oudit procès, mais soit dit tout nul, et s'en rapporte à ce que autreffois en a dit.

Ledit intimé dit qu'il preuve de présent par ledit mémorial qu'il est escript, seellé et signé, que c'estoit et est procès par escript. Dit que après ledit mémorial ils renoncèrent auxdis reproches et tesmoings examiner, par ce que depuis icellui mémorial ils seellèrent ledit procès. Conclud que ledit mémorial soit receu et mis audit procès et comme autreffois.

Finablement la Court a appoinctié qu'elle aura telle considéracion audit mémorial à l'adjudication dudit procès plaidé autreffois que raison donra.

Ibid., f° 139.

N° 4. — Arrêt de la Cour qui casse la sentence des élus et retient la cause pardevers elle.

Veu le plaidoié du XXVIIe jour d'avril, XV et XVIIIe jour de may derrenier passé *(sic)* et lettres d'entre Henry Daveluys appellant des esleus d'Amiens d'une part et Jehan Wargnier intimé d'autre part et tout, etc., la Court de céans par son arrest ou jugement et à droit a mis et met ladite appellacion et sentence desdis esleus au néant sans amende, et a ordonné et ordonne ladite Court que la cause et procès principal demourront céans et sera ledit Henry receu à bailler ses 16 Août 1399

reproches pardevers ladite Court de céans, se aucuns en voult bailler dedans certain jour et compétent, et pour faire et procéder au surplus entre lesdites parties ainsi que raison donra, etc.

Ibid., f° 241.

N° 5. — Reprise d'un incident de la cause par le procureur du Roi.

12 Mars 1399 n. st. Entre Henry Daveluys, appellant, d'une part, et le procureur du Roy, intimé, d'autre part.

Henry dit qu'il ala quérir au grenier d'Amiens dix sextiers de sel et pour ce en bailla son argent, lequel sel l'en ne lui voult bailler, mais le firent mettre en prison ou il fut détenu XII jours et depuis fut eslargy parmi la ville jusques à un jour où il fut et lors requist avoir sondit sel ou argent et estre eslargy, ce qu'il lui fut refusé et lui fut opposé qu'il estoit faulx saunier, ce qu'il nya. Dit que, ce non obstant, ledit grenetier dist qu'il ne seroit point eslargy et qu'il n'auroit point sesdis sel ne argent et que ledit argent seroit converti en l'amende où il n'estoit pas encores condempné, ne ycelle tauxée et si n'y avoit aucune informacion précédent, dont il appella. Conclud in forma.

Ledit procureur dit qu'il fut trouvé par II sergens menant un cheval chargé de une some de sel non gabellé et getta ledit sel à terre et se enfouy sur son cheval et pour soy couvrir il en achetta une autre somme qui estoit gabellé et en le menant fut prins pour ledit premier sel et mis en prison où il fut détenu par VI jours et sondit cheval arreste et despuis eslargy à un jour et avant ycellui escheu vint devers ledit grenetier requérir la délivrance de sa personne, sel et cheval, lequel grenetier lui dist que son jour n'estoit pas encores escheu et qu'il attendist et il lui pourverroit, et sans plus autre chose dire ledit Henry appella. Conclud in forma.

Appoinctié en arrest sur leurs lettres, informacions et plaidoiés, etc.

Ibid., f° 266 v°.

N° 6. — Arrêt de renvoi d'Henry Daveluys devant les juges du grenier d'Amiens

29 Octobre 1400 Veu le plaidoié du XIIe jour de mars l'an mil CCC IIII^xx et XIX derrenier passé et lettres d'entre Henry Daveluys appellant des grenetier et contreroleur d'Amiens d'une part et le procureur du Roy intimé d'autre part, et tout, etc. Dit a esté par l'arrest ou jugement de la Court de céans qu'il fut et a esté bien jugié, exploicté et ordonné par lesdis grenetier et contreroleur et mal appellé par ledit appellant, et l'amendera icellui appellant d'une amende de XX l. p. Et en oultre

ladite Court a renvoié et renvoie lesdites parties pardevant lesdis grenetier et contreroleur pour procéder en la cause principal, en l'estat qu'elle estoit paravant ledit appel, à d'uy en un mois prochain venant.

Z1A 2, f° 389 v°.

IX

Procès en Cour des aides entre le fermier de l'aide du gros bétail et un bourgeois de Fieffes appelant de la sentence des élus d'Amiens qui le condamne à payer l'aide de la vente d'une haquenée, 1398 (3 pièces).

Nouvelle preuve de l'habileté des maquignons d'alors à frauder les droits du Roi, comme à tromper leurs clients. Dissimulations de ventes sous les dehors de prêts supposés, habileté consommée à manier l'équivoque et à brouiller savamment les artifices de procédure, dates d'ajournements et assignations, ils n'ont, dès cette époque, rien à apprendre. Cependant la Cour tient le procès fait à Amiens pour insuffisant et, retenant la cause pardevers elle, condamne provisoirement le fermier aux dépens.

N° 1. Défaut donné contre l'appellant

En deffault Lienard Magot soy disant fermier de l'imposition du bestail vendu en la ville d'Amiens contre Fremin de Flers appelant, comparant en sa personne, appellé par Nicolas et fera foy. 13 Septembre 1398

Ibid., f° 164 v°.

N° 2. Plaidoiries entre les parties.

Entre Fremin de Flers, appelans, d'une part, et Lienard Magot intimé, d'autre part. L'appellant dit que l'intimé lui demanda l'imposition de XVI s. p. pour une haquenée qu'il avoit vendue la somme de XX escus, lequel appelant confessa qu'il estoit bailli de Fieffes et que le commandeur dudit lieu l'avoit prinse et empruntée, et dit qu'il lui vendoit XXI escus, se elle lui plaisoit, et vint dessus à Paris et lui ramena et dist qu'il n'en vouloit point et qu'il la faisoit trop chier. Dit que, se aucun marchié avoit esté, ce auroit esté audit Fieffes qui n'est pas de la ferme dudit intimé. Dit que Fremin le Sene condempna ledit appellant à paier audit intimé XVIII s. pour ladite imposition et ès despens, dont il appela et a relevé son appel, et le fist exécuter et intimer partie à mercredi prouchain passé et a prins deffault contre ledit intimé par deffault de non présenter et sur icellui ledit intimé s'est tenu pour adjourné. Conclud que par vertu dudit deffault l'intimé ait perdu sa cause, sinon conclud in forma et despens, et appela XII de juillet derrenier passé et porte le cas la sentence dudit esleu, etc. 18 Septembre 1398

L'intimé dit qu'il est fermier de l'imposition de tout gros bestail de la ville et bailliage d'Amiens. Dit que ledit appelant vendit ladite haquenée en l'ostel Guillaume de Brulo demourant à Amiens audit commandeur la somme de xx escus dont il receut en ce lieu x frans. Dit que ledit intimé lui en fist demande de l'imposition et proposa ce que dist est, lequel appellant proposa seulement qu'il l'avait prestée audit commandeur et dit qu'il lui ramèneroit, si elle ne lui plaisoit. Dit que l'appellant interrogué par serement sur ce par les esleus confessa qu'il avoit IIII mois qu'il avoit fait ledit contrat et qu'il avoit encores ledit cheval et, veu ledit long temps et que en tels marchiés ce ne sont que paroles et fraudes que l'en y commect, l'esleu le condempna esdis XVIII s., dont il appella. Dit, au deffault, que le sergent lui a escript que ladite journée escheoit à venredi derrenier passé, et s'en rapporte aux dernières lettres et si est présenté et non ledit appellant, et pour ce ne doit avoir aucun prouffit dudit deffault, mais doit avoir ledit intimé congié contre ledit appellant. Conclud à ceste fin et ou principal de ladite cause d'appel in forma et despens.

Ledit appellant réplique que oncques il ne confessa avoir vendu ladite haquenée ne ledit commandeur ne déclara oncques sa voulenté se il la voult avoir ne si ne confessa oncques avoir receu argent sur ce, et si a encores ladite haquenée. Dit que ledit appellant n'est point marchant de chevaulx. Dit que le sergent intima ledit intimé à sa personne audit mercredi d'après la Nostre-Dame, et se ledit intimé a relation contraire, ce ne vault et s'en prengne audit sergent et si n'a que unes lettres close dudit sergent qui ne vault. Conclud à fin de non recevoir ou comme dessus.

Ledit intimé dupplique que, puisqu'il n'y avoit temps qu'il reprinst sa haquenée, ce ne vault, et oultre, au deffault, un intimé ne puet perdre sa cause et n'y chie que despens.

Appoincté en arrest.

Ibid., f° 165 v°.

N° 3. — Arrêt de la Cour rendu contre le fermier.

13 Novembre 1398

Veu le plaidoié du XVIIIe jour de septembre derrenier passé et lettres d'entre Fremin de Flers appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Liénard Magot intimé, d'autre part. Et tout etc. La Court de céans par son arrest ou jugement et à droit a condempné et condempne ledit intimé ès despens dudit appellant d'une journée fais pour raison d'un deffault par lui obtenu contre ledit intimé en ladite Court de céans en ladite cause d'appel. Et au seurplus a dit qu'il fut et

a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit Fremin. Et en faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, ladite Court a appoinctié et appoincte lesdites parties sur le fait principal de ladite cause en fais contraires. Lesquels ils bailleront devers ladite Court de céans et l'enqueste sur iceulx faite et parfaite, rapportée pardevers ladite Court et receue pour juger, elle leur fera droit. Et avecques ce ladite Court a condempné et condempne ledit intimé ès despens dudit appellant fais en ladite cause principal, la tauxation d'iceulx despens réservée pardevers ladite Court de céans, etc.

Ibid., f° 172.

X

Procès en Cour des aides entre les fermiers de la traite foraine d'Amiens, appelants d'une sentence des élus, qui leur retire le bénéfice de la traite du blé, et les officiers de l'élection.

Les deux articles suivants, qui se complètent l'un l'autre, jettent un jour très vif sur les inconvénients du régime d'incertitude que faisaient peser, sur les échanges, les alternatives de liberté et de prohibition familières au XIVe siècle, régime aussi préjudiciable aux intérêts du grand commerce qu'à la fiscalité royale et surtout aux fermiers de la foraine.

Les plaidoiries du 13 décembre 1399 nous apprennent, par la bouche des élus et du procureur du Roi, que la ferme de la foraine a été baillée, en 1397, à la somme considérable de 5.500 l. Brusquement, au cours de l'exercice, la prohibition de la traite des blés porte un préjudice grave aux fermiers (2.000 l. disent-ils) et ils obtiennent du Roi un rabais de 800 francs. A l'échéance de leur bail, les ports restant toujours clos, la ferme est quinze jours sans trouver preneurs, et finalement n'est adjugée à une nouvelle société — où ne se retrouve qu'un membre de la précédente — que pour la somme bien moindre de 2.960 l. et sur la promesse formelle des élus que la traite des blés sera rétablie dans l'année et qu'elle est comprise d'avance dans l'adjudication, sinon ils n'eussent souscrit à plus de 1.500 fr., déclarent les intéressés.

A quelques mois de là, le Roi lève la prohibition, et soit que le fait eût devancé leurs prévisions, soit pour toute autre cause, l'énorme réduction du bail, par exemple, élus et généraux de finances instituent un commis spécial à la traite du blé dont ils font une ferme distincte. Aussitôt les fermiers de recourir aux généraux des aides, dont ils obtiennent un mandement portant qu'un contrôleur nommé par eux surveillera la recette du commis et que tout ce qui sera versé par celui-ci aux receveurs du Roi viendra en déduction de leur bail. Sa recette finale s'étant élevée à 470 l., ils refusent de payer leur propre solde de 462 l., malgré un arrêt des élus qui les y condamne. C'est cet arrêt qui est porté en appel devant la Cour, avec le mandement de celle-ci dont l'interprétation fait le fond du litige. Inutile d'entrer dans le détail des arguments produits qui semblent également forts de part et d'autre. La Cour se borne à inviter les parties à déposer leurs titres respectifs sur lesquels elle fera droit.

Entre les fermiers de l'imposition foraine d'Amiens pour l'année passée appelans d'une part et les esleus, receveur et procureur du Roy intimez d'autre part. 18 Décembre 1399

Les appelans dient que les aucuns d'eulx prinrent ladite ferme pour l'année IIII^{xx} XVII et y perdirent II^{M} l. Dient que l'année derrenière passée, pour la deffense de la traicte des blés, nul ne la voult prenre et demoura quinze jours à bailler, et après lesdis esleus dirent que l'en la preinst hardiement et qu'ils avoient espérance que les ports feussent ouverts et la baillèrent ainsi qu'ils avoient acoustumé à faire le temps passé et y comprinrent ens ladite traicte desdis blés et pour ce la mirent en ceste espérance à XXIX^{c}LX l. et leur demoura et en ont paiée du leur la greigneur partie. Dient que depuis le Roy révoqua ladite traicte et voult que l'en peust mener blés hors dont une personne, pour son donné à entendre, y fut ordonné un commis à la recevoir par la main du Roy qui la receut et non lesdis fermiers, sur quoy lesdis fermiers en ont obtenu lettres royaulx à quoy ils se rapportent et par céans fut appoinctié que, avecques ledit commis, auroit un contreroleur tel que lesdis appellans vouldrent et que ledit commis ne bailleroit argent fors que en acquit de ce qu'ils devroient de ladite ferme, et de ce eurent lettres de céans adrechans à Jehan le Page qui fut le commis qui en bailla audit receveur IX^{xx} l. en leur acquit, et n'en receut en tout ledit commis que III^{c}LXX l. tant pour Amiens que pour Abbeville, et le seurplus dudit argent lesdis fermiers lui demandèrent, ce qu'il leur refusa leur bailler, mais furent lesdis appelans exécutés à sa requeste et pourchas de par ledit receveur de la somme de III^{c}LXII l. ou environ qu'il povoient devoir de ladite ferme; et s'opposèrent et garnirent la main et proposèrent ce que dit est, à ce que ladite somme receue par ledit commis leur devoit tenir en acquit, au moins ce qu'il en avoit paié. Dient que, ce non obstant, lesdis esleus dirent que ladite exécution se feroit et parferoit et les déboutèrent de leur opposition, dont ils appelèrent. Dient que de la manière du bail de ladite ferme informacion en a esté faite par maistre Dreux Porchier, par l'ordonnance de MM. les généraulx de la finance, laquelle ils requièrent estre veue, et concluent en cas d'appel in forma.

Lesdis intimez dient que lesdis fermiers prindrent ladite ferme pour ladite année IIII^{xx} XVII pour V^{M}V^{c} l. ou environ et y gaignèrent, et est le principal de ladite ferme le fait des guèdes. Dient que, en juillet, ladite traicte fut deffendue, et pour ce qu'ils disoient qu'ils perdoient en ladite ferme, information précédent de ce faict, leur en fut rabatu VIII^{c} frans. Dient que, l'an IIII^{xx} XVIII, ils prindrent ladite ferme pour II^{M} l. p. ou environ, et estoit encores ladite traicte close, et la baillèrent lesdis esleus des denrées qui lors avoient cours et non desdis blés, et en joirent et usèrent en ceste manière lesdis fermiers et la paièrent jusques au reste de III^{c}LXII l. dont ils furent exécutez et s'opposèrent et conduisit le procureur

du Roy son exécution, et lesdis fermiers dirent que ledit commis en avoit receu argent qui leur devoit tenir lieu, et ledit procureur du Roy dist que c'estoit deux fermes et que, depuis leurdit bail, traicte avoit esté mise sus et ordonnée estre levée de par le Roy et ledit Page commis à la recevoir, et si leur fut argué ledit rabais desdis VIII^c^ l. de l'année précédente, et qu'elle leur fut baillée généraulment et que quant ils la prindrent ladite traicte n'avoit point cours, oultre qu'ils confessoient estre deu ladite somme de III^c^LXII l., que lesdis esleus n'avoient pas à congnoistre, ne déterminer du mandement des généraulx de la finance dudit commis, et que ce qu'ils disoient cheoit en congnoissance de cause Dient que lesdis [élus] par leur sentence prononcée contre lesdis appelans ont composition et s'en rapporte à sa sentence. Dient que lesdis esleus baillèrent ladite ferme généralment et en la manière acoustumée et non pas par espécialité qu'ils deussent avoir ladite traicte, si elle estoit ouverte; et se lesdis esleus leur eussent baillé, comme ils dient, ils ne le pouvoient faire, pour ce que ladite traicte estoit deffendue, et seroit par lesdis esleus donner le droit du Roy. Dient aux lettres obtenues de céans par lesdis fermiers qu'il y a contenu « jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné », et que ledit Page a baillé ledit argent audit receveur par l'ordonnance desdis généraulx de la finance, avant la deffense ne ordonnance faicte par céans. Et si n'est pas dit par lesdites lettres que ledit argent leur soit baillé, mais en garde, et ne leur font aucune déclaration lesdites lettres que l'argent soit leur, mais leur fut ottroyé ladite lettre pour leur conserver leur droit par leur donné à entendre, eulx ois, et ne fut que une provision et non pas décision de cause. Conclud en cas d'appel à fin de non recevoir ou in forma et que aucune foy ne soit adjoustée à ladite informacion, car ils ne s'en aidèrent point pardevant lesdis esleus.

Lesdis appellans répliquent que ladite traicte n'estoit point nouvelle ferme, car autreffois elle avoit esté baillée, et n'estoit que une suspencion, et puisque ladite traicte a eu lieu elle est leur; et si firent doubte lesdis fermiers auxdis esleus se ils la vouldroient comprenre en ladite ferme ou non, se ladite traicte estoit ouverte, et lesdis esleus leur dirent que oyl et qu'elle y seroit comprinse, par quoy ils en donnèrent plus XIIII^c^ l. qu'ils n'eussent fait, et ce mot « l'imposition de toutes denrées » le blé y est comprins, et ont la relacion desdis esleus de la manière du bail qui est seellée et si le contient ladite informacion. Dient qu'ils ne sont pas des compaignons à qui lesdis VIII^c^ l. furent rabatues l'année précédente, et n'y en a que l'un qui soit leur compaignon. Dient que lesdis esleus, pendant ladite quinzaine qu'ils prindrent leur advis, ils rescripvirent céans qu'ils

ne povoient bailler ladite ferme sans y comprenre ladite traicte, si elle estoit ouverte, dont il leur fut escript qu'ils la baillassent avecques ladite ferme, et pour ce la baillèrent. Dient que, se ladite traicte n'y feust comprinse, l'en n'eust donné de ladite ferme que XIIII^{c} l. Dient que lesdis esleus en leur sentence dient qu'ils ne veullent pas interpréter le mandement de céans et que, pour ce ladite exécution se parfera. Dient qu'ils n'estoient pas obligés esdis III^{c}LXII l., car sur ce en avoit esté paié par ledit commis IX^{xx} l. qui leur devoient estre rabatues, ce qu'ils ne firent pas, et si furent à tort exécutez de prenre le leur, car premier l'en deust avoir prins ce que ledit commis en avoit devers lui, veu la teneur dudit mandement, et eulx estre tenus en suspens, car ledit mandement n'estoit point révocation (ou renonciation) (?) Dient que ledit commis y fut ordonné sans leur consentement et pour ce obtindrent ledit mandement de céans d'y mectre ledit contrerouleur. Concluent ut supra et qu'ils font bien à recevoir.

Appoincté à mettre pardevers la Court les lettres de mandement de céans, information et tout ce dont ils se vouldront aidier, et tout veu et considéré leurs raisons et plaidoiés, la Court fera droit ou les appoinctera, etc.

Ibid., f° 247.

XI

Procès en Cour des aides, au sujet d'une surenchère de l'imposition foraine 1400 (4 pièces).

Les documents de cet article ajoutent des renseignements intéressants à ceux qui précèdent. On y voit :

1° Que l'exportation des guèdes est, avec celle des blés et au-dessus, l'élément prépondérant du trafic amiénois ;

2° Que le régime de la liberté est beaucoup plus favorable au commerce et au fisc lui-même que celui de la réglementation : en l'espèce, du marché privilégié de l'estappe ou du trafic obligatoire en un lieu donné, pour le moment, le Crotoy.

Ajoutons des détails importants d'ordre juridique, comme l'interdiction aux officiers publics du Roi ou des villes d'être fermiers de l'impôt (clause résolutoire des baux, même après les délais passés de doublement et de tiercement), l'assimilation de la prévôté des marchands de guèdes à un office public ; les instances habituelles de ce grand commerce près du Roi pour obtenir d'être libéré de servitudes surannées, etc.

N° 1. Réception par la Cour de la surenchère de deux bourgeois d'Amiens.

3 Septembre 1400 — Ledit jour Simon Mile et Jehan Castellain, marchands d'Amiens, mirent une enchère de v^{c} livres parisis sur la ferme de l'imposition foraine de la ville d'Amiens pour ceste présente année finissant à la Saint-Remi prochain venant,

que tiennent Guillaume le Breneux, Pierre Choquel et Jehan Liesse au pris de v^M^ II l. p., sur certains contredis contenus en la requeste sur ce baillée par lesdis Simon et Castellain ; à laquelle enchière la Court de céans, soubz lesdis contredis, les receut et leur en bailla un mandement in forma adreçant aux esleus d'Amiens et en cas d'opposition jour céans, etc.

Ibid., f° 304 v°.

N° 2. — Plaidoiries entre les anciens fermiers et les enchérisseurs et appointement de la Cour.

Entre Symon Mile et Jehan Castellain d'une part et Gile de Wailly, pour les héritiers de feu Guillaume le Breneux, Pierre Choquel et Jehan Leesse, fermiers en l'année passée de l'imposition foraine d'Amiens, d'autre part. 30 Octobre 1400.

Symon et ses compaignons allèguent les informacions contenans que aucun officier du Roy ne puet ne doit tenir fermes, ne autre aiant juridicion ou justice. Dient que à Amiens les maire et eschevins ont juridicion et justice autele que souloit avoir le prévost. Dient que Jaques du Carrel et Guillaume le Breneux estoient eschevins de la ville d'Amiens, au temps qu'il tenoient la ferme de l'imposition foraine dont il est question, et en estoit compaignon Jehan Liesse. Dient que l'imposition du guesde est une des meilleures branches de ladite imposition foraine en Picardie. Dient que ledit Jehan Liesse, compaignon comme dit es', estoit prévost des marchans et par ce inhabile à tenir ladite ferme. Dient que l'an IIII^xx^ XIX ladite imposition foraine fut délivrée aux IIII dessusdis et lors avoit estappe de guesdes au Crotoy, sur quoy le Roy a prouffit en III manières, c'est assavoir IIII d. de dem[aine] (?), VI *d. d'autre* [part] (1) et les XII d. d'imposition foraine quant ils sont menés hors. Dient que, quant l'en a franchise et faculté de mener partout hors lesdites guesdes, l'imposition foraine en vault mieulx. Dient qu'il fut requis et demandé aux esleus se l'estappe se tendroit sans immuer? et ils respondirent que oyl, et se autrement eussent respondu, ladite ferme eust esté mise à plus grant pris. Et ladite ferme délivrée, les fermiers firent et pourchacèrent [tant] que l'estappe feust rompue jusques en la fin de leur ferme, qui de trop en a mieulx valu, et après la fin d'icelle a esté remis sus. Dient que en ce eulx ont déceu le Roy ès IIII d. dessusdis et ès VI d. (2), et n'y a eu prouffit que lesdis fermiers, et si eust esté dès lors mise ladite ferme à plus grant pris, ainsi comme de présent elle est, par l'enchière des demandeurs.

(1) En surcharge : ou XII d. d'imposition commune (?) (V. *infra* 8 lignes plus bas).
(2) En surcharge, XII.

et que, par la variacion et diversification venant par leur fait et de leur costé, le Roy a eu dommage de III à IIII^M frans. Dient que pour ces causes les demandeurs se sont trais céans, durant encores la ferme, et y ont mise une enchière de V^c l., à quoy eulx ont esté receuz, mais partie adverse s'y est opposée. Dient que, veu que les parties adverses avoient office d'administracion publique et royal et de judicature, et que la ferme a mué sa fourme par la mutacion de l'estappe, la fraude commise par eulx, la cautele et malice qu'il y ont quise, le Roy doit estre restituez, laquelle restitucion ne se puet faire sinon par ladite enchière; ergo elle doit estre receue et à tort se sont opposez et, se receue n'estoit par ce moyen, le procureur du Roy a proposé que, l'année passée ou au temps que chascun povoit mener blés hors du royaume, il y ot impositeurs de l'imposition foraine lesdis deffendeurs ou aucuns d'eulx, et après y ot mutacion que la traicte fut ostée et deffendue, sur quoy les fermiers eurent rabat et défalcation de VIII^c l. par le Roy. Conclud qu'ils les restituent ou autre tele somme, comme le Roy par leur fait y ot dommaige ou moins de proufit. Dit encor que le Roy a eu dommaige en ceste ferme des guesdes pour ceste année, car elle est à moins VII^c fr. baillée que l'année passée par le grant nombre de guesdes qui fut mené hors l'année passée par le moyen de leur ferme. Conclud en restitucion dudit dommage et en amende de XL l pour le Roy contre chascun d'eulx. Conclud pour partie à despens, et offre à prouver.

Lesdis deffendeurs tendent à fin qu'ils ne soient tenus de procéder et qu'il aient congié et despens ou à non recevoir, ou absolucion et despens et droit par ordre. Et pour obtenir à ces fins, dient que Breneux, Choquel et Carrel furent fermiers de ladite imposition foraine pour V^M et II^c l. ou environ et la tinrent et la mirent de II^c l. à plus grant pris que oncques n'avoit esté. Dient qu'ils l'ont bien applégée et en ont joy tout temps de tierçoier et doubler passés, voire jusques à quinze jours près de la fin de l'an et jusques à ce que, par hayne que Mile et autres ont contre eulx, empeschement leur a esté donné. Et narre et reprent le mandement qu'il ont sur ce obtenu du Roy ou de sa Court adreçant aux esleus d'Amiens par lequel est mandé que, se, appellés ceulx qui seront à appeller, il leur appert du contenu dedans, ils reçoivent l'enchière de V^c l. et en cas d'opposition jour soit assigné céans, et est ledit mandement vériffié. Dient que Pierre (Jaques) Carrel qui estoit fermier n'a point esté appellé et si n'a esté aucune informacion faite par les esleus, combien que ils aient offert eulx informer selon le contenu desdites lettres, mais de plein bont ont fait adjourner céans le Breneux et Choquel. Dient que l'adjournement est non souffisant, veu que Carrel à qui ce

touche et estoit fermier n'a point esté appellé, et ne souffisent pas les deux autres. Dient que les esleus estoient purs exécuteurs et se devoient informer et leur avis renvoyer, si comme mandé leur estoit, dont ils n'ont riens fait, mais ont adjourné céans sans ce faire; ergo indeuement a esté fait et ne sont tenus de procéder et doivent avoir congié et despens. Et ou cas qu'ils ne les aroient, si ne font à recevoir Mile et Castellain, et s'aide de la raison et de l'instruccion alléguée que nul officier du Roy ne puet tenir fermes, etc. Car Symon Mile est sergent d'armes du Roy et son officier, et Castellain avec lui par ce moyen ne sera pas receus, car puis qu'ils ne seroient receus à prenre fermes, ils ne seront pas receus à en débouter autres. Dient que les deffendeurs sont fondez de droit commun, veu leur applègement, ce qu'ils ont joy et le long temps.

Et en respondant à ce que les demandeurs dient que Breneux et Carrel estoient eschevins, etc., à ce que Leesse estoit prévost, à la grâce à eulx autreffois faicte, au proffit du Roy et autres causes contenues en l'impectracion de parties, etc., dient premièrement que Breneux n'estoit point eschevin au jour du bail, ne au jour de l'enchière, car lors il estoit trespassez. A Carrel, il n'est point en procès et n'a cy ne jour, ne terme, ne n'est de lui faicte mention, ne sur lui n'a point esté enchéry, ergo de son fait ne se puent aidier en aucune manière. Dient que office ou estat d'eschevin est pou de chose et n'ont point de juridicion, mais il y a prévost, et est la prévosté au Roy et la tient à ferme perpétuele la ville d'Amiens, et l'exerce le bailli ou un prévost fait par le Roy au prouffit ou dommage de la ville et ne l'exercent point les eschevins; mais ils ont maire qui congnoist d'autres cas que le prévost. Dient que les eschevins sont comme conseillers du maire et communément, à Amiens et ès autres villes de Picardie où il y a corps et commune, a tels gens comme maire et eschevins qui tiennent les fermes du Roy, car les autres gens sont communément povres et qui ne pourroient tenir teles fermes, et si ont yceulx eschevins de tous temps acoustumé tenir fermes. Quant à ce qu'il y a en la lettre impectrée que aucuns marchans demandèrent se l'estappe se tendroit ou non, dient que ce sont mots et termes trop généraulx qui ne leur doivent valoir, mesmement qu'ils ne dirent pas que ce feussent eulx mesmes. Dient que les esleus baillèrent ladite ferme en la manière acoustumée, sans donner response ne déclaration de l'estappe, et se respondu l'avoient, ils aroient vray respondu, car elle se tint bien demi-an et encor y est. Dient que lesdis esleus n'avoient pas puissance de oster ladite estappe ou la faire durer, mais appartenoit au Roy ou à ceste Court; ainsi eulx ne povoient autrement respondre qu'ils firent, et supposé que par leur response

les demandeurs ou autres aient esté ou se dient estre déceus, nichil aux deffendeurs qui sont marchans de bonne foy. Quant à Liesse qui dient qui estoit prévost, etc., dient que non, ains l'estoit Pierre Daust et ledit Liesse seulement procureur. Dient que les fermiers ont proffit quant l'estappe se tient au Crotoy, car lors on ne se compose point à eulx, mais en ont XII d. pour livre de tous guèdes qui se partent du diocèse d'Amiens; mais ils composent quant ils vont hors et communément en donnent lettres. Dient que l'estappe y a esté durant ladite ferme et encor est et que, par manière de provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné, le Roy a donné congié aux marchans de mener leurs guèdes hors du royaume, et ce a esté fait à la requeste des marchans de la ville d'Amiens et non pas des fermiers lors de ladite imposition et ne s'apperçoivent de rien que leur ferme en vaille mieulx, et touteffois, se, par ce, profit leur est venu ou vient, il doit estre leur, car s'il y eussent perdu, ils l'eussent paié et souffert. Dient que le fait de l'estappe est venu par le Roy et par son ordonnance, et non pas par les fermiers, ne à leur pourchas et, quelque chose qui en soit, ce ne pourroit venir au profit des demandeurs, car il n'y puent venir sinon qu'il y ait fraude et plus grant nombre de compaignons ou qu'ils soient officiers, ce qui n'est pas ou cas présent. Dient que par ce que dit est le Roy n'est déceu ne dommaigié et, s'il l'estoit, ce aroit-il fait lui mesmes et par ce il ne se restituera pas, et ne le puet son procureur requérir sans lettre ou mandement du Roy, et dit que en cas pareil a il esté fait et dit en parlement. Quant à la défalcation ou grâce faite, etc., dient que telz choses ne se doivent traire à conséquence et si a diversité ès termes et ès causes; car les pors estoient ouvers au temps du bail de l'imposition des bleds, et depuis le Roy de son auctorité les cloy; pour ce, il les devoit desdommaigier, mais, ou cas présent, l'ouverture ou closture de l'estappe des guèdes n'a fait proffit, ne dommaige en ceste ferme. Concluent comme dessus et par ce leur opposition estre dite bonne et valable, et que la Court ait regard et considéracion au long temps qu'il ont attendu à mettre ceste enchière depuis la closture de l'estappe qui a esté environ demi an après. Quant aux demandes et conclusions faites par le procureur du Roy, dient qu'il n'y ont jour ne terme, et si ne sont pas partie entière, car leur compaignon Carrel n'y est pas. Dient que ses conclusions sont contraires, car se Mile et Castellain obtiennent, les deffendeurs seront hors de la ferme et ainsi le proffit que le Roy demande, il s'en devroit adrecer lors à Symon Mile et Castellain. Item il vient trop tard à toutes ses conclusions, veu que la ferme est faillie, et concluent par ordre et à despens contre Symon et Castellain, et offrent à prouver, etc.

Répliquent les demandeurs que, quant il y a plusieurs fermiers, les II ou l'un en puent faire poursuite, id idem puent estre poursuys et sont tenus de respondre. Item que, en tel cas où l'en procède sommièrement et de plain, l'en doit respondre mesmes que Carrel est présent personnelment et a oy tout ce qui a esté proposé contre ses compaignons, et si est cellui qui moins s'est entremis de la ferme. Item n'y a force, s'il n'a esté adjourné pardevant les esleus qui n'estoient que purs exécuteurs non ayans congnoissance de cause. Item il estoit présent pardevant les esleus et prinst et accepta l'assignation faite céans. Dient que, se les esleus eussent receu l'enchière sans informacion, les deffendeurs se peussent plaindre de eulx, ce qu'il n'ont pas fait et n'ont aucun intérest en l'assignation faite par les esleus. Dient que leur donné à entendre du fait de l'estappe estoit tout cler aux esleus et n'eust de rien servy l'informacion, se faite feust, car l'en ne juge pas par information, ainsi ils sont tenus de procéder et n'aront congié ne despens. A ce qu'ils opposent que Simon est sergent d'armes etc., dient que ce ne souffist qu'il ne peussent estre déboutés et après le facent débouter, se bon leur semble. Dient que Symon a exposé céans qu'il est sergent d'armes et ne l'a pas teu, ainsi taisant (faisant) il est dispensez ou receus par la Court et habilitez à tenir ladite ferme par ladite enchière. Dient comme dessus que par malice et cautelle des fermiers deffendeurs l'estappe a esté ostée et le Roy soustenu son dommaige qui est cause souffisant de les débouter; ainsi font bien à recevoir. Au fait de G. le Breneux, dient que, durant la ferme, il fut eschevin, ergo dès lors inhabile et tel que l'en le povoit débouter par une enchière. Dient que Carrel est officier et par conséquent ses compaignons, supposé qu'ils ne le feussent, puent estre déboutez par une enchière. A ce qu'ils dient que les eschevins ne sont pas officiers, dient le contraire et que le maire et eulx ont justice de pendre et noyer, et que le maire seul sans eulx ne fait riens. Dient qu'ils sont officiers et donnent tous offices et par espécial font le prévost, ainsi il appert qu'il ont grant auctorité et que la cause (clause) de l'instruccion les comprend et sans grâce du Roy ne puent tenir les fermes, et si y a assez d'autres notables gens à Amiens que les eschevins pour tenir les fermes et marchiés du Roy. Dient que, se autreffois les eschevins là ou ailleurs ont tenu des fermes, c'est doubler ce inconvénient et non pas souldre. Dient que, s'il ont dit en leur impectracion aucunes causes souffisans pour estre receus à leur enchière en faisant leur demande, s'il en ont d'autres et aussi bonnes ou meilleures, ils les puent dire et proposer et y doivent estre receus. Quant à la response des esleus que l'estappe tenroit etc., dient et mectent de fait que ainsi ils le dirent et, supposé que dit ne l'eussent et puis que la chose se mue

et que la mutacion fait dommaige au Roy, l'en y puet et doit estre receu à enchérir, mesmement quant ladite mutacion est par le fait malice et cautele de partie adverse, comme il est ou cas présent, secus se d'une avanture le prouffit venoit en la ferme. Item ont déceu le Roy à li avoir teu le dommaige des IIII deniers, etc. Quant à Leesse, dient comme dessus qu'il estoit prévost des marchans ayant auctorité sur les autres et administration publique; persévèrent à dire et monstrer que, quant l'estappe est au Crotoy, l'en vend moins de guèdes que quant la widenge est abandonnée partout. Au fait du procureur du Roy, dient qu'il ne vient pas dire et tenir par manière de restitution, car il ne dit pas que le Roy ait failli, mais il dit que partie l'a déceu en dire et en taire, etc., dit qu'il n'y fault point d'assignacion précédent et que, puisque la chose touche le Roy, son procureur, in quacumque parte litis, puet faire conclusion, voire encor li feroit-on adjudication se le cas le requéroit, supposé qu'il n'en eust fait demande ne conclusion. Dit que par autele raison et équalité que la défalcation leur fut faite pour la traicte des bleds, l'en doit au Roy faire restitucion du proffit qu'il n'a eu par l'estappe muée, etc., et si vindrent au remède de ladite défalcation, après la ferme et année faillie, ainsi peut-il de présent, mesmes que partie a prins son impectracion dedens l'an; dient que sa poursuicte n'est point contraire et ne fait point ..... ses conclusions; mais se l'enchière de partie n'estoit receue, il requiert le proffit, etc. Et conclut à toutes fins contraires de partie adverse et despens pour partie, et dit qu'il ne firent le pourchas de rompre l'estappe, fors après le tierçoiement passé, et offre à prouver.

Dupptiquent que Carrel est principal fermier et est en la lettre du bail et prinse de la ferme, et est nottoire aux demandeurs et confessent bien que chascun fermier puet demander, quictier et faire poursuite, secus quant il est question du droit total de la ferme perdre ou gaigner, comme de présent. A ce qu'il dient qu'il le tiennent céans en jugement, respondent qu'il ne souffist pas et que l'en doit garder les stiles et fourmes de procéder, et y a Carrel grant intérest comme de gaigner sa cause. Dient que tous les eschevins ensemble ne singulièrement n'ont auctorité, contrainte, ne puissance et ne sont que assistans et tesmoings du maire, et sont simples gens, marchans, qui ne sont crains ne doubtez, et ne durent que un an et n'ont nuls gaiges. Dient qu'ils ne puent employer leur impectracion ne engressir d'autres causes que celles qui par exprès y sont exprimées. Dient que, se receus estoient par vertu de ladite ampliacion ou engressissement, la Court devroit avoir regart au jour d'uy et non pas au jour de leur impectracion, et huy ils n'y font à recevoir pour ce que l'an est passé, quare, etc. Dient que,

quant aux aides du Roy, ne à son demaine, le Roy n'a point de dommaige, se l'estappe a duré ou non, quelque proffit que en aient eu les marchans. Nyent qu'il aient fait ne pourchacié rompre l'estappe, mais l'ont fait le maire, les eschevins et autres marchans; et supposé qu'il l'eussent fait eulx, eussent fait que saiges, et n'en sont en riens tenus, et a esté solempnelment fait par le Roy et son Conseil, et informacion précédent. Concluent ut supra, et dient que Symon n'est point dispensez, de ce qu'il est officier, à tenir fermes et ne le porte point son impétracion.

Appoinctié est que la Court verra les lettres hinc inde et considérera leur plaidoié et leur fera droit quam cicius, etc. Et leur est deffendu, à peine de v^c l., que ils ne s'accompaignent, ne facent ensemble quelque transaction, accort ou traictié touchant ceste matière.

Et ce fait, Jaques du Carrel juré et interrogué par serement dire vérité, etc., requis se il fut pleige et compaignon de ladite ferme, avecques le Breneux, Choquet et Jehan Leesse, de ladite imposition dont ceste plaidoirie fait mencion, a dit, respondu et affermé que oyl et que, au jour que il fut acompaigné, il estoit eschevin de la ville d'Amiens.

Ibid., f° 315.

N° 3. — Arrêt d'adjudication de la ferme aux nouveaux enchérisseurs.

Deux mois après l'échéance de l'exercice, la Cour dessaisit la première société et réadjuge la ferme à leurs compétiteurs au prix de deux enchères nouvelles de 300 l. p. et 200 l. t. offertes respectivement par chacun d'eux, soit au total, à la somme considérable de 6.200 l., en négligeant la défalcation de la livre tournois sur les dernières 200 l. Voilà qui donne une singulière créance à l'affirmation des demandeurs que le régime de la liberté des échanges est beaucoup plus favorable au commerce que celui de l'estappe. — Rappelons-nous ce dire que la liberté, octroyée pour six mois, a porté préjudice au Roi de 2 à 3.000 l. — ce qui devait entraîner de rares difficultés de contrôle et de comptabilité. L'arrêt réserve encore aux anciens fermiers un droit de surenchère auquel ceux-ci renoncent deux jours après.

Veu le plaidoié du derrenier samedi d'octobre derrenier passé et lettres d'entre Simon Mile et Jehan Castellain, demandeurs d'une part, et Pierre Choquel, Jehan Liesse, les héritiers de feu Jehan le Berneux et autres défendeurs d'autre part, pour cause d'une enchière de v^c l. p. mise par ledit Simon sur la ferme de l'imposition foraine d'Amiens pour l'année derrenière passée et tout, etc. Dit a esté par l'arrest ou jugement de la Court de céans que Jaques du Carrel n'auroit pas les congié et despens par lui requis, que lesdis demandeurs font bien à recevoir. Et, quant au principal, ladite Court adjuge ladite ferme auxdis deman- 2 Décembre 1400

deurs parmi ladite enchière par eulx offerte que ladite Court reçoit avecques une autre enchière de IIIc l. que ledit Castellain a hui mise sur ladite ferme et une autre enchière de IIc l. ts. que ledit Simon Mile a mis hui sur ladite ferme oultre et pardessus les deux enchières dessus [dites], c'est assavoir lesdites deux dernières enchières mises par lesdis Simon et Castellain et chascun d'eulx par telle condicion qu'ils auront le droit de leur enchière, ce que la Court leur a octroié. Et oultre dit que, se lesdis défendeurs veullent renchérir ladite ferme d'enchière acoustumée, ils y seront receus et lesdis demandeurs pareillement, le droit desdites enchières demourant et sauf auxdis demandeurs dedans samedi prochain, ladite Court céant devant disner, et compense despens hinc inde, et se ne paieront point aucunes desdites parties amende au Roy et pour cause, etc.

Ibid., f° 323.

N° 4. — Renonciation de l'un des fermiers dessaisis au droit de surenchère à lui réservé par le précédent arrêt.

4 Decembre 1400 — Ledit jour Jaques du Carrel dist qu'il ne vouloit point renchérir l'imposition foraine d'Amiens qui juedi derrain passé lui fut ostée et à ses compaignons par Simon Mile et Jehan Castellain par les enchières et pris dedens déclairés, etc., et par tant ladite ferme demoura et fut adjugée ausdis Simon et Jehan, etc.

Ibid., f° 324 v°.

XII

PROCÈS EN COUR DES AIDES ENTRE COMPÉTITEURS A LA FERME DU PAIN D'AMIENS ET APPEL D'UN JUGEMENT DES ÉLUS QUI DESSAISIT LES FERMIERS AU PROFIT D'UN ENCHÉRISSEUR, 1400-1402 (5 pièces).

On n'apprendra pas sans étonnement que le pain payait, en 1400, 1 den. d'imposition pour livre à Amiens, impôt assez facilement accepté des boulangers de pain blanc, mais non des boulangers de pain bis dont il grevait, à proportion, très lourdement les produits — ajoutons aussi, la clientèle de pauvres gens. — Cette égalité à rebours — comme toujours — s'aggravait de ce fait que ce mode de taxation onéreux au peuple ne remontait guère qu'à une quinzaine d'années et n'était pas accepté de ceux qui en subissaient le préjudice. Jusque là en effet, la taxe se prenait sur le blé, au prix du sac. Elle était donc moins lourde pour la boulangerie commune qui faisait bluter ses farines à plus haut rendement. Raison de plus pour la boulangerie de choix de la faire transférer sur le pain, et d'obtenir un règlement très favorable à la fraude, qui ne permettait de faire inventaire des tournées que le jour venu. De là, double préjudice pour le peuple et pour le Roi, dont la ferme en 1399, est en déficit de 160 l., sans parler de celui des fermiers qui, l'année d'avant, ont dû s'enfuir dans l'impossibilité de s'acquitter.

On comprend dès lors qu'au renouvellement du bail de 1399, les boulangers de pain de poise aient requis du Roi un mandement de rétablissement du régime ancien. En vertu de ce mandement, alors que l'exercice nouveau courait déjà depuis sept mois et que les délais de doublement et tiercement étaient passés, les élus reçoivent l'enchère de Jehan Gente, et, après avoir laissé aux fermiers délai de surenchérir, dont ils n'usent point, les dessaisissent pour le mettre en possession. C'est cette sentence qui, frappée d'appel comme le mandement du Roi lui-même, est portée devant la Cour.

Celle-ci, apparemment mal informée, casse le jugement, annule l'enchère et réintègre les fermiers. Elle allait se déjuger à deux ans de là.

N° 1. — Première audience et plaidoiries des parties.

Entre Pierre du Belle et ses compaignons appellans d'une part et Jehan Gente intimé d'autre part. 14 Janvier 1399, v. st.

Les appellans dient que à Amiens l'en vend un pain nommé pain de poise et en prent l'en l'imposition de la vente du pain et non du grain et tousjours a esté ainsi levée et baillée derrenièrement, au bail des fermes, ausdis appellans qui ont paié le Roy. Dient que lesdis esleus, soubz umbre d'unes lettres royaulx dont il a ramené à fait le contenu, baillèrent ladite ferme audit intimé, pour une simple enchière de xl l., sans eulx appeller ne que lesdites parties y feussent présentes ne sur ce oyes, et dit que ledit intimé lièveroit ladite imposition du blé et non du pain, et en leur sentence narrent les fais et propos desdites parties, combien qu'ils ne les proposassent oncques. Dient que lesdis appellans saichans ce que dit est requirent veoir lesdites lettres et estre sur ce oys et s'opposèrent à ce que dit est; mais lesdis esleus dirent qu'ils n'y seroient point oys et demourroit ladite ferme audit intimé, et que une chandelle seroit alumée et, se ils y vouloient mettre pardessus, ils y seroient receuz, sans ce que lesdites lettres le portent, dont ils appellèrent. Concluent in forma et que le procureur du Roy soit adjoint avecques eulx et despens, et se ledit procureur du Roy estoit contre eulx, concluent contre lui, etc.

L'intimé dit que anciennement l'imposition se prenoit sur le sac, au pris du blé, et depuis les boulengiers firent tant qu'elle seroit prinse quant le pain seroit vendu pour frauder ladite imposition, pour ce que l'en ne puet savoir le pain qu'ils font, et si impettrèrent que l'en ne feist point inventoire de leur pain qu'il ne feust jour. Dit que, pour ce que l'en faisoit ledit inventoire avant qu'il feust jour, ce que l'en ne fait plus, ladite ferme a esté diminuée de VIII^{xx} l. Dit que les boulengiers de pain de poize, pour ce que l'en les contraignit à paier au pris de la vente dudit pain, impétrèrent du Roy les lettres dont partie a fait mencion et

d'icelles a narré le cas dedans contenu et ont esté par céans vériffiées. Dit que ladite ferme, avant que lesdites lettres venissent à congnoissance, fut délivrée ausdis appellans. Dit que, après ycelles lettres présentées ausdis esleus, yceulx firent appeller lesdis appellans et boulengiers pour savoir se ils vouldroient renchérir ladite ferme et qu'elle feust levée selon la teneur desdites lettres. Et pour ce que lesdis appellans n'y avoient aucun intérest, car encores ils n'avoient riens receu de ladite ferme, et qu'ils ne vouldrent point débatre lesdites lettres, yceulx esleus dirent que lesdites lettres seroient entérinées, dont ledit intimé mist sadite enchière et lui fut ladite ferme délivrée, dont ils appellèrent et n'a chaut audit intimé se il a ladite ferme ou non, mais que son denier à Dieu lui soit rendu, et aussi il ne entend point à soustenir ceste cause, et la cause soustient ledit procureur du Roy pour son intérest. Conclud en cas d'appel in forma pour le Roy et confesse que ladite sentence fut donnée pour le Roy, en l'absence dudit intimé qui y avoit mis son enchière, mais le procureur du Roy soustient ladite cause, etc.

Les appellans dient que, depuis tierçoyemens et doublemens passez, au moins sans tiercer ou doubler ladite ferme, elle leur fust ostée sans eulx oir ne appeller Dient que lesdis esleus ont plus fait que lesdites lettres ne portent de tant qu'ils ont fait alumer ladite chandelle et délivrer ladite ferme. Dient que ladite imposition, passé a XVI ans, a esté levée au pris de la vente dudit pain, qui est le proffit du Roy, et ce seroit le dommaige du Roy de la paier au pris du blé acheté et de le faire en ceste ferme doresenavant. Il s'en rapporte pour le temps avenir à la discrécion de la Court. Dient que ceulx qui la tindrent l'année passée y perdirent et s'en sont absentez sans paier le reste. Dient qu'il n'est pas débat du pain blanc ne de faire l'inventoire, ne lesdites lettres ne le portent pas, et comme dessus.

Appoinctié en arrest.

Ibid., f° 253

N° 2. *Premier arrêt de la Cour qui casse le jugement des élus.*

10 Avril 1399 v. st.

Veu le plaidoié du XIIIe jour de janvier derrenier passé et lettres d'entre Pierre du Baille et ses compaignons fermiers du pain de poise d'Amiens, appellans des esleus dudit lieu d'une part, et Jehan Gente intimé d'autre part, et tout, etc. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans qu'il fut et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par lesdis appellans. Et en faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, ladite Court dit que à mauvaise cause lesdis esleus

ont receu l'enchière de XL l. dudit intimé sur ladite ferme, et l'a mise au néant, et ledit intimé en demourra deschargiez.

Ibid., f° 274.

Cf. f° 203, 28 février. — Pareil arrêt, libellé dans les mêmes termes au profit de Jehan Aux-Œufs appelant des élus d'Amiens qui l'ont pareillement dessaisi de la ferme du grain et de la boulangerie de Cayeu, sur enchère de Jehan Lubie.

N° 3. — Reprise de la cause et nouvelles plaidoiries des parties.

Dans l'intervalle de ces deux années, les boulangers de pain de poise sont revenus à la charge et cette fois ont obtenu de la Cour une ordonnance favorable, en vertu de laquelle la ferme a été baillée à Gente et ses compagnons, au prix du sac, à 150 l. de profit pour le Roi. Aussitôt, plaintes du vidame — apparemment lésé dans son droit de fournil — et des boulangers de pain blanc qui, après une démarche auprès de la Cour, en ont obtenu mandement contraire enjoignant de revenir à l'imposition du pain.

Mais l'un des élus, Souillart, celui-là même qui a obtenu l'ordonnance des généraux et à qui le nouveau mandement est expédié, refuse d'obtempérer et le retient par devers lui. Ses collègues passent outre et décernent aux fermiers une commission conforme. Souillart s'oppose, et le procureur du Roi se joint à lui pour contester le mandement et soutenir que tout cela n'est que collusion entre élus, fermiers et boulangers de pain blanc qui composent ensemble pour couvrir les fraudes, au préjudice du Roi.

La Cour, se déjugeant pour la seconde fois, admet les parties à procéder, et, à quelques jours seulement, confirme son ordonnance, en maintenant l'imposition sur le blé, au moins pour l'année présente.

Entre Jehan Gente et ses compaignons fermiers de la boulangerie d'Amiens appelans, d'une part, et le procureur du Roy et Jehan Mont et autres nommés ès explois intimés, d'autre part. 17 Juin 1462

Lesdis appelans dient que d'ancienneté l'en a baillié et cueilly l'imposition du pain à prenre sur le pris que le pain est vendu. Dit que pour ceste présente année les esleus d'Amiens ordonnèrent que ladite imposition se lèveroit sur le sac au pris du blé et pour ce fut mise à prix, par ceste ordonnance, par ledit Gente à qui elle demoura. Dit que pour ceste cause le vidame d'Amiens et autres s'en complaignirent céans et fut mandé aux esleus qu'ils baillassent ladite imposition selon ce que l'on avoit acoustumé le temps précédent, c'est assavoir au pris du pain, et furent les lettres baillées à Souillart qui les a retenues. Dient que les autres esleus, en venant au droit commun, du consentement desdis fermiers et boulengiers, baillèrent ladite ferme audit Gente à prenre audit pris du pain et leur en baillèrent commission, laquelle ledit Souillart dist qu'il la rappelloit et mettoit au néant et fist faire défense ausdis fermiers qu'ils ne la levassent point

en ceste manière mais sur le sac et ausdis boulenguiers qu'ils n'en paiassent point d'imposition dont ils appellèrent. Conclud in forma et despens.

Les intimez dient que l'en fait à Amiens divers pains tant de nuit comme de jour et en ce lesdis boulengiers seulent commettre plusieurs fraudes [tant] que la ferme en estoit de mendre valeur, et pour ce ledit Souillart s'en vint pardeçà et par l'ordonnance de céans ladite ferme fut publiée et baillée à prenre sur le sac et fut baillée à c et l fr. plus hault que l'année passée ausdis appellans qui en joirent vii mois sans débat. Dient que les boulengiers de pain blanc voians que en leur fait ils ne povoient plus commettre fraude, ils baillèrent céans une requeste pour bailler et paier l'imposition sur le pain, qui fut refusée, et pour ce lesdis boulengiers de pain blanc se composèrent auxdis fermiers, lesquels, pour ce qu'ils disoient estre fraudés par les boulengiers de pain de poise, qui ne sont que cinq personnes, pour avoir plus grant imposition eulx mesmes, ordonnèrent qu'ils prenroient leurdite imposition au pris dudit pain de poise, lesquels boulengiers de poise le contredirent et en parlèrent audit Souillart qui le défendit ausdis fermiers qui en disoient avoir commission, laquele il requist veoir et défendit qu'ils n'en usassent jusques à ce qu'il l'eust veue, et aussi le défendit derechief ausdis fermiers, dont ils appellèrent. Dient que oncques lettres ne furent baillées de céans pour lever ladite imposition sur ledit pain. Dient que, se ledit Souillart avoit mis ladite commission de ses compaignons au néant, il le povoit faire, car elle ne valoit riens. Dient qu'il n'y a partie que le procureur du Roy ; ainsi Jehan de Reims est sans cause intimé, car il n'est point partie, et, se si, conclut pour lui, et ledit procureur du Roy à fin de non recevoir ou in forma et despens, et provision requièrent que ladite ferme soit cueillie selon la teneur du bail jusques à ce que lesdis appellans aient monstré leur commission, comment ils la doivent recevoir.

Finablement la Court, parties oyes, sans plus plaider, a mis et mect ladite appellacion et sentence desdis esleus au néant, sans amende et despens, et ordonne qu'ils procèderont céans sur le principal, dont ledit procureur du Roy a ramené à fait, pour son principal, ce qu'il a dit et s'oppose que ladite commission ne soit entérinée et conclut qu'elle soit dite nulle et mise au néant, et que ladite ferme se liève selon la teneur dudit bail.

Lesdis fermiers ont ramené à fait le contenu et leurs lettres et mandement de céans, que ledit Souillart a pardevers lui, avec la commission desdis esleus sur l'entérinement desdites lettres de céans, du contenu de laquele ils ont esté et sont consentans, et est ladite commission bonne et faite selon droit commun et

l'ancien usage, et requièrent que ledit Souillart soit contraint à leur bailler leursdites lettres ou mettre devers la Court. Dient que ladite commission desdis esleus n'est pas donnée à leur requeste. Dient que ladite provision à paier sur le sac ne se pourroit faire, car ils ne scevent la vente du blé et ont tousjours prins l'inventaire du pain. Concluent que ladite commission soit dite bonne et soit entérinée et que aucune provision ne soit faite audit procureur du Roy, etc.

Appoinctié, quant à la provision, que la Court verra la commission et en ordonnera quam cicius et auront lesdis fermiers adjournement contre ledit Souillart pour ravoir leursdites lettres, etc.

ZIA 2, f° 113.

N° 4. — Ajournement à Jehan Gente et ses compaignons fermiers contre l'élu Souillart de Poupaincourt.

Au lendemain de la Magdeleine prochain venant à venir par Jehan Gente et ses compaignons, comparans par E. de Nouviant leur procureur, respondre à la demande ou requeste aujourd'uy contre eulx faite par Souillart de Poupaincourt, l'un des esleus d'Amiens, comparant en personne. 22 Juin 1402

Ibid., f° 113 v°

N° 5 — Second arrêt de la Cour sur la question, contradictoire au premier.

Veu le plaidoié de samedi derrenier passé et lettres d'entre les fermiers de l'imposition de XII d. (1 d.) (1) pour livre de la boulengerie de la ville d'Amiens pour ceste présente année, appellans des esleus d'Amiens d'une part et le procureur général du Roy, nostre sire, sur le fait des aides et les boulengiers de ladite ville d'Amiens, pour tout comme à chascun puet toucher, intimez d'autre part, la Court de céans par son arrest ou jugement a mis et mect l'appellation faite par lesdis fermiers, avec la sentence ou appoinctement, au néant sans amende ne despens d'une partie ne d'autre, et ordonne que la dessusdite ferme se cueillera et lèvera pour ceste présente année, sur le sac, selon ce que premièrement elle a esté baillée par les esleus. 23 Juin 1402

Ibid., f° 113 v°.

(1) Il y a certainement là une erreur que nous avons discutée plus loin. V. *infra*, Procès Fremin Davaut, art. XXXVI, n°s 3 et suivants.

XIII

Procès en Cour des aides entre les fermiers royaux du IIIIe du vin, appelant d'une sentence des élus, et un tavernier, pour la défalcation requise par celui-ci de « l'oeullage et boisson ».

On connaît — par notre *Essai* sur le Régime financier de la ville d'Amiens, p. 24 seq. — les contestations fréquentes qui naissaient de la tolérance dite « oeullage et boichon », immunité accordée aux taverniers pour leur consommation domestique et la résorption de leurs vins en celliers. C'est l'un de ces incidents qui amène devant la Cour les fermiers du Roi et Symon Lorfèvre, tavernier d'Amiens. Le débat est celui-ci : Lorfèvre réclame, pour sa consommation et « le déchet de son vin », l'exemption de neuf queues — soit 38 hectol. 90 (V. notre *Tableau*, *ibid.*, p. 518. Appendice, II) — et ils ne veulent lui en accorder que trois. Or de 1394 à 1397, alors qu'il n'était point marié, on lui accorda trois tonneaux, soit 21 hectol. 60. Depuis lors, il s'est marié, son ménage s'est accru de cinq à six personnes, les fermiers de la ville et les élus lui ont accordé quatre tonneaux et une pipe ou queue — soit 33 hectol. 12. — Les appelants allèguent qu'il n'a que trois personnes en son hôtel, que ses varlets vendent « à esseau » et ne vivent pas à ses dépens, enfin qu'il est d'usage de boire cervoises à Amiens. Nous n'avons pas trouvé l'arrêt de la Cour.

24 Mars 1399, v. st. Entre les fermiers du IIIIe d'Amiens appellans d'une part et Symon Lorfèvre intimé d'autre part.

Les appellans dient que Symon vend vin à détail et n'a que III personnes en son hostel et lui firent demande de son IIIIe et cheurent en procès sur le déchet du vin dont il requist avoir IX queues et ils n'en vouldrent rabatre que III queues, pour ce qu'il n'estoient que III personnes et estoit l'usage tel et si buvoit l'en à Amiens cervoises. Dient que lesdis esleus lui rabatirent IIII tonneaulx et I queue de vin de Poitou, dont ils appellèrent. Conclud en cas d'appel in forma et despens.

Symon dit qu'il tient taverne et a plusieurs gens en gouvernement et l'an IIIIxx XIV, XV, XVI et XVII, parties oyes en pareil cas, l'en lui rabati pour lui et ses gens III tonneaulx pour an et si n'estoit pas lors marié. Dit que, l'an dont il est débat, il estoit marié et creut son estat de V à VI personnes plus que paravant. Dit que, au regard des fermiers de l'aide de la ville, l'en lui rabati IIII tonneaulx et pipe de vin pour an pour sa despense, ce que lesdis appellans débatirent quant à leur fait. Dit que lesdis esleus, veu les appoinctemens précédens et que lesdis fermiers de l'aide ne l'avoient point débatu, lui rabatirent pareillement lesdis IIII tonneaulx et pipe de vin pour an, dont ils appellèrent. Conclud in forma et despens.

Les appellans répliquent que ceulx qui vendent ledit vin dudit Symon le vendent à esseau et n'estoient point à ses despens. Dient que les appoinctemens, dont partie se vente et aide, sont fais entre autres personnes, qui ne vault et, se il est marié, ce n'est pas pour ce qu'il ait plus de gens, etc.

Appoincté en fais contraires à bailler à quinzaine.

Z1A 1, f° 269 v°.

XIV

Procès en Cour des aides entre les fermiers de la ville et ceux du Roi, les premiers appelant d'une sentence des élus qui exonère ceux-ci de certaine taxe requise d'eux par ceux de la ville, comme taverniers.

Fermes de la ville et fermes du Roi, même d'impositions identiques, ne sont jamais dans les mêmes mains. D'où certains rapports assez délicats, si l'on tient compte surtout que la qualité de fermier n'exclut pas celle de trafiquant et de contribuable. Les fermiers du IIIIe du Roi ayant fait acte de taverniers et vendu en gros, « à esseau », à Saint-Maurice, six tonneaux de vin, en assurant leurs acheteurs que, de par leur qualité de fermiers, ils les tenaient quittes de toute aide, ceux de la ville moins conciliants exigent d'eux la taxe municipale. Les élus donnent raison aux fermiers et la cause vient en appel devant la Cour, dont nous ignorons l'arrêt.

Entre Honoré du Croquet et autres appellans d'une part et Philippe Bachelier et Martin Potier intimés d'autre part 24 Mars 1399, v. st.

Les appellans dient que le Roy a octroyé certain aide à la ville d'Amiens et par espécial sur le vin : c'est assavoir IIII l. x s. p. sur chascun tonnel, lequel aide lesdis appellans prindrent à ferme pour l'année derrenière passée. Dient que lesdis intimés ont vendu cependant x tonneaulx de vin et pour en estre paiez les firent adjourner pardevant les esleus d'Amiens et leur firent demande de l'aide dudit vin. Lesquels intimez dirent qu'ils les avoient fait vendre à esseau par certaines personnes et n'en avoient que certaine somme d'argent de demourant. Dient que lesdis appellans dirent qu'ils avoient fait vendre lesdis vins et estoient leurs et le confessoient et par ce les devoient paier. Dirent que les esleus absoldrent lesdis intimés de leurdite demande, dont ils appellèrent. Conclud in forma et despens.

Lesdis intimez dient que à leur porcion par achat appartenoient x tonneaulx de vin et en envoyèrent les VI à Saint-Morisse, qu'ils vendirent en gros à certaines personnes à qui ils dirent qu'ils n'en paieroient riens du IIIIe pour ce que lesdis intimez en estoient fermiers (1). Dient que, ce nonobstant, lesdis appellans firent

(1) Philippe Bachelier et Martin Potier étaient déjà fermiers du IIIIe en 1399 et le sont encore en 1400. V. *ibid.*, f° 241, 16 août 1399.

demande audit Martin du IIIIe desdis VI tonneaulx, comme vendus à détail par lesdis achetteurs, ce qu'il débati, et par les esleus fut sur ce appoinctié qu'ils parleroient auxdis vendeurs et verroient les papiers desdis intimez, ce qu'ils firent du consentement desdites parties, et yceulx veus absolurent ledit Martin de leurdite demande dont ils appellèrent. Dient que ledit Philippe ne fut oncques oudit procès, ainsi à avoir esté adjourné en ladite cause d'appel, il doit avoir congié et despens. Dient que ladite appellation est déserte et partie a dit qu'il en a relièvement. Conclud à fin de désercion ou, en cas d'appel, in forma et despens.

Lesdis appellans répliquent que lesdis intimez sont compaignons ensemble oudit IIIIe et èsdis vins vendus et se n'est que intimé ledit Philippe. Dient que par le propos de partie ils estoient en fais contraires ; ainsi, sans les y avoir appoinctiés et en enquérir la vérité, à les avoir absols, il fut mal jugié. Dient à la désercion qu'il s'en rapportent à leur relèvement. Conclud avoir l'entérinement de leurdit relèvement et comme dessus et que ledit Philippe n'ait pas lesdis congié et despens, etc.

Lesdis intimez dupppliquent que lesdis esleus procédèrent sommièrement audit procès et pour ce examinèrent lesdis vendeurs. Dient qu'il n'y avoit en procès que ledit Martin ; ainsi doit avoir lesdis congié et despens, etc.

Appoinctié en arrest sur leurs lettres et plaidoiés.

Ibid., f° 269 v°.

XV

Procès en Cour des aides entre Jehan de Lourmel, tavernier, appelant des élus d'Amiens et les fermiers de l'aide du vin, 1400-1401 (6 pièces).

Ces deux poursuites dirigées contre un même tavernier, Jehan de Lourmel, deux fois appelant des élus, à moins de deux ans de distance, nous montrent avec quelle rigueur les fermiers procèdent à la visitation des caves et au contrôle des ventes — ce que nous appelons aujourd'hui l'exercice des débitants. — Non seulement ils jaugent les provisions en celliers, contrôlent les achats et descentes, mais ils marquent les tonneaux de chaque débitant, et nulle futaille vide n'échappe à leur inquisition. Un fût marqué trouvé vide paie l'impôt, plus l'amende pour défaut de déclaration et présomption de fraude. Pour les non marqués, on exige certificat de provenance et d'achat, à peine de confiscation, voire même de prison, au premier geste de révolte.

Le même tavernier prétend-il vendre, avec les vins de quelque privilégié étudiant d'Université, ceux qu'il achète de ses deniers? il les lui faut loger non pas en deux caves, mais en deux hôtels distincts, ce qui revient à tenir deux tavernes et à doubles frais. Passe-t-il outre aux défenses et congés? Nouvelles condamnations à l'amende et à la prison. Il lui reste la ressource de l'appel, mais pour se voir débouté et renvoyé devant le premier juge.

Voilà une législation très rigoureuse, qu'on croit généralement née d'hier. Elle date de plus de cinq siècles.

N° 1. — Défaut contre les élus d'Amiens.

En deffault les esleus d'Amiens deffendeurs en cas d'attemptas contre le procureur du Roy et Jehan de Lourmel demandeurs oudit cas d'attemptas, appellez par Crespy et fera foy. 4 Septembre 1400

Ibid., f° 305.

N° 2. — Première audience. Plaidoiries entre les parties.

Entre Jehan de Lourmel appelant des esleus d'Amiens d'une part et les fermiers du IIIe du vin et le procureur du Roy d'autre part. 17 Janvier 1400, v. st.

L'appelant dit qu'il est marchand acheteur et revendeur de queues et que il en achette et revend indiféramment à plusieurs personnes. Dit qu'il a bien paié aux fermiers ce qu'il leur devoit du vin vendu par lui à détail, et que néantmoins, soubz ombre de trois queues vides trouvées en son hostel par lesdis fermiers et merquées, si comme ilz disent, de leur merque, il s'efforcent d'en avoir le IIIe, combien qu'ils ne maintenissent pas qu'il en eust vendu le vin, et les esleus, sans en savoir la vérité, le condempnèrent à en paier le IIIe et l'aide de la ville et ès despens, dont il appella; et ou content de l'appel et soubz umbre de ce qu'ils disent lui avoir esté rebelle, l'ont condempné en amende, et pour ce que c'est attemptas, ils ont esté sur tout adjournez, et a obtenu Lourmel défault qu'il a ramené à fait et conclut sur le profit d'icellui selon ce qui y est incorporé et est octroyé défault contre Jehan Audeluys fermier de l'aide de la ville non comparant ne autre pour lui appelé par Jehan Lemperier commis des huissiers

Partie adverse dit que Lourmel est grant tavernier et renommés de faire fraudes ou préjudice du Roy et des fermiers et en espécial en ceste ferme a fait fraude, car il mist trois queues freschement vidées d'une nuit en sa granche, et pour ce y alèrent les fermiers et, sens plus plaidier pour l'occupacion de l'advocat de Lourmel, la cause en cest estat a esté mise à venredi prochain.

Ibid., f° 331.

N° 3. — Deuxième audience. Suite des plaidoiries.

Entre Jehan de Lourmel appellant d'une part et les fermiers du IIIe d'Amiens intimez d'autre part. 4 Février 1400, v. st.

Lesdis intimez dient que Jehan est un grant tavernier et coustumier de frauder les fermes et avoit en une vielle granche grant quantité de vins où ils trouvèrent

trois queues widées freschement qu'il nya les avoir widées et qu'il les avoit achetées, présens le sergent, procureur et advocat du Roy. Et pour ce furent mises en la main du Roy par ledit sergent, duquel il appella. Dient que après ce lesdis fermiers, au regard d'une desdites queues qui estoit marquée et widée, requirent estre paiés du IIIe et si requirent qu'il deist de qui il avoit acheté les autres queues, ce qu'il ne sceut dire, et pour ladite fraude ledit procureur du Roy requist qu'il feust condempné en amende. Dient que lesdis esleus le condempnèrent à paier le IIIe de la queue marquée et à déclairier de qui il avoit eu les autres II queues wides et en amende envers le Roy pour ladite fraude et recélement dont il appella. Dient que l'appellacion du sergent il n'a point relevé, ne en l'autre cause il n'a point fait intimer ledit procureur du Roy et par ce sont désertes et y concluent, si non bien jugié. Et quant aux attemptas, dient que lesdis esleus n'ont esté adjournés à hostel ne à domicile, ainsi le défaut dont il se vante nul; et quant au second adjournement ils sont folement adjournez, car ce que lesdis esleus ont fait, ce a esté comme juges; et aussi oncques il ne fut condempné en amende depuis ledit appel, et se si, ce fut en une autre instance et entre autres parties. Conclud lesdis deux appellacions désertes, si non, à fin de non recevoir ou in forma; et quant à la cause d'attemptas, qu'ils ne soient point tenus en procès et qu'ils aient congié et despens ou à fin d'absolucion et de despens.

Ledit Jehan réplique qu'il est un tonnelier, marchant de queues, futailles, et de ce qu'il a vendu il a bien paié. Dit que ledit sergent fut en sa granche et lui demanda où il avoit prins lesdites III queues wides, lequel lui dit qu'il en avoit acheté plusieurs, mais de qui il ne savoit dire fors en général et qu'il en avoit acheté du curé de la ville, de l'évesque et d'autres. Dit que, ce non obstant, ledit sergent prinst et arresta sesdites deux queues wides et le adjourna et lui firent lesdis fermiers demande de l'autre queue wide qu'ils disoient estre marquée et qu'il déclairast où il avoit prins lesdites autres II queues wides, sur quoy il requist avoir du conseil, lequel les esleus lui refusèrent, et pour ce dist comme dessus que ladite queue marquée il n'en avoit point vendu le vin, ne si n'estoit tenus ne sauroit dire de qui il avoit eu lesdites autres II queues wides autrement que dit est. Dit que, sens enquérir la vérité de ce, il fut condempné à paier le IIIe de ladite queue marquée et à déclairer où il avoit prins lesdites II queues wides et qu'elles demourroient en la main du Roy dont il appella de tout. Dit que lors oncques ledit procureur du Roy ne lui fist demande pour la dessusdite amende pour ladite fraude; mais, ou content dudit appel et depuis icellui, lesdis esleus

dirent qu'il l'amenderoit, qui est attemptas, et oncques n'appela de sentence donnée au profit dudit procureur du Roy. Dit que ladite première appellation dudit sergent est mise au néant par lettres du Roy. Dit que la seconde appellacion il a bien relevé et s'en rapporte à ses lettres. Conclut qu'il a bien relevé, qu'il fait bien à recevoir et comme autrefois.

Lesdis intimez dient que le refus dudit conseil c'est fait nouvel qu'il n'a pas proposé en sadite cause d'appel, par quoy il doit estre rejetté et ledit appellant a dit que son conseil n'estoit pas bien instruict ne veu ses mémoires, quant il proposa premièrement sadite cause d'appel, et qu'il doit demourer, etc.

Appoinctié en arrest sur leurs lettres et plaidoiés.

Ibid., f° 335 v°.

N° 4. — Nouveau procès entre Jehan de Lourmel, appelant comme dessus, et arrêt de renvoi de la Cour.

Entre Jehan de Lourmel appellant, d'une part, et les fermiers du IIIe d'Amiens et le procureur du Roy intimez, d'autre part. 20 Mai 1401

Jehan dit qu'il est homme de bien et a un escolier à Orléans nommé Me Jehan Lortiller qui fist venir à Amiens certains vins et demanda congié de les descendre en l'ostel dudit Lourmel, ce qu'il eust, et en son absence y en descendi XIII queues. Et ce nonobstant, les esleus d'Amiens et procureur, sans informacion précédent, firent emprisonner deux varlés qui descendirent ledit vin, et III jours après, ledit Lourmel fut emprisonné. Lequel, III jours après, dist ausdis esleus que lesdis varlés avoient eu ledit congié desdis fermiers et proposa ce que dit est, offry bailler caucion de Vc livres et requist estre eslargi, et prinrent sur ce jour d'advis lesdis esleus, mais ils ne le vouldrent déclairier ne lui donner, combien qu'il les en requist, dont il appela de ce et dudit emprisonnement et de tout. Conclud en cas d'appel, in forma et despens.

Lesdis intimez dient que ledit Lourmel est un tavernier publique à Amiens, bien riche homme de IIIM fr., et ledit Lortiller est estudiant, comme dit est, mais il a encores père et mère qui vivent, qui ont vignes à Amiens, qui par fraude l'ont émancipé d'eulx et font sesdis père et mère faire faire lesdites vignes, et les vins qui y croissent baillent audit Lourmel en son hostel, à l'ensengne des Croissans, et les y vendent ou nom dudit Lortiller; et si vend ledit Lourmel autres vins qui sont siens, soubz umbre desdis vins dudit Lortiller, et y commect plusieurs fraudes. Dient que ledit Lourmel requist ausdis fermiers et esleus qu'il peust

descharger XIII queues de vin qu'il disoit estre audit Lortiller, lui absent et sans autre personne pour lui, ce qui lui fut refusé à les mectre avec ses vins, mais lui fut ottroié qu'il les meist en un autre lieu. Dient que, ce non obstant, ledit Lourmel, sans ledit congié, fist deschargier en sondit hostel lesdites XIII queues de vin dudit Lortiller par les deux varlés dessusdis; et pour ce, par l'ordonnance en tel cas gardée, fut mis en prison et y fut mis et n'en appela point. Dient que, III jours après, par le procureur du Roy fut requis contre Lourmel qu'il le amendast et qu'il respondist à sadite demande. Lequel n'y voult respondre jusques à ce que la main feust levée de lui. Dient que lesdis esleus dirent qu'il auroient advis se il responderoit à ladite demande dudit procureur du Roy, dont il appela. Conclut à fin de non recevoir ou in forma et despens.

Ledit appelant réplique que, veu que l'en le tenoit tousjours en prison, il povoit appeller du refus de l'eslargissement, etc.

Appoinctié que la Court mect ladite appellacion au néant sans amende et despens, et renvoie ladite Court lesdites parties au XVe jour de juing pardevant lesdis esleus pour procéder ou principal de la cause par péremptoire et se feront lesdis fermiers partie, s'ils veulent, etc.

Z1A 2, f° 18.

N° 5. — Arrêt de la Cour modérant la sentence rendue par les élus d'Amiens contre Jean de Lourmel.

30 Avril 1404

Veu le plaidoié du IXe jour de janvier et IIIe jour de février l'an mil CCCC derrenier passé et lettres d'entre Jehan de Lourmel appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et les fermiers du IIIIe de la ville et banlieue d'Amiens pour ladite année intimés, d'autre part, et tout, etc. Dit a esté par l'arrest ou jugement de la Court de céans qu'elle obtempère aux lettres royaulx impétrées par ledit appellant par lesquelles certain appel fait par icellui de Lourmel de Colart Billot sergent est converti en opposition. Et en tant qu'il touche l'appel fait par ledit de Lormel desdis esleus, dit a esté par ledit arrest ou jugement de ladite Court que il fut mal jugié par lesdis esleus en tant que ils condempnèrent ledit Lormel à paier ausdis fermiers le IIIIe de la pippe de vin qui avoit esté trouvée marquée et en ce bien appellé par ledit appellant, et au surplus bien jugié par lesdis esleus, et en faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, dit a esté que ledit de Lormel déclairera le nom du marchant de qui il acheta ladite pipe de vin marquée. Et quant aux attemptas, dit a esté que n'y en a aucuns et que lesdis fermiers ne

paieront aucuns despens du deffaut et adjournement pour ce contre eulx fait et obtenu par ledit appellant et procureur du Roy, et venra ledit Lormel à quinzaine déclairer les noms des marchans à qui il a acheté les pipes dont contens est, et au surplus que lesdites parties procèderont céans, etc.

Z[1a] 2, f° 338 v°.

N° 6. — Interrogatoire de Jehan de Lourmel par un délégué de la Cour.

Ledit jour Jehan de Lormel marchant demourant à Amiens fut interrogué par serement par Maistre Jehan Hasterel, à ce commis par la Court, de qui il avoit acheté les trois pipes de futaille fresches widiées dont Fremin Audeluys et ses compaignons fermiers du IIIIe d'Amiens pour l'an IIII^c lui faisoient demande du IIIIe pardevant les esleus du lieu, lequel fut receu par lesdis esleus à jurer de qui il avoit eu les deux pipes de ladite futaille wide et condempné à paier le IIIIe de l'autre pipe, et a esté dit mal jugié et que Lormel déclairera pareillement de qui il a eu ladite pipe de futaille wide, etc. Lequel de Lormel, après le serement par lui fait, a dit et affirmé que lesdites trois pipes de futaille wide il acheta oudit an mil CCCC, environ la feste de Penthecouste, en ladite ville d'Amiens de Maistre Jehan Raoul, prestre, chanoine d'Amiens, le pris il ne scet. 16 Mai 1404

Ibid., f° 344.

XVI

Procès en Cour des aides entre les fermiers du grain d'Amiens et un soi-disant noble, les premiers appelant d'une attribution de commissaire par les élus, annulation de la commission par la Cour et arrêt de renvoi au premier juge.

Cette pièce très courte nous intéresse pourtant à deux titres : 1° Elle montre qu'il se perçoit alors à Amiens une imposition générale du grain, en outre de l'imposition particulière des boulangers. 2° Elle résout un détail intéressant de procédure. Dans l'instance ouverte par les fermiers contre un soi-disant noble, prétendant à l'immunité, les élus ayant désigné, du consentement des parties, un premier commissaire pour faire enquête, celui-ci, après avoir commencé à prendre serment des témoins et à les entendre, s'étant trouvé empêché par les vacations d'un autre office ou les lenteurs des fermiers, l'intimé en aurait fait nommer un second qui prit sa place, sans l'aveu ni la consultation de la partie adverse. C'est cette seconde désignation que les fermiers frappent d'appel et qui est révoquée par la Cour, dont l'arrêt renvoie la cause aux élus, à charge de réintégrer le premier commissaire.

11 Decembre 1400

Entre les fermiers du grain d'Amiens appellans, d'une part, et Guillaume Barbary intimé, d'autre part.

Les fermiers dient que ils lui feirent demande de l'imposition de son grain vendu et il dit qu'il estoit nobles, et ils proposèrent le contraire et furent appoinctiés en fais contraires et déboutèrent les esleus lesdis fermiers de bailler leurs escriptures et n'eurent à faire que contre les fais dudit intimé qu'il bailla et prinrent Gilles de Neufville à commissaire pour faire l'enqueste. Dient que ledit intimé ne fit riens et lui baillèrent les esleus un autre commissaire sans leur consentement où il feroit faire son enqueste. Dient qu'ils débatirent ladite enqueste dudit autre commissaire comme faite sens leur consentement et qu'ils n'avoient point esté sur ce appellez, respondu aux articles, ne gardé les solempnitez. Dient que les esleus dirent que ce que ledit second commissaire avoit fait estoit bon, qu'il vauldroit et seroit l'enqueste receue, les déboutèrent de leurs fais et usages, dont ils appellèrent. Concluent in forma et despens, etc.

L'intimé confesse lesdites demandes et procès et qu'ils furent appoinctiés en fais contraires et en enqueste et fut baillié commissaire ledit Gile et bailla ses escriptures et partie adverse non et en furent déboutés et fist son devoir comme adjourner ses tesmoings et partie pour les veoir jurer pardevant ledit Giles, lequel ne peust pas vaquer à faire son enqueste pour son office, et pour ce lesdis esleus lui donnèrent un autre commissaire nommé Jehan Vié, sens appeller partie adverse. Lequel Vié examina lesdis tesmoings qui avoient juré devant ledit Giles. Dit que lesdis fermiers débatirent l'enqueste estre nulle, pour ce que ledit Vié avoit esté prins sens eulx oir ne appeller, et ils dirent qu'ils n'y avoient point de intérest, qu'ils ne proposoient point de faveur contre ledit Vié, lui firent offrir contredire lesdis tesmoings, ainsi tout estoit bon. Dit que lesdis esleus dirent que ce que ledit Vié avoit fait estoit bon et estoit ladite enqueste bonne et seroit receue, dont il appella. Conclud in forma et despens.

Finablement, parties oyes, la Court a mis et mect au néant ladite appellacion et tout ce qui a esté fait par lesdis esleus sens amende, et renvoié au lendemain de l'an lesdites parties pardevant lesdis esleus pour bailler ledit Giles de Neufville à commissaire pour faire l'enqueste dudit intimé, tous despens réservés en diffinitive.

Z[1a] 1, f° 325 v°.

XVII

Procès entre le procureur du Roi et les marchands de guedes d'Amiens réfractaires à l'obligation récente d'estapler au Crotoy. (V. tome Ier, p. 382).

Les plaidoiries qui suivent sont les premiers documents qui jettent quelque lumière sur les raisons déterminantes de la création de l'étaple du Crotoy en mars 1398. Ces raisons sont d'ordre strictement fiscal et rien de plus. Aux arguments d'ordre juridique et économique qu'allèguent, pour leur défense, les marchands d'Amiens : 1° Il y a eu sur leur requête information faite de commodo et incommodo, par le bailli d'Amiens en personne, récolée par « nos seigneurs du Parlement », déposée au Conseil, dont la décision est toujours pendante. 2° En attendant cette décision, des lettres de dispense leur ont été conférées à terme et renouvelées par le Roi, en vertu desquelles la faculté leur a été octroyée de porter librement leurs guèdes par le royaume, en baillant au préalable caution de la taxe exigible. 3° L'obligation d'estapler au Crotoy est pour eux une servitude ruineuse : « Les marchands n'y vont point. Ce n'est pas leur chemin. Les guèdes qui y ont été menées y sont restées les unes un an, les autres demy an, sans estre vendues ». Le préjudice du Roi n'y est pas moindre que le leur... Le procureur du Roi n'oppose, avec quelques chicanes de forme sur le libellé de ces lettres de dispense et la notification des défenses de la Cour, que des raisons de fiscalité pure : L'intérêt du fisc, déclare-t-il, est que la perception du droit de 28 d. pour livre se fasse sur l'étaple même, afin d'éviter ainsi toutes fuites de la marchandise hors du royaume et dans les pays où l'aide n'a point cours.

Il ne semble pas que la Cour des Aides ait, plus que le Conseil, rendu d'arrêt ferme sur la matière. Du moins n'en relevons-nous aucun dans ses registres fort endommagés, il est vrai, et auxquels manquent pendant une longue période les premiers et derniers feuillets.

Entre le procureur du Roy demandeur, d'une part, et Pierre Daoust et autres marchans nommés ès explois défendeurs, d'autre part. 18 Juin 1401

Ledit demandeur a ramené à fait le contenu ou mandement et lettres de céans et autres contenans le cas touchans le fait des guesdes pour estre estaplez en la ville du Crotoy avec l'exécucion, commandement et défense fais par vertu desdites lettres aux marchans, mariniers et leurs facteurs nommés èsdis explois. Dit que, nonobstant lesdites défense et commandement, lesdis marchans et mariniers, sans acquiter ne paier l'imposition, qui monte XXVIII d. pour livre, et contre ladite défense, ont fait mener hors du royaume leursdites guesdes. Conclut qu'ils restablissent à l'estaple du Crotoy lesdites guesdes jusques à II^c tonneaulx ou à paier l'imposition au Roy au pris de XXVIII d. pour livre et que défense leur soit faite que doresnavant ils ne mainent ailleurs leursdites guesdes que au Crotoy et à l'amender au Roy pour lesdites offenses de tele amende que la discrétion regardera.

Lesdis défendeurs dient que de tous temps ils ont accoustumé mener leurs

guesdes où ils veulent ou royaume pour les y vendre. Dient que, depuis l'ordonnance faite de mener lesdites guesdes au Crotoy, les marchans d'Amiens impétrèrent du Roy que informacion feust faite de commodo vel incommodo de ladite ordonnance et fut faite ladite informacion par le bailli d'Amiens et depuis récolée par aucuns de Nos Seigneurs de Parlement et renvoiées au Grand Conseil pour en ordonner, ce qui est encores à faire et est la chose encores en estat; et cependant le Roy ottroia ausdis marchans par ses lettres qu'ils peussent, dedans la Saint-Michiel derrenier passé, mener leursdites guesdes où ils vouldroient ou royaume. Dient que, pour ce que ladite informacion ne fut, ne n'est pas veue encores par la Chambre, leur fut ottroié en février derrain passé que, jusques à un mois après Pasques derrenièrement passé, ils peussent pareillement faire mener leursdites guesdes oudit royaume où bon leur sembleroit, et en firent mener aucunes guesdes à Saint-Walery; sur quoy ceulx du Crotoy y vouldrent mettre empeschement, dont le Roy leur ottroia derechief qu'ils peussent mener leursdites guesdes comme devant, en baillant caucion de la valeur de l'imposition pour la paier, se ladite ordonnance faite au Crotoy tendroit, veu ladite informacion; lesqueles lettres furent publiées par le bailli du lieu et baillèrent caucion lesdis défendeurs, et pour ce ont fait mener leurs guesdes qui sont ou royaume, qui ont esté arrestez. Dient qu'il y a aucuns desdis défendeurs qu'ils ont nommez qui n'ont aucuns guesdes en celles dont il est question. Dient que oncques ausdis marchans, à leurs personnes, ne leur furent faites les défenses alléguées par ledit procureur du Roy, et se elle leur a esté faite, ce a esté à leurs varlés qu'ils n'ont point sceu. Dient que encores lesdis défendeurs ont eu autres lettres du Roy comment ils soient hors de procès, ausqueles ils se rapportent, nonobstant lesdites défenses, s'aucunes en furent faites. Concluent à fin de non recevoir ou d'absolucion et qu'ils soient receus par procureur, etc.

Au premier jour plaidoiable à répliquer par le procureur du Roy, lequel cependant verra les lettres dont lesdis défendeurs se sont aidiez, et sont iceulx défendeurs receus par procureur quousque, etc.

Z1A 2, f° 23.

22 Juin 1401 Entre le procureur du Roy demandeur, d'une part, et aucuns marchans de guesdes d'Amiens et autres nommés ès explois défendeurs, d'autre part.

Ledit procureur réplique que les lettres dudit défendeur dont ils se sont aidiez ne sont point vérifliées, et si scevent bien l'ordonnance qui regarde les aides, ainsi lesdites lettres nulles ou au moins subreptices, mesmement que ès

secondes lettres aussi n'est point contenu que les premières ne sont point vérifliées et aussi que ladite ordonnance et défense aient esté faites par lesdis généraulx. Dit que lesdites lettres sont adreciées à autres juges que desdites aides. Dit que lesditez lettres sont inciviles pour ce que le droit du Roy lui estoit jà acquis. Dit qu'ils n'ont eu congié de mener lesdis guesdes fors que ou royaume, qui est à entendre où lesdis aides ont cours, ce qu'ils n'ont pas fait, mais hors du royaume. Et si a ledit procureur du Roy entendu qu'ils ont transporté aucuns desdis guesdes hors du royaume. Dit aux derrenières lettres contenans que l'en les laisse joir et user du contenu ès deux premières lettres, nonobstant qu'elles ne soient point vérifliées, que icelles lettres sont subreptices, par ce qu'ils taisent l'intérest du Roy de son imposition, et si ne leur remeet point ledit seigneur l'offence qu'ils ont jà faite. Oultre il n'y a point « nonobstant lesdites ordonnances », ne si ne déclairent point fourmelment l'offence qu'ils avoient jà faite, et si sont impétrées depuis le procès pendant céans qu'ils y taisent. Dit que par l'informacion et autrement est et sera trouvé que le Roy a proffit de II^m fr. par an que lesdis guesdes soient vendus audit Crotoy. Conclut lesdites lettres desdis défendenrs subreptices et comme autreffois. Et a dit ledit procureur du Roy que de présent il consent que Guillaume le Borgne, Pierre Choquel, Thomas de Hénault et Girart le Tourbier soient mis hors de Court et dudit procès; ce que la Court a appoinctié, etc.

Lesdis défendeurs dupliquent que oncques lesdites défenses ne furent faites aux personnes desdis marchans, et se aucunes en avoient esté faites, ce auroit esté à aucuns leurs varlés. Dient que, veu le cas et leurs lettres, lesdis défendeurs n'ont point délinqué. Dient, quant à leurs secondes lettres, qu'elles leur furent ottroiées par la Chambre des Comptes et à ce faire les généraulx y estoient présens, qui vault vérifficacion. Dient que oncques ils ne sceurent riens de l'ordonnance et défense faites par vertu des lettres passées par céans. Dient que le Roy n'a en ce aucun intérest pour ce qu'il est paié de son imposition et du démené par les destrois, et si ont baillié caucion de l'imposition foraine selon l'ottroy de leursdites lettres, lesquelles il ne convenoit jà vérifflier, pour ce que ce n'est point don qui leur soit fait. Dient que c'est l'intérest du Roy que lesdites guesdes [ne] soient menées et vendues au Crotoy, car les marchans n'y vont point, pour ce que ce n'est point leur chemin, et lesdites guesdes qui y ont esté menées y ont esté les aucunes un an et les autres demy sans les vendre. Dient que leurs derrenières lettres font mencion de leurs premières lettres et de tout le procès et défense. Concluent leurs lettres bonnes et comme autreffois, et

requierent que les mariniers soient mis hors de procès, car ce qu'ils ont fait ce a esté par commandement à eulx fait par un sergent royal.

Appoinctié en arrest sur leurs lettres et plaidoiés.

Z1a 2 f° 25

XVIII

PROCES RELATIF A LA RECEPTION D'UNE ENCHERE SUR LA FERME ROYALE DE L'AIDE DU VIN PRIMITIVEMENT ADJUGÉE AU PRÉVOT D'AMIENS, JACQUES CLABAUT, ET AUX CONTESTATIONS QUI S'ENSUIVENT ENTRE LES PARTIES, 1401-1406 (16 pièces).

Les seize pièces du présent article constituent un chapitre singulièrement instructif de l'histoire des mœurs fiscales au commencement du xve siècle. On trouvera rarement un tableau plus achevé de l'ardeur des compétitions de la riche bourgeoisie dans l'adjudication des fermes du Roi et la poursuite des surenchères que les concurrents font accepter jusqu'à la veille de la clôture de l'exercice, « trois jours avant l'échéance »; de son âpreté dans la perception des taxes et des abus qu'entraîne le cumul des fermes et des offices royaux qui sert surtout à rendre ces opérations plus lucratives; de la déconvenue des concurrents dépossédés et de leurs manœuvres insidieuses contre leurs rivaux plus heureux : demandes d'indemnité, artifices déloyaux pour se dérober au paiement de leurs taxes personnelles, etc. Dès cette époque, le mâquis de la procé- n'a plus de secrets pour eux.

Le grand nombre des pièces et les titres explicatifs donnés à chacune d'elle nous dispensent d'entrer dans de plus grands détails. Mais le lecteur ne manquera pas d'apprécier, dans les défenses de Jacques Clabaut, cette affirmation plusieurs fois répétée, pour les besoins de sa cause, que la prévôté d'Amiens n'est pas office royal. Voilà une thèse à laquelle nous ne sommes guère habitués. Mais autres juges, autre langage; et les scrupules des plaideurs valent ceux des avocats !

N° 1. — Réception provisoire de ladite enchère par la Cour et octroi de dispense au bailleur qui est officier du Roi.

2 Août 1401 — Le venredi XXIXe jour de juillet derrain passé, Simon Mile, huissier d'armes du Roy, mist une enchière de III^{c} LX l. p. sur la ferme du IIIIe du vin vendu à détail en la ville d'Amiens que naguères tenoit Jaques Clabaut, prévost du Roy en ladite ville d'Amiens, au pris de III^{M}VI^{C} l. et a esté ostée ladite ferme oudit prévost, et, pour icelle ferme tenir pour ceste fois tant seulement, a la Court dispensé ledit huissier d'armes et de ce lui a baillé un mandement adreçant aux esleus dudit lieu.

Ibid. f° 37.

N° 2. — Premières plaidoiries entre les parties.

31 Août 1401 — Entre Simon Mile et le procureur du Roy demandeurs d'une part et Jaques Clabaut défendeur d'autre part.

Lesdis demandeurs dient que ledit Jaques est des plus auctorisés et puissans hommes d'Amiens et est de présent prévost dudit lieu et à cause de ce a le gouvernement et juridicion de ladite ville, et quant il a mis à pris une ferme, personne n'ose enchérir par dessus lui. Dient que en ceste année présente Jaques, lui estant eschevin, mist à xxxvi^c l. la ferme du iiiie dudit lieu et à ce pris lui demoura, et elle souloit estre à v ou vi^M l., et n'ose personne enchérir par dessus lui, et en ladite ferme a acompaignié deux jaugeurs et un courretier de vins. Dient que ledit Jaques, lui estant prévost, par sa puissance a eu un mandement des esleus pour visiter iii fois la sepmaine ou quant il veult et jauger les vins et si a fait jà une ordonnance que personne, solail couchié, ne face venir en ladite ville vin; a fait fermer les portes de la ville, prins les clefs devers lui et lever les chesnes, ce qui ne fut oncques fait, par quoy ladite ferme lui en vault mieulx. Dient que, ces choses céans exposées par ledit Simon, il a mis une enchière sur ladite ferme et en a lettres de céans qu'il a ramenées à fait. Concluent que ladite enchière soit receue et ladite ferme lui délivrée pour ledit pris et ledit Jaques condempné à lui en rendre compte et reliqua, et despens, dommaiges et intérests, et que ledit Jaques l'amende au Roy selon les instruccions, veu qu'il est officier.

Ledit Jaques dit que, quant il mist à pris ladite ferme, il cuidoit que ce feust l'imposition foraine et y mist plus que personne et pour ce lui demoura ledit iiiie et lors avoit grant mortalité en la ville, par quoy personne n'y osoit demourer, et cuidoit estre déceu en ladite ferme et l'offry laissier à ceulx qui autreffois l'avoient tenu et en donner c l., ce qu'ils reffusèrent. Dit que en ladite ville l'en ne vendoit point de vin et pour ce achetta grant quantité de vin qu'il fist venir en ladite ville et les vendi, et après cessa ladite mortalité et a joy de ladite ferme durant les tierçoiement et doublement. Dit que, quant il print ledit iiiie, il estoit eschevin, et six sepmaines après il fut prins et esleu prévost par la ville. Dit que pour ce ledit Jaques obtint en mars des généraulx de la finance lettres par lesqueles il puist tenir ladite ferme durant sondit temps, nonobstant l'échevinage et prévosté, qui ne la vouldroit terçoier ou doubler sur lui, et depuis en a joy paisiblement et ne scet s'il a gaignié ou perdu. Dit que ledit Simon en juillet a obtenu son mandement de céans où il a donné à entendre ce qu'il a dit, à quoy il se rapporte et à l'exécution d'icellui Jaques s'est opposé. Dit que, veu ledit temps de tierçoiement et doublement qui estoit passé et sesdites lettres de congié, lesdis demandeurs ne font à recevoir. Dit que, estant eschevin, n'est que comme un conseiller et sont xxiiii eschevins qui chascun an sont mués et n'ont aucun povoir de juridicion et sont les plus riches et à qui lesdites fermes pevent

mieulx estre baillées, par quoy l'instruccion ne s'y puet abstraindre. Dit que ledit Simon est sergent d'armes, escuier, qui devroit mieulx estre débouté de ladite ferme que Jaques. Dit que estant prévost, ce n'est point office royal, car elle est baillée à ferme perpétuelment par le Roy à ladite ville pour VII^c l. pour an, et n'est que un an prévost cellui qui l'est, et au temps que Jaques print ladite ferme, il n'estoit point prévost et se doit l'ordonnance avoir regard au temps du bail; oultre, veu sesdites lettres de congié de directo, ils ne pevent venir au contraire. Dit que, veu le péril où il se bouta à prenre ladite ferme pour ladite mortalité et que aucun tavernier ne vendoit point, se de présent il y gaigne, elle ne lui doit pas estre ostée. Dit qu'il n'a ne jour ne terme contre ledit procureur du Roy et se si, veu sesdites lettres de congié, il ne fait à recevoir. Dit qu'il a fait la greigneur diligence en sadite ferme qu'il a peu pour les fraudes que l'en lui faisoit et que les taverniers faisoient venir les vins de nuit, et sur ce en obtint lettres de céans adreçans aux esleus pour y pourveoir, ce qu'ils firent. Dit que ledit Simon n'a point mis ladite enchière pour cause de ce que lesdis jaugeurs et courretiers sont ses compaignons, et si ne sont point officiers, ne si ne jaugent point les vins de ladite ferme, mais autres où ils sont XLVIII personnes en tout. Conclut à fin de non recevoir ou d'absolucion et despens.

Lesdis demandeurs répliquent que eschevinage est office de juridicion et par arrest de céans a esté ainsi dit ou fait de l'imposition foraine dudit lieu. Dient qu'il ne faut que II eschevins et le maire à faire un jugement, et si sont des plus notables et crains de la ville. Dient que ledit office de prévost est le plus notable en juridicion de la ville. Dient aux lettres de congié et dispensacion que ledit Jaques a exercé ladite ferme deux mois avant sadite dispensacion, ce qu'il y a teu et n'en est point dispensés. Ainsi l'amende du Roy est jà commise. Dient que céans il voult avoir ladite dispensacion qui lui fut refusée, pour ce que l'en scet bien l'auctorité dudit prévost; et pour ce ledit Jaques ala devers nos seigneurs de la finance et leur exposa ce qu'il veult et lui accordèrent ladite dispense qui est subreptice, pour ce qu'il y a teu le proffit et émolument qu'il a à cause dudit office, comme des chaussées, l'auctorité et la puissance de la juridicion qu'il a pour sondit office, que ladite ferme, le temps précédent, souloit estre à V ou VI^M l., la compaignie desdis jaugeurs, lesdis jaugages et fermeté desdites portes, la visitacion desdis taverniers qui n'estoit point acoustumée de faire et le reffus céans de ladite dispensacion. Dit que, quant la dispensacion lui fut faite, lesdis tierçoiement et doublement estoient jà passez, et toutevoies il y est contenu que l'en puisse tierçoier ou doubler ladite ferme qui est à entendre que ce soit pour

cause desdis offices. Dit que de son gré et volonté il a esté prévost et l'a acepté et pour mieulx exercer et avoir proffit en ladite ferme. Dit que ledit office de prévosté est royal et ce qu'il fait est pour et ou nom du Roy et, se il n'estoit royal, si est ce office publique et aiant juridicion et tele que l'instruccion le comprint. Dient que lesdis jaugeurs et courretiers sont moult doubtez par les marchans dudit lieu et est office publique que le leur, car ils sont jurez. Dient que, se les lettres dudit Simon ne contiennent point que soubz ceste qualité il n'ait pas mis ladite enchière, de présent il le puet alléguer. Dient que ledit procureur du Roy, veu que la matière est disposée, il puet conclurre à fin d'amende sans adjournement, et par ce est tenus Jaques de respondre sur ce audit procureur du Roy. Dient que ledit sergent est dispensez de ce qu'il est sergent d'armes par lettres de céans. Conclut qu'il fait bien à recevoir et comme dessus, etc.

Ledit défendeur duplique que ledit Simon le het et se tient ledit Simon un très hautain homme. Dit que ledit Jaques ne requist oncques céans ladite dispense et se elle lui fut refusée, ce fut pour ce qu'il touchoit fait de finance ou autre cause, ne scet quele, et pour ce l'obtint de ceulx de la finance et se il ne leur dist qu'elle lui eust esté refusée, ce ne vault et, veu sadite lettre, il est de tout dispensés. Dit que èsdites lettres n'est point contenu qu'il ait perte en ladite ferme ne il ne le povoit savoir, veu le temps de la date de sadite lettre. Dit qu'il n'y a point de proffit en ladite prévosté, et se il eust reffusé à estre prévost, l'en lui eust abatu sa maison. Dit que l'argent de la chaussée est pour le proffit de la ville et le reçoit un receveur. Dit que la lettre dudit Simon n'est fondée que sur son donner à entendre, ainsi du seurplus qu'il a proposé, ce ne vault. Dit au procureur du Roy que, veu qu'il n'a ne jour ne terme, il ne puet conclurre contre lui et, se si, il a exposé à nos seigneurs qu'il estoit eschevin et prévost dont il est dispensés, par quoy il ne le doit point amender. Conclut comme dessus.

Ledit Simon dit que ce mot « qu'il est hautain homme » est chose injurieuse et qui ne sert de riens à sa cause et conclut pour ce contre Jaques à fin d'amende envers lui et le procureur du Roy, selon la discrécion de la Court, etc.

Appoinctié en arrest sur leurs lettres et plaidoiés, et en parlera la Court à nos seigneurs de la finance, etc.; et en tant qu'il touche lesdites injures, la Court dit qu'elle n'y veult point de présent entendre pour nourrir paix entre lesdites parties, etc.

Ibid., f° 43.

N°s 3 et 4. — Arrêt de la Cour déboutant définitivement Jacques Clabaut et adjugeant la ferme contestée à Simon Mile, et réception d'une nouvelle enchère du même Simon, pour l'année à venir (1401-1402).

3 Septembre 1401

Veu le plaidoié fait en la Court de céans le derrenier jour d'aoust derrain passé et lettres d'entre Simon Mile et le procureur général du Roy nostre sire, demandeurs d'une part, et Jaques Clabaut, prévost et eschevin d'Amiens, pour cause d'une enchère de III^c^LX l. p. mise par ledit Simon sur la ferme du IIIIe du vin vendu à détail en la ville d'Amiens pour ceste présente année que tenoit ledit Jaques au pris de XXXVI^c^ l. p., et de ce disoit avoir lettres de congié et dispensacion de la tenir, nonobstant lesdis offices et tout, etc. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans que lesdites lettres de congié dudit Jaques ne sortiront point leur effect et, non obstant icelles, ladite Court a receu et reçoit ladite enchière dudit Simon et lui adjuge ladite ferme parmy icelle enchière, laquele enchière ladite Court a ordonné que ledit Simon baillera et mettra devers le greffier de ladite Court pour les distribuer là où il appartendra; et oultre icelle Court a condempné et condempne ledit Jaques à rendre compte et reliqua audit Simon de ladite ferme et le relève de despens et pour cause, et ordonne ladite Court que ledit Jaques ou ses compaignons, et ledit Simon sur eulx, pourront dedans huitaine renchérir ladite ferme d'enchière acoustumée, etc.

Ledit jour Simon Mile, huissier d'armes du Roy, offry mettre d'assiete, au pris de XXXVI^c^ liv. par. et III^c^ liv. par. par dessus lui, pour une enchière, la ferme du IIIIe du vin qui se vendera à détail en la ville d'Amiens pour l'année avenir commençant le premier jour d'octobre prochain venant, en le dispensant de tenir ladite ferme, nonobstant ledit office, et prenant le quart de sadite enchière de III^c^ l. p., se elle est couverte, et en bailla pour ce un denier à Dieu ledit Simon, lequel la Court a receu et le dispense de tenir ladite ferme, non obstant ledit office, et lui ottroie qu'il aura le quart de ladite enchière, s'elle est couverte, et sur celui en a baillé un mandement adreçant aux esleus d'Amiens, in forma, etc.

Ibid., f° 44.

N° 5. — Réception par la Cour d'un appel de Simon Mile d'une sentence des élus d'Amiens qui l'ont condamné envers Jacques Clabaut à une indemnité qu'il juge excessive.

19 Mai 1403

Entre Simon Mile en sa personne, ou nom de lui et de ses compaignons appellans des esleus d'Amiens d'une part, et Jaques Clabaut en personne, ou

nom de lui et de ses compaignons, intimé d'autre part, parties oyes et veu le mémorial à oir droit en diffinitive estant ou procès fait pardevant lesdis esleus entre lesdites parties, la Court ordonne que ledit procès estoit et est par escript et le receut pour jugier, et ce fait lesdites parties y concluront an bene vel male et demanderont l'amende et despens in forma, etc.

Ibid., f° 205.

N° 6. — Arrêt de la Cour modifiant ladite sentence et réglant entre les parties la question d'indemnité des frais faits par Jacques Clabaut et ses compagnons dans l'exercice de la ferme de 1401, dont ils ont été dépossédés.

Veu le procès par escript de tauxation de despens en cas d'appel des esleuz d'Amiens d'entre Simon Mile et ses compaignons appelans desdis esleus, d'une part, et Jaques Clabaut et ses compaignons intimés, d'autre part, la sentence desdis esleus par laquelle ils condempnèrent les appellans en LXXII l. XV s. VI d. p., d'une part, envers lesdis intimez à cause des frais et missions déclairez oudit procès, en XIII l. X s. p., d'autre part, pour raison de l'arbitrage déclaré oudit procès et en VII^{xx} l. p. envers lesdis intimés, osté ledit Jaques, pour leur salaire, travail et despens, et pour leurs dommages et intérests qu'ilz avoient vacqués et euz en leurs marchandises durant l'exercice de la ferme déclarée en icellui procès, et ès despens d'iceulx intimez fais en ladite cause, et tout, etc. Dit a esté par l'arrest ou jugement de la Court de céans qu'il fu et a esté mal jugié et tauxé par lesdis esleus en tant qu'ilz ont condempné lesdis appellans en ladite somme de LXXII l. XV s. VI d. p. pour la cause dessusdite. Et en faisans ce que lesdis esleus deussent avoir fait ladite Court de céans tauxe iceulx frais et missions à la somme de LXIII l. II s. p. Et au seurplus il fut bien jugié et tauxé par lesdis esleuz et mal appellé par ledit Simon et ses compaignons. Et relièeve ladite Court iceulx appellans de l'amende et despens, etc.

17 Octobre 1403

Ibid., f° 246.

N° 7. — Défaut donné par la Cour contre Simon Mile au profit de Jacques Clabaut et consorts en une instance de procès pour l'exécution du précédent arrêt.

En deffault Simon Mile et Jehan Tartarin contre Jaques Clabault et ses compaignons demandeurs comparans par Nouviant leur procureur appellez par G. Courtois.

15 Octobre 1404

Ibid., f° 387.

N° 8. — Nouvelles plaidoiries entre les parties touchant ladite instance en exécution d'arrêt et la revendication par Simon Mile du solde dû par Jacques Clabaut de ses impositions à la taxe du IIIe *pour les années 1401 à 1404.*

31 Décembre 1404

Simon Mile, naguères fermier du IIIe d'Amiens, comparant par Ysembert le Franchomme son procureur, dit contre Jaque Clabaut que ledit Jaque a vendu grant quantité de vin dont du droit du IIIe appartenant audit Simon compte fu fait entre eulx à la somme de (blanc), laquelle somme ledit Jaque Clabaut promist déduire audit Simon sur ce que ledit Simon lui porroit devoir pour raison de certains procès naguères pendant céans entre eulx auquel ledit Simon est subcombé. Mais, nonobstant icelle promesse, ledit Jaque n'en a voulu rien déduire audit Simon et a fait exécuter ledit Simon de la taxation des despens dudit procès. Et pour ce ledit Simon l'a fait céans adjourner. Allègue sur ce sa impétracion. Conclud que icelle somme à quoy montent lesdis despens soit déduite et prinse sur ladite somme que lui doit ledit Jaque et condempné ès despens.

Ledit Jaque Clabaut par Royaulx, son procureur, défend que de ceste besongne procès est pendent entre eulx devant les esleus d'Amiens, et tant y a esté procédé que elles sont appoinctées en fais contraires, ce que ledit Simon n'a pas présentement dit ne conduit et aussi ne l'a pas donné à entendre par sa impétracion, et par ce est ladite impétracion subreptice. Conclud pour ce avoir congié et despens et au moins la cause estre renvoyée pardevant lesdis esleus et que ladite impétracion soit déclarée subreptice et condempnacion de despens.

Oyes les parties, appoinctié a esté par arrest ledit Simon condempné ès despens dudit Jaque faitz en la cause de devant lesdis esleus, la taxation réservée à Messeigneurs. Et au surplus les parties procèderont céans et à huitaine à venir procéder. Et baillera cependant ledit Simon à Jaque par déclaracion les parties et sommes de sa demande.

Z1A 3, f° 4 v°.

N° 9. — Suite desdites plaidoiries. Défense de Jacques Clabaut.

4 Février 1404 v. st.

Entre Simon Mile jadis fermier du IIIe du vin d'Amiens contre Jaque Clabaut. A récité sa demande autreffois faite céans, en concluant comme autreffois a fait.

Défend ledit Jaque Clabaut que par les instruccions ledit Simon ne fait à recevoir, car il a laissié passer demi an après les fermes passées dont il lui fait

demande qui est contre les instruccions, etc. Et n'est pas vraissamblable que ledit Simon eust attendu si longuement à faire ladite demande audit Jaque qui est riches homs. Et se ledit Simon faisoit à recevoir, si dit ledit Jaque qu'il a paié ledit Simon de tout le IIIIe qu'il lui povoit devoir ; au moins en a esté ledit Simon content et en a quittié ledit Jaque. Et pour ce n'a ledit Simon cause ne accion. Et conclud à fin d'absolucion et despens, dommages et intérests. Et quant au procès dont s'aide et se vante ledit Simon, ledit Jaque dit que rien n'en scet et n'en a point d'instruccion de son maistre et requiert avoir délay d'en parler à sondit maistre. Et oultre il a de ce relèvement du Roy dont il s'aide.

Repplique ledit Simon que les instruccions ne font pas contre lui. Car ledit Jaque promist paier et fist accord avec ledit Simon de le paier. Et requiert veoir ledit relèvement pour y respondre.

A samedi à venir procéder. Et cependant ledit Simon verra ledit relèvement.

Ibid., f° 23 v°

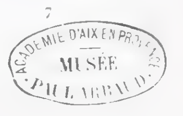
N° 10. — Renonciation par Jacques Clabaut à une appellation par lui interjetée d'une sentence donnée contre lui par les élus d'Amiens, au profit des fermiers de 1404, associés ou successeurs de Simon Mile promu Élu du Roi au cours de l'exercice.

Maistre Estienne de Noviant, procureur de Jaque Clabaut bourgeois d'Amiens, si comme il est apparu par procuracion baillée céans le XXVIIIe de novembre derrenier passé, renonce à une appellacion faite par ledit Jaque huy a huit jours de certain appointement ou sentence prononciée par les esleus d'Amiens contre ledit Jaque au proufit de Guillaume de Saint-Aubin et de Jehan de Maillefeu, fermiers du IIIIe d'Amiens de l'année derrenière passée. 11 Février 1404, v. st.

Ibid., f° 27.

N° 11. — Nouvelle reprise des plaidoiries et de la défense de Jacques Clabaut contre l'instance personnelle de Simon Mile en règlement du solde des impositions dudit Jacques pour les années 1401 à 1404.

Jaque Clabaut contre Simon Mile dupplique que le relèvement dudit Simon est subreptif, car la demande que ledit Simon faisoit de l'an IIIIc et un n'estoit pas vraye, mais l'avoit nyée et le nyoit. Et se ledit Simon eust donné à entendre que il osta la ferme dudit an audit Jaques, à III jours près de l'an fini, parmi une simple enchière, par quoy le fait dudit Simon n'est pas si favorable que dudit Jaque, le Roy ne l'eust jamais relevé. 14 Février 1404, v. st.



Item la demande dudit Simon de l'an IIII^c II et IIII^c et III n'estoit pas vraye et le nyoit ledit Jaque. Et après le procès d'entre lesdites parties qui avoit esté failli de devant les esleus d'Amiens, ledit Simon mist à le poursuir plus d'un an. Oultre dit que, pour occasion du procès qui estoit céans pendant, ne pour la richesse dudit Jaque, n'est pas à présumer que ledit Simon l'eust tant attendu, car ledit Simon estoit fermier et avoit afaire d'argent. Et pour plaider ensemble ledit Simon ne povoit avoir amour audit Jaque. Oultre dit que, se aucun compte avoit esté fait entre eulx, si [n']auroit ledit Simon attendu plus de demi an après ledit compte, et par ce vendroit trop tard à faire sa demande, etc.

Item ledit relèvement est de date précédent l'appoinctement et liticontestation faite en la cause de devant lesdis esleus; mais frauduleusement et par cautele ledit Simon a consenti estre condempné ès despens d'icele cause afin qu'il se peust aidier céans dudit relèvement. Et pour ce est ledit relèvement subreptif. Ou au moins il est incivil car par un simple mandement le Roy ne peut pas faire contre les ordonnances qui sont faites par grant délibéracion, ne le Roy ne peut pas oster le droit d'aultruy qui est acquis, ainsi qu'il est en ce cas. Car il est acquis audit Jaque en ceste partie, parce que, après demi an après lesdites fermes, ledit Simon ne l'a point poursuy. Conclud aux fins dessusdites.

A ce dit ledit Simon que par la coustume d'Amiens l'en fait IIII registres de la ferme du IIIIe, où sont registrés toute recepte et proufit et toute despence d'icelle ferme, et n'y peut en aucune chose tollir ne y faillir, et pour ce et quant il y a gens d'onneur communément l'en attent à se faire paier, et ainsi l'a fait ledit Simon après le compte fait avec ledit Jaque. Dit oultre que les fais contenus en son relèvement sont vrais, et par ce est son relèvement bon et lui doit estre entériné, et le peut le Roy donner.

Appoinctié qu'ils sont contraires à toutes fins et bailleront à quinzaine.

Ibid., f° 28.

N° 12. — Diverses pièces de procédure relatives à l'enquête ouverte sur les dires des deux parties.

1er Juillet 1405 — De Simon Mile par Ysembart le Franchomme d'une part et Jaques Clabaut par Nouviant d'autre part à rapporter l'enqueste qui sera faite par deux commissaires qui seront ordonnés par la Court au lendemain de la Saint-Remy prouchain venant, du consentement des procureurs desdites parties.

Ibid., f° 86.

La commission de faire l'enqueste d'entre Simon Mile, demandeur, d'une part, et de Jaque Clabaut, d'autre, est renouvellée aux commissaires autreffois ordonnez jusques au premier jour plaidoiable après la Thiphaine prochain venant pour toutes préfixions et délays, du consentement de maistre Ysembert le Franchomme, procureur dudit demandeur, et de maistre Estienne de Noviant, procureur dudit défendeur. 10 Octobre 1405

Ibid., f° 117.

(Renouvelée pareillement jusqu'à carême prenant le 13 janvier 1406. *Ibid.*, f° 152).

L'enqueste de Simon Mile, d'une part, et Jaques Clabaut d'autre part est receue pour jugier du consentement de leurs procureurs, sauf à bailler reprouches et lettres à quinzaine. 24 Mars 1405 v. st.

Ibid., f° 179.

N° 13. Taxation de salaires à deux procureurs d'Amiens, chargés de ladite enquête.

Symon Mile et ses compaignons fermiers du IIIIe du vin vendu à détail en la ville d'Amiens pour les années CCCC et un, CCCC et deux et CCCC et trois derrenières passées, demandeurs, ont aujourd'uy esté condempnez, du consentement de maistre Ysembart le Franchomme leur procureur, à paier à Andrieu Clauwel et Jehan le Clerc, pour leur salaire de XIIII jours qu'ils ont vaqué [à] l'enqueste dudit Symon et ses compaignons, en une cause qu'ils ont pendant céans en demandeurs contre Jaques Clabaut, deffendeur, X s. p. par jour, qui valent pour eulx deux VII l. p., et pour le clerc qui a minuté et grossé ladite enqueste VI l. p. et à lui pour son voyage d'avoir apporté icelle enqueste d'Amiens à Paris pardevers la Court de céans, du commandement desdis commissaires, XXXII s. p. lesquelles parties font en somme toute XIIII l. XII s. p. 27 Mars 1405, v. st.

Ibid., f° 180.

N° 14. — Nouveau moyen de procédure employé par Jacques Clabaut contre Simon Mile qu'il accuse d'être resté participant à la ferme de 1404, après sa promotion à l'office d'élu.

Jacques Clabaut appellant des esleus d'Amiens contre Jehan Maillefeu intimé dit, non obstant que Symon Mile, qui avoit esté fermier presque toute l'année et receu dudit Jaques ses compositions, eust esté ordonné esleu, si avoit ycellui 24 Avril 1406

Symon part et compaignie en ladite ferme qui avoit esté renchérie par ledit intimé qui estoit compaignon dudit Symon. Dit que au juger le procès qui est par escript, ouquel il conclud comme en procès par escript et demande despens, ledit intimé, par Ysembart le Franchomme son procureur, dit, comme procureur du Roy, que l'en face informacion sur ce que ledit appellant a maintenu que ledit Symon a eu part en la ferme. Et au seurplus dit que Symon ne fu oncques présent à juger le procès et conclud comme en procès par escript et demande l'amende et despens.

Le procès est receu pour juger an bene vel male et aura la Court regart à ce que dit est tel que de raison.

Ibid., f° 185.

N° 15. — Premier arrêt de la Cour confirmant la sentence des élus qui condamne Jacques Clabaut à payer aux fermiers, successeurs de Simon Mile, ses impositions du quatrième, pour toute l'année 1404.

10 Juillet 1406

Veu le procès par escript céans receu pour juger le xxive jour d'avril derrenier passé entre Jaques Clabaut appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Jehan Maillefeu, fermier du iiiie d'Amiens pour l'an fini IIII^c et IIII, intimé, d'autre part, avec la sentence desdis esleus, dont appellé a esté, donnée le xe jour de février derrenier passé, par laquelle lesdis esleus condempnèrent ledit appellant à paier audit intimé le iiiie de tout le vin qu'il avoit vendu ou fait vendre à détail en la ville d'Amiens ladite année durant ès tavernes du Blanc Beuf et de la Seraine, sauf à lui déduire boisson et déchiet raisonnable, et ès despens de ladite cause, et tout, etc. Dit est par arrest qu'il a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant, lequel a esté pour ce condempné en l'amende de xx l. p. envers le Roy et ès despens de la cause d'appel, la taxation céans réservée.

Ibid., f° 215.

N° 16. — Deuxième arrêt de la Cour, condamnant Jacques Clabaut à payer à Simon Mile ses taxes en souffrance des années 1402 et 1403, remise à lui faite de celles de 1401.

29 Novembre 1406

Veu le procès par escript d'entre Simon Mille fermier du iiiie du vin vendu à détail en la ville d'Amiens pour les ans M IIII^c un, IIII^c et II et IIII^c et III, demandeur, d'une part, et Jaques Clabaut, défendeur, d'autre part, pour lesquelles années ledit demandeur faisoit demande audit défendeur de certaines sommes d'argent à lui deues pour le iiiie de plusieurs vins vendus par ledit défendeur

èsdites années en ladite ville, et aussi de XXII queues de vin recélées..... veues aussi certaines lettres royaulx par lesquelles ledit demandeur fu relevé du laps du temps qui estoit de demi an après les fermes finies avant les demandes faites, les lettres, l'enqueste sur ce faite et tout, etc., la Court, par son arrest ou jugement et à droit, a dit que ledit procès se peut bien jugier sans reproches, et oultre que ledit demandeur fait bien à recevoir à faire lesdites demandes. Et en tant qu'il touche la demande de ladite première année finie IIII^{c} ung et desdites XXII queues de vin recélées, la Court absolt ledit défendeur. Et en tant qu'il touche les demandes de ladite seconde année finie IIII^{c} II et la tierce année finie IIII^{c} III, la Court condempne ledit défendeur à rendre et paier oudit Simon la somme de vint trois livres, quatorze sols trois deniers et maille parisis. Et a compensé les despens d'une partie et d'autre et pour cause.

Ibid., f° 270.

XIX

Divers procès et arrêts touchant les assignations allouées sur la recette de Jean de Bray, receveur d'Amiens, sa compétition a un troisième office d'élu, après la résignation par lui faite de ladite recette, et le recouvrement des arrérages en souffrance de sa recette, 1401-1411 (20 pièces).

Nous avons cru devoir réunir en un même article toutes les pièces relatives aux tribulations d'un même officier de l'élection, Jean de Bray, durant l'espace de dix ans : les unes ayant trait aux difficultés de recouvrement des sommes et pensions assignées sur sa recette du Domaine, les autres aux entraves qui lui sont opposées dans la jouissance de son nouvel office d'élu, après résignation plus ou moins forcée de sa recette, en 1405 ou 1406.

Il nous est difficile de dire, dans l'état de la cause, si les premières portent plutôt témoignage contre l'incurie ou la négligence du receveur que contre les habitudes de désordre de la fiscalité royale qui assigne, à tort et à travers, grâces et pensions arrachées par l'importunité des princes, sur une recette déjà trop chargée, au préjudice des gages d'offices régulièrement constitués, comme ceux du président même de la Cour des aides, l'archevêque de Besançon (n° 6).

L'enseignement qui se dégage des autres est plus convaincant : c'est l'arbitraire et l'incohérence dans l'attribution des offices de finances, la pratique de la vénalité déjà manifeste, malgré les ordonnances, la création d'offices en surnombre, résultant de l'un et de l'autre abus, les intrigues et les manœuvres des anciens titulaires pour frauder les intrus de leur part légitime des émoluments, les griefs plus graves encore de prévarication articulés par ceux-ci contre les premiers, etc. On comprend que la Cour ait eu quelque peine à faire justice et à porter la lumière dans ce chaos.

N° 1. — Assignation au procureur de Madame d'Orléans à venir plaider contre Jehan de Bray touchant le paiement d'une somme allouée sur sa recette.

13 Août 1401 A mercredi prouchain à venir défendre par Oudart le Compasseur, procureur de Jehan de Bray, receveur d'Amiens, à la demande ou requeste aujourd'uy contre lui faite par les gens et officiers de Madame d'Orliens de la somme de vi^c frans de reste de greigneur somme et cependant, etc.

Z^{1A} 2, f° 39 v°.

N° 2. — Plaidoiries entre les parties.

17 Août 1401 Entre le procureur du Roy pour Madame d'Orléans, demandeur, d'une part, et Jehan de Bray, receveur d'Amiens, défendeur, d'autre part.

Ledit demandeur a ramené à fait le contenu en son mandement et l'exécucion d'icellui et dit que Bray a promis paier la somme et conclut à fin de condempnacion de la somme de vi^c frans et despens.

Ledit Bray dit qu'il n'est point obligé et si a garny la main par contrainte et a requis la main levée de ses biens. Dit que les généraulx ont chargé sadite recepte de xii^M l. ou environ plus qu'elle ne vault, et ne doit riens, veu sa recepte et descharge qu'il requiert estre veuz à ceste fin. Dit qu'il ne scet riens de la descharge de partie, et n'est riens de ladite promesse et, se aucune estoit, se seroit s'il la povoit paier. Oultre depuis ce les généraulx l'ont chargé de paier la despense du Roy. Dit qu'il n'est tenu de recevoir ladite descharge ne la paier. Conclut ladite main levée ou à fin d'absolucion, etc.

Ledit demandeur réplique que sur lesdites descharges il a paié et s'en est chargié et si ont esté mises en son estat et depuis icelle descharge et sadite promesse il a paié ailleurs de sa recepte plus de L mil frans qu'il ne deust pas avoir fait, mais le deust avoir refusé, veu leursdites descharges qui sont premières. Dit que lesdites descharges qu'il a depuis receues, il l'a fait voluntairement. Dit que, veu la certifficacion de Monsieur de Sens, elle vault acte judiciaire. Conclut à fin de non recevoir ou comme dessus, etc.

A samedi prochain à dupppliquer par ledit Bray, et cependant verra ladite lettre de Monsieur de Sens, etc.

Ibid., f° 40 v°.

N° 3. — Arrêt contraignant Jean de Bray à payer la somme par lui contestée.

Veu le plaidoié naguères fait céans et parlé à nos seigneurs de la finance et les lettres d'entre le procureur du Roy pour le fait de Madame d'Orléans, demandeurs et requérant exécucion de la somme de vi^c^ frans de reste de greigneur somme d'une part, et Jehan de Bray, receveur des aides à Amiens, deffendeur et opposant et tout, etc. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans que à mauvaise cause ledit défendeur s'est opposé et sera la dessusdite exécucion sur lui encommencée et sur ses biens de ladite somme de vi^c^ frans fait et parfaite jusques à ce que ladite dame en soit à plain satisfaicte. 3 Septembre 1401

Ibid., f° 44.

N° 4. — Pareille assignation à Jean Gaude, touchant une pension allouée sur le même receveur.

Entre Jehan Gaude, demandeur, d'une part, et Jehan de Bray, défendeur, d'autre part, ledit Gaude a présenté unes lettres royaulx de contre estat et en requist l'entérinement. 30 Août 1404

A mercredi prouchain à venir par ledit de Bray procéder et débatre lesdites lettres et cependant, etc.

Ibid., f° 372 v°.

N° 5. — Plaidoiries entre les parties.

Entre Jehan Gaude, d'une part, et Jehan de Bray, receveur des aides à Amiens, d'autre part. Ledit Gaude requiert que, veu que Bray a congneu en jugement son signet et sa lettre, qu'il garnisse la main de la somme et soit condempné à paier, etc. 6 Septembre 1404

Jehan de Bray dit que, par son estat de sa recepte, le Roy lui doit bien vi^M^ frans, et néantmoins monseigneur de Bourgogne voult qu'il s'obligast en xii^M^ frans envers Gaude, dont Bray s'excusa; néantmoins convinst qu'il le fist ou on lui dist qu'il seroit mis en prison. Finablement lui fut promis par Josseron Trepier, trésorier de monseigneur de Bourgogne, que, de ses assignations qu'il prenoit sur ledit Bray et non autrement, il paieroit les xii^M^ frans dessusdis, et en a tant paié qu'il n'en est deu que environ mil frans, tant des assignations de mondit seigneur que autrement. Trespassé mondit seigneur de Bourgogne, ledit de Bray a eu un respit du Roy de ses debtes, et aussi ont esté rompues les

assignations de mondit seigneur de Bourgogne, et Jehan de Bray ostez de son office, et si a eu ledit de Bray estat jusques à un an, dont il s'est aidié et aide contre Gaude qui lui demande M et V[c] frans, combien qu'il n'en soit deu que environ mil. Dit qu'il a esté remis en sondit office par certaine condicion, c'est assavoir de ce qu'il recevra doresenavant il ne paiera riens des assignacions du temps précédent. Dit que Gaude a impétré lettres au contraire des siennes pour faire procéder en ceste cause. Si dit que ce n'est pas raison qu'il procède et que la chose de son costé est favorable et autrement il seroit désert, veu que sans sa coulpe et son fait il est ainsi déméné, et mesmement que les assignacions n'estoient pas encores toutes escheues quant monseigneur de Bourgogne trespassa, dont despend ladite somme de XII[M] frans; ainsi, s'il la paioit toute, elle ne lui seroit pas allouée en compte et mesmement sans nouvelles ataches ou provisions qu'il querra ou pourchassers dedans le temps de son délay. Dit que les lettres Gaude sont subreptices, en ce qu'elles contiennent que tous les XII[M] frans sont alloés par Bray ou son compte, car il n'en est riens. Item a teu au Roy les promesses à lui faites, c'est assavoir qu'il ne paieroit point lesdites assignations que au fuer qu'elles escharroient. Conclud que lesdites lettres soient dites inciviles ou subreptices et les siennes bonnes et soient entérinées, par retenue de oultre procéder s'il est ainsi dit et ordonné par la Court; et dit que sur le principal il n'est pas prest, car il s'est attendu à ses lettres et à son délay. Finablement la Court lui a dit et appoinctié qu'il aille oultre et on lui fera droit par ordre et à toutes fins, et après ce qu'il a requis et demandé garand ou délay de sommacion, etc.

Gaude dit que, quant la descharge fut baillée à Jehan de Bray, la pension estoit escheue, et en la recevant Bray s'obliga à paier à termes, comme le contient la lettre qu'il a congneue, et escheut le derrenier terme dès ottobre IIII[c] et deux que Monseigneur encore vivoit, et si estoit Bray receveur, et si est toute ladite descharge emploiée par Bray et alloée en son compte, ainsi doit la somme en son propre et privé nom, et estoit raisonnable qu'il s'obligast, quant il ot et prinst ladite descharge et qu'elle lui a esté valable.

Dit qu'il ne scet pas qu'il y ait eu force ne contraincte et par espécial du costé de Gaude, et qu'il doit procéder non obstant ses lettres qui sont subreptices. Dit que, veu que s'est son propre fait et sa debte, il n'y chiet garand ne sommacion. Et Bray a dit depuis que les gens de mondit seigneur de Bourgogne prindrent de fait l'argent des assignations de XII[M] frans et lui promirent que, sur les assignacions du temps avenir, il le lui feroient tenir lieu, ce qui n'est pas encores fait ne advenu, et pour ce chiet ledit garand ou sommacion.

Finablement est appoinctié qu'il n'ara pas garand, mais il ara jour et délay pour sommacion et garnira la main de la Court de mil frans dedans la Saint-Denis prouchaine et à ce jour sommera ceux qu'il voudra.

Ibid., f° 376.

N° 6. — Arrêt de la Cour condamnant Jean de Bray à payer à l'archevêque de Besançon, président, les termes échus de sa pension assignés sur sa recette.

Sur ce que monseigneur l'arcevesque de Besancon faisoit demande à Jehan de Bray, receveur des aides au diocèse d'Amiens, de la somme de six cens frans de rente de sa pension de mil frans qu'il prent par chascun an sur ladite recepte, etc., aujourd'ui ledit receveur, par sa confession et de son gré et consentement, a esté condempné par la Court de céans a paier lesdis six cens frans audit monseigneur de Besançon, aux termes qui s'ensuivent, c'est assavoir cent frans au xve jour de septembre prochain venant, deux cens et cinquante frans au xve jour d'octobre, et deux cens et cinquante frans au xve jour de novembre prochain venant, par tele condicion que, se ledit receveur diffère d'aucun desdis paiemens et termes, il sera exécuté de tout ce qui en sera deu de reste, etc. 9 Aout 1403

Ibid., f° 230.

N° 7. — Ratification par la Cour d'un accord passé entre Jean de Bray et la veuve d'un général conseiller des aides pour le règlement d'un solde de compte assigné sur sa recette.

Comme à la requeste de Jaqueline, vefve de feu sire Guillaume Brunel, à son vivant général conseiller, etc., et de maistre Florent Brunel, son fils et héritier, Jehan de Bray, receveur des aides à Amiens, eust esté céans adjorné pour raison et occasion de la somme de L l. ts, qu'ils disoient à eulx estre deue par ledit receveur pour une descharge donnée le XXVIIe jour de février M IIII^{c} et ung, levée sur ledit receveur, de ladite somme qui estoit deue auxdis vefve et maistre Florent pour prest fait au Roy par ledit feu sire Guillaume, laquelle descharge ils avoient baillée audit receveur qui icelle avoit prise et alloée sur ses comptes. Aujourd'ui maistre Estienne de Noviant, comme procureur dudit receveur, confessant ce que dit est, a voulu et consenti estre oudit nom condempné envers lesdis vefve et maistre Florent en ladite somme de L l. ts pour la cause dessusdite, à leur paier icelle dedans la fin du mois d'aoust prochain venant. Pourquoy, du consentement 7 Juillet 1405

dudit maistre Estienne, oudit nom, la Court a condempné ledit receveur envers ladite vefve et ledit maistre Florent à leur paier icelle somme audit terme. Présent à ce ledit maistre Florent qui, ès noms de lui et de sadite mère, quitta ledit receveur des despens fais en ceste poursuite.

Z1a 3, f° 86 v°.

N° 8. — Opposition de Jean de Bray à la réception de Pierre Guérin en l'office de receveur dont il a été dépossédé.

28 Mars 1407 v. st. Jehan de Bray appellant des esleus d'Amiens en personne, contre Pierre Guérin, dit qu'il a esté longtemps receveur des aides d'Amiens et l'a bien et loyaument exercié. Il a eu grans charges et, nonobstant icelles, s'est tousjours bien gouverné. Dit que de raison et par les ordonnances nul officier ne peut estre deppoinctié de son office sans cause raisonnable. Et nonobstant ledit Guérin par importunité a impétré son office de recepte à tort et contre raison, dès longtemps a et y a eu de grans promesses entre eulx qui n'ont point esté entérinées du costé dudit Guérin; et derrenièrement se soubzmirent en ce que monseigneur de Bourgogne en diroit. Dit que depuis ledit Guérin s'efforça de soy faire instituer par les esleus. Jehan de Bray requist estre receu à opposition. Pour ce qui lui dényé, il appella Depuis ledit Perrin s'efforça de rechief faire mettre en possession dudit office. Ledit de Bray se trahy devers lesdis esleus et leur dist qu'il avoit appellé d'eulx, et pour ce ne firent riens. Le Roy a mué l'appellation en opposition par ses lettres dont il requiert l'entérinement. Et conclud en cas d'opposition tout pertinent, si non, en cas d'appel et despens.

Ledit Perrin Guérin a dit qu'il a fait une appellacion desdis esleus, que le Roy a mué en opposition et est nécécité qu'il voye les lettres dudit de Bray et qu'il ait délay.

A samedi les parties venront procéder sur l'une et l'autre cause, et monstreront l'un à l'autre leurs lettres.

Z1a 4, f° 61 v°.

N° 9. — Opposition de Gilles de Neufville à la réception, en son lieu, de Jean de Bray, comme tiers élu d'Amiens.

2 Mai 1410 Giles de Neufville contre Jehan de Bray dit qu'il a servy le Roy longuement en l'office d'esleu d'Amiens et nagaires par certaines restrinctions il a esté débouté, combien qu'il fust le plus souffisant. Dit que le Roy a voulu qu'il ait

l'office. Ledit de Bray se y est opposé. Concluant tout pertinent en matière d'office et despens.

A huitaine à venir après demande faite procéder.

Z1x 5, f° 2.

N° 10. — Opposition semblable des deux élus d'Amiens à la réception, en leur lieu, de Jean de Bray, Gilles de Neufville ou autres quelconques.

Jehan de Poupaincourt dit Soullart, esleu d'Amiens, et Estienne de Nouviant, procureur de Symon Mile, pareillement esleu d'Amiens, s'opposent à toutes fins à tous dons fais ou à faire de leursdis offices soit à Jehan de Bray et Giles de Neufville ou à quelxconques autres et aussi à ce que lesdites lettres de don ou dons fais ou à faire ne soient vérifliés sans eulx appeller et oyr pour certaines et justes causes que lesdis esleus entendent à dire et déclairer en temps et en lieu. 2 Mai 1410

Ledit de Poupaincourt s'est offert à respondre par péremptoire à tout ce que l'en lui vouldroit imposer et mettre sus avoir délinqué, et, pour estre sur ce convenu, a esleu son domicile en l'ostel de maistre Estienne de Nouviant, et a requis que toutes informacions cessent, ce que octroyé lui a esté.

Ibid., f° 2 v°.

N° 11. — Plaidoiries entre Gilles de Neufville et Jean de Bray sur ladite opposition.

Gilles de Neufville contre Jehan de Bray dit qu'il est souffisant en fais de judicature et a esté long temps esleu d'Amiens, qu'il a bien et souffisamment exercé jusques à ce que naguères, soubz umbre de certaine ordonnance, il fu souspendu dudit office pour ce que on le disoit estre tiers esleu. Depuis le Roy a voulu qu'il ait et exerce ledit office avec les II autres par II paires de lettres, contre l'entérinement desquelles ledit Jehan de Bray s'est opposé à tort et contre raison. Conclut à l'entérinement de ses lettres, ledit de Bray estre débouté de son opposition et despens. 28 Mai 1410

Défend ledit de Bray qu'il a bien loyalment et longuement servy le Roy ou fait de la recepte d'Amiens, par quoy il a peu appercevoir le fait de l'élection. Dit qu'il est souffisant et habile. Dit que naguères le Roy l'a voulu deschargier de la recepte, à quoy il a convenu qu'il ait acquiescé, et pour ce le Roy, non voulans qu'il demoure sans estat, lui a donné l'office d'esleu d'Amiens avec Symon Mile et Soullart de Poupaincourt, auquel office il a esté, sans opposition dudit Mile ne

d'autre, receu et l'a bien et loyalment exercé. Dit qu'il est plus souffisant que ledit Gille. Dit que ledit Gille fu clerc de l'éleccion et après achetta l'office d'esleu et taisant l'achat il fu mis en l'office d'esleu, comme tiers esleu, et après par certaine ordonnance ledit Gille fu osté dudit office et dès lors fu ledit office aboli, et ne fu pas ce par le pourchas dudit de Bray, et dès lors ledit Gille n'ot plus de droit en l'office. Dit que depuis ce le Roy a voulu que ledit de Bray soit esleu avec lesdis Symon et Soullart non mie ou lieu dudit Gille, et ne demanda onques ledit de Bray aucun droit en l'office dudit Gille. Dit que ledit Gille cautement a impétré lettres royaulx où est déclairé « osté et débouté tout autre qui seroit institué esleu depuis le VIII[e] jour de may ». Et pour ce que ce touchoit ledit de Bray, qui a esté institué esleu depuis ledit jour, il s'est opposé. Dit que ledit Gilles n'est pas habile ne digne de obtenir ledit office, car il l'achetta, qui est contre raison et les ordonnances et instruccions, mesmement que présentement il prétend avoir l'office qu'il achetta qui a esté aboli par lesdites ordonnances, par quoy toutes les lettres qu'il a obtenues sont subreptices, iniques et desraisonnables, mesmement qu'il n'y a pas déclairé l'achat ne lesdites ordonnances, lesquelles on ne peut ne doit casser par teles particulières impétracions, attendu que èsdites instruccions n'a aucune erreur. Et se ledit Giles y estoit mis, ce seroit grant inconvénient à y mettre IIII esleus. Dit que par la clause générale escripte en la lettre dudit Giles ledit de Bray n'en peut estre débouté, car le Roy n'estoit pas adverti dudit de Bray. Et s'il y eust dit « osté Jehan de Bray » lesdites lettres n'eussent point esté seellées. Et si ne sont point vérifliées, ce qui est nécécité, et le deust avoir fait quant au regart des ordonnances. Dit oultre que l'office que requiert avoir ledit Giles est litigieux céans, par quoy contre raison il le (blanc). Conclud que obtempéré ne soit auxdites lettres dudit Giles, qu'elles soient dites subreptices, iniques et desraisonnables, l'opposition dudit Bray estre bonne et à bonne et juste cause faite, que ledit Giles n'ait pas l'office; et, se obtempéré y estoit, que au moins ledit Bray demeure tiers esleu et ledit Giles quart et despens.

Réplique Gile que il n'a peu avoir son expédicion et vérifficacion, obstant l'opposition dudit de Bray qui est contre raison. Car il a confessé qu'il ne demande rien en l'office dudit Giles. Dit que il ne prétend présentement avoir ne empeschier ledit de Bray en son office, par quoy ledit de Bray n'a nul intérest à soy imposer, mesmement qu'il n'a riens impétré contre ledit de Bray. Allègue sur ce un arrest prononcié au profit de Guillaume le Baneux contre le bailli de Chartres. Dit que piéça Copin de Wissot impétra son office et furent appoinctiés en fais contraires

et en enqueste, et longtemps a le procès esté interrupt du costé dudit Copin, par quoy l'office n'est point litigieux, et si estoit possesseur et ne l'achetta oncques. Dit que de Bray a vendu l'office de recepte IIM escus et parmi ce que cellui qui a l'office de recepte le promist faire esleu dedens certain temps ou lui paier IIIc escus. Et n'est pas par ce ledit de Bray habile à proposer l'ambicion qu'il a proposée contre ledit Giles. Et si n'est pas ledit de Bray, obstant ledit contract, habile à tenir ledit office d'esleu, lequel il vendra qui lui soufferra. Dit que, non obstant qu'il feust le plus souffisant, il fu forclos de voulenté. Dit qu'il a esté aussi notablement restitué comme lesdites ordonnances furent faites, et le peut le Roy faire et n'est pas l'office aboli, mais en suspens jusques à la restitucion. Dit que par ses lettres il n'ot oncques entencion, ne n'a de débouter ledit de Bray de l'office que il tient, qu'il n'est pas l'office que demande ledit Gile, par quoy la clause générale ne porte point préjudice audit de Bray. Dit que ledit de Bray s'est opposé à tout le contenu èsdites lettres, et pour ce il ne les a peu faire vériffier. Dit que ledit de Bray n'est habile à proposer le gouvernement de IIII esleus, mesmement qu'il est oultre le nombre. Dit qu'il est nécécité d'y avoir un esleu soy congnoissant en fait de justice. Dit que ledit de Bray n'a point expérience en justice par la recepte. Il offre prouver et monstrer promptement qu'il est le plus habile et souffisant. Et pour ce ne sera ledit de Bray receu comme opposant et seront audit Giles ses lettres entérinées et despens.

Dupplique ledit de Bray que, considéré que ledit Gille ne demande rien en l'office dudit de Bray, ne lui veult donner empeschement par son propos, dont il requiert lettres qui lui ont esté ottroyées. Appert que les lettres dudit Gille ne valent et sont nulles, car nul autre n'y a esté mis ne institué, depuis la générale clause, que ledit de Bray, mesmement que èsdites lettres est faite mention de Symon Mile et Soullart. Et s'il y eust déclairé que ledit de Bray eust esté tiers esleu, jamais n'eust obtenu lesdites lettres. Dit que ledit Gille, qui est demandeur, ne peut alléguer contre lui l'achat et vendicion de l'office de recepte ; mais ledit de Bray, qui est défendeur, le peut bien proposer contre ledit Gille. Dit qu'il avoit cause de soy opposer, et a grant intérest qu'ils ne soient IIII esleus pour les proufis, etc. Et n'y fait rien l'arrest de Guillaume le Baneux. Allègue à son proufit les arrests prononciez au proufit des sergens de Reims contre aucuns qui en avoient esté déboutez par ordonnance. Conclut comme dessus.

Triplique qu'il estoit impossible qu'il eust donné à entendre que ledit de Bray feust esleu, car ses lettres sont précédens le don dudit de Bray.

Le procureur du Roy a requis que le Court y garde le droit du Roy contre

chascune partie pour l'achat des offices, et s'aide de ce qu'il proposa contre ledit Gille avec ledit Copin. Et ledit Gille s'aide aussi de ce qu'il proposa contre ledit Copin.

En droit.

Ibid., f° 7 v°.

N° 12. Instance de Jean de Bray contre les deux anciens élus en revendication des émoluments à partager entre leurs trois offices.

21 Juin 1410 Jehan de Bray, esleu d'Amiens, contre Symon Mile, Soullart de Poupaincourt, esleus d'Amiens, et Jehan Waterel, clerc de ladite eslection, dit que il est esleu aux droiz, prouffis et émolumens qui appartiennent à l'office, par quoy desdis émolumens lui appartient autant comme à l'un des autres. Mais, ce nonobstant, iceulx deffendeurs ne lui en veulent riens bailler, mais ont tout appliquié à leur prouffit, et ont deffendu lesdis Symon et Soullart à leur clerc qu'il ne lui baille aucune chose à seeller et ne le veulent souffrir exercer l'office. Dit que, au bail des fermes de Hauque sur la mer, on lui offry mettre l'imposition à xxxvi l., mais Soullart la bailla depuis à xxii l. Conclut à avoir sa partie des prouffis des escriptures et des chevauchées et autres profis et à lui souffrir aler et chevauchier aux baulx des fermes et exercer son office et despens.

A huitaine à procéder, après demande faite.

Z1a 5, f° 19 v°.

N° 13. — Divers actes de procédure et assignations sur ladite instance.

3 Juillet 1410 Veues les responses faites par Soullart de Poupaincourt, Simon Mile esleus d'Amiens et Jehan Waterie clerc de leur auditoire sur plusieurs cas et crismes dont informacions ont esté faites et céans veues, et pour lesquels cas ils estoient adjornés à comparoir en personne contre le procureur du Roy. Et fu ce parlé à monseigneur le prévost de Paris et à Michel de Laillier, général de la finance. Lesdis esleus et clerc sont receus par procureur quousque. Et ont esleu leur domicile en l'ostel maistre Estienne de Nouviant, leur procureur.

Ibid., f° 23 v°.

12 Juillet 1410 Entre Jehan de Bray en sa personne, demandeur, d'une part, et Soullart de Poupaincourt, et Symon Mile esleus d'Amiens, et Jehan Waterie clerc, par Nouviant, deffendeurs, d'autre part. A de mercredi en huit jours à venir deffendre et procéder.

Ibid., f° 27.

N° 14. — Nouvelles imputations de Jean de Bray sur ladite instance

Jehan de Bray, jadis receveur d'Amiens, contre Soullart de Poupaincourt, esleu, et Jehan Waterie, clerc de ladite eslection; dit que lesdis Soullart et clerc se sont fait paier d'aucuns voyaiges deux fois dont les parties sur ledit Soullart montent xxviii l., ou environ, et celles dudit clerc xviii l., ou environ, lesquelles ont esté rayées en la Chambre des Comptes. Conclud que ilz congnoissent ou nyent les quittances desdites sommes, condempnacions et despens. 13 Mars 1411 n. st.

A huitaine à aler avant après demande faite, et interim verront les quittances et explois.

Ledit Jehan de Bray, esleu d'Amiens, contre Soullart de Poupaincourt, Symon Mile, esleus, et ledit clerc dit que aux esleus appartient certains droiz et prouffis en la clergie, dont à lui comme esleu appartient le tiers, ce que lesdis esleus ont pris et ledit clerc, et lui reffuse baillier. Et oultre ne l'ont souffert aler avec eulx aux baulx des fermes et ont pris tous les voyaiges. Conclud à condempnacion dudit tiers de ladite clergie et des chevauchés et despens.

A huitaine à aler avant après demande faite, et interim, etc.

Ibid., f° 119 v°.

N° 15. — Défense des inculpés.

Soullart de Poupaincourt, Symon Mile, esleus, et Jehan Waterée, clerc de l'eslection d'Amiens, deffendent contre Jehan de Bray, protestans de le non injurier, que ou diocèse d'Amiens a plusieurs esleus, c'est assavoir à Amiens, à Abbeville et à Grantviller. Dient que, ou temps passé, aucuns se sont efforciez d'estre esleus à Amiens oultre le nombre ancien, et y en a eu aucuns. Et pour ce le Roy de ce adverti, afin que les esleus peussent vivre de leurs gaiges et droiz, sans avoir dons sur le Roy, ordonna qu'il n'y auroit que deux esleus en chascune eslection, selon laquelle ordonnance fu ordonné que lesdis Symon et Soullart y demourroient et que ils auroient seuls tout le prouffit, et en ont lettres, par quoy ledit de Bray n'y peut riens demander. Et au regart du clerc, dit que l'émolument des escriptures lui appartient par certaine fourme et manière convenue entre lui et lesdis Soullart et Symon, par quoy ledit Bray n'y peut aucun droit demander. Dient que ledit de Bray résigna à Alfondet le Mire la recepte d'Amiens parmi m fr. qu'il en ot. Et avec ce ledit Alfondet lui promist faire ii^c escus de revenu chascun an jusques à ce qu'il feust pourveu d'aucun office. Et pour ce ledit 3 Avril 1411

Alfondet et autres obligés pour lui ont pourchassié que il soit tiers esleu, et ont déceu le Roy, car ils lui ont donné à entendre qu'il n'y avoit aucuns autres esleus oudit diocèse, qui est faulx. Et par ce son don est subreptif et sera dit nul. Et si ont tenu (teu) l'ordonnance et restrinccion du Roy, et que lesdis Soullart et Symon aient tout l'émolument. Et n'est pas raison que (blanc) a fait ledit Bray (blanc) lesdites ordonnances. Et pour ce ils se sont opposez à ce qu'il n'ait l'office, et qu'il ne prengne gaiges ne proutfis. Et oultre dient que ledit de Bray n'est pas habile à exercer ledit office, et que les gaiges dudit de Bray ont esté royez en la Chambre des Comptes, et par ce n'est pas raison qu'il prengne les droiz. Conclud à fin d'absolucion et despens.

A reppliquer à mercredi.

Ibid., f° 126 v°.

N° 16. — Assignation de défaut à Jean de Bray contre ses parties.

3 Avril 1411 — Deffault à Jehan de Bray esleu d'Amiens, demandeur, comparant par Nouviant, son procureur, contre Jehan de Poupaincourt dit Souillart, Symon Mile et Jehan Waterée deffendeurs appellez comme dessus.

Ibid., f° 127 v°.

N° 17. — Appointement de procédure entre les parties.

24 Avril 1411 — Entre Jehan de Bray jadis receveur des aides à Amiens, demandeur, d'une part, et Soullart de Poupaincourt, esleu d'Amiens, pour raison de certaines sommes de deniers que dit ledit demandeur lui avoir esté royées sur aucunes parties des voyages dudit esleu et dont les aucunes avoient esté II fois paiées audit Soullart, si comme disoit icelui demandeur. Après ce que ledit Soullart ot défendu à aucunes d'icelles parties en disant qu'il n'en avoit esté que une fois paié et qui n'estoit tenus d'en restituer aucune chose. Appoinctié a esté que les parties escripront hincinde par manière de mémoire et les bailleront à III sepmaines et leurs lettres et ce dont elles se vouldront aidier. Et tout veu leur sera droit fait quam cicius.

Et semblablement entre ledit de Bray, demandeur, d'une part, et Jehan Waterel, clerc des esleus d'Amiens. Appoinctié a esté à escripre par mémoire et à baillier à III sepmaines. Et sur tout sera droit fait.

Ibid., f° 131 v°.

N° 18. — *Nouvelle défense de Jean de Bray.*

Jehan de Bray contre Soullart de Poupaincourt et Symon Mile, esleus d'Amiens, et aussi contre Jehan Waterie leur clerc, réplique que l'office d'esleu lui a esté donné et lui a esté adjugé par arrest, l'a exercé et en a joy, par quoy raison est qu'il ait les proufis, et n'y fait rien se en diocèse a plusieurs esleus, et est non recevable dire qu'il n'y doit avoir que II esleus à Amiens, attendu ledit arrest, mesmement que l'élection est moult grande. Item n'y fait rien la restrinccion pieça faite, s'aucune en est, car le Roy y en peut mettre plusieurs par dessus, et cellui qui y est mis par dessus doit partir ès proufis comme les autres, parce qu'il sert. Il nye que Alphondet lui ait promis II^{c} l. par an, sa vie durant. Et supposé qu'il ait eu proufit de l'office de recepte, si a ce esté par ottroy du Roy, et pourtant ne seroit-ce pas qu'il ne deust avoir les gaiges et proufis de l'office d'esleu. Dit qu'il ne convenoit point que en ses lettres feust narré la restrinccion, car ce n'a pas esté à sa requeste mais par le Grant Conseil, pour récompensacion des services qu'il a fais au Roy. Item il est habile et souffisant. Dit que ses gaiges ne lui furent oncques royez, mais en a esté paié, et supposé qu'il n'en feust point paié, si devoit-il avoir les proufis. Conclut comme dessus. 15 Juillet 1411

A samedi à dupliquer.

Ibid., f° 159 v°.

N° 19. — *Nouvelle défense des deux anciens élus.*

Entre Symon Mile, Soullart de Poupaincourt, esleus, et Waterie, clerc de l'eslecciou d'Amiens, deffendeurs, contre Jehan de Bray, demandeur. Duppliquent lesdis deffendeurs et dient qu'ils sont bien d'accort que ledit de Bray a esté longtemps receveur d'Amiens, mais il n'a pas bien gouverné, car il a eu XXX^{M} frans de don et a despendu en faisant valées de montaignes et econtra. Et supposé qu'il eust bien gouverné, il a esté bien rémunéré, car il a pension et provision sur cellui qui a l'office de recepte. Il a déceu le Roy en l'impétracion par lui faite de l'office d'esleu et a dit qu'il a bien servi, dont il n'est rien. Dit que l'eslecciou a grant circuite et a teu qu'il y a plusieurs autres esleus ou diocèse. Dient qu'il a donné à entendre qu'il estoit besoing d'y avoir trois esleus, ce qu'il n'estoit pas vray, et est contre les ordonnances. Dient, en tant que ledit de Bray a eu l'office par arrest, ce ne vault, car c'est res inter alios acta et ne touche riens ausdis deffendeurs, et ne doit pas pour ce avoir les drois à eulx appartenans. Dient qu'il 18 Juillet 1411

n'est pas habile et ne se congnoist à tenir jurisdicion. Dient que Gile de Neuville a esté débouté pour ce qu'il estoit tiers esleu, et semblablement en doit estre débouté ledit de Bray. Concluent comme dessus.

En arrest.

Ibid., f° 161.

N° 20. — Arrêt de règlement donné entre les parties. Attribution à Jean de Bray du troisième office d'élu et des émoluments contestés.

22 Août 1411 Veu le plaidoyé des XIII mars, III avril et XV juillet derrenier passé, d'entre Jehan de Bray, demandeur, d'une part, et Soullart de Poupaincourt et Simon Mile, esleus d'Amiens, et Jehan Waterie, clerc de ladite eslection, défendeurs et opposans, d'autre part, les lettres des parties mises en Court et tout, etc. La Court par son arrest ou jugement et à droit dit que lesdis défendeurs et opposans à mauvaise cause se sont opposez à ce que ledit demandeur, semblablement esleu d'Amiens, n'ait son tiers, part et porcion ès proufis de la clergie de ladite eslection avec lesdis Soullart et Simon et ès chevaucées, etc., et d'icelle opposition les déboute. Et condempne iceulx opposans à rendre compte audit demandeur pardevant II conseillers de céans des proufis appartenans audit office depuis que icelui demandeur fu institué en icelui office, et à paier à icelui de Bray la tierce partie d'iceulx proufis, et aussi à souffrir icelui de Bray joir dudit office et des proufis qui y appartiennent, et en ses despens fais en ceste cause, la taxation réservée.

Ibid., f° 168.

XX

Arrêt de la Cour des aides déboutant les fermiers de la ville d'Amiens d'une requête de rabais ou de modération du prix de leur ferme à raison de la mortalité qui a sévi pendant l'année.

Voici un incident directement porté devant la Cour des aides par les fermiers de la ville d'Amiens. C'est une requête de modération du prix de la ferme des cervoises justifiée par la mortalité qui a sévi durant leur année d'exercice. La Cour, adoptant le parti de la ville, qui objecte que nul rabais n'a été consenti à Paris, Meaux, etc., où le fléau a pareillement sévi, déboute les fermiers, en les relevant seulement des dépens.

13 Août 1401 Veu le plaidoié du XXIXe jour de janvier derrenier passé, informacion et lettres d'entre Adam Losteiller et Nicaise le Jeune demandeurs, d'une part, et les maire et eschevins de la ville d'Amiens, d'autre part, pour cause de certain rabès

que lesdis demandeurs, comme fermiers de l'aide de ladite ferme de la ville, de l'aide qu'elle prent sur la cervoise pour l'année derrenière passée, requéroient à eulx estre faite et tout, etc. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans que lesdis demandeurs ne font à recevoir à leurs requeste et conclusion par eulx faites contre lesdis défendeurs, lesquels demandeurs ladite Court relève de despens et pour cause, etc.

Z1a 2, f° 39 v°.

Les (1) défendeurs dient, à la fin de non recevoir, que aussi bien viennent eulx contre leur serement en implorant l'office de juges qu'ils ne paient riens, comme s'il venoit par voie d'accion, et que la raison estoit pareille en l'un cas comme en l'autre. Quant à la mortalité, etc., dient que à Paris, à Meaulx et ailleurs où la mortalité a esté, n'a esté riens défalqué aux fermiers par le Roy en ses fermes et que ceste voie, s'elle estoit ouverte, seroit très préjudiciable. 29 Janvier 1400 v. st.

Appoinctié que la Court verra l'obligacion et autres teles lettres que les parties vouldront bailler à conforter leur propos et aura considéracion à leurs raisons et leur fera droit et est baillié temps aux défendeurs de faire foy de leursdites obligacions de merquedi en VIII jours, et cependant ne sera aucune chose mué.

Z1a 1, f° 334.

XXI

Appel en Cour des aides d'une sentence des élus d'Amiens qui condamne les fermiers évincés de 1394 en un supplément de restitution envers leurs successeurs substitués par voie de surenchère. Plaidoiries entre les parties.

Voici une nouvelle preuve très caractéristique des contestations presque infinies que crée, entre concurrents aux fermes du Roi, la méthode des surenchères illimitées, et de la rigueur de la fiscalité d'alors. Au cours de l'exercice 1394, les premiers adjudicataires d'une ferme non désignée ont été dépossédés au profit de rivaux plus hardis qui ont tierçoié leur mise. Après des débats assez longs en reddition de compte des recettes opérées avant leur prise de possession, les nouveaux preneurs, par acte du 17 juin, offrent de prouver, le procureur du Roi joint avec eux, qu'il a été reçu plus que la somme de 318 livres qui leur est offerte. D'où procès devant l'élection où, pour un motif inconnu, malgré des mandements réitérés de la Cour, la cause sommeille durant huit ans. En décembre 1402, un élu, plus zélé ou moins complaisant, ajourne les parties, rouvre la procédure et, le 24 janvier suivant, condamne les défendeurs en 121 l. 18 s. d'indemnité envers les demandeurs. C'est de cette sentence que la Cour est saisie par un double appel : 1° des défendeurs qui invoquent la prescription, comme ils ont fait devant les élus;

(1) Ladite plaidoirie a disparu du registre précédent Z1a1, où deux feuilles ont été arrachées entre les f°s 332 et 334, vendredi 28 et samedi 29 janvier. Il n'en reste que ce qui suit.

2° appel à minima du procureur du Roi, dont la seule adjonction fait tomber le principal moyen de la défense, puisqu'il ne saurait y avoir prescription contre le Roi. On remarquera que l'argumentation de la défense se réduit uniquement à des moyens de procédure; défauts de citation, de comparution ou de notification, condamuation par un seul élu, en un jour de fête; bref, de pures chicanes. De la justification des comptes produits en 1394, pas un mot. Voilà qui ne donne pas une haute idée de la bonne foi des appelants.

27 Mars 1402, v. st.

Entre Jehan du Carrel et son compaignon appellans des esleus d'Amiens, d'une part, et Pierre Choquel intimé, d'autre part.

Lesdis appellans dient que ledit intimé les fist adjourner pour avoir compte d'une ferme et bailler leurs pappiers et quittances et en rendre compte et paiement, dont Choquel offry prouver plus avoir receu; et aussi fist le procureur du Roy au lieu qui se bouta oudit procès, lequel a dormi VIII ans. Dit que Soillart de Poupaincourt, l'un desdis esleus, les fist adjourner à comparoir en personne pardevant lui et leur commanda qu'ils conclussent ou procès qu'ils avoient contre lesdis intimés, lesquelx dirent qu'ils n'en savoient riens et, se procès y avoit, il estoit interrupt, par quoy ils avoient gaignié leur cause ou l'instance et requirent que on attendist un conseil, dont ledit intimé requéroit avoir deffault contre eulz, qu'ilz donnèrent, et les condempna en la demande de partie et en x l. d'amende envers le Roy et en leurs despens dont ilz appellèrent, derrenier de janvier, que la sentence vint à leur congnoissance. Conclud en cas d'appel in forma et despens contre partie.

Lesdis intimés dient que lesdis appellans tindrent la ferme dont il est débat pour l'an finissant IIII^{xx} XIV et par tierçoiement demoura auxdis intimez, qu'ils (qui les) firent adjourner pour leur en rendre compte; et tant fut sur ce procédé pardevant les esleuz d'Amiens qu'ils confessèrent avoir receu III^{c} XVIII l. ou environ, et lesdis intimez offrirent à prouver qu'ils en avoient plus receu, comme il appert par une acte du XVII de juing oudit an, et à ce furent receuz et que l'en s'en informast sommièrement et de plain, et par icelle informacion droit seroit fait par lesdis esleus; et firent leur enqueste et examiner plusieurs tesmoings et se adjoingny oudit procès le procureur du Roy pour la fraude de ladite recepte, et fut fait ledit procès pareillement à sa requeste et ne restoit que à juger; lequel procès lesdis esleus ne purent juger pour plusieurs occupacions qu'ils ont eu, combien que lesdis intimez les en sommèrent et eurent de céans plusieurs mandemens pour le faire juger, et est la chose demourée en cest estat jusques en décembre derrenier passé que lesdis esleuz firent adjourner pardevant eulx lesdis appellans au VIe jour dudit mois de décembre derrenier passé, pour procéder sur ledit procès comme il appartendroit. Et audit jour Adam de Rogy n'y comparut

point, et contre ledit Carrel qui y comparut lesdis intimez requéroient que ledit procès feust receu, veu et jugié dont ledit Carrel ingnora qu'il y eust procès et dist qu'il n'en y avoit point, et autre chose n'en voult dire, dont lesdis intimez requirent avoir deffault contre ledit Carrel, qui leur fut donné, et aussi contre ledit Rogy, et si fut dit que ledit procès seroit receu, veu et jugié, en la présence dudit Carrel, qui n'en appela point. Dit que XXVI de janvier lesdis esleus condempnèrent lesdis appellans à leur paier VI^{xx} une livres XIII s. ou environ, et s'en rapportent à leur sentence, dont ils n'appellèrent point lors; mais ont depuis appellé, si comme ils dient, comme de nouvel venu à leur congnoissance, et est un procès par escript. Dit que oncques ils ne parlèrent de interruption, ne si ne s'en aident point et sy n'y en povoit point avoir pour le procureur du Roy qui y estoit adjoint et pour ladite enqueste qui estoit receue il n'y chiet point de interrupcion, et par ladite acte ou appoinctement dudit VIe jour de décembre ilz en seroient déboutez. Dit que pareillement le procureur du Roy appella de ladite sentence, comme de modica condempnacione. Conclud contre lesdis appellans à fin de non recevoir ou in forma et despens; et pour ledit procureur du Roy, conclud en cas d'appel, mal jugié, etc.

Lesdis appellans répliquent que oncques ils ne furent appelez ne ois à veoir interroguer les tesmoings, ne faire ladite information ou enqueste, ne si n'eurent oncques délay de les reproucher. Dient que en ladite acte de juing IIII^{xx} XIV n'est point contenu que le procès soit receu pour jugier et aussi il ne fust oncques receu, ne prins jour à rapporter l'enqueste, ce qu'il convenoit. Dit que en décembre ilz aléguèrent qu'il y avoit interrupcion et requis avoir son conseil, qu'il n'y avoit que un esleu qui le condempna en III^{c} X livres, combien qu'ils eussent paiez par quittance. Dit que, supposé qu'il y eust deffault, ledit procès n'estoit point renvoié, ne si povoit estre faite ladite condempnacion qui fut faite à un jour de feste. Dit que ladite sentence ne fut point donnée en leur présence, et pour ce en appellèrent comme de nouvel venu à leur congnoissance. Dit que le procureur du Roy ne peut donner privilège à sa partie adjoinct avec lui, qu'il ne face interrupcion en son procès. Dit que oncques ils ne firent conclusion ne prindrent droit oudit procès. Mais en décembre requirent qu'ils y concluent, ce qu'ils reffusèrent. Dit que par le stile du pais il convenoit qu'il y eust II deffaus avant qu'ils peussent prononcer la sentence. Dit que, puisqu'ils estoient tous deux en procès, ils ne pevent estre séparez, mesmement que c'est en matière de compte. Item contre le procureur du Roy il emploia ce que dit est. Conclud esdis cas d'appel qu'il fait bien à recevoir et comme dessus.

Appoinctié à escripre par mémoire à bailler à quinzaine et, veues leurs escriptures, lettres, actes et ledit procès, la Court leur fera droit, etc.

Z[1a] 2, f° 179 v°.

XXII

Plaidoiries et appointement de la Cour contre un marchand de Castille et les fermiers de la foraine d'Amiens sur l'exemption prétendue de ladite imposition.

Les présentes plaidoiries soulèvent un point intéressant du régime douanier, au début du xv[e] siècle. L'appelant, soi-disant marchand de Castille, se déclare, en vertu des privilèges accordés par les Rois à ceux de son pays, exempt de tous droits d'entrée et de sortie la première fois qu'il passe la frontière dans l'un ou l'autre sens. Arrêté à Amiens pour le paiement du droit d'issue de dix-huit chargements de draps, il s'est opposé devant les élus et, après avoir baillé caution, a obtenu du Roi un mandement d'évocation devant la Cour des aides, à laquelle il demande mainlevée.

La défense, en l'espèce les fermiers de la foraine, réplique que le plaignant n'a produit ni congé ou attestation de son privilège, ni certificat d'origine et de destination. L'exemption serait-elle due qu'elle ne pourrait s'entendre que de la rêve, non de la foraine, c'est-à-dire des importations de son pays, non des denrées exportées de France. Et encore y faudrait-il double certificat d'origine ou de destination, pour sa personne et ses biens, ou tout au moins bailler caution. Ainsi en a décidé la Cour par un récent arrêt.

Du privilège prétendu, il n'y a jamais eu publication faite à Amiens.

C'est en somme la thèse qu'adopte la Cour en donnant un mois au plaignant pour justifier des qualités, possession et destination requises. Nous n'avons pas retrouvé l'arrêt qui fut rendu sur la matière.

7 Juillet 1403

Entre Pascoual de C. Vermeon, demandeur, d'une part, et Pierre Choquel et ses compaignons défendeurs, d'autre part.

Ledit demandeur dit qu'il est marchant du royaume de Castelle et aux marchans dudit royaume le Roy leur a ottroié qu'ils soient francs des aides de la première vente et yssue de ce royaume des denrées qu'ils y apportent ou mettent hors, et s'en rapporte à leurs privilèges. Dit que ledit demandeur achetta en France XVIII chargemens de draps et en les faisant mener en la menant *(sic)* et qu'ils passoient par la ville d'Amiens, lesdis défendeurs les firent arrester pour estre paiez de l'imposition de l'issue, lequel demandeur proposa sesdis privilèges et s'opposa devant les esleuz d'Amiens et bailla caucion de l'imposition, et depuis a impétré lettres du Roy par lesquelles la cause est céans advoquée. Conclud folement ses denrées estre arrestées et sa caucion lui délivrer sans paier et despens, etc.

Lesdis défendeurs ont ramené à fait les instruccions de l'imposition foraine dont ils sont fermiers ou diocèse d'Amiens. Dit que ledit demandeur fist passer plusieurs draps par les mettes de leurdite ferme sans leur congié, et pour ce qu'il n'en voust paier l'imposition furent arrestez et bailla caucion. Dit que, veu l'instruccion, l'arrest est bon. Dit qu'ils ne scevent pas que ledit demandeur soit tel qu'il dist, ne si ne scevent riens desdis privilèges, car oncques ils n'en virent l'original, et se ils les avoient, ce seroit seulement au regart de la resve seulement, et si se entendroit des denrées qu'ils amenroient de leur pays et non pas de celles qu'ils pranroient par deçà et les y mèneroient. Et si dit que ses pareils marchans ont paié l'imposition en tel cas. Dit que desdites denrées ledit demandeur a paié ladite resve, ainsi doit paier ladite imposition foraine. Dit que sé il ne devoit point ladite imposition, si devroit-il bailler caucion d'apporter certiffication du lieu où elles seroient descendues et vendues, ce qu'il n'a pas fait, car il passoit sans congié, par quoy il doit paier et lesdites denrées estre confisquées au Roy, et y a eu arrest donné par céans en tel cas contre les Espaignols. Dit que oncques lesdis privilèges ne furent publiez au lieu, par quoy ils en (ne) sont à excuser au regart des despens, se ils en estoient quittes, et si devroit premier prouver ledit demandeur qu'il feust dudit royaume de Castelle et affirmer que lesdites denrées feussent siennes. Dit que, se lesdis privilèges avoient lieu, l'en devroit faire défense audit marchant et à ses semblables qu'ils ne menassent point hors lesdites denrées sans bailler caucion et qu'ils affirment en leurs personnes que lesdites denrées soient leurs. Conclud à fin de non recevoir ou d'absolucion et despens, etc.

Ledit demandeur réplique qu'il a joy desdis privilèges, lesquelx il leur offri monstrer, présenter et enseigner qu'il estoit dudit royaume, ainsi doivent paier ses despens, etc.

A un mois à prouver par ledit demandeur qu'il est demourant oudit royaume de Castelle et à faire venir son facteur ou voiturier desdites denrées affirmer qu'elles sont audit demandeur et, ce fait et veus lesdis privilèges ou vidimus d'iceulx collationné par céans, la Court leur fera droit, etc.

Ibid., f° 218.

XXIII

Proces entre les prévôt et jurés de Tournai et les fermiers de la foraine d'Amiens sur l'interprétation du privilège de ceux de Tournai et des villes « composées » (ayant rédimé leurs aides), 1403-1406 (4 pièces).

Voici encore un autre point intéressant soulevé par le régime de l'imposition foraine : il existe des villes rédimées, comme Tournai, c'est-à-dire ayant racheté leurs aides à forfait, ive, foraine, etc., au prix d'une composition annuelle. Comment doit s'entendre ce régime et spécialement celui de la foraine qui intéresse, non pas seulement la consommation locale, mais tout le trafic de la région avec Tournai? Par l'exemption générale de tous ceux qui amènent leurs denrées, sur leur marché, affirment les prévôt et jurés, sauf à payer la taxe, si elles sont réexportées hors du royaume où l'aide n'a point cours. Contre les prétentions contraires des fermiers d'Amiens, ils ont obtenu des lettres royaux de mainlevée et restitution des sommes perçues, amendes, dépens, etc.

Le privilège est personnel à ceux de Tournai et rien de plus, répliquent les fermiers. Les marchands étrangers ne sauraient s'en prévaloir, quelques lettres qu'ils allèguent. Sinon ce sera la ruine du Roi et du royaume, — sans parler de la leur — car déjà ceux d'Amiens mènent tous leurs produits sur l'estaple de Tournai pour jouir de la franchise, et le produit de leur ferme est réduit des 2/3. Enfin, grâce à sa situation de ville frontière, Tournai peut écouler en contrebande tous ses produits au dehors, sans rien payer.

Par un premier appointement, la Cour, arrêtant les plaidoiries, assigne les parties à produire leurs mémoires et les renvoie à huitaine pour un règlement de provision qui ne nous est pas parvenu.

N° 1. — Premières plaidoiries entre les parties.

15 Decembre 1403

Entre les prévosts, jurés et communaulté de la ville de Tournay, demandeurs d'une part, et Philippe le Maire et autres nommés ès explois, par E. de Nouviant leur procureur, et le procureur du Roy qui c'est adjoinct avecques eulx en ceste partie, deffendeurs d'autre part.

Lesdis demandeurs ont ramené à fait le contenu en leurs privilèges, lesquelx le Roy nostre sire qui est à présent a confermez. Et afin que lesdis aides n'aient cours, ils paient par composition vi^{M} francs par chascun an au Roy. Et depuis ledit temps ont joy lesdis demandeurs desdis privilèges et esté tenu quictes desdis aides, soit d'imposition foraine ou autre. Dit que, nonobstant que lesdis deffendeurs fermiers sceussent ces choses, toutesvoies ils ont contraint les marchans menans denrées en ladite ville de Tournay à paier l'imposition foraine desdites denrées. Sur quoy ils ont obtenu lettres royaulx, contenans le cas à quoy ils se rapportent. Conclud à l'entérinement de leursdites lettres royaulx, c'est

assavoir que lesdis fermiers soient condempnez à cesser de ladite contrainte et empeschement, à restituer ce qu'ils en ont prins, à l'amender à ladite ville et despens, dommages et intérests. Et a dit ledit Nouviant qu'il est procureur desdis fermiers de l'imposition foraine du diocèse d'Amiens et de Noyon, etc.

A mercredi prouchain à aler avant, après demande ou requeste faite, et cependant lesdis demandeurs bailleront à partie déclaracion de leurs cas et si monstreront leurs lettres, etc.

Ibid., fº 267.

Nº 2. — Défense des fermiers d'Amiens et appointement de la Cour.

Entre les prévosts et jurés de Tournay, demandeurs d'une part, et le procureur du Roy et les fermiers de l'imposition foraine d'Amiens, défendeurs d'autre part. 12 Avril 1404

Lesdis défendeurs ont ramené à fait l'instruccion de l'imposition foraine. Dit que, si l'intencion desdis demandeurs avoit lieu, ladite imposition et de tout le royaume et les autres fermes des aides seroient nulles. Dit que l'en a acoustumé de paier ladite imposition des denrées mennés ès pays composez ou là où les aides n'ont point de cours et de bailler caucion de rapporter certifficacion que les denrées aient esté vendues ou royaume ou paié; et après ont ramené à fait les privilèges desdis demandeurs. Dit que les marchans de Tournay des denrées qu'ils ont achettées à Amiens ou dedans le royaume ont esté francs, mais ils veulent que autres estranges personnes qui y vont mener denrées en soient quittes, et sur ce en ont lesdis demandeurs impétré lettres pour en estre quittes, qu'ils ont fait publier ou pays et faire les commandemens dedans contenus, et soubz umbre de ce plusieurs en veulent estre francs, car tous les marchans du diocèse d'Amiens, qui souloient vendre leurs denrées oudit diocèse, de présent les vont mener et vendre à Tournay pour estre quittes de l'imposition, qui est frauder les autres aides et la resve qui est le demaine du Roy. Dit que ladite imposition foraine paravant estoit à VI^{m} l. et depuis ce les autres passages du pays ne valent riens, et en est ladite imposition diminuée des deux pars. Dit que en ladite ville de Tournay l'estaple de toutes les denrées dudit diocèse d'Amiens est tenue, qui souloient estre vendues en icellui diocèse. Dit que lesdis marchans qu'ils dient aler à Tournay, pour ce qu'ils passent parmy ladite ville, vont ailleurs hors du royaume, comme en Flandres et ailleurs et par ce ne paient aucune imposition.

Finablement la Court, sans plus plaider ne oyr lesdites parties, elle les a

appoinctées à escripre par mémoire à tous fins et si au long qu'elles vouldront à bailler à trois sepmaines ; et quant à la provision qu'elles ont requis, à oyr droit sur les lettres à huitaine.

Ibid., f° 332.

N° 3. — Nouvelle reprise de l'affaire sur un cas particulier. Plaidoiries de ceux de Tournai et deuxième appointement de la Cour.

Un an après, la cause reprend sur un fait particulier. Un marchand d'Abbeville, Jacques Héron, a chargé à Amiens une cargaison de laines qu'il a menées à Tournai, avec le congé des fermiers envers lesquels il se prétend quitte, sur la seule production du certificat de vente par lui rapporté. Ceux-ci saisissent de l'affaire les élus d'Amiens qui les reçoivent à articuler leur fait, et non le prévenu ses défenses. Prévôt, jurés et plaignants recourent au Roi qui dessaisit les élus et évoque la cause en Cour des aides. Celle-ci commence par les entendre et les admet à procéder, en délivrant au marchand gages et biens saisis, sauf à bailler au fisc caution suffisante.

Quatre jours après, défense des fermiers qui établissent duement que Jacques Héron est marchand d'Abbeville, partant contribuable, bien qu'il se dise, pour la forme, facteur d'un bourgeois de Tournai, Gille de Rassencamp. — Il ira, dans sa réplique jusqu'à alléguer qu'en sa qualité de célibataire et à raison de ses déplacements il a plusieurs domiciles, dont un à Abbeville, où il aime une fillette ! — D'ailleurs il y a eu depuis arrêt conforme de la Cour contre d'autres marchands ; et c'est seulement après avoir été débouté par les élus d'un premier octroi de relief d'appel qu'il a fait intervenir ceux de Tournai dont les lettres sont subreptices, parce qu'ils ont tu le procès pendant. Pour toutes ces raisons la Cour doit renvoyer l'affaire à l'élection d'Amiens, où droit leur est acquis déjà, la cause ne touchant en rien ceux de Tournai. Après une réplique des prévôt et jurés qui se solidarisent avec le soi-disant facteur, la Cour retient l'affaire, en admettant derechef les parties à produire leurs mémoires, titres et déclarations.

Nous ignorons la suite.

6 Février 1505, v. st.

Entre les prévost et jurés de la ville de Tournay et Jaque Héron, tant en son nom comme facteur de Gautier de Rassencamp, bourgeois de ladite ville, comparans par J. Bailli leur procureur d'une part, et les fermiers de l'imposition foraine en la ville et bailliage d'Amiens, d'autre part. Dient lesdis prévost, jurés et bourgeois de Tournay que la ville de Tournay fait par an au Roy VI^{M} l. parmi ce qu'elle est quitte de IIIIe, imposicions et aides, et mesmement de l'imposition foraine des denrées qu'ils amènent et descendent en icelle ville. Naguères ledit Jaque acheta ou peist *(sic)* à Amiens certaines laines qu'il fist mener à Tournay par le congié des fermiers, ausquelz il en rapporta certifficacion, comme promis l'avoit, ainsi qu'il est acoustumé. Et néantmoins lesdis fermiers ont fait adjorner ledit Jaque devant les esleus d'Amiens afin d'avoir l'imposition foraine desdites laines, et ont proposé que ledit Jaque est demourant à Abbeville. Et ledit Jaque a proposé ce que dit est et qu'il est franc, et toutesvoyes les esleus

ont appoinctié que lesdis fermiers seront receus à prouver leur fait, et non mie ledit Jaque à prouver son fait qui est bien recevable. Et ce venu à la congnoissance desdis prévost et jurés, ils ont impétré du Roy lettres par vertu desquelles ladite cause est céans renvoyée, laquelle ilz ramènent à fait en concluant, à fin d'absolucion, qu'ils soient francs, etc., et au moins qu'ils soient receus à prouver leurs fais, et despens, et que le gaige dudit Jehan pour ce pris et arresté par lesdis fermiers leur soit délivré.

A mercredi à venir procéder et cependant lesdis fermiers verront les lettres dudit renvoy, et seront audit Jaque délivrés ses biens et gaiges pris pour ladite imposition, en baillant de la valeur d'iceulx et de ce que peut monter ladite imposition caucion souffisante.

Z[1a] 3, f° 162 v°.

N° 4. — Défense des fermiers. Répliques des plaignants et nouvel appointement de procédure.

Les prévosts et jurés de Tournay et Jaque Hémon *(sic)* en son nom et comme facteur de Gontier de Rassecamp, contre les fermiers de l'imposition foraine d'Amiens, a recité leur demande et ont ramené à fait leurs lettres. Et concluent comme autreffois et demandent la délivrance de la caucion par eulx baillée. 10 Février 1405 v. st.

Les fermiers deffendent que, de toutes denrées qui sont transportées hors du royaume ou ès villes où les aides n'ont point de cours ou ès villes composées, imposition foraine en a esté levée. Et dient que l'en a usé et joy que des denrées qui se passent par Tournay pour estre menées hors du royaume ou ailleurs, comme dit est, a esté paiée imposition foraine, supposé que des denrées qui y sont dispensées l'en ne doit riens. Dient que ledit Jaque demeure à Abbeville et y a son hostel et domicile. Dit que ledit Jaque pour lui seul dist qu'il menoit les denrées dont contens est. Et si dit que par usage les marchans qui ne sont de Tournay doivent imposition de ce qui mainent à Tournay, procès s'estans meus en semblable cas contre aucuns marchans non demourans à Tournay qui ont soubcombé en iceulx procès et esté condempnez à paier imposition foraine des denrées par eulx menées à Tournay. Dient que pardevers lesdis esleus d'Amiens lesdis fermiers ont fait adjourner ledit Jaque et lui ont fait demande de l'imposition desdites laines qu'il avoit chargées audit lieu d'Amiens en son nom, qu'il disoit mener à Tournay, dont lesdis fermiers ne scevent rien, ne aussi il n'a point rapporté certifficacion. Les esleus, après ce que ledit Jaque ot défendu à ladite

demande et qu'il l'ot niés, appoinctèrent que lesdis fermiers seroient receuz à prouver leur fait, lequel appoinctement est passé en force de chose jugiée; et depuis ledit appoinctement lesdis fermiers ont procédé ou fait de leur enqueste. Et quant ledit Jaque a veu que le bas le bleçoit il a impétré lettres du Roy pour estre relevé, etc., lesquelles il a présentées ausdis esleus, dont il a esté débouté. Et depuis ce est alé devers lesdis de Tournay qui ont impétré lesdites lettres pour estre la cause céans renvoyée, lesquelles sont subreptices, car ils ont teu le procès et l'estat et que liticontestation y feust faite et que ledit appoinctement feust fait en jugement. Se lesdis de Tournay vouloient faire tenir quittes tous marchans qui mainent denrées à Tournay, le Roy y seroit grandement fraudez, car chascun porroit faire mener ses denrées par ledit lieu de Tournay et de là aler hors du royaume sans paier imposition. Concluans afin que la cause soit renvoyée pardevant lesdis esleus, mesmement au regart dudit Jaque et considéré ce que dit est et qu'il n'est pas impétrant desdites lettres dont s'aident ceulx de de Tournay; et aussi droit est ja acquis ausdis fermiers contre ledit Jaque par ledit appointement fait pardevers lesdis esleus, dont ledit Jaque ne peut estre relevé, afin aussi que lesdites lettres soient déclarées subreptices et que obtempéré n'y soit, veu que lesdis prévost et jurés ne pevent pas démener ceste cause qui ne leur touche en rien, veu que ledit Jaque n'est point habitant de Tournay. Et se si, concluent au principal et despens.

Répliquent lesdis prévost et jurés et Jaque ès noms que dessus que, quelque chose que dient lesdis fermiers, ledit Jaque est demourant à Tournay et en est bourgeois, et est marchant non marié qui va et repaire en plusieurs villes pour le fait de sa marchandise et en espécial à Abbeville où il ayme une fillette; et si amena lesdites laines ou nom et pour ledit Gautier Rassecamp qui est bourgeois et demourant à Tournay, lesquelles denrées furent descendues à Tournay pour les y vendre, comme par la certiffication sur ce faite par un officier qui à ce est commis peut apparoir. Dient que par le propos desdis fermiers l'en ne doit point d'imposition desdites laines, car en ladite ville de Tournay les aides ont cours ou qui le vault. Et n'y peut avoir le Roy nul intérest, car quant aucunes denrées sont chargées à Tournay pour mener en Flandres ou ailleurs hors du royaume, l'on paie de ce l'imposition foraine à un commis audit Tournay qui pour ce y est ordené. Dient que, se ledit Jaque vouloit perdre sa cause, si ne le souffreroient pas lesdis prévost et maire pour la conséquence. Dient qu'ils pevent venir à ce débatre en quelque estat que soit le procès et doivent estre receus à proposer et prouver leursdis fais; et n'y fait rien ce que ledit Jaque a défendu devant les

esleus, car le Roy l'en a relevé, considéré qu'il est simple homme. Dient que en plusieurs cas pareils ils ont eu sentences et surcéanses. Dient que ceste cause sera céans démenée et ne sera point renvoyée, car c'est une mesme cause et sont Messieurs et les esleus officiers du Roy.

Appoinctié à mettre devers la Court leurs lettres et tout ce dont ils se voldront aidier, et si bailleront lesdis prévost et jurés par déclaracion les procès et sentences qu'ils ont eu en cas semblable, à quoy y répondront par escript les fermiers, et, tout veu, sera droit fait ou seront appoinctiés comme il appartenra.

Ibid., f° 164.

XXIV

Procès entre deux concurrents à la ferme du quatrième du Roi en terre de chapitre, sur un détail litigieux de l'adjudication.

On a déjà pu voir, par des pièces antérieures, combien étaient compliqués les formes et délais des surenchères, par tiercement et doublement, aux fermes des aides du Roi. Nous apprenons encore par celle-ci, que le droit de l'occupant évincé à surenchérir sur son concurrent se prescrit par huit jours, celui du tiercement compris ; passé ce délai, la surenchère n'est ouverte qu'à un nouveau soumissionnaire et par voie d'adjudication publique. Notons aussi ce détail que son concurrent tierce et double sur lui-même dans la même semaine.

Entre Jehan Maillefeu, appellant d'une part, et Jehan Pertrisel, intimé d'autre part. 16 Janvier 1403, v. st.

L'appellant dit qu'il mist le IIIIe de l'aide du vin de la terre de chappitre d'Amiens à VIIxx l. ou environ et en joy jusques XVI de novembre et au (blanc) les esleus lui dirent que ledit intimé l'avoit tiercée IX novembre et doublée XV novembre, dont il ne savoit riens, et leur dist et requist avoir délay sur ce de parler à ses compaignons qu'il en feroit; et si dist que par les instruccions il devoit avoir VIII jours et qu'il l'eust [enchérie] et que l'usaige estoit tel. Dit que lesdis esleus dirent qu'il n'auroit point ledit délay et l'en déboutèrent et dirent que la chandele seroit alumée sur piez et délivrèrent au plus offrant, dont il appella. Conclud in forma et despens.

L'intimé confesse que l'appelant prinst ladite ferme et lui demoura. Dit que IX novembre ledit intimé la tierçoia au veu et sceu dudit appellant et demoura audit intimé, lequel en joy jusques XIII novembre et la doubla sur lui-mesmes et le sceut ledit appellant, et en joy huitaine, jusques XVI de novembre que la huitaine se passa, par quoy enchière n'y devoit point estre receue par le stile du lieu. Car

quant l'en compte le jour que l'enchière se mect. Dit que audit jour l'appellant requist avoir huitaine pour savoir se il renchiériroit, lequel intimé le débati pour ce qu'il n'y avoit point de nouvelle personne et que l'en devoit avoir regart au jour dudit tierçoiement. Dit que les esleuz dirent que la chandele seroit alumée et receuz à enchérir l'un sur l'autre, se bon leur sembloit, dont il appella. Conclud in forma et despens.

Appoinctié en fais contraires à bailler à huitaine.

Z1A 2, f° 274.

XXV

Procès en appel des patissiers d'Amiens d'un arrêt des élus rendu en faveur des fermiers de la poulaillerie d'Amiens, 1404 (2 pièces).

Des deux pièces, fort peu explicites, qui suivent, il résulte : 1° que le Roi prend, à Amiens, une imposition sur la poulaillerie, que les fermiers prétendent lever sur les denrées cuites et crues vendues par les pâtissiers; 2° que ceux-ci contestent cette taxe et qu'il a été prononcé contre eux un jugement des élus qu'ils attaquent, pour vice de forme, par voie de requête civile. Il semble en effet que cette sentence ait porté non sur le fond, mais sur un détail de procédure, la procuration passée au nom de la communauté des onze pâtissiers de la ville. C'est cette sentence qu'infirme l'arrêt de la Cour qui déclare les pâtissiers grevés et les admet à produire leurs faits et à ouvrir une enquête, sur les conclusions de laquelle il leur sera fait droit.

1er Mars 1403, v. st. *N° 1.* — Entre les paticiers d'Amiens appellans d'une part et les fermiers de la poulaillerie d'Amiens intimez d'autre part.

Lesdis appellans ont requis l'entérinement d'une requeste civile et lettres par eulx présentées, sinon conclud en cas d'appel en leur procès par escript in forma et despens.

Lesdis intimez dient que lesdis appellans renoncent à faire preuve de leur costé, comme il appert par le mémorial. Dit que de la prononciation de la sentence ils s'en rapportent à icelle. Dient que lesdis appellans sont XI personnes et sans congié du Roy se sont assemblez; ainsi la procuration par eulx passée ne vault et mal fondée et le doivent amender et lesdis intimez avoir congié et despens et ainsi l'ont requis. Sinon dient que à ladite requeste civile, veu que c'est procès par escript, l'on n'y doit point avoir de regard et si sont particuliers, par quoy ils doivent chascun une amende de XX l., se ils de (blanc). Conclud aux fins dessusdites et audit procès par escript in forma et despens.

Appoinctié en arrest sur ledit procès principal et sur tout, etc.

Ibid., f° 290.

N° 2. — Arrêt de la Cour infirmant le jugement des élus et recevant les parties à procéder.

Veu le procès par escript des esleus d'Amiens d'entre Martin le paticier et autres paticiers de la ville d'Amiens appellans desdis esleus, d'une part, et Jehan Calendre et le procureur du Roy intimez, d'autre part, la sentence desdis esleus par laquelle ils condempnèrent lesdis appellans à paier auxdis intimez l'imposition de toutes denrées par eulx vendues cuites et creues, litiscontestation faite oudit procès et ès despens d'iceulx intimés et tout, etc. Dit a esté par l'arrest ou jugement de la Court de céans mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par lesdis appellans, et en faisant ce que lesdis [esleus] deussent avoir fait, ladite Court dit que lesdites parties sont grièves et feront leurs fais; si les feront et bailleront en escript par devers ladite Court et l'enqueste faite et parfaite rapporté pardevers icelle Court et receue pour juger, elle fera sur ce droit auxdites parties 6 Septembre 1404

Ibid., f° 375.

XXVI

Procès entre l'évêque de Besançon, président de la Cour des aides, et les fermiers du quatrième du vin d'Amiens qui contestent l'immunité par lui prétendue, 1404 (2 pièces).

Ce n'est pas un des moindres paradoxes de cette époque fertile en inconséquences que l'immunité assurée aux magistrats mêmes qui ont pour mission de prononcer souverainement sur les procès du fisc; immunité qui les fait complices ou solidaires des fraudeurs de profession, taverniers et gens de chicane, puisqu'il ne saurait être question pour ces nobles personnages de vendre leurs vins eux-mêmes. Dans le cas présent, le plaignant, qui n'est rien moins que l'évêque de Besançon, président de la Cour, deux fois privilégié, comme général et comme évêque, intente, contre les fermiers, une double action d'immunité et de sauvegarde enfreinte.

On remarquera que ceux-ci ne contestent pas son privilège. Ils se contentent d'incriminer les faits et gestes de ses agents, procureur et tavernier, l'un qui s'est dispensé de produire les certificats d'origine des vins en cause et de prendre congé des fermiers; l'autre fraudeur émérite et dont les agissements ne sont que trop suspects. Nous ignorons quel fut l'arrêt de la Cour.

N° 1. — Plaidoiries pour l'évêque, demandeur en revendication d'immunité.

Entre Monseigneur l'évesque de Besançon, demandeur d'une part, et les fermiers du IIIIe et aide de la ville d'Amiens pour ceste année, deffendeurs d'autre part. 22 Mars 1403, v. st.

Ledit demandeur dit qu'il est homme d'église, général et président céans, et

par les instruccions les généraulx sont quictes et frans des aides et si est tout notoire. Dit qu'il a vignes qui lui appartiennent assises en Beauvoisis où il creut ceste année certains vins dont il en fist mener par Jehan de la Place, son procureur, x queues et III muis à Amiens pour vendre à détail, et de ce en bailla ses lettres de certiffication à sondit procureur qui les monstra aux esleuz qui les firent lire, présens lesdis fermiers qui dirent qu'ils n'y vouloient mettre aucun empeschement et consentirent que ledit Jehan les feist vendre et dessendre où il vouldroit. Et après ce lesdis fermiers y mirent à les dessendre très grant empeschement et furent mis en l'ostel d'un nommé Maillefeu et y commis Jehan Esgrevin à les vendre à détail, ou nom dudit demandeur, et en les vendant lesdis fermiers y firent aler sergens qui arrestèrent les pos des bonnes gens et le tavernier à paier ledit IIIe et aide. Et toutesvoies lesdis fermiers ne sergens n'avoient aucune commission pour ce faire, et se commission avoient, les gens d'église en sont exceptez; ainsi y a commis en ce sauvegarde enfrainte ou regart dudit demandeur, lequel et ses vins sont en la sauvegarde du Roy à cause de sondit office; et fut trois jours empeschié ledit vendeur en la vendicion dudit vin telement qu'il ne le puet vendre. Dit que, ce non obstant, lesdis fermiers firent adjourner ledit Esgrevain et lui firent demande du IIIe et aide de la vente dudit vin, lequel Esgrevan proposa ce que dit est et se aida desdites lettres de certifficacion; mais, ce non obstant, il convint qu'il garnist la main du Roy de VIII l. pour ledit IIIe, sur quoy ledit demandeur a obtenu lettres de céans dont informacion a esté faite. Conclud qu'il soit dit qu'il y a sauvegarde enfraincte, et condempnés à la réparer et en amende honorable selon la discrécion de la Court, prouffitable de Vc l. ts, ou tant, etc., à oster ledit empeschement mis èsdis vins, la caucion deschargée et défendre (défense) faite que doresenavant ils ne lui donnent telz empeschement, et que la Court y garde le droit du Roy, et que par provision que l'argent qui est pardevers lui soit baillié ou mis devers la Court et despens, dommages et intérests, etc.

A mercredi prochain à aler avant, etc. Et a la Court ordonné, du consentement de E. de Nouviant, procureur desdis fermiers, que l'argent arresté sera baillié et délivré audit Monseigneur de Besançon, etc.

Ibid., f° 304 v°.

N° 2. *Défense des fermiers et appointement de la Cour.*

9 Avril 1404 Pour Simon Mile contre Monseigneur de Besançon. Respond à la demande autreffois faite par ledit de Besançon contre ledit Simon Mile et dit que Simon

Mile est un bon marchant. Dit qu'il a usaige en la ville d'Amiens que on n'y ose descendre vin sans congié des fermiers. Dit que les fermiers ne savoient pas que le vin feust à Monseigneur de Besançon et n'en monstroit Grevin aucun enseignement. Dit que les fermiers et Grevin en furent devant les esleus. Dit qu'il ne monstra point aux esleus de certifficacion; ce non obstant, ils offrirent loger le vin et de laissier vendre, mais qu'il apparust qu'il feust à Monseigneur de Besançon. Dit que Jehan de la Place devoit rapporter certifficacion au Noël derrenier passé, ce qu'il ne fist pas. Dit que Grevin a fait plusieurs abus au fait des aides et pour ce ne lui vouldrent donner congié de descendre en son hostel. Dit que Jehan de la Place ne autre ne leur monstra oncques certifficacion. Dit qu'ils firent adjourner Grevin à bonne cause qui avoit vendu ledit vin; et quant ils ont sceu que ledit vin estoit à Monseigneur de Besançon, ils l'ont laissié paisible. Dit que, en tant qu'il touche l'aide de la ville, ils povoient pranre les pos et les III oboles, mesmement qu'ils n'avoient point veue la certifficacion. Dit qu'ils n'ont point grevé Monseigneur de Besançon, car, tantost qu'il leur est apparu de certifficacion, ils se sont déportez. Dit que on rapporta aux fermiers que ledit vin estoit à Giles de Vendelle. Dit que à bonne cause reffusèrent à descendre à Grevin, veu les fraudes par lui autreffois faites. Conclud que Monseigneur de Besançon ne fait à recevoir et qu'ils soient absouz.

Réplique ledit Monseigneur de Besançon et dit que la certifficacion fut bailliée et monstrée aux fermiers quant les vins furent menez, et tout ce qu'ils ont fait ce a esté de par la certifficacion monstrée. Dit qu'il falu clorre la taverne pour l'empeschement par eulx fait. Conclud in forma et despens et prouvera.

Appoinctié en fais contraires à bailler à quinzaine.

Ibid., f° 329

XXVII

Procès en compétition de l'office d'élu d'Amiens entre Pierre Bigant et Simon Mile, 1404 (6 pièces).

Nous avons déjà donné plus d'une preuve de l'ardeur des compétitions aux offices d'élus. On en trouvera encore de curieux témoignages dans les documents de la présente affaire, ainsi qu'un tableau très animé des mœurs de ce singulier monde judiciaire où violences, cabales, rapacité, absence totale de garanties pour le justiciable comme pour le juge semblent avoir été de pratique courante. Le principal grief des concurrents est naturellement l'imputation d'achat de leur charge, preuve certaine que le trafic des offices s'insinue partout, s'il n'est encore officiellement avoué. Au reste, comment s'en étonner, quand on voit le même personnage passer de la

prévôté d'Angers à un office d'huissier du Parlement, puis, après quatorze ans, à l'élection d'Amiens. Cette existence errante de fonctionnaires nomades, sans attaches au sol, n'ayant d'autre souci que d'exploiter leurs offices, plus encore peut-être que la pénurie du fisc, a contribué à créer chez nous les mœurs de la vénalité. Ici encore les mœurs ont devancé les lois.

A défaut de l'arrêt de provision de la Cour, nous donnons, comme annexes, deux pièces qui datent la réception de Simon Mile à l'office contesté de Pierre Bigant.

N° 1. — Réception de l'opposition de Pierre Bigant contre les informations secrètes poursuivies par Simon Mile et élection de domicile à Paris.

7 Juin 1404

Ledit jour Pierre Bigant, esleu à Amiens, exhiba à la Court de céans unes lettres royaulx données le VIIIe jour de juing, vérifiées par lettres de nos seigneurs les généraulx de la finance données le IXe jour ensuivant, par lesquelles le Roy nostre sire veult et ottroie audit Pierre Bigant qu'il soit et demeure en sondit office d'esleu, lequel Simon Mile marchant demourant audit lieu d'Amiens avoit impétré sur ledit Bigant, et d'icellui office et des gaiges proufliz et émolumens qui y appartiennent joisse aussi et par la forme et manière qu'il faisoit paravant ledit don fait dudit office audit Simon, comme dit est, et non obstant ycellui. Et ce fait exposa à ladite Court que ledit Simon Mile faisoit faire certaines informacions secrètes contre lui et requist que lesdites informacions cessassent, ce que ladite Court lui ottroia parmy ce qu'il promist ester à droit et respondre par péremptoires et comparoir en sa personne en ladite Court, à toutes les journées qui lui seront assignées sur ce. Et pour ce a esleu son domicile en l'ostel de maistre Jehan Bailli, procureur en parlement demourant en la rue des Prouvoires, près de l'ostel maistre Jaques de Ducy, l'un de nos seigneurs des comptes, et consenti que tous les adjournemens qui y seront fais vaillent et tiennent comme se fais estoient à sa personne.

Ibid., f° 349.

N° 2. — Assignation des parties à plaider.

21 Juin 1404

A mercredi prouchain à venir par Simon Mile et Pierre Bigant dire tout ce qu'ils vouldront l'un contre l'autre touchant l'office de l'eslection d'Amiens, etc.

Ibid., f° 355 v°

N° 3. — Plaidoiries entre les parties.

12 Juillet 1404

Entre Simon Mile, demandeur d'une part, et Pierre Bigant, défendeur d'autre part.

Ledit demandeur dit qu'il est défendu que nul n'achète office de judicature et

que un officier de judicature se doit maintenir paisible oudit office, mesmement en jugement, et doit estre plain de toute honneur et révérence et, se il fait le contraire par inrévérance, selon raison il doit estre privé dudit office. Dit que ledit défendeur a acheté l'office d'esleu d'Amiens de maistre Robert Bigant qui le tenoit paravant et en est commune renommée au lieu. Dit que Pierre bien souvent est combatu en jugement à ses compaignons, leur dit villenie et lève le poing sur Souillart l'un desdis esleus pour le battre, despécie les appoinctemens fais par sesdis compaignons et les fait rayer par le clerc en leur absence. Dit que le Roy acertené de ce pour ces causes a deschargié ledit Pierre dudit office et le donné audit Simon et en a lettres à quoy il se rapporte, et n'en a peu avoir la vériffícacion pour ce qu'il fault premièrement vériffier ce que dit est, et desdis cas en a informacion commenciée; mais Pierre a tout fait cesser par lettres qu'il a impétrées et fait adjourner céans Simon pour respondre à lui, et a menacié ceulx qui ont fait ladite informacion. Conclut que, prouvé sesdis fais, sesdites lettres soient déclarées bonnes, avoir droit oudit office et tenu et gardé en possession et saisine, in forma et despens. Et a ledit Simon ramené à fait, quant à ce, un arrest donné par parlement touchant l'office de procureur du Roy du demaine à Meaulx qui l'avoit résignée par congié du Roy et en prins argent, lequel argent, ce non obstant, a esté confisqué et l'argent perdu.

Ledit Pierre dit qu'il est homme d'estat et d'onneur, qu'il a bien servi le Roy en la prévosté d'Angers, l'espace de III ans, y fait prouffit au Roy du seel dudit lieu que l'évesque tenoit, qu'il a esté viconte de Faloise XVIII ans et y fait venir VI^{xx} XV l parisis de rente par an au domaine du Roy qui estoient perdus, qu'il a esté huissier de parlement XIII ans et soy bien gouverné en tout sans reprouche. Dit que, ou mois d'octobre derrenier passé, maistre Robert Bigant esleu d'Amiens eust affection de résigner sondit office audit Pierre, qui est son cousin germain, par prouffit; lequel Pierre ne le voulst pas faire, et pour ce ledit Pierre (Robert) obtinst lettres de résigner ledit office au prouffit dudit Pierre, en prenant tel prouffit qu'il en pourroit avoir, sans ce que aucun préjudice en tournast auxdis Pierre et Robert Bigans, et s'en rapporte auxdites lettres de congié, par vertu desquelles et par un peu de prouffit que Pierre fist audit maistre Robert eust ledit office du Roy par don et lettres qui furent céans vériffiées, et en fut mis en possession et en a joy paisiblement sans empeschement ne contredit. Dit au fait de partie, quant à la riote qu'il n'en est riens et sont lesdis esleus et lui bons amis ensemble, et peut estre, quant aux appoinctemens faire, qu'ils ont esté différens par oppinions et depuis aloient disner ensemble,

ledit Simon présent aucunes fois. Dit que oncques il ne deffist appoinctement. Dit que l'informacion se faisoit, Pierre estant à Paris, et ne menaça oncques ceulx qui la faisoïent. Dit que, à venir par la voie que fait ledit Simon, ce ne vault et que au procureur du Roi en appartient l'accion et poursuite et non audit Simon. Dit qu'il n'a point acheté ledit office, mais le Roy lui a donné par le moyen dessusdit, et le prouffit qu'il en a baillé ce a esté principalement pour ce [que] ledit Robert estoit son parent, pour son vivre. Dit, quant à l'arrest de parlement donné de l'office de procureur de Meaulx, qu'il y a différence, veu la matière. Dit que ledit Pierre a lettres vériffiées contenant et faisant narracion de sondit office et don dudit Simon, et que, nonobstant ycellui, le Roy veulst que ledit Pierre ait ledit office. Conclut à fin de non recevoir ou d'absolucion et à l'entérinement de sesdites lettres et qu'il demeure en sesdites possession et saisine dudit office et l'estat et despens.

A mercredi prouchain à venir répliquer par ledit Simon et venir par le procureur du Roy qui a requis estre oys dire ce qu'il vouldra. Et cependant ledit Pierre monstrera audit Simon ses lettres derrenières impétrées, et ledit Simon audit procureur du Roy l'arrest de parlement dont il s'est ventez.

Ibid. f° 359.

N° 4. Suite desdites plaidoiries, réquisitions du procureur du Roi, interrogatoire de Pierre Bigant, etc.

19 Juillet 1504

Entre Pierre Bigant demandeur, d'une part, et Simon Mille défendeur, d'autre part.

Le procureur du Roy contre ledit Pierre dit que par informacion il treuve que Pierre a esté naguères commis en l'office d'esleu d'Amiens et que à une journée il défendi à Giles de Neufville, lors clerc de l'eslection, que plus ne feist actes sans son consentement; que ledit Pierre avoit modéré la tauxation du salaire d'un sergent qui montoit à XXXVI s. et la ramena à XXVIII s.; que l'en envoia aux trois esleus un poisson de mer qui fut parti en trois pièces, dont le tiers fut envoié en l'ostel dudit Pierre et ses gens le reffusèrent et après ledit Pierre dist en plain jugement au clerc des esleus qu'il arrestoit X s. pour sa part dudit poisson qu'il n'avoit pas eu, dont riote se meut entre eulx trois esleus, et tira Pierre son coustel sur Souillart l'un desdis esleus, pour paroles qui se meurent sur ce entre eulx en jugement, dont les gens qui y avoient à faire s'en alèrent sans riens faire ne expédier leurs causes. Dit que à l'arrest de Parlement allégué par Simon et de l'achat de l'office il s'en déporte de présent. Conclud à fin de condempnation tele

que la Court regardera, et pour ce que l'informacion n'a pas esté parfaite, que la Court y garde le droit du Roy et que Pierre responde de sa bouche sur les cas, etc.

Ledit Simon réplique qu'il ne veult pas avoir ledit office de Pierre, ne y estre institué jusques à ce qu'il ait vériffié ses cas donnés à entendre et, yceulx vériffiés, c'est assez cause d'en descharger ledit Pierre. Dit que, ipso jure que Pierre confesse avoir achetté ledit office, il est vacquant. Dit, quant aux lettres de congié de maistre Robert Bigant de vendre ledit office, qu'elles sont subreptices, car Pierre est plus aagié de xx ans que maistre Robert Bigant. Dit que de raison qui achette un office ou se un juge se gouverne deshonnestement en jugement, il est privé de l'office, et par unes lettres royaulx le Roy ne puet pas muer ne mettre au néant une tele loy et si est ordonnance royal. Dit que par tele voie et moyen a perdu le procureur du Roy à Meaulx son office de procuracion qu'il avoit vendu, et si fut déclaré l'argent confisqué par arrest de Parlement et, s'il ne fut privé par ledit arrest, ce fut pour ce que paravant ledit office fut donné à un nommé Michel Lorfèvre, et aussi en cas pareil l'ont perdu Hue de Beaune, esleu à Laon, par arrest de la réformacion, et Grisot de Champremy, receveur de Troyes. Dit que ledit Pierre, en impétrant ledit office, ne dist pas quel argent il en donnoit. Dit que lesdites lettres de congié ne sont pas vériffiées, ainsi nulles. Dit que office de judicature ne se peut vendre. Dit que ledit Pierre a achetté et vendu les offices dont il se vente qu'il a eues et exercées. Dit que les derrenières lettres de Pierre sont subreptices de soy, mesmement pour ce qu'il a teu l'achat et le gouvernement de l'exercice dudit office et si sont vériffiées par condicion et impétrées pendente lite. Dit que ledit Simon a deux causes en son fait et, si n'a l'office par un moyen, il l'aura par l'autre. Dit, quant aux appointemens que ledit Pierre a trassés, qu'il n'y a que un ny. Dit que ledit Simon a unes lettres impétrées depuis celles dudit Pierre. Conclud qu'il fait bien à recevoir et comme autreffois, et maintenus et gardé, et partie en débouté, prouvés ses fais, et l'estat et despens comme autreffois. Et après ledit Simon, sur ce requis par partie qu'il monstre ses derrenières lettres, a dit qu'il ne les a pas de présent devers lui et qu'il en fera autreffois foy.

Ledit Pierre dupplique que à impétrer ledit office sur un homme, au cas qu'il prouvera les fais par lui imposez sur l'office, ce n'est pas chose recevable à proposer ne démener par ycelle personne, mais par le procureur du Roy. Dit que par sesdites lettres de congié le Roy peut déroguer le statut et ordonnance quant à un sien office, et si le fait chascun jour en pareil cas, et si sont lesdites lettres de congié impétrées par ledit maistre Robert. Dit que Pierre lui bailla

l'argent plus pour l'affinité qu'il avoit à lui et que maistre Robert Bigant avoit à faire et aussi pour soy retraire en son pays que autrement, et si sont vériffiées lesdites lettres de congié par ce que les lettres de Pierre sont vériffiées. Dit, quant à l'arrest du procureur du Roy à Meaulx, que par le plaidoié des parties le fait est autre que Simon ne dit et s'en rapporte au plaidoié dont il fera foy, se mestier est, et pour la cautelle de (blanc), fut dit par arrest que l'argent qu'il bailloit estoit confisqué, duquel arrest ledit Simon ne se peut aidier contre ledit Pierre en ce cas, car en son fait n'a point de cautèle, et si a depuis ledit Pierre impétré lettres vériffiées où il a donné à entendre le don dudit Simon. Dit que Pierre n'est point accusé de corrupcion. Dit que ledit Simon est un fermier marchant qui ne se congnoistroit en tels offices. Dit que, veu que Simon ne fait promptement foy des lettres dont il s'est aidié, il ne doit estre décheu. Conclut comme autreffois et Simon décheu desdites derrenières lettres dont il s'est venté.

Ledit Pierre, sur lesdis cas particuliers interrogué par serement, confessa que, de nouvel qu'il fut mis en l'office, un fermier fist demande de son imposition à un marchant de pourceaulx de six ou huit gerbes de grain qu'il avoit donné à mengier à ses pourceaulx, dont ledit Pierre et Souillart son compaignon parlèrent ensemble, assavoir s'il en auroit imposition ou non, et fut en un hostel hors jugement, combien que paravant ils avoient congnu d'une cause ou deux, sur quoy paroles se murent entre lui et Souillart pour ce que ledit Pierre n'estoit pas d'acord que imposition en feust paiée et ledit Souillart estoit d'oppinion contraire, et puet estre que, Souillart faisant semblant d'aler au costé, ledit Pierre lui dist qu'il ne tirast point de coustel et qu'il n'y convendroit jà que son poing, et autre chose n'y eust, et s'en alèrent boire ensemble, et y estoit présent ledit Simon. Dit que, huit jours après ce qu'il fut institué oudit office, pour ce qu'il voult aler quérir sa femme et l'amener à Amiens, du consentement de lui, de Souillart et de Giles de Neufville ses compaignons, les plais furent continués, présent le clerc de leur eslection, jusques à un jour de vendredi ensuivant, et cependant Giles tinst tout seul jurisdicion et donna XXI deffaulx dont le plus grant partie emportoient gaigne de cause par le stile du pays, et ledit Pierre revenu, qui le sceut par la complaincte que lui en firent les défaillans, dist audit Giles que c'estoit mal fait et qu'il les ostast et royast et qu'il n'en seelleroit aucuns, et fist ledit Pierre par son clerc escripre une cédule contenant qu'il avoit et sesdis compaignons continué ladite journée et que lesdis deffaulx, prins comme dit est, estoient par ce nuls, mais oncques Pierre ne roya n'escripvy ou papier dudit clerc de l'eslection. Dit que à la tauxation du salaire dudit sergent montant XXXVIII s. qu'il est bien

vray que lui et ledit clerc juré firent ladite tauxation à ladite somme présens les parties, mais depuis ses compaignons la modérèrent à XXVIII s., en son absence, ne scet pour quelle cause, etc.

Et après ce ledit Simon a dit que les fais cy-dessus et autreffois baptisés furent fais en jugement et en autres journées comme il a proposé.

Appoinctié à escripre par mémoire aux fins plaidées à bailler à quinzaine, sans riens impétrer d'une partie ne d'autre, de leur consentement, et est ledit Pierre receu par procureur quousque, etc.

Ibid., f° 361.

N° 5. — Surenchère mise par Jean Maillefeu à la ferme que tient Simon Mile, pour le cas où il en serait déporté prenant l'office d'élu.

Ledit jour Jehan Maillefeu présenta à la Court de céans une cédule de laquelle la teneur s'ensuit : 2 Août 1404

« Jehan Maillefeu, sergent du Roy demourant à Amiens, a entendu que Simon Mile a impétré l'office de l'eslection de ladite ville d'Amiens et ne scet s'il obtendra, et pour ce que s'il obtenoit l'en pourroit estre receu au IIIIe du vin vendu à détail en ladite ville, que tient à ferme pour ceste présente année ledit Simon, pour une simple enchière de XII d. pour livre selon le stile que l'en garde en ladite ville, ledit Jehan dès maintenant pour lors, ou cas que ledit Simon obtendra, met une enchière de IXxx V l. p. sur ladite ferme qui fut mise du premier denier à IIIM Vc l. p. Tesmoing son seing manuel cy mis. Et requiert à nos seigneurs les généraulx ce estre enregistré en leurs registres.

Fait l'an mil CCCC et quatre le derrenier jour de juing. Jehan de Maillefeu.

Ibid., f° 364 v°.

N° 6. — Réception de ladite surenchère et substitution de Maillefeu à ladite ferme, consécutive à la provision de Simon Mile comme élu, au lieu de Pierre Bigant (1).

Ledit jour Jehan Maillefeu et Guillaume de Saint-Aubin mirent une enchière de XII d. pour livre que piéça ils avoient offerte sur la ferme du IIIIe d'Amiens que tenoit Simon Mile, esleu audit lieu d'Amiens, et de ce baillèrent un denier à Dieu que la Court [a] receu et les habilita à ycelle ferme tenir non obstant que 26 Septembre 1404

(1) Sa réception doit être du 30 août (jour où le registre porte deux pages blanches, f°s 371 v° et 372 v°).

iceulx enchérisseurs soient officiers royaulx et monte ladite enchière IX^{xx} V l. p. laquelle enchière la Court a ordonné estre paiée au receveur de céans.

Ibid., f° 380 v°.

XXVIII

Nouveau procès en pareille compétition entre Souillart de Poupaincourt et Jean du Fortmanoir, 1404 (4 pièces).

La présente affaire semble bien être une suite de la précédente. Du moins le nouveau prétendant déclare-t-il avoir épuisé ses griefs dans l'information faite contre Pierre Bigant. Elle n'en est en effet que la répétition. Ce sont toujours mêmes imputations et mêmes griefs. La conclusion seule diffère, la Cour ayant purement et simplement confirmé Poupaincourt et débouté Fortmanoir. On aime à penser que cet arrêt lui fut dicté par les éléments de la cause et le souci légitime d'assurer la stabilité des offices contre le retour trop fréquent de telles entreprises, plutôt que par des considérations de personnes et de parenté. Souillart de Poupaincourt est en effet le propre frère du feu premier président de Parlement, Jean de Poupaincourt, et le tuteur de ses enfants. (Cf. sur le personnage X^{1A} 4786, f° 169 v°, 2 août 1403 et seq.)

N° 1. — Pareille réception d'opposition et élection de domicile de Poupaincourt contre Fortmanoir.

18 Juin 1404 — Ledit jour Jehan de Poupaincourt dit Souillart esleu d'Amiens exposa à la Court de céans que Jehan du Fortmanoir s'efforce de faire faire informacions secrètes contre lui pour le débouter de sondit office et requist qu'elles cessassent, disant qu'il estoit prest d'ester à droit et respondre par péremptoires à tout ce que ledit Fortmanoir et autres, qui parties se vouldroient faire contre lui, lui vouldroient demander, et pour ce faire eslit son domicile en l'ostel de maistre Benoist Beth advocat en parlement demourant en rue neufve Saint-Merry, et consenti que tous les adjournemens qui y seront fais vaillent et tiengnent comme se fais estoient en sa personne, ce que la Court lui ottroia et en commanda lettres à maistre Pierre de Saulx.

Ibid, f° 352.

N° 2. — Assignations aux parties à plaider.

9 Août 1404 — Entre Jehan de Poupaincourt dit Souillart, demandeur d'une part, et Jehan du Fortmanoir, défendeur d'autre part, ledit demandeur a ramené à fait le contenu en ses lettres d'opposition et conclud à l'entérinement d'icelles et l'estat et despens, etc.

A trois sepmaines à aler avant après demande ou requeste faite, et cependant, etc.

Ibid., f° 367 v°.

A samedi prouchain à venir par Jehan du Fortmanoir défendeur à la demande autreffois céans contre lui faite par Jehan de Poupaincourt dit Souillart. 10 Septembre 1504

Ibid., f° 377.

N° 3. — Plaidoiries entre les parties.

Entre Jehan du Fortmanoir demandeur, d'une part, et Souillart de Poupaincourt défendeur, d'autre part. 28 Septembre 1504

Ledit Jehan a ramené à fait le contenu en ses lettres de don et conclud in forma en matière d'office, l'opposition de partie dite nulle et despens avecques l'estat, etc.

Ledit défendeur dit qu'il fut esleu à Mante où il se porta bien et deuement et depuis fut fait esleu à Amiens où il s'est bien porté et l'exerce sans contredit. Dit aux lettres de partie qu'elles sont passées sans la présence du Conseil, contre lesquelles lettres Souillart a impétré unes lettres d'opposition vériffiées qu'il a ramenées à fait, lesquelles furent signiffiées audit Jehan et icelles exécutées. Dit que depuis le jour céans assigné ledit Jehan, teu ce que dit est, a cuidié obtenir vériffication de ses lettres, ce qu'il n'a peu faire sans opposition et, par vertu d'icelles, Giles de Neufville esleu et bien amy dudit Jehan le voult recevoir et instituer oudit office, à quoy Souillart s'est opposé et fait encores, et a eu sur ce jour céans, à la requeste de Jehan. Dit que, veu que Souillart avoit jà jour céans, comme dit est, il doit avoir en ceste seconde instance congié et despens contre ledit Jehan. Conclud à la fin desdis congié et despens ou son opposition dite bonne et sesdites lettres d'opposition entérinées et l'estat et despens, etc.

Ledit demandeur réplique que son don est pur et absolut. Dit que Souillart est un haultain homme, rioteux, plaint de grant courage, qui ne scet maintenir en fait de judicature et a eu noise en jugement plusieurs fois à ses compaignons esleus, comme de les desmentir, présent le peuple, rompu les appoinctemens qu'ils avoient fais et les fait à sa guise; et aussi a tenu jugemens en l'absence de ses compaignons lui tout seul et fait ses appoinctemens seul, et donna un appoinctement pour un nommé Erart contre Maillefeu et le lendemain il le donna au contraire entre ycelles parties et en la cause mesmes, et l'a fait pareillement en plusieurs autres causes. Dit que de ladite eslection de Mante Souillart se party pour pareilles causes, et si a eu noises plusieurs fois au clerc de ladite eslection d'Amiens. Dit, veu ce que dit est, Souillart est indigne de tenir ledit office. Dit que du gouvernement dudit Souillart la Court de céans est assez informée. Dit

que ceste cause, ce n'est que une instance et s'est ledit Souillart opposé de sa voulenté à la seconde fois, ainsi ne doit avoir congié ne despens. Conclud à ceste fin et comme dessus, et dit que desdis cas informacion en est faite en celle qui fut faite contre Pierre Bigant

Ledit Souillart dupplique que ledit demandeur est un compaignon galant qui mect son temps en oysivettez et prinst la prévosté de Beauvoisis dont il ne rendi oncques compte, et en a despendu la revenue et en doit IIIc l. au Roy. Dit que par les ordonnances, puisqu'il n'a rendu compte, il ne peut tenir autre office royal. Dit que depuis ledit demandeur fut grenetier de Grantviller, où il se gouverna petitement et en doit grant argent au Roy et vendi IIIIc fr. son office à un nommé Gringoire qui en paia sur ce x fr., lequel Gringoire dudit office eust lettres, lesquelles il fist adrecer aux esleus d'Amiens pour l'instituer et le fist ledit demandeur à cautèle. Dit que du surplus desdis IIIIc fr. ledit Gringoire s'est obligié à paier au Roy IIc à certains termes et en c fr. audit Jehan pour soy esbatre. Dit que pareillement ledit demandeur n'a point compté dudit grenier, ainsi par lesdites ordonnances et instruccions il ne peut avoir office royal. Dit que ledit demandeur ne déclare point cas particuliers que ledit défendeur ait commis et si n'en a point d'informacion, ainsi ne fait à recevoir à les proposer et est chose amendable. Dit que ledit défendeur a servi le Roy et plusieurs seigneurs en ses guerres et plusieurs lieux et èsdites offices où il s'est bien gouverné sans riote ne offense. Conclud à fin de non recevoir et d'amende et comme dessus et l'estat.

Ledit demandeur dit qu'il a tenue ladite prévosté et icelle bien gouvernée et ses jugemens bien fais sans appeaulx, au moins ils ont esté confirmez. Dit que a bien paié le Roy de ladite prévosté. Dit qu'il a tenu ledit office de grenetier et, pour ce qu'il y avoit plusieurs saulniers à qui il avoit guerre et à plusieurs seigneurs, il l'a résignée et a le Roy esté bien paié de lui ou qui le vault. Dit qu'il confesse que Souillart est un bon prudomme. Dit que lesdites ordonnances se entendent que d'un office de recepte : nul ne peut avoir un autre office en cas de recepte se il n'a compté. Dit que ledit office est office d'esleu et non pas de recepte. Conclud ut supra, etc.

Appoinctié en arrest sur leurs lettres et plaidoiés. Et a ordonné ladite Court que toutes informacions cesseront à faire contre ledit Souillart qui s'est offert d'ester à droit et respondre par péremptoires, etc.

Ibid., fo 381 vo.

N° 4. — Arrêt de la Cour en faveur de Poupaincourt.

Veu le plaidié du xxviie de septembre derrenier passé d'entre Jehan du Fort-manoir demandeur, d'une part, et Soullart de Poupaincourt opposant et défendeur, d'autre part, pour raison de l'office d'esleu d'Amiens que chascun disoit à lui appartenir avec les lettres mises en Court de chascune partie et certaine informacion pieça faite contre Pierre Bigant jadis esleu à Amiens qui servoit au propos dudit demandeur, comme il disoit par son plaidoié. Dit a esté par arrest ou jugement de la Court de céans que ledit opposant à bonne cause s'est opposé à l'encontre de l'impétracion faite dudit office par ledit demandeur, duquel office ledit demandeur a esté et est débouté. Et est ledit opposant absolz des conclusions et demandes dudit demandeur, et ledit demandeur condempné ès despens dudit opposant, la taxation réservée à la Court de céans. 20 Décembre 1404

Z1A 3, f° 1 v°.

XXIX

PROCES EN APPEL D'UN TAVERNIER D'AMIENS D'UN JUGEMENT DES ELUS RENDU AU PROFIT DES FERMIERS DU IIIIe DU ROI, 1405 (2 pièces).

Document des plus curieux, qui montre toute la rigueur et la précision du contrôle des fermiers sur les opérations des taverniers et sans doute aussi l'ingéniosité de la fraude à déjouer leur surveillance. Un tavernier descend-il deux pièces de vin dans sa cave ou son cellier, elles sont marquées du signet du fermier et jaugées, le prix déclaré et la taxe inscrite au rôle du IIIIe. Pour une raison ou pour une autre, procède-t-il à un transvasement de l'une dans l'autre, il y a présomption de fraude et saisie de la pièce remplie, citation devant les élus et nouvelle taxation du IIIIe, au taux du prix le plus élevé. Pour plus ample garantie, les fermiers peuvent exiger que mise en perce et estimation se fassent par le ministère d'officiers jurés, les afforeurs de vins, encore que cet usage tende à tomber en désuétude et que chacun soit le plus souvent laissé libre de fixer le prix de son vin, à ses risques et périls.

C'est d'une exécution de ce genre que Jean Mantel appelle devant la Cour. Celle-ci, jugeant la procédure suivie par trop sommaire, casse la sentence des élus et retient la cause par-devant elle en invitant les parties à prouver leurs dires par enquête, etc. Nous ignorons la suite.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

Entre Jehan Mantel, appellant des esleus d'Amiens d'une part, et Philippe Bachellier, fermier du IIIIe du vin vendu en détail en la ville d'Amiens pour ceste présente, d'autre part. 2 Septembre 1405

Dit ledit appellant qu'il est tavernier. Dit que tout son vin a esté merquié par ledit fermier. Dit que de sondit vin il avoit fait mettre en vente à broche un poinçon de vin, et pour ce qu'il ne le pooit pas tantost vendre, il fist ledit poinçon remplir d'un autre poinçon qui estoit merquié desdis fermiers, et fist vendre ce qu'il demoura en icelui poinçon dont l'autre fust remply. Et jasoit ce que dudit poinçon ainsi tout widié il ait paié le IIIIe, toutesvoyes un certain sergent est venu en l'ostel dudit appellant et, à la requeste dudit fermier, a fait transporter ledit poinçon remply. Et pour ce ledit appellant ala devers lesdis esleus savoir la cause, lesquels contre raison appoinctèrent que ledit appellant paieroit IIIIe dudit poinçon qui avoit esté remply et qui estoit plain comme dit est, et au surplus qu'il seroit transporté, dont il appella. Conclud bien avoir esté appellé, et mal jugié et despens.

Ledit intimé défend que ledit appel[lant] est coutumier et renommé de faire plusieurs fraudes contre les fermiers et mesmement d'amener vins par nuit et d'en remplir ses vins. Dit que en la ville d'Amiens a personnes jurés ordenez à afforer les vins des taverniers, par lesquels fu afforé en l'ostel dudit appellant une queue de vin blanc, et n'estoit pas présumpcion qu'elle durast guères au pris auquel elle fu mise. Mais ledit appellant, pour frauder ledit fermier, a fait remplir ladite queue de vin d'un vin qu'il avoit fait venir par nuit et estoit tout trouble. Et pour ce ledit fermier se tray devers lesdis esleus et leur exposèrent ce afin d'en avoir provision. Et pour ce ordenèrent les esleus que lesdis afforeurs yroient veoir ledit vin et rapporteroient ce que trouvé en auroient. Lesquels y alèrent et trouvèrent que ladite queue de vin avoit esté remplie de vin nouvellement amené et estoit tout trouble. Et pour ce lesdis esleus, à la requeste du procureur du Roy disant ladite queue remplie estre confisquée au Roy, appoinctèrent raisonnablement que ladite queue remplie seroit transportée pour en ordener et que ledit appellant paieroit le IIIIe du vin vendu de ladite queue et non pas de celui qui estoit dedans, mais de celui qui avoit esté vendu et widié. Conclud bien jugié et mal appellé et despens.

Repplique ledit appellant qu'il n'y a afforeurs de vins en la ville d'Amiens, mais vendent les taverniers leur vin à leur plaisir, onques ne fist venir vin pour remplir par fraude, comme l'a proposé ledit fermier. Dit qu'il n'apparu point du fait dudit intimé aux esleus, et n'est pas à présumer que l'en eust peu congnoistre se le poinçon eust esté remply de vin nouvelment venu. Et supposé que fraude y eust, ce que non, si n'y a il point de confiscation, et pour ce n'estoit pas raison que ledit poinçon feust transporté. Et si dist que ce n'est pas souffisant tesmoi-

gnage desdis afforeurs, s'aucuns afforeurs y avoit, ce que non, auxquels ne se rapporta onques ledit appellant.

En arrest sur leur plaidoié et lettres.

Z1a 3, f° 104 v°.

N° 2. — Arrêt de provision qui infirme le jugement des élus et retient la cause devant la Cour.

Veu le plaidoié du IIe jour de septembre derrenier passé et les lettres d'entre Jehan Mantel appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Philippe Bacheller, intimé d'autre part, et tout, etc. Dit est par arrest qu'il fu et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant. Et, en faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, la Court a dit que lesdites parties sont contraires et feront leurs fais, sur lesquels sera enquise la vérité et, l'enqueste faite et rapportée et receue pour jugier, sera droit fait. 2 Octobre 1405

Ibid., f° 115 v°

XXX

PROCES EN APPEL DE JACQUES CLABAUT D'UNE SENTENCE PREJUDICIELLE DES ELUS, DANS UNE AFFAIRE D'IMPUTATION DE FRAUDE RELEVÉE CONTRE LUI PAR LES FERMIERS DU ROI ET DE LA VILLE, 1405 (2 pièces).

Nous connaissons déjà Jacques Clabaut comme un maître dans l'art de la chicane (V. *supra*, art. XVIII). En voici une nouvelle preuve. Poursuivi devant les élus par les fermiers de 1405, sur imputation de fraude et de dissimulation de neuf pièces de vin vendues en ses tavernes de la Seraine et du Blanc Bœuf, il allègue surtout comme moyens de défense : 1° une prétendue jalousie du fermier du Roi, son concurrent tavernier ; 2° un défaut de citation du fermier de la ville ; 3° et enfin, au moment d'être débouté, une demande reconventionnelle en réparation d'injures contre ce dernier. Éconduit par les élus, il en appelle devant la Cour qui, faisant bonne justice de ces arguments, confirme le déclinatoire des élus et leur renvoie l'affaire à juger en principal.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

Entre Jaque Clabaut appellant des esleus d'Amiens par maistre Denis de Saint-Lou son procureur, d'une part, et Philippe Bacheller, fermier du IIIIe d'Amiens et Thomas de Courcelles, fermier de l'aide ottroyé à la ville d'Amiens et le procureur du Roy intimez, d'autre part. 2 Octobre 1405

Dit ledit appellant qu'il est homme d'onneur et a esté eschevin d'Amiens et a

eu le plus bel estat de la ville. Après le maire, il a grant charge, et pour ce s'entremet de marchandise de vin et de guède. Il a II tavernes, l'une où est la Seraine, et l'autre le Blanc beuf, lesquelles gouverne pour lui Mahieu Cuignet, son facteur, pour occasion desquelles tavernes ledit Bacheller a conceu hayne contre ledit appellant, pour ce que II tavernes que ledit Philippe y a en sont diminuées en valeur. Dit que sondit facteur fist naguères venir et descendre èsdites II tavernes XI queues de vin à heure de midi, dont depuis ledit appellant ou son fils, qui s'entremet de la marchandise dudit appellant, en fist mener en l'ostel de Pierre Vaguet son parent III queues à heure aussi de midi, et de ce prist ledit facteur congié, ainsi comme il appert, et le fist faire par les deschargeurs. Mais, ce non obstant, ledit Philippe Bacheller fist convenir ledit appellant devant les esleus et lui fist demander (demande) du IIIIe desdites XI queues, et aussi lui fist demande d'autres IX queues qu'il disoit avoir esté recélées, et prétendoit ledit procureur du Roy à fin d'amende et de confiscation. Et combien que ledit appellant n'eust esté sur ce adjourné contre ledit Thomas de Courcelles, toutesvoyes icellui Thomas lui fist pareillement demande du droit de l'aide de ladite ville. Et à ce respondi ledit appellant et défendi, c'est assavoir contre ledit Philippe et procureur du Roi, que desdites IX queues n'estoit riens et au surplus comme dessus, et contre ledit Thomas qu'il n'estoit tenus de y respondre, car il n'avoit jour ne terme contre lui pardevant lesdis esleus, lesquels, ce non obstant, appoinctèrent à tort que ledit appellant responderoit et estoit tenus de procéder et procéderoit contre ledit Thomas. Et si appoinctèrent lesdites parties en fais contraires, en tant qu'il touchoit les XI queues, et à faire droit au surplus à huitaine, et donnèrent sur ce si brief jour qu'il estoit impossible audit appellant de bailler sur ce ses fais, dont il fu grevé, et si fu grevé en ce qu'ils divisèrent ladite cause. Et quant ledit appellant vit que lesdis esleus avoient appoinctié que ledit appellant responderoit audit Thomas contre lequel il n'avoit point de jour, comme dit est, ledit appellant leur requist que pareillement ledit Thomas lui respondesist sur certaines injures qu'il avoit fait audit appellant en alant visiter en sa maison, mesmement que ce deppendoit d'un fait et cas, ce que lesdis esleus ne lui voldrent pas faire, dont il fu grevé et de tout ce appella à bonne cause. Et conclud en cause d'appel et despens.

Lesdis intimez en défendant ont proposé le contenu de la sentence et appoinctemens des esleus et le ramené à fait et, veu le contenu d'icelle sentence, les esleus bien jugèrent et ne grevèrent onques ledit appellant, car il avoit jour et estoit adjourné contre ledit Thomas aussi bien que contre ledit Philippe, et le monstreront

bien par les explois, au moins le contient la narracion de la sentence. Et supposé que adjourné n'y eust esté, si povoit bien ledit appellant (Thomas) conduire sadite demande contre ledit appellant avec ledit Philippe, considéré qu'il veoit traicter de son droit en jugement, que sa demande se conduisoit par semblables moyens et causes, et estoient les défenses dudit appellant pareilles contre ledit Thomas que contre ledit Philippe, considéré aussi que en ce l'en doit procéder sommièrement et de plain.

Item dient que les esleus ne desjoindirent point la cause, car en tant qu'il touchoit VI queues en quoy les parties estoient contraires, ils appoinctèrent bien de (et) les appoinctèrent en fais contraires et donnèrent compétent jour; et en tant qu'il touchoit le surplus de la demande desdis fermiers, qu'ils disoient que l'en en savoit bien la vérité par les deschargeurs, ausquels s'en estoit rapporté ledit appellant, et autrement, comme le contient la sentence, ils appoinctèrent les parties en droit à huitaine, à ce que detans (dedans) les parties fussent hors de procès, et n'estoit pas desjoindre.

Item dient que ce n'estoit pas raison de recevoir ledit appellant à faire demande contre ledit Thomas des injures, etc., car c'estoit empeschié le principal, ne ledit Thomas n'y avoit jour ne terme et ne le faisoit ledit appellant que pour fouir et délayer.

Dient que, se ledit appellant est homme d'onneur, s'il est officier, s'il a II tavernes, ne qu'il ait facteur, ce ne sert rien à sa cause et ne scevent point, ne il n'est rien que ledit Philippe ait contre ledit appellant conceu hayne et le nyent, et lui souffist d'estre paié de son droit et vouldroit que l'en vendist plus de vin que l'en ne fait.

Concluent à fin que ledit appellant ne face à recevoir, comme appellant, et s'il faisoit à recevoir, qu'il ait mal appellé, etc., et demandent l'amende et despens.

Réplique ledit appellant qu'il ne s'apperta onques aux deschargeurs ne a leur serviteur et au surplus comme dessus.

En droit sur leur plaidoyé et les lettres qu'ils mettront devers la Court.

Ibid., f° 115 v°.

N° 2. — Arrêt de confirmation du jugement préjudiciel des élus et de renvoi du principal de la cause à leur tribunal.

Veu le plaidoié du IIIe jour de ce présent mois d'entre Jaquet Clabaut appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Philippe Bacheller fermier du IIIIe et Thomas de Courcelles fermier de l'aide ottroié en la ville d'Amiens et le procureur du Roy 10 Octobre 1405

intimez, d'autre part. Veue aussi la sentence desdis esleus dont appellé fu et tout, etc. Dit a esté par arrest qu'il fu et a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant, lequel a esté pour ce condempné en l'amende de xx l. p. envers le Roy et ès despens desdis intimez de la cause d'appel, la taxation d'iceulx réservée par devers la Court. Et ont esté lesdites parties renvoyées pardevant lesdis esleus au xv[e] jour de décembre pour procéder en la cause principal en l'estat qu'elle estoit au jour de ladite sentence. Prononcié, présens maistre Denis de Saint-Lop, procureur dudit appellant, et Estienne de Noviant, procureur dudit intimé.

Ibid., f° 117.

XXXI

PROCÈS EN APPEL D'UNE SENTENCE DES ÉLUS D'AMIENS QUI CONDAMNE UN BOUCHER A PAYER L'IMPOSITION DES CUIRS SALÉS, 1405 (2 pièces).

Nouvelle catégorie d'impositions royales : celle des cuirs « à taque » ou salés; nouvelle entreprise des agents du fisc pour l'étendre à ceux qui ont toutes raisons de se croire exempts, les bouchers vendeurs de cuirs frais des bêtes abattues. Il suffit que l'un d'eux retienne quelque temps ces cuirs en son logis pour que fermiers et élus s'accordent, sans plus ample informé, à lui faire payer l'aide.

La Cour, réprouvant cette procédure sommaire, casse le jugement des élus, retient la cause par devers elle et reçoit les parties à prouver leurs faits pour prononcer ensuite en toute connaissance.

On remarquera la fréquence de ce genre d'arrêts — et combien d'autres pourrions-nous donner encore — qui ne pouvaient manquer d'énerver la juridiction des élus et de créer, contre elle, même à nos yeux, d'assez fortes préventions.

N° 1. *Plaidoiries entre les parties.*

21 Novembre 1405

Entre Guillaume Lefèvre appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Jehan Joly ou nom et à cause de sa femme, paravant femme de Pierre Choquel, fermier des cuirs à taque d'Amiens, pour lequelle femme il a repris ce présent procès, et les tuteurs et curateurs des enfans dudit feu Pierre Choquel, par Noviant, intimez d'autre part.

Dit ledit appellant que par l'usage et coutume d'Amiens les bouchiers vendans char à Amiens paient l'imposition de la char au pris qu'ils ont achetée la beste, sans ce qu'ils ne paient ne soient tenuz de paier aucune autre chose pour les cuirs, lesquels il leur convient aucunes fois garder, pour ce qu'ils ne treuvent pas

à qui les tost vendre. Et combien que lesdis usage et coustume il proposast devant lesdis esleus, toutesvoyes iceulx esleus le condempnèrent à paier l'imposition des cuirs qu'il avoit vendus et qu'il vendroit en temps avenir, combien qu'il n'en fust point de question; et quant ce vint à la congnoissance dudit appellant, il en appelle comme grevé. Conclud en cause d'appel et despens.

Lesdis intimés défendent que en la ville d'Amiens a une ferme qui se baille à part et chascun an qui est des cuirs de taque qui ne sont pas frais, dont l'imposition est deue par tous ceulx qui les vendent, bouchiers ou autres, combien que peut estre que les bouchiers ne paieroient rien des cuirs des bestes qu'ils tuent s'ils les vendent frais. Dient que ledit appellant a vendu durant leur ferme des cuirs de taque, dont par ce il devoit l'imposition, et pour ce fu adjorné devant les esleus, devant qui fu proposé par ledit fermier ce que dit est et que la coustume et usage d'Amiens estoit notoire de paier imposition de cuirs de taque, et en avoient esté plusieurs sentences en cas semblable. Et par ledit appellant fu proposé la coustume et usage dessus par lui déclairiés. Sur quoy icelles parties furent appoinctées en droit. Et pour ce que ce que dit est, proposé par ledit fermier, estoit tout notoire, ils condempnèrent à ladite cause ledit appellant à paier l'imposition desdis cuirs de taque dont demande lui estoit faite, et ne scevent point que lesdis esleus le condempnassent à paier pour le temps avenir. Dient que ledit appellant n'appella pas illico, ne son adjournement en cas d'appel n'en fait aucune mencion. Et aussi en la relacion du sergent a faulte, car il certiffie avoir fait l'adjournement le jour des lettres royaulx dudit relièvement. Conclud pour ce à fin de désercion et, sinon, à fin qu'il soit dit bien avoir esté jugié et mal appellé, l'amende et despens.

Et à ladite désercion ledit appellant s'en rapporte à ses explois et a bien relevé et exécuté.

En arrest sur leurs lettres et plaidoyé

Ibid., f° 129 v°.

N° 2. — Arrêt de provision de la Cour qui casse la sentence des élus et retient la cause par devers elle.

Veu le plaidoié du xxie jour de novembre mil IIIIc et cinq d'entre Guillaume le Fèvre appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Jehan Joly ou nom qu'il procède, et les tuteurs et curateurs des enfans de feu Pierre Choquel, fermier pour l'année passée du cuir à taque à Amiens, intimé d'autre part, avec la sentence dont appellé fu donnée le xxixe jour de juillet derrenier passé, par laquelle lesdis 12 Décembre 1405

esleus condempnèrent ledit appellant à paier l'imposition des cuirs salés qu'il avoit vendus et vendroit, dont il appella, et tout, etc. Dit a esté par arrest que par lesdis esleus fu et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant. Et, en faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, la Court dit que les parties sont contraires et les reçoit à prouver leurs fais par eulx proposés. Et pour ce les appoincte à escripre et à bailler leursdis fais dedens quinzaine et jour assigné à rapporter l'enqueste qui sera faite par les commissaires que les parties prendront au xve jour de février prochain venant pour toutes préfixions.

Ibid., f° 138 v°.

XXXII

Procès en appel d'une sentence des élus d'Amiens relative a une surenchère de la ferme du IIIIe en 1405 (2 pièces).

L'originalité du présent débat, c'est qu'il fait intervenir, comme moyen de rescision de l'adjudication légale de la ferme contestée, non pas une surenchère par voie de tiercement ou doublement dans les délais normaux, mais une prétendue cédule que l'intéressé, absent d'Amiens lors de la mise à prix, aurait fait tenir aux élus par voie privée et dont ceux-ci n'auraient d'abord tenu aucun compte. Elle ne portait d'ailleurs qu'une majoration de 50 l. sur le prix d'adjudication officiellement accepté. Le marché conclu et l'adjudicataire mis en possession, le concurrent évincé, de retour à Amiens, réussit à circonvenir élus et procureur du Roi et à obtenir d'eux la dénonciation du premier bail et la remise aux enchères de la ferme du IVe; décision aussitôt frappée d'appel par les premiers occupants.

Nous venons d'exposer leur défense. Il faut avouer qu'en regard l'argumentation du poursuivant paraît faible et grandement suspecte de collusion ou de mauvaise foi. On le voit, à quelques lignes de distance, arguer l'adjudication de nullité, 1° parce que « les élus n'ont été avertis de ladite cédule », et un peu après parce qu'elle leur fut duement baillée et ratifiée, avant la mise à prix; 2° parce que les adjudicataires des autres fermes contestées par même voie ont consenti à se désister et à les laisser mettre à prix à nouveau; 3° parce que l'associé de Bachelier, en réalité simple plège ou caution, dont il fait, pour les besoins de sa cause, le principal contractant, ne s'est point opposé et n'a point appelé du jugement des élus. Nous passons par-dessus les subtilités de pure chicane.

La Cour, nullement convaincue par cette sophistique et, malgré l'adjonction du procureur du Roi, subodorant, en tout ceci, la ruse et les subterfuges, déboute les poursuivants et confirme purement et simplement l'adjudication primitive, en condamnant la partie aux dépens.

N° 1. — *Plaidoiries entre les parties.*

28 Novembre 1405

Entre Phelippe Bacheller appellant des esleus d'Amiens, comparant en sa personne d'une part, et Jehan Maillefeu intimé, aussi comparant en sa personne d'autre part.

Dit ledit appellant que par plusieurs années il a tenu la ferme du IIIIe d'Amiens et autres, bien gracieusement et favorablement a traictié les marchans et a bien paié le Roy, dont pour ce il doit estre prefféré audit intimé. Dit que, le jour des baulx des fermes en ceste présente année, il et Jehan de Vaulx alèrent ou lieu où se fait ledit bail des fermes, et ileuc ledit appellant mist à pris ledit IIIIe à IIIM Vc L l. p. et en bailla le denier à Dieu, et à ce pris, sans contradiction, fut ladite ferme baillée et délivrée audit appellant comme principal et audit Jehan de Vaulx comme son pleige et compaignon. Et depuis ce, pour ce que ledit appellant senti que ledit intimé murmuroit d'avoir ladite ferme, ledit appellant se tray devers lesdis esleus pour avoir seurté d'icelle ferme, lesquelz esleus derechief lui dirent et respondirent qu'il auroit ladite ferme et qu'il la exerçast comme sienne, et passa ceste confirmacion en force de chose jugée, sans ce qu'il en fust appellé ne réclamé. Et d'icelle ferme ont ledit appellant, comme principal, et ledit de Vaulx, comme son pleige et compaignon, joy d'icelle jusques à ce que naguères ledit intimé se tray devers lesdis esleus et leur exposa qu'il avoit esté occupé à Paris ou service de Monseigneur de Bourgogne telement qu'il n'avoit peu estre à Amiens ledit jour des baulx des fermes, auquel jour il leur avoit envoyé une cédule de sa main par laquelle il avoit mis ladite ferme à XXXVIc l. p., et si en avoit autres fermes mis aussi à pris, lesquelles fermes il leur requist lui estre délivrées pour lesdis pris, ce que ledit appellant, pour ce appellé devant les esleus, en tant qu'il touche ladite ferme dudit IIIIe, contredit et débati pour les causes dessusdites. Et non obstant, les esleus ordenèrent et appoinctèrent que ladite ferme seroit de nouvel crié audit pris de XXXVIc l. p. et baillié au plus offrant, dont ledit Phelippe appella comme grevé, car ladite ferme lui avoit esté délivrée, ainsi qu'il est acoustumé à faire en tel cas; et se cédule y avoit esté faite par ledit intimé, si avoit elle esté envoyée par personne privée, non ayant puissance, et après le jour desdis baulx; et n'estoit que lettre privée que ledit intimé eust pu contredire, et n'est pas acoustumé recevoir enchières par teles lettres. Conclud en cause d'appel et despens.

Défend ledit intimé et aussi le procureur du Roy que, au jour des baulx, il estoit à Paris ou service de Monseigneur de Bourgogne dont il ne pot partir pour estre à Amiens, et pour ce fist une cédule de sa main, qui est bien approuvée, par laquelle il mettoit icelle ferme à XXXVIc l. p., et aussi autres fermes à autres pris, laquelle cédule il envoya par son varlet et facteur qui gouverne ses besongnes et ses fermes bien congnu; lequel le jour desdis baulx présenta aux esleus ladite cédule en mettant pour ledit intimé lesdites fermes au pris qui y estoit contenu.

Mais, ce non obstant, lesdis *esleus non advertis d'icelle cédule,* combien que ils ne peussent, au dommage du Roy, à moins faire crier ladite ferme que contenu estoit en icelle cédule, baillèrent et délivrèrent, contre raison et ou préjudice du Roy, icelle ferme audit Jehan de Vaulx pour ledit pris de III^{M} V^{c} L l. p., à quoy icelui de Vaulx comme principal l'avoit mise. Et peut estre que ledit Philippe Bacheller estoit plège et compaignon dudit de Vaulx d'icelle ferme. Dit que, considéré que ladite cédule *fu baillièe ausdis esleus le jour desdis baulx, avant que icelle ferme eust esté mise à priz* par ledit Jehan de Vaulx, et que le facteur et entremetteur des besongnes dudit intimé avoit icelle ratiffiée pour ledit intimé, le bail fait audit de Vaulx ne valoit, et aussi ne vault la confirmacion que ledit appellant dit leur avoir esté depuis faite par lesdis esleus, car ce fu, non oy et absent ledit intimé et lesdis esleus non recordans de ladite cédule. Et si tost comme ledit intimé pot aler et retourner à Amiens, il y ala et se tray devers lesdis esleus, leur dit et exposa ce que dit est et disant qu'ils avoient mal fait que ladite ferme ils ne lui avoient délivrée et aussi les autres fermes qui estoient contenues en sa cédule escripte et signée de sa main que lesdis esleus congnoissoient bien, laquelle il approuvoit en leur requérant d'icelles fermes la délivrance. Et pour ce lesdis esleus memoratis et remembrans d'icelle cédule mandèrent pardevant eulz ledit Jehan de Vaulx et les autres à qui les fermes contenues en icelle cédule avoient esté baillées, en la présence desquels lesdis esleus distrent et proposèrent, et aussi fist ledit intimé, ce que dit est. Et sur ce ledit Jehan de Vaulx prist délay de III jours ensuivans, et les autres qui tenoient les autres fermes contenues en icelle cédule se consentirent que icelles fermes feussent criées de nouvel aux pris ausquels ledit intimé les avoit mis par sadite cédule. Et ainsi fu fait et demourèrent icelles fermes et furent délivrées par lesdis esleus audit intimé pour les pris contenus en icelle cédule. Et au jour du délay pris par ledit de Vaulx, du consentement d'icelui de Vaulx ou au moins en sa présence et non contredisant en aucune manière, les esleus appoinctèrent bien et raisonnablement que ladite ferme seroit de nouvel criée audit pris de XXXVI^{c} l. p. à quoy l'avoit ledit intimé mis par sadite cédule; et ainsi fu fait, et passa ce en force de chose jugiée, sans ce que ledit Jehan de Vaulx en appellast ne réclamast aucunement.

Dit que, supposé que ledit appellant eust esté et fust plège et compaignon dudit Jehan de Vaulx, si ne povoit-il valablement appeller, car il n'avoit ce aucunement débatu par devant les esleus; et aussi, selon les instruccions, ce qui est fait par le principal fermier ou jugié pour lui ou contre lui lie les plèges et compaignons

telement qu'ils ne pevent contrevenir. Et se deust estre ledit appellant opposé, non mie appeller d'un appoinctement donné contre autre personne comme cestui de Vaulx. Et supposé que ledit appellant s'en feust constitué partie, ce que non, si jugèrent bien les esleus, veu que c'estoit le proufit du Roy et que, comme dit est, ledit intimé avoit premièrement mis à pris ladite ferme, et réservèrent l'intérest de chascun qui la povoit renchiérir. Et dit que, se ledit appellant avoit bien appellé, si ne seroit-ce qu'au regart de la moictié de la ferme. Dit oultre ledit intimé et aussi fait le procureur du Roy que ledit procureur estoit adjoint et démena ceste besongne pour y garder le droit du Roy devant les esleus, et estoit partie formée en ceste matière, comme par la sentence, à laquelle, quant à ce, l'en doit adjouster foy, peut apparoir. Et toutesvoyes ledit appellant n'a pas fait intimer ledit procureur du Roy, par quoy sadite appellacion est moins deuement relevé et est déserte. Conclud à fin de désercion, si non, que ledit appellant ne fait à recevoir et, se si, qu'il ait mal appellé et demande l'amende et despens, et que, pendant ceste cause, par provision, ladite ferme soit gouvernée par commissaires qui seront nommés par chascune partie, ou au moins qu'il y en ait un de par ledit intimé.

Repplique ledit appellant qu'il fu principal fermier et encore est et bailla le denier à Dieu, et ce apparra par la sentence dont appellé est, à laquelle, quant à ce, ou préjudice dudit intimé, l'en doit adjouster foy, et n'estoit ledit de Vaulx que son plège et compaignon, et fu la ferme délivrée audit appellant raisonnablement, non contredisant le varlet qui présenta la cédule dudit intimé, se présent y estoit, comme l'a proposé ledit intimé. Dit qu'il soustient les instruccions, et par ce le procureur du Roy se deust estre adjoint avec lui et non mie avec ledit intimé. Et aussi vérité est que le procureur du Roy ne fu onques présent au démené de ceste besongne, ne ne fist requeste contre ledit appellant, et ne sera quant à ce adjousté foy à ladite sentence. Et aussi, supposé que le procureur du Roy feust en ce partie avec ledit intimé, ce que non, si soufflist-il avoir intimé ledit Maillefeu. Car se ledit appellant obtient en sa cause d'appel, ladite sentence ou arrest qui sur ce seroit donné comprenroit le procureur du Roy et autres parties, s'elle y estoit, et par ce n'est pas ladite appellacion déserte. Dit que les esleus ont retenu leur commission de ladite ferme. Dit qu'il contredist et fu partie formée contre ledit intimé devant les esleus et proposa devant eulx ce que dessus est dit, et par ce povoit et lui loisoit appeller du grief appoinctement des esleus. Dit que, supposé qu'il n'eust aucune chose proposé contre ledit intimé devant les esleus, si ne porroit préjudicier audit appellant l'appoinctement des esleus

donné contre ledit de Vaulx, car ledit de Vaulx qui n'estoit que plège et compaignon ne povoit ne ne peut lier ledit appellant qui estoit principal preneur de ladite ferme par les raisons proposées par ledit intimé. Dit que ledit intimé bailla à la Court de céans certaine requeste contenant son cas et requéroit que ladite ferme lui feust délivrée par les moyens proposés par icelui intimé, à laquelle requeste, comme inraisonnable, fu respondu que rien ne lui en seroit fait. Dit que en ce le Roy n'a point d'intérest car, se la ferme est moins baillée que la cédule ne contenoit, le Roy en sera mieulx paié dudit appellant que dudit intimé, et a esté fait le bail audit appellant selon les ordonnances que le Roy doit garder; et se teles voyes estoient souffertes, jamais nul ne porroit tenir fermes seurement, par quoy le Roy y auroit grant dommage. Et se les esleus ont audit appellant délivré ladite ferme à mendre pris qu'elle n'estoit mise, si aura le Roy son recours sur lesdis esleus. Dit que, supposé que ledit appellant ne fust que plège et compaignon de ladite ferme, comme l'a proposé ledit intimé, si pourra il bien appeller, car il estoit adjoint avec ledit Jehan de Vaulx et estoient tous deux défendeurs contre ledit intimé, se s'il obtient en sa cause d'appel, ce profitera audit de Vaulx et leur sera délivrée ladite ferme à plain. Et se ledit de Vaulx n'y avoit aucun proufit, pour ce qui n'a point appellé, si proufiteroit il audit appellant à tout le moins de la moitié de ladite ferme.

Il a offert audit intimé qu'il sera compaignon d'icellui intimé, s'il lui plaist, de ladite ferme, au pris de xxxvi^c l. pour oster tout procès, au cas qu'il plaira à la Court, ce que ledit intimé a refusé.

Conclud que il a bien relevé, qu'il face à recevoir, qu'il ait bien appellé et demande despens contre ledit intimé, et que aucune provision sur le gouvernement de la ferme n'y soit faite pendant le procès, car ce seroit décider sa cause d'appel.

Dupppliquent lesdis intimé et procureur du Roy que à la sentence sera foy adjoustée, car elle est donnée contre ledit Jehan de Vaulx qui n'en a point appellé, par laquelle sentence appert que le procureur du Roy estoit partie et n'est point intimé, et pour ce est l'appellacion déserte. Et au surplus comme devant concluans.

En arrest sur le principal et provision. Veues leurs lettres qu'ils mettront devers la Court et considérées leurs raisons et plaidoyés.

Ibid., f° 131 v°.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui infirme le jugement des élus et maintient ladite ferme aux premiers occupants.

Veu le plaidoyé du samedi XXVIIIe jour de novembre derrenier passé d'entre Phelippe Bacheller appellant des esleus d'Amiens d'une part, et Jehan Maillefeu intimé d'autre part, avec la sentence desdis esleus donnée le XIe jour d'octobre derrenier passé, par laquelle lesdis esleus appoinctèrent que la ferme du IIIIe d'Amiens, dont contens estoit, seroit de nouvel criée au pris de XXXVI^c l., auquel ledit intimé l'avoit mis par une cédule, nonobstant qu'elle eust esté, au bail des fermes, délivrée audit appellant ou à Jehan de Vaulx, compaignons en icelle pour III^M V^c L l. p., de laquelle sentence appellé a esté par ledit appellant, et tout, etc. Dit a esté par arrest que ladite appellacion n'est pas déserte et que ledit appellant fait bien à recevoir comme appellant; et au surplus que par lesdis esleus a esté mal jugié et appoinctié et par ledit appellant bien appellé. Et en amendant et corrigant leur jugement et sentence, la Court déboute ledit intimé de ladite ferme et icelle adjuge et déclaire appartenir audit appellant pour ledit pris de III^M V^c L l. p. Et oultre condempne ledit intimé ès despens dudit appellant fais en la cause de devant lesdis esleus, la taxation d'iceulx réservée céans. 12 Décembre 1405

Ibid., f° 137 v°.

XXXIII

PROCÈS DEVANT LA COUR, EN RÈGLEMENT DES ARRÉRAGES DES IMPOSITIONS DES ANNÉES 1401 A 1403, SUR APPEL D'UNE SENTENCE ARBITRALE RENDUE EN FAVEUR DU FERMIER POURSUIVANT, 1406 (7 pièces).

Autre procès où nous retrouvons l'un des personnages qui précèdent, mais les rôles sont renversés. La bonne foi seule reste la même; et l'on se demande qui croire quand on voit, à quelques mois de distance, le même bourgeois, justiciable et contribuable d'hier, fermier aujourd'hui, déployer contre son devancier, pour contester son dû, la rouerie que nous l'avons vu dénoncer chez son concurrent de la veille. Voici les faits : Bachelier, tavernier notable, est en débet envers Simon Mile, fermier des années précédentes, de presque toutes ses impositions de 1401 à 1403. Poursuivi par celui-ci, il accepte d'abord un règlement du litige par voie d'arbitrage, avec garantie d'un fort dédit, puis, s'estimant lésé par la sentence des arbitres, en appelle à la Cour. Sa défense est rien moins que claire et loyale. Si nous négligeons les purs moyens de chicane, tels qu'attribution de défauts, nullité des reliefs d'appel de sa partie, elle se réduit essentiellement à ce point : les revendications d'un fermier se prescrivent par six mois. Or Simon Mile a laissé courir plus long délai avant de le poursuivre. De son côté, celui-ci ne semble pas avoir tenu un registre très exact de sa comptabilité et de ses compositions, car il

attend l'enquête ordonnée par la Cour pour introduire une requête supplémentaire des droits omis sur 40 poinçons de vin, en vertu de lettres d'ampliation octroyées par le Roi.

La Cour, apparemment très embarrassée entre tant de complications, commence par déblayer le terrain, en écartant sentence arbitrale et requête d'ampliation, pour retenir l'affaire et l'instruire a novo. Nous ignorons quelle en fut l'issue.

N° 1. — Assignation aux parties.

16 Janvier 1405, v. st. Entre Phelippe Bacheller par Noviant son procureur d'une part, et Simon Mile en personne d'autre part, à venir procéder à mercredi pour tous délays et préfixions.

Ibid., f° 152 v°.

On lit déjà f° 92 v°, le samedi 18 juillet 1405, une assignation ainsi conçue qui s'adresse sans doute aux mêmes personnages :

A venir procéder entre *Jehan* Bacheller appellant des esleus d'Amiens par Nouviant d'une part, et Simon Mile intimé par Ysembart le Franchomme d'autre part, après ce que ledit Simon a présenté certain relièvement de se non estre présenté, lequel a esté baillié audit Nouviant.

N° 2. — Premières plaidoiries entre les parties.

6 Février 1405, v. st. Entre Phelippe Bacheller, d'une part, et Simon Mile, d'autre part.

Ledit Phelippe est d'accord que de certains descors ou procès meus entre eulx, tant en demandant comme en défendant, ils se soubzmidrent en l'arbitrage de Gile de Neufville, maistre Jehan Jouglet et Jehan Audeluye d'Amiens, devant lesquels chascun d'eulx fist sa demande contre l'autre, et desdis arbitres ledit Phelippe a appellé de ce que ilz condempnèrent ledit Phelippe en trop grant somme envers ledit Simon à qui il ne devoit rien du IIIIe du vin dont ledit Simon lui faisoit demande, qu'il disoit avoir esté vendu par ledit Phelippe ès ans IIII^c I, IIII^c II et IIII^c III, èsquelles années ledit Simon estoit fermier dudit IIIIe. Dit qu'il releva son appel en temps deu et au jour assigné céans se présenta, et après obtint deffault contre ledit Simon, par vertu duquel il a gaigné sa cause d'appel et doit estre ledit intimé forclos de l'effect de la sentence desdis esleus. Et si dit que le relèvement dudit Simon ne vault, car il ne se présenta oncques comme le contient ledit relièvement, et si dit qu'il devroit estre premièrement paiez des despens dudit deffault, se obtempéré y estoit, ce que non, et droit sur ce premièrement, lequel droit lui a esté réservé estre sur ce premièrement fait. En tant qu'il touche le principal, il a proposé les demandes dudit Simon à lui

faites devant lesdis arbitres et les défenses qu'il proposa par lesquelles il ne devoit aucune chose audit Simon, et aussi la demande qu'il fist audit Simon qu'il baillera par déclaracion: et sans en savoir la vérité, lesdis arbitres le condempnèrent, dont il a appellé. Conclud qu'il ait bien appellé et despens, autrement ? droit fait sur les fins dessusdites et requises.

Ledit Simon défend et dit que son relièvement est bon et raisonnable et contient vérité, et icelui ramène à fait et lui sera entériné, mesmement que partie n'y a point d'intérest. Et quelque chose que die ledit Phelippe, il n'obtint oncques deffault contre ledit Simon et, s'il l'avoit obtenu, s'en est-il relevé, comme dit est. Et quant au principal, dit qu'il n'y a eu autre procès rédigié en escript par les arbitres que la sentence, laquelle il ramène à fait et dit que, icelle veue, il fu bien jugié. Dit que, en matière de compromis, l'en doit sommièrement procéder sans faire procès. Dit que, veu le compromis par lequel les parties promisrent tenir par foy et serement l'ordonnance des arbitres et en paine de c l. t., ledit Phelippe ne fait à recevoir car il n'en povoit valablement appeller, considéré qu'il n'en avoit point de dispensacion. Et, se à recevoir faisoit, qu'il ait mal appellé et despens.

Veue la dispensacion que avoit et que a monstrée ledit Phelippe, dit a esté qu'il fait bien à recevoir comme appellant. Et au surplus soit appoinctié à mettre devers la Court les lettres, etc., et, tout veu, leur sera droit fait.

Ibid., f° 162 v°.

N° 3. — Premier arrêt de la Cour qui annule la sentence arbitrale et retient la cause par devers elle.

Veu le plaidoyé du vi° jour de février derrenier passé entre Phelippe Bacheller, appellant de certains arbitres d'une part, et Simon Mile, d'autre part, la sentence desdis arbitres et tout, etc. Dit a esté qu'il a esté mal jugié par les arbitres et bien appellé par ledit appellant. Et en corrigant ledit jugement, la Court a mis au néant tout ce qui a esté fait par lesdis arbitres, et a la Court obtempéré au relièvement dudit Simon. Et procèdent céans les parties sur le principal et leur assigne jour à huitaine. 3 Mars 1405, v. st.

Ibid., f° 172 v°.

N° 4. — Appointement de la Cour qui assigne un délai aux parties pour répondre à leurs demandes respectives et venir procéder devant elle.

Entre Simon Mile en demandant comparant en personne, d'une part, et Phelippe Bachelier comparant par Nouviant, d'autre part. Après ce que ledit Simon a 10 Mars 1405, v. st.

requis que à ses demandes qui touchent les fermes des aides ledit Phelippe responde en personne, appoinctié est que ausdites demandes qui seront envoyées par déclaracion aux esleus d'Amiens ledit Phelippe Bacheller respondera en personne pardevant lesdis esleus qui à ce ou à renvoyer sont commis et le y contraindront se mestier est. Et à III sepmaines prochain venant à venir procéder selon raison, sans préjudice de la fin de non recevoir, se ledit Phelippe s'en veult aidier, et saufs ses autres défenses.

Et semblablement ledit Phelippe en demandant contre ledit Simon en défendant, ledit Phelippe baillera demain ses demandes par escript devers la Court, et y respondera ledit Simon devant II conseillers de céans, saufs les défenses dudit Simon et la fin de non recevoir comme dessus. Et à III sepmaines à venir procéder.

Ibid., f° 174.

N° 5. — *Nouvelle assignation à venir procéder.*

12 Juin 1406 Entre Simon Mile comparant par Franchomme, d'une part, et Phelippe Bacheller par Nouviant, d'autre part, à mercredi à venir procéder; et cependant ledit Phelippe aura copie des responses dudit Simon faites aux demandes dudit Philippe.

Ibid., f° 201.

N° 6. — *Nouvelles plaidoiries entre les parties.*

23 Juin 1406 Phelippe Bachelier par Nouviant contre Symon Mile en deffendant fait protestation que chose qu'il dit en deffendant ne lui nuise en demandant. Dit que, selon les instruccions, un fermier ne peut faire demande d'aucun droit après le demi an finy de sa ferme. Ledit Symon fait demande de l'an IIII^c, IIII^c I et IIII^c II, qui n'est pas recevable. Dit qu'il a esté appoinctié céans sauf les fins de non recevoir. Et supposé que ainsi n'eust esté appoinctié, si n'a il pas fait litiscontestation en cause par les réponses qu'il a faites aux demandes dudit Symon. Contre le relièvement dudit Symon dit qu'il est subreptif, car il n'a pas donné à entendre lesdites instruccions qui furent faites par grant délibéracion, et mesmement que l'en n'en porroit prouver les paiemens que l'en auroit fait aux fermiers. Il s'aide de ce que lesdites lettres contiennent que litiscontestation n'est pas faite en cause, que oncques ledit Symon n'en fist demande devant les esleus ne devant arbitre ou au moins en la manière qu'il le fait à présent. Et requiert l'adjonction du procureur du Roy pour ce que ledit Symon a amplié sa demande, qu'il a baillée par déclaracion. Et se celle fin de non recevoir n'est retenue, il conclud au principal selon qu'il a baillié par escript. Et demande droit par ordre et despens.

Repplique Symon que devant les esleus il fist convenir ledit Phelippe dedans demi an et se soubzmistrent en arbitrage et fist sa demande, lequel Phelippe ne proposa point les exempcions que présentement fait, par quoy elles ne sont pas recevables. Les arbitres donnèrent sentence dont appellé fu par ledit Phelippe et depuis a esté jugié céans, mal jugié et ordonné que les parties vendroient céans procéder sur le principal, où les parties ont baillié leurs demandes et y ont deffendu et respondu. Le Roy l'a relevé de povoir amplier sa demande de XL poinçons. Et par les raisons dessusdites la fin de non recevoir requise par ledit Phelippe n'est pas recevable. Et si dit que à Amiens un fermier peut faire sa demande en quelque temps que ce soit. Et n'y peut avoir le tavernier aucun intérest, car les vins sont registrés et les paiemens aussi. Oultre dit qu'll y a eu convenances entre les parties. Le relièvement est bon et n'est pas subreptif, car litiscontestation n'estoit pas entièrement faite en cause, combien qu'elle n'estoit pas entière. Et si dit que en sa déclaracion il a mis protestation de croistre ou diminuer, et que ledit Phelippe lui fait pareillement demande de l'an IIII^XX XVIII par quoy il ne fait à recevoir à proposer la fin de non recevoir. Et au principal sont contraires.

Dupplique que la fin de non recevoir par lui alléguée est purs péremptoire et non pas dilatoire.

En droit.

Ibid., f° 207 v°.

N° 7. — *Nouvel arrêt de provision déboutant le fermier d'une requête d'ampliation de ses demandes et décrétant nouvelle enquête.*

Veu le plaidoié du xe jour de mars et XXIIIe jour de juing derreniers passés d'entre Simon Mile, d'une part, et Phelippe Bachelier, d'autre part, en demandant et en défendant, veues aussi les demandes et responses de chascune d'icelles parties, avec certaines lettres de relèvement impétrées par ledit Simon pour amplier en ses demandes XL poinçons par lui obmis et qu'il disoit avoir esté vendus par ledit Phelippe et tout, etc. Dit a esté par arrest que audit relèvement ne sera obéy ne obtempéré, et au surplus que les parties sont contraires à toutes fins et escripront lesdis fins et les bailleront à quinzaine hinc inde. Et sur ce sera enquis la vérité par maistre Florent Brunel à ce commis cum adjuncto, et l'enqueste faite et rapportée et receue pour juger sera droit fait. 10 Juillet 1406

Ibid., f° 214 v°.

XXXIV

Diverses pièces relatives aux informations conduites par ordre de la Cour sur les agissements des officiers de l'élection d'Amiens, en 1406 (3 pièces).

Les trois pièces suivantes sont des fragments d'une vaste enquête conduite, par ordre de la Cour, dans les premiers mois de 1406, « sur le gouvernement de plusieurs officiers des aides... élus, grenetiers et autres » dans les pays de Normandie et de Picardie. On y voit que l'enquête du conseiller Hasterel en Normandie n'a pas duré moins de 99 jours et qu'elle a eu pour sanction des procès en règle contre certains officiers prévaricateurs. Celle du greffier dans la seule ville d'Amiens a rempli 8 jours. Mais auparavant le procureur du Roi avait cité devant lui, à certains jours, les trois élus du siège et leur clerc; et celui-ci, ainsi qu'un agent subalterne d'une des chambres locales du grenier d'Amiens avait été assigné devant la Cour pour y répondre des abus relevés contre leur gestion.

Tout cela porte témoignage d'une bonne volonté réelle, mais hélas à peu près impuissante en ces temps difficiles !

N° 1. — Continuation.

18 Janvier 1405. v. st.

La journée assignée à Simon Mile et Gile de Vendueil, esleus d'Amiens, et à Jehan Waterel, clerc de ladite élection, qui escheoit au xxvi[e] jour de ce mois, et à Souillart de Poupaincourt, aussi esleu audit lieu, eschéant au xv[e] de février prochain venant, contre le procureur du Roy est continuée pour certaines causes jusques au premier jour plaidoiable du mois de mars prochain venant.

Z1A 3, f° 153 v°.

N° 2. — Assignation à deux officiers de l'élection à comparaître devant la Cour.

30 Mars 1405. v. st.

Jehan Waterel, clerc de l'éleccion d'Amiens, qui céans estoit adjourné à comparoir en personne contre le procureur du Roy pour plusieurs execifs salaires par lui pris, soubz umbre de son office, des escriptures et autres besongnes et pour autres cas et délitz contenus en l'informacion sur ce faite, après ce qu'il a esté interrogué sur iceulx cas, est receu par procureur en icelle cause quousque, parmi ce qu'il a promis revenir et comparoir en personne à toutes les journées qui lui seront assignées, et pour ce a esleu son domicile en l'ostel de maistre Estienne de Noviant, son procureur.

Veue l'informacion faite contre Jehan Werel, garde de la chambre à sel establie à Salinières (1) ès mettes du grenier d'Amiens, sur plusieurs rapines et raençons que l'en dit avoir par ledit garde pris de plusieurs personnes contre raison, sur

(1) Aujourd'hui Sallenelle, canton de Saint-Valery-sur-Somme.

laquelle informacion il a esté interrogué, ordené a esté que ledit Werel sera eslargy jusques au xv[e] jour de may prochain venant, auquel il a promis revenir céans en personne et apporter ses journaulx et comptes du fait de ladite chambre de tout son temps, en paine d'estre atteint desdis cas. Et laissera procureur pour défendre et procéder en ladite cause, se le procureur du Roy et autres ses parties adverses lui veullent faire aucune demande.

Ibid., f° 180 v°.

N° 3. — Taxes de salaires aux officiers de la Cour chargés desdites informations.

Veue la déclaracion des journées naguères vacquées par maistre Jehan Hasterel (1) en faisant plusieurs informacions par auctorité des lettres du Roy passées par la Court de céans sur le gouvernement de plusieurs officiers sur le fait des aides ou pais de Normendie, tant esleus, grenetiers, receveurs comme autres, par laquelle déclaracion et aussi par lesdites informacions appert que ledit Hasterel y a vacqué par IIII^xxXIX jours, la Court lui a taxé pour chascun jour III frans, oultre ses gaiges ordinaires, à prendre sur les esplois et condempnacions de céans. 15 Mai 1406

Et pareillement à moy (greffier) pour avoir esté à Amiens pour semblable cause pour VIII jours XL s. p. par jour oultre mes gaiges.

Ibid., f° 193.

XXXV

Arrêt de la Cour confirmant un jugement des élus rendu contre deux adjudicataires de la ferme du IIII[e] de Camon.

Il est curieux de noter que les aides du Roi se levaient alors dans les moindres villages, et non pas seulement dans les villes, et que la procédure des adjudications des fermes, cession, surenchère, n'y était pas moins rigoureuse.

Voici deux fermiers du IIII[e] de Camon, dépossédés au profit d'un troisième surenchérisseur, et même condamnés à l'amende par les élus, parce que le premier Jean Laignel a cédé son bail au second, Jacques le Basannier, avant les délais des doublements expirés, contre les règlements en usage, le premier restant par surcroît seul responsable devant le troisième des recouvrements opérés avant la surenchère. Sur double appel de celui-ci et du procureur du Roi « a modica taxatione », la Cour confirme le jugement des élus et condamne Laignel aux dépens, en le relevant de l'amende, au lieu de la majorer.

(1) Conseiller en la Cour des aides. (Cf. f° 225, 7 août 1406, et f° 250, 8 octobre. Procès contre le contrôleur de la chambre à sel de Lisieux consécutif à son enquête, etc., f° 267 v°, 20 novembre.)

20 février 1405 v. st.

Veu le procès par escript d'entre Jehan Laignel appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et le procureur du Roy et Simon du Mesge (1) intimé, d'autre part, et aussi du procureur du Roy appellant de modica taxatione contre ledit Jehan Laignel, la sentence dont appellé fu, donnée le IIIᵉ jour de novembre derrenier passé par laquelle lesdis esleus déclairèrent et adjugèrent audit Simon du Mesge la ferme du IIIIᵉ de Camons que avoit pris à ferme, aux baulx des fermes, ledit Jehan Laignel moiennant une enchière que ledit Simon avoit mise en ladite ferme, pour ce que ledit Laignel l'avoit vendue et transportée, avant les doublemens passez, à Jaque le Basannier, contre les instruccions et usages gardez ou fait des aides; et avoient iceulx esleus condempné ledit Laignel à en rendre compte et reliqua audit Simon et ès despens dudit Simon, et avec ce avoient condempné ledit Aignel et Jaque en amende envers le Roy, et l'avoient taxée à C s. p., c'est assavoir chascun d'eulx en L s. p. et tout, etc. Dit a esté par arrest qu'il fu et a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par lesdis appellans. Et ont condempné ledit Jehan Laignel ès despens dudit Simon de ladite cause d'appel, la taxation d'iceulx céans réservée, en le relevant de l'amende dudit appel et pour cause.

Z¹ᴬ 3, fº 168 vº.

XXXVI

Nouveaux procès en Cour des aides sur la levée de l'imposition du pain, 1406-1407 (8 pièces).

Nouveaux procès entre deux boulangers et les fermiers de l'imposition du pain : l'un se plaint que, contre le règlement dont il a été plus haut question et le mandement de confirmation de la Cour que les élus refusent de faire observer, les fermiers prétendent visiter sa boutique à minuit; l'autre, qu'ils refusent de lui faire le rabais de détaxe de sa consommation domestique et, dans leur inventaire, comptent deux fois la même marchandise, à l'état de pâte, puis de pain cuit. Il ajoute qu'ayant offert de prouver ses dires devant l'élection, il leur présenta huit témoins, mais les élus les arrêtèrent aux premiers mots de leurs dépositions et donnèrent leur sentence sans les entendre. Il conteste donc que ce soit procès par écrit; les fermiers soutenant au contraire que tout s'est passé correctement et qu'il n'a rien proposé de semblable devant les élus, où il s'est borné à discuter leur inventaire.

Nous ignorons s'il y eut arrêt sur le premier cas. On trouvera plus loin (nº 3) l'arrêt de la Cour sur le second.

(1) Cf. Z¹ᴬ 4, fº 291, 14 février 1409, v. st. Jehan de Maillefeu, Pierre Mansel et Symon du Mesge ajournés en personne contre le procureur du Roy, pour raison des fraudes commises ès fermes du grain de Corbie et du vin en gros d'Amiens de l'an commencant 1406, sont reçus par procureur.

N° 1. — Appel de Colart de Renoart boulanger contre la visite de nuit des fermiers. Plaidoiries

Colart de Renoart boulengier appellant des esleus d'Amiens contre les fermiers du pain à Amiens et Pierre de la Cauchie, sergent, etc., dit que lesdis fermiers ont fait plusieurs griefs aux boulengers et en espécial de visiter à minuit, pour ce que lesdis boulengers obtindrent mandement de céans adreçant aux esleus pour faire cesser lesdis empeschemens et lesdis esleus en ont esté reffusans; depuis ils se trahirent céans et obtindrent mandement au premier sergent pour faire commandement aux esleus qu'ils ne donnassent plus teles commissions et auxdis fermiers qu'ils ne visitassent plus à tele heure. Ce non obstant, ledit sergent, à un jour de dimanche, dist audit appellant que, la nuit de devant, il estoit alé en son hostel et lui avait on reffusé à ouvrir l'uis, et le voult pour ce mettre en prison. A quoy il requeist estre receu à opposition; et pour ce qu'il n'en voult rien faire, il en appella. Conclud en cas d'appel et despens. 17 Mars 1405, v. st.

Deffendent lesdis fermiers que par vertu de leur commission ils, avec ledit sergent, alèrent en l'ostel dudit appellant à l'encommencement de la nuit, et fist plusieurs fois ledit sergent commandement que lui ouvrist son huis, dont il ne voult riens faire. A certain jour ensuivant, ledit appellant vit ledit sergent et, sans ce qui lui feist rien, il dist qu'il appelloit de lui, par quoy ne fait à recevoir comme appellant, mesmement que ledit sergent est exécuteur et ne scet rien des mandemens dont se vante ledit appellant. Conclud en cause d'appel et despens.

Ils sont contraires et à bailler à quinzaine.

Ibid., f° 177.

N° 2. — Appel de Firmin Davaut, boulenger, contre le refus des fermiers de lui faire rabais. (Première audience. Plaidoiries entre les parties).

Entre Fremin Davaut appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et les fermiers de l'imposition du pain d'Amiens, d'autre part. Lesdis fermiers ont requis que leur procès soit receu pour juger et que ledit appellant y conclut comme en procès par escript et despens. 3 Avril 1405, v. st.

A ce ledit appellant a dit que le procès n'est pas par escript, veu que il proposa devant les esleus que ce dont lesdis fermiers lui faisoient demande lui devoit estre rabatu pour le déchiet, non obstant l'inventoire, pour plusieurs causes, c'est assavoir que oudit inventoire avoit esté inventoriée la paste et, depuis, le

pain cuit d'icelle paste, et pour autres causes, et l'offry à prouver, à quoy il fu receu et amena pour ce VIII tesmoings devant les esleus qui les oyrent; et quant lesdis esleus virent que lesdis tesmoings déposoient à son entencion, ils respondirent qu'ils s'en alassent et qu'ils estoient de la bande dudit appellant et ne rédigèrent point par escript leurs dépositions; et combien que sur lesdites dépositions desdis tesmoings icelles parties eussent pris jour à oir droit, toutesvoyes lesdis esleus prononcièrent leur sentence contre ledit appellant en grevant icellui appellant, et est deffectif icelui procès par ce et ne doit estre dit procès par escript. Et conclud que, veu ce que dit est, ainsi soit dit, et qu'il ait bien appellé. Et si c'estoit procès par escript, il y conclud comme procès par escript et demande despens.

A ce défendent lesdis fermiers que, veu ledit procès et le mémorial à oir droit, c'est procès par escript, ne oncques ledit appellant ne proposa devant les esleus ce que dessus est dit, mais seulement s'efforça de blasmer le clerc qui avoit fait l'inventoire, dont il s'estoit depuis départi devant lesdis esleus, qui pour ce avoient prononcié leur sentence bien et raisonnablement. Et requièrent qu'il soit dit procès par escript et au seurplus comme dessus.

En arrest sur leur procès et sur ce plaidoié.

Ibid., f° 181.

N° 3. — Premier arrêt de la Cour au profit de Davault.

Cet arrêt nous apporte des précisions très intéressantes sur la quotité de l'imposition du pain et difficilement conciliables avec la taxe de 12 d. pour livre que nous avons citée plus haut sur la foi d'un texte évidemment fautif. On y voit que les élus ont condamné Davault à payer aux fermiers, pour sa vente de deux mois, une somme globale de 106 s. 6 d., sa consommation déduite — il offrait 60 s. p. seulement. — Or on verra plus loin que, par une nouvelle sentence de quelques semaines postérieure au présent arrêt, 14 juillet 1406, les mêmes élus consentent à lui rabattre 60 pains de poise par mois — soit deux par jour; il en demandait trois, — un pain de poise suffisant à la nourriture quotidienne de six à huit personnes, ce qui représente 8 à 10 livres et concorde assez bien avec ses dires, puisqu'il allègue avoir en sa maison dix personnes, avec chevaux, vaches, pourceaux, qu'il nourrit du même pain de poise, et diverses charges, comme l'usage de donner 13 pains pour 12, etc. On remarquera qu'un rabais de 120 pains de 8 à 10 livres pour deux mois fait un millier de livres — dix fois plus que ne représente la taxe de 106 s. (demandée), au taux invraisemblable de 12 d. pour livre. Notons encore que, sur cette taxe, il demande un rabais de 46 s. 6 d., qui correspond vraisemblablement à celui d'un pain par jour, en négligeant la gratification contestée du treizième et l'erreur de la pâte inventoriée deux fois. Nous arrivons ainsi à une réduction de 40 à 45 s. (540 d.) pour 5 à 600 livres de pain (60 pains de 8 à 10 livres), soit une taxe beaucoup plus vraisemblable de 1 denier pour livre. Et c'est un maximum, car on n'obtient, à ce compte, qu'une vente inférieure à 1.700 livres de pain;

pour deux mois, à ajouter à un rabais d'un millier. Or il est peu probable qu'un boulanger d'alors n'ait guère produit que le double de sa consommation. Souvenons-nous que, détaxé de 1.000 livres, il en réclame 1.500.

Quoi qu'il en soit, la Cour, cassant le premier arrêt des élus, le reçoit à faire ses preuves du rabais par lui demandé et de l'erreur qu'il allègue. Quinze jours lui sont donnés pour cela ; après quoi le procureur du Roi sur le fait des aides à Amiens procèdera à une enquête avant le 15 septembre et la Cour fera droit.

15 Mai 140[illegible]

Veu le plaidoié du samedi IIIe jour d'avril derrenier passé d'entre Fremin Davault appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et les fermiers de l'imposition du pain de la ville d'Amiens intimez, d'autre part, avec le procès desdites parties fait pardevant lesdis esleus entre icelles, céans apporté, clos et seellé et aussi la sentence desdis esleus donnée le XXIXe jour de janvier derrenier passé par laquelle lesdis esleus condempnèrent ledit Fremin en cent six sols, six deniers parisis pour l'imposition du pain par lui vendu ès mois d'octobre et novembre derreniers passés, rabatue sa despense, en ladite somme compris LX s. p. que ledit Fremin avoit confessés devoir ausdis fermiers pour ladite imposition, et tout veu, etc. Dit est par arrest qu'il fu et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit Fremin. Et en faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, la Court reçoit ledit Fremin à prouver les parties du rabais et déchiet tant de sa despense comme autrement qu'il dit estre raisonnable, et aussi l'erreur qu'il a maintenu avoir esté fait en l'inventoire qui fu fait en l'ostel dudit Fremin du pain et de la paste, lesquelz rabais et erreur seront baillez par escript articulés par ledit Fremin dedans quinzaine. Sur quoy sera enquise la vérité par le procureur du Roy sur le fait des aides à Amiens, cum adjuncto ; et icelle enqueste receue pour juger, sera droit fait. Et à rapporter l'enqueste au XVe jour de septembre prochain venant.

Ibid. f° 192 v°.

N° 4. — Réception de procès.

9 Décembre 140[illegible]

L'enqueste et procès d'entre les fermiers du pain d'Amiens de l'année passée, d'une part, et Fremin Davault, d'autre part, sont receus pour jugier, sauf à bailler reprouches et lettres à huy, du consentement de maistre Ysembart le Franchomme procureur desdis fermiers et de maistre Estienne de Nouviant procureur dudit Fremin.

Ibid., f° 273 v°.

N° 5. — *Deuxième audience et plaidoiries des parties.*

Huit mois après, l'enquête faite, nous retrouvons les parties devant la Cour. Dans l'intervalle deux autres procès se sont joints au premier, pour la taxe des deux trimestres, février-avril et suivant du même exercice, qui ont ramené les mêmes péripéties, enquête par commissaires sur les dires des deux parties, sentence des élus, deuxième appel de Davaut, qui est venu s'ajouter au précédent.

On trouvera dans les présentes plaidoiries de très curieux détails sur la conduite de l'enquête, l'importance du rabais offert à Davaut, le double de ce qui a jamais été fait pour aucun boulanger, voire par Davaut lui-même quand il était fermier, sur la nourriture du bétail dans les maisons de boulangers, etc.

29 Janvier 1506, v. st.

Fremin Davault, appellant des esleus d'Amiens contre les fermiers du pain vendu à Amiens en l'année derrenière passée intimé, dit qu'il est fournier et vent pain de poise, et est en sa maison lui x^e de personne et si y a chevaulx, vaches, pourceaulx, et autre bestail qu'il nourrist dudit pain et en a meilleur marchié que d'autre nourriture. Dit que paravant ce procès il appella de certaine sentence donnée contre lui par lesdis esleus, et par céans a esté icelle sentence infirmée, et a esté receu icelui appellant par arrest de céans à prouver la diminucion qu'il disoit lui devoir estre faite pour la nourriture desdites personnes et bestiaux, et aussi que en l'inventoire avoit aucunes fois le pain esté deux fois mis en inventoire et que il bailloit bien souvent XIII pains pour XII, lesquelles choses lui devoient estre défalquées de l'imposition. A laquelle preuve lesdis esleus n'avoient voulu recevoir ledit appellant, laquelle preuve il a faite et est céans ledit procès receu pour jugier. Depuis lequel arrest et avant que ledit procès soit jugié en diffinitive, lesdis fermiers ont fait de nouvel adjorner ledit appellant pardevant lesdis esleus pour l'imposition du pain qu'il a vendu en autres mois déclairez en ce présent procès, pardevant lesquels esleus, comparans lesdites parties, fu appoinctié qu'ils compteroient devant II commissaires, pardevant lesquels lesdis fermiers baillèrent la venue et vente par déclaracion, et ledit appellant voult bailler ses diminucions au contraire qu'il déclaira estre teles que dit est et pour semblables causes; lesquelles diminucions iceulx commissaires ne voldrent recevoir, et pour ce retournèrent pardevant les esleuz pardevant lesquelz il proposa ce que dit est et requist que pour ladite diminucion lui feussent défalqués III pains de poise par jour. Sur icelles diminucions enqueste fu faite; les fermiers baillèrent reproches contre les tesmoings produis par ledit appellant; il requist veoir iceulx reprouches; les esleus continuèrent la journée à huitaine, à laquelle pareillement il requist iceulx reprouches veoir, dont lesdis esleus le

déboutèrent et le condempnèrent à paier l'imposition du pain mis en l'inventoire dont lui seroit seulement déduit pour chascun mois v douzaines de pain de poise qui estoit trop peu d'assez. Et pour ce il en a appellé à bonne cause pour les raisons dessusdites et aussi que par le stille il devoit veoir lesdis reproches, et par raison lesdis esleus deussent avoir attendu que le procès céans pendant eust esté déterminé, et ainsi le requéroit ledit appellant ausdis esleus. Conclud en cause d'appel et despens.

Défendent les fermiers que Fremin a esté autreffois fermier de ladite ferme et, pour ce qu'elle lui a esté par eulx ostée, il a juré que il ne leur paiera rien, sinon qu'il soit jugié par arrest de céans; et bien y appert, car il a jà III fois céans appellé, c'est assavoir en une cause pour les III premiers mois de ladite ferme dont le procès céans pendant fait mencion, en laquelle cause ledit appellant est appoinctié et receu à prouver certains fais dont il se rapporte audit appoinctement. Item ceste présente cause qui est pour les III mois de février, mars et avril de ladite ferme; et pour les III autres mois subséquens a ledit appellant encore appellé et en sera la cause briefment plaidoyée. Dit que pour lesdis III mois de février, mars et avril lesdis fermiers le firent convenir et furent les parties d'accord de la venue selon l'inventoire qui en avoit esté fait, si comme par acte il appert. Et furent par les esleus donnez III commissaires pour compter devant eulx et les appoincter ou qu'ils rapportassent ce que fait auroient pour en ordonner par les esleus, lequel appoinctement vault mémorial à oir droit. Pardevant les esleus ot un peu de débat sur la diminucion que requéroit lui estre faite ledit appellant; et finablement proposèrent lesdis fermiers que la vérité en seroit bien sceue par les papiers des fermiers des années précédens, par lesquels l'en verroit clerement que la diminucion lui avoit autreffois esté faite et aussi à autres semblables. Et offrirent iceulx fermiers lui en déduire plus la moictié que oncques n'avoit esté fait et que ledit appellant, ou temps qu'il avoit esté fermier, n'avoit fait à autre. Et pour ce fu appoinctié par les esleus, pardevant lesquels les parties retournèrent, que lesdis papiers seroient veus et leur seroit droit fait, et pour ce, iceulx papiers veus diligemment par lesdis esleus, par lesquels leur apparu et appert de ce que dit est, ils jugèrent très bien, et encores firent ils grant diminucion audit appellant, car un pain de poise souffiroit bien pour VI ou VIII personnes à un jour. Et afin qu'il en apparust, en ont lesdis intimez exhibé un pain de poise en jugement en plaidant. Dient que ledit appellant n'avoit, au temps dont la question meut, que V ou VI personnes et n'avoit que I cheval, ne aucuns pourceaulx et vaches que une, s'aucune en avoit, lequel bestail il

nourriçoit de foing, d'avoine ou de bray ou du pain fait de broy ou des escouvres du blé et non mie dudit pain de poise qui est fait pour personnes. Et n'est pas recevables à proposer que il les en ait gouvernées, car ce n'est pas chose acoustumée. Dient que oncques en ce présent procès les parties ne furent appoinctées en fais contraires, ne y a eu enqueste faite, ne reprouches baillés, par quoy n'est pas recevable dire que les esleus lui refusèrent monstrer les reprouches, mais peut estre que ledit appellant voult faire examiner sa mère et son varlet que les esleus refusèrent, car il ne faloit que veoir les papiers des fermiers. Dient que ce procès n'est pas pareil au précédent qui est céans pendant, car en cestui ils sont d'accord de la venue. Dient que en tel cas l'en doit procéder sommièrement et de plain. Et scevent bien les esleus combien en en doit défalquer. Dient que à Paris l'en ne rabat rien aux boulengers. Concluans bien avoir esté jugié et despens et que ledit appellant ne face à recevoir. Dient que ledit appellant ne bailla point XIII pains pour XII.

Repplique ledit appellant que pardevant les esleus il proposa toutes les défalcations dessusdites lui devoir estre faites par les moyens et causes dessus touchées, auxquelles prouver il a esté receu céans par l'autre procès, à quoy lesdis esleus le reffusèrent recevoir, par quoy appert clerement qu'il fu grevé et que les esleus jugèrent mal, car ils venoient contre l'appoinctement de céans. Oultre dit qu'il n'y a point de mémorial à oir droit, ne il ne se rapporta oncques aux papiers des fermiers, et ne souffist pas dire ou monstrer que ès années précédens ledit appellant n'ot pas si grant diminucion et qu'il doit souffire lui faire autele comme èsdites années précédens, car il a à présent et avoit lors, et en temps dont question est, les personnes par lui cy-dessus proposées avec plusieurs bestiaulx qu'il nourrissoit dudit pain de poyse. Dit que à Amiens l'en fait défalcation aux boulengiers et y a usage, et à Paris l'en ne paie l'imposition fors au pois et selon le pris du blé. Concluant ut supra.

Appoinctié à mettre devers la Court tout ce dont ils se vouldront aidier, et tout veu sera droit fait et sera mandé aux esleus qu'ils renvoient le procès avec les papiers nécessaires à ce.

Ibid., f° 296 v°.

N° 6. — Troisième audience et plaidoiries des parties.

2 Mars 1406 v. st. Fremin Davault, appellant des esleus d'Amiens contre Jehan du Tilloy et ses compaignons, fermiers de l'imposition du pain d'Amiens de l'année derrenière passée, dit qu'il a dix personnes en son hostel et du bestail, ainsi que autreffois

a proposé céans en une autre cause pareille à ceste et s'aide de tout ce qu'il proposa en ladite cause. Dit que ceste cause est pour les mois de may, juing et juillet derreniers passés pour lesquelx lesdis fermiers le fire adjoarner devant les esleuz devant lesquels il proposa ses diminucions et qu'il devoit estre receu à les prouver, mesmement que par arrest de céans avoit esté ainsi appoinctié; et combien que lesdis fermiers lui offrirent déduire autant comme à deux des plus grans boulengiers d'Amiens et que le procureur dudit Fremin voulsist avoir délay pour en parler audit appellant, les esleus n'en voulrent riens faire et le condempnèrent en tout dont il appella bien. Conclud en cause d'appel et despens.

Défendent les fermiers que de la vente ils comptèrent ensemble et lui fut faite diminucion, ainsi que il avoit esté fait autreffois. Dient que de ce que ledit appellant leur deust par la fin du compte il fut exécuté, et s'opposa et proposa ses diminucions autreffois dites et proposées, et est vray qu'ils lui offrirent à déduire autant comme aux deux plus grans des boulengiers d'Amiens, mais ledit appellant le reffusa et ne requist oncques délay, et pour ce les esleus le condempnèrent à paier ce que par ledit compte il leur estoit tenu, et en vérité bien grant diminucion lui avoit esté faite et plus que l'on ne devoit, comme il a autreffois dit et proposé en l'autre cause des deux mois précédens. Conclud econtra et despens.

En droit et à jugier ceste cause sera veu le plaidoié de l'autre cause dont les parties se sont aidiées.

Ibid., f° 310 v°.

N° 7. — Deuxième arrêt de la Cour au profit de Davaut.

Des deux arrêts de ce jour que nous donnons dans l'ordre où ils sont insérés au registre, le premier seul est définitif et résout le premier appel de Davaut, en modérant à 4 l. 17 s. p. la taxe à lui demandée pour les deux mois d'octobre-novembre 1405, soit un rabais de 9 s. 6 ds, les dépens restant à la charge des fermiers.

Le second casse bien l'arrêt des élus du 14 juillet 1406 sur la détaxe mensuelle de cinq douzaines de pains de poise pour la consommation du plaignant. Mais la Cour, avant de statuer sur ce point important, renvoie les parties à un supplément d'enquête.

Veu l'arrest de céans prononcié le xve jour de may M. IIII^c^ et six d'entre Fremin Davault appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et les fermiers de l'imposition de la boulengerie d'Amiens de l'an derrenier passé intimés, d'autre part; veue la sentence desdis esleus par laquelle ils avoient condempné ledit Fremin à paier ausdis fermiers CVI s. VI d. p. pour l'imposition du pain par lui 1er Juin 1407

vendu ès mois d'octobre et de novembre précédens; veue l'enqueste faite sur les diminucions de la despense dont mencion est faite audit arrest et tout, etc. Dit a esté par arrest que ladite enqueste se povoit bien juger sans reproches, et au seurplus en corrigant la sentence desdis esleus la Court modère et ramène la somme en laquelle ledit Fremin avoit esté condempné, comme dit est, à la somme de IIII l. XVII s. p., compris ens les LX s. que avoit confessé ledit Fremin devoir ausdis fermiers. Et oultre condempne la Court lesdis fermiers ès despens dudit Fremin, la taxation céans réservée.

Ibid., f° 343 v°.

N° 8. — Troisieme arrêt de la Cour au profit de Davaut.

1er Juin 1407 Veu le plaidoié du XXXe *(sic)* jour de janvier derrenier passé d'entre Fremin Davault appellans des esleus d'Amiens, d'une part, et les fermiers de l'imposition de la boulangerie d'Amiens intimés, d'autre part, veues les lettres desdites parties et la sentence dont appellé fu, donnée le XIIIe jour de juillet M. IIIIc et six, par laquelle sentence lesdis esleus distrent et déclairèrent que audit Fremin seroit déduit et rabatu cinq XIIes de pain de poise pour chascun mois des mois dont on lui faisoit demande, c'est assavoir de février, mars et avril M IIIIc et cinq, sur le contenu en l'inventoire des ventes faites par ledit appellant, et si condempnèrent ledit appellant ès despens desdis fermiers, et tout, etc. Dit a esté par arrest qu'il fu et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant, et en corrigant ledit jugement et sentence d'iceulx esleus, la Court reçoit ledit appellant à prouver les despenses et diminucions qu'il a maintenu avoir faites, et aussi les intimez à prouver les fais par lui *(sic)* proposez ès défenses de ladite cause d'appel.

Ibid., f° 345.

XXXVII

PROCES DEVANT LA COUR EN APPEL D'UN JUGEMENT DES ELUS D'AMIENS RENDU SUR IMPUTATION DE FRAUDE. 1406-1408 (2 pièces).

Encore un de ces nombreux procès de fraude ou d'imputation de fraude où la Cour, jugeant les requêtes et dires des fermiers imparfaitement établis et la condamnation par les élus par trop sommaire, casse leur jugement et se réserve la cause, en procédant à plus ample informé.

Ces sortes de procès, dont la suite nous échappe, ont dû se clore, pour la plupart, par des accords des parties ou le désistement des poursuivants. En un cas comme dans l'autre, la solution fait honneur à la modération de la Cour des aides.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

Biatrix Pignete, dite la Cambière, appellant des esleus d'Amiens, contre Philippe Bacheller, fermier du IIIIe d'Amiens de ceste présente année, dit que elle n'est commune en biens avec Jehan Cambier son fils, mais en est icelui Jehan séparé d'elle et ne demeure point avec elle. Et ce non obstant, soubz umbre d'une condempnacion obtenue par ledit fermier contre ledit Jehan Cambier, un sergent est naguères venu en un celier appartenant à ladite appellante et où sondit fils n'avoit aucune chose et icelui celier a voulu rompre et de fait y entra et s'efforçoit fort de transporter III queues de vin qui y estoient appartenans à ladite appellant, et ne vouloit recevoir ladite appellant à opposition, ne soy départir jusques à ce qu'elle bailla audit sergent III pièces de toille. Et après ce elle ala devers les esleus qui le receurent à opposition. Et combien qu'elle proposast ce que dessus est dit devant lesdis esleus, qui estoit et est vray, toutesvoyes lesdis esleus distrent par leur sentence que l'exécucion se parferoit sur lesdites III pièces de toilles et qui pis est sur les autres biens d'icelle appellant, se elles ne souffisoient, dont elle, se sentant grevée, appella à bonne cause. Conclud en cause d'appel et despens. 5 Mai 1406

Défend ledit fermier que vérité est que ladite appellant et sondit fils sont communs en biens et vendent vin ensemble en un hostel, et gouverne ladite appellant la taverne et reçoit l'argent, et sondit fils va acheter les vins; et ce est tout cler et notoire à Amiens, en espécial aux esleux. Pour le fait du IIIIe du vin par eulx vendu ledit Jehan a esté condempné en XV l. X s. p. envers ledit fermier qui envoia prendre en la main du Roy lesdites III queues de vin qui estoient audit Jehan, au moins estoient communes entre lui et sa mère, laquelle mère, de sa voulenté, sans contrainte, bailla, pour et ou nom de son fils, lesdites III pièces de toilles, consentant que elles feussent vendues pour ladite condempnacion; et pour ce le sergent les vendi. Et depuis ladite appella, s'opposa, comme elle a dessus proposé. Et pour ce, les parties oyes et veue la relacion du sergent qui contient le consentement de ladite appellant, tel que dit est, les esleuz jugèrent bien. Et ainsi conclud et demande despens.

Repplique ladite appellant que, veue la relacion à laquelle, quant audit consentement, ne doit estre foy adjoustée, appert que par force elle bailla lesdites III pièces de toille et pour éviter le dommage du déplacement desdites III queues de vin. Dit que les esleuz le deussent avoir receu à prouver son fait qui est vray, et en ce fu grevée, et en toute la teneur de la sentence. Conclud ut supra.

En arrest.

Z1A 3, f° 188.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui casse le jugement des élus et retient la cause par devers elle.

28 Janvier 1407, v. st.

Veu le plaidoyé du ve jour de may derrenier passé *(sic)* d'entre Biétrix Pignete, dite la Cambière, appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Philippe Bacheller fermier du IIIIe d'Amiens en l'année finie en septembre IIII^{c} V, intimé, d'autre part. Et veue la sentence desdis esleus donnée le XXIXe jour de juillet IIII^{c} V, par laquelle lesdis esleus distrent et appoinctèrent que l'exécution, dont oudit plaidoyé est faite mention, se parferoit sur les biens bailliez par icelle appellant, s'ils estoient en estre, sinon sur les autres d'icelle appellant, et condempnèrent ladite appellant ès despens dudit intimé et tout, etc. Dit a esté par arrest qu'il fu et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ladite appellant. Et en corrigant ladite sentence et en faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, ladite Court dit que les parties sont contraires en leur principal, et les appoincte à bailler à quinzaine. Et, l'enqueste sur ce faite et receue pour jugier, sera droit fait.

Z^{1A} 4, f° 42 v°.

XXXVIII

PROCÈS EN COUR DES AIDES, EN COMPÉTITION DE LA FERME DE LA FORAINE D'AMIENS, MOTIVÉE PAR CE FAIT QUE LE PREMIER ADJUDICATAIRE EST UN ÉCHEVIN, 1406 (8 pièces).

L'intérêt de cette affaire est tout entier dans la contestation aux échevins d'Amiens de la faculté d'être adjudicataires des fermes du Roi. Il est déjà fort remarquable de voir tout d'abord, n° 1, la Cour recevoir une enchère dont la condition expresse est l'exclusion du droit de surenchérir formulée contre le premier adjudicataire, échevin de l'année. Cet acte d'autorité de la Cour explique que la cause se déroule directement devant elle, sans intervention des élus.

La question débattue dans l'audience du 7 juillet dépasse manifestement l'ordre du particulier et s'élève au général, comme le montre bien la défense : il est de l'intérêt évident du Roi de ne point exclure du marché des fermes les plus riches bourgeois, les seuls capables de lui faire l'avance du produit attendu, voire de gros prêts, au besoin. Et la preuve, c'est que, par les lettres de 1400, il a, de lui-même, levé l'interdiction portée par les ordonnances. — Rarement la hautaine assurance du praticien bourgeois, aux mains duquel sont inféodés les échevinages, et le sentiment de son importance sociale se sont exprimés avec plus de complaisance. — En comparaison, les arguments de la partie adverse paraîtront plutôt faibles : rien que de misérables chicanes sur la validité des lettres octroyées et la durée de la dispense, avec les imputations habituelles de manœuvres frauduleuses et de subterfuges dans les préliminaires de l'adjudication.

Ce sont pourtant ces derniers griefs que la Cour affecte de retenir en révoquant sa première réception d'enchère, pour l'octroyer à nouveau sur ce second chef, le premier n'étant plus

soutenable (n° 3, 2 juillet). On verra, par les pièces de procédure qui suivent, le développement de l'affaire qui se déroule, avec des chances de plus en plus marquées pour l'enchérisseur, jusqu'à la solution définitive et inattendue qui l'évince, malgré l'adjonction du procureur du Roi. Le droit des échevins est donc formellement consacré et la jurisprudence du Conseil du Roi, contre les ordonnances, instructions et règlements de la Cour qui ont jusqu'ici régi la matière. Nous verrons d'ailleurs se rouvrir le débat. V. *infra* art. XLIV.

N° 1. — Réception par la Cour d'une enchère conditionnelle sur ladite ferme.

Jehan Maillefeu d'Amiens a mis une enchière de II s. pour livre sur la ferme de l'imposition foraine de la ville et bailliage d'Amiens que tient Jehan Liesse à IIM IIIc x l. p. pour ce que ledit Maillefeu dit que ledit Lyesse est eschevin d'Amiens, qui estoit contre les instruccions, par tele condicion toutesvoyes que ledit eschevin ne sera point habilité ne ne pourra renchiérir sur lui. A laquelle enchière montant IIcxxxI l. p. ledit Maillefeu qui en a baillié le denier à Dieu a esté receu, et lui a esté accordé que ledit eschevin ne sera point habilité de povoir ladite ferme renchiérir sur ledit Maillefeu. 17 Juin 1406

Z1A 3, f° 204 v°.

N° 2. — Plaidoiries entre les parties

Jehan Maillefeu en personne, contre Jehan Liesse aussi en personne, dit que Jehan Liesse, non obstant qu'il soit eschevin d'Amiens, que lesdis eschevins aient juridicion et que par ce il ne peut tenir fermes d'aides, tient, avec Jaques du Quarrel, qui est aussi eschevin, la ferme de l'imposition foraine d'Amiens. Pour ce ledit demandeur a mis céans une enchière sur ladite ferme, comme faire le povoit selon les instruccions, et y a esté receu par céans ou cas dessusdit. A ce se sont opposez [et ont obtenu] jour céans. Et depuis, sur certaine provision qui mandée estoit [estre] faite sur le gouvernement de ladite ferme, ledit Liesse a appellé. Conclud en la cause d'opposition tout pertinent et despens, et en la cause d'appel l'amende et congié. 7 Juillet 1406

Ledit Liesse défend que les eschevins sont XXIIII des plus notables personnes de la ville d'Amiens qui chascun an sont esleus et n'y sont que un an, et de tout temps tous eschevins de ce royaume ont accoustumé de prenre et tenir fermes et en espécial lesdis eschevins d'Amiens, et n'ont point de haulte justice et un seul ne peut faire aucun jugement et, s'ainsi estoit, ce seroit le dommage du Roy, car l'en ne trouveroit qui voulsist prendre ladite ferme, au moins qu'il peust faire prest au Roy pour le fait de la ferme. Et oultre dit que pieça le Roy en son Conseil,

par délibération de la Court, ottroya et ordonna que lesdis eschevins peussent tenir fermes d'aides, non obstant instruccions et usage. Les lettres sont vérifiées, les esleus chascun an, aux baulx des fermes, l'ont publié et encores en ceste présente année, présent ledit demandeur qui ne l'a pas donné à entendre en mettant ladite enchière. A l'entérinement de l'impétracion dudit Maillefeu ledit Liesse s'opposa. Depuis ce lesdis esleus vouldrent faire autres explois et de fait le vouldrent despoinctier de sadite ferme, à quoy il dit qu'il s'estoit opposé et que, s'ils vouloient faire plus avant, il appelleroit d'eulx, par quoy fermement il n'appella point. Et oultre dit que, s'il y a appellacion, le Roy l'a muée en opposition par lettres ausquelles la Court a obtempéré du consentement dudit Maillefeu. Et au principal conclud toutes conclusions contraires à celles dudit demandeur.

Réplique ledit demandeur que ladite ferme de l'imposition foraine a esté tousjours par succession prinse par lesdis du Carrel et Liesse par fraude, pour le profit qui y est, et ne sueffrent que aucun y ait part ne compaignie, où le Roy a grant dommage, car la ferme en vault moins d'assez. Et est vray que en ceste année, avant le tierçoyement, ledit demandeur s'efforça de la tierçoyer ou enchérir, et ledit Jaque du Carrel, faignant qu'il n'eust rien en la ferme, combien qu'il en feust compaignon, dist que, s'il vouloit estre compaignon de ladite ferme, il le seroit et qu'il et ledit Maillefeu le tierçoyeroient, et le pourmena longtemps et ledit Maillefeu vint à Paris pour ceste cause et tantost ledit Jaque le envoya quérir, disant qu'ils seroient bien d'accort avec ledit Liesse. Et quant il fu retourné à Amiens, il le démena tant que lesdis tierçoyemens furent passés, et lors n'en tint plus compte. Dit que ledit Jaque promist donner aucun don à Jaque Clabaut afin qu'il ne tierçoyast pas ladite ferme, par quoy appert que, par la fraude dessusdite, l'enchière dudit Maillefeu doit estre receue et ainsi le requiert. La lettre de l'ottroy faite ausdis eschevins d'Amiens n'est à entendre que pour un an, car les aides se baillent d'an en an par vertu de lettres royaulx qui sont envoyées chascun an aux esleus, et par ce les esleus n'ont auctorité de bailler les fermes que pour un an; par quoy lesdites lettres ne s'attendent que pour l'an IIII[c] qu'elles furent données. Et supposé que elles se peussent entendre pour plusieurs années, si seroit ce où qu'il n'y aroit fraude. Et oultre lesdites lettres sont subreptices et ont esté données parties non appellées. Et se les eschevins ne prenoient jamais ladite ferme, si trouveroit on bien gens qui la prendroient et qui en donneroient plus que lesdis eschevins. Dit que, considéré que la grâce faite ausdis eschevins est dommagable au Roy et que l'enchière est fondée souffisamment pour estre receue, elle doit estre receue. Dit qu'il ne scet

se les esleus ont publié la grâce desdis eschevins, et ne fut oncques en la présence dudit Maillefeu. Et requiert que son enchière soit receue par le moyen de l'eschevinage ou par le moyen de la fraude; et au seurplus comme dessus.

Dupplique Liesse que la ferme ne va pas de hoir en hoir. Car Jehan de May la tint l'année derrenière passée, et n'est pas recevable de dire en termes généraulx que l'en y fait des caquehens. Dit que à requérir que présentement l'enchière soit receue par le moyen de la fraude après la demande et deffense faite n'est pas recevable, mesmement que il la propose ladite fraude de son fait, non mie des deffenses dudit Liesse, et n'y a ledit Liesse jour ne terme. Et supposé que il feist à recevoir, si ne povoit il venir contre ledit Liesse, et avoit son accion à cause d'icelle contre ledit Jaques du Carrel qui auroit faite ladite fraude. La grâce faite ausdis eschevins vault, car elle fut faite par grant délibéracion, et ne falloit point appeller ledit demandeur. Et supposé que les esleus aient chascun an lettres de bailler les fermes, si peut bien le Roy ottroyer que aucun en peust prandre pour plusieurs années. Et par ce ne fait à recevoir. Et au seurplus conclud comme dessus.

Dupplique Maillefeu que Jaques lui avoit dit que ledit Liesse estoit trompeur et mauvais, et faigny ledit Jaques que en ladite ferme il n'eust part ne compaignie, en trompant ledit demandeur; laquelle chose ledit Liesse a requis lui estre amendée par ledit Maillefeu.

En droit.

Ibid., f° 212.

N° 3. — *Révocation de l'enchère reçue du chef de l'incapacité prétendue des échevins, suivie de sa réadmission par le moyen des imputations de fraude formulées contre Jean Liesse, sur lesquelles la Cour ouvre une enquête.*

Veu le plaidoyé du VII° jour de ce mois d'entre Jehan Maillefeu, demandeur d'une part, et Jehan Liesse, défendeur d'autre part, les lettres des parties, et tout, etc. Dit est par arrest que l'enchière mise par ledit Maillefeu, par le moyen de l'eschevinage, ne sera point receue et en est débouté ledit Maillefeu. Mais la Court reçoit ladite enchière par le moyen des fraudes proposées par ledit Maillefeu, ou cas qu'elles seront vrayes. Et à icelles prouver est ledit Maillefeu receu. Et pour rapporter l'enqueste qui sur ce sera faite par l'un des conseillers de céans cum adjuncto, la Court assigne jour à III sepmaines. Et est ordonné que icelles fraudes ledit Maillefeu baillera par articles en escript devers la Court dedans demain, et ledit Lyesse les verra. 12 Juillet 1406

Ibid., f° 216 v°.

N° 4. — Rejet par la Cour d'une prétendue justification de Jean Liesse, non formulée dans sa défense du 5 juillet et maintien de l'enquête.

14 Juillet 1406 Veus certains articles baillés par Jehan Liesse contenans aucuns fais qu'il disoit estre destructifs des fraudes proposées par Jehan Maillefeu pour obtenir à une enchière mise par ledit Maillefeu sur la ferme de l'imposition foraine du bailliage d'Amiens que tient ledit Jehan Liesse, ausquelz fais prouver ledit Liesse requéroit estre receu, non obstant que il ne les eust pas plaidoiés et que en l'arrest de céans sur ce prononcié lundi derrenier n'eust pas esté dit. Veu le plaidoié desdites parties et ledit arrest, la Court a débouté ledit Liesse desdis fais et ordené que sur ladite fraude sera enquise la vérité, comme l'arrest le porte.

Ibid., f° 218.

N° 5. — Réception d'enquête.

7 Août 1406 L'enqueste de Jehan Maillefeu contre Jehan Liesse pour une enchière mise sur la ferme de l'imposition foraine d'Amiens est receue pour jugier, sauf à bailler lettres et reprouches, c'est assavoir dedans mercredi et reprouches et contredis dedans xv jours du consentement des parties en leurs personnes.

Ibid., f° 226.

N° 6. — Rejet par la Cour de la requête d'opposition de Jean Liesse à la commission par elle octroyée qui lui substitue provisoirement de Maillefeu dans la gestion de sa ferme.

21 Août 1406 Jehan Liesse d'Amiens en sa personne comparant, disant avoir appellé de certaine commission donnée de la Court de céans à Jehan de Maillefeu pour le despoinctier de la ferme de l'imposition foraine d'Amiens, dont ils sont en procès céans, et de l'exécution d'icelle, a requis icelle appellacion estre mise au néant ou muée en opposition, en la présence du procureur du Roy qui se y est opposé. Et pour ce lui a esté ladite requeste refusée. Et après ce, du consentement dudit Lyesse et aussi dudit de Maillefeu comparant aussi en sa personne, ordonné et appoinctié a esté que tous les papiers de ladite ferme fais du temps passé jusques à aujourdui seront par ledit Lyesse baillés et seront seellés et sequestrés ès mains des esleus d'Amiens qui les garderont sans monstrer ne rendre à l'une ne à l'autre desdites parties jusques à ce que autrement en soit ordonné par la Court de céans. Et ce qui sera receu et besongné doresenavant de ladite ferme sera

escript en un nouvel papier en la présence de Jehan de Vaulx, que ledit Maillefeu y a nommé pour en estre contrerouleur, lequel contrerouleur en porra autant escripre pardevers lui, s'il lui plaist. Et n'en porra ledit Lyesse aucune chose escripre ne recevoir sans la présence dudit contrerouleur ou sans l'appeller à ce faire deuement.

Ibid., f° 233 v°

N° 7. *Adjonction du procureur du Roi au parti de l'enchérisseur.*

Le procureur du Roy s'est adjoinct avec Jehan Maillefeu ou procès qu'il a céans contre Jehan Liesse pour raison de l'enchière mise par ledit Maillefeu sur ledit Liesse en la ferme de l'imposition foraine d'Amiens, par le moyen de certaines fraudes dont mencion est faite oudit procès. Et a requis et conclud à fin d'amende contre ledit Liesse tele, etc., que la Court y garde le droit du Roy, présent à ce maistre Estienne de Nouviant, procureur dudit Liesse, qui a dit que le procureur du Roy ne fait à recevoir. 23 Août 1506

Ibid., f° 236.

N° 8. — *Arrêt de la Cour qui déboute Jean de Maillefeu et le condamne aux dépens.*

Veu le procès d'entre Jehan Maillefeu demandant la ferme de l'imposition foraine d'Amiens lui estre adjugée et délivrée parmi une enchière par lui mise en icelle sur Jehan Lyesse, pour ce que icellui Liesse est eschevin d'Amiens, comme pour certaine fraude commise par Jaques du Quarrel, compaignon dudit Lyesse en ladite ferme, plus à plain déclairée ou registre de céans du VIIe jour de juillet derrenier passé, d'une part, et ledit Lyesse défendeur, d'autre part. Veue l'enqueste faite de la partie dudit Maillefeu sur ladite fraude, les reproches et lettres et tout, etc. Dit a esté par arrest que ledit procès se peut bien jugier sans reproches, et au surplus que ladite enchière mise par ledit Maillefeu ne sera point receue, et l'en déboute la Court en ostant l'empeschement mis en ladite ferme pour occasion d'icelle enchière, au proufit dudit Liesse. Et si condempne ledit Maillefeu ès despens dudit Liesse fais en ceste cause, la taxation céans réservée. Et a obtempéré la Court aux lettres royaulx impétrées par ledit Lyesse sur la mutacion de l'appellacion faite des esleus d'Amiens par ledit Lyesse en opposition. 30 Octobre 1506

Ibid., f° 259 v°.

XXXIX

Procès devant la Cour, en appel des élus d'Amiens, entre les fermiers du IIIIe et un tavernier, relativement a la remise de taxe pour « œullage et boisson », 1406 (2 pièces).

La présente affaire vise encore un cas particulier ou une forme spéciale de la fraude qu'ont à combattre fermiers et élus, la concession aux taverniers de la franchise de l'œullage et boisson. (V. notre *Essai*, p. 24). On y voit que, sur la quantité de onze queues de vin introduites en fraude en sa cave, les fermiers ont fait remise à Colart Grisel de toute taxe sur six muids, soit 1/11 (1), libéralité excessive, déclarent-ils, car le vin a été vendu en huit jours; tout à fait insuffisante au contraire, proteste le plaignant, car la vente n'a pas duré moins d'un an, et la remise n'est pas en rapport avec ses charges domestiques « car il a grant foison de gens et serviteurs »; enfin elle a été spécifiée en son absence, alors qu'il eût dû être présent et consentant.

La Cour juge, comme les élus, la remise très suffisante et confirme leur sentence.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

19 Juin 1406

Colart Grisel appellant des esleus d'Amiens et de Jehan Boutin dit le Bègue, sergent, contre les fermiers du IIIIe et de l'aide de la ville d'Amiens de l'an finant à la Saint-Remy IIIIc et IIII, dit qu'il a vendu certaine quantité de vin durant ladite année et pour ce il fu appellé devant les esleus où il fu tant procédé que il fu condempné à paier le IIIIe de XI queues de vin et n'en fu appellé ne réclamé, mais par ycelle sentence fu réservé à rabatre boisson et hahoulage. Or dit que à faire la taxation du déchiet faut appeller partie par le stile et coutume et selon raison. Ce non obstant, les esleus donnèrent commission de l'exécucion du IIIIe desdites XI queues, déduit pour le déchiet six muys qui valent une pipe de vin seulement. Ledit sergent l'en voult exécuter; à ce s'opposa et offry garnir la main; le sergent n'en voult riens faire, mais de fait transporta les biens, dont il appella et ala ce signifier aux esleus. Conclud en cas d'appel et despens.

Deffendent les fermiers que ledit appellant fu condempné à paier le IIIIe de XI queues de vin qu'il avoit mucié et recélé et amené de nuit, et en l'amende envers le Roy, à déduire boisson et hahoullage. Depuis partie appellée et présente ou son procureur, les esleus ordonnèrent que pour ce seroit déduit six muys de vin qui estoit assez et trop, car il fu vendu en huit jours, et n'en fu appellé

(1) *Ibid.*, appendice, deuxième tableau.

ne réclamé. Si tost qu'il vit le sergent il appella, VI jours après la sentence, par quoy il ne fait à recevoir comme appellant et ne s'opposa oncques, et s'il s'est opposé, il n'y cheoit point qu'il feust receu à opposition. Conclud à fin de non recevoir et, s'il faisoit à recevoir, que mal il l'ait appellé et demande despens.

Réplique ledit appellant que la déducion a esté faite sans l'appeller, et en ce a esté grevé et ont les esleus mal appoinctié, supposé que la boisson et hahoullage feussent deuement faites. Dit que, des XI queues de vin qui ont esté vendues tout au long de l'année, il en a bien dispensé la moitié, car il a grant foison gens et serviteurs. Dit que la sentence ne vint oncques à sa congnoissance jusques au jour qu'il fist l'appel et appella comme de nouvel venu à sa congnoissance et n'y fu oncques le procureur dudit appellant; et supposé qu'il y fust, si ne vault ce, car la sentence estoit paravant donnée et estoit la cause finie et ne povoit de ce savoir aucune chose ledit procureur, et ne fu oncques ladite seconde sentence prononcée en jugement et a esté révoquée par la commission adreçant au sergent.

En droit sur leurs lettres et plaidoyés.

Ibid., f° 207.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui confirme la sentence des élus et condamne l'appelant à l'amende.

Veu le plaidoié du XIXe jour de juing derrenier passé d'entre Colin Grisel appellant des esleus d'Amiens et de Jehan Boutin, sergent, d'une part, et Jehan Maillefeu, fermier du IIIe d'Amiens pour l'an IIII^c^ et IIII intimé, d'autre part, la sentence desdis esleus et l'exécucion d'icelle dont appellé a esté, donnée icelle sentence le XIXe jour de may derrenier passé, par laquelle lesdis esleus ordonnèrent que de XI queues de vin, dont à en paier le IIIe ledit Colin avoit esté condempné le Xe jour de mars précédent, seroit déduit et rabatu audit Colin pour boisson et eullage VI muis dudit vin et que au surplus ladite condempnacion seroit mise à exécucion, et tout, etc. Dit est par arrest bien avoir esté jugié par lesdis esleus et bien exploittié par ledit sergent et mal appellé par ledit appellant. Et pour ce a esté condempné en l'amende de XX l. p. envers le Roy et ès despens dudit intimé, la taxation céans réservée. 10 Juillet 1406

Ibid., f° 215.

XL

Procès en Cour des aides, en recouvrement de créance de deux marchands de sel d'Amiens sur l'ex-grenetier de Grandvilliers, Jehan du Fortmanoir, ses plège et successeur. 1406-1411 (16 pièces).

Cette affaire, qui n'a pas duré moins de cinq ans, est un drame de procédure très riche en enseignements et en éléments d'intérêt. Deux marchands de sel d'Amiens, Simon Mile et Pierre Bastier, fournisseurs du grenetier de Grandvilliers, Jean du Fortmanoir, poursuivent leur débiteur, après sa résignation, pour deux créances impayées, de 212 et 334 l. Assistés d'abord du procureur du Roi, dans leurs premières revendications sur les biens de l'ex-grenetier, ils le voient se tourner contre eux quand, après le rejet de l'opposition de celui-ci, la Cour met en demeure Fortmanoir de produire ses comptes et se fait présenter une obligation prise sur son résignataire, du chef de vente d'office. Le ministère public requiert alors la confiscation de l'obligation, non pas qu'il conteste la vente qui s'est faite avec le congé du Roi, mais parce que toute aliénation d'office ne peut se faire qu'au profit du Roi.

Il nous est impossible de dire si cette thèse obtint l'agrément de la Cour. Il se pourrait toutefois, car nous voyons que, conformément aux conclusions subsidiaires du procureur, la Cour, par un arrêt du 21 janvier 1409 malheureusement perdu, délivre exécutoire aux deux créanciers sur les biens des plèges de Fortmanoir « qui sont riches et puissans ». Malgré les défenses et moyens d'opposition divers du principal d'entre eux, Guillaume Wateblé, la procédure reprend contre lui et aboutit, après deux nouvelles années, au décret et à l'adjudication d'un de ses fiefs au profit de Simon Mile, Pierre Bastier consentant à retirer son opposition première contre ce décret. Nous ignorons comment lui-même, principal créancier, fut désintéressé.

N° 1. — Enchère et opposition sur les deniers à provenir de la vente du fief de Fortmanoir.

10 Août 1406 — Simon Mile, esleu d'Amiens, a renchiéry un fief assis à Bove et environ, nommé le fief de Fortmanoir, appartenant à Jehan du Fortmanoir, mis en criées à la requeste de Soullart de Poupaincourt, esleu d'Amiens, lequel estoit au pris de XL l. p., et l'a mis presentement à LX l. p. et de ce a baillié un denier à Dieu. Et, ce fait, s'opposa icelui Simon auxdites criées, non mie pour empeschier l'adjudication du décret, mais pour venir à contribucion ou estre premier paié de certaine somme que lui doit Fortmanoir.

Ibid., f° 228.

N° 2. — Nouvelle enchère et opposition.

22 Août 1406 — Simon Mile, esleu à Amiens, a renchiéri et mis au pris de IIII^{xx} X l. p. un fief nommé le Fortmanoir, assis à Bove et environ, appartenant à Jehan du Fortmanoir,

crié et subhasté à la requeste de Souillart de Poupaincourt, esleu audit lieu d'Amiens, lequel fief avoit nagaires par lui esté mis à LX l. p. et de ce a baillé un denier à Dieu. Et, ce fait, s'est opposé ledit enchérisseur à la distribution des deniers qui ystront de la vendicion dudit fief pour certaines cause à déclairer en temps et lieu.

Ibid., f° 236.

N° 3. — Octroi de défaut aux deux créanciers contre G. Wateblé, caution de leur débiteur.

Deffault est octroyé à Simon Mile et Pierre le Bastier et le procureur du Roy demandeurs, et à chascun d'eulx, comparant par Estienne de Nouviant leur procureur, contre Guillaume Wateblé ou nom qu'il procède, appellé comme dessus. 12 Janvier 1406, v. st.

Ibid., f° 288.

N° 4. — Revendication de créance sur le propriétaire du fief mis en vente.

Simon Mile et Pierre le Bastier contre Jehan de Fortmanoir, nagaires grenetier de Grantviller, font demande de IIc XII l. t. deue audit Symon et audit Bastier de IIIc XXXIV l. t. de reste de sel piéça mis audit grenier. Concluant à ceste fin et despens. — A samedi à venir après demande faite. 16 Mars 1406, v. st.

Ibid., f° 318 v°.

N° 5. — Nouvel octroi de défaut aux deux créanciers contre leur débiteur.

Deffault à Simon Mile, comparant en sa personne, et à Pierre Bastier, comparant par Noviant, contre Jehan du Fortmanoir, naguères grenetier de Grantviller, en la présence de maistre Guillaume du Val disant qu'il avoit occupé en ceste cause comme procureur dudit Fortmanoir et qu'il ne savoit où demouroit sondit maistre. Appellé par Girart Courtoys. 19 Mars 1406, v. st.

Ibid., f° 320

N° 6. — Défense de Fortmanoir sur l'octroi dudit défaut et appointement de la Cour qui l'assigne à produire ses comptes.

Jehan du Fortmanoir contre Symon Mile et Pierre le Bastier dit qu'il a relievement du deffault obtenu par lesdis Simon et Pierre qu'il ramène à fait et en requiert l'entérinement. Et au surplus dit que ledit Symon avoit un compaignon 18 Juin 1407

qui mist le sel ou grenier ou la plus grant partie, lequel compaignon est nommé Jehan le Caron, et par ce ledit Simon ne fait à recevoir, au moins que pour sa partie. Et au surplus dit qu'il a bien paié ledit Symon et plus LX l. qu'il ne lui doit. Et au regart de Pierre le Bastier, pareillement il avoit un compaignon nommé Rogier Maledenrée. Et au surplus dit qu'il a baillié grant quantité d'argent et est prest d'en compter. En concluant à fin de non recevoir, se si, afin d'absolucion et despens.

Ledit Fortmanoir est condempné ès despens du deffault qui seront taxés par deux conseillers de céans. Et au surplus est appoinctié que dedans un moys ledit Fortmanoir apportera son compte, ses lettres et quittances et comptera devant lesdis conseillers qui orront ledit compte et feront sur ce aux parties raison.

Ibid., f° 347.

N° 7. — Requête de Pierre Bastier contre les plèges et consignataires d'une obligation appartenant à de Fortmanoir.

28 Mars 1407 (n. st.) Pierre Bastier en personne contre Colart Gringoire, Messire Maillart Moucheur et Guillaume Wateblé, maistre Pierre Leleu, fils et héritier en partie de feu Geffroy Leleu, Pierre Bourgois, tuteur avec ledit maistre Pierre des (blanc) enfans dudit Geffroy Leleu, et Jehan de Villeroy, à présent mary de la femme dudit Geffroy, dit que, du temps que Fortmanoir fut grenetier de Grantviller, il fist mener audit grenier du sel qui fut vendu par ledit Fortmanoir et lui en devoit III^c XXV fr. Il fist piéça arrester II^c fr. appartenans audit Formanoir qui fut mise en la main de Colart Gringoire. Depuis ce ledit Fortmanoir a consenti qu'elle soit baillée audit Pierre [Leleu] (1). Et pour ce a fait adjourner les dessusnommez. Conclud contre le mary de la femme et héritiers de Geoffroy Leleu à ce qu'ils soient condempnez ou souffrir et consentir ladite somme estre à lui baillée, et contre messire Maillart et Wateblé, pleige dudit Fortmanoir, qu'ils soient condempnez à parpaier la somme et despens.

A de samedi en VIII jours à venir procéder après demande faite.

Z1A 4, f° 61 v°.

Cf. sur ledit Simon Mile, *ibid.*, f° 276 v°, 14 decembre 1406.

En procès contre Marie, veuve de feu Jaques Bachellier, appointes à bailler leurs faits contraires à la quinzaine de Noël suivant.

(1) Il doit y avoir ici une erreur ou une lacune. Il faut apparemment lire « Geoffroy », comme il ressort de la pièce suivante. On ne s'expliquerait pas autrement l'assignation de la veuve, des héritiers et de leur tuteur.

Cf. sur ledit Souillart de Poupaincourt, *ibid.*, f° 99, 5 août 1405.

En procès contre Jean de Bray, receveur à Amiens. A huitaine à venir procéder après demande faite de ses gages et voyages et du fait de la cause baillée par ledit receveur qui a été renouvelée contre la volonté dudit élu, dont il requiert être déchargé.

F° 196, 25 mai. En procès contre Floridas Coffart. A quinzaine contre certaines criées, faites par ledit élu, de certains héritages qui furent à Jehan de Fortmanoir.

F° 200 v°, 12 juin. En procès contre Thomas le Bègue appelé et non comparant. Adjudication de défaut.

N° 8. — *Plaidoiries entre les parties. Revendications du procureur du Roi sur le caractère privilégié de l'obligation en cause, du chef de vente d'office, et son attribution exclusive au fisc. Défense de Pierre Bastier.*

Pierre le Bastier en personne, contre le procureur du Roy et Jehan Briquet opposans, dit que Jehan du Fortmanoir, jadis grenetier de Grantviller, lui doit certaine somme d'argent dont il a eu céans condempnacion et sentence contre lui. Dit que Colart Gringoire, à présent grenetier dudit lieu de Grantviller, doit par obligacion piéça passée audit Fortmanoir III^c fr., laquelle obligacion fu baillée en garde à feu Gieffroy Leleu, jadis grenetier de Beauvez. Dit que ledit Fortmanoir a voulu et consenti que ce qui estoit deu de ladite obligacion lui feust baillié en paiement de son deu. Dit que, par vertu de sa sentence et de certaine commission de céans, il a fait faire commandement audit Briquet, lequel a épousée la femme dudit Gieffroy Leleu, et lequel avoit pardevers lui l'obligacion par laquelle ledit Colart estoit obligé audit Fortmanoir, qu'il apportast céans ladite obligacion, dont il fu refusant. Et pour ce derechief lui a esté fait ledit commandement et a esté céans adjorné, et à très grant dificulté a mise l'obligacion devers la Court et, contre raison, s'est opposé qu'elle soit bailliée audit Pierre, mesmement que maistre Pierre Leleu n'y met point d'empeschement en son nom et comme tuteur de ses frères enfans dudit feu Gieffroy. Dit que en ce il a grandement frayé par la coulpe dudit Briquet. Dit que le Roy a receu de ladite obligacion dudit Colart tant qu'il n'en reste mais à paier que VIII^{xx} frans, en paiement de ce que ledit Fortmanoir devoit au Roy. Conclud, veu sa sentence et debte qui est privillégiée et favorable, que ladite obligacion lui soit bailliée et délivrée pour s'en faire paier, nonobstant les oppositions desdis procureur du Roy et Briquet, et que Briquet soit condempné en ses despens qui ont esté fais tant par la faulte d'avoir apporté ladite obligacion comme autre. 5 Janvier 1408, v. st.

Ledit Briquet, après ce qu'il a dit que par faintise ledit maistre Pierre Leleu s'estoit consenti que ladite obligacion feust bailliée audit Pierre Bastier et que

revera ledit Fortmanoir ne devoit aucune chose audit Pierre, comme on disoit à Beauvez, a proposé qu'il s'estoit opposez afin qu'il appellast en garant, pour sa descharge, les tuteurs desdis enfans et que pour autre cause ne s'estoit opposé. Se désista de sadite opposition, parmi ce qu'il ne paiera aucuns despens audit Pierre, dont ledit Pierre a esté d'accord.

Défend ledit procureur du Roy que Fortmanoir se porta petitement en l'exercice dudit grenier, et doit de cler au Roy IIᶜLX frans, et si n'a pas encore affiné ses comptes. Dit que ledit Fortmanoir résigna son [office] audit Colart Gringoire, parmi la somme de IIIᶜ frans, dont l'obligacion dont contens est naist. Dit que l'obligacion est faite au Roy et en la présence et du consentement dudit Fortmanoir qui par ce n'y a plus de droit. Et aussi icelle debte appartenoit au Roy, car l'office qui fu par lui vendu appartenoit au Roy. Dit que offices ne pevent estre vendus, mesmement quant il y a judicature, et, si sont vendus, l'argent en doit estre au Roy ; et aussi fu il dit par arrest de parlement de l'office de procureur du Roy à Meaulx, non obstant qu'il eust congié du Roy d'en povoir prendre argent. Et par ce ledit Pierre n'y peut aucune chose demander, car il se doit adrecier audit Fortmanoir qui est son debteur et non mie audit Colart qui aussi n'est en rien tenu audit Fortmanoir. Conclud afin que ladite obligacion soit déclairée appartenir au Roy et que ledit Pierre ne face à recevoir. Et si ceste conclusion ne lui estoit adjugée, que au moins icelle obligacion feust exécutée pour le paiement de ce que ledit Fortmanoir doit au Roy.

Réplique Pierre [Bastier] que sa debte est previllégiée parce qu'elle vient de vente de sel dont le Roy a le proufit, dont sa debte naist, et doit préférer (1) le Roy, car le Roy le devroit paier ou deffault dudit Fortmanoir. Dit aussi que ledit Fortmanoir vendi son office par auctorité et congié du Roy et par lettres bien vérilfiées, et pour paier les marchans, et ce appert assez par la teneur de ladite obligacion, et par ce on ne peut dire que l'obligacion n'appartenist audit Fortmanoir. Dit aussi que, par le moyen et à la requeste dudit Pierre, ladite obligacion fu faite, car il avoit icelle somme fait arrester ès mains dudit Colart par ledit feu Gieffroy Leleu, avant que l'obligacion feust faite, si comme il appert assez par la teneur de ladite obligacion, sur laquelle le Roy a receu tant qu'il n'en reste à paier que VIIIˣˣ frans. Dit que ledit Fortmanoir n'a de quoy paier. Et pour ce et considéré sa debte, il doit avoir ladite obligacion pour l'exécuter à son proufit, non obstant l'opposition dudit procureur du Roy. Et ainsi conclut

(1) Passer avant.

mesmement que le Roy se fera bien paier sur ledit Fortmanoir, s'aucune chose lui doit.

Dupplique le procureur du Roy que, si le Roy donna congié audit Fortmanoir de vendre son office, si ne fu ce pas qu'il eust à son proufit l'argent, et, s'ainsi estoit, si ne vauldroit rien ledit congié, car il seroit contre raison, considéré l'arrest dont dessus est faite mention. Dit que l'arrest que se vante avoir fait faire ledit Pierre en ladite somme, dont il ne scet rien, ne vault, car ledit Pierre ne povoit procéder par voye d'arrest, mais seulement par accion, et aussi il auroit esté fait sans auctorité de justice, et ne l'auroit pas ledit Pierre poursuy mais interrumpu. Dit que, se ledit Pierre doit préférer le Roy ou non, il s'en rapporte à la Court, mais toutesvoyes il peut poursuir ledit Fortmanoir et ses plèges qui sont riches. Et n'y fait rien la priorité. Car la debte appartient au Roy et est venue de ce qui estoit au Roy. Conclud comme dessus.

Triplique ledit Pierre que sa debte lui est deue de compte fait, pour lequel il fist arrester la somme, et n'y a point d'interrupcion en l'arrest.

En arrest.

Ibid., f° 141.

N° 9. — *Plaidoiries entre Simon Mile et G. Watteblé, plège de Fortmanoir, opposant à l'exécution de l'arrêt de paiement décerné contre lui*

Guillaume Wasteblé appellant de Jehan Guibrun, sergent, contre Simon Mile, 15 Juin
intimé, dit qu'il ne fu condempné ne obligié audit Simon. Et néantmoins ledit 1409
sergent, à la requeste dudit Simon, l'a voulu exécuter de II^{c}XII fr. V s., à quoy il s'opposa et n'y fut pas receu. Et pour ce que ledit sergent ne se voult point cesser, ne le recevoir à opposicion, mais voult desplacier ses biens et mettre en criées ses héritages, il appella. Le Roy a mué l'appellacion en opposicion par lettres dont il requiert l'entérinement. Et conclud à l'entérinement d'icelles, sinon en cause d'appel, tout pertinent et despens. Dit qu'il se rapporte à la relacion dudit sergent du jour dudit appel.

Deffend Simon Mile que Jehan du Fortmanoir a esté grenetier de Grantviller et a vendu du sel dudit Symon. Dit que ledit Wasteblé a esté pleige dudit grenetier jusques à III^{c} livres. Dit que ledit Fortmanoir a esté condempné envers ledit Simon en II^{c}XII l. V s.; et a eu exécutoire contre ledit grenetier qui rien n'avoit vaillant. Et pour ce a obtenu commission de céans pour exécuter ledit pleige, par vertu de laquelle commandement fut fait audit plège qu'il paiast ladite condempnacion, auquel commandement ledit pleige ne s'opposa. Et pour ce furent mis en

criées certains héritages qui ne ont esté mis que à xx l., et ont esté les criées faites et parfaites; et à l'assignation et adjornement qui lui a esté fait pour veoir adjuger le décret il se volt opposer, à quoy il ne devoit estre receu sans garnir la main. Et par ce ne fait à recevoir comme opposant, ne comme appellant, veu ses explois, mesmement que on ne peut appeller d'un exécuteur qui ne excède sa commission, et que ledit appellant n'a nulle cause valable d'opposicion. Et aussi ledit pleige a juré par foy et serement non venir contre l'obligacion, et si n'a point de dispensacion. Dit que lesdites lettres de mutacion d'appellacion en opposicion sont subreptices; car il n'y a pas déclairé l'obligacion qu'il a passée. Et si sont incivilles car il n'y a appellacion, ne opposicion recevable. Dit que ledit appellant ne fait à recevoir à proposer l'intérest qu'il dit avoir de sommer ses garans, se premièrement il ne garnist la main, et seroit pervertir le stile. Conclud à ces fins et despens.

A huitaine à venir reppliquer et interim ledit Symon lui monstrera ses explois.

Ibid., f° 205 v°.

N° 10. — Suite des plaidoiries.

26 Juin 1409

Guillaume Wateblé appellant, contre Simon Mile, réplique qu'il a offert garnir la main de tous son vaillant, laquelle chose le Roy par ses lettres lui a ottroyées et voulu qu'il soit receu à opposicion et d'icelles lettres a requis l'entérinement, disant qu'il y a grant intérest et ne feust que pour sommer les autres plèges de Fortmanoir. Et quant à son appel, il s'en rapporte à ce que autreffois en a fait et au contenu de ses lettres. Et conclud comme dessus.

Dupplique Simon que ausdites lettres ne doit estre obéy, car elles sont inciviles et subreptices, parce qu'elles ne contiennent pas l'estat de la cause, ne que litiscontestation y feust faite. Et se obtempéré y estoit, au moins ledit appellant doit estre condempné en ses despens de la cause d'appel.

Tripplique l'appellant que ledit Simon l'a fait anticiper sur la cause d'appel, et par ce ne doit paier aucuns despens.

En droit sur tout.

Ibid., f° 209.

N° 11. — Arrêt qui déboute Wateblé du bénéfice de ses lettres royaux touchant l'exécutoire décerné contre lui.

28 Septembre 1409

Veu le plaidoyé des xxe et xxvie jours de juing derreniers passés, d'entre Guillaume Gasteblé appellant de Jehan Guillain sergent, d'une part, et Simon

Mile intimé, d'autre part. Veues aussi les lettres royaulx impétrées par ledit appellant dont mention est faite oudit plaidoyé, ensemble tout, etc., la Court, par son arrest ou jugement et adroit, dit que il ne sera point obtempéré ausdites lettres impétrées par ledit appellant comme subreptices, et que ledit appellant ne fait à recevoir comme appellant, et pour ce a esté condempné en l'amende de xx l. p. et ès despens dudit Simon fais en ceste instance, la taxation céans réservée.

Ibid., f° 244.

N° 12. — *Opposition de Pierre Bastier aux criées des biens de Wateblé faites à la requête de Simon Mile.*

Maistre Jaques Roussel procureur, substitu de Pierre le Bastier, marchant et bourgois de Beauvez, fondé par lettres de substitution faites et passées soubz le seel de la prévosté de Paris, dont il est apparu à la Court, s'oppose aux criées et subhastations qui se font ou ont esté faites à la requeste de Symon Mile ou autrement de certain fief et héritages situés et assis ou terroir de Favières (?) et environ icelle ville tant terres arables, justice et seignorie comme champars et autres droiz, prouffis et revenues quelxconques appendans à icellui fief appartenant à Willaume Wateblé demourant audit lieu de Favières pour certaines causes et à certaines fins à déclairer en temps et en lieu. 13 Février 1409 v. st.

Ibid., f° 291 v°.

N° 13. — *Défaut octroyé à Simon Mile contre Wateblé et assignation de celui-ci à huitaine.*

Deffault est ottroyé à Symon Mile demandeur, comparant par Nouviant, son procureur, contre Guillaume Wateblé appellé comme dessus. 14 Juin 1410

Z1a 5, f° 15 v°.

A huitaine à bailler par Guillaume Gasteblé et Jehan de la Court opposans leurs causes d'opposition contre les criées faites à la requeste de Simon Mile des héritages de Jehan Gasteblé comme plège de Fortmanoir, et procéder.

Ibid.

N° 14. — *Nouveau défaut adjugé à Simon Mile contre Wateblé et appointement de la Cour qui déboute celui-ci de toute opposition contre le prochain décret de ses fiefs.*

Deffault à Simon Mile, comparant en sa personne, contre Guillaume Wateblé et Jehan de le Court opposans, et contre chascun d'eulx, en la présence de 1er Juillet 1410

maistre Guillaume du Val, qui en ceste cause a occupé pour eulx, comme leur procureur, appellés comme dessus. Et veu le prouffit d'icellui deffault requis à bailler par escript par ledit Symon et les explois et criées d'un fief appartenant audit Wasteblé et l'appoinctement du XIIIe jour de juin derrenier passé, tel proufit a esté adjugé audit Symon par vertu dudit deffault que lesdis Wateblé et de la Court ont esté et sont déboutés de leurs oppositions, et a esté appoinctié que, nonobstant chose qu'ils eussent peu contredire, le décret dudit fief sera adjugé au plus offrant.

Z1A 5, f° 23.

N° 15. — Renonciation d'opposition de Pierre Bastier et réception de l'enchère de Simon Mile.

20 Juin 1411 — Maistre Jaques Roussel, procureur de Pierre le Bastier, qui s'estoit opposé aux criees que faisoit faire Symon Mile des héritages appartenans à Guillaume Wasteblé, se désiste et renonce à son opposition et consent que le décret desdis héritages soit adjugié aux plus offrant et derrenier enchérisseur.

Ce jour mesmes ledit Symon Mile a renchiéry lesdis héritages qui estoient mis à XL l. et les a mis à II^c frans en soi paiant de ce qui lui est deu.

Ibid., f° 153 v°.

N° 16. — Décret et adjudication du fief de Favières à Hue de Moreuil, dernier enchérisseur.

27 Juin 1411 — Symon Mile fist pieça adjorner céans Jehan du Fortmanoir, jadis grenetier de Grantviller, pour lui rendre compte et reliqua de certaine grant quantité de sel appartenant audit Simon par ledit grenetier vendu audit grenier, laquelle cause fu commise à maistres Florent Brunel et Nicole de Bihais, conseillers du Roy céans, pardevant lesquels tant fu procédé que, par leur sentence donnée le XXIe jour de janvier M IIII^c et VIII (1), icelui Fortmanoir fu condempné à rendre et paier audit Simon la somme de II^cXII l. V s. t. Et pour ce que ledit Fortmanoir n'avoit biens meubles ne héritages dont exécution peust estre faite d'icelle somme, icelui Simon, par vertu de la commission de céans, eust, en deffault de meubles, fait mettre en criées et subhastations un fief appartenant à Guillaume Wateblé, qui avoit pleigié icelui Fortmanoir du fait de sondit office de grenetier, icelui fief assis ou terroir de Fevières et environ, ainsi qu'il se comporte en terres, champars, justice et seigneurie, aux charges anciennes, mouvant et tenu de monseigneur

(1) Cette sentence manque aujourd'hui au registre.

le comte de Saint-Pol, et eussent esté faites lesdites criées à Montdidier bien et deuement et les solempnitez gardées, si comme il a esté certiffié par le prévost de Montdidier, sur le pris de xx l. à quoy icelui fief avoit esté mis par ledit Simon Mile. Ausquelles criées se feussent opposez Jehan de la Court et Pierre le Bastier, et ledit Guillaume Wateblé eust appellé de ce que le sergent ne le volt recevoir à opposition sans garnir la main. Et par arrest de céans donné le xxviii de septembre M IIII^c IX fu dit que ledit Guillaume Wateblé ne faisoit à recevoir comme appellant et que le décret seroit adjugié au plus offrant. Et depuis ce furent adjornés céans lesdis Guillaume, Jehan de la Court et Pierre le Bastier opposans ausdites criées. Et au regart desdis Guillaume et de la Court, il, par vertu d'un deffault contre eulx obtenu par ledit Simon Mile, le premier jour de juillet M IIII^c X, iceulx Guillaume et de la Court furent déboutez de leurs oppositions et appoinctié que ledit décret seroit adjugié au plus offrant et derrenier enchérisseur; et le xxe jour de ce moys, ledit Pierre le Bastier renonça à sadite opposition. Et après ce, ledit jour, icelui Simon renchiéri ledit fief et le mist à la somme de viii^xx l. p., requérant le décret dudit fief lui estre adjugié à lui ou autre plus offrant. Et aujourdui maistre Hue de Moreuil, licencié en loys, advocat en parlement, a renchiéri ledit fief de xx s. par dessus ledit Simon Mile, en le mettant à viii^xx i l. p.

Veues les sentences, criées, arrests, explois et appointemens dessusdis et tout, etc., considéré que aucuns autres opposans ne sont venus, ne qui ledit fief ait voulu renchiérir, ne mettre à plus grant pris que ledit maistre Hue, la Court, par son arrest, interposition de décret et adroit, a adjugié ledit fief et appartenances audit maistre Hue, comme au plus offrant et derrenier enchérisseur pour ledit pris et somme de viii^xx i l. p. que, de l'auctorité de la Court, il en a paié et délivré audit Simon Mile, tant moins et en déduccion de ladite somme de ii^c xii l. v s. t. et aussi en acquit de la plegerie faite par ledit Guillaume Wateblé pour ledit Fortmanoir.

Ibid., f° 156 v°.

XLI

PROCES EN COUR DES AIDES, ENTRE LES MAIRE ET ECHEVINS D'AMIENS ET DEUX CONCURRENTS A UNE FERME DE LA VILLE, EN DÉTERMINATION DES OBLIGATIONS DE LADITE FERME, MISE EN RÉGIE DURANT LADITE CONTESTATION, 1406-1407 (6 pièces).

Voici une assez curieuse mésaventure advenue à un bourgeois enchérisseur d'une ferme de la ville. Pour jouer apparemment un mauvais tour à un concurrent, premier adjudicataire, Guillaume Pertrisel double dans le temps légal; mais, au lieu de se faire mettre en possession,

il laisse courir, par un subterfuge de procédure ou par négligence, le délai de huitaine, par lequel se prescrit son droit, sous le prétexte que ce délai est aussi celui dans lequel l'évincé peut et doit surenchérir et qu'il y a d'ailleurs appel de celui-ci, lequel s'abstient d'en rien faire. Et quand la Cour a purement et simplement libéré l'appelant, Pertrisel se retourne en vain contre la ville pour obtenir même décharge et lui laisser toute la responsabilité de l'exploitation de la taxe. Celle-ci répond que la mise en régie n'est point son fait, mais celui des élus, qu'elle n'en saurait courir les risques et s'en tient à l'adjudication légale du doublement. Et la Cour, abondant en son sens, ordonne, par un second arrêt, que les comptes de la régie seront produits et, s'il y a insuffisance, Pertrisel condamné à parfaire la somme qu'il a imprudemment souscrite. Avis aux négligents ou tendeurs de pièges!

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

14 Août 1406

Les mayeur, eschevins et habitans de la ville d'Amiens ont récité leur demande contenue ès lettres par eulx impétrées contre Jehan Maillefeu et Guillaume Perdrisel, et conclud contre eulx et chascun pour le tout à ce qu'ils soient condempnez à leur paier la somme qui y est contenue et despens.

Jehan Maillefeu défend en confessant que la ferme lui demoura pour VII^{xx} l.; elle fu tierçoyé et depuis doublé par ledit Guillaume Perdrisel, par quoy le droit en fut osté audit Maillefeu, et n'y ot mais que la faculté de le povoir renchiérir dedans VIII jours, et ne peut estre poursuy pour ladite ferme, mesmement que lesdis demandeurs en ont receu plus de VII^{xx} l. à quoy elle avoit esté par lui mise. Dit que les esleus distrent que, incontinent après ledit doublement, ledit Maillefeu enchiériroit, s'il vouloit, dont il appella et sont en ladite cause d'appel en fais contraires. Dit que les demandeurs premature agunt, car il conviendroit que ledit Maillefeu eust déclairé sa voulenté de la renchiérir avant que l'en le puist poursuir. Et si dit que la ferme a esté gouvernée et receue par certain commis à ce ordonné à la requeste des demandeurs. Conclud à fin de non recevoir, d'absolucion et despens.

A mercredi à venir procéder et audit jour ledit Perdrisel procèdera aussi.

Z1a 3, f° 230.

N° 2. — Suite desdites plaidoiries.

21 Août 1406

Guillaume Perdrisel défend contre les mayeur et habitans d'Amiens en confessant que la ferme fut baillée à Jehan Maillefeu et fut tierçoiée et doublée par ledit Guillaume et mise à XIII^{xx} l. et fut sur ce faite certaine appellacion para Millefeu, qui encores pend, pour laquelle ledit Guillaume ne pot avoir commission ne délivrance de la ferme, combien qu'il en feist bonne diligence et le requeist auxdis

habitans, mais les mayeur la firent exercer et y commisrent autre. Dit que la ferme ne lui fut oncques délivrée, mais a esté exercée par certain commis, du consentement et à la requeste desdis mayeur et habitans, par quoy ils ne font à recevoir et se devroient adrecier au commis; et se adrecer se devoient audit Guillaume, se conviendroit-il premièrement rendre le compte par le commis, et ne pevent demander vraye somme [vu que] l'empeschement qu'il a eu est par le fait desdis demandeurs à qui la ferme appartenoit, qui ne pouvoient y commettre aucun sans appeller et sommer ledit Guillaume et par là l'obligacion par lui faite est adnullée, et si dit qu'il n'y a eu point de perte, et quant ils le monstreront il proteste de le débatre. Item dit que jusques à ce qu'il soit discuté de ladite cause d'appel, il ne peut estre poursuy. Conclud à fin de non recevoir, sinon, à fin qu'ils n'ayent cause ne accion, et absolucion et despens. Et s'est aidié des défenses de Maillefeu, en tant qu'elles servent à son proufit.

Et aussi a fait ledit Maillefeu des défenses dudit Perdrisel, en tant qu'elles servent à son prouffit.

Répliquent les habitans que la ferme fut baillée et délivrée à Guillaume Perdrisel, quelque chose que ait dit ledit Guillaume; mais, pour le débat desdis défendeurs, il convenoit que la ferme feust gouvernée par la main du Roy pour la provision de la ville, et ainsi l'ont requis, non mie que de leur auctorité ils y aient commis personne. Il est neccessité et besoing que présentement ils poursuivent lesdites parties du reste, et pour ce ont bien et justement impétré leurs lettres, et ne leur chaut lequel desdis deux défendeurs les paie. Et pour ce qu'ils ne savoient pas si ledit Maillefeu seroit receu à enchiérir, leur impétracion est alternative et font bien à recevoir. Et oultre dit que ils estoient partie et ne povoient bailler la ferme, mais appartenoit aux esleus et ne l'ont point baillée, mais ce ont esté les esleus à qui ce appartenoit, et est la coulpe dudit Guillaume que le procès en cas d'appel n'est expédié, lequel pourroit tousjours durer, se les parties vouloient. Et conclud qu'ils soient paiez sur l'un ou sur l'autre, et au surplus comme dessus, et font bien à recevoir

Maillefeu dupplique que, considéré que lesdis demandeurs confessent que la ferme fut baillée et délivrée par doublement audit Perdrisel, appert que il ne peut estre poursuy de la reste, notamment que en la cause d'appel il n'a que une faculté de renchiérir, pourquoy premature agunt. Conclud ut supra.

Ledit Perdrisel dupplique que lesdis demandeurs n'avoient aucun intérest de commectre à exercer la ferme. Car par le procès ils se povoient pranre audit Perdrisel à qui ils disoient la ferme estre baillée, et deussent avoir sommé ledit

Perdrisel, sans lequel appeller lesdis demandeurs ont fait ce que dit est et ont failli, qui leur doit estre imputé et estre prins en leur préjudice.

En droit.

Ibid, fº 235.

Nº 3. — Arrêt de la Cour libérant l'un des concurrents de toute responsabilité dans ladite ferme.

17 Décembre 1406 — Veu le plaidoié des XIIIᵉ et XXIᵉ jour d'aoust derrenier passé d'entre les maire, eschevins et habitans de la ville d'Amiens, demandeurs d'une part, et Jehan Maillefeu et Guillaume Perdrisel défendeurs, pour tant, etc., d'autre, les lettres mises en Court par icelles parties, et tout, etc. La Court par arrest ou jugement et adroit a absolu et absolt ledit Jehan Maillefeu, en tant qu'il lui touche, des péticions et conclusions desdis demandeurs, et iceulx demandeurs condempne en ses despens fais en ceste cause, la taxation céans réservée. Et en tant qu'il touche ledit Guillaume Perdrisel, ladite Court l'a receu à prouver les fais qui s'ensuivent par lui proposés, c'est assavoir que, après l'appel fait par ledit Maillefeu, dont oudit plaidoyé est faite mencion, il se trayy et fist bonne diligence devers lesdis demandeurs d'avoir la commission pour exercer la ferme dont la question naist et que à icelle exercer lesdis demandeurs commistrent, ou autre de par eulx, autre personne et refusèrent icelle commission bailler audit Perdrisel. Et sur ces fais qui seront mis en une lettre sera enquise la vérité par commissaires qui y seront ordonnés, et l'enqueste sur ce faite et rapportée veue, sera droit fait.

Ibid, fº 278.

Nº 4. — Renouvellement de commission d'enquête.

16 Avril 1407 — Entre la ville d'Amiens d'une part, et Guillaume Perdrisel d'autre part, la commission pour faire l'enqueste dudit Perdrisel est renouvellée au premier jour plaidoyable après la Trinité prouchain venant pour toutes préfixions.

Ibid, fº 330.

Nº 5. — Réception d'enqueste et jugement.

13 Juillet 1407 — Entre les habitans d'Amiens d'une part, et Guillaume Perdrisel d'autre, les parties sont d'accort que l'enqueste soit receue pour jugier ; mais ledit Perdrisel dit que les habitans ne bailleront aucuns reprouches, parce qu'il ne fut point

présent à veoir jurer les tesmoings, allègue stile. A ce ont deffendu les habitans que le prouffit du deffault est que les tesmoings pevent jurer et estre oys en absence, mais non pas que l'on ne les puisse reproucher. Dit est que l'enqueste est receue, non obstant ce que dit est, sauf à bailler lettres et reprouches à samedi et contredis à huitaine ensuivant.

Ibid., f° 357.

N° 6. — Arrêt de la Cour établissant la responsabilité de Pertrisel au cas d'insuffisance du produit de l'exploitation en régie.

Veu certain appoinctement donné céans le xviie jour de décembre derrenier passé en la cause d'entre les maire, eschevins et habitans de la ville d'Amiens, demandeurs d'une part, et Guillaume Perdrisel, défendeur d'autre part, par lequel appoinctement icelui défendeur avoit esté receu à prouver certains fais par lui proposés ou plaidoyé de ladite cause qui fu fait le xxie jour d'aoust M IIII^{c} VI. Veu l'enqueste faite par ledit défendeur et les reproches bailliés par lesdis demandeurs, les lettres, etc., et tout, etc.; dit a esté par arrest que les procès et enqueste se pevent bien jugier sans reproches, et au surplus que Jehan de May, qui fu commis au gouvernement de la ferme dont contens est ou ses hoirs, s'il est trespassé, rendront compte de ladite ferme en la Court de céans, pardevant ii des conseillers du Roy céans que la Court y commet. Et ledit compte oy en la présence dudit défendeur, se présent y veult estre, se le proufit et recepte, déduis frais raisonnablement, ne monte à la somme de xiiii^{xx} l. p. à quoy fu mise la ferme par ledit défendeur, la Court condemne ledit défendeur à paier ausdis demandeurs ce qui défaudra et restera jusques à ladite somme de xiiii^{xx} l. p.; et aussi le condempne ès despens desdis demandeurs fais en ceste cause, la taxation céans réservée. 31 Aout 1407

Ibid., f° 374.

XLII

PROCÈS EN APPEL D'UN BOURGEOIS D'AMIENS D'UNE SENTENCE DES ELUS QUI L'ONT CONDAMNÉ AUX DEPENS ENVERS UN FERMIER ET EN AMENDE ENVERS LE ROI. 1406-1407 (2 pièces).

L'esprit processif des bourgeois d'Amiens apparaît surtout dans les petites choses. En voici un, Jacques Piquet, que les élus ont relevé d'une prétendue dette de 116 sols requise par un

fermier, en le condamnant aux dépens et en amende envers le Roi « pour aucuns excès, délits et mesprantures ». Il appelle en Cour des aides, où la sentence est confirmée, sauf compensation des dépens des deux parties.

N° 1. — Réception de procès.

11 Septembre 1506 Entre Jaques Piquet, appellant des esleus d'Amiens, comparant par maistre Rasse Pannier d'une part, et Nicaise Dailly et le procureur du Roy, comparans par maistre Ysembart le Franchomme, intimés d'autre part. Lesdites parties ont conclud en leur procès et requis droit leur estre fait utrum bene vel male, etc. Et ont demandé l'amende et despens, comme il est acoustumé à faire en procès par escript.

Ibid., f° 251.

N° 2. — Arrêt.

2 Août 1507 Veu le procès par escript fait pardevant les esleus d'Amiens sur le fait des aides, céans receu pour jugier, le XIe jour de septembre derrenier passé, entre le procureur du Roy et Nicaise Dailly demandeurs, chascun pour tant, etc., d'une part, et Jaques Piquet, défendeur d'autre part, la sentence desdis esleus par laquelle ils dirent et déclairèrent que ledit Nicaise Dailly ne faisoit à recevoir à faire demande oudit Jaques Piquet de la somme de cent et seize sols dont il lui faisoit demande pour les causes contenues oudit procès; et en oultre, pour les excès, délits et mesprantures déclairées en ycellui procès, condempnèrent ledit Jaques, pour et en nom d'amende envers le Roy nostre sire, en la somme de six livres parisis et ès despens de ladite cause, la tauxation réservée, et avecques ce déclairèrent que ledit Nicaise seroit premièrement paié que le Roy de ladite adjudication, de laquelle sentence lesdis Jaques Piquet et procureur du Roy appellèrent céans, et tout, etc. Dit a esté par l'arrest ou jugement de la Court que, en tant que lesdis esleus condempnèrent ledit Jaques Piquet ès despens dudit Nicaise, fut mal jugié par eulx et bien appellé par icellui Piquet et, en corrigant ladite sentence ou jugement desdis esleus, la Court compense iceulx despens. Et en tant qu'il touche le seurplus d'icelle sentence et jugement il fut et a esté par lesdis esleus bien jugié et par lesdis appellans mal appellé.

Ibid., f° 366 v°.

XLIII

Procès en Cour des aides sur appel de l'exécuteur de la haute justice d'Amiens d'une sentence des élus donnée contre lui au profit des fermiers de l'imposition du pied fourchu, 1406-1407 (2 pièces).

Parmi les privilèges de l'office d'exécuteur de la haute justice, figurait, à Amiens, l'immunité de l'imposition dite du pied fourchu. C'est ce privilège que confirme à Jean Annier, contre la sentence des élus rendue au profit des fermiers, le présent arrêt de la Cour des aides.

N° 1. — Défauts accordés à l'appelant contre les fermiers.

Deffault est ottroié à Jehan Annier appellant, comparant par Rasse Panier son procureur, contre Robert Lanier et Jehan le Fruitier, fermiers du pied fourchié de la ville d'Amiens, non présentés, appellez par Crespy. 6 Novembre 1406

Ibid., f° 261 v°. (Répété le 13 juillet, *ibid.* f° 356 v°.)

N° 2. — « Arrest de l'imposition du pied forchié d'Amiens »

Veu deux deffaults obtenus en la Court de céans, c'est assavoir l'un le VIe jour de novembre IIII^c et six, et le second le XIIIe jour de juillet derrenier passé par Jehan Annier, exécuteur de la haulte justice du Roy nostre sire à Amiens, appellant des esleus d'Amiens à l'encontre de Robert Lasnier et Jehan le Fruitier, fermiers de l'imposition du pié fourchié vendu en la ville d'Amiens en l'année derrenière passée, intimez, vu le prouffit par lui requis par vertu d'iceulx deux deffaults inséré oudit premier deffault, considéré le stile, etc., la Court par arrest adjuge audit appellant tel profit par vertu desdis deffaults que lesdis intimez sont décheus et les déboute la Court de l'effect de la sentence donnée à leur profit par lesdis esleus contre ledit appellant et condempne lesdis intimez ès despens raisonnables dudit appellant, la taxation réservée. 5 Novembre 1407

Z1A 4, f° 7 v°.

XLIV (Suite des art. XVIII et XXVII)

Deux procès en appel des sentences des élus d'Amiens rendues entre Simon Mile et ses associés ou successeurs à la ferme du IVe de 1402 à 1405 et de 1406 à 1412 (1er procès, 5 pièces. — 2e procès, 9 pièces).

L'exploitation des fermes de la ville et du Roi est, nous le savons et de reste, un genre d'entreprises fort recherché des riches bourgeois, mais qui comporte de redoutables aléas.

Une peste, des menaces de guerre, une crise du travail, et voilà les fermiers en déficit, les associés de la veille en procès pour la répartition du passif, opération d'autant plus délicate que les fonctions entre eux sont diverses — les uns collecteurs des taxes, les autres bailleurs de fonds —, puisqu'il faut commencer par verser une caution et avancer le prix de la soumission; les parts inégales — celui-ci soumissionne pour une moitié de la ferme, celui-là pour un quart — que, s'agit-il des aides du vin, ils sont eux-mêmes gros taverniers et commencent par composer entre eux, se consentant d'avance mutuellement d'importantes remises sur leurs ventes de l'année. Autant de complications!

Les deux affaires que nous réunissons dans cet article s'éclairent l'une par l'autre et concernent le même personnage principal, Simon Mile, fermier de l'aide du vin de 1401 à 1405, élu du Roi en 1405, dont nous connaissons déjà les démêlés avec Jacques Clabaut (art. XVIII et XXVII). Elles sont d'ailleurs assez obscures, encore que fort instructives dans le détail.

Voici les faits de la première, pour autant qu'ils peuvent être reconstitués. — On remarquera, dans les pièces qui suivent, que les parties s'expliquent moins sur le narré de la sentence des élus, dont il n'a point été appelé, paraît-il, que sur le défaut donné par la Cour, le 23 septembre, au profit de Simon Mile, pour faute d'exécution et de comparution. Ajoutons qu'il y a en toute l'affaire de fortes présomptions de subterfuge et de fourberie, comme il ressort de la triple accusation portée contre Simon Mile, par Jacques Clabaut (art. XVIII), par les deux plaignants, ses successeurs à la ferme de 1404, et par le procureur du Roi, d'avoir été secrètement associé à ladite ferme, en exerçant son office d'élu, chose réprouvée par les ordonnances et qui entraîne la peine de révocation. La Cour, il est vrai, ne s'y arrête point — faute de preuves suffisantes ou complaisance? Nous l'ignorons.

En septembre 1403, Simon Mile et deux associés, Perrinet Clabaut et Jean Tartarin, ont soumissionné le IVe du Roi à Amiens. Sur le point d'être promu élu, en juin, juillet 1404, et, sans doute aussi pour échapper aux conséquences d'un déficit inavoué, Mile et ses deux collègues ont réussi à passer la main à Maillefeu et Saint-Aubin, en les incitant, par de vagues promesses de complaisance ou de participation, à une imprudente surenchère. Quand ceux-ci ont découvert la vérité et demandé la répartition du passif, Mile a nié toute participation et, comme les deux substitués venaient de convenir avec Clabaut de la somme qu'il devait, apparemment comme tavernier, pour sa taxe du IVe de l'année, il a fait consigner aux mains d'un changeur, les 138 l. (1) de la composition comme gage d'une créance de 157 l. 18 s. sur ladite ferme, qui ne peut être que le solde de ses avances au Roi (?)

C'est cette somme que lui délivre l'arrêt de la Cour, rendant exécutoire le jugement des élus et condamnant les deux fermiers aux dépens, sans s'arrêter ni même faire allusion aux réquisitions du procureur du Roi.

N° 1. — Premier procès. Congé adjugé à Simon Mile contre ses successeurs à la ferme de 1405.

23 septembre 1406

Congié et deffault à Simon Mile, comparant par maistre Ysembart le Franchomme, son procureur, contre Jehan Le Cat, changeur. Item contre Jehan

(1) Ou 127 l., les chiffres ne concordant pas exactement entre arrêt et plaidoiries. Négligence de copistes.

de Maillefeu. Item contre Guillaume de Saint-Aubin, comme non présentez, appellez par ledit Crespy.

Z[1a] 3, f° 248 v°.

N° 2. — Assignation aux parties.

Simon Mile contre Maillefeu et autres deffendeurs, à venir procéder après ce que lesdis deffendeurs tindrent pour faite la demande dudit Symon pour le profit d'un deffault contre eulx obtenu par ledit Symon. 16 Mars 1406, v. st.

Ibid., f° 318 v°.

N° 3. — Plaidoiries entre les parties.

Symon Mile en sa personne contre Jehan Maillefeu, Guillaume de Saint-Aubin et Jehan Le Cat, changeur, pour sa demande, ramène à fait le contenu au proufit d'un deffault céans par lui obtenu contre eulx et fait contre eulx les conclusions contenues oudit profit et demande despens. 11 Mai 1407

A ce défendent lesdis Maillefeu, Guillaume et changeur, c'est assavoir lesdis Maillefeu et changeur que ledit Simon, Tartarin et Perrinot Clabaut prindrent à ferme la ferme dont mencion est faite oudit proufit, c'est assavoir le IIIe du vin vendu à détail à Amiens pour l'an fini IIIIc IIII (1) et la tindrent par V ou VI moys. Et ledit Symon estant à Paris admonesta tant lesdis Maillefeu et Saint-Aubin de prendre ladite ferme que à sa requeste ils mistrent une enchière pour ladite ferme, parmi ce que ledit Simon promist en estre leur compaignon. Et depuis ce ledit Simon, comme leur compagnon, fist en ladite ferme les visitacions et compositions et autres choses qui y appartiennent, comme l'un d'eulx. Dit que, quant ils mistrent ladite enchière en ladite ferme, y avoit eu perte de III à IIIIc l.; et finablement la perte a esté clère en la fin d'icelle ferme, dont du tiers ledit Simon est tenu. Et avant qu'il puist aucune chose demander, est neccecité d'en compter ensemble à ce que chascun d'eulx en paie sa porcion de la perte. Dit que ledit Simon, pour son honneur et qu'il fut fait esleu oudit an, ne se volt pas nommer compaignon d'icelle ferme. Dit que Clabaut fu convenu par eulx de ce qu'il devoit à cause de ladite ferme et tant qu'il dust la somme de VIxxXVIII l. que ledit Simon a fait arrester par vertu d'une sentence qu'il dit avoir obtenue contre eulx, laquelle somme a esté baillée pour ce en la main dudit changeur, lequel ne doit pour ce estre en procès, mais s'en doit aler sans jour, et doit ledit Simon estre

(1) V. *supra*, art. XXVII nos 5 et 6, 2 août 1404.

condempné en ses despens. Dient que ladite sentence ne vault et doit estre dite sentence nulle *ou* surannée ? car elle est de date subséquent la compaignie faite par ledit Simon avec eulx en ladite ferme, et si contient que les commissaires rapportèrent aux esleus que ledit Maillefeu et Guillaume estoient tenus audit Simon en la somme qui y est contenue; en l'absence d'eulx, et n'y avoit jour ne terme et sans les appeller, fu donnée, qui estoit contre raison et le stille de Court laye. Et si n'appert point des choses narrées en icelle sentence. Et oultre ledit Simon est l'un des esleus, qui ne povoit donner sentence à son proufit; et avec ce dient qu'ils ne se rapportèrent oncques ou dit des arbitres. Oultre dient que la sentence, se sentence est, est expirée, car elle estoit surannée avant l'arrest fait oudit argent. Allègue à ce propos usage, stille et commune observance, et ne valent les lettres de relèvement sur ce obtenues par ledit Simon, car il n'est pas donné à entendre le long temps qu'il a mis à exécuter ladite sentence, ne les autres choses dessusdites, ne elles ne contiennent pas qu'il refende les despens, qui est nécécité, et si ne s'adrècent pas aux esleus devant qui le procès fu commencié, mais aux deux d'iceulx, qui ne souffit pas. Dient que le renvoy de ladite cause fu faite céans au vendredi après la Saint Remi et non mie au premier jour d'octobre, par quoy audit renvoy a eu faulte ou erreur et ne vault le deffault obtenu par ledit Simon, contre lequel le procureur desdis défendeurs a esté tousjours prest de procéder, et mesmement contre ledit deffault.

Concluent afin que ledit Simon n'ait aucun proufit dudit deffault et qu'il ne face à recevoir ou qu'il n'ait cause ne accion, et qu'ils soient absolz et despens.

Repplique ledit Simon que sa sentence a esté donnée en présence des parties et icelles appellées, et est passée en force de chose jugée Et supposé que lesdis défendeurs n'eussent pas esté présens à la pronunciacion d'icelle, si lui a elle esté plusieurs fois insinuée et signiffiée, et mesmement quant l'arrest dudit argent fu fait, et n'en ont lesdis défendeurs appellé ne réclamé; par quoy appert que à la impugner présentement est non recevable. Dient qu'elle a esté donnée par II esleus qui n'estoient point partie et le povoient bien faire. Dit qu'il ne pria oncques ausdis défendeurs qu'ils meissent sur la ferme une enchière, ne il ne leur promist oncques en estre compaignon et n'est pas vraysemblable, considéré que iceulx défendeurs dient qu'il y ot perte, laquelle povoit bien savoir ledit Simon, et est non recevable par ce. A dire qu'il faut oir premièrement le compte de la ferme et le deussent avoir proposé les défendeurs devant les esleus au jour de la sentence, ce qu'ils n'ont pas fait, dit qu'il ne fault point que il appare des choses narrées en la sentence, car il n'en a esté appellé ne réclamé. Dit que une

sentence surannée n'est pas expirée, mais est vray par l'usage et stille que elle est exécutoire, pourvu que, s'il y a opposition, on y est receu. Et par ce ne convenoit point que ledit Simon prinst de ce relèvement du Roy, mesmement que l'arrest dudit arrest (argent) fu fait sur ledit Clabaut qui mist l'argent en la main dudit changeur du consentement desdis défendeurs. Et ne fait ledit changeur à recevoir à contredire, ne se y faire partie contre ce pour empescher qu'il ne baille l'argent. Dit que le renvoy fu fait au premier jour d'octobre. Dit que tout son propos est par escript. Concluant qu'il fait à recevoir. Et au surplus comme dessus.

En droit.

Ibid., f° 337 v°.

N° 4. — *Réquisitions du procureur du Roi contre Simon Mile accusé d'avoir cumulé les fonctions de fermier et d'élu.*

Le procureur du Roy contre Simon Mile, esleu d'Amiens, en personne dit que par les instruccions nul esleu ne peut estre fermier ne participant sur peine de privacion et d'amende. Dit que, en l'an commençant IIII^c IIII et finissant IIII^c V, ledit Simon prist la ferme du IIIIe d'Amiens en aoust ou environ. En icelle année, il fut créé esleu. Après Jehan Maillefeu mist sur icelle ferme une enchière pardessus ledit Simon, pour ce qu'il estoit esleu, et fu par le conseil et advis dudit Simon; et après ce que icelle ferme fu adjugée audit Maillefeu, icelui Simon s'acompaigna en icelle ferme, l'exerça et receust les deniers et fist les compositions ainsi que paravant. Pourquoy il conclud afin de privacion de son office, en amende de M l. et qu'il responde en personne. 18 Juillet 1407

Ledit Simon interrogué au bureau par serement a nyée la demande dudit procureur du Roy, affirmant par serement qu'il savoit bien que en ladite ferme avoit eu perte de II^c l., car la ferme fu adjugée audit Maillefeu en octobre et estoit la ferme finie, et n'y ot contredit par lui ne aucuns de ses compaignons. Et par ce n'est pas à présumer qu'il s'y feust acompagné. Et si dit que la ferme estoit finie, quant il fut fait créé esleu.

Appoinctié est que sur le fait du procureur du Roy, qui sera mis en une petite reprouche contre lequel ledit Simon n'a que un ny, sera enquise la vérité et, l'enqueste faite et rapportée, fera droit.

Ibid., f° 359.

N° 5. — Premier arrêt rendu en faveur de Simon Mile contre ses parties au premier procès.

23 Juillet 1407

Veu le plaidoié du mercredi xie jour de may derrenier passé d'entre Simon Mile, demandeur d'une part, et Jehan de Maillefeu, Guillaume de Saint-Aubin et Jehan le Cat changeur, défendeurs et opposans d'autre part, pour raison de certaine exécucion encommencié à faire à la requeste dudit Simon sur lesdis Maillefeu et Guillaume de Saint-Aubin de la somme de VII^{xx}XVII l. XVIII s. VIII d. ob. p. en laquelle lui estoient tenus lesdis de Saint-Aubin et Maillefeu, pour laquelle exécucion et en ycelle faisant ledit Simon avoit fait arrester en la main de Jaques Clabaut la somme de VI^{xx}VII l. p. en laquelle il estoit tenus envers yceulx Maillefeu et Saint-Aubin et de laquelle il avoit par appointement des esleus d'Amiens widié sa main et icelle consignée en la main dudit changeur, à laquelle exécucion lesdis Maillefeu, défendeurs et opposans, s'estoient opposez. Laquelle exécucion ledit demandeur requéroit estre parfaite et ladite somme de VI^{xx}VII l. p. lui estre délivrée avec condempnacion de despens contre lesdis défendeurs, et tout veu, etc., ensemble certain deffault céans obtenu par ledit Simon contre lesdis opposans, ouquel deffault est incorporée la demande dudit Simon. Dit est par arrest que ladite exécucion se fera et parfera et sera ladite somme de VI^{xx}VII l. p. consignée en la main dudit changeur, comme dit est, réalment et de fait baillée et délivrée audit demandeur, en déduccion de ladite somme de VII^{xx}XVII l. XVIII s. VIII d. ob. p. que ledit demandeur dit à lui estre deue par lesdis Maillefeu et Saint-Aubin ou de ce qui deu lui en est, nonobstant ladite opposition desdis défendeurs et opposans dont et tout leur propos ladite Court la déboute et les condempne ès despens dudit Simon fais en ceste cause, la tauxation céans réservée.

Ibid., f° 361 v°.

Deuxième procès entre le même Simon Mile et ses associés à la ferme du IVe de 1402-1403.

La seconde affaire est plus compliquée mais plus instructive : en septembre 1401, Simon Mile et Thomas de Courcelles ont soumissionné le IVe du Roi, à Amiens, pour deux ans, en compagnie de Jean Tartarin, celui-ci moins associé de fait que bailleur de fonds et principal actionnaire pour 50 0/0. La ferme a donné un déficit et les deux gérants ont alors poursuivi leur commanditaire en reprise d'une somme de 360 l., pour sa taxe du IVe du vin vendu dans ses deux tavernes. Tartarin objecte qu'il a composé avec eux, sur la base de l'exemption totale du tiers du vin par lui vendu, et acquitté sa composition, fait des avances, prêté plusieurs sommes —

sans autre rémunération apparemment — dont il lui serait dû de reste, environ 300 fr. On convient de recourir à des arbitres qui le condamnent à payer 58 l. 6 s. VIII den. ob. en consignant la somme entre ses mains jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve des paiements et prêts par lui allégués. Mais les élus réforment la sentence et le condamnent à payer illico, ce qu'il refuse de faire, après avoir appelé tout d'abord, puis renoncé dans la huitaine.

L'affaire portée devant la Cour pour défaut d'exécution, l'attitude de Tartarin change du tout au tout. Il confesse que Simon Mile lui a demandé de faire la preuve des prêts par lui allégués et qu'il n'a point répondu; offre de payer les 58 l., à la condition que tout s'arrête là et qu'il ne soit procédé à aucune recherche des prétendus prêts. Ce second point, dit-il, aurait été spécifié par une seconde sentence, postérieure à son appel, alors que les arbitres dessaisis n'avaient plus aucun pouvoir.

La Cour, par un premier arrêt, condamne Tartarin à payer les 58 l. et, retenant l'imprudent propos par lui avancé, le met en demeure de faire la preuve de son dire, pour que les charges et dettes de la ferme soient réparties au prorata entre les trois associés.

Deux ans durant, le condamné épuise les artifices de procédure pour traîner l'affaire en longueur jusqu'à ce que, ayant réussi à détacher de Simon Mile son deuxième associé, Thomas de Courcelles, il articule, avec celui-ci, un fait nouveau. Mile, dit-il, au cours de la deuxième année, a mis une enchère sur lui-même, par quoi l'association a été rompue et eux-mêmes libérés de toute obligation pour ce second exercice. — Nullement, réplique celui-ci, l'enchère a été mise d'un commun accord, avec Thomas, qui a parfaitement géré ladite ferme, durant l'année 1403, et retenu devers lui tous les papiers, quand Mile devint élu. Au reste, les deux opposants ont publiquement reconnu la société durant toute la durée de l'affaire, depuis trois ans. Ils seront tenus l'un et l'autre de rendre compte.

Elle a été mise en secret, pour les frauder; et ils ne l'ont su que depuis la procédure commencée, déclare Thomas, qui en prête serment, Simon prêtant le serment contraire.

La Cour les appointe à compter du premier exercice, par commissaires constitués le jour même, au choix des parties; et pour ce qui est du second, elle les reçoit en faits contraires et les assigne à quinzaine à faire la preuve du fait nouveau articulé d'une part et nié de l'autre. Nous ignorons la suite. Mais quel bel exemple de la bonne foi et de la loyauté du bon vieux temps! (V. *infra*, art. LXII).

N° 1. — Plaidoiries et réquisitions de Simon Mile et Thomas de Courcelles contre Tartarin.

Simon Mile et Thomas de Courcelles contre Jehan Tartarin dient que ilz et ledit Tartarin prindrent la ferme du IIIIe d'Amiens pour II ans finis au premier jour d'octobre IIIIc et III. Dit que ledit Tartarin fu tavernier en II notables tavernes et devoit grant somme à ladite ferme. Dit qu'il y ot grant perte en la ferme. Dit que ledit Tartarin fu adjorné devant les esleus et lui firent demande de ce qu'il devoit à cause du vin qu'il avoit vendu. Ils se mistrent en compromis devant les arbitres. Ils lui firent demande de IIIc LX l. pour le IIIIe du vin qu'il avoit vendu. A ce ledit Tartarin défendi qu'il estoit composé et qu'il avoit paié et presté plusieurs sommes. Lesdis arbitres appoinctèrent les parties en escrip- 14 Août 1409

tures et en enqueste. Et finablement les arbitres condempnèrent ledit Tartarin envers ledit Symon en la somme de LVIII l. VI s. VIII d. ob. et distrent oultre que ycelle somme demourroit en la main dudit Tartarin jusques à ce qu'il seroit sceu s'il vouloit prouver aucuns paiemens ou prestz avoir fais. A quoy ledit Symon présent requist que ledit Tartarin déclarast s'il avoit fait nulz autres prestz ou paiemens que déclairer n'avoit ou procès, qui respondi par serement que non. Et pour ce les esleus le condempnèrent à paier promptement dont il appella et renonça dedens huitaine, par quoy la sentence passa en force de chose jugiée. Dit qu'il n'a point paié et pour ce par vertu de certaines lettres royaulx, a esté ledit Tartarin céans adjorné. Si conclud à fin de condempnacion d'icelle somme et despens.

A huitaine à venir procéder après demande faite.

Z1A 4, f° 225 v°.

N° 2. — Défenses de Tartarin. Réplique, etc.

4 Septembre 1409

Jehan Tartarin défend contre Simon Mile et Thomas de Courcelles à la demande à lui faite, le XIIIIe d'aoust derrenier passé, que il prist lesdites fermes et avec lui acompaigna lesdis Symon et Thomas par tele condicion qu'il seroit quitte et ne paieroit point de IIIIe du tiers du vin qu'il vendroit en ses II tavernes. Dit qu'il paia et presta plusieurs sommes pour paier lesdites fermes, combien qu'il n'en receupt oncques denier, et tant que, déduit ce et rabatu ledit tiers dudit IIIIe, lui estoit deu pour lesdis II ans environ III^c fr. Il confesse qu'il fu convenu devant les esleus et estoit seulement pour discuter de ladite composition et association, laquelle composition lui débatoient lesdis demandeurs. Et s'en soubmidrent en arbitrage de II personnes. Item il confesse que iceulx arbitres prononcièrent la première sentence alléguée par lesdis demandeurs, c'est assavoir qu'ils le condempnèrent en LVIII l. VI s. VIII d. ob. et qu'elle demourroit en sa main jusques à ce qu'ils auroient compté desdites fermes, mais il en appella, avant que ils prononçassent ne déclairassent que il bailleroit réalment icelle somme. Il confesse que Simon Mile demanda se ledit Tartarin avoit fais nuls autres paiemens ou prestz que déclairé n'avoit ou procès, mais il n'y respondi rien. Item il confesse qu'il renonça à son appel dedans huitaine et offre que ladite première sentence sortisse son effect, c'est assavoir dit que la seconde sentence ou déclaration ne vault, car ce fu après l'appel, et n'avoient les arbitres plus de puissance et attemptèrent et n'y doit estre foy adjoustée comme nulle et faite par personne pure privée. Conclud à fin de non recevoir, se si, à fin d'absolucion et despens.

Répliquent lesdis Simon et Thomas que le procès estoit sur le IIIIe du vin que ledit Tartarin avoit vendu et sur la composition dont se vantoit ledit Tartarin et apparra par le procès. Dit que les arbitres, après la prononciacion de la première sentence et en icelle déclairant, après ce que ledit Tartarin ot dit qu'il ne vouloit plus employer nuls prestz ne paiemens que proposé avoit ou premier procès, déclairèrent la seconde sentence, et après ledit Tartarin appella. Et par [là] la renonciacion est tout passé en force de chose jugée. Et supposé qu'il feust vray que ledit Tartarin eust appellé entre les II sentences, ce que non, si n'y fait ce rien, car il a confessé qu'il n'a plus nulz prestz ne paiemens que ceulx qui sont ou procès. Et n'y a point d'attemptat, veu ce que dit est. Conclud comme dessus.

Appoinctiés sont à mettre devers la Court le procès fait pardevant lesdis arbitres et les sentences et lettres et, tout veu, leur sera droit fait.

Ibid., f° 235 v°

N° 3. — Arrêt de la Cour rendu au profit de Simon Mile et Thomas de Courcelles sur le principal de la cause, et assignant Tartarin à produire et défendre sur les points subsidiaires.

Veu le plaidoié des XIIIIe jour d'aoust et IIIe jour de septembre M CCCC IX, d'entre Simon Mile et Thomas de Courcelles, d'une part, et Jehan Tartarin, d'autre part. Veue la sentence des arbitres dont oudit plaidoyé est faite mention, donnée le derrenier jour de novembre l'an mil IIIIc VII, par laquelle ils condempnèrent ledit Tartarin à paier ausdis Simon et Thomas la somme de LVIII l. VI s. VIII d. ob. paris., laquelle somme ils ordonnèrent demourer, comme en garde et en dépost, en la main dudit Tartarin jusques à ce que on sauroit au juste la valeur des fermes dont mention est faite en ladite sentence, èsquelles toutes icelles parties estoient compaignons, afin que chascune desdites parties peussent recouvrer les prests qu'ils se disoient avoir fais à cause desdites fermes, se recouvrer les doivent, dont ledit Tartarin appella. Veue aussi l'autre sentence ou déclaracion dont audit plaidoié est faite mention, et tout, etc. La Court, par son arrest ou jugement et à droit, dit que ladite première sentence dessus déclairiée aura et sortira son effect et met au néant la seconde déclaracion ou sentence et assigne jour auxdites parties à dui (d'ui) en un moys prochain venant pour monstrer, dire et déclairer par ledit Tartarin s'il a fait aucuns prestz ou paiemens sur ladite somme à cause desdites fermes, selon la teneur de ladite sentence, tous despens réservés en diffinitive. 26 Février 1410, v. st.

XIA 5, f° 109 v°.

N° 4. — Défaut aux mêmes contre Tartarin.

3 Avril 1410, v. st. Deffault à Thomas de Courcelles et Symon Mile, ou nom qu'ils procèdent, comparans par Nouviant leur procureur contre Jehan Tartarin, ou nom qu'il procède, appellé par Crespy.

Z1A 5, f° 127 v°.

N° 5. — Assignation aux parties à plaider sur le profit dudit défaut.

17 Juin 1411 Entre Symon Mile en personne, d'une part, et Jehan Tartarin, par du Val, d'autre part, à huitaine à aler avant sur le prouffit d'un deffault obtenu par ledit Symon Mile contre ledit Tartarin et procéder sur le principal.

Ibid., f° 152 v°.

N° 6. — Plaidoiries. Requête de Simon Mile et appointement de la Cour.

26 Mars 1411, v. st. Simon Mile en personne contre Jehan Tartarin dit que, certaine année passée, eulx deulx et un nommé Courcelles furent fermiers du IIII[e] d'Amiens. Pendant ladite année ledit Tartarin vendi grant quantité de vin. Dit que ils s'en soubzmidrent en arbitraige, par lequel arbitraige ledit Tartarin fu condempné à paier LVIII l. VI s. VIII d., réservé que sur ce lui seroit déduit les frais, s'aucuns en avoit fais en la ferme. Dit qu'il a eu jour à déclairer les frais. Sur [quoi] il a obtenu défault contre ledit Tartarin, et a eu ledit Tartarin jour à y procéder. Conclud que ledit Tartarin en soit descheu ou condempnacion d'icelle somme et despens.

La Court ordonne que ledit Tartarin desclairera et baillera par escript dedans mardi prochain venant les frais, s'aucuns en a fais. Sinon la Court le condempne à mettre en la main de la Court ladite somme de LVIII l. VI s. VIII d. pour en ordonner selon raison.

Ibid., f° 254.

N° 7. — Nouvelle requête du même contre Courcelles et Tartarin.

27 Août 1412 Simon Mile, contre Thomas de Courcelles et Jehan Tartarin, dit qu'ils furent compaignons ensemble de la ferme du IIII[e] d'Amiens pour l'an fini IIII[c] et II et IIII[c] et III. Dit que, pour avoir compte de ladite ferme, il les fist convenir pardevant les esleus d'Amiens, et orent sur ce certain appoinctement et y fu procédé aucunement, mais pour certaines causes, par vertu de certaines lettres

royaulx, il a fait évoquer la cause céans. Si requiert que ils ayent commission pour procéder audit compte et que à ce ils soient contrains.

Au mois à venir procéder comme de raison.

Ibid., f° 339.

N° 8. — Plaidoiries entre les parties et dévolution de serment aux litigants.

Simon Mile contre Jehan Tartarin et Thomas de Courcelles dit que l'an IIII^{c} II et IIII^{c} III il fu fermier du IIIIe du vin d'Amiens avec lesdites parties adverses, et y avoit Tartarin la moitié et les autres chascun un quart. Dit que il fu fait esleu et èsdites fermes presta du sien largement. Dit que il a requis plusieurs foys compte de ladite ferme dont les parties ont esté reffusans. Et pour ce l'an IIII^{c} X il les fist adjorner devant les esleus d'Amiens. Et fu ordonné que les papiers seroient mis devers la Court par ledit de Courcelles et qu'il renderoit compte. La cause a esté céans renvoyée. Conclud à fin d'avoir compte et reliqua et despens. 19 Novembre 1412

Lesdis de Courcelles et Tartarin confessent que ils prindrent et furent compaignons avec ledit Simon èsdites fermes èsdites années, dont ledit Simon gouverna les fermes et les receust et en ot les papiers la plus grant partie du temps. Dit que ledit Simon mist une enchière sur lui-mesmes èsdites fermes de la IIe année, par quoy la compaignie fu dissolue, laquelle enchière est encores deue. Par quoy ils ne sont tenus de rendre compte de ladite année IIII^{c} III, et ne fait ledit Simon à recevoir à le demander, mesmement que il gouverna les fermes. Conclud à ceste fin sinon à fin d'assolucion et despens, et offrent rendre compte de la première année.

Réplicque Simon que Thomas gouverna la ferme par long temps èsdites deux années. Et après, à sa requeste, Simon se charga de gouverner aucunement ladite ferme. Et, après ce que ledit Simon feust fait esleu, ledit Thomas print devers lui les papiers. Dit que l'enchière fut mise l'an IIII^{c} II en novembre, du consentement desdites parties adverses. Dit que ledit Thomas a depuis ce gouverné la ferme, composé, receu, poursuy les procès et tout le fait comme fermier, et en a eu plusieurs arrests et sentences à son prouffit. Dit que l'an IIII^{c} dix lesdis Tartarin et Courcelles confessèrent avoir esté et estre compaignon desdites fermes de ladite année IIII^{c} III, au pris de III^{M}II^{c}IIII^{xx}V l. p., à quoy montoit ladite ferme, et y estoit comprise ladite enchière, en approuvant ladite enchière qui mise y avoit esté, et laquelle a esté paié au receveur d'Amiens et rendue en ses comptes; et à ce s'est rapporté ledit Symon. Et pour ce, attendu les appoinctemens fais devant lès esleus et considéré la matière, lesdites parties

sont tenues de rendre compte. Conclud qu'il fait à recevoir, et au surplus comme dessus

Dupplicque que les actes et appoinctemens dont se vente ledit Simon s'adaptent aux fermes de l'an IIII^{c} II, dont ils furent compaignons, et non mie de l'autre année. Car ledit Simon, pour les frauder, sans le sceu d'eulx, faigny avoir mis une enchière de ii^{c}iiii^{xx}v l. p. pour les débouter et les en débouta; et n'y a eu depuis ce aucune associacion. Et a teu ledit Simon ladite enchière jusques après ceste cause commencée, et pour ce lui doit estre rétorquée. Et se lesdis deffendeurs ont fait aucune chose en ladite ferme, ce ne leur doit préjudicier. Dient, à la confession du pris de la ferme, que le clerc des esleus déclaira une somme, et à ce ledit Thomas respondi qu'il povoit bien estre.

Ledit Thomas en personne par serement a affermé que, quant ils commencèrent procès contre Tart[ar]in, c'est assavoir environ a un an et demi, il n'avoit oncques oy parler de l'enchière.

Ils sont contraires à toutes fins au regart de la derrenière année et à bailler à quinzaine. Et au regart de la première année ils rendront compte devant les commissaires dont ils seront d'accort après disner.

Ledit Simon par serement a affirmé que, en novembre IIII^{c} II, il mist une enchière de ix^{xx}v l. p. en ladite ferme pour l'an IIII^{c} III, et fu receue en la Court de céans et lui fu donné terme de la paier jusques en la fin de l'an, et l'a paiée à Jehan de Bray. Et a esté ordonné oudit Simon qu'il apporte dedans huitaine le mandement qu'il ot de la Court sur ce.

Ibid., f° 374.

N° 9. — Constitution de commissaires pour entendre les comptes des parties.

19 Novembre 1412

Du descort meu entre Symon Mile esleu d'Amiens, comparant par maistre Estienne de Nouviant d'une part, et Thomas de Courcelles et Jehan Tartarin, par du Val d'autre part, sur le fait de la reddicion du compte que demande à avoir ledit Symon de la ferme du iiiie des vins vendus à détail en la ville d'Amiens pour l'année commençant IIII^{c} I et fenissant l'an révolu IIII^{c} II, icelles parties, de leur consentement, ont prins et ordonné commissaires pour oir ledit compte de toute ladite ferme et des deppendances, mesmement ledit Tartarin du fait de ses tavernes, sa composition eue, et en appoinctier parties oyes et comme ils verront estre à faire par raison, c'est assavoir Jehan Audeluye et Giles de Neufville, bourgoys d'Amiens.

Ibid., f° 375.

XLV

Procès en Cour des aides, sur appel d'un jugement des élus, touchant l'interprétation d'une cédule d'accord entre deux parties, 1407 (2 pièces).

La présente affaire est une de ces causes toutes civiles qu'on serait surpris de voir porter devant le tribunal des élus et, en appel, en Cour des aides, n'était la qualité des personnes et l'origine de la dette. Mahieu le Cordier, ex-sergent ou facteur de Pierre Choquel fermier des aides, se trouve, à la mort de celui-ci, créancier de plusieurs sommes qu'il revendique sur la succession, la coutume imputant 1/3 des charges à la veuve, 2/3 aux enfants. Mais, par un accord avec Jean Joly, mari de la veuve, il a obtenu, à titre d'avance, 64 s. p. à rabattre sur la part de créance qui serait imputée à celle-ci en l'acquittant par avance de la moitié. Depuis il a obtenu arrêt fixant sa créance à 12 l. pour le tout, soit 4 l. pour la part de la veuve. Mais, par un subterfuge qui ressemble fort à un faux, il s'est fait libeller, par le clerc des élus, une cédule qui ne libère Joly que de la moitié des 4 l. ou 40 s. (non des 64 s. versés, dont le reste ferait 16 s. seulement), et les élus, après audition des témoins de l'accord, ont ratifié cet étrange procédé. D'où l'appel.

La Cour, réformant leur sentence, libère entièrement l'appelant et condamne l'intimé aux dépens.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

Jehan Joly appellant des esleus d'Amiens contre Mahieu le Cordier de Coquellez intimé dit que ledit intimé le fist appeller pardevant lesdis esleus comme meneur de sa femme et comme aiant le bail de ses enfans et de feu Pierre Choquel, paravant mary de ladite femme, et lui fist demande ledit intimé de certains services, et par la coustume la femme ne devoit que le tiers de la debte et les enfans les deux pars. Dit que par accord il paia audit intimé LXIIII s. sur la porcion de ladite debte que ledit intimé lui promist rabatre et en fu faite cédule de la main dudit Mahieu dont il s'aide. Et après furent condempnés en la somme de XII l. p. par les esleus. Et combien que pour sa part, à cause de sa femme, il ne deust que le tiers, qui estoit IIII l. p., sur quoy devoit estre rabatue la somme de LXIIII s. p. dessusdite, toutesvoies ledit intimé le fist exécuter de XL s., à quoy il s'opposa et s'aida de ladite cédule, et, non obstans ycelle, les esleus distrent que l'exécucion se feroit et parferoit, dont il appella, bien veue ladite cédule. Conclud en cause d'appel et despens. 19 Mars 1406, v. st.

Deffend l'intimé que feu Pierre Choquel fu grant fermier et le servy ledit intimé comme sergent, et lui estoit tenu ledit deffunct pour ce en grant somme. Dit que, après le trespassement dudit deffunct, ledit appellant espousa ladite femme. Ledit intimé le fist adjourner comme meneur de sa femme et les tuteurs

des enfans. Pendant le procès ledit appellant se trahy plusieurs fois devers ledit intimé en requérant traictié, et à une fois traictèrent, présent Jehan Moret et sa femme, que ledit Joly lui paieroit LXIIII s. parmi ce que ledit intimé lui quicteroit et quicta la moictié de ce en quoy il seroit envers [lui] condempné par sentence diffinitive. Il procéda tant que il ot sentence de XII l. p. dont la femme devoit IIII l. combien que il la deust avoir obtenue de plus grant somme. Mais le clerc des esleus par une cédule que lui avoit baillée ledit intimé dit que par le traictié ledit Joly devoit estre quicte de la moitié de ladite somme de IIII l. p. Et s'opposa ledit appellant à l'exécucion; au jour assigné, ledit appellant proposa ce que dit est, et au contraire ledit intimé ce que dit est et que il ne se rapportoit point à ladite cédule, car elle n'estoit pas vraye et avoit esté faite par fraude et signée par inadvertance. Et du consentement dudit appellant fu appoinctié que Jehan Moret et sa femme seroient ois sur ledit accord, à la desposition desquels ledit appellant se rapporta, lesquels furent oys et examinez, et demandèrent les esleuz audit appellant s'il les vouloit contredire, qui respondi que non. Et après les esleus prononcèrent leur sentence, dont ledit appellant appella mal, comme il apparra par depposition des [tesmoings] qui est céans apportée.

Réplique l'appellant que ledit intimé ne proposa oncques ce qu'il a dit de ladite cédule et n'estoit pas recevable, veue icelle cédule, car l'intimé est sergent subtif. Et ne feut point ledit intimé receu à prouver la faulte, car il n'en a point d'acte. Et s'il est contenu en la sentence, ce que non, si n'y sera foy adjoustée, et ne s'en rapporta oncques ledit appellant à la depposition desdis Moret et sa femme qui avoient esté oys sans le appeller ne oir et sans ordre de procès y faire.

En droit.

Z1A 3, f° 321.

N° 2. — *Arrêt de la Cour qui casse et réforme le jugement des élus.*

13 Août 1407 Veu le plaidoié du samedi XIX° jour de mars derrenier passé et lettres d'entre Jehan Joly appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Mahieu le Cordier de Coquelez intimé, d'autre part, et tout, etc. Dit a esté par l'arrest de la Court mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant, et en corrigant la sentence desdis esleus et faisant ce qu'ils deussent avoir fait, la Court dit que, des quatre livres parisis dont faisoit demande ledit intimé audit appellant, icellui appellant demourra quitte et condempne ledit intimé ès despens dudit appellant fais en ladite cause principal, la tauxation réservée.

Ibid., f° 369.

XLVI

Procès en Cour des aides en compétition d'un office d'élu au siège d'Amiens, 1407 (4 pièces).

Nouveau procès en compétition d'office motivé par des imputations de vénalité; nouveau témoignage du discord quotidien et presque patent entre les lois et les mœurs. Les lois prohibent le trafic d'offices, et le procureur du Roi, gardien des ordonnances, est tous les jours sur la brèche pour le dénoncer. Mais les mœurs y conspirent presque unanimement. Il y a des alternatives de sévérité et de relâchement qui sont un encouragement manifeste : « considéré, dit le défendeur, justifiant son propre cas, qu'il estoit lors tout commun d'acheter offices ». Le Roi se laisse arracher des lettres de congé et de complaisance. Pourtant résignants et résignataires se cachent encore. Ce sont conventions secrètes, dont les inimitiés privées, quand elles en surprennent la preuve, se font une arme contre leurs auteurs. Tout cela très bien décrit dans les plaidoiries qui suivent. Manque l'arrêt de la Cour. Mais nous en connaissons le résultat. Le défendeur lui-même nous en a déjà fait l'aveu, quand, compétiteur à un troisième office surnuméraire, en mai 1410, nous l'avons vu confesser « qu'ayant servi longuement le Roi en l'office d'élu, il en a esté débouté naguères par certaines restrictions combien qu'il fust le plus souffisant ». V. *supra*, art. XIX, n° 9. La Cour des aides était donc plus sévère que le Roi. Toutes ces intrigues et ces manœuvres nous donnent une singulière idée de l'instabilité des fonctions et de l'insécurité des titulaires.

N° 1. — *Plaidoiries entre les parties.*

Entre Jaques de Wyssoc dit Copin, escuier, en sa personne, d'une part, et Giles de Neufville, par du Val d'autre, pour l'office d'esleu d'Amiens que tient ledit Giles, sur lequel ledit Jaques le dist avoir impétré et à lui appartenir par les moyens qui enssuivent. Dit ledit Jaques qu'il ne loist à aucun vendre ne acheter, ne prendre à pension aucun office royal, mesmement à gaiges et de judicature, et qui fait le contraire il fait contre les ordonnances royaulx, et la résignacion et collacion fais dudit office ne valent au prouffit de l'acheteur et est émendable, et doit estre l'argent et pris de ce convenu confisqué au Roy. Ce présupposé, vérité est que Audry Misart estoit naguères esleu d'Amiens, et ledit Giles estoit clerc de l'ellection d'Amiens. Ledit Giles traitta avec ledit Audry dudit office d'esleu par tele manière qu'il promist faire et paier chascun an audit Audry, sa vie durant, LX l. p. de pension et paier et acquittier pour ledit Audry XXX fr. d'une part, X fr. d'autre part et L fr. d'autre part à certaines personnes d'Amiens qu'il a nommées, ausquelz ledit Audry les devoit. Et dudit contract et promesses furent passées et faites lettres. Et par ceste condicion, promesses et

1er Juin 1407

contract a esté ledit office résigné par ledit Audry audit Giles, laquelle résignacion ne vault par ce que dit est. Pour ce le Roy a donné ledit office audit Jaques, ses lettres sont vériffiées, depuis lequel don icelui Copin a esté occupé telement qu'il n'a peu poursuir ceste besogne; et pour ce s'est trait devers le Roy et a obtenu mandement pour faire ceste poursuite. Conclud à fin que son don soit dit bon, par le moyen d'icelui qu'il soit mis et institué audit office, duquel ledit Giles soit privé et débouté et condempné audit Jaques à rendre les gaiges et proufis depuis ledit don ou au moins depuis ce procès encommencié, et ses despens, dommages et intérests.

Et le procureur du Roy qui, après ce qu'il a veues certaines informacions sur ce faites, s'est adjoint avec ledit Copin, a conclud à fin de privacion et d'amende. Et ont requis que ledit Giles qui est à présent à Paris viengne en personne et qu'il soit sur ce interrogué et demande l'estat.

A samedi à venir défendre et procéder et cependant sera ordonné se ledit Giles venra en personne ou non.

Z1A 3, f° 344.

N° 2. — *Suite des plaidoiries. Défense de Giles de Neufville.*

4 Juin 1407

Giles de Neufville contre Jaques de Wissoc, escuier, deffend qu'il est homme de bien et d'onneur, et a bien et a loyaument servi le Roy et dès son enfance l'a servi en Pontieu sur le fait des aides, depuis contreroleur d'Amiens, après clerc de l'eslection d'Amiens et commissaire sur le fait des francs-fiefs et à présent esleu au lieu de Audry Anusart de qui il estoit cousin en tiers et son compère, lequel Audry, tant pour sa viellesse comme pour bien pourveoir audit office, par congié et licence du Roy à lui octroyé d'en pouvoir prandre proufit, sans affeccion, et que cellui qui l'achetteroit ne offendist en rien, — lequel congié est deuement vériffié et esté veu par plusieurs personnes, — dist audit Giles dans sa requeste qu'il vouloit qu'il feust esleu en lieu de lui, lequel Giles lui respondi qu'il n'avoit de quoy lui en baillier proufit. A quoy ledit Audry dist qu'il n'en vouloit point d'argent mais seulement aucune chose par an pour avoir sa vie. Et après résigna par procuracion purement et simplement ledit office ès mains du Roy au profit dudit Giles. Et peut estre que dudit traictié ledit Giles fist une cédule par laquelle il lui promist faire LX l. p. par an, sa vie durant. Après le trespassement dudit Audry, l'un des héritiers dudit Haudry trouva les lettres dudit congié et cédule dudit traictié et ne les voult pas rendre audit Giles, mais les retint et lui dist qu'il lui feroit desplaisir, et fist tant audit Copin qu'il impétra, soubz umbre de

ce, ledit office. Dit que, depuis ladite impétracion dudit Copin et avant la vérifficacion d'icelle, ledit Giles donna à entendre au Roy tout ce que dit est, et a voulu le Roy que il ait l'office, non obstant le don dudit Copin qu'il mect au néant. Dit que toutes lettres doivent estre exécutoires dedens l'an après la date d'icelles, sur peine de perdre l'effect d'icelles. Dit que ledit Copin a leissié et obmis à faire exécuter ses lettres trois ans et plus. Au relièvement qu'il a sur ce impétré, dit qu'il est subreptif, car il n'y a pas donné à entendre l'intérest du Roy et dudit Giles et son habilité, ne le service qu'il a fait au Roy, ne que ledit Copin n'est pas habile ne souffisant, mais est escuier et si a deux offices royaulx, qu'il deust avoir donné à entendre. Et pour ce conclud à fin de non recevoir, se si, que ledit Copin n'ait cause ne accion et tout pertinent et despens, mesmement qu'il n'achetta oncques ledit office, ne n'en bailla oncques deniers. Et *considéré que lors il estoit tout commun d'achetter offices*. Et en est ledit Giles purgié par lettres. Et n'y fait riens le don dudit Copin qui est de date précédant. Car lors icellui don n'estoit vériffié et n'avoit sorti aucun effect, et si est faite mencion ès lettres dudit Giles du don dudit Copin. Dit que, en tant qu'il touche les sommes particulières de cinquante frans, xxx fr. et x fr., ledit feu Audry Anusart les avoit promises paier sur les profis dudit office qui se mectoient en une boiste, sur laquelle boiste et proufis ledit Giles avoit consenti estre paiées.

Réplique Copin que son don est valable, car il est fondé sur bonne cause, plusieurs fois approuvée par arrest de Parlement et de céans. Dit que, non obstant qu'il soit escuier, toutesvoyes est il bien souffisant et clerc, et aussi ou plus souffisant que ledit Giles. Ne sera pas receu à proposer que ledit Audry Anusart avait lettres de congié d'en povoir prandre proufit, par ce qu'il n'en fait point de foy. Car s'il en avoit vidimus, si n'y seroit foy adjoustée, et par plus forte raison à la déposition de gens. Dit que, supposé que ledit Audry eust eu lesdites lettres, si ne y seroit pas contenu que ledit Giles en peust donner profit. Dit que ledit Giles a maintenu que ledit Audry résigna purement ledit office qui est répugnant audit congié, et par ce ne se peut aidier dudit congié. Dit que lesdites sommes furent paiées en acquit dudit Audry et par ledit traictié. Aux lettres dudit Giles ne sera obéy, car par icelles le Roy n'en déboute point ledit Copin, ne aussi le Roy ne lui pardonne point l'intérest du Roy, et si dit que ledit Copin y avoit jà acquis droit que le Roy ne peut pas oster.

A escripre par mémoires et à bailler à quinzaine. Et verra Copin les lettres dudit Giles et en fera extraict.

Ibid., f° 346.

N° 3. — *Assignation aux parties.*

6 Juillet 1407 Entre Giles de Neufville, d'une part, et Copin de Wyssoe, d'autre part, à huitaine à bailler ses escriptures par ledit Giles pour tous délays.

Ibid., f° 352 v°.

N° 4. — *« Arrêt d'office ».*

Comme procès soit pendant en la Court de céans, entre Jaques de Wissoc dit Copin demandeur, d'une part, et Giles de Neufville, esleu d'Amiens, défendeur, d'autre part, pour raison dudit office d'esleu que ledit Copin dit à lui appartenir par don à lui fait par le Roy nostre sire pour plusieurs causes, raisons et moyens par lui céans proposés alencontre dudit défendeur, ouquel procès lesdites parties avoient esté appoinctées à escripre par mémoire aux fins plaidoiées. Veues lesdites mémoires, les lettres, informacion et tout ce dont elles se sont voulu aidier, la Cour par arrest dit que lesdites parties sont contraires à toutes fins et escripront et bailleront à quinzaine et, sur yceulx enquise la vérité, rapportée et receue pour jugier, leur sera droit fait.

Z1A 4, f° 3.

XLVII

Procès en appel des élus d'Amiens, sur l'interprétation des règlements de l'imposition de la foraine, 1407 (2 pièces).

La présente affaire soulève deux points de droit intéressants : l'un d'ordre fiscal : les instructions et règlement de la foraine, dit le défendeur, permettent aux marchands de faire grenier ou amas de leurs denrées sans payer de droits avant l'expédition pour la vente et seulement au bureau de départ ou de leur résidence, non en celui des lieux d'achat — thèse formellement contredite par les fermiers et condamnée par la sentence des élus.

L'autre de procédure. Le condamné n'ayant pas appelé illico, le matin même, après le prononcé de la sentence, mais seulement le soir, après avoir pris conseil, est forclos de son droit d'appel, et ses lettres royaux de relèvement sont subreptices. — Nullement, réplique la défense, le délai légal est de huit jours.

C'est cette double thèse qu'adopte moralement la Cour en cassant la sentence des élus et en admettant les parties à l'enquête, sur leurs dires respectifs, pour leur faire droit par elle-même.

N° 1. — *Plaidoiries entre les parties.*

6 Juillet 1407 Jehan Desprez appellant des esleus d'Amiens contre Jehan Joly, fermier de l'imposition foraine ès doyennez de Mailly et d'Encre. Dit que, par les instruccions faites sur ladite imposition, tous marchans pevent acheter denrées et les mettre

et garder en garniers où bon leur semble, sans ce qu'ils soient tenus de paier ladite imposition jusques à ce qu'ils les font mener hors du royaume. Et laquelle imposition ils doivent paier au fermier du lieu où lesdites denrées auront esté gardées, et non mie aux fermiers des lieux où acheté les auront. Et présupposé vray, ledit appellant qui est marchant fist grant amays de laines tant de la despouille de ses bestes comme par achat et les fist amener en sa maison à Flise (Frise?) où il demeure, et les y garda demi an ou environ ; et après en transporta et en paia l'imposition foraine au fermier du dyocèse de Noyon où il est demourant. Dit que ledit intimé le fist convenir devant les esleus d'Amiens et lui fist demande des laines qu'il avoit eues ès mettes desdis doyennés. A ce respondi ledit appellant ce que dit est et plusieurs autres fais par quoy tenus n'y estoit. Et néantmoins, sans le recevoir à ses fais, lesdis esleus le condempnèrent à paier l'imposition de toutes les denrées qu'il avoit achettées èsdis II doyennez, lesquelles le fermier bailleroit par déclaracion, à laquelle déclaracion responderoit ledit appellant et rendroit compte et autres choses contenues en la sentence qui se contredit en aucuns poings et ne se peut soustenir, dont il appella à bonne cause, comme grevé. Conclud en cause d'appel tout pertinent et demande despens.

Défend ledit intimé que par raison et selon les instruccions l'en doit paier l'imposition foraine au fermier du lieu où les denrées sont achetées et au plus prouchain fermier du lieu par lequel l'en les transporte et trait hors. Or dit que ledit appellant acheta plusieurs laines ès mettes de sa ferme, qu'il a transportées hors et estoit ledit fermier le plus prochain du lieu par où elles ont esté traictes. Et n'y fait rien ce que ledit appellant dit qu'il les mist en guernier. Car ce seroit et auroit esté en fraudant le Roy et pour avoir meilleur marchié de l'imposition. Dit que, veue la teneur et conclusion de la sentence, ledit appellant ne fut point grevé. Dit que la sentence des esleus fut par eulx donnée au matin, présent ledit appellant ou ses advocat et procureur, et n'appella pas lors, ne les juges séans ; ainçois appella après disner quant il fu conseillié, qui est non recevable, car l'en doit appeller illico. Dit que, non obstant le relèvement que en a ledit appellant, il ne fait à recevoir et est icelui relèvement subreptif. Conclud à ceste fin, si non, qu'il ait esté bien jugié et mal appellé, et demande l'amende et despens.

Réplique l'appellant que, selon droit, l'en peut appeller dedans dix jours, et est le Roy par dessus les stilles, et est son relèvement valable. Et conclud à ceste fin et au surplus comme dessus.

En droit.

Z[1a] 3, f° 354.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui casse le jugement des élus et retient la cause par devers elle.

1er Octobre 1407 Veu le plaidoié du VIe jour de juillet derrenier passé d'entre Jehan Desprez, appellant des esleus d'Amiens d'une part, et Jehan Joly, fermier de l'imposition foraine ès doyennez de Mally et d'Encre, intimé d'autre part, et tout, etc. Dit a esté par arrest qu'il fut et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant. Et en corrigant le jugement desdis esleus, la Court reçoit ledit appellant à prouver ses fais, qui baillera par escript dedans quinzaine, et sur iceulx sera enquise la vérité et l'enqueste faite et parfaite et receue pour jugier, sera droit fait, tous despens réservez en diffinitive.

Ibid., f° 387 v°.

XLVIII

Autre procès a même fin, 1407 (4 pièces).

Autre point à interpréter des mêmes règlements : toutes denrées ayant acquitté la foraine à Paris sont quittes jusques à la sortie du royaume. Et pourtant les fermiers d'Amiens les taxent à nouveau. Traduit devant les élus, Nicolas Ansseaume, marchand d'Orléans, n'a eu délivrance de ses vins qu'en baillant caution. Avant que la sentence intervînt, le receveur de Paris et le procureur du Roi ont fait évoquer la cause devant la Cour.

Nulle extorsion n'est imputable au bureau d'Amiens, répliquent les fermiers. Seulement la taxe de 6 d. par livre à Paris est de 12 d. à Amiens. Si l'on admet la thèse des plaignants, tous marchands passeront par Paris pour être quittes à moitié prix et la ferme d'Amiens sera ruinée.

Telle est pourtant l'interprétation de la Cour, qui déboute les fermiers et les condamne aux dépens en les relevant seulement de l'amende requise par le procureur du Roi.

N° 1. — Premières plaidoiries entre les parties.

16 Juillet 1407 Nicolas Ansseaume, marchand d'Orliens, le receveur de l'imposition foraine à Paris et le procureur du Roy contre Jehan Maillefeu et ses compaignons, fermiers de ladite imposition ou bailliage d'Amiens. Dient que toutes denrées passans par la ville de Paris et ileuc acquittant à ladite imposition sont partout ailleurs franches d'icelle imposition. Dient que néantmoins lesdis fermiers rançonnent et contraindent tous les marchans passans par ledit bailliage, qui ainsi ont acquittié à Paris, à paier encores une fois ladite imposition. Dient que naguères ledit Ansseaume acquitta à Paris XXI queues de vin et les mena par Amiens où il en vendi tant qu'il ne lui en demoura que IX queues qu'il volt mener hors. Et,

combien qu'il monstrast audit Maillefeu les lettres qu'il avoit dudit receveur de Paris, néantmoins ledit Maillefeu fist arrester les chevaux et harnoys par certains jours à grans frais, et est le vin empiré pour le chaut. Et l'a fait ledit Maillefeu adjorner devant les esleus d'Amiens et ileuc continuer la cause, et a convenu que ledit marchant ait baillié caucion avant que ses vins et chevaux lui aient esté délivrés; et depuis a esté céans la cause évoquée. Dient que aussi font iceulx fermiers des lettres de caucion que baille ledit receveur de Paris aux marchans qui par icelles ne doivent estre contrains à bailler autre caucion, dont par tels vexations l'imposition foraine à Paris est moult diminuée, et y a le Roy grant intérest.

Conclud pour le Roy à fin que lesdis fermiers soient condempnez à eulx cesser, etc., et en amende et pour ledit marchant à fin de restitucion et délivrance, dommage et despens.

A huitaine pour tous délays à venir défendre.

Z1A 3, fº 358 vº.

Nº 2. — *Renvoi d'assignation à huitaine.*

A mercredi prochain à venir défendre et procéder pour tous délays et sur peine de n'estre receu par Jehan Maillefeu et ses compaignons, fermiers de l'imposition foraine d'Amiens, comparans par du Val, à la demande du procureur du Roy, du receveur de l'imposition foraine à Paris et Nicolas Ansseaume, marchand d'Orléans, comparant par maistre Estienne de Noviant son procureur. 29 Juillet 1507

Z1A 3, fº 364 vº.

Nº 3. — *Nouvelles plaidoiries. Défense des fermiers.*

Jehan de Maillefeu et ses compaignons, fermiers de l'imposition foraine d'Amiens, contre le receveur de l'imposition foraine de Paris, Nicolas Anceaume et le procureur du Roy, dit qu'il n'a pas entencion de plaidier contre ses parties adverses et se couche du principal ou geron et ordonnance de la Court, en proposant que, pour ce que l'imposition à Paris n'est que de VI d. pour livre et à Amiens elle est de XII d., les marchans vont à Paris acquitter pour frauder le droit du fermier d'Amiens, qui feroit adnihiler la ferme d'Amiens, se remède n'y estoit mis. Dit que ledit Nicolas amena par Amiens le vin dont il est question et lui demanda ledit fermier l'imposition. Ledit marchand dit qu'il avoit acquittié à Paris; le fermier dist qu'il devoit avoir le parfait de XII d. pour livre, et de leur 2 Août 1507

consentement alèrent devant les esleus d'Amiens et furent les vins délivrés à sa caution sans aucun frait. Si soit fait du principal ce qu'il plaira à la Court, car il ne le soustient point.

Et aux despens, dommages et intérest, dit que l'empeschement, se empeschement y fut fait, a bonne cause, veu que il semble que il devoit encores six deniers, et fut l'empeschement osté sur piez, et n'y ot partie nuls despens. Car, de leur consentement, sans adjournement, ils alèrent devant les esleus et tout à une heure fut faite la délivrance.

Répliquent que le fermier contraigny à bailler gaige et l'empescha et tinst en arrest trois ou quatre jours, et veu que le fermier ne soustient pas l'empeschement il doit estre osté. Conclud ut supra.

Et en droit.

Ibid., f° 367 v°.

N° 4. — Arrêt de la Cour rendu contre les fermiers d'Amiens.

22 Octobre 1407 Veu le plaidoié des XVIe jour de juillet et VIe jour d'aoust derrenier passé d'entre Nicolas Ansseaume, marchant d'Orliens, le receveur de l'imposition foraine à Paris et le procureur du Roy, demandeurs d'une part, et Jehan Maillefeu et ses compaignons, fermiers de l'imposition foraine à Amiens, défendeurs d'autre part, et tout, etc., la Court par arrest a défendu et ordené que soit défendu auxdis fermiers d'Amiens que doresenavant ils ne facent ne donnent plus d'empeschement ausdis marchans à cause de l'imposition foraine avoir acquitié au receveur de l'imposition foraine à Paris, dont ils feront apparoir par lettres dudit receveur de Paris. Et quant à l'amende requise par ledit procureur du Roy, la Court en reliève lesdis fermiers d'Amiens et pour cause. Et condempne la Court lesdis fermiers d'Amiens ès despens et dommages dudit Anceaume fais et encourus en ceste cause et par l'empeschement desdis fermiers, la taxation céans réservée.

Z^1a^ 4, f° 3.

XLIX

Divers arrêts rendus sur la gestion des fermes de Jacques du Quarrel, bourgeois d'Amiens, et confirmant les sentences des élus, 1408 (3 pièces).

Les arrêts qui suivent sont bien sommaires et peu explicites, pourtant intéressants à retenir. Y avait-il donc vraiment des contribuables aux fermes de la ville et du Roi qui, après avoir payé deux fois en diverses mains, se voyaient encore poursuivis une troisième et qu'une sentence des élus ne suffisait point à libérer? Ce premier arrêt de la Cour le donne à penser.

D'autre part, n'est-il pas curieux de voir, à défaut d'un concurrent de bonne volonté, les maire et échevins se faire, sous un prête-nom, surenchérisseurs de leurs propres fermes? Mal leur en prend, pour cette fois, et l'amende au Roi est le plus clair profit d'une manœuvre qu'ils aggravent d'un appel en Cour des aides contre le premier jugement des élus.

N° 1. — Premier arrêt qui déboute Jacques du Quarrel d'une revendication indue et le condamne à l'amende et aux dépens.

Veu le procès par escript en cas d'appel d'entre Jaque du Quarrel, appellant des esleus d'Amiens d'une part, et Guillaume de Saint-Aubin, intimé d'autre part, veue la sentence desdis esleus d'Amiens (donnée) le xxve jour de may M IIII^c^ et sept par laquelle lesdis esleus absoldrent ledit intimé (appelant) de la somme de xxxi l. iii s. iiii d. p. qu'il disoit avoir paiée ii fois à la recepte des aides à Amiens, la première fois à Jehan de Bray, l'autre audit intimé à cause d'aucunes fermes qu'il tenoit, et dont il avoit ii quittances, etc. et condempnèrent ledit appellant ès despens dudit intimé, etc., tout, etc. — 4 Avril 1407, v. st.

La Court par son arrest ou jugement a dit qu'il a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant. Et pour ce a esté condempné en l'amende de xx l. p. envers le Roy nostre sire, et ès despens de ladite cause d'appel envers ledit intimé, la taxation céans réservée.

Z1A 4, f° 64 v°.

N° 2. — Réception de procès

Entre les maire, eschevins et habitans d'Amiens comparans par maistre Rasse Panier leur procureur, appellans des esleus d'Amiens d'une part, et Jaques du Quarrel en personne, intimé d'autre, les parties ont conclud en leur procès comme en procès par escript, sauf à en faire collation à huitaine, et ont requis droit leur estre fait, assavoir s'il a esté bien ou mal jugié, et ont demandé l'amende et despens en la manière acoustumée à faire en procès par escript en cas d'appel. — 19 Mai 1408

Ibid., f° 79.

N° 3. — Autre arrêt qui confirme à Jacques du Quarrel, contre les maire et échevins, la ferme de l'aide du vin en terre du chapitre.

Au bail de l'aide octroyé par le Roy à la ville d'Amiens, Jaques du Quarrel mist à pris l'aide octroyé à ladite ville sur les vins vendus à broche et à détail, en gros et bus en despense en la terre et juridicion des doyen et chapitre — 27 Juin 1408

d'Amiens, pour ceste année, et lui demoura comme au plus offrant pour le pris de IXxx l. Depuis lequel bail, les maire et eschevins firent tierçoyer ledit aide et ferme par Perrinot Clabaut, auquel tierçoyement ledit Jaques s'opposa. Et sur ce se mut procès pardevant les esleus d'Amiens, entre yceulx maire et eschevins, comme ayans pris l'adveu et défense dudit Clabaut, d'une part, et ledit Jaque, d'autre part. Et finablement lesdis esleus par leur sentence donnée le pénultiesme jour de mars derrenier passé, veues les mémoires desdites parties, distrent que à bonne cause ledit Jaque s'estoit opposé audit tierçoyement à ce qu'il ne fust receu, et que par ce icelui Jaque joiroit de ladite ferme, et condempnèrent lesdis maire et eschevins en ses despens, dont ils appellèrent, et fu céans receu le procès pour jugier, le XIXe jour de may derrenier passé, et tout veu, etc. La Court par arrest a dit qu'il fu bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par lesdis maire et eschevins. Et pour ce ont esté condempnés en l'amende de xx l. p. et ès despens dudit Jaque intimé de ladite cause d'appel, la taxation céans réservée.

Ibid., f° 88.

L

PROCÈS D'UN BOURGEOIS D'AMIENS POURSUIVI EN RECOUVREMENT D'IMPOSITION PAR LA VILLE D'AMIENS ET LES FERMIERS DU ROI, EN APPEL D'UNE SENTENCE DES ÉLUS, 1408-1409 (3 pièces).

Affaire peu explicite encore, mais dont il est intéressant de rapprocher la conclusion de la précédente. Malgré l'adjonction du procureur du Roi et l'arrêt favorable des élus, la Cour déboute une fois de plus maire et échevins (sans doute exploitant en régie) et fermiers du Roi de leurs poursuites en recouvrement de taxes contre un bourgeois et les condamne aux dépens.

N° 1. — Appointement de la Cour qui déboute l'appelant de sa requête de congé.

12 Septembre 1408

Jehan Lorens appellant des esleus d'Amiens par Bailli contre les maire et eschevins d'Amiens et Jehan Maillefeu et le procureur du Roy. Après ce que lesdis eschevins, Maillefeu et le procureur du Roy ont requis que ledit appellant soit condempné à conclure en leur procès comme par escript, ledit appellant a dit qu'il n'a pas esté anticipé ou nom ne pour l'année et qualité contenue audit procès, et par ce doit avoir congié. Finablement appoinetié est que ledit appellant qui est présent en sa personne conclue et y est condempné. Les parties verront ledit procès après disner et à samedi venront y procéder.

Ibid., f° 107.

N° 2. — Réception de procès.

Entre Jehan Laurens appellant des esleus d'Amiens, comparant par maistre H. de Verdun son procureur, d'une part, et les maire et eschevins et les fermiers de l'aide de la ville d'Amiens, intimés, par maistre E. de Noviant leur procureur, d'autre part. Lesdites parties ont conclud en leur procès comme en procès par escript en cas d'appel, utrum bene ..... et ont demandé l'amende et despens, ainsi qu'il est acoustumé à faire en procès par escript en cas d'appel. 22 Décembre 1408

Ibid., f° 138 v°.

N° 3. — Arrêt de la Cour qui casse l'arrêt des élus et libère l'appelant de toutes requêtes de taxes formulées contre lui.

Veu le procès par escript en cas d'appel d'entre Jehan Laurens appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et les maire et eschevins de la ville d'Amiens, Jehan Maillefeu et ses compaignons fermiers du IIIIᵉ d'Amiens pour l'an fini à la Saint-Remi M IIIIᶜ et six et le procureur du Roy intimé, d'autre part. Veue la sentence desdis esleus donnée le IIᵉ jour d'aoust derrenier passé par laquelle ils condempnèrent ledit appellant à rendre et paier ausdis fermiers et ausdis maire et eschevins d'Amiens le IIIIᵉ et aide ottroyé à la ville de IIII pippes et III mulos de vin vendus au pris, moitié à XVI d. le lot et moitié à XIIII d. le lot, en C s. p. d'amende envers le Roy et ès despens desdis fermiers, maire et eschevins, de laquelle sentence ledit Jehan Laurens appella et fu receu pour jugier comme en procès par escript le XXIIᵉ jour de décembre derrenier passé, et tout, etc., la Court par arrest a dit que l'enqueste desdis intimez qui estoient demandeurs en la cause principal sera rejetté et icelle ont rejettée et mise hors dudit procès. Et par conséquent qu'il fu et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant. Et en corrigant la sentence desdis esleus, ladite Court absolt ledit Jehan Laurens des demandes et conclusions desdis demandeurs contre lui par eulx faites pardevant lesdis esleus. Et iceulx condempne ès despens dudit Laurens fais en ladite cause d'appel, la taxation céans réservée 30 Mars 1408, v. st.

Ibid., f° 180.

LI

Procès en Cour des aides entre les fermiers de l'imposition foraine et le procureur du Roi opposant a une réduction du prix de leur ferme, 1408-1409 (3 pièces).

Curieux débat où le procureur du Roi défend l'intérêt du fisc contre le Roi lui-même, les généraux de finances et les élus, contestant aussi bien leurs décisions que les informations sur lesquelles elles se fondent. Voici les faits : les fermiers de la foraine pour l'année 1407-1408 allèguent que, leur bail conclu à très haut prix, les marchands Hollandais et Zélandais, amis du royaume et principaux exportateurs, ont obtenu du Roi et fait vérifier par les généraux de finance des lettres les autorisant à exporter des blés sans payer de droits. De ce chef, leur ferme s'est trouvée dépréciée, d'autant qu'un second bureau de sortie a été ouvert à Caudebec, et leur perte, constatée par information certifiée par les élus, n'est pas moindre de 1200 livres dont ils demandent décharge; à quoi s'est opposé le procureur du Roi qui les a fait évoquer céans. Tout autre est la version de celui-ci : la franchise accordée aux Hollandais, déclare-t-il, loin d'avoir nui aux fermiers, leur a servi et procuré un bénéfice de plus de 500 livres que le fisc doit recouvrer sur eux. Car, lorsque le bail fut passé, l'interdiction d'exporter était générale et le prix de la ferme a été réduit d'autant. Les concurrents qui se sont présentés pour tierçoyer, se sont abstenus, à raison de la prohibition. Depuis, les Hollandais l'ont fait lever. Mais leur franchise même a été profitable aux fermiers, car bien d'autres marchands étrangers sont venus qui ont exporté et payé. Quant à l'information alléguée, elle est nulle et sans valeur ayant été conduite à Corbie, non à Amiens, et uniquement près des amis et serviteurs des intéressés, qui tous du reste ont certifié que, si le passage eût été ouvert, la ferme eût été à plus grand prix et tierçoyée. Aussi est-il d'accord pour s'en réclamer lui aussi et consent-il à ce que la Cour la voie et juge d'après elle.

Après une interruption de huit mois, les deux actes des 8 et 10 juin 1409 que nous publions n°s 2 et 3, ne disent pas autre chose que l'accord des deux parties sur ce point et leur désistement de l'appointement en faits contraires, c'est-à-dire, en nouvelle enquête, d'abord décerné par la Cour.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties et appointement en faits contraires.

10 Octobre 1408

Les fermiers de l'imposition foraine ou diocèse d'Amiens de l'année derrenière passée contre le procureur du Roy dient que ils prindrent ladite ferme à très grant pris, à la lever sur toutes manières de gens. Depuis ladite ferme, c'est assavoir en novembre, les Zellandoys et Hollandoys ont impétré du Roy d'en estre francs jusques à certain long terme, par lequel ottroy la ferme est presque toute dépérie et adnichillée. Car ce sont les gens qui plus lièvent de blez. Sur ce le Roy a pourveu aux fermiers de déduccion. Leurs lettres ont esté vérifiées par Messeigneurs, et sur ce informacion faite par les esleus d'Amiens; par

laquelle informacion appert que ce que iceulx Hollandoys *(sic)* et Hollandoys ont mené de blez et autres choses valent au droit de ladite ferme jusques à XII^c l. L'information a esté renvoyée devers Messieurs de la finance pour en ordonner. Mais ledit procureur du Roy se y est opposé. Concluent enfin que déduccion leur soit faite desdites XII^c l. et qu'ils en soient tenus en souffrance jusques à ce qu'il en soit ordonné.

Le procureur du Roy dit et deffend que, au temps du bail de ladite ferme, estoit interdit et défendu que nul ne menast aucuns blez hors du royaume, par quoy, se le Roy a ottroyé aux Hollandois et Zellandois congié d'en mener sans paier imposition, ce ne peut préjudicier aux fermiers et ne devoit ce point tourner à leur proufit, se ils n'en estoient francs. Dit que à cause dudit congié la ferme en a valu plus d'assez, car les marchans d'autres pais en ont mené plusieurs blez. Et en vérité, se l'yssue eust esté ottroyée et ouverte au bail des fermes, ladite ferme eust esté baillée à plus la moitié que ne la tiennent lesdis fermiers; et revera aucuns fermiers vindrent devers les esleus au temps des tierçoyemens et eussent tierçoyé la ferme, se les Hollandois eussent paié. Dit oultre que l'informacion n'a pas esté faite à Amiens, mais hors, à Corbye et ailleurs, aux gens et serviteurs desdis fermiers, et si depposent tous les tesmoings oys en l'information que la ferme eust esté à plus grant pris et tierçoyé, se le passage eust esté ouvert, par quoy ils ne pevent demander aucune défalcation, mais doivent rendre ce qu'ils ont receu d'autres gens des blez menés hors du royaume. Et si dit que lesdis fermiers ont gaignié à la ferme plus de V^c l. Pour ces causes, il s'est opposé ès mains de Messieurs de la finance qui ont tout céans renvoyé. Et conclud à ces fins et est d'accord que l'informacion soit veue et que Messieurs en ordonnent par icelle.

Répliquent les fermiers qu'il estoit et est tout notoire que les Hollandois et Zellandois qui sont amis de ce royaume prenoient en ce royaume blez et les menoient hors, et la défense ne s'estendoit que au regart des ennemis du royaume. Et revera lesdis Hollandois et Zellandois n'avoient nulle défence, mais prenoient blez notoirement au bail des fermes et paravant. Et si dit que la ferme a esté divisée parce que à Caudebec elle se liève. Des autres fins proposés par le procureur du Roy, riens ne scet; l'information a esté faite par ceulx qui se y congnoissent en ce. Et conclud que l'en lui face défalcation selon la teneur de ses lettres, joint ce qu'il a dit avec l'informacion.

Ils sont contraires.

Z^{1A} 4, f° 111.

N° 2. — Renonciation des parties à l'enquête.

8 Juin 1409

Entre Jehan de Maillefeu et ses compaignons fermiers de l'imposition foraine du diocèse d'Amiens de l'année derrenière passée d'une part, et le procureur du Roy nostre sire opposant d'autre part. Les parties qui autreffois avoient esté oyes sur ladite cause et appoinctiées en fais contraires et en enqueste se départent dudit appoinctement de fais contraires et consentent que sur l'information et les lettres qui sont en Court, joint leur plaidoyé, droit leur soit fait. Fait du consentement dudit procureur du Roy d'une part, et de Estienne de Nouviant procureur desdis fermiers d'autre.

Ibid., f° 203 v°.

N° 3. — « Conclusion de procès ».

10 Juin 1409

Entre les fermiers de l'imposition foraine du dyocèse d'Amiens pour l'année finie le derrenier jour de septembre M IIII[c] et huit et le procureur du Roy nostre sire d'autre part, disans lesdites parties que sur la défalcation et rabaiz que requéroient lesdis fermiers leur estre fait de ladite ferme, par vertu de certaines lettres royaulx par eulx impétrées et dont ilz avoient fait faire informacion, ledit procureur du Roy se soit opposez et ait icelles causes d'opposition proposé céans le x[e] jour d'octobre derrenier passé, et icelles parties sur ce oyes aient esté appoinctées en fais contraires et en enqueste. Finablement icelles parties se sont départies dudit appoinctement et ont consenti que sur lesdites informacions et sur les raisons par eulx plaidoiées ledit x[e] jour d'octobre droit leur soit fait.

Ibid., f° 204 v°.

LII

Plaidoiries devant la Cour en appel d'un décret d'emprisonnement des élus d'Amiens rendu contre un pauvre homme sur imputation de fraude.

Les rigueurs du fisc et de ses fermiers ne s'étendent pas seulement aux taverniers, mais aux pauvres gens, suspects à raison de leur pauvreté même et à qui il est interdit de descendre aucune boisson en cave sans congé dûment certifié, sous peine de confiscation et d'amende. En fait, les élus vont jusqu'à décréter contre celui-ci la prison, pour s'être contenté d'une simple autorisation verbale d'un associé ou commanditaire. Le plus étrange est que les parties diffèrent non seulement sur le principe de l'obligation, mais sur l'année même de l'appel qui est de février 1406, v. st. dit l'une, 1407, v. st. dit l'autre, et par conséquent nul et sans valeur. La Cour, en les admettant à procéder sur le tout, donne, en principe, raison sur ce point à l'appelant. Nous ignorons la suite.

Gautier Wyot appellant des esleus d'Amiens et de Guillaume de Poix, sergent, contre ledit sergent en cas d'attemptas et contre Jehan de Maillefeu, fermier du IIIIe des menus bruvages vendus à Amiens en l'an IIII^{c} VI, intimé, dit que, en février IIII^{c} VI il ala acheter à Abbeville VII caquez de bruviaz dont les III estoient siens, il les fist amener à Amiens, et combien que il les peut descendre sans congié, néantmoins il ala devers ledit fermier lui demander congié de les descendre, lequel fermier lui refusa, et pour ce fist diligence de trouver les esleus et finablement, en leur défaulte, ala devers Pierre le Maçon qui estoit compaignon dudit intimé en ladite ferme, qui lui donna ledit congié, lequel eu, il ala faire descendre et emmener en sa maison lesdis III caques de bruviaz, présent un sergent à mace. Dit que, pour ce que l'en lui dist que les esleus avoient commandé audit sergent qu'il le meist en prison, si tost qu'il vist ledit sergent, il se tray devers lui et lui demanda se lesdis esleus lui avoient commandé le mettre en prison, qui lui dist que oyl. Et lors il lui requist qu'il le volsist recevoir à opposition ou qu'il lui donnast espace d'aler parler ausdis esleus, savoir la cause, lequel sergent n'en volt rien faire; et pour ce ledit appellant, saichant qu'il n'avoit rien meffait, appella desdis esleus et dudit sergent. Mais non obstant icelui appel et en attemptant folement contre icelui, ledit sergent, à la requeste seulement dudit intimé, disant qu'il le meist en prison et qu'il le garderoit bien d'appeller, mist la main à lui et le mena en prison et mist en la main du Roy et arresta lesdis III caques de bruvias qui par ce ont esté perilz. Dit qu'il appella le XVIe de février IIII^{c} VI et lendemain le signiffia auxdis esleus. Dit que, ce non obstant, il a esté contrainct à en paier le IIIIe, en quoy il a esté grandement dommaigié et grevé sans cause. Conclud en cause d'appel tout pertinent et contre ledit sergent en cas d'attemptat, d'amende honnorable et profitable, despens, dommages et intérests. 7 Décembre 1408

Le procureur du Roy a requis que en ce la Court garde le droit du Roy nostre sire.

Deffendent lesdis fermier et sergent que par ordonnance et usage nul ne peut descendre aucuns bruvages sans congié sur peine de confiscation des bruvages et d'amende. Dient que ledit appellant est povre et coustumier de frauder les fermiers et de s'en fouir, quant il leur doit aucune chose. Dit que pour ce défense lui avoit esté expressément faite qu'il ne descendi aucuns bruvages sans congié des fermiers. Dit que, ce non obstant, sans avoir licence desdis fermiers, descendi en l'ostel Jehan de Pas lesdis III caques de bruvias et les muça. Dient que les esleus envoyèrent de ce savoir la vérité II sergens par lesquels leur fu ce

rapporté, pourquoy les esleus commandèrent audit sergent et lui baillèrent lettres qu'il meist ledit appellant en prison. Dient que ledit sergent ala devers ledit appellant et avant qu'il appella mist la main à lui pour le mener en prison et mist lesdis III caques en la main du Roy. Dient que, veu ce que dit est, ledit appellant appella mal et ne povoit appeller dudit sergent qui estoit exécuteur et n'excédoit point les termes de sa commission qui estoit raisonnable, veu que il y avoit assez informacion du meffait et l'usage et ordonnance dessusdis. Et par ce n'attempta point ledit sergent. Dient qu'ils ont mémorial par lequel appert que ledit appellant appella en février IIII^c VII, laquelle appellacion ne seroit point relevee. Conclud en cause d'appel tout pertinent et à fin d'absolucion des attemptas et despens.

Réplique l'appellant que son fait par lui proposé en sa cause d'appel est vray, qu'il ne descendi ne muça point lesdis III caques de bruvias en la maison dudit Jehan de Pas, qu'il appella avant la main mise ledit XVIe de février IIII^c VI et non en février IIII^c VII. Et dit oultre que en ce n'avoit point de meffait pour estre emprisonné; supposé que le cas feust tel que l'ont baptisé partie adverse, et aussi les esleus n'en estoient point informez

En droit sur tout.

Z^IA 4, f° 131 v°.

LIII

Procès en appel d'une sentence des élus d'Amiens entre un tavernier et les héritiers du fermier du IIIIe du Roi de 1405. 1409-1413 (3 pièces).

Curieuse affaire, riche en détails intéressants sur les artifices des taverniers pour échapper au paiement des taxes et lasser les fermiers par leurs manœuvres dilatoires. Celui-ci a été taxé, en 1415, à 31 l. pour le IVe de 9 queues ou 54 muids de vin « françois » (importé de Paris), déduction faite de 4 muids indemnes, pour sa consommation de quatre mois et demi — 14 août, fin décembre, le texte porte par erreur fin septembre — et promesse de traitement favorable pour la remise d' « ouillage ». Après avoir accepté ce règlement il a fait des difficultés, présenté un compte de fantaisie : déchet 3 muids, vendu en gros 12 muids, réexporté 1 muid et demi, cédé à un ami, au prix coûtant, 2 muids, baillé à sa mère, etc., le tout à déduire du chiffre de sa taxe. Ce compte a été débattu devant les élus qui finalement, le 26 décembre 1405, l'ont condamné à payer. D'où son appel devant la Cour.

C'est seulement le 30 mars 1409 que la cause y est plaidée et les parties appointées en faits contraires. Mais là, nouvelles manœuvres. L'appelant laisse passer près de quatre ans sans produire ses comptes. Le 2 décembre 1412, il est déchu de son droit et le 11 mars suivant, condamné à l'amende et aux dépens, le jugement des élus confirmé.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

Jaque le Bezennier, appellant des esleuz d'Amiens contre la vefve et héritiers de feu Philippe Bachellier, dit que pieça procès fu meu entre ledit Philippe Bachellier d'une part, contre ledit Bezennier pour raison du IIIIe de IX queues de vin que ledit Philippe disoit [ledit Jaque] avoir fait chargier et mener a Amiens de Paris, en l'an IIIIc et V, qu'il estoit fermier d'Amiens. A ce défendi ledit Jaque qu'il estoit décheu de demy queue, qu'il en avoit vendu II queues en gros, qu'il en avoit envoyé dehors muy et demi, baillé à un sien ami II muys pour le pris qu'il lui avoit cousté, en avoit baillé à sa mère, lui en convenoit déduire pour sa boisson de demi an et qu'il lui en estoit demouré de reste; mais, sans savoir de ce la vérité les esleus l'en déboutèrent et le condempnèrent à paier le IIIIe desdites IX queues, rabatus seulement IIII muys dont il apparra. Conclud tout pertinent et despens. 30 Mars 1408, v. st.

Défend ladite vefve et héritiers que ledit feu Philippe fist demander audit Jaque la somme de XXXI l. pour le IIIIe du vin qu'il avoit vendu, depuis le XIIIIe jour d'aoust jusques à la fin de l'an, déduction premièrement faite raisonnablement pour boisson et oyllalle. Ledit Jaque fu bien d'accord de la demande dudit Philippe, mais il requist rabat lui estre fait. Et pour ce les esleus le condempnèrent en sa demande, déduit IIII muys de vin pour boisson dudit temps, et que pour oyllalle lui seroit faite déduction raisonnable, dont ledit appellant ne fu point grevé, et si en a appellé contre raison. Conclud ergo et despens.

Ils sont contraires et à bailler à quinzaine

Z1A 4, f° 180 v°.

N° 2. — Appointement de la Cour qui déboute l'appelant du droit de produire ses preuves écrites, les délais étant épuisés.

Entre Jaque le Basonnier comparant par maistre Rasse Pennier, d'une part, et Jehan Piquet dit Archembaut et Marie de Saint-Fuscien sa femme, par Nouviant, d'autre part, ledit Jaque est descheu de ses escriptures et n'ara que ung ny et litiscontestation contre les fins desdis mariés, laquelle litiscontestation ils et aussi ledit Jaque tinrent pour faite. 2 Décembre 1412

Z1A 5, f° 381 v°.

N° 3. — Arrêt de la Cour qui confirme le jugement des élus et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

14 Mars 1412, n. st. Veu le plaidoyé du pénultiesme jour de mars mil IIII^c et IX (VIII) (1) d'entre Jaque le Bassengnier appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et la vefve et héritiers de feu Philippe le Bachellier, fermier du IIIIe du vin vendu en la ville d'Amiens pour l'année finissant le derrenier jour de septembre mil IIII^c et cinq, intimez d'autre part, veu aussi l'appoinctement fait ledit jour, par lequel lesdites parties furent appoinctées en fais contraires et en enqueste sur ladite cause d'appel, considérés les délays que ledit appelant, a eus depuis ladite plaidoyerie de bailler ses escriptures devers la Court dont il n'a riens fait. Par quoy, le IIe jour de décembre mil IIII^c et XII, ledit appellant a esté débouté et décheu de sesdites escriptures bailler par conséquent toutes défenses, et oye la requeste desdis intimez aujourd'uy, autreffois faite en jugement par maistre Estienne de Noviant, leur procureur, alencontre dudit appellant par laquelle ils requéroient que la sentence desdis esleuz d'Amiens dont appellé avoit esté feust mise à exécucion et ledit appellant feust descheu de sa cause d'appel et condempné en l'amende et despens d'icelle cause d'appel, veue aussi la sentence desdis esleus donnée le XXVIe jour de décembre mil IIII^c et V, par laquelle le Xe jour appoinctèrent que ledit appellant auroit pour sa boisson et despence, depuis le XIVe d'aoust audit an IIII^c et V jusques au dernier jour de septembre (décembre) ensuivant, IIII muys de vin avecques son eulliage raisonnable, sur ce qu'il devoit et estoit tenus audit fermier à cause du IIIIe du vin qu'il avoit vendu entre ledit XIIIIe jour d'aoust et derrenier jour de septembre (décembre), avec tout ce, etc. La Court, par son arrest, déboute ledit appellant de sadite cause d'appel et le condempne en l'amende de XX l. p. et ès despens de ladite cause d'appel, en ordonnant que ladite sentence sera mise à exécucion.

Z1A 5, f° 436.

LIV

Arrêt de la Cour sur une contestation de salaire entre un élu d'Amiens et son sergent.

Curieux débat qui donne des détails intéressants sur le mode de rémunération de certaines chevauchées des agents subalternes du fisc comme celles du bail des fermes par les diverses

(1) Erreur : Pâques est le 23 mars en 1409-1410. Z1A 4, f° 310.

localités de l'élection. Celui-ci, pour axoir accompagné son chef, par quinze jours, prétend à un salaire quotidien de 12 s. à lui promis, assure-t-il. Mais sommé de soutenir par serment la réalité de cette promesse, il s'abstient et se voit condamné aux dépens. La Cour estime donc suffisante la rémunération alléguée par l'élu : le profit des exploits faits à la requête des fermiers et l'exonération de ses frais de chevauchée.

Mahiet le Cordier, sergent à Amiens, contre Soullart de Poupaincourt esleu d'Amiens. Dit que à la requeste et du commandement dudit esleu il ala et chevaucha avec lui au bail des fermes ou mois d'aoust M IIII^{c} VII et y vacqua par l'espace de xv jours ou environ. Dit que ledit esleu lui promist l'en paier ou faire paier de son salaire. Il en a esté refusant et pour ce a esté adjorné céans. Conclud à fin qu'il soit condempné à lui paier xii s. pour chascun jour ou ce que de raison sera et despens. 14 Août 1409

Défend ledit Soullart que, quant les esleus vont bailler les fermes, les sergens ont acoustumé aler avec eulx, plus à la requeste d'eulx que desdis esleus, et y gaignent à faire explois à la requeste des fermiers. Et se iceulx esleus les y faisoient aler, si ne seroit ce mie en leurs noms mais ou nom du Roy, et ne seroient tenu d'en respondre. Il confesse que ledit sergent ala avec lui au bail des fermes, mais ce fu à sa requeste et non mie dudit esleu. Et supposé que il eust commandé le y faire aler, si seroit ce comme esleu ou nom du Roy, et ne lui a rien promis paier ne faire paier. Et oudit voyage fist ledit sergent plusieurs explois, à la requeste des parties. Et aussi ot ses despens franchement qui bien équipoloient à son salaire. Dit que ledit sergent ne fait à recevoir et ainsi conclud, sinon, à fin d'absolucion et despens.

Après ce que ledit Mahiet ot esté sommé de déclairier s'il vouloit maintenir que ledit Soullart a promis en son nom l'en paier, et qu'il ne le volt point maintenir, par arrest dit a esté que ledit Mahiet ne fait à recevoir. Et a esté condempné ès despens dudit esleu, la taxation céans réservée.

Z1A 4, f° 226.

LV

Renvoi prononcé par la Cour de l'évêque d'Amiens devant le commissaire et juge du clergé dans un démêlé avec les fermiers du Roi.

Que l'évêque d'Amiens ait, comme fraudeur ou à un titre quelconque, des démêlés avec les fermiers du IVe du Roi, c'est là ce qui ne saurait nous étonner. Mais qu'il conteste à tout juge séculier le droit de l'ajourner ou de le renvoyer devant un autre juge, fût-il d'église, c'est là ce qui semblera plus paradoxal et ne tend à rien moins qu'à le soustraire à toute justice royale.

Devant cette prétention, la Cour des aides rend un jugement très remarquable. Elle condamne les fermiers aux dépens pour fol ajournement, mais n'en prononce pas moins le renvoi devant l'évêque de Limoges « commissaire et juge du clergé sur le fait des aides ». Salomon n'eût pas mieux fait. Nous connaissions déjà les élus sur le fait des aides du clergé. C'est là sans doute le juge d'appel, dans cet ordre privilégié.

7 Septembre 1409

Les fermiers du IIIIe d'Amiens contre Monseigneur l'évesque d'Amiens requièrent estre renvoyées pardevant Messeigneurs les commissaires sur le fait du clergié, selon le contenu de certaine impétracion et les explois.

A mercredi et cependant verra ledit évesque ladite impétracion et les explois.

Ibid., f° 238.

11 Septembre 1409

L'évesque d'Amiens par maistre Giles de Rainsseval, son procureur, contre les fermiers du IIIIe d'Amiens qui samedi derrenier passé requistrent que la cause feust renvoyée pardevant Monseigneur de Lymoges, commissaire et juge sur le clergié en tant qu'il touche les aides, selon la forme de certaines lettres royaulx par eulx sur ce obtenues, dit que folement il a esté céans adjorné car il est notoirement homme d'église et n'est tenuz de procéder, ne de respondre devant juges seculiers. Et ne peut juge séculier faire renvoy devant juge d'église. Dit qu'il n'est instruit que sur ceste fin. Conclud à fin que aucun renvoy n'en soit fait, mais qu'il soit dit que folement il a esté adjorné et qu'il ait congié et despens, et, s'aucun renvoy en estoit fait, que les fermiers soient condempnez en ses despens dudit adjornement, et qu'il ait délay de défendre.

Les fermiers par Noviant à ce défendent que, considéré que en l'adjornement n'a point eu de faulte, que en faisant le renvoy n'a point de mutacion d'auditoire, que ils sont simples et sont venus à remède aux souverains juges des aides, que en ce ledit évesque n'a nul intérest. Et attendu l'impétracion sur ce par eulx faite, ledit renvoy doit estre fait et ne doit avoir ledit évesque aucuns despens.

Tout considéré dit a esté que ledit adjornement fait céans a esté folement fait. Et pour ce ont esté condempnez lesdis fermiers ès despens dudit évesque dudit adjornement taxés à III escus. Et au surplus est la cause renvoyée pardevant Monseigneur de Lymoge, commissaire, et jour assigné pour procéder pardevant lui en icelle au lendemain de la Saint-Remi prochain.

Ibid., f° 239 v°

LVI

Divers arrêts relatifs aux fermes des localités du plat pays (6 pièces).

N° 1. — Arrêt de la Cour rejetant une enchère sur la ferme de Lihons.

Comment se levaient les aides du Roi dans les moindres localités du plat pays? Nous donnons ici, entre cent autres, quelques documents qui répondent à cette question. Il n'est pas sans intérêt de constater que le mécanisme de l'adjudication, les règlements élaborés pour s'adapter aux conditions de la vie urbaine étaient également applicables aux petites bourgades. Les procès et la concurrence aussi étaient les mêmes. Tout au plus constaterons-nous une tendance assez marquée de la Cour des aides à réduire les contestations et à corroborer la juridiction des élus.

N° 1. — Voici un débat de surenchère de la ferme de Lihons, porté directement devant elle, parce que les délais sont clos, à la date du 5 janvier, et qu'elle seule, nous le savons, peut les proroger. Les raisons alléguées sont des plus fortes et toutes visées par les règlements : 1° Le premier adjudicataire s'est adjoint plus de compagnons qu'il ne convient et il tombe sous le coup des prohibitions de coalition. 2° L'un d'eux est officier du Roi ou du duc de Bourgogne. 3° Ils ont acheté à prix d'argent l'abstention de leurs concurrents. 4° Le bail ne s'est point fait à Amiens ou dans les conditions de publicité requise...., autant de cas de résiliation. La Cour n'en déboute pas moins le demandeur, en le condamnant aux dépens.

Comme Jehan Cosette d'Amiens se feust trait en la Court de céans le ve jour de janvier derrenier passé et eust mis une enchière de xl l. p. en la ferme du IIIIe de Lyhons en Santers de l'année dernière passée pardessus Floridas Liévin qui la tenoit, pour ce qu'il disoit ledit Liévin avoir acompaignié en icelle ferme plus de compaignons qu'il ne povoit selon les instruccions, qu'il tenoit fief noble où il avoit haulte et moyenne justice, que Colart le Boucher qui estoit officier du Roy et de Monseigneur de Bourgogne estoit son compaignon, que ils avoient donné argent à gens afin qu'ils ne la renchiérissent et aussi que ladite ferme n'avoit point esté baillée au lieu acoustumé. A quoy ledit Floridas se feust opposé, et sur ce eussent plaidoyé céans et eussent esté appoinctiés en fais contraires et en enqueste et eussent esté leurs enquestes receues pour jugier. Veues icelles, les reprouches bailliés et les lettres mises en Court ensemble, tout, etc., la Court par son arrest a dit que ledit procès se peut bien jugier sans reproches, et au surplus dit que l'enchière ne sera point receue et absolt ledit Floridas, en tant que mestier est, des conclusions dudit Cosete et du procureur du Roy partie avec ledit Cosete, et condempne ledit Cosette ès despens dudit Floridas fais en ceste cause, la taxation céans reservée.

16 Novembre 1409

Ibid., f° 251.

(V. f° 213, 6 Juillet 1404. Sur la requête dudit Cosette et du procureur du Roy, commission renouvelée jusqu'au 1er août pour tous délais).

N° 2. — Plaidoiries en appel d'une sentence des élus allouant une indemnité au fermier évincé des dix paroisses d'Oisemont.

N°s 2 et 3. — Autre solution conforme et qui vise pareillement à décourager les concurrents à ces petites fermes : la ferme des dix paroisses d'Oisemont a été surenchérie de 10 l. sur une première mise de 20. Les deux partenaires ont composé entre eux et l'évincé a été satisfait. Pourtant, après coup, il introduit une requête subsidiaire de supplément de frais, pour la somme minime de 10 s. que lui allouent les élus, et la Cour confirme la sentence, en condamnant le concurrent en 20 l. p. d'amende pour folle appellation et aux dépens.

14 Mars 1409, v. st.

Jehan le Fevre appellant des esleus d'Amiens contre Jehan de Balastres dit que ledit Balastres mist au pris de xx l. la ferme des menus bruvages d'Oysemont et lui fu délivrée et la tint jusques à ce qu'il la renchiery de x l. Dit que ils comptèrent ensemble et paia et contenta ledit Balastre du fait d'icelle ferme. Et néantmoins ledit Balastre le fist depuis ce convenir pardevant lesdis esleus et lui fist demande des frais qu'il disoit avoir fais en faisant certaines compositions d'icelle ferme. A quoy il défendi qu'il n'y estoit tenu parce qu'ils avoient compté ensemble de tout et qu'il avoit paié ledit Balastre, parce aussi qu'il ne tenoit point lesdites compositions et aussi parce que, selon l'usage du lieu qu'il allégua, on ne devoit paier aucuns frais de tels fermes ainsi renchiéries. Et néantmoins les esleus le condempnèrent en x s. envers ledit intimé pour lesdis frais, dont il appella. Dit qu'il releva son appel et en faisant l'adjornement les esleus lui dirent qu'il avoit bonne cause d'appel et qu'il ne falloit point qu'il se présentast. Et à ceste asseurance il qui est simple et très povre ne se présenta point. Duquel deffault il a relèvement du Roy dont il requiert l'entérinement. Et au surplus conclud en cause d'appel tout pertinent et demande despens et requiert que l'en ait regart au profit qu'il a fait au Roy.

Défend Balastre que ledit relèvement est subreptif, car les esleus ne distrent oncques à l'appellant qu'il ne se présentast point et n'est pas vraysemblable et aussi il n'est pas relevé de ce qu'il ne s'est pas chascun an présenté, comme il devoit, par l'ordonnance faite céans, et par ce est l'appellacion déserte. Et se elle n'estoit déserte, si est elle non recevable car ledit appellant ne fu point grevé en le condempnant en x s. attendu qu'il avoit icelle ferme exercé IIII moys et y avoit despendu plus de LX s. et n'y fait rien se ledit appellant tient les compositions ou non, et nye l'usage allégué par ledit appellant, lequel n'est pas recevable, et allègue, se mestier est, usage contraire. Allègue le contenu en sa sentence et

conclud aux fins dessusdites, sinon afin qu'il soit dit bien jugié, mal appellé, l'amende et despens.

En arrest.

Ibid., f° 307 v°.

N° 3. — Arrêt de la Cour confirmant la sentence des élus, commissaires autrefois donnés en ladite affaire.

Veu le plaidoyé du XIIIe jour de mars derrenier passé, d'entre Jehan le Fevre appellant des esleus d'Amiens d'une part, et Jehan de Balastres, fermier de l'imposition des x paroisses d'Oysemont, intimé, d'autre part, avec la sentence desdis esleus dont oudit plaidoyé est faite mention et de laquelle appellé fu par ledit Lefèvre et le relèvement impétré par ledit appellant, et tout, etc., la Court par son arrest dit que obtempéré ne sera audit relèvement, et que ladite appellacion est déserte. Et pour ce a esté ledit appellant condempné en l'amende de xx l. p. pour ledit fol appel et ès despens de ladite cause d'appel, la taxation céans réservée. Et sera mise ladite sentence à exécucion. 26 Avril 1410

Ibid., f° 322.

N° 4. — Arrêt de la Cour confirmant une sentence des élus et relatif à la ferme de Parvillers.

N° 4. — Autre contestation sur le doublement de la ferme de Parvillers introduit dans les délais légaux, mais à Roye et de nuit, non à Amiens et de plein jour. Le grief est minime et l'un des élus contraire. Celui qui tient le siège n'en adjuge pas moins la ferme à l'enchérisseur et la Cour confirme sa sentence, en condamnant l'évincé appelant en 20 l. p. comme dessus, et aux dépens.

Jehan Cardon appellant des esleus d'Amiens contre Pierre Prestel, intimé, dit qu'il prist la ferme de l'imposition de Parvillé, au bail des fermes de l'année derrenière passée et en joy et exerça jusques après les doublemens passés. Dit que après ce il comparu devant Soullart de Poupaincourt, esleu à Roye. Et pour ce que ledit intimé disoit ladite ferme avoir doublé et par ce lui appartenir, il défendi à ce que, par l'usage et coustume notoires, on ne povoit ne devoit recevoir doublemens, sinon par jour et en la ville d'Amiens. Et néantmoins, se ledit intimé l'avoit doublé, ce avoit esté à Roye et de nuit, et que ledit Soullart avoit en icelle ville de Roye refusé recevoir autres à doubler fermes, pour ce que, comme dit est, il ne les devoit recevoir, sinon à Amiens. A quoy ledit intimé respondi qu'il avoit doublée icelle ferme souffisamment. Sur ce ledit esleu prist 13 Octobre 1410

jour d'estre sur ce délibéré à huitaine. Dit que à ladite huitaine lesdites parties comparurent à Amiens. Dit que ledit Soullart estoit favorable audit intimé. Dit que, nonobstant que Simon Mile autre esleu deist que ledit appellant avoit juste cause, toutesvoyes ledit Soullart, contre l'oppinion dudit Symon et des assistens, le débouta de son propos et de l'afaire, dont il appella à bonne cause. Conclud que ainsi soit dit et despens.

Défend l'intimé qu'il mist le doublement le jour que les doublemens escheoient au lieu où la ferme se baille, de bel soullail (soleil), et y povoit estre receu jusques à minuit. De la coustume alléguée par l'appellant n'est rien et est pas recevable, ne aussi la faveur dont se vante ledit appellant, car l'esleu juga très bien, veu le cas. Et conclud que ainsi soit dit et despens.

Par arrest dit est bien jugié par les esleus et mal appellé par ledit Jehan Cardon, et pour ce a esté condempné en l'amende de xx l. p. et ès despens dudit intimé de la cause d'appel, la taxation réservée.

Z1A 5, f° 67.

N° 5. — Plaidoiries sur appel d'une sentence des élus rendue entre deux concurrents à la ferme de Cachy.

Nos 5 et 6. — Autre debat plus curieux. La ferme de Cachy a été doublée dans les délais légaux, mais le doublement non signifié à l'occupant, qui se croit toujours en possession, quand l'autre lui demande le IIIe du vin par lui vendu. Il excipe de sa possession et offre à fournir par témoins les preuves de sa bonne foi. Les élus ne l'en déboutent pas moins de sa ferme, et la Cour fait de même après eux, en le condamnant à l'amende et aux dépens, elle le renvoie débattre devant les élus la quotité de la taxe qui lui est demandée.

13 Décembre 1410 — Mahieu Wasteblé appellant des esleus d'Amiens contre Jehan Boistel intimé dit que il prist la ferme du IIIe de Cachy et en joy paisiblement jusques après les doublemens passez, au veu et sceu dudit intimé. Dit que, ce non obstant, à la requeste dudit intimé, certain sergent lui fist commandement qu'il paiast audit intimé le IIIe du vin qu'il avoit vendu, à quoy il s'opposa. Et pardevant les esleus proposa que ladite ferme lui appartenoit, et par ce ne povoit estre poursuy du IIIe du vin qu'il avoit vendu. Et à ce ledit intimé répliqua que ladite ferme il avoit doublée et que par icelui doublement elle lui appartenoit. A quoy il dupplíqua que, se doublée estoit, ce n'avoit pas esté dedans temps deu, et si ne lui avoit pas le doublement signiffié dedans huitaine, ce qui estoit nécécité. Et finablement ledit intimé s'en rapporta ou serement dudit appellant qui prist jour d'advis à huitaine et à amener tesmoings pour ce prouver; mais, sans attendre la

huitaine, les esleus l'en déboutèrent, nonobstant qu'il eust ja fait jurer un de ses tesmoings; et adjugèrent la ferme audit intimé dont il fu grevé et en appella à bonne cause. Conclud tout pertinent en cas d'appel et despens.

Défend l'intimé que dedens temps deu, c'est assavoir le jour que les doublemens failloient. Dit que par ce il ne faloit point signiffier ledit doublement audit appellant. Dit que en ce ledit appellant n'avoit point d'intérest, car aussi bien povoit il renchiérir la ferme dedens huitaine après que ce vint à sa congnoissance. Dit que il ne se raporta point au serement dudit appellant. Dit que les esleus jugèrent bien. Conclud en [absolution] et despens.

En droit.

Z1A 5, f° 67 v°.

N° 6. — Arrêt confirmant la sentence des élus et renvoyant les parties à procéder devant eux sur le principal.

Veu le plaidoié du XIIIe jour de décembre derrenier passé d'entre Mahieu Wateblé appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Jehan Boitel intimé, d'autre part. Veue la sentence desdis esleus donnée le pénultiesme jour de may mil IIII^c^ X, par laquelle ils adjugèrent audit intimé la ferme du vin vendu en gros et du IIIIe de la ville de Cachy pour l'an derrenier passé, parmi un doublement par lui mis en icelle ferme pardessus ledit appellant, et oultre distrent que ledit appellant responderoit à la demande dudit intimé, les despens réservés en diffinitive. Veue aussi la certiffication desdis esleus par laquelle ils certiffient que ledit intimé mist ledit doublement le jour que failloient les doublemens et tout, etc. La Court dit qu'il fu et a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit Mahieu. Lequel a esté pour ce condempné en l'amende de XX l. p. envers le Roy nostre sire et ès despens dudit Boitel de ladite cause d'appel, la taxation céans réservée. Et renvoye les parties à quinzaine pour procéder sur le principal selon la teneur de ladite sentence pardevant les esleus d'Amiens.

21 Février 1410 v. st.

Ibid., f° 107 v°.

LVII

« Arrest » de la Cour confirmatif d'une sentence des élus qui alloue une rémunération à des fermiers dépossédés par voie de surenchère.

La ferme du poisson d'eau douce ou « de doulce yaue » était une des petites fermes de la ville d'Amiens, d'un rendement modique de 36 l., en 1520, art. Eaux et Pesqueries; évaluée Néant,

en 1585-86. (V. notre *Essai*, p. 374 seq.). Aussi trouvera-t-on considérable l'allocation de 10 l. 12 s. p. allouée par les élus et confirmée par la Cour « pour frais et despens » aux fermiers dépossédés par suite de doublement, après cinq mois et demi d'exercice.

26 Février 1410 v. st.

Veu le compte et procès par escript céans receu pour jugier comme procès par escript en cas d'appel, d'entre Jehan Laignel appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Fremin du Marez dit Bedon et Robert de Roye intimez, d'autre, veue la sentence desdis esleus donnée le xxvie jour de novembre derrenier passé, par laquelle ils taxèrent ausdis intimez pour les frais et despens par eulx fais en la ferme de l'imposition du poisson d'eau doulce de la ville d'Amiens de l'an fini le derrenier jour de septembre derrenier passé, qu'ils avoient tenue et exercée v moys et demi, laquelle ledit appellant avoit sur eulx doublée, la somme de x l., xii s. p., et tout, etc. La Court par son arrest a dit qu'il fu et a esté bien jugié et taxé par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant. Et pour ce a esté condempné en l'amende de xx l. p. et ès despens de ladite cause d'appel envers ledit intimé, la taxation réservée.

Z^1A 5, f° 109.

LVIII

Procès entre deux concurrents a la ferme de l'imposition foraine de Caudebec, 1410 (3 pièces).

En août 1407, à la suite d'un procès pendant depuis trois ans entre le commis de la foraine de Caudebec et certains marchands soutenus par les fermiers d'Amiens, la Cour a séparé définitivement les ressorts des deux bureaux et statué que toutes marchandises passant par Caudebec y acquitteront la taxe dont elles seront désormais quittes en quelque lieu qu'elles soient transportées. Seulement, faisant application au procès en cours du principe de non rétroactivité des lois et règlements, elle a consenti, au bénéfice des plaignants, la restitution des sommes perçues antérieurement sur ce point.

Cette solution semble n'avoir pas été respectée. Du moins paraît-il ressortir des pièces qui suivent que les fermiers d'Amiens et de Caudebec s'arrangent entre eux, par des conventions ou des ententes plus ou moins ouvertes, pour ne lever le droit qu'à Amiens. Celui de Caudebec ne tient même aucuns papiers des opérations de son bureau, et il y voit cet avantage de se prémunir ainsi contre toute menace de tierçoiement. Cependant, en décembre 1410, Jean de Maillefeu le jeune tierçoie la ferme de Caudebec et cite le premier adjudicataire, Colart de Flesque, devant la Cour, pour rendre compte des sommes par lui perçues et se justifier de ces irrégularités. Celui-ci surenchérit dans les délais légaux, et l'instance de Maillefeu, arrivé déjà à Paris à la date assignée, se réduit à une requête de dépens que la Cour lui accorde, sans tarder, donnant ainsi à son arrêt de 1407 une sorte de confirmation implicite ou indirecte.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

Jehan de Maillefeu le jeune contre Colart Flesque dit que, le premier jour de ce présent moys, il tierçoya, sur Colart Filesque, l'imposition foraine de Caudebec et le signiffia audit Colart, le IXe jour de cedit moys, et fist icelui Colart adjorner céans au XIXe de cedit moys pour rendre compte, etc., et aussi commist à Abbeville un commis pour recevoir le droit de ladite ferme, pour ce que ainsi l'a fait ledit Colart. Dit que icelui Colart est compaignon de Jehan Galet, fermier de l'imposition foraine d'Amiens. Dit que icelui Colart n'a fait aucuns papiers, mais a laissié passer les denrées par Caudebec sans y recevoir l'imposition, parce qu'elle estoit receue à celle d'Amiens, et les a meslées ensemble pour frauder l'imposition de Caudebec, à ce qu'elle ne fust point tierçoyée ne enchiérie, qui est contre raison et certain arrest prononcié céans en aoust M IIII^c^ VII (1), par lequel fu ordené que de toutes denrées passans par Caudebec l'imposition y seroit paiée. Dit que, au jour assigné, il est venu et, lui estant à Paris, lui a esté signiflié que ledit Colart avoit mis une enchière en ladite ferme pardessus ledit tierçoyement. Dit qu'il avoit cause de venir à Paris pour ceste cause. Et pour ce est tenu ledit Colart de lui paier ses despens de ceste cause, mesmement que ledit Colart ne lui a point fait signiffier l'enchière mise. Et conclud à ceste fin et aussi que ledit Colart mette devers la Court les papiers d'icelle ferme, à ce qu'il la puist renchiérir plus seurement dedens huitaine qu'il le peut faire. 20 Décembre 1410

Défend ledit Colart qu'il n'a eu aucuns commis ou dyocèse d'Amiens, mais l'a seulement fait recevoir à Caudebec et au Neufcastel qui sont les lieux ordonnés à recevoir ladite ferme. Et n'y fait rien s'il s'est acompaignié avec le fermier de l'imposition foraine d'Amiens, ce qu'il nye, combien qu'il déclaire sa voulenté qu'il ne pense point à cueillir sa ferme ès mettes du bailliage d'Amiens. Dit que ses commis de Caudebec et de Nefcastel ont fait papiers et les ont. Mais ce ne sert plus audit Maillefeu, car il n'y a nul droit. Dit que ledit Maillefeu devoit attendre à le faire adjorner jusques après VIII jours qu'il estoit en sa faculté de renchiérir la ferme, en dedens laquelle il a mise icelle enchière et l'a signifliée à Jehan de Lesme, compaignon dudit Maillefeu, et encores est dedens la huitaine pour le signiffier audit Maillefeu. Et pour ce ne doit avoir icelui Maillefeu aucuns despens, mais au contraire doit estre condempné ès despens d'icelui Maillefeu (Colart), mesmement qu'il n'a jour ne terme contre ledit Maillefeu (Colart) sur lesdis despens, mais seulement sur le compte de la ferme. En quoy ledit Maillefeu

(1) V. ledit arrêt X^1a^ 3, f° 371, 20 août 1407 et *infra* n° 3

ne peut plus rien demander par ledite enchière. Et par un doublement que icelui Colart a huy mis en icelle ferme. Conclud à fin que Maillefeu soit débouté de ses conclusions (?) et condempné ès despens dudit Colart.

En arrest.

Z1A 5, fo 70.

No 2. — Arrêt qui condamne Colart de Flesque aux dépens requis par Jean Maillefeu.

22 Decembre 1410 Veu le plaidoié de samedi derrenier passé d'entre Jehan Maillefeu demandeur, d'une part, et Colart Flesque défendeur, d'autre part, et tout, etc., la Court par son arrest condempne ledit Colart ès despens dudit Maillefeu fais en ladite cause, la taxation céans réservée.

Ibid., fo 71 vo.

No 3. — Arrêt de la Cour sur la séparation des deux bureaux de Caudebec et d'Amiens.

20 Août 1407 Veu le plaidoyé du xxie jour de janvier M IIIIc et quatre, d'entre Richart de la Mote, Jehan Gelée et autres marchans de Caudebec, contre Denys du Puis, commis à Caudebec à recevoir l'imposition foraine ; veu aussi certain appoinctement fait en icelle cause le xie jour d'avril audit an, par lequel les fermiers de ladite imposition au dyocèse d'Amiens prindrent pour lesdis marchans la défense et garantie de ceste cause, et aussi le plaidoié du iie jour de mai ensuivant M IIIIc cinq, les lettres mises en Court par icelles parties, et tout, etc.

La Court, par son arrest, a condempné ledit commis à rendre et restituer, des deniers du Roy nostre sire par lui receuz ou à recevoir de ladite imposition, la somme de xx fr. d'or qu'il avoit receue desdis marchans, à iceulx marchans. Et ordonne la Court que doresenavant de toutes les denrées et marchandises prises, chargées et traictes du dyocèse de Rouen ou d'ailleurs qui seront menées par Caudebec et qui n'auront esté ailleurs acquittées, l'imposition sera deue et payée audit Caudebec au proufit du Roy, et par ce seront partout ailleurs quittes d'icelle imposition foraine. Et pour ce sera mandé aux esleus d'Amiens et de Pontieu que, en baillant les fermes, ilz déclairent ce que dit est, afin que les fermiers de ladite imposition èsdis lieux d'Amiens et d'Abbeville ne facent aucun empeschement aux marchans contre ce présent arrest. Et sont les despens compensés d'un costé et d'autre et pour cause.

Z1A 3, fo 371.

LIX

Nouveau procès en compétition de l'office d'élu d'Amiens entre Soullart de Poupaincourt et Hue le Vasseur, 1411-1412 (8 pièces).

Nous avons déjà relaté, art. XXVIII, les tribulations de Soullart de Poupaincourt défendant contre Jean de Fortmanoir la possession de son office d'élu, en 1404. A sept ans de distance, nouvel assaut d'un autre concurrent, Hue le Vasseur, suscité, semble-t-il, par la rancune de l'ex-receveur, devenu troisième élu, Jean de Bray.

Cette fois, le postulant présente, avec des lettres de don du Roi, des griefs nettement spécifiés contre la gestion de Poupaincourt, dont la Cour, après l'avoir débouté de ses fins de non recevoir, enjoint à celui-ci de se disculper en audience d'abord, puis par écrit.

Il ne paraît pas, du reste, que la manœuvre, dont le but secret était moins une substitution de concurrent que l'obtention d'un arrêt de révocation contre Poupaincourt, ait réussi. Car non seulement on ne trouve pas d'exposé motivé des griefs et prétendus titres du demandeur; mais la Cour, après avoir appointé les parties en faits contraires et en enquête, finit par recevoir le défendeur à une opposition générale contre toute impétration de son office et information secrète à l'appui. C'est le dernier acte, de nous connu, d'une instance qui a duré un an.

N° 1. — Réception de procès.

Entre le procureur du Roy et maistre Hue le Vasseur en personne, d'une part, et Soullart de Poupaincourt esleu d'Amiens, par Nouviant, d'autre part. Au mercredi après Quasimodo à deffendre par ledit Soullart, et dedens lundi ils lui monstreront comment il a jour et les cas par déclaracion. 4 Avril 1410

Au premier jour plaidoiable après Pasques à deffendre par Soullart de Poupaincourt, esleu, et Jehan Waterel deffendeurs par Nouviant à la demande de Jehan de Bray en sa personne et procèderont, etc.

Ibid., f° 128.

N° 2. — Appointement de procédure.

Entre maistre Hue le Vasseur demandeur en personne, d'une part, et Soullart de Poupaincourt esleu d'Amiens en personne, d'autre. Appoinctié est que ledit Vasseur mette dedans demain disner ses lettres de don qu'il dit avoir de l'office dudit Soullart et les verra ledit Soullart par la main de la Court, et à venredi à procéder. 22 Avril 1411

Ibid., f° 130 v°.

N° 3. — Condamnation aux dépens contre le procureur du demandeur pour défaut de production et nouvelle assignation.

24 Avril 1411 Entre maistre Hue le Vasseur comparant par maistre Jaques Roussel, son procureur, d'une part, et Soullart de Poupaincourt esleu d'Amiens en personne, d'autre part. Après ce que ledit Soullart a dit qu'il ne peut défendre parce que ledit demandeur n'avoit pas mis devers la Court ses lettres de don, etc., ce qu'il estoit [tenu] faire dedens hier disner. Et requéroit pour ce que ledit demandeur en feust décheuz, ledit maistre Jaques Roussel a respondu que dès hier après disner il avoit mis lesdites lettres devers la Court, et requéroit congié contre ledit Soullart qui ne défendoit pas. Oy sur ce le greffier de céans qui a relaté que, environ v heures après disner, ledit demandeur avoit baillié lesdites lettres, veu l'appoinctement précédent par lequel ledit demandeur estoit tenus de les bailler dedens disner. Et par ce a esté [dit] par ses deffaults que ledit demandeur (défendeur) n'a peu deffendre. Et néantmoins il a demandé congié, la Court a condempné ledit maistre Jaques Roussel, son procureur, en son privé nom, à paier audit Soullart ce requérant les despens de ceste journée. Et au surplus à mercredi à défendre et procéder. Ceste condempnacion a esté défendue estre levée ne baillée, jusques à ce que autrement en soit ordonnez.

Ibid., f° 131.

N° 4. — Plaidoiries entre les parties. Défense de Poupaincourt et appointement de la Cour.

29 Avril 1411 Jehan de Poupaincourt, esleu d'Amiens, contre maistre Hue le Vasseur demandeur. Après ce que ledit Vasseur a présenté unes lettres de don seellées de l'office dudit esleu et en a requis l'entérinement, a deffendu qu'il est notable homme et noble et pour son sens fu piéça ordonné esleu de Maine et l'exerça bien et notablement. Et après vacqua l'office d'esleu d'Amiens où il fu mis pour pourveoir à l'office de personne souffisant, lequel office il a exercé bien et notablement et y a pour son devoir faire acquis plusieurs hayneux, et en espécial Jehan de Bray qui longtemps a esté receveur d'Amiens, ouquel office il s'est petitement gouverné et estoit souvent suspendu, lesquelles suspensions ledit esleu mettoit à exécucion, dont ledit de Bray lui a pourchassié de le despoinctier, et lui mist nagaires sus plusieurs cas et en fist faire informacion et, lui oy, en a esté délivré par la Court de céans. Et après ce ledit maistre Hue a fait impétrer ledit office soubz umbre

des cas mesmes, et l'a fait adjourner et se vante d'un don, lequel il bailla céans non seellé par l'appoinctement sur ce fait. Et depuis l'a fait seeller qui ne lui doit valoir, et par ce ne fait à recevoir et aussi par ce que ledit esleu n'a point esté débouté ne privé, comme il a esté dit de lui-mesmes contre Fortmanoir qui en fu débouté par la fin de non recevoir. Et conclud à ceste fin préalablement par retenue, mesmement que le procureur du Roy n'est point adjoinct avec ledit maistre Hue.

Dit a esté par arrest qu'il aille oultre.

Ce fait, a deffendu aux cas particuliers. Et premièrement au premier article faisant mention qu'il est haultain, respond qu'il n'est haultain ne haultée, mais bien deuement et doulcement a procédé et exercé son office. Et à le proposer en termes généraulx est non recevable, car ce lui est oster ses deffenses. Au second article contenant qu'il ne se congnoist en justice, respond que l'article est général et non recevable et, se recevable estoit, dit que bien saigement et souffisamment il s'est gouverné et a exercé l'office et examiné bien tesmoings, et à faire les lettres n'estoit pas à lui. Et au contraire ledit demandeur ne se congnoist en justice. Au tiers article contenant qu'il est d'oppinion contraire à ses compaignons et fait les appointemens à sa voulenté et qu'il a noise à ses compaignons, respond qu'il est le premier et le plus expert des esleus et a son oppinion comme les autres, et a soustenu son oppinion sans la faire passer. Il n'emporta oncques les registres et a esté absolz du débat contre Pierre le Bigant par le rapport de la depposition dudit Bigant, et s'en rapporte encores à la depposition dudit Bigant. Il confesse bien qu'il juga un procès contre Pierre Pestel contre l'oppinion de son compaignon Symon Mile où il a esté [dit] bien jugié par arrest de céans. Au quart article faisant mention du bail des fermes et du débat d'aucunes fermes, respond que il le nye. Et au cas particulier dit qu'il prononça sa sentence et tint icelle sentence, et n'en fu appellé ne réclamé. Et après ce, pour l'expédition de ceste besongne, appoinctié a esté que les fins de non recevoir sont rejectées ; en chascun article l'esleu arguera à fin de non recevoir, s'il veult. Et y aura la Court tel regart que de raison. Et au surplus, du consentement des parties, appoinctié est que ledit esleu respondra par escript à chascun article et baillera ses responses dedans quinzaine [audit demandeur qui, à ladite quinzaine, vendra reppliquer et procéder.

Ibid., f° 133.

N° 5. — Assignation à huitaine.

16 Mai 1411 Entre maistre Hue le Vasseur par Roussel demandeur, d'une part, et Soullart de Poupaincourt, par Nouviant, défendeur, d'autre part. A bailler par ledit défendeur ses défenses dedens mercredi prochain venant sur paine d'en estre descheu.

Ibid., f° 141.

N° 6. — Opposition de le Vasseur à toute impétration de l'office par lui revendiqué.

30 Décembre 1411 Maistre Hue le Vasseur, soy disant esleu d'Amiens ou lieu de Soillart de Poupaincourt, s'oppose à toutes lettres ou impétracions que ont fait ou pourroient faire aucuns dudit office d'esleu et que aucun n'y soit institué jusques à ce qu'il soit oy et a esleu son domicile en l'ostel maistre Ja. Roussel.

Ibid., f° 193.

N° 7. — Appointement des parties en faits contraires et en enquête.

12 Février 1411, v. st. Entre maistre Hue le Vasseur, demandeur par Roussel, d'une part, et Soullart de Poupaincourt, esleu d'Amiens, d'autre, par Nouviant, défendeur, d'autre part, pour raison dudit office que ledit demandeur a impétré pour plusieurs cas, etc., lesdites parties, de leur consentement, ont voulu estre appoinctées en fais contraires et en enqueste sur tout et à toutes fins et à bailler à quinzaine, et pour ce a esté ainsi appoinctié.

Ibid., f° 219.

N° 8. — Opposition générale de Poupaincourt à toute impétration de son office.

3 Mars 1411, v. st. Jehan de Poupaincourt, esleu d'Amiens, s'oppose pareillement à toutes impétracions ou lettres que ont fait ou pourroient faire [aucuns] dudit office et à la vériffïcacion. Et a requis à la Court que toutes informacions secrètes encommencées à faire contre lui cessent parmi ce qu'il a promis ester à droit et répondre par péremptoires à tout ce, etc., et comparoir en personne à toutes les journées à lui assignées. Et pour ce a esleu son domicile en l'ostel de maistre Estienne de Nouviant.

Ibid., f° 232 v°.

LX

Procès en Cour des aides en apurement des comptes entre les divers commis à la recette du bailliage d'Amiens, pour les années 1408-1409, 1411 (2 pièces).

Curieux exemple des complications qu'entraîne l'abus quasi quotidien des suspensions et révocations d'officiers de finances, remplacés par des commis délégués à leurs frais durant quatre mois, deux mois d'un même exercice. Le fait se reproduit deux ans de suite pour la recette d'Amiens. D'où des contestations sans fin, à la reddition des comptes, entre titulaire et délégué. On se demanderait comment, à ce régime, le Roi pouvait encore trouver des officiers si l'on ne savait, et de reste, que cette confusion même était tout bénéfice pour les gens sans scrupule. Le pire embarras était pour la Cour des aides chargée de porter la lumière dans ce chaos. Nous ignorons l'issue du présent débat.

N° 1. — Première audience. Réquisitions d'Alphonse le Mire.

Alphons le Mire, receveur d'Amiens en sa personne, d'une part, contre Symon Mille, esleu d'Amiens en sa personne, d'autre part, dit que, pour les moys d'octobre, novembre, décembre et janvier IIII^c VIII, Jehan de Bray lors receveur d'Amiens fu suspendu dudit office et fu mandé aux esleus qu'ils y commeissent certaine personne, lesquels esleus y commistrent faintement Baugoys de Bergue, fils dudit Symon, lequel Symon fist la recepte d'iceulx IIII moys. Dit que plusieurs descharges furent levées et en espécial une de V^M II^c fr., et après iceulx IIII moys finis, fu ordonné que le compte en seroit rendu audit de Bray, présent ledit Alphons à ce commis pour ledit de Bray, lequel Alphons fu receveur d'icelle recepte après lesdis IIII moys. Et pour ce que ledit Symon devoit encores VI^c l. t. de reste d'icelle descharge, parce qu'il disoit qu'il n'avoit pas encores receu toutes les debtes d'iceulx IIII moys, appoinctié fu que ledit Alphons presteroit et paieroit lesdis VI^c l. t., à les recouvrer sur ledit Symon. Et de fait les presta, et par ce lui deust ledit Symon lesdis VI^c fr., dont il a eu depuis III^c fr. Dit oultre que, depuis ce, ledit Alphons fu suspendu dudit office des moys d'octobre et novembre IIII^c IX, et y fu commis encores ledit Baugois, pour lequel ledit Symon a fait ladite recepte, dont ledit Alphons lui a requis avoir le compte et aussi paiement de II^c fr. de reste desdis VI^c fr. Et finablement ledit Symon lui a fait paier lesdis II^c fr. par Jehan le Cat, changeur. Et depuis, c'est assavoir en mars derrenier passé, ledit Symon a baillié son compte desdis deux moys, mais oudit compte ledit Symon a mis ladite partie de II^c fr. bailliés par ledit le Cat et

20 Juin 1411

les voult emploier sur la recepte desdis deux moys, ce que ledit Alphons a débatu, car ce a esté en paiement de la reste desdis VI^c fr. Dit oultre que oudit compte ledit Symon a obmis à mettre deux parties, l'une de la ville de Monstereul, de IIII^c III l. VI s., et l'autre de l'imposition foraine d'Amiens, de XLVI l. p., et si dit on qu'il y a encores autres parties. Et aussi veult icelui Symon prandre les drois des quittances et autres dudit office, nonobstant qu'il ait prins les gaiges, qui doit souffire. Conclud à fin que ledit Symon soit condempné à lui rendre lesdis II^c fr. de reste desdis VI^c fr. ou qu'ils soient ostez de la despense du compte desdis deux moys, lui rendre lesdites parties recélées et aussi les prouffis dudit office desdis deux moys, déduis les (blanc) (despens) raisonnables, dont il offre XX fr., à rendre compte desdis II moys, despens, dommaiges et intérests. Et aussi conclud contre ledit Baugois, se mestier est.

Et pour le Roy dit que ledit Symon a mal fait et requiert que la Court y garde le droit du Roy.

Au premier jour plaidoiable à aler avant après demande faite, après ce que ledit Symon a prins pour ledit Baugois la garantie.

Ibid., f° 154.

N° 2. — Deuxième audience. Réponse de Simon Mile et appointement de la Cour.

27 Juin 1411 Alphons le Mire, receveur d'Amiens, contre Symon Mile, en récitant sa demande, a confessé et dit que Jehan Le Cat, en mars mil IIII^c IX, lui bailla II^c fr. pour la parpaye de VI^c fr. qu'il presta audit Symon en paiement de la descharge de V^M II^c fr. Et a extimé les drois receus par ledit Symon, déduis les impenses, XVI l. p. Et a fait ses conclusions autreffois faites.

Symon deffend que Baugois est clerc et bon marchant et souffisant, et pour ce fu commis à la recepte, et n'en est advenu nul inconvénient, et estoit au péril et fortunes des esleus qui le y commistrent par la congnoissance qu'ils avoient de lui. Et aussi autreffois par avant y avoit esté commis et avoit esté mandé audit Symon que il apportast les deniers à Paris, ce qu'il a fait, mais il n'a fait aucune recepte, excepté en l'absence dudit Baugois et bien pou. Dit que, des IIII moys où la descharge de V^M II^c fr. est employée, ledit Alphons estoit et fu chargié de ladite recepte, et n'estoit ledit de Bray que umbre quant à ce, et bien y appert, car il a receu le compte desdis IIII moys et y a employées et receu toutes les descharges qui y sont comprinses, entre lesquelles est ladite descharge de V^M II^c fr., et y a escript de sa main la recepte totale et la despense, et lui fu rendu le compte ou moys de novembre mil IIII^c et IX. Dit que par ledit compte

ledit Symon deust IIIc l. qui depuis a esté paiée en deux parties, c'est assavoir l'une de c l. et l'autre de IIIc l. *(sic)*, comme il appert par ce qui est escript oudit compte de la main dudit Alphons, par la fin duquel compte estoit deu audit Symon VIxx l. ou environ que ledit Alphons lui promist paier. Et par ainsi appert que la somme de IIc l. t. que ledit Alphons a confessé avoir receue de Jehan le Cat en mars IIIIc IX ne peut estre comprise oudit compte ne en paiement de ladite descharge de VM IIc l. t., laquelle estoit paiée à la réception dudit compte. Dit que, des moys d'octobre et novembre IIIIc IX, ledit Alphons fu suspendu et monstra lors à Messieurs les généraulx les descharges contenues oudit compte, mais néantmoins pour eschever la grant charge, il impétra en janvier IIIIc IX un mandement pour faire compter ledit Baugoys desdis IIII moys, lequel compte il avoit paravant receu. Dit et confesse que ledit Baugoys fu commis à ladite recepte desdis deux moys, et confesse que les deux parties de ceulx de Monstereul et du fermier de l'imposition foraine furent receues par ledit Baugoys. Mais il dit que, en baillant son estat desdites deux parties, fu expressément dit par ledit Symon audit Alphons que il doubtoit bien qu'il n'y eust une partie ou deux de la recepte qui n'y feussent point mises, car il n'avoit pas le journal dudit Baugoys, dont ledit Alphons fu content, pour ce que audit Symon estoient deues autres sommes pour ses gaiges et voyaiges plus que ne montoient lesdites deux parties. Et si est vray que, depuis ce, ledit Alphons a fait les quittances desdites deux parties et les a fait signer. Et par ce n'y a riens recélé et offre à les lui desduire sur ce qui lui est deu et mettre oudit compte. Dit que, combien que il a offert rendre compte desdites deux parties, toutesvoies ledit Alphons a prins commission pour rendre ledit compte seulement; et pour ce il n'a jour ne terme au regart desdis IIc fr. et requiert droit lui sur ce estre fait premièrement. Et supposé qu'il eust jour à ce, si ne fait ledit Alphons à recevoir, car par le compte desdis IIII moys appert que la descharge est toute allouée et la reste paiée paravant que les IIc fr. furent bailliés par Jehan le Cat en mars ..... feust paiée. Il nye que ledit Alphons lui prestast oncques lesdis VIc fr. Il offre rendre le compte desdis deux moys et dit que (blanc) [exerça] aux despens dudit Alphons. Quant aux drois desdis deux moys, dit que le commis qui exerce l'office les doit avoir. Dit qu'il ne s'aide point de l'estat desdis deux moys, et ne fu oncques fait par manière de compte. Ledit Alphons s'est departi de la poursuite desdis drois desdis moys. Et après ce ledit Symon a conclud à la fin dessusdite et que ledit Symon (Alphons) ne face à recevoir, se si, à fin d'absolucion desdites amendes des recèlemens que lui mect sus ledit Alphons et aussi à fin d'absolucion au seurplus et despens.

Appoinctié est que ledit Symon rendra son compte pardevant deux conseillers de céans et le baillera par escript mardi, lequel ledit Alphons verra et le contredira, se bon lui semble, et aussi l'estat ou compte qui autreffois en fu fait. Et aussi est réservé au procureur du Roy son accion au regart desdis recèlemens. Et au surplus desdis II^{c} fr. les parties sont contraires et à bailler à quinzaine.

Ibid., f° 156.

LXI

Procès en appel d'une sentence des élus d'Amiens rendue contre aucuns privilégiés et un tavernier, leur intermédiaire, 1411-1412 (2 pièces).

Bien que le détail de cette affaire ne nous soit pas connu, faute de plaidoiries qui en précisent les circonstances, l'intérêt en est suffisamment attesté par la qualité de prêtre donnée à l'un des condamnés en l'amende pour complicité dans les fraudes imputées au principal inculpé, apparemment un tavernier ou un bourgeois vendeur ou consommateur de vins achetés de gens d'église. La Cour, en le relevant de la condamnation portée contre lui par les élus malgré l'appel *a minima* du procureur du Roi, et en condamnant les fermiers aux dépens, donne ici une nouvelle sanction au privilège ecclésiastique On notera pourtant que son arrêt est muet sur l'amende d'ailleurs légère des trois soi-disant complices qui du reste ne sont pas appelants.

N° 1. Réception de procès.

16 Septembre 1411 — Entre Pierre Leurens appellant des esleus d'Amiens, comparant par maistre Estienne de Noviant son procureur, d'une part, et Jehan Tartarin et Jehan le Sage, fermiers du IIIIe du vin vendu à détail à Amiens et ès forbours en l'an fini M IIII^{c} X et le procureur du Roy intimez, comparans iceulx fermiers par maistre Guillaume du Val leur procureur, et ledit procureur du Roy en personne, d'autre part. Après ce que le mémorial à oir droit a esté leu, lesdites parties ont conclud en leur procès et consenti qu'il soit receu pour jugier *utrum bene vel male judicatum fuerit* et ont demandé l'amende et despens en la manière acoustumée à faire en procès par escript en cas d'appel, sauf à en faire collation dedens huitaine, s'il plaist à l'appellant la faire. Ouquel procès ledit procureur du Roy comme appellant *tanquam a modica taxatione* a conclud comme appellant. A quoy ledit Noviant a respondu qu'il n'y a jour ne terme, et que en ce il n'est point partie.

Ibid., f° 182.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui casse le jugement des élus, au profit de l'appelant.

9 Mars 1411, v. st. — Veu le procès par escript céans receu pour jugier dès le XVIe jour de septembre derrenier passé, d'entre Pierre Lorens appellant des esleus d'Amiens, d'une part,

et Jehan Tartarin et Jehan le Sage, fermiers du IIIIe du vin vendu audit Amiens pour l'an fenissant à la Saint-Remi IIII^c X et le procureur du Roy intimez, d'autre part. Veue aussi la sentence desdis esleus par laquelle ils condempnèrent ledit Pierre Lorens à paier auxdis fermiers pour le IIIIe de VIII pipes de vin la somme de XXIIII l. p. et envers le Roy nostre sire en amende de C s. et ès despens de la cause, et oultre condempnèrent Messires Phelis du Boisy, prebstre, Regnault Mosquerel, Jehannin Bouchart et Jehannin de Beaucamp pour certaines fraudes par eulx commises pour occasion dudit vin, chascun d'eulx en XX s. p. d'amende envers le Roy nostredit sire, dont appellé avoit esté de la partie dudit Lorens et dudit procureur du Roy, veues les lettres desdites parties mises devers la Court avec le mémorial à oir droit et tout, etc., la Court, par son arrest et à droit dit qu'il a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit Pierre Lorens et mal appellé par ledit procureur du Roy, et en corrigant ladite sentence et faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, la Court absolt ledit Pierre Lorens de l'impéticion et demande desdis fermiers et du procureur du Roy, et condempne lesdis fermiers ès despens dudit Pierre fais en la cause principale, la taxation réservée.

Ibid., f° 241.

LXII

Procès en appel de deux sentences des Élus d'Amiens données, en règlement de comptes, entre premiers et nouveaux adjudicataires de la ferme de l'imposition foraine de 1411-1412 (5 pièces).

Voici une affaire des plus intéressantes et qui soulève plusieurs points de droit importants sur les obligations incombant aux surenchérisseurs d'une ferme, dont près de six mois ont déjà couru : 1° à l'endroit de leurs devanciers dépossédés qui les poursuivent en restitution de leurs avances au fisc et de leurs frais de gestion ; 2° en ce qui concerne les compositions passées par ceux-ci et la responsabilité de leur recouvrement.

En février ou mars 1412, les délais normaux de tiercement et doublement étant depuis longtemps passés, le Roi a autorisé, par ordonnance, de nouvelles surenchères de ses fermes, et c'est ainsi que celle de la foraine d'Amiens est échue à de nouveaux preneurs, Jean de Maillefeu et consorts. Ceux-ci, prenant la suite de la gestion de Jean du Quarrel et ses associés, se sont trouvés en présence d'une recette liquide de 80 l. contre 636 l. d'avances au fisc, non compris les frais de l'exercice, l'actif consistant surtout en compositions à recouvrer sur les riches marchands et contribuables.

Poursuivis par ceux-ci en restitution de leurs avances, frais et dépens, ils se sont défendus, offrant seulement de leur abandonner ces créances non reconnues des règlements qui prescrivent que la ferme (l'aide) soit payée avant le passage des marchandises. C'est la question même de

la validité des compositions qui est en jeu. L'élu Simon Mile ne les en a pas moins condamnés à payer 500 l. aux demandeurs.

Nantis de lettres royaux de relief d'appel, ils portent la cause devant la Cour qui, obtempérant au mandement du Roi, les admet à procéder et à débattre leurs comptes devant deux conseillers commissaires. Condamnés par un second arrêt, qui ne nous est pas parvenu, et renvoyés devant les élus sur une demande reconventionnelle de règlement des impositions personnelles que leurs devanciers doivent à la ferme, en leur qualité de marchands de guèdes, ils appellent derechef d'une nouvelle sentence de taxation trop modérée. Nouveau débat devant la Cour où chaque partie apporte des précisions intéressantes sur le mode de taxation des guèdes imposées *ad valorem*, dit l'une ; sur le prix d'achat, dit l'autre, quelle que soit la valeur ; et finalement dernier arrêt qui confirme le jugement et la taxation des élus et condamne les appelants aux dépens.

N° 1. — Plaidoiries sur la première sentence des élus et l'entérinement de lettres du Roi qui reçoit les appelants à requérir un nouveau règlement de comptes.

20 Mai 1412 Jehan de Moureul, Jehan Maillefeu et Philippe Bachelier, fermiers de l'imposition foraine du bailliage d'Amiens, appellans contre Jaques du Quarrel et autres nommés en leurs explois, dient qu'il y a trois mois passés que les parties adverses se sont vantées que qui vouldroit prendre la ferme il seroit en nécécite de paier M fr. Dient que eulx cuidans que lesdites parties adverses eussent fait diligence de cueillir et recevoir leur ferme mistrent en mars une enchière en ladite ferme, par vertu de l'ordonnance du Roy, pardessus lesdites parties adverses qui la tenoient lors. Et combien que la ferme eust valu VI^c^ XXXVI l. ou environ, toutesvoies lesdites parties adverses n'en ont mis en leur compte que environ IIII^xx^ fr., mais ont demandé grant somme d'argent qu'ils se disoient avoir paié au receveur. Et ont seulement baillé par escript plusieurs bourgois et autres en debte en grans sommes de deniers à cause de ladite ferme, nonobstant que la ferme se deust paier avant que les denrées passent. A quoy respondirent lesdis appellans et offrirent que lesdites parties adverses se feissent paier desdites debtes qui ne cheoient que en action par la coulpe desdites parties adverses et mistrent (meissent) le surplus de ce qui estoit deu du compte en main de justice. Mais, ce nonobstant, Simon Mile par faveur fist une acte à sa poste où les raisons de partie sont escriptes et non les raisons des appellans. Et après ce les condempnèrent à paier grant somme par la fin du compte, dont ils ont appellé. Dient que le Roy par ses lettres a regecté l'article de l'appel, veult que les parties procèdent ou compte et desqueles ils requièrent l'entérinement, si non, concluent en cause d'apel tout pertinent et despens. Et se la chose prent délay, requièrent par provision que les restes soient cueillies par la main du Roy.

Deffendent que la ferme est de tele nature que il est impossible avant III ou IIII mois que on en puist riens recevoir pour faire les compositions ou autrement ne vauldroit riens. Dient qu'ils n'avoient pas songié que l'ordonnance de povoir enchérir venist. Ils confessent que les appellans mistrent une enchière en la ferme et en sont contemps. Dient que, ou compte qu'ils ont baillié, ils mettent la recepte qu'ils ont faite montant à environ IIIIxx fr., et en despense mettent qu'ils ont paié au receveur VIc XXI l. ou environ, comme il appert par quittance. Et si ont mis leur salaire et autres frais raisonnables montant à grant somme. Dient que de présent la ferme vault mieulx en un moys que en VI du temps passé, et dient que oudit compte ils mistrent les restes deues à cause de la ferme qui appartiennent recueillir aux parties adverses et non aux intimez qui ne les eussent peu cueillir, par quoy raison est qu'ils feussent restituez de ce qu'ils ont paié et mis plus que receu. Dient que les parties adverses distrent que lesdis intimez prinssent les restes, et sur ce ils se mistrent en droit, comme il appert par acte, veu laquelle les esleus condempnèrent lesdis appellans à paier Vc l. ou environ mis plus que receu et, au regart des salaires et autres frais du gouvernement de la ferme, qu'ils seroient baillés par déclaracion, et sur ce seroient oyes les parties pour les tauxer. Dont lesdis appellans appellèrent très mal, et tout veu dient que l'acte est très bien faite et contient en effect ce que partie adverse a proposé et est procès par escript. Et ne valent riens les lettres impétrées par lesdis appellans, et sont subreptices, car elles ne contiennent pas la vérité. Et aussi elles sont inciviles, car l'appellacion est nottoirement mauvaise, et ne puet le Roy tolir le droit de partie jà acquis par la sentence. Concluent que obéy n'y soit, que les appellans ne facent à recevoir; se sy, qu'il soit dit bien jugié et mal appellé, d'amende et despens. Dient que par les lettres desdis appellans la sentence doit sortir son effect, icelles prinses ou préjudice desdis appellans.

Le procureur du Roy s'oppose à ce que l'appel soit mis au néant si ne paie l'amende.

Repliquent lesdis appellans que lesdis intimez sont mesmes comprins pour leurs fais et restes qu'ils ont baillés ausdis appellans et leur doivent tenir lieu lesdis restes. Supposé que les autres parties deussent estre rendues par eulx. Et ne sont aucunement comprinses lesdites parties des intimez ès parties qu'ils dient avoir paiées sur la ferme.

En droit, et recevront les nouveaulx fermiers les restes deues à la ferme, sans préjudice de ce procès.

Ibid., f° 288.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui, obtempérant auxdites lettres royaux, autorise le nouveau règlement de comptes requis par les appelants.

14 Mai 1412 Veu le plaidoyé du xxe jour de may derrenier passé, d'entre Jehan de Moureul, Jehan Maillefeu et Philippe Bacheler, appellans des esleus d'Amiens, d'une part, et Jaques du Quarrel et autres nommés en leurs explois, intimez, d'autre part, pour raison du compte de la ferme de l'imposition foraine du bailliage d'Amiens de ceste année, dont lesdis appellans faisoient demande ausdis intimez. Veues aussi certaines lettres royaulx impétrées par lesdis appellans, par lesquelles le Roy a mis ladite appellacion au néant sans amende et tout, etc. La Court a obtempéré auxdites lettres royaulx et au surplus dit que lesdites parties venront à quinzaine céans pour procéder oudit compte, lequel lesdis intimez feront et renderont de nouvel auxdis appellans devant les commissaires de céans, etc., tous despens réservés en diffinitive.

Ibid., f° 299.

N° 3. — Nouvelles plaidoiries en appel de la deuxième sentence des élus rendue sur un point subsidiaire du règlement des comptes.

24 Septembre 1412 Jehan de Moureul et ses compaignons fermiers de l'imposition foraine du bailliage d'Amiens appellans des esleus d'Amiens, contre Jaque du Quarrel et ses compaignons paravant fermiers de ladite ferme intimez, dient que pour une enchière par eulx mise en ladite ferme pardessus lesdis intimez, ladite ferme leur a esté délivrée et sur la reddicion du compte se meut procès entre lesdites parties. Desquels fu faite certaine appellacion par eulx qui par arrest de céans fu mise au néant et furent renvoyez pardevant lesdis esleuz par sentence des conseillers de céans pour faire l'estimacion des guèdes dont lesdis intimez devoient l'imposition. Et pour ce par appoinctement desdis esleus, lesdis intimez, combien qu'ils eussent eu et conroyé le meilleur guède qui fu en ceste année à Amiens, baillèrent en eschantillon guèdes en plusieurs sachez qui estoit de très petit guède et de petite valeur. Et pour ce lesdis appellans offrirent à prouver que le guède envoyé hors par lesdis appellans leur avoit cousté sur le pais où l'avoient vendu xl l. p. le tonnel ou au dessus, selon lequel pris par usaige devoit estre paiée l'imposition. Toutesvoyes les esleus, sans les recevoir à ce, apprécièrent ledit guède, l'un tonnel à xxx l., l'autre à xx l. et l'autre moins en les grevant, dont ils ont appellé à très bonne cause. Conclud que ainsi soit dit et despens. Dit

que le jugement a esté fait par Simon Mile, esleu, qui est tout bien avec lesdis intimés, par faveur.

Deffendent les intimez que c'est procès par escript. Allèguent la sentence des conseillers de céans sur la reddicion du compte, par laquelle lesdis appellans furent condempnez en grosse somme envers lesdis intimez, comme pour plus avoir mis que receu de ladite ferme, sauf à déduire ce que povoit monter l'imposition des guèdes menés hors du royaume par iceulx intimez. Pour faire l'appréciation de laquelle waide furent commis les esleus. Dit que, pour faire ladite appréciacion, furent, du consentement des parties, apportez les escantillons dont les parties furent d'accort que la quantité du guède mené hors par lesdis appellans, de laquelle quantité les parties estoient d'accort, feust prisée. Veu lequel escantillon, l'appréciacion fu faite bien prudemment et loyaument par les esgars. Dient que lesdis appellans ne proposèrent oncques devant les esleus que le guède mené hors par lesdis intimez eust esté acheté ou vendu XL l. ou au dessus, ne oncques lesdis appellans ne monstrèrent autre escantillon. Dit que l'usage allégué par lesdis appellans n'est pas vray, sauve sa grâce, car l'imposition foraine se paie selon la valeur des denrées qu'elles valent et non mie selon les pris qu'elles ont cousté. Concluent que, veu le procès, il soit dit bien jugié et qu'ils aient condempnacion du surplus de leur sentence des conseillers de céans et que lesdis appellans en soient exécutez par prise et emprisonnement de leur corps ainsi qu'il fu fait de Jarrie et despens.

Maistre Estienne de Nouviant, procureur dudit Simon Mile, a rappellé à son coraige les injures à lui dites par lesdis appellans, protestant de les en poursuivre.

A mercredi à réplicquer et interim verront les appellans les procès céans apporté hors le secret.

Ibid., f° 350 v°.

N° 4. — Deuxième audience et appointement de la Cour.

Jehan de Moreul et ses compaignons appellans par Du Val contre Jaques du Quarrel et ses compaignons intimez pour leurs réplicques emploient tout ce qu'ils ont dit en leur positif et ce qui est en procès qui servir peut à leur matière. Concluent comme dessus. Et ce fait les parties sont appoinctées en droit. En droit. 28 Septembre 1412

Ibid., f° 352 v°.

N° 5. — Arrêt définitif qui déboute les appelants et les condamne à l'amende et aux dépens.

30 Septembre 1412 Veu le plaidoyé des XXIVe et XXVIIIe de ce moys, d'entre Jehan de Moreul et ses compaignons appellans des esleus d'Amiens, d'une part, et Jaque du Quarrel et ses compaignons intimez, d'autre part, veue la sentence desdis esleus dont appellé fu avec le procès desdites parties apporté devers la Court, et tout, etc. La Court par son arrest ou jugement et à droit dit qu'il fu et a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par lesdis appellans. Et pour ce condempne lesdis appellans en XX l. p. d'amende envers le Roy pour ledit fol appel, et ès despens desdis Jaque et ses compaignons de ladite cause d'appel, la taxation céans réservée.

Ibid., f° 353.

LXIII

Procès en appel d'une sentence des élus d'Amiens qui infirme les compositions passées avant la surenchère de la ferme des draps de 1412. 1412 (2 pièces).

Cette affaire, qui a trait aux mêmes questions que la précédente, en confirme, avec plus de précision encore, la jurisprudence. Il s'agit à nouveau de la validité des compositions passées avec les fermiers des aides, avant les tiercement et doublement, au cas d'une surenchère mise par un nouveau preneur. Il y a eu, en 1411, comme l'année d'avant, prorogation par le Roi des délais de surenchère, adjudication nouvelle et attribution de la ferme des draps au clerc des premiers occupants. Celui-ci, alléguant ces circonstances exceptionnelles, a fait révoquer par les élus les compositions passées par ses précédents maîtres, lesquelles, déclare-t-il, ne sauraient tenir, puisqu'il n'est aucunement leur associé, comme l'en accuse le plaignant. La Cour n'en donne pas moins raison à celui-ci et lui accorde ses dépens.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

27 Août 1412 Rogier le Maignen, appellant des esleus d'Amiens, contre Fremin Fouquerel, fermier des draps dudit Amiens pour ceste présente année. Il présuppose que, quant aucun met une enchière sur aucune ferme après les doublemens ou tierçoyemens passez, il doit tenir les compositions faites paravant et ne peut venir contre. Item que, quant aucuns tiennent aucune ferme et eulx ou aucuns d'eulx mettent une enchière, il ne peut empescher les compositions faites paravant. Ce présupposé, dit que Mahieu le Seneschal et Liénart de la Croix prindrent aux baulx des fermes ladite ferme et estoit ledit Fremin leur clerc,

lequel faisoit les compositions et visitacions et gouvernoit ladite ferme, et avoient lesdis fermiers agréable tout ce qu'il faisoit. Dit qu'il a acoustumé d'estre composé par chascun an à xx s. Dit que ledit Fremin le composa pour toute l'année à ladite somme de xx s. p. et l'enregistra ledit Fremin. Dit qu'il paia x s. p. pour le demi-an et par ce devoit estre quicte. Dit que lesdis Mahieu et Linart firent mettre une enchière en ladite ferme par ledit Fouquerel, par vertu de l'ordonnance etc., après les doublemens ou tierçoyemens passez, et lui demoura ladite ferme, et en estoient compaignons iceulx Mahieu et de la Croix. Dit que, non obstant, ledit Fremin le fist exécuter de IIII l. p. pour ce qu'il lui povoit devoir à cause de ladite ferme. Il s'opposa et pour ce il fut adjorné pardevant les esleuz d'Amiens, pardevant lesquels ledit Fremin ramena son exécucion à fait, à quoi il deffendi qu'il n'estoit condempné ne convaincu, ne obligié, et par ce on ne le povoit exécuter. Et si ne povoit venir par voye de demande, car il avoit esté composé par lesdis fermiers et devoit tenir, mesmement qu'il en avoit paié x s. p. pour la moitié, et si disoit que à demander plus que la composition n'estoit pas recevable, laquele composition devoit tenir, car lesdis Mahieu et Linart estoient mesmes compaignons de ladite ferme. Dit que, non obstant, les esleus le condempnèrent à paier l'imposition de tous les draps qu'il avoit vendu depuis la Saint-Remi, en quoy il fu grevé, dont il appella très bien, car il ne demandoit que IIII l., et les esleus le condempnèrent en autre chose, qui ne povoient faire, et doit estre une sentence certaine, mais ladite sentence estoit incertaine, et si avoit paié x s. pour sa composition, et le deboutèrent les esleus de ses deffenses, en quoy il fu grevé et pour ce il appella bien. Concluant à ceste fin et despens et tout pertinent en cause d'appel et despens.

Deffend, présupposant que, selon l'usage que on garde au regart des fermes d'aides, quant aucun met une enchière en aucune ferme dedens les doublemens, toutes les compositions faites paravant vont avant l'eaue. Ce présupposé, dit que le Roy fist une ordonnance que l'en peust enchiérir les fermes dedens certain temps. Dit que, dedens le temps ordinaire des doublemens, par vertu de ladite ordonnance, il mist une enchière en ladite ferme et lui demoura, et ne veult pas nyer qu'il n'eust eu paravant aucun gouvernement de ladite ferme, comme clerc seulement. Mais il dit que, quant ladite ordonnance fust venue, il dist à ses maistres, c'est assavoir ausdis Mahieu et Liénart, qu'il y metteroit volentiers une enchière, et puis lui dirent qu'ils avoient plus chier qu'il eust que un autre, et pour ce la mist; et n'y avoient riens sesdis maistres, et aussi paravant il n'avoit riens en ladite ferme, mais estoit seulement leur clerc. Dit que pour ce on la

devoit et povoit demander de tout le temps passé depuis le commencement de la ferme. Dit qu'il requist audit Rogier qu'il le paiast de ce qu'il avoit vendu touchant ladite ferme et lui seroit fait commandement ou l'en exécuteroit. Il s'opposa, jour devant les esleus, pardevant lesquels il fist sa demande de l'imposition de ce qu'il avoit vendu durant ladite ferme et requist qu'il fust contrainct à le paier. Partie allégua son assensement. Mais lui, requis s'il vouloit maintenir que les dessusdis feussent compaignons ensemble, dit que non. Et pour ce les esleus dirent qu'il paieroit de tout ce qu'il avoit vendu durant ladite ferme, c'est assavoir depuis la Saint-Remi, dont il appella très mal. Conclud à ceste fin et tout pertinent en cause d'appel et despens. Et pour respondre à ce que partie a dit, dit que la première supposition s'entend au regart de compaignons ensemble, et si dist qu'il mist l'enchière devant les doublemens, c'est assavoir ou mois de mars, ergo, etc. A l'autre dit qu'ils n'estoient point compaignons de la ferme. Et si dit, puis qu'il vient par ordonnance faite, qu'il ne doit tenir les compositions, s'il ne veult. A exécucion des IIII l. dit que on lui fist commandement qu'il paiast de ce qu'il avoit vendu, et pour ce qu'il en fut refusant, on lui dit que l'exécuteroit. Il s'opposa et pour ce fut adjourné, mais on ne print nul de ses biens. Dit qu'il proposa seulement son assensement, et ne proposa point que les dessus nommez feussent compaignons de ladite ferme. Dit que la sentence est assez certaine. Conclud tout pertinent et despens.

Réplique que l'usage est tout notoire que on doit tenir les compositions faites avant doublemens ou tierçoyemens, quant on vient par enchière mise après doublemens ou tierçoyemens. Dit que on doit garder les instruccions et ordonnances. Conclud comme dessus.

En droit.

Z1A 5, f° 339 v°.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui révoque la sentence des élus et confirme les compositions contestées.

21 Septembre 1412

Veu le plaidoyé du XXVIIe jour d'aoust derrenier passé d'entre Rogier le Maignen, appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Fremin Coquerel, fermier des draps d'Amiens, intimé, d'autre part. Veue aussi la sentence desdis esleus donnée le XIIIe jour de juillet derrenier passé, dont mencion est faite oudit plaidoyé et tout, etc. La Court par son arrest ou jugement et à droit dit qu'il fu et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant. Et en corrigant ladite sentence ou jugement desdis esleus, et en faisant ce que lesdis

esleus deussent avoir fait, ladite Court dit que le composition faite par les premiers fermiers se tendra. Et ont condempné lesdis intimez ès despens dudit appellant fais en ladite cause principal, la taxation céans réservée.

Ibid., f° 351 v°

LXIV

Procès en appel de deux sentences des élus d'Amiens sur le règlement de la société de la ferme du vin de 1403, 1412-1413 (4 pièces). (Suite à l'article XLIII).

La présente affaire est une suite éloignée du procès débattu en 1409, entre le même Tartarin, Simon Mile et Thomas de Courcelles (art. XLIII, 2 pièces). Nous avons vu que la Société formée pour l'exploitation d'une ferme comprend : 1° des commanditaires ou bailleurs de fonds qui en assument, par portions inégales, les charges financières et les responsabilités; 2° des collecteurs de taxes qui ne sont que des agents salariés de ces spéculateurs.

C'est l'un de ces agents, Jean de Vaux, qui poursuit le principal actionnaire, Jean Tartarin, en règlement de ses frais et salaires, devant les élus d'abord, puis, sur appel de Tartarin, devant la Cour, où il obtient une seconde fois gain de cause. Repris à partie par celui-ci, sur une demande reconventionnelle de participation effective à la Société, dont il a été l'agent, dans la proportion d'un quart, et, condamné par les élus, il appelle, à son tour, devant la Cour, qui casse le second jugement et le libère de toute responsabilité, en lui allouant ses dépens.

N° 1. — Réception d'enquête.

Entre Jehan de Vaulx appellant des esleus d'Amiens par Noviant d'une part, et Jehan Tartarin intimé par du Val d'autre part. Oy le mémorial à oyr droit, on conclud ou procès en demandant l'amende et despens en la manière acoustumée à faire comme procès par escript en cas d'appel, sauf à en faire collation par l'appellant dedans demain. 2 Décembre 1412

Ibid., f° 381.

N° 2. — Réception de procès.

Entre Jehan Tartarin appellant des esleus d'Amiens, comparant par (blanc) son procureur d'une part et Jehan de Vaulx par Nouviant son procureur. Ont conclud en leur procès comme en procès par escript, assavoir s'il avoit esté bien ou mal jugié par lesdis esleus, et ont demandé l'amende et despens en la manière acoustumée à faire en procès par escript en cas d'appel. 9 Décembre 1412

Ibid., f° 387 v°.

N° 3. — Premier arrêt confirmant un premier jugement des élus rendu au profit de Jean de Vaux.

24 Decembre 1412

Veu le procès par escript céans receu pour jugier le IXe jour de ce présent moys d'entre Jehan Tartarin appellant des esleus d'Amiens d'une part, et Jehan de Vaulx, intimé, d'autre part. Veue aussi la sentence desdis esleus donnée le IIIe jour de juillet IIII^c XI par laquelle ils condempnèrent ledit appellant envers ledit de Vaulx en XXI l. IX s. p. à quoy ils tauxèrent les salaires, frais et despens que icelui de Vaulx avoit eu, fais et soustenus à cueillir, gouverner et exercer la ferme de l'imposition du vin vendu en gros en la ville d'Amiens pour l'année mil IIII^c et III dont lesdis Tartarin et Vaulx avoient esté fermiers et compaignons, et tout, etc. La Court par son arrest ou jugement et à droit dit qu'il fu et a esté bien jugié et tauxé par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant. Et pour ce a condempné ledit appellant en XX l. p. d'amende envers le Roy nostre sire et ès despens dudit intimé, la tauxation d'iceulx céans réservée.

Ibid., f° 396 v°.

N° 4. — Deuxième arrêt de la Cour infirmant un second jugement des élus rendu contre Jean de Vaux et le libérant de toute participation et responsabilité dans la ferme de 1403.

28 Janvier 1412, v. st.

Veu le procès par escript céans receu en cas d'appel d'entre Jehan de Vaulx, appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Jehan Tartarin, intimé, d'autre part : veue la sentence desdis esleus donnée le XXVIIe jour de juillet derrenier passé par laquelle lesdis esleus distrent que ledit Tartarin, qui estoit demandeur pardevant eulx, avoit souffisamment prouvé que ledit de Vaulx estoit compaignon et plège de ladite ferme du IIIe d'Amiens pour l'année commençant le premier jour d'octobre M CCCC et deux, et pour ce condempnèrent ledit de Vaulx à estre compaignon de ladite ferme pour un quart en perte et en gaing et ès despens dudit Tartarin dont ledit de Vaulx a appellé, et tout, etc. La Court par son arrest ou jugement et à droit dit qu'il fu et a esté mal jugié par lesdis esleus et bien appellé par ledit de Vaulx. Et en corrigant ladite sentence et faisant ce que lesdis esleus deussent avoir fait, la Court absolt ledit de Vaulx de la demande et conclusion dudit Tartarin et condempne ledit Tartarin ès despens dudit de Vaulx en la cause principal, la taxation réservée.

Ibid., f° 410.

LXV

Procès devant la Cour en compétition de l'office d'élu d'Amiens tenu par Simon Mile. 1413 (2 pièces).

Ces deux pièces sont tout ce qui subsiste d'un procès en compétition de l'office de Simon Mile qui a motivé une enquête et une poursuite du procureur du Roi jusque devant la Cour des aides. La fréquence de ces sortes d'affaires montre combien était précaire la possession des officiers de finances et combien la Cour avait les yeux ouverts sur les méfaits de leur gestion.

N° 1. — Assignation aux parties.

Entre Fremin du Gart d'une part et Symon Mile d'autre. Ledit Fremin baillera audit Simon par déclaracion dedens demain les cas particuliers dont il le charge. 10 Février 1412 v. st.

Ibid., f° 416.

N° 2. — Appointement à produire.

Entre Simon Mile d'une part, et Fremin du Gart d'autre. Après que ledit Symon a dit que les cas à lui baillez par ledit du Gart ne sont pas recevables, veues les responses qu'il a baillées à l'encontre. Et desdis cas il en a esté mis céans en partie par le procureur du Roy, desquelz il a esté absolz, tout veu, auquel procureur appartient la poursuite et non mie à partie privée. Et oultre que pour lesdis cas, supposé qu'ils feussent vrays, il ne devroit pas estre privé de son office, mais seulement en porroit estre condempnez en amende et par ce ledit du Gard ne fait à recevoir. Appoinctié a esté que lesdites parties escripront à toutes fins et bailleront à quinzaine. Et s'est adjoint avec ledit Fremin le procureur du Roy en ce présent procès. 18 Février 1412, v. st.

Ibid., f° 424.

LXVI

Diverses poursuites de l'ex-receveur du domaine et des aides, Jean de Bray, en recouvrement d'arrérages en souffrance. 1402-1416 (4 pièces). (Suite à l'article XIX).

Le débat de cette première affaire ne laisse pas de donner une assez fâcheuse idée des agissements de Jean de Bray et des rigueurs de la fiscalité royale contre les imprudents qui se portaient pleiges ou cautions des fermiers des aides. Il ressort des versions des deux parties que Jean le Sec,

pour avoir applégé certaines fermes, s'est trouvé en débet de 55 l. et a passé deux ans en prison, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi des lettres de remise de sa dette et d'élargissement, au prix de l'abandon de tous ses biens au fisc. Or, bien que Jean de Bray, pour se couvrir, eût fait état, dans ses comptes, desdites lettres royaux, il n'en a pas moins extorqué à l'infortuné une nouvelle obligation de 50 fr. avec laquelle il l'a fait derechef incarcérer. Nouvelle requête au Roi du prisonnier, nouvel octroi de lettres libératrices dont il requiert l'entérinement par les élus. Ceux-ci prétendant recevoir Jean de Bray à débattre sa cause, il en appelle à la Cour qui entérine ses lettres purement et simplement, à la condition première de l'abandon de tous ses biens au fisc.

N° 1. — Débat entre Jean de Bray et Jean le Sec, son débiteur, touchant l'entérinement de lettres royaux de remise de sa dette et d'élargissement.

7 Décembre 1412

Jehan le Sec appellant des esleus d'Amiens contre Jehan de Bray intimé. Il confesse qu'il a esté plège de plusieurs fermiers et de plusieurs fermes et pour plusieurs restes qui en estoient deues fu mis en prison. Et depuis ce il impétra lettres de don qui furent vériffiées et s'en est aidié ledit de Bray en ses comptes èsquelz est employé tout ce dont il estoit prisonnier. Mais, soubz umbre d'une obligacion de L l. t. que ledit de Bray lui fist faire par force, contre la teneur desdites lettres de don, l'a fait exécuter et emprisonner, où il est encores, dont il a appellé. Depuis le Roy a mis l'appellacion au néant par lettres qu'il ramène au fait. Conclud à l'entérinement d'icelles et tout pertinent. Si non, conclud en cause d'appel et despens. Il est prest de faire cession.

Deffend de Bray que, à cause des fermes dont ledit appellant fu plège, fu paié partie par contrainte et en resta partie montant LV l. t. Dit que ledit appellant se gouverna très mal, ravy, embla, et fist plusieurs autres maulx et fu emprisonné et impétra rémission, et s'opposa ledit Jehan de Bray à sa délivrance. Dit que ledit appellant fu prisonnier pour lesdis cas II ans. Depuis ce donna à entendre sa prison avoir esté pour reste de L fr. qu'il disoit devoir à cause desdites fermes, obtint lettres du Roy par lesquelles le Roy luy ottroya qu'il feust délivré de prison, parmy mettant en la main du Roy tous ses biens. Contre lesdites lettres s'opposa ledit de Bray, et finablement ledit appellant compta audit de Bray et renonça à ses lettres et s'obliga à paier ladite somme de LV l. t., laquelle de Bray a rendu au Roy sur ses comptes. Dit que, depuis ce, ledit appelant pour ses démérites a esté emprisonné. A sa délivrance s'est opposé ledit de Bray, et devant les esleuz a ledit appellant présenté certaines lettres non vériffiées, itératives des premières lettres et en requist l'entérinement. A ce Jehan de Bray requist les veoir pour les débatre. Ledit appellant dit que il ne faloit point avoir

de délay. Les esleus disrent que ils oroient ledit de Bray, dont ledit appellant appella très mal. Aus lettres de mettre l'appellacion au néant ne sera obéy par ce que dit est et par ce qu'elles sont subreptices.

En droit.

Ibid., f° 385.

N° 2. — *Arrêt d'élargissement de Jean le Sec.*

Veu le plaidoyé du VIIe jour de ce présent moys de décembre, d'entre Jehan Sec, appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Jehan de Bray, nagaires receveur des aides audit lieu d'Amiens, intimé, d'autre part. Veu aussi les lettres impétrées par ledit appellant par lesquelles le Roy mect ladite appellacion au néant sans amende et tout, etc., la Court par son arrest ou jugemement et à droit a obtempéré et obtempère ausdites lettres de mutacion d'appellacion en opposicion et a délivré et délivre ledit appellant du tout des prisons où il est à la requeste dudit de Bray pour la somme de LV l. t. que icellui de Bray disoit à lui estre deue par ledit appellant de reste de plusieurs sommes desdites [fermes] qu'il avoit tenues, parmi prenant et mettant en la main du Roy et vendant tous les biens meubles et héritaiges d'icellui appellant, selon le contenu en certaines lettres impétrées par ledit appellant dont mencion est faite audit plaidoié, sans despens d'un costé ne d'autre. — 16 Décembre 1412

Ibid., f° 393.

N° 3. *Débat entre Jean de Bray et Jean de Hangest, en règlement d'un solde de la ferme des guedes de 1405.*

Les pièces qui suivent contiennent d'intéressants détails sur la gestion de Jean de Bray comme receveur, sur le mode de paiement de certains fermiers par mensualités et la prescription triennale des créances du fisc.

On ne manquera pas de trouver étrange cette revendication, après deux ans, d'un solde de compte de 35 sols, qui n'est même pas du dernier mois de l'exercice, les deux parties étant d'accord pour reconnaître que ce dernier mois a bien été payé. L'argumentation de Jean de Bray qui n'apporte aucune preuve décisive, son appel d'un jugement des élus qui l'ont débouté, tout cela ne paraît pas être d'un comptable fort entendu.

Jehan de Bray, appellant des esleus d'Amiens, contre Jehan de Hanchié, dit qu'il a servy longuement le Roy et a esté receveur d'Amiens par long temps, où il s'est bien porté et a bien paié le Roy et n'en doit rien, et si a receu des deniers du Roy plus de IIII millions, mais on luy en doit bien VIII^c l. qu'il doit — 8 Avril 1415 n. st.

recouvrer sur plusieurs personnes, et entre les autres ledit de Hanchy luy doit xxxv s. de reste de la ferme des guesdes d'Amiens qu'il tint l'an IIII^c et cinq dont il luy fist plusieurs paiemens, mais ladite somme en reste encores à paier et n'avoit pas acoustumé de paier chascun mois égailment. Dit qu'il lui demanda cette somme dont il fu reffusant de paier. Dit que en ce il y a grant intérest pour les autres qui luy doivent. Il fu adjourné, il fist sa demande; il confessa qu'il avoit esté fermier d'icelle ferme, mais il disoit que ledit de Bray venoit trop tart à faire ceste poursuite et qu'il devoit venir dedans le demi an après la ferme finie, selon les instruccions des aides, et si disoit qu'il avoit quittance du derrenier mois. A quoy de Bray respondi qu'il venoit assez à temps, car il avoit esté receveur et estoient des deniers de la recepte, et n'estoit pas semblable des fermiers dont parle l'instruccion et en povoit faire poursuite en tout temps. Quant à ladite quittance, il estoit d'accord de lui rabatre ce qu'il appartenoit et qu'il le verroit volentiers, car aucunes fois on baille une quittance en un moys sur le moys précédent. Les esleus ordonnèrent un commissaire pour la veoir et aussi les papiers journaulx dudit receveur et trouva que c'estoit tout un les quittances et papiers qu'il rapporta et que ledit Hanchis devoit ladite somme, et nonobstant les esleus qui sont ses contraires, au moins l'un, distrent qu'il venoit trop tart, etc., dont il appella très bien. Concluant tout pertinent et despens.

Au vendredi d'après Pasques à défendre, sans rien impétrer.

Z1A 6, f° 188.

N° 4. — *Défense de Jean de Hangest.*

27 Mars 1416

Jehan de Hanchies, contre Jehan de Bray, appellant, défend qu'il fu fermier l'année IIII^c V des vuaydes d'Amiens dont il fist plusieurs paiemens à diverses foys, comme il est acoustumé, et aussi ledit de Bray en faisoit bonne diligence de le faire bon payeur et tient qu'il ait bien payé. Mais ledit de Bray, qui avoit attendu xi ans, lui fait demande de xxxv sols qui n'est pas vraysemblable qu'il les doye : et le fist adjourner à Amiens et proposa ledit Hanchie que, de raison, usaige et stille gardés en fais d'aides, se aucun fermier ou autre officier d'aides délaisse à faire poursuite de ses debtes iii ans, il ne fait à recevoir à en faire poursuites, les iii ans passez. Item que, quant aucune somme se paie à divers mois et foys et on peut monstrer paiement du derrenier mois, on ne peut faire demande de paravant. Or disoit-il qu'il avoit attendu xi ans. Ainsi ne faisoit à recevoir, mesmement qu'il ne déclairoit de quel mois il devoit et le demandoit de reste. Or dit il qu'il avoit quittance de luy de xxxv s. de reste du derrenier

mois de septembre qu'il confessoit avoir receu de reste dudit mois; ainsi fault dire que c'estoit ce dont il faisoit demande et vault ladite quittance compte final, et ne se doit rapporter au papier dudit receveur, et si ne doit garder ses quittances de si longtemps, ainsi disoit qu'il ne faisoit à recevoir. Les parties oyes, les esleus les appoinctèrent à escripre par mémoires qu'il employe et ne procédèrent point devant ledit commissaire. Si conclud qu'il fu bien jugié et mal appellé, tout pertinent et despens.

Repplique qu'il fault qu'il paye, puisqu'il est obligié et doit on procéder en un compte de bonne foy. Respond à son usaige qu'il n'est pas recevable et n'est que abusaige, car c'est contre raison escripte et le allègue contre luy. Car les esleus, sans en enquérir la vérité, le absolurent, et il cheoit en fais, et par ce jugèrent mal. A ladite quittance respond qu'il ne s'ensuit pas qu'il ne doye de paravant et n'est pas compte et ne payoit pas égalment chascun moys; et si ne parle que dudit mois de septembre et ne se peut adapter aux mois précédens, et eust prins quittance totale, et durent toutes actions personnelles xxx ans. Ainsi fait bien à recevoir.

Dupplique que en ladite poursuite de xxx ans y a plusieurs excepcions. Et si dit qu'il faisoit apparoir du derrenier paiement. Quare, etc.

Ils mettront devers la Court leurs mémoires et tout, etc. Et en droit.

Ibid., f° 211.

LXVII

PROCÈS EN COUR DES AIDES ENTRE UN MARCHAND D'AMIENS ET LE GRENETIER DE ROYE EN RÈGLEMENT DE FOURNITURES DE SEL FAITES AU GRENIER DE CETTE VILLE. 1415 (3 pièces).

Cette affaire, dont le commencement et la fin nous échappent, par suite des lacunes des registres, paraîtra sans doute assez obscure. Les pièces qui suivent valent pourtant la peine d'être retenues, comme spécimen d'un genre de causes qui revient assez souvent devant la Cour. Le même marchand, Jean de Lesmes, est tour à tour en procès avec les habitants de Roye, de Noyon et d'autres lieux, au sujet de la fourniture des greniers à sel, pour laquelle il se trouve d'abord en concurrence avec les villes elles-mêmes, malgré les prohibitions des ordonnances, puis en contestation avec les grenetiers pour obtenir son règlement pécuniaire. Il ne lui faut en effet rien moins que des décrets de séquestre et des arrêts de la Cour pour contraindre le grenetier « à vendre son sel à tour de papier », c'est-à-dire suivant sa date d'entrée au magasin, puis à compter avec lui.

Même alors celui-ci chicane et, ménageant habilement une équivoque entre ces trois termes

séquestre, tour de papier, droit concurrent des habitants — que l'équivoque soit ou non dans l'arrêt — il conteste la créance du plaignant ou la somme par lui prétendue.

C'est là-dessus qu'intervient l'accord du 27 mars par lequel les parties s'entendent l'une à consentir la délivrance, l'autre à accuser réception du solde d'une composition survenue entre eux.

Ce qui n'empêche, à un mois de là, les plaidoiries de reprendre sur la première exécution obtenue par Jean de Lesmes et presque dans les mêmes termes qu'à la première audience. Il y a eu évidemment, dans l'intervalle, quelque détail de procédure qui nous échappe.

N° 1. *Plaidoiries entre les parties.*

22 Mars 1414 v. st.

Jehan de Lesmes contre Pierre de la Leaue, grenetier de Roye, dit qu'il est notable marchant, qu'il mist jà piéça grant quantité de sel ou grenier de Roye et requist audit grenetier qu'il le vendist à tour de papier, dont il fu refusant et s'en mut procès céans entre lui d'une part, et les habitans de ladite ville, contre lesquels il a obtenu arrest, par lequel a esté dit que son sel se vendroit à tour de papier et que l'argent du sel vendu depuis son tour et aussi de la séquestracion qui fu faite dès le commencement dudit procès lui seroit baillié, et fu dès janvier IIII^c XIII. De laquelle séquestracion ledit grenetier se charga et promist rendre, etc. Après l'arrest, on lui a fait commandement qu'il monstra son papier pour savoir combien il en avoit esté vendu. Il respondi qu'il ne l'avoit pas, mais avoit seulement ses cédules, qu'il monstra au sergent, par lesquelles lui apparu qu'il en avoit esté vendu pour xi^c l. Il lui fist commandement qu'il paiast, dont il fu refusant, et pour ce s'en ala à son hostel ledit sergent pour mettre à exécution ledit arrest, mais il ne trouva pas pour xx fr. de biens, et toutesvoyes il avoit vendu de son sel plus qu'il n'apparoit. Pour ce il se trahi céans et bailla sa requeste contenant ce que dit est. Il ot mandement par vertu duquel le sergent lui fist commandement qu'il paiast v^c l. pour la séquestracion, au regart desquels v^c l. ledit mandement contenoit emprisonnement, et aussi qu'il paiast les autres vi^c, à quoy il s'opposa et appela, comme l'en dit. Si requiert qu'il die sa cause d'appel, le compte, l'exécucion de son arrest et mandement et prison, que son exécucion soit parfaite et tout pertinent. Et le prousuit de v^c l. d'un costé et de vi^c de l'autre et de tout ce qu'il a receu de son sel, déduit et rabatu iii^c qu'il en a paié.

Ledit Pierre opposant et appellant dit que les habitans de Roye obtindrent jà piéça lettres royaulx pour vendre sel ilec, qui lui présentèrent, ausquelles obéissant il entra à la vente du sel desdis habitans ainsi que faire devoit. Cependant ledit de Lesmes lui fist faire commandement qu'il vendist son sel; lesdis habitans s'opposèrent et s'en mut procès céans entre ledit de Lesmes et

lesdis habitans; le xvie janvier IIII^c XIII, il fu dit que l'argent soit séquestré quousque. Il vendist du sel qui estoit en vente et ne lui en peut on rien demander devant la séquestracion, car il n'avoit nulles défenses. Dit que ledit arrest, qui vint en décembre derrenier passé, comprent lesdis habitans pour le tout et ledit grenetier seulement depuis la séquestracion. Dit que on lui fist commandement le xxviie de décembre qu'il paiast, à quoy il respondi qu'il paieroit volentiers ce qu'il devoit, mais il faloit veoir la vente et compter pour savoir, etc., et fu d'accord d'aler à Amiens pour ce faire, et pour ce y ala et, présent Simon Mile esleu d'ilec et appellé à ce, fu advisé le compte et fu d'accord ledit de Lesmes qu'il paieroit seulement iii^c xvi l. t. pour tout ce qu'il povoit devoir de ladite séquestracion et la vente de son sel. En acomplissant lequel accord, il entra en paiement de ce le premier jour de janvier derrenier passé et en bailla ii^c l. dont ledit de Lesmes lui fist quittance. Et après ce, quant il fu retourné, ledit de Lesmes lui rescript par son clerc lettres closes par lesquelles il lui requéroit qu'il lui envoiast de l'argent sur ce, et pour ce lui envoia c fr. le xviiie jour, et requiert qu'il confesse ou nye ladite quittance et lettres, ainsi ne resteroit que cxvi fr. et lesdis vi^c estans de devant ladite séquestracion, dont il ne doit rien mais c'est a faire ausdis habitans. Et ce non obstant, ledit de Lesmes vint après ce céans et bailla sa requeste donnant à entendre ce qu'il a voulu, et taisant ledit accord et paiement, et ot mandement contenant opposition et lui demanda xi^c l. et envoia un sergent nommé Raoul Sourdine, qui est à sa poste, acompaigné d'un autre homme pour l'exécuter à Roye, lequel faisoit semblant de lever le dixme de l'église, et quant il vit ledit grenetier qui n'y pensoit point, il mist la main à lui et le fist prisonnier. Il s'opposa et requist veoir son mandement et exploit et pourquoy il le faisoit prisonnier, à quoy le sergent dist que c'estoit pour v^c qu'il devoit de ladite séquestracion, et il respondi qu'il n'en devoit pas tant et que de ce qu'il devoit il en avoit paié iii^c l., et requist qu'il ne le menast pas en prison, car onques n'y avoit esté, et lui offroit nantir, et ledit sergent dist qu'il yroit en prison et que un de Messieurs de céans lui avoit commandé ainsi le faire, et qu'il en feroit plus pour lui pour ledit mandement de céans, et le mena en prison, dont il appella. Après ce il a prins ses biens et fait crier ses héritages et lui demandoit v^c l. d'un costé et vi^c de l'autre, et toutesvoyes il en avoit paié iii^c, comme ledit esleu scet bien. Et si avoit deux bourgeois de la ville, Jaques Clabaut et Andry de Boiz Hanot, qu'ils le vouloient plegier et si lui signifia la justice d'ilec qu'il en avoit paié partie de ce qu'il lui demandoit et qu'il gardast bien qu'il feroit, à quoy ledit sergent respondi qu'il avoit bon maistre, et si lui requéroit le

procureur dudit grenetier qu'il se cessast et qu'il le receust à opposition et mist hors de prison, offrant à nantir la main, dont il ne se volt cesser, ne rien faire, et pour ce envoya céans et appela. Il impétra lettres et a esté eslargy en baillant caucion. Si dit que à bonne cause il s'est opposé et a offert réalment en jugement lesdis CXVI fr. qu'il devoit et non plus, et s'en rapportoit bien audit Symon dudit accord, et folement et torsonnièrement a esté exécuté et injurié, et ne lui peut aucune chose demander de devant ladite séquestracion, mais ausdis habitans, s'il veult. Et aussi a bien appellé, veu ce que dit est. Conclud à ces fins tout pertinent, dommages, intérests et despens, et aussi contre ledit de Lesmes et sergent en amende honnorable au lieu et céans et proufitable chascun de v^c l. ou autres teles que la Court regardera et contenoit son mandement opposition. Et au regart du procureur du Roy, qui dit qu'il trouve par informacion ladite manière de procéder et exécuter et lesdis paiemens, et pour ce requiert qu'il confesse ou nie premièrement et si conclud à fin d'amende de M l. et du quadruple, et contre ledit sergent semblablement en amendes honorable et proufitable de v^c l. et qu'il soit interrogué et que lesdis CXVI fr. seront mis en main de justice et que ledit grenetier soit eslargi.

A demain à venir, et sera ledit argent baillé en garde sur le pont quousque et ledit sergent sera interrogué, auquel a esté faite deffense le partir de Paris jusques à ce qu'il soit oy, et semblablement sera interrogué ledit Simon Mile.

Z^1A 6, f° 8 v°.

N° 2. — Caution baillée par le grènetier pour être admis à procéder et consentement du même à la délivrance au plaignant du solde des deniers consignés du séquestre.

27 Mars 1414, v. st. — Pierre de la Leaue grenetier de Roye a esté receu par procureur quousque contre Jehan de Lesmes pourveu qu'il baille caucion de IIII^xx IIII l. t. Laquelle caucion ledit grenetier a pour ce baillée par Chéron, sergent du Roy en la prévosté de Roye, demourant à Emery, lequel sergent s'est constitué plège et caucion dudit grenetier jusques à ladite somme de IIII^xx IIII l. t. Et au surplus l'argent consigné sur le pont par ledit grenetier contenant CXVI l. t. sera baillié audit de Lesmes en baillant par ledit de Lesmes quittance souffisante.

Aujourd'ui Pierre de la Leaue, garde de la chambre à sel establye à Roye, a consenti que la somme de CXVI frans consignée au Change soit délivrée à Jehan de Lesmes en parpaiement de la somme de III^c XVI frans en laquelle ledit de

la Leaue disoit avoir composé et accordé avec ledit de Lesmes pour le sel qu'il avoit vendu en ladite chambre depuis certaine séquestre indicte et à lui signiffiée, le XIXe jour de janvier IIII^c XIII, jusques à l'arrest qui sur ce a esté prononcé au prouffit dudit de Lesmes, laquelle somme de CXVI fr. ledit de Lesmes congnoit et confesse avoir receu sur ce qui lui povoit estre deu par ledit de la Leaue à cause de la vente de son sel par lui faite audit grenier. Et proteste chacune desdites parties que ce que dit est ne puisse nuire à leur procès.

Ibid., f° 11.

N° 3. — Nouvelles plaidoiries entre les parties.

Jehan de Lesmes bourgeois d'Amiens contre Pierre de la Leaue, grenetier de Roye, réplique qu'il est notable homme et fist mener jà pieça ou grenier dudit Roye grant quantité de sel, dont aucuns n'en furent pas bien contens et par espécial ledit grenetier, lequel dist que ledit de Lesmes n'y gaigneroit guères, et dient aucuns et est commune renommée que ledit Pierre avoit part ou sel des habitans de Roye. Il lui pria qu'il voulsist vendre son sel à son tour, dont il fu refusant, disant que lesdis habitans de Roye avoient privillège de vendre, ce que savoit bien avoir esté aboly, et lui donna le plus d'empeschement qu'il pot, et ot grant dommage en ce. Et vint tout l'empeschement de par lui et se fist partie dès le commencement, et se povoit on bien prendre à lui de tout, veu qu'il avoit vendu son sel, dont il avoit bien vendu jusques à l'exécucion pour II^M fr. et plus, et depuis la séquestre jusques à l'exécucion pour XVI^c. Et se povoit adrécier à lui, veu qu'il avoit receu l'argent et estoit assez obligez. Et aussi par les instruccions et par l'arrest il se povoit adrécier à lui, et si offroit à restablir de tant de sel, et ne devoit acquiescer à la requeste de la ville, veu que leur chartre estoit abolye, et s'il le savoit bien et aussi l'arrest contre ceulx de Compiengne, et ne devoit avoir faveur à une partie plus que à l'autre, et se partie dit qu'il avoit baillié l'argent à la ville, il n'estoit pas à excuser, car c'estoit du sel de devant la séquestre ou non. Se devant, il devoit vendre son sel devant celi des habitans; se après, il devoit avoir l'argent; et si confessoit assez qu'il lui devoit bien plus de III^c l. Dit que le procureur du Roy ne print point la garantie pour lui; ainsi se povoit adrécier contre lui. Dit qu'il y ot II sergens; le premier fist commandement qu'il monstrast les papiers et registres pour savoir combien il estoit deu, dont il fu refusant, disant qu'ils estoient en la Chambre des Comptes, mais il n'est vraysemblable qu'il n'en eust autant devers lui, et dit on oudit sergent

27 Avril 1415

que c'estoit grant folie à lui d'y aler faire ladite exécucion, et que se ledit de Lesmes y feust alez, il n'en feust jamais retournez, et estoit assez pour faire commocion en la ville pour le fait de partie. Après on monstra un contrerole audit sergent par lequel il apparoit qu'il y avoit de sel vendu à lui appartenant pour xi^{c} fr., quare, etc. Et se partie disoit que ce cheoit en compte et qu'il n'avoit pas puissance d'en faire exécucion, dit que ce ne cheoit point en compte telement que l'en ne peust encommencer l'exécucion, et povoit encommencer l'exécucion, et si povoit bien savoir combien on lui devoit, et souffist qu'il ne demande point plus grant somme que on lui devoit, et le povoit faire contraindre par prise de corps et biens au regart de v^{c} et fit non opposition, et au regart de vi^{c} en cas d'opposicion; et si en povoit on faire exécucion desdis vi^{c} par le moyen de son arrest. Et se partie dit qu'il avoit paié iii^{c} fr. desdis v^{c}, dit que, en faisant l'exécucion de v^{c}, ce n'estoit pas seulement par vertu de sa requeste et mandement, mais on le faisoit sur tout ce qui lui povoit devoir, et lui devoit on plus de v^{c} fr. et par vertu de son arrest, comme il apparra par les explois, lequel arrest contenoit le totage, et n'y chiet point d'amende, mesmement que l'exécution n'estoit de plus que on lui devoit, ne oncques ne pensa à cautele ne cavilacion et si ne touchoit que l'intérest de partie et offroit à restablir autant de sel; et si ne lui volt pas bailler son compte et povoit estre contraind de paravant la séquestre par vertu de l'arrest, et ne compta oncques à lui à Amiens de ce, et aussi il n'eust peu, car ledit grenetier n'avoit lettres, ne rôle, ne contrerôle, et si cheoit en congnoissance, et ne devoit surseoir l'exécucion, mais est vray que ledit grenetier ala audit Amiens et lui en fist parler par Simon Mile pour adviser quant il fineroit à lui, auquel il respondi qu'il lui feroit le mieulx qu'il porroit et qu'ils advisassent combien il lui devoit. Dit que l'accord qu'ils ont mis devers la Court il n'a point fondé, ne eu regart à ce qu'ils dirent à Amiens, mais il l'a fait pour ce que ledit grenetier disoit qu'il avoit baillié l'argent à la ville, et qu'il n'avoit intérest que d'atendre la vente du sel, et confessoit assez ledit grenetier qu'il en avoit vendu pour plus depuis la séquestre. Dit qu'il a lettres royaulx par lesquelles le Roy veult que ledit accord se passe dont il requiert l'entérinement. Dit que ledit grenetier se mist en franchise quant le premier sergent y ala et pour ce le second y ala par bonne manière afin qu'il ne s'en fouyst et n'y a point de mal et ne souffisoit pas ledite caucion, car il devoit plus et si estoient tous contre lui, et parla au bailli qui lui dist qu'il povoit bien exécuter et n'y falu guères que n'y ot commocion et ne se vanta point d'aucun de Messieurs mais de l'ordonnance. Et confesse avoir receu iii^{c} fr.; partie a requis qu'il confesse ou nye les lettres

closes et cédules dont autreffois fu parlé, à quoy il a respondu qu'il n'a sur ce jour ne terme, ne aussi il n'a jour ne terme sur les amendes et excès, ne aussi le sergent, quare, etc., et concluant tout pertinent. Partie a requis que maistre Denis des Molins, advocat, se face advouer, lequel advocat a esté advoué par Campion, procureur, et à quinzaine vendra ledit de Lesmes confesser ou nyer.

Duplique, présupposant ce que autreffois il a dit. Dit que le procureur du Roy print l'adveu et garandie pour ledit grenetier. Dit que la séquestre fu faite le XVI[e] jour de janvier IIII[c] XIII ou environ, mais de devant il ne povoit bailler l'argent que ausdis habitans, ou nom desquels le sel estoit vendu, et par l'arrest fu dit que l'argent lui seroit baillié en restituant autant de son sel, et cheoit tout en compte, et estoit impossible de savoir combien il lui estoit deu sans compter et ne povoit on faire exécucion de paravant sans faire compte et de la séquestre il y ot compte montant à IIII[c] XVI l., dont il paia III[c] fr., et ce non obstant il a fait exécuter et si vouloit bailler caucion et achetteur ; ainsi à bonne cause il s'est opposé et bien appellé et est l'exécucion torçonnière et est son fait bien fondé et ne fait ledit de Lesmes à excuser, et a injurié ledit grenetier, qui est officier royal et lequel ne fut onques en jugement, et requiert qu'il l'amende et rappelle Noviant procureur dudit grenetier à son courage, et requiert qu'il l'amende de ce qu'il a dit que son maistre, ledit grenetier, avoit part au sel desdis habitans de Roye ; mais dit que ledit sel estoit à Jehan de la Barre, marchant, seulement et ce qu'il en fist il le fist pour obéir au mandement du Roy que lesdis habitans avoient ; et si ne le povoit faire, car lesdis habitans se opposoient et le procureur du Roy, et fu mis hors de procès par l'adveu et garantie dudit procureur du Roy. Dit que l'arrest cheoit en compte, et estoit impossible de procéder par exécucion au regart de VI[c] fr. contenus en sa requeste, et ne povoit exécuter l'arrest par prinse de corps, et si avoit mué sa nature par ladite requeste baillée, et l'a fait exécuter de V[c] fr., et il en avoit jà paié III[c], et ne le portent point ses explois, et a exédé le sergent et est émendable au Roy et partie, comme autreffois il a dit, et est injurieux de l'avoir mis en prison. L'accord il employe contre lui et ne sera obtempéré à ses lettres. Conclud comme devant.

Ledit de Lesmes dit que l'en n'ara aucun regart à la certiffication de ceulx de Roye, car ils sont ses adversaires.

En droit.

Ibid., f° 21 v°.

Cf. pareils démêlés du même Jean de Lesmes et pour même cause avec les habitants de Noyon. Z[1A] 7, *passim*.

LXVIII

Procès en Cour des aides entre un tavernier et les fermiers du IVe d'Amiens 1415 (3 pièces).

N° 1. — Octroi réitéré de congés de défaut aux fermiers d'Amiens et condamnation à l'amende contre un tavernier appelant d'une sentence des élus d'Amiens qui l'astreint à payer l'aide du vin par lui vendu.

Les artifices de procédure, appel en Cour des aides, défauts, reliefs d'appel ou de congé, sont trop souvent, dans le jeu des fraudeurs, des manœuvres dilatoires pour se soustraire à l'exécution des sentences du premier juge. La Cour n'en met que plus de soin à les déjouer, comme dans le cas présent, où le premier octroi de défaut comporte l'amende et la forclusion contre le tavernier appelant qui ne s'est pas présenté au jour assigné. Vainement prend-il un relief d'appel, la Cour passe outre et confirme, presque sans discussion, sa décision première.

13 Avril 1415 *Congié en cas d'appel* est ottroyé à Jehan de Beauval et autres, ses compaignons fermiers du IIIIe du vin vendu à détail en la ville d'Amiens pour l'année derrenière passée, contre Rogier de Flixicourt appellant non présenté, en la présence de Maistre Hugues Bustenguier, soy disant son procureur et confessant ledit appel, appellé comme dessus.

Amende.

Veue la sentence des esleus d'Amiens donnée le VIe jour de février derrenier passé par laquelle lesdis esleus condempnèrent ledit Rogier à paier ausdis fermiers la somme de XVIII l. p. pour le IIIIe de certaine quantité de vin qu'il avoit vendu durant ladite ferme, et aussi la certiffication desdis esleus et de Thomas Favery, sergent du Roy, par lesquelles appert ledit Rogier avoir fait adjorner lesdis esleus et intimer lesdis fermiers en ladite cause d'appel au mercredi d'après Quasimodo derrenier passé, la Court, par son arrest, dit que ledit congié en cas d'appel obtenu par lesdis fermiers contre ledit Rogier tendra, par vertu duquel elle a adjugié et adjuge ausdis fermiers tel proufit que ledit appellant est descheu et icelli a débouté et déboute de sadite cause d'appel, et oultre a dit que ladite sentence desdis esleus sera mise à exécucion selon sa forme et teneur. Et avec ce a condempné et condempne ledit appellant en XX l. p. d'amende envers le Roy et ès despens desdis fermiers fais en ladite cause d'appel.

N° 2. — Relief d'appel pris par le tavernier dans l'intervalle des deux octrois de défaut qui précèdent.

Rogier de Flixicourt appellant contre les fermiers du IIIIe d'Amiens ramaine à fait le contenu d'un certain relièvement d'un deffault contre lui obtenu par lesdis fermiers, concluant tout pertinent à l'entérinement d'icellui, prest de procéder au principal. 24 Mai 1415

Lesdis fermiers dient que ledit appellant est hostellier et scet bien comment on se doit présenter, toutesvoyes il ne se présenta point à la journée nommée; xv jours après, ledit congié a esté levé et passé et ledit appellant envoyé exécuter avant l'impétracion du relièvement, et est par complectif pour autres causes icellui veu, et par ce n'y sera obéi.

Le receveur des amendes certiffie que ledit appellant lui a dit qu'il le contempteroit de l'amende avant qu'il partist de Paris, et lui prioit qu'il n'envoyast point à autres l'exécucion.

En droit, veues les relièvemens et lettres.

Ibid., f° 32.

N° 3. — Confirmation d'arrêt.

Le samedi XIIIe jour de juillet an XVe, de rechief fu dit par la Court que ledit congié tendroit et paiera lesdites xx l. p. nonobstans certaines lettres royaulx impétrées..... 13 Juillet 1415

(Le reste rogné avec le bas de la page).

(Suit l'arrêt d'amende du 13 avril, et ajouté en surcharge).

Z1A 6, f° 15 v°.

LXIX

PROCÈS EN COUR DES AIDES ENTRE LES MAIRE ET ÉCHEVINS D'AMIENS ET UN SOI-DISANT NOBLE OPPOSANT A LA PERCEPTION DE L'AIDE MUNICIPALE DU VIN ET A L'EXÉCUTION COMMENCÉE CONTRE LUI, 1415-1416 (3 pièces).

Cette affaire est l'un des nombreux incidents que soulèvent chaque jour les manœuvres des privilégiés sous les noms desquels se tiennent tavernes publiques à Amiens. Elle emprunte certains éléments particuliers d'intérêt : 1° à ce fait que l'opposant, tout en excipant de son privilège, attaque moins peut-être la prétention des maire et échevins de passer outre que l'exécution commencée contre lui, c'est-à-dire la saisie de ses vins par voie de justice; 2° le long délai que laisse courir le juge suprême, avant de rendre un simple arrêt interlocutoire qui se borne à ouvrir une enquête et déboute l'opposant de la provision par lui requise, la mainlevée

de ses vins. L'argument des maire et échevins que le privilège de noblesse porte seulement sur les aides du Roi, non sur celles de la ville, le Roi ne pouvant donner que le sien, n'a rien de nouveau pour nous.

N° 1. — Première audience. Plaidoiries entre les parties.

19 Avril 1415

Les maire et eschevins d'Amiens contre Robert le Tiran et Pierre le Gien dient qu'ils ont certain aide sur tous les vins vendus en ladite ville et que partie en a vendu certaine quantité, et on l'a voulu contraindre, il s'est opposé, la cause est venue céans. Si conclud que l'exécucion encommencée soit parfaite, qu'il soit contraint à paier, et tout pertinent et despens.

Défend ledit Robert, qui prend la garantie pour ledit Pierre le Gien, qu'il est noble et officier et escuier trenchant du Roy, et par ce doit estre franc et exempté de tous aides et tailles, etc., car le Roy l'a ainsi voulu et veult que tous tels officiers en soient francs et en ont beaulx prevellèges et lettres en laz de soye, et ne le peut ygnorer partie. Il a plusieurs vignes dont il a envoyé audit Amiens certaine quantité de vins, et y commist ledit Pierre, lequel on a voulu contraindre pour ledit aide et a fallu que on ait nanpti. Dit qu'ils ne font à recevoir, veu ce que dit est et employe ses privillèges. Dit qu'il n'en scet rien de l'octroy dudit aide fait à ladite ville et, quoy que soit, il en est franc. Conclud à fin de non recevoir, sinon, à fin d'absolucion et tout pertinent et par provision qu'il ait ses biens.

A mercredi à répliquer, et interim ils montreront leurs privillèges.

Z[1a] 6, f° 16 v°.

N° 2. — Deuxième audience.

11 Mai 1415

La ville d'Amiens contre Robert le Tirant a récité sa demande autreffois faite et contenue en ses explois, auxquels elle se rapporte, et conclud selon son exécucion par voye d'arrest, ou si non, par voye d'accion et demande et tout pertinent.

Deffend qu'il est noble et serviteur en ordonnances du Roy et franc, etc. Il a eu grant quantité de vin de son creu; il en a fait mener audit Amiens, mais on lui a donné plusieurs empeschemens et fist on demande à son clerc pour chascun tonnel de IIII l. X s. Celui qui le vendoit dist que c'estoit à son maistre, ledit Robert, qui estoit franc, etc., et requist délay de lui escripre. On lui dist qu'il retournast tantost, mais quant il fu parti, on prins une partie de son vin; et quant il fu retourné, pour ce qu'il n'avoit point trouvé son maistre, requist encores qu'ils

entendissent un pou jusques au soir et qu'il feroit sa finance ou bailleroit caucion. Mais, ce non obstant, ils prindrent III queues de son vin et troublèrent ses vins et bassières et si en prindrent en une creusse et broc; et son clerc dist au sergent que c'estoit mal fait, à quoy il respondi qu'il n'en feroit autre chose et qu'il le mèneroit en l'ostel de la ville. Il offry nantir la main de tasses d'argent et s'opposa jour céans. Si dist que folement lui ont fait empeschement, veu son cas, que lui et ses semblables en ont acoustumé joir et en estre francs audit Amiens, et si en a autreffois joy ilec. Et si dit que la coustume et usage d'ilec [est] que les nobles sont francs dudit aide, et ainsi ils ne pevent procéder par voye d'exécucion, et est ladite exécucion torçonnière, et ne sera receu à venir par voye d'exécucion et accion, et sont contraires. Et s'il vient par accion, la main sera levée, et si ne doivent pas prendre du tonnel IIII l. x s. Et s'il l'ont acoustumé, ce ne peut préjudicier aux nobles, et requiert l'entérinement de certaines lettres royaulx par lui impétrées, et demande adjornement contre le sergent qui a exédé, et se ceulx de ladite ville d'Amiens l'avouent, qu'ils l'amendent. Conclud tout pertinent et despens et provision.

Répliquent qu'ils ont acoustumé d'aler par voye d'exécucion sur ceulx qui vendent vin et le veult le Roy, et n'ont point exédé. Et s'ils ont prins du vin en deffault de biens, il n'a rien meffait, puisqu'il n'avoit point nampti. Et se le sergent avoit prins une creusse de vin, ce avoit esté pour remplir lesdis vins, et estoit la coustume de les mener en la place pour les vendre. Dit que lesdites voyes sont compatibles et y peut venir successive, et ne se départira point de l'exécucion et garnison de main, et n'y fait rien sa noblesse et n'est pas recevables dire que les nobles vendans vin à détail soient francs dudit aide, mais est l'usage au contraire. Et y a eu sur ce plusieurs arrests et sentences. Et se partie avoit privillèges, ce seroit à entendre au regart des aides du Roy et non pas de la ville, et ont acoustumé de paier, et si paient ledit aide ceulx qui l'achattent, car on le vend plus chier, et ne sera obéy auxdites lettres royaulx, et n'a pas donné à entendre la vérité.

Réplique que ce n'est pas la manière de procéder par voye d'exécucion en ce cas, et n'y a point de forme de procéder, et ne se doit faire que de chose congnue et est nouvel octroyé et ne le peut faire le Roy. Dit que son privillège se doit entendre favorablement, et se extend au regart des aides, ergo a fortiori au regart dudit aide et n'en paient rien les autres nobles.

En droit sur tout.

Ibid., f° 26 v°.

N° 3. — Arrêt interlocutoire donné entre les parties.

3 Septembre 1416 Veu le plaidoyé du samedi xie jour de may derrain passé d'entre les maire et eschevins de la ville d'Amiens, d'une part, et Robert le Tirant escuier, d'autre part, avecques les lettres mises en Court, et tout, etc. La Court dit que lesdites parties sont contraires, et pour ce feront leurs fais qu'ils bailleront à quinzaine, sur lesquels sera enquise la vérité par Maistre Nicole de Bihais cum adjuncto, dedens deux moys, et l'enqueste faite, rapportée et receue pour jugier, sera droit fait. Et quant à la provision requise par ledit Tirant, la Court dit que aucune provision n'en sera faite pour le présent.

Ibid., f° 253.

LXX

Semblable procès, pour même cause, entre un soi-disant noble appelant d'une sentence des élus rendue au profit des maire et échevins et des fermiers du iiiie du Roi, 1415-1416 (5 pièces).

Cette affaire est presque la répétition de la précédente, à deux détails près : la participation des fermiers du iiiie du Roi et l'octroi par les élus, au profit des fermiers du iiiie et de la ville, d'une sentence dont il y a précisément appel du soi-disant privilégié.

N° 1. — Assignation aux parties.

24 Avril 1415 A samedi à venir par Jehan Davesnes par Maistre Denis des Molins ou autre advocat sur peine d'estre descheu de sa cause contre la ville et fermiers du iiiie d'Amiens de ceste année.

Z^{1A} 6, f° 20.

N° 2. — Plaidoiries entre les parties et appointement de la Cour qui admet les parties à procéder.

27 Avril 1415 Jehan Davesnes appellant d'Amiens, contre les fermiers du iiiie et aide et le procureur de la ville d'Amiens, dit qu'il est le serviteur de Regnault de Villers, noble et vivant noblement. Dit que la Court scet bien les privillèges de nobles. Dit que ledit escuier, le Roy estant en son voiage d'Arras, envoya audit Amiens iii charios de vin en entencion de les vendre sur lesdis charrois en l'estaple, et en

y avoit environ x muys qui estoient du creu de son héritage. Pour ce qu'il ne le pot vendre, il y commist ledit appellant son serviteur pour le vendre à détail. Mais partie vint en son logis et trouva certain argent qu'il avoit et l'arresta et le voloit prendre. Il dit que c'estoit mal fait et que son maistre ne devoit rien par ce que dit est. Il s'opposa jour devant les esleus, devant lesquelx partie requist que exécucion fut parfaite. Il respondit que ce n'estoit pas à lui ne (mais) à sondit maistre, qu'il avoit fait mener pour vendre à l'estaple et demandoit garant ou sommacion, disant que on ne devoit pas procéder contre lui par voye d'exécucion, et au regard de l'aide de la ville, qu'il n'en devoit rien et que son maistre et ses semblables en avoient esté frans et exens de tous temps. Et ce non obstant, les esleus dirent qu'il paieroit le IIIIe et l'aide, dont il appella très bien, concluant tout pertinent et despens.

Deffendent, présupposant l'instruccion, que tous nobles doivent paier IIIIe. Dient qu'il envoya du vin audicte (à lad^e) ville d'Amiens, en laquelle ville on a acoustumé de procéder par voye d'exécucion contre les vendeurs de vin, et pour ce ilz procédèrent en ladite manière contre ledit vendeur qui avoit vendu ledit vin, contre lequel ils se povoient adrécher, et firent et ramenèrent à fait ce que dit est. Il proposa en ses deffenses et dit que son maistre estoit noble et n'en devoit rien; et finablement, parties oyes, fut condempné, dont il appella. Dient qu'il ne fait à recevoir comme appellant, au moins a mal appellé, et fut bien jugié, supposé qu'il demandast garant, car il n'y a point de garant en matière d'aides, et si entra en ses deffenses.

Réplique qu'il fu grevé, car on ne doit procéder par voye d'exécucion, puisqu'il n'estoit point obligé, et n'est pas l'usage recevable, et est à condempner, et n'estoit pas congneu s'il devoit ou non, et devoit avoir garant ou sommacion, et y avoit intérest et ne lui povoit on reffuser délay de l'escripre à son maistre et ne deffendit point par péremptoire. Dit que, veu le cas particullier, il ne devoit riens paier du IIIIe et, quoy que ce soit, il ne devoit rien dudit aide, car l'usage si est que tels nobles ne paient riens d'aide de ville, et fut le premier jour qu'il fut condempné.

Dupplique que ledit aide se doit prendre sur toutes manières de gens vendans vin illec. Il a vendu, ergo contribuable, et si l'ont paié ses semblables.

Ils sont contraires et feront leurs fais en une acte qu'ils baudront à huitaine, sur lesquelz sera enquise la vérité par le bailly d'Amiens ou son lieutenant, et à rapporter au moys.

Ibid., f° 22 v°.

N° 3. — Appointement de la Cour sur l'octroi d'un délai requis par l'une des parties.

18 Janvier 1415, v. st. La ville d'Amiens contre Jehan Davesnes requièrent leur enqueste estre receue, à quoy Nouviant a respondu que ledit Davesnes a esté à la bataille et n'en oy oncques puis nouvelles et ne scet s'il est trespassé, et ne doit estre l'enqueste receue, et si dit qu'il fauldroit renouveller la commission et fault attendre qu'il ait nouvelles de son maistre.

Appoinctié est qu'ils mettront devers la Court pour avoir sur ce advis et en ordonner.

Ibid., f° 132 v°.

N° 4. — Renouvellement de commission.

17 Août 1416. La commission d'entre les maire et eschevins de la ville d'Amiens, d'une part, et Jehan Davaines, d'autre part, est renouvellée aux commissaires autreffois donnés jusques au lendemain de la Saint-Remi prochain venant.

Ibid., f° 245 v°.

N° 5. — Réception d'enquête.

15 Octobre 1416. L'enqueste d'entre la ville d'Amiens comparant par Rasse Panier, d'une part, et Jehan Damiens (Davesnes), par Nouviant, d'autre, est receue dès maintenant pour jugier, sauf à bailler lettres et reprouches dedens quinzaine, dedens lequel jour lesdites parties pourront faire examiner par des tesmoings qu'ils vouldront et, à la quinzaine d'après, contrediz et salvacions, et ce fait.

En droit.

Ibid., f° 268.

LXXI

Arrêt de mainlevée des deniers consignés en nantissement de l'aide municipale du vin, rendu contre les maire et échevins, au profit de la veuve d'un président du Parlement.

Cet arrêt de mainlevée emprunte tout son intérêt au rapprochement avec les deux qui précèdent. Suivant qu'il s'agit d'un simple écuyer ou de la veuve d'un président au Parlement, la Cour des aides use manifestement de deux poids et deux mesures. On notera qu'il s'agit pareillement ici de vins vendus en taverne publique et non de consommation domestique.

24 Octobre 1415. Entre les maieur et eschevins d'Amiens demandeurs, par Maistre Rasse Panier leur procureur, d'une part, et damoiselle Jaqueline Day, vefve de feu Maistre Jehan

du Drac, en son vivant président en Parlement, ès noms qu'elle procède par Guillaume de Vaulx, d'autre part. Appoinctié a esté, parties oyes, que, sans préjudice desdites parties et de leurs drois, la somme de IX l. p. qui avoit esté consignés par icelle damoiselle en main de justice pour certain droit d'aide, lesdis maieur et eschevins disans à eulx estre deu par ladite damoiselle à cause de certaine quantité de vin vendu par elle en ladite ville, sera baillée et délivrée à icelle damoiselle à sa caucion et jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Ibid., f° 94.

LXXII

Procès en Cour des aides, sur appel d'un fermier d'Amiens, d'un prétendu excès de pouvoir des élus et du procureur du Roi. 1415-1416 (3 pièces).

La présente affaire porte sur un détail de procédure assez curieux : l'obligation faite au fermier en exercice de produire à un concurrent surenchérisseur les papiers de sa ferme pour l'éclairer pleinement sur les risques de l'entreprise. Il s'agit, il est vrai, d'une compétition assez délicate. L'enchère a été mise en vertu de lettres royaux, c'est-à-dire passé les délais légaux, et le premier occupant, débouté par les élus de sa requête de surenchère, a dû se faire autoriser par la Cour. Finalement la ferme lui est restée, mais il n'a pu recouvrer ses papiers déposés pour l'instruction de son concurrent, sinon en en laissant prendre copie authentiquée, qui tiendra lieu de l'original. Le procureur du Roi prétend en effet y avoir relevé des abus ou omissions punissables. C'est de cet excès de pouvoir qu'il appelle devant la Cour, non sans avoir compromis son cas par quelques violences de langage, à raison desquelles le procureur du Roi se porte partie contre lui.

Par un premier arrêt interlocutoire, la Cour reçoit les parties à procéder sur le fond et ouvre une enquête dont elle charge l'élu du clergé à Amiens. Mais quelques semaines de réflexion apaisent notre irascible Picard. Alléguant l'état de guerre, son grand âge qui le rend incapable de procéder à l'enquête, il vient à résipiscence et offre de se désister, au prix d'une amende modérée à 8 l. La Cour accepte son désistement en lui infligeant seulement la demi-amende de folle appellation, 10 l. au lieu de 20.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

Jehan Liesse, appellant des esleus d'Amiens contre le procureur du Roy, intimé, 13 Novembre 1415
dit qu'il mist à pris, l'année dernière passée, l'imposition des guèdes de la ville d'Amiens, laquelle fu renchérye sur lui par vertu des lettres de povoir renchérir, doubler, etc., par Jehan Lorfèvre. Après il se trahy devers les esleuz requérant qu'ils le receussent à une autre enchière, dont ils ne voudrent rien faire. Et pour ce vint céans et lui ottroya la Court qu'il y soit receu, pourveu que partie adverse y pourroit estre receu semblablement. Dit que les esleus ordonnèrent qu'il

bailleroit ses papiers et que partie les verroit, qui fu mal fait. Car partie ne devoit point veoir l'estat de la ferme, afin qu'il ne s'y peust adviser. Dit qu'il y mist ladite enchière, et après fu demandé à partie s'il y vouloit rien mettre, qui respondi que non pour ce qu'elle avoit veu les papiers. Dit que après ce et que la ferme luy fu demourée, il demanda sesdis papiers, mais le procureur du Roy dist qu'il ne les aroit point et qu'il n'y avoit pas mis aucunes debtes et qu'il y avoit faulte. Il respondi que si et que tout y estoit mis. Sur ce lui fu donné grans délaiz, et touteffois tousjours requéroit il avoir ses papiers, disant que la ferme se perdoit et que c'estoit raison d'avoir ses papiers pour adviser à sa ferme; l'un des esleus dist qu'il le mettroit en prison, s'il en parloit plus, et continua la journée en estat à quinzaine, et si avoit esté bien un mois par avant qu'il avoit requis ses papiers lui estre rendus. Il dist ausdis esleuz qu'il luy failloit paier le Roy, et touteffois il ne povoit savoir l'estat de sa ferme, pour ce qu'il n'avoit point ses papiers, requérant qu'ilz les luy rendissent, dont ilz ne vouldrent rien faire, et luy dist ledit esleu, comme dit est, qu'il l'envoyeroit en prison, s'il en parloit plus, dont il appella très bien, concluant tout pertinent.

Défend que par les instruccions tous fermiers sont tenus de faire vrais papiers de leurs fermes, etc. On mist une enchère en la ferme sur ledit Liesse et fu demandé son compte et reliqua, et qu'il meist ses papiers devers la Court, ainsi que raison estoit; ses papiers furent veus, èsquelx le procureur du Roy trouva plusieurs faultes et pour ce requist qu'ils ne luy feussent renduz et qu'il l'amendast, et ledit Liesse requist avoir ses papiers. Les esleus appoinctèrent que sesdis papiers lui seroient rendus, en retenant la copie qui vauldroit original, les parties présentes, et n'y ot que une journée. Le procureur du Roy requéroit qu'il l'amendast et, posé que les esleus ne lui vouloient faire ce qu'il demandoit, il commença à parler de haultaines paroles, disant qu'ils ne luy feroient ja raison et que autreffois ils ne luy avoient pas fait et qu'il veoit bien que c'estoit. L'esleu luy dist que ce n'estoit pas bien fait de ainsi parler en jugement et que, s'il ne se tésoit, on le feroit bien taire et que on ne luy feroit que raison, dont il appella très mal, veu ce que dit est, et ne fu autrement ordonné que dit est, et n'y ot aucune continuacion et ne fait à recevoir; se si, il a mal appellé. Concluant tout pertinent et despens.

Repplique qu'il y ot plusieurs délaiz et si ne lui voult on bailler ses papiers et coppie.

En droit.

Ibid., f° 99.

N° 2. — Arrêt interlocutoire.

Veu le plaidoié du mercredi XIIIe jour de ce présent mois de novembre d'entre Jehan Liesse appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, avec les lettres mises en Court par lesdites parties, et tout, etc. La Court dit que lesdites parties sont contraires et pour ce feront leurs fais en une acte, sur lesquelx sera enquise la vérité par l'esleu du clergié à Amiens que la Court y commect et rapporteront l'enqueste au mois. 22 Novembre 1415

Ibid., f° 107.

N° 3. — Arrêt de désistement et de modération d'amende rendu au profit de l'appelant.

Veue certaine requeste baillée à la Court par Jehan Liesse demourant à Amiens, contenant comme certaine cause d'appel feust et soit pendant céans entre ledit Liesse appellant, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre, en laquelle lesdites parties ont esté oyes et tant que icelles parties ont esté appoinctées en fais contraires et en enqueste sur les faiz proposés en ladite cause d'appel, laquelle enqueste ou preuve ledit appellant ne povoit faire, obstant sa vieillesse qui est de IIII^xx ans ou environ et aussi les grans guerres estans sur le pays, en requérant la grâce et miséricorde de la Court, en soy soubzmettant en l'ordonnance d'icelle, tant du fait de sadite cause principal, comme de sadite cause d'appel, et que la Court le voulsist recevoir à ce, en payant la somme de VIII l. p. la Court, oy sur ce ledit procureur du Roy, a otroyé audit suppliant que en payant par luy la somme de X l. p., il demourra quitte des amendes qui eussent peu venir tant de ladite cause principal comme de la cause d'appel. 20 Janvier 1415, v. st.

Ibid., f° 134 v°

LXXIII

DEUX ARRÊTS DE LA COUR RENDUS AU PROFIT DU FERMIER DES GUÈDES DU DOYENNÉ DE CONTY ET CONFIRMANT LES SENTENCES DES ÉLUS D'AMIENS, 1415-1416 (4 pièces).

Ces deux arrêts nous font connaître un certain fermier de l'aide des guèdes du doyenné de Conty et témoignent une fois de plus de l'empressement de la Cour à confirmer les jugements des élus dans les affaires concernant les contribuables du plat pays. Nous en dirons autant de l'affaire suivante où un mois suffit à l'expédition du procès d'appel.

N° 1. — Réception de procès.

15 Novembre 1415 — Jehan Guespy, appellant des esleus d'Amiens, comparant par Maistre Hugues Bustenguier, d'une part, et Jehan Bescot, intimé, fermier des guesdes de Conty pour l'année finissant IIII^{c} et XIII comparant par Thomas Bustenguier, d'autre part, ont conclud en leur procès comme en procès par escript en cas d'appel, assavoir *utrum bene vel male judicatum fuerit* et ont demandé despens en la manière acoustumée, lequel procès a esté receu sauf à en faire collacion dedens III jours.

Z1A 6, f° 102.

N° 2. — Arrêt rendu contre Jean Guespy.

14 Février 1415, v. st. — Veu le procès par escript en cas d'appel d'entre Jehan Guespy, appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Jehan Bescot, fermier de l'imposition des guèdes de Conti pour l'année finie IIII^{c} XIII, d'autre part, céans receu pour jugier le samedi XVIe jour de novembre derrenier passé, avecques la sentence desdis esleus dont appellé fu, donnée le vendredi pénultiesme jour d'aoust IIII^{c} XV, par laquelle lesdis esleus condempnèrent ledit Guespy envers ledit fermier en la somme de VI l. VIII s. p., d'une part, et LVIII s., d'autre part, et ès despens dudit fermier, et tout, etc. La Court, par son arrest ou jugement et à droit, a dit et dit qu'il fu et a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant, lequel pour ce ladite Court a condempné et condempne en XX l. p. d'amende envers le Roy nostre sire et ès despens de ladite cause d'appel, la tauxation réservée.

Ibid., f° 145 v°.

N° 3. — Réception de procès.

14 Février 1415, v. st. — Jehan Julée appellant des esleus d'Amiens comparant par Maistre Hugues Bustenguier son procureur, d'une part, et Jehan Bescot intimé comparant par Maistre Thomas Bustenguier son procureur, d'autre part, ont conclud oudit procès comme en procès par escript en cas d'appel *utrum bene vel male judicatum fuerit* et ont demandé l'amende et despens en la manière acoustumée.

Ibid., f° 147.

N° 4. — Arrêt rendu contre Jean Julée.

15 Avril 1415, v. st. — Veu le procès par escript en cas d'appel céans receu pour jugier le vendredi XIIIe jour de février derrenier passé d'entre Jehan Julée, appellant des esleus

d'Amiens, d'une part, et Jehan Bescot, fermier pour l'année finissant IIII^c XIII de l'imposition des guesdes du doyenné de Conty, intimé, d'autre part, avecques la sentence dont appellé fu, donnée le pénultiesme jour d'aoust derrenier passé, par laquelle lesdis esleus condempnèrent ledit Juilée à paier audit fermier la somme de CIX s. p. et ès despens de la cause, et tout, etc. La Court, par son arrest ou jugement et à droit, a dit et dit qu'il fu et a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant, lequel pour ce ladite Court a condempné et condempne en vint livres parisis d'amende envers le Roy nostre sire et ès despens de la cause d'appel, la tauxation réservée.

Ibid., f° 197 v°.

LXXIV

Procès en appel d'un jugement des élus rendu au profit du fermier de l'aide du vin de Béthencourt, 1415 (2 pièces).

Singulier moyen de défense contre le fisc que celui de ce particulier de Béthencourt qui, faisant vendre du vin en son hôtel par son fils et sa femme, parce qu'il réside lui-même, comme domestique, chez les religieuses du lieu, renvoie les fermiers à son fils, et cité à comparaître avec celui-ci devant les élus, pour s'expliquer, se dérobe à l'explication qu'il a acceptée! d'où jugement des élus le condamnant à payer comme responsable de fait, en tant que chef d'hôtel, et arrêt confirmatif de la Cour.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

20 Novembre 1415

Andry Tauppin appellant des esleus d'Amiens contre Wyot le Prévost; dit qu'il est serviteur et famillier domestique des religieuses de Béthancourt et demeure en leur hostel, mais il a un fils qui est aagié qui fait le mieulx qu'il peut et vent vin aucunes fois et en a vendu ceste année en son hostel où demeure sa mère. Et ce non obstant et que ledit appellant n'ait vendu aucun vin, ledit Prévost l'a fait adjorner pardevant lesdis esleus et luy a fait demande du IIIIe des vins vendus par sondit fils, disant qu'il estoit sien. A quoy il respondi qu'il n'avoit vendu, ne ne vent aucun vin et qu'il ne savoit que c'estoit et demanda garant au moins sommacion, et ny avoit partie point d'intérestz. Car il pourroit estre aussi bien paié de sondit fils que de luy, ce que ledit Wyot débati. Et pour ce dit pour ses défenses que ledit vin n'estoit pas à luy et qu'il ne l'avoit pas vendu, mais à sondit fils qu'il se merloit de faire le mieulx qu'il povoit et vendre vins aucunes fois, qui estoit à son prouffit et non pas audit appellant, et ne savoit

combien il en avoit vendu. Et ce non obstant, les esleus le condempnèrent, dont il appella. Il se rapporte du jour de l'appel à la sentence et relièvement qu'il a, dont requiert l'entérinement. Et conclut tout pertinent et despens.

Défend qu'il est fermier du IIIIe de Béthencourt. Ceste année ledit appellant a vendu du vin en son hostel ès mettes, etc., dont il fu reffusant de paier. Et pour ce fu adjourné et fist sa demande. Il respondi que c'estoit à son fils, et ledit fermier dist qu'il avoit esté vendu à son hostel et par ses gens, quare, etc., et que c'estoit à luy et vendoit vin continuelment. Les esleus appoinctèrent que ledit appellant feroit venir sondit fils le lendemain pour savoir sur ce la vérité, dont il fu d'accord. Au jour, il ne le fist point venir; ou luy fist faire serment, il confessa et dist que son fils qui estoit aagié en avoit vendu un tonnel et (blanc) pipes à son hostel. Les esleus, veu les instruccions et que ledit vin avoit esté vendu à son hostel par ses gens et qu'il estoit à lui, le condempnèrent, dont il appella, et ne fait à recevoir; veu ce que dit est, et si est l'appellacion déserte et ne vault son relièvement. Concluant tout pertinent.

Réplique que ledit vin n'estoit pas sien, il ne l'avoit pas vendu, mais son fils qui estoit aagié et émencipé, et ne demourait pas avec luy, et par ce fu grevé.

En droit.

Ibid., f° 105.

N° 2. — Arrest de la Cour confirmatif du jugement des élus.

23 Décembre 1415

Veu le plaidoyé du mercredi XXe de novembre derrenier passé d'entre Andry Tauppin appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Vuyot le Prévost, fermier du IIIIe de Berthencourt, d'autre part, avec certaines lettres royaulx de relièvement impétrées par ledit appellant et autres mises en Court par lesdites parties, et tout, etc., la Court a obtempéré et obtempère audit relièvement impétré par ledit appellant et au seurplus dit qu'il fu et a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit Andry, lequel pour ce ladite Court a condempné et condempne en XX l. p. d'amende envers le Roy nostre sire et ès despens de la cause d'appel, la tauxation réservée.

Ibid., f° 119 v°.

LXXV

Procès entre l'évêque d'Amiens et son procureur, Robert le Josne, contre le fermier de l'aide du temporel appelant d'un jugement des élus rendu au profit dudit évêque, 1415-1416 (2 pièces).

Voici l'une des premières affaires où intervient le fameux Robert le Josne, alors au début de sa carrière, faisant fonction de procureur de l'évêque d'Amiens, Bernard de Chevenon, en 1412, et il y joue un rôle assez suspect qui détermine sa partie à prendre contre lui une requête civile, c'est-à-dire à formuler une plainte en dol et mauvaise foi. (V. notre *Histoire du Parlement*, tome I, p. 293). Voici les faits. En 1411, le Roi a octroyé à la ville une aide à prendre sur le temporel de l'évêque, au prix de l'abandon à celui-ci du tiers du produit. L'aide a été adjugée à 200 l. pour le tout. Le fermier, après avoir payé la quote-part stipulée et pris quittance, a versé le reste de la somme au grand compteur, moins 50 ou 55 l. qu'il s'est engagé à solder, pour la ville, au maître de l'Hôtel-Dieu. Instruit de cet arrangement, le procureur de l'évêque a intenté contre lui une plainte en dissimulation de recette, au détriment de son maître, et, après l'avoir assigné devant les élus, a obtenu une condamnation par défaut, un jour que notre homme à peine remis d'une veillée de noces avait oublié sa citation. C'est de cette sentence par trop sommaire qu'il appelle devant la Cour. Celle-ci, faisant droit à sa requête, l'admet à prouver son dire et charge le procureur du Roi à Amiens du supplément d'information requis.

N° 1. — *Plaidoiries entre les parties.*

Jehan Piquet dit Archembault appellant des esleus d'Amiens contre Maistre Robert le Jeune et, se mestier est, Monseigneur l'évesque de Beauvais, naguères évesque d'Amiens, dit que le Roy ottroya en l'an IIII^{c} et XI certain aide à ladite ville d'Amiens dont il fu fermier, dit que l'évesque d'Amiens a grans terres et juridicion illec; à cause de ce il devoit avoir certaine somme d'argent sur ledit aide, et montoit environ II^{c} l. ce que l'en devoit cueillir en sa terre, dont il en devoit avoir le tiers et la ville le résidu. Ledit Piquet s'en obliga et paia ledit évesque d'Amiens de son tiers de ce qui lui estoit deu et si luy demoura ladite obligacion de II^{c} l., le reste de laquelle il bailla au grant compteur de la ville. Pour ce que ledit Piquet n'avoit paié toute icelle somme, ledit Piquet se trahy devers ledit grant compteur et compta à luy et tant que ledit grant compteur le assigna de ce qu'il devoit d'icelle somme au maistre de la maison Dieu d'ilec, auquel ledit grant compteur devoit LII l. ou environ, dont ledit Piquet s'obliga oudit maistre de l'ostel Dieu et ainsi demoura quitte de ce envers ledit grant compteur et évesque. Et, ce non obstant, ledit Maistre Robert qui estoit officier dudit évesque n'en fu pas content et print l'obligacion et l'en fist convenir devant 22 Novembre 1415

le bailli. Et après la cause fu renvoyée pardevant les esleus pour ce qu'il touchoit aide et fu l'assignation faite à un mercredi, et après fu continuée au vendredi enssuivant, non obstant que à telz gens de la ville on a acoustumé de faire assignacions et continuacions aux mardiz. Le jeudi il ala aux neupces de son nepveu et pour la bonne feste qu'ils firent il oblya sa journée dudit vendredi, et print deffault partie par vertu duquel les esleux disrent que l'exécution se feroit et parferoit sans autre adjournement. Il vint après, et luy dist on ledit appoinctement, à quoy il respondi qu'il ne devoit rien et qu'il avoit paié ledit évesque et qu'il en avoit quittance et que c'estoit mal fait. Il s'en ala en l'ostel Soullart, esleu, qui avoit donné ledit appoinctement bien tost pour luy en parler; pour ce qu'il ne le pot trouver, il s'en ala devers le clerc d'élection et luy dist ce que dit est en luy requérant qu'il croisast ledit deffault, sinon il dist qu'il appelloit dudit appoinctement, comme de premier venu à sa congnoissance, et fu ledit vendredi xxvie jour de juillet derrenier passé. Ledit clerc luy respondi que ce n'estoit pas à luy et qu'il alast devers ledit Soueillart, lequel Soueillart il ne pot trouver. Et pour ce lendemain il revint devers ledit Soueillart et luy dist ce que dit est qu'il avoit paié ledit évesque et qu'il le voulsist oyr et faire croisier le deffault, lequel respondi qu'il ne feroit rien pour ce qu'il avoit la chose assez à cœur, et il dist qu'il en appelloit. Et après les parties se assemblèrent ensemble sur espérance d'accorder et retournèrent devers les esleus au mercredi et disoit ledit Piquet qu'il ne devoit rien audit évesque et que en voulsist mettre ledit deffault au néant, et que ledit Maistre Robert en voulsist savoir la vérité et qu'il en avoit quittance, dont il ne voult rien faire, nonobstant que ledit grant compteur luy signiffiast estre vray. Et il dist qu'il en appelloit. Il a impétré une requeste civile dont il requiert l'entérinement. Si non, conclud en cas d'appel tout pertinent, et ne touche point ceste cause ledit évesque.

Monseigneur Bernard de Chevenon, évesque de Beauvais et naguères évesque d'Amiens, défend qu'il consenti ledit aide avoir son cours parmi certaine porcion qu'il en devoit avoir. Ledit appellant s'en obliga envers lui en II^c^ l. pour sa part dudit aide à paier chascun mois par égale porcion, dont il restoit LIII l. (blanc) solz. Pour ce qu'il ne voult paier, il fu exécuté. Jehan Haquet achetta ses biens; il s'opposa, jour devant le bailli; depuis furent renvoyez devers les esleus au XXIIIe de juillet. Il fist sa demande, ledit Piquet print jour à respondre et défendre au vendredi ensuivant qui fu le XXVIe jour. Auquel jour le procureur dudit Monseigneur requist son exécution estre parfaite; pour ce que partie ne vint, il fu mis en deffault. L'esleu dist que l'exécucion se parferoit dont il ne fu appellé par

ledit Piquet; mais il dit qu'il appella après. Dit qu'il ne fait à recevoir, car il n'a pas appellé illico et ne appella que jusques au IIe jour d'aoust, et si dit que par ledit deffault il avoit gaigne de cause. Pourquoy l'esleu juga bien et ne scet rien dudit paiement, et est la cause dudit évesque et non dudit Maistre Robert. Concluant tout pertinent et despens.

Repplique qu'il a quittance dudit tiers et le résidu ledit évesque (Piquet) bailla en paiement audit compteur et ainsi l'obligacion fu nulle et doit la Court Souveraine savoir la vérité, et ne pert on pas sa cause audit Amiens par un deffault, a pour le cas sa requeste civile.

Ils mettront devers la Court la requeste civile, explois et tout, etc., et tout veu la Court leur fera droit.

Ibid., f° 108 v°.

N° 2. — Arrêt interlocutoire rendu au profit de l'appelant.

Veu le plaidoié du vendredi XXIIe jour de novembre derrenier passé, d'entre Jehan Piquet dit Archembault appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et l'évesque de Beauvais naguères évesque d'Amiens et Maistre Robert le Jeune, d'autre part, avecques les lettres et deffault mises en Court et certaine requeste civile impétrée par ledit appellant mise par devers la Court et tout, etc. La Court a receu et reçoit ledit appellant à prouver le paiement contenu en ladite requeste civile et plaidoyé, et pour le faire luy donne terme d'un mois, et donne commissaire pour faire ladite enqueste Rasse de la Porte, procureur du Roy à Amiens, cum adjuncto, et, l'enqueste faite et receue pour jugier, leur sera droit fait. 14 Mars 1415, v. st.

Ibid., f° 164.

LXXVI

PROCÈS EN COUR DES AIDES, EN APPEL ET SUR RENVOI DES ÉLUS D'AMIENS, DE SOI-DISANT PRIVILÉGIÉS QUI SE PRÉTENDENT EXEMPTS DES AIDES DU ROI ET DE LA VILLE, 1415-1416 (5 pièces). Suite à l'article VII.

Ce qui donne à penser que le procès de 1398-1400 entre le sire de Saint-Sauflieu et les fermiers d'Amiens n'a point abouti à une solution ferme, c'est que nous le voyons renaître, après quinze ans passés, entre le jeune Loys, soi-disant écolier à Paris et maître ès arts, et les mêmes fermiers ou leurs successeurs. Comme en 1398, les élus d'Amiens se sont abstenus d'en prendre connaissance et, sur réquisition du procureur du Roi, ils ont renvoyé directement la

cause devant la Cour où elle se présente presque dans les mêmes termes. Il y a eu, à Amiens, commencement d'exécution contre les taverniers intermédiaires de l'opposant sur ce double grief : 1° que non domicilié, ni résidant en la ville il n'a aucun titre à y faire valoir son prétendu privilège; 2° que les vins vendus ne peuvent être en totalité de son cru, mais sont pour la plupart d'achat, le vendeur s'étant formellement refusé à justifier de sa propriété, alors qu'il a encore père et mère vivants, du montant de sa récolte, etc.

La Cour, après avoir retenu la cause par un premier arrêt interlocutoire — dont la date doit se placer entre les deux audiences des 17 janvier et 21 mars, bien qu'il soit, au registre, inséré en tête de celui du 5 juin — donne à l'affaire une solution, en déboutant le sire de Saint-Sauflieu et ses agents et en les condamnant en double amende pour double appellation.

N° 1. — Défaut adjugé aux fermiers et aux maire et échevins contre les appelants.

18 Décembre 1415

Deffault à Colart Grisel fermier de l'aide de la ville d'Amiens et les maire et eschevins d'Amiens comparans par Nouviant contre Maistre Loys et Jehan de Saint-Saulieu, Martin le Censier, dit le Pasticier, et Guérin Burel appellé comme devant.

Ibid., f° 117 v°

N° 2. — Premières plaidoiries entre les parties.

17 Janvier 1415, v. st.

Maistre Loys de Saint-Saulieu et Gérart Burel son varlet appelans des esleus d'Amiens contre le procureur du Roy et Colart Grisel, fermier de l'aide de ladite ville, dit qu'il est noble, extrait de noble lignée, escollier et bachelier en décret à Paris et bénéficié. Dit que, à cause de la succession de sa mère, lui sont venues des vignes et à Maistre Jehan de Saint-Saulieu, son frère, assises à Saint-Sa[u]lieu et à l'environ, dont ils ont fait partaige. Ledit Maistre Loys a fait labourer et gouverner les siennes à ses despens et y a creu LX pièces de vin ou environ. Et pour ce qu'il ne les povoit vendre sur les lieux pour la guerre, il loua un hostel à Amiens et les y envoya et loua ledit Girart et sa femme pour les vendre, lequel en vendi certaine quantité. Et pour ce que sa femme n'y povoit entendre, elle pria à la femme Martin le Pâtissier qu'elle y voulsist entendre, laquelle y fu par aucun temps. Mais soubz umbre de ce ledit Martin fu emprisonné. Luy estant en prison, ledit Maistre Loys vint devers Souillart, esleu, le XXIII[e] de novembre, et luy dist que ledit vin estoit sien, de son creu, et qu'il estoit noble et escollier à Paris, et n'en devoit rien, et le savoit bien et touteffois il en avoit empeschié ledit Martin, requérant qu'il le voulsist délivrer. Il fu eslargy jusques au lundi XXV[e] jour, et si n'avoit rien vendu ledit Martin, et dist l'esleu qu'il feroit mander ledit

fermier et autres. Et encores de ce ne fu pas content; ains firent arrester les biens dudit Gérart et le commandèrent emprisonner et aussi empeschier ses vins. Au jour il requist que on délivrast ledit Martin et que on ostast ledit empeschement et que on le receust à opposition. Et pour ses causes d'opposition disoit ce que dessus, que ledit vin estoit de son creu et qu'il estoit escollier à Paris, etc., et que ce qu'ils avoient fait, ils l'avoient fait pour luy et requéroit estre adjoinct, ce que partie débati et, ce non obstant, ils renvoyèrent la cause céans, et il leur requist qu'ils vousissent oster lesdis empeschemens, et provision en ses vins, disant qu'ils estoient francs, de son creu, qu'il estoit escollier et qu'ils leur feissent raison, et si leur avoit fait apparoir de sa scollarité et comment lesdis vins estoient siens, et par ce n'en estoit rien deu. Et ce non obstant, ils disrent qu'ils n'en feroient autre chose. Et pour ce ils en appellèrent. Concluans tout pertinent.

Défendent qu'il y a moult grant fraude, comme il appert par l'informacion sur ce faite, et par les fraudes qué ont fait luy et ses semblables le IIIIe d'Amiens est de nulle ou petite valeur, et qui les tolleroit et il ne vauldroit rien, et sont lesdis Maistre Loys et Maistre Jehan demourans partout et n'ont point d'arrest à Amiens où le vin est chier. Ils ont fait aler grant quantité de vins et y fu mené ledit vin ès noms d'eulx deux, au Double Sercle qui est une des plus grans tavernes d'ilec, et le baillèrent audit Martin qui est un grant tavernier, et s'en merloit ledit Girart. Ils en vendirent bien XXX tonneaulx ou environ; on luy en demanda le IIIIe et l'aide; ils dissimuloient tousjours. Et pour ce les esleus qui y avoient plus l'ueil, pour ce que le IIIIe estoit en la main du Roy et qu'ils trouvèrent que en en devoit bien XVII l. et plus, ils firent faire commandement audit Martin qu'il vuidast sa main de ladite somme, dont il ne voult rien faire, et pour ce fu emprisonné. Lesdis Maistres Loys et Jehan vindrent devers les esleus disans qu'ils estoient escolliers, que ledit vin estoit à eulx et que ce qui avoit esté fait estoit pour eulx et l'avoyent. Les esleus disrent qu'ils baillassent par déclaracion leurs héritages et qu'ils fissent apparoir de leur scollarité et quantité du vin. Les esleus firent faire une informacion de la quantité du vin et où il avoit creu et comment à eulx appartenoit. Ils trouvèrent que, du vin qu'ils disoient estre creu en leurs héritaiges, Monsieur de Saint-Saulieu en avoit prins VIII tonneaulx et aussi que dudit vin qui illec avoit esté vendu a détail en avoit esté achetté une partie. Et après les esleus véans ce leur disrent qu'ils baillassent ce qu'ils devoient bailler. Après ce ledit Maistre Loys vint tout seul et ne parla plus dudit Maistre Jehan et fist une certiffication du vin qu'il disoit avoir creu èsdites villes (vignes), et renonça ledit

Maistre Jehan au procès. Et après ledit Maistre Loys parla très bien à Simon Mile, esleu, et lui dist pourquoy il avoit fait ses appoinctemens et qu'il n'y savoit rien emplus que un cheval, et les injuria; et le procureur du Roy dist que c'estoit mal fait, auquel pour ce ledit Maistre Loys parla encores mieulx et dist audit esleu qu'il estoit compaignon de ladite ferme et qu'il le diroit au Roy, et luy dist plusieurs injures, lesquelles il rappella en son courrage. Après ce lesdites parties retournèrent en jugement, le procureur du Roy fist sa demande que l'exécucion feust faite tout pertinent et que l'en prinst des biens, et aussi fist le fermier pour sa part, fist sa demande. Ils défendirent et dist aucunes grosses et injurieuses paroles. Et pour ce qu'il y a ordonnance, que les esleus ont mandement pour renvoyer céans tels grosses causes touchans fraudes et contre tels gens, le procureur du Roy requist que on les renvoyast, et pour ce ils les renvoyèrent, dont lesdis Maistres Loys et Girart appellèrent. Dient qu'elles sont désertes et mal poursuyes et y a deux appellacions et ils n'en ont fait que une et y est chascun pour son intérestz si elles n'estoient désertes, si ne sont-elles pas recevables par ce qu'il a dit et veu lesdites ordonnances et mandemens et que la Court de céans en doit congnoistre, et si ne fu point grevé ledit Maistre Loys, ne aussi ledit Girart, lequel avoit vendu le vin et n'y avoit point de grief d'avoir emprisonné ledit Martin. Et c'estoit debte royal et avoit vendu le vin et receu l'argent, et povoit on procéder par voye d'arrest, mesmement veues les fraudes. Et aussi il ne fault point parler dudit Martin, puis qui n'a point appellé. Et aussi il ne fait à recevoir d'avoir appellé du grief qu'il dit avoir esté fait audit Martin. Au regart dudit Girart, dient qu'ils ne scevent si on a prins ses biens, et si on l'avoit fait, on le povoit bien faire par ce que dit est et qu'il l'avoit vendu, et si dit partie que on n'a prins que une pinte et n'a esté mis aucun empeschement au regart de l'aide, ne prins nuls biens, et n'aura point de provision, veues les fraudes. Sy concluent à la désercion ou à la fin de non recevoir, tout pertinent.

Réplique qu'il y a III griefs : le premier, ils misdrent en prison ledit Martin qui n'avoit rien vendu et ne savoit rien de sa femme, et si estoient acertenez qu'ils estoient escolliers et que le vin estoit sien et que ledit Martin ne demouroit pas oudit hostel et ne failloit point qu'il en appellast, et si peut aucun appeller quant on fait grief à autre pour son fait, et si demandoit délivrance dudit prisonnier, et si se continuent tousjours son grief et si n'estoit pas la debte congnue, et si ne dit pas que le vin feust sien; le second, que on a prins les biens dudit Girart et que on le voult mettre en prison, lequel pour ce s'enfuy et si n'estoit pas la debte congneue; le tiers, que on a fait malicieusement et injurieu-

sement ledit renvoy, veu qu'ils avoient oy les parties et si estoient lesdis biens tousjours empeschiez et ledit Martin emprisonné; le quart, on avoit empesché ses vins qui n'estoient pas encores vendus, et si avoient assez asseurance, et par ce doit estre tout mis au néant. Ce qu'ils ont fait. Dit que ledit Maistre Loys est habile et noble et si a certifficacion dudit vin, et si mect de fait que tout ledit vin ainsi vendu estoit de son creu et à lui appartenant et a fait labourer les vignes. Mais peut estre qu'il a prins aucuns vins en paiement qu'il a vendu en gros, mais il en a paié l'imposition. Ils ne scevent rien qu'il ait dit aucunes injures. Il advoue ledit Girart, lequel soit par ce mis hors de procès, et n'y a que une appellacion qui est bien poursuye. Concluant tout pertinent.

Dupplique que il a appellé de ce que on a fait à Martin, à Girart ou à lui. Si de Martin, il ne fait à recevoir, car par son propos il ne luy a rien baillé et si fauldroit qu'il comparust en personne, veu qu'il estoit prisonnier. Si dudit Girart, par ordonnance ne fait à recevoir, car il l'avoit vendu et se ne appella pas de l'exécucion, et aussi il ne fu point grevé et devoient renvoyer la cause.

En droit.

Z1A 6, f° 129 v°.

N° 3. — Nouvelles plaidoiries entre les parties.

Maistre Loys de Saint-Saulieu appellant des esleus d'Amiens et de Philippe de Ramburelles et Vincent de Ré sergent contre Jehan le Saige, fermier du IIII[e] d'Amiens, dit qu'il est noble escollier à Paris, homme d'église et chanoine de Reims et a des héritaiges et vignes audit Saulieu et à Esquen en Beauvoisin. Pour ce qu'il ne povoit faire son prouffit des vins qui ont creu, il en a fait mener audit Amiens en l'ostel du Sercle qu'il a loué, et ne sont point achettez mais de sondit héritaige, dont il est franc. Dit que l'en ne peut prendre ses biens. Et ce non obstant, lesdis esleus baillèrent commission pour l'exécuter pour le IIII[e] et contenoit, en cas d'opposicion, la main garnie. Les sergens vindrent en son hostel et lui firent commandement qu'il payast. Il respondi qu'il ne devoit rien par ce que dit est. Ils disrent qu'ils le gageroient s'il ne payoit. Il dist qu'il se opposa contre leur commission et explois. Ils respondirent qu'il garneist la main et qu'il failloit qu'ils l'eussent garnie. Il respondi que ce n'estoit pas raisonnable; mais, non obstant qu'il s'opposast, ils arrestèrent ses vins et prindrent de ses biens meubles, dont il appella très bien de la commission et explois le XXX[e] jour de janvier ou environ. Concluant tout pertinent et despens. 21 Mars 1415, v. st.

Défendent les fermiers que la ville d'Amiens est notable ville et y fait on grant fait et marchandise de vin. Il y a certaine observance ancienne que, quant les fermiers viennent devers les esleus disans qu'il y a aucuns qui ont vendu vin dont ilz doubtent non estre paiez, requérans provision, les esleus ont acoustumé de bailler commission pour les contraindre, et en cas d'opposition, la main garnie, en espécial, au regart des estrangiers. Dient que ledit de Saint-Saulieu n'est pas demourant ne bénéficié illec, et si y a vendu grant quantité de vin, et a confessé l'avoir vendu et en avoir achetté grant quantité, et en a bien vendu ceste année tant qu'il en doit bien XL l., et en a bien vendu CL queues, et ne scevent quelz héritaiges il a, mais ils sont plusieurs enfans et a père et mère, et desdis héritaiges qu'il a dit, le mesnage fourny, n'en demeure pas vint queues à vendre. Pour ce qu'il est estrangier, les esleus baillèrent leur commission en forme commune en cas d'opposition, la main garnie. Le sergent ala devers luy et luy fist commandement qu'il payast. Il dist qu'il ne paieroit pas un denier ; on lui dist qu'il devoit paier et qu'il en avoit achetté et, s'il se vouloit opposer, qu'il garnist la main, dont il ne voult rien faire. On voult arrester ses biens, mais il respondi qu'ils regardassent bien qu'ils feroient ou autrement, etc. Et pour ce que ledit Philippe vit qu'il ne povoit avoir obéissance et qu'il ne povoit rien faire, il seella le celier, dont il appella, le premier jour de février derrenièrement passé. Et si n'est point escollier, et aussi ce n'y fait rien. Depuis, pour ce qu'il avoit depuis vendu, ledit Vincent fist pareil commandement comme dessus, à quoy pareillement il respondi et appella secondo, le ve jour de février. Après il vint devers les esleus et leur dist qu'ils feissent ouvrir son celier, ou il savoit bien qu'il avoit à faire. Les esleus lui disrent que, obstant ledit appel, ils n'en povoient rien faire. Et ce non obstant ledit de Saint-Saulieu l'ouvry. Dient qu'il y a deux appellacions et sont désertes, au moins l'une, car il ne les a pas relevées, ou au moins l'une, et si dient qu'ils n'ont jour ne terme au regard de ladite appellacion qu'il a baptisée du xxxe jour. Et au regard d'icelle demandent congié et despens. Et si dient qu'il ne fait à recevoir, veue la commission, au moins a mal appellé, car le sergent ne exédoit point sa commission ; aussi les esleus n'ont baillié que la commission commune, et ne fu point grevé, et ne le fist que seeller, et ne scet point qu'il soit escollier et, quoy que soit, il converse communément illec et achatte vins, et aussi l'a confessé, et si aroit perdu son privillège par la marchandise, et si est forain et povoit on seeller, et si n'y fait rien sa noblesse ne bénéfice. Concluant tout pertinent et requiert provision.

Réplique qu'il est gradué à Paris, maistre ès ars et escollier, et a certifficacion,

homme d'église et noble, ainsi il est hors de toute contrainte laye et ses biens meubles pour quelque cause que ce soit, ainsi fu grevé. Et si dit que ladite coustume ou observance n'est pas recevable, et si ne doit pas estre repputé estrangier, veu qu'il vend en hostel, et si ne peut estre contraint que par gens d'église, mais ils ont arresté ses vins qui sont meubles mis en la main du Roy et deffendu, etc. et seellé l'uys, et se ilz n'avoient que seellé l'uys, si seroit-il grevé, et est ledit vin de son creu; et si n'y feroit rien sa confession qui seroit faite devant juge lay, et si n'y a point désercion, ne que une appellacion, et s'il avoit appellé secundo, ce seroit en adhérent à la première. Et n'y chiet point de provision, mais luy seront délivrez ses vins, veu qu'il n'est point obligié, et allègue l'arrest du prieur de la Cherité, et s'il a achetté aucuns vins, il les a vendus en gros.

En droit et aront lettre de justice au regart d'une appellacion.

Ibid., f° 173.

N° 4. — Premier arrêt interlocutoire par lequel la Cour retient la cause et admet les parties à procéder.

Veu le plaidoié du vendredi XVIIe jour de janvier derrain passé d'entre Maistre Loys de Saint-Saulieu et Gérart Burel, son varlet, appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et le procureur du Roy et Colart Grisel, fermier de l'aide mis sus en ladite ville pour l'année (blanc), d'une part, les lettres mises en Court par lesdites parties, et tout, etc. La Court, par son arrest ou jugement et à droit, a mis et meet ladite appellacion au néant sans amende, et ordonne ladite Court que lesdites parties vendront procéder céans sur le principal à quinzaine, pour faire par lesdis procureur du Roy et fermier telle demande qu'ils vouldront contre ledit Maistre Loys qui y vendra deffendre, tous despens réservés en diffinitive. 5 Juin 1416

N° 5. — Deuxième arrêt de la Cour qui déboute les appelants et les condamne a l'amende.

Veu le plaidoié du XXIe jour de mars derrenier passé d'entre Maistre Loys de Saint-Saulieu appellant des esleus d'Amiens et de Philippe de Remburelles et Vincent de Ré sergens d'une part et Jehan le Saige, fermier du IIIIe d'Amiens pour l'année (blanc), d'autre part, avec les actes, mémoriaulx, commission desdis esleus, relacion desdis sergens et autres lettres mises en Court par lesdites parties et tout, etc. La Court par son arrest ou jugement et a droit a dit qu'il y 5 Juin 1416

a deux appellacions et que ledit Maistre Loys ne fait à recevoir comme appellant. Et pour ce ladite Court [a] condempné et condempne ledit Maistre Loys en x l. p. d'amende envers le Roy nostre sire pour lesdis deux fols appeaulx et ès despens dudit fermier fais en ladite cause, la tauxation réservée.

Ibid., f° 216 v°

LXXVII

Procès devant la Cour en appel d'une sentence des élus d'Amiens qui ont dépossédé un fermier pour cause de cumul d'un office royal.

Encore un procès d'incompatibilité entre une ferme et un office du Roi. L'intérêt de ces plaidoiries est dans le système de défense de l'appelant qui ne nie pas avoir tenu la prévôté de Vimeu, mais seulement l'avoir exercée, en quoi il s'accorde avec la partie adverse qui prétend qu'il a été débouté de l'exercice et un suppléant mis à sa place, à cause de son inaptitude notoire.

L'arrêt de la Cour ne nous est pas parvenu.

7 Février 1415, v. st.

Jehan de Valades appellant des esleus d'Amiens contre Jehan Sauvaige dit que, au bail des fermes, il print la ferme de Feuquière et d'autres villes de ladite eslecion, lesquelles luy demourèrent, mais soubz umbre de ce que on disoit qu'il avoit prins la prévosté de Vimeu, ledit Sauvaige y mist une enchière, à quoy l'esleu le receupt sans l'oyr ne appeller. Après le temps passa des enchières et le fist ledit Sauvaige adjourner pour rendre compte et fist sa demande, à quoy il respondi qu'il ne devoit estre receu, que le temps estoit passé et qu'elles luy avoient esté délivrées, et si disoit qu'il n'estoit point prévost de ladite prévosté, au moins n'en avoit point joy ne usé, et si ne devoit estre receu sans l'oyr ne appeller. Mais ledit Sauvaige proposa un fait que ledit Valades avoit esté d'accord et consenti qu'il meist lesdites enchières, et fu receu à prouver ce fait, et fu appoinctié que certain jour ils bailleroient reprouches, et partie, à autre jour, salvacions. Au jour assigné, il veult bailler ses reprouches, requérant estre receu selon ledit appointement, mais Simon Mile esleu, sans les recevoir, dist qu'il savoit bien qu'il avoit esté prévost, combien qu'il n'en feut rien, et que le procès seroit mis au néant, et que lesdites fermes demeureroient audit Sauvage, dont il appella. Concluant tout pertinent et despens.

Défend qu'il le print lesdites fermes des aides, dont il ne fu pas content, mais mist après ladite prévosté de Vimeu qui luy demoura qui est office royal, dont il joy par aucun temps, par quoy, selon les instruccions, il estoit loysible de luy oster lesdites fermes des aides lesquelles aussi ou aucunes d'icelles il n'avoit pas

applégié. Pour lesquelles causes il y meist lesdites enchières, à quoy il fu receu. Et pour ce qu'il fu refusant de rendre compte il fu adjourné et proposé ce que dit est, et ledit Valades au contraire, c'est assavoir qu'il n'estoit point prévost, etc Les esleus appoinctèrent que sur lesdis fais seroit faite enqueste, et donnèrent pour ce faire commissaires, et furent d'accord que l'enqueste feust receue et que sur icelle feust droit fait. Les esleus, tout veu, disrent que lesdites fermes lui demoureroient parmi lesdites enchières, dont il appella très mal par ce que dit est. Dit qu'il ne scet rien dudit appoinctement de baillier reprouches et si ne fait à recevoir à le proposer, car il en doit faire apparoir par actes, et s'il n'avoit exercé ladite prévosté, ce avoit esté pour ce qu'il n'y estoit pas habille, mais il la tenoit, et y aroit-on mis un autre à ses despens et en son nom pour l'exercer, et n'auroit autrement esté mis le procès au néant, fors que on aroit dit que les parties s'en iroient sans despens d'un costé et d'autre, et est dire que le procès est fini. Si conclud tout pertinent et despens.

Repplique qu'il fu grevé, fu receu à prouver ledit fait que de son consentement il avoit mis ladite enchière et fu débouté, du fait qu'il estoit prévost, et fu jour assigné à bailler reprouches, dont il fu débouté, et se donna sa sentence sans avoir donné assignacion à oir droit qui est contre l'ordre de procéder et qui est nécessaire, et se mist au néant ledit procès et la sentence. Et partant in forma, et si ne joy oncques de ladite prévosté, et si fu partie receue sans le appeller ne oyr.

Dupplique qu'il appléga et exerça ladite prévosté.

En droit et sera mandé le procès fait devant les esleus, à III sepmaines aux despens des parties.

Ibid., f° 140 v°.

LXXVIII

Procès devant la Cour en appel d'une sentence des élus touchant l'adjudication de la ferme du IIIIe du vin de Gamaches, 1416 (2 pièces).

Il n'est guère d'affaire, si minime soit-elle, qui ne nous apporte quelque détail intéressant. En 1415, la ferme du vin de Gamaches n'a trouvé preneur au prix fixé par l'élu Simon Mile, 200 l., que l'écuyer Hue de Biencourt, à raison du temps de guerre. Puis l'adjudicataire l'a cédée à son plège, Perrotin le Conte, pour aller acquitter son service d'ost à l'armée du Roi.

C'est cette cession qu'attaque Jean de Valastres, comme deux fois illégale : parce que faite 1° par un noble, que les instructions écartent à priori de l'adjudication; 2° dans le temps des doublement et tiercement où l'on ne peut procéder que par enchères. A ce compte, riposte l'adversaire, sa propre enchère de 10 l. n'est point valable, parce que insuffisante.

Telle est la thèse qu'admet la Cour qui maintient la ferme à Perrotin, en relevant, il est vrai, de Valastres de tous dépens.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

18 Mars 1415, v. st. Jehan de Vallastres contre Perrotin le Conte dit que, pour les causes contenues en sa requeste il a mis une enchière de x l. en la ferme du IIIIe de Gamaches ceste année, qui fu baillée à Hue de Biencourt escuier, auquel Simon Mile esleu l'avoit baillée, qui estoit contre les instructions, et lequel Hue le transporta audit Perrotin et si laissa on renchiérir qui eust osé, dont il ot mandement adreçant aux esleus. Ledit Perrotin s'opposa, jour céans. Si requiert que ladite ferme luy soit délivrée et tout pertinent selon son mandement et, en cas de délay, qu'elle luy soit délivrée ou au moins sequestrée, dommages, intérests et despens.

Deffend que Simon Mile ala en ladite ville pour bailler les fermes, et ses compaignons alèrent en autres villes. Dit que on a acoustumé de signiffier le jour que l'en doit bailler les fermes. Ledit esleu dist que on meist ledit IIIIe à pris. On luy demanda combien il le vouloit mettre. Il respondi à II^{c} l., mais il ne trouva personne qui le voulsist mettre que à VIII^{xx} l., pour la guerre. Mais ledit Hue, pour ce qu'il vouloit vendre du vin le mist à II^{c} l., à quoy il fu receu, pour ce que aucun n'y vouloit tant mettre. Ledit Le Conte fu son plège, et pour ce que ledit Hue s'en vouloit aler en la guerre, les esleus luy disrent qu'il baillast un autre plège, pour ce qu'ils ne tenoient pas ledit Conte estre assez souffisant. Ledit Hue respondi qu'il n'en avoit point d'autre et qu'il en vouldroit bien estre deschargié. Ledit Simon demanda s'il y avoit personne qui le voulsist prendre. Et pour ce que aucun ne si voult bouter, ledit Conte dist qu'il le applégeroit, mais que ledit escuier en feust deschargié, ce qui fut fait. Si dit que partie ne fait à recevoir à venir par une enchière selon les instructions, sinon par tierçoiement ou doublement, au moins n'a cause ne accion et luy demourra ladite ferme et si n'est ledit Hue que un tavernier. Concluant tout pertinent.

Repplique que on ne doit bailler fermes à nobles et que l'on ne les peut transporter durant lesdis tierçoyemens et doublemens, ce qui a esté fait, et est l'enchière recevable en tout temps et n'en povoit on deschargier ledit escuier.

En droit.

Ibid., f° 169.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui maintient ladite ferme au premier occupant.

15 Avril 1415, v. st. Veu le plaidoyé du mercredi XVIIIe jour de mars derrenier passé d'entre Jehan de Vallastres, d'une part et Perrotin le Conte, d'autre part, avecques les lettres, requestes et mandemens et instruccions dont mencion est faite oudit plaidoyé et

autres mises en Court par lesdites parties. Et tout, etc. La Court dit que à bonne cause s'est opposé ledit Perrotin et pour ce lui demourra la ferme dont oudit plaidoyé est faite mencion. Et relièvе la Court ledit de Valastres des despens. Et pour cause.

Ibid., f° 198 v°.

LXXIX

Procès devant la Cour en appel d'une sentence des élus rendue contre un soi-disant fermier d'un privilégié, secrétaire du Roi.

L'intérêt de la présente affaire est uniquement dans ce fait que le fermier qui fait vendre les vins d'un sien propriétaire, soi-disant privilégié en qualité de secrétaire du Roi, pour jouir de la franchise, doit exciper de son droit par certification et aveu de son maître ou tout au moins par constitution de procureur. C'est faute de ces garanties que les élus d'Amiens ont condamné celui-ci qui appelle devant la Cour.

Colart de Rougy fermier de Maistre Mathurin Waaroult appellant des esleus d'Amiens contre Michault Troisdeniers dit que Maistre Mathurin est notaire et secrétaire du Roy nostre sire et le servant continuelment au Trésor, lequel est par ce franc de tous aides, etc. Et scet bien la Court les previllèges des officiers et le congnoist bien ledit Michault, car autreffois il a eu procès contre luy. Dit que ledit Maistre Mathurin a plusieurs héritaiges et vignes à la Bruyères en Beauvoisin de succession, où il a eu ceste année grant quantité de vins. Et pour le temps qui a esté périlleux, parla audit Colart pour luy vendre IIII queues de vin qu'il fist mener à Corbie en l'ostel du prévost où ilz put estre vendues et non pas à l'ostel dudit Collart, dont ledit Michault qui veult faire desplaisir audit Maistre Mathurin, comme il semble, en voult avoir le IIIIe et fist adjourner ledit Colart, lequel confessa qu'il avoit vendu pour luy aucuns vins et pour ledit Maistre Mathurin autres en un autre hostel que le sien, offrant à paier du sien. Mais de ce qui touchoit audit Maistre Mathurin disoit qu'il n'en devoit rien parce que dit est et demanda garant ou au moins sommacion, et si monstra certiffication dudit notaire qu'il certiffioit ledit vin estre sien, et disoit qu'il avoit esté vendu ou nom dudit notaire et à son prouffit. Il ne scet que partie dit au contraire, mais les esleus distrent qu'il n'aroit garant ne sommacion et le condempnèrent dont il appella. Et si dit que le procureur dudit Maistre Mathurin offroit en prandre la quantité ou soy y adjoindre. Concluant tout pertinent et despens.

18 Mars 1415, v. st.

Défend que ledit Colart est riche homme et tavernier publique, ancyen demourant à Corbie à l'enseigne Sainte-Catherine, faisant grant fait de marchandise de

vin. Dit qu'il a vendu IIII queues de vin entre les autres dont il doit le IIIe. Pour ce qu'il fu rèffusant, il fu adjourné. Il fist sa demande, il confessa qu'il estoit tavernier publique, qu'il avoit vendu lesdites IIII queues de vin à VI d. le lot audit hostel de Sainte-Catherine, mais il disoit qu'il n'en devoit rien pour ce qu'il disoit qu'ils estoient audit Maistre Mathurin qui estoit franc et que folement on l'en poursuivoit.

Il reppliqua qu'il ne faisoit à recevoir veu qu'il avoit confessé les avoir vendus et estre tavernier publique et qu'il failloit qu'il en monstrast certifficacion et ne monstroit point que ledit Maistre Mathurin l'eust advoué et n'y avoit point de procureur pour luy. Et iceulx oys furent appoinctiés en droit. Et tout veu les esleus le condempnèrent et ne demanda point garant ne soumission. Si conclud tout pertinent et despens.

Réplique que le vin n'a point été vendu en son hostel mais en l'ostel de Jehan le Seneschal, prévost de Corbie, et demande garand et sommacion. Et supposé qu'il ne l'eust point demandé, si disoit il qu'il estoit audit Maistre Mathurin qui estoit franc, quare, etc.

En droit.

Ibid., f° 167 v°.

LXXX

PROCÈS EN APPEL D'UNE SENTENCE DES ÉLUS D'AMIENS QUI CONDAMNE COMME ILLÉGALE LA SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE L'IMPOSITION DES DRAPS ET GUÈDES DE LIHONS EN SANTERRE, 1416 (3 pièces).

Les instructions concernant l'adjudication des fermes prohibent, sous des peines sévères, les Sociétés trop nombreuses qui sont à priori suspectes de coalition au détriment du Roi. Accaparer un marché donné et, en fait, s'exonérer des impositions, en se coalisant à plusieurs pour l'adjudication d'une ferme, n'est qu'un jeu pour les spéculateurs. C'est l'application de ces peines à trois marchands de Lihons-en-Santerre que nous offre la présente affaire. Il y a déjà eu contre eux prise de corps à Amiens. A quoi la Cour ajoute la triple amende réduite, il est vrai, à 30 l. pour le tout.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

20 Mars 1415 v. st.

Jehan Cornepui l'aisné et Jehan Cornepui le jeune et Michel Rendu appellans de Souillart de Poupaincourt esleu d'Amiens et ses compaignons esleus, se mestier est, contre le procureur du Roy, Robert Odent et Jehan Jeunart, dient que la ferme des guesdes ceste année de Lyons en Santers demoura audit Jeunart

et Cornepuy le jeune qui l'ont gouverné. Ledit Cornepui a bien paié et si n'a rien meffait. Ce non obstant ledit le jeune et Michiel qui estoient alez à Amiens pour certain procès qu'il avoient devant les esleus contre ledit Jeunard, lesdis Cornepui le jeune et Michiel furent empeschiez et fist ledit esleu arrester leurs chevaulx qui furent après renduz, et si les fist arrester prisonniers. Ils requisrent leur délivrance disans qu'ils avoient rien meffait, mais ledit esleu qui avoit bien la chose au cueur dist qu'il failloit que ledit Cornepui l'ainsné vinst avant qu'ils feussent délivrez. Et pour ce il vint, et quant il fu venu, ils furent arrestez prisonniers et furent mis en séparées prisons. Ils requisrent leur délivrance en baillant caucion, dont Simon Mile esleu fu bien d'accord, mais ledit Soueillart non. Et à certain autre jour, ils requisrent leurdite délivrance pour ce que longuement ils avoient esté arrestez et que on ne leur demandoit rien ; mais ledit Soueillart n'en voult rien faire. Et pour ce ils en appellèrent très bien, et sont venus en personne céans et ont esté interroguez et aront despens contre lesdis Robert et Jeunart, car c'est par leur fait et promocion, et ont esté adjournez. Concluant tout pertinent.

Deffend ledit procureur du Roy que par les instruccions que en une ferme de CL l. on ne peut estre que deux, sur paine d'amende de la moitié de la ferme. Dit qu'il vint à congnoissance qu'ils estoient III ou IIII en ladite ferme qui ne montoit pas II^c l., et aussi ils l'ont confessé. Et pour ce informacion précédent ils furent adjournez en personne à Amiens, et fist le procureur du Roy ses conclusions, requérant qu'ils feussent interroguez. Et pour ce les esleus les interroguèrent et fu trouvé ledit Cornepui le jeune variant, et ne se vouloit rapporter à ses compaignons et furent arrestez en ladite ville. Un soi-disant leur procureur vint audit Soueillart hors jugement, requérant qu'il les voulsist eslargir. Il respondi qu'il estoit hors jugement et qu'il estoit tout seul et qu'il ne le feroit pas sans ses compaignons, et que après disner au lendemain au matin ils se assembleroient et qu'ils les délivreroient, s'ils pouvoient, dont il appella très mal et est tout par escript et ne font à recevoir, et les povoit on arrester, veu le cas, et si ne furent point en prison fermée, et furent tantost eslargis et ne furent point grevez. Concluans tout pertinent et demande ledit Robert veoir comme il vient céans, disant qu'il n'est point partie.

Ils mettront devers la Court l'informacion, confession et tout, etc., pour les appoinctier comme de raison et faire droit sur tout, s'il se peut faire, ou appoinctier se les parties seront oyes plus au long.

Le 16 mars les appelans avaient été reçus par procureur quousque, *ibid.*, f° 167

Ibid., f° 170 v°.

N° 2. — Défaut aux appelants contre la partie adverse.

20 Mars 1415, v. st. Deffault à Jehan Cornepui l'ainsné, Jehan Cornepui le jeune et Michiel le Rendu appellans par Nouviant, contre Jehan Jeunart intimé, appellé comme dessus.

Ibid., f° 171 v°.

N° 3. — Arrêt de confirmation du jugement des élus.

9 Avril 1415, v. st. Veu le plaidoié du xxe jour de mars derrenier passé, d'entre Jehan Cornepui l'aisné, Jehan Cornepui le jeune et Michiel le Rendu appellans des esleus d'Amiens, contre le procureur du Roy, Robert Odent et Jehan Genart, veues les confessions sur ce desdis Cornepuis, Michiel, Robert et Genart avec certaine sentence ou actes faites par lesdis esleus et autres lettres mises en Court et tout, etc., la Court a mis et mect ladite appellacion au néant sans amende, et au surplus a ladite Court condempné et condempne lesdis Cornepui le jeune, Robert Odent et Jehan Genart (1), pour l'excessive compaignie en la ferme de l'imposition des draps et guesdes vendus en la ville de Lihons en Santers pour l'année IIII^c XIIII, dont mention est faite oudit plaidoié, chascun pour le tout, en l'amende envers le Roy nostre sire, laquelle ladite Court a modéré en la somme de xxx l. p.

Ibid., f° 188 v°.

LXXXI

PROCÈS ENTRE LES MONNOIERS D'AMIENS ET LES MAIRE ET ÉCHEVINS ADJOINTS AUX FERMIERS DU IIIIe DU ROI, TOUCHANT L'INTERPRÉTATION DE LEURS PRIVILÈGES, 1428 (2 pièces). (Supplément à l'article XXVII du tome II).

Le présent procès est le second acte d'un drame judiciaire, dont le premier s'est déroulé devant le Parlement qui n'a rendu, sur la matière, qu'un arrêt interlocutoire de provision (V. tome II, p. 132 seq.) équivalant à un renvoi en Cour des aides, d'ailleurs octroyé par lettres royaux. Les parties entrent ici dans de plus grandes précisions sur le prétendu grief fait aux plaignants, sur la limite de leur privilège qui n'excède pas la franchise de 12 l. ts. d'achat, non de taxe, et le rapport entre les deux aides du Roi et de la ville. On trouvera aussi d'intéressants détails sur le personnel de la Monnaie d'Amiens et ses opérations ou du moins les engins saisis en garantie de l'aide par les sergents exécuteurs de la commission des élus. La perte du registre suivant ne nous laisse pas connaître quelle fut la décision de la Cour.

(1) Erreur de transcription pour « Michel le Rendu et Cornepui l'aîné ».

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

Entre les ouvriers et monnoiers de la Monnoie d'Amiens demandeurs et impétrans de lettres royaulx d'une part, et les maieur et eschevins d'Amiens, Jehan de Labye et ses compaignons fermiers du IIIIe du vin vendu à détail en ladite ville ceste année présente et aucuns sergens nommés ès explois, défendeurs d'autre part. 12 Juin 1428

Lecoq pour les demandeurs dit qu'il présupose leurs privilèges qui sont beaulx et de long temps à eulx octroyez par les Roys de France, et entre les autres sont frans de tous IIIIes, impositions et autres charges, c'est assavoir du vin de leur creu et de cellui qu'ils achatent au-dessoubz de XII l. Dit que, ou mois de janvier derrenier passé, lesdis défendeurs se transportèrent en ladite Monnoie et illec trouvèrent Guillaume Ruissel, maistre particulier de ladite Monnoie, et soubz umbre de ce qu'ils disoient qu'il avoit respondu pour un nommé Jehan des Gauguiers, ouvrier de ladite Monnoie, qui avoit vendu aucune quantité de vin, le firent mettre prisonnier et depuis fu eslargy. Mais cependant lesdis sergens, avec eulx aucuns desdis défendeurs lui prindrent et ostèrent en son comptouer LVII salus, I escu d'or vielz, III coqués ou creusés et les emportèrent et encores les ont devers eulx. Dit que, quant ledit Guillaume retourna, il ne trouva riens et pour ce ala devers eulx et leur requist qu'ilz lui rendeissent ce qu'ils lui avoient prins. Ils en furent refusans. Dit que ces choses et plusieurs autres griefs et injures faites ausdis monnoiers ont esté faites contre raison et en attemptant contre lesdis previlèges et aussi au contempt de certain procès estant en Parlement touchant Pierre de Sailli, ouvrier de ladite Monnoie. Dit que par lesdis fermiers ils sont tellement traveillez chascun jour que, avant que le vin soit deschargié, ilz [veulent] avoir le IIIIe. Dit que, pour ces causes et pour les excès et attemptas qui leur ont esté fais, ilz ont obtenu lettres royaulx par vertu desqueles information a esté faite de ces choses ; et après lesdis défendeurs ont esté adjournez céans à certain jour passé. Conclud, quant aux attemptas, qu'ils soient condempnez à rendre les choses dessusdites par eulx prinses et en amendes honnourables et proufitables à la discrétion de la Court. Et quant au principal, requiert qu'ils puissent deschargier et vendre leursdis vins tant de leur creu comme cellui qu'ils achèteront et en soient tenus frans, quant ilz le venderont, selon la teneur de leursdis previlèges, se cessent de tels et semblables empeschemens et soient condempnez en leurs despens, dommaiges et interestz.

A mercredi prouchain à venir par les défendeurs dire ce que bon leur semblera.

Z^1A 7, f° 150.

Suite desdites plaidoiries.

16 Juin 1428

Entre les ouvriers et monnoiers de la Monnoie d'Amiens, demandeurs d'une part, et Colart Grisel et Jehan de Labbeye, fermiers du IIIIe du vin vendu à détail en la ville d'Amiens ceste année présente, les maire et eschevins d'Amiens, Jehan de Ramburelles et un nommé Doresmaux, sergens du Roy illec, défendeurs d'autre part.

La Haye pour les défendeurs défend. Dit que, pour le procureur du Roy, il se adjoint en ceste cause. Dit que la ville d'Amiens est notable ville et y prent le Roy de beaux droitz du demaine comme des aides. Dit que lesdis fermiers tiennent ladite ferme à grant somme montant à IIIM VIc XL l. ts; pour ce ont grant intérest de faire venir ens ce qui leur est deu. Dit que ladite ville est ville de loy et commune fort chargée de plusieurs rentes, et pour paier les charges d'icelle, le Roy leur a donné, pour ceste année présente, sur chascun tonnel du vin vendu à détail en ladite ville LX s. ts. Dit qu'il y a clers ordonnez et sermentez tant pour lesdis fermiers comme pour la ville. Dit que Jehan des Gauguiers, qui est compaignon forain et qui ne tient ne feu ne leu, n'est point mesnagier et n'a nulles vignes, a acheté grant quantité de vin et l'a vendu à détail en ladite ville. Dit que il peut estre que par leurs previlèges ils sont frans de ce qu'ils achatent au dessoubz de XII l. Dit que de ladite quantité du vin par lui vendu estoit deu, oultre lesdites XII l., ausdis fermiers IIII l. ou environ et à ladite ville, à cause de l'aide, CXVIII s. IIII d. ts. Dit que ledit des Gauguiers fu refusant de paier ce qu'il devoit tant à cause de l'aide comme du IIIIe. Et pour ce ilz obtindrent commission des esleus dudit lieu d'Amiens adreçans au premier sergent sur ce requis pour contraindre ledit des Gauguiers à paier ledit aide et IIIIe. Dit que par le stile des aides de par dela l'en peut contraindre les vendeurs par prinse et levée de leurs biens et, en cas d'opposition, namptissement. Dit que, ou mois de janvier derrenier, lesdis sergens, par vertu desdites commissions, se transportèrent en ladite Monnoie, au lieu où ledit des Gauguiers faisoit vendre ledit vin, et parlèrent au clerc qui vendoit ledit vin, pour ce qu'ils ne trouvèrent point ledit des Gauguiers, et lui dirent qu'il paiast le IIIIe et aide. Ils en furent refusant et pour ce ils arrestèrent une queue de vin qu'ils trouvèrent. Et à ce survint Pierre de Sailli qui se disoit procureur dudit des Gauguiers, lequel Pierre usant de grosses paroles dit qu'ils ne transporteroient riens et appella d'eulx; laquelle appellacion il n'a encores relevée. Dit que le vin qu'il a vendu monte à plus de XX l. Dit que après qu'il ot fait ledit appel, il ala quérir ledit Guillaume Ruissel, et lui venu demanda aux sergens se c'estoit l'ostel de pillaige et qu'ils ne transporteroient riens. Les

sergens respondirent qu'ils estoient officiers royaulx et que ce qu'ils faisoient c'estoit par commission des esleuz. Et pour ce que l'en ne les volt souffrir faire leur exploit, lesdis sergens alèrent ausdis esleus relater leur désobéissance, lesquels esleus leur dirent qu'ils retournassent le lendemain. Ledit jour de lendemain, lesdis sergens retournèrent et firent semblables commandemens ausquelx fu respondu par lesdis Ruissel, Pierre de Menin, Sailli et autres qu'ils n'estoient point subgiez ausdis esleus et firent pareilles et plus grans désobéissances que devant. Dit que sur lesdites désobéissances information faite et après qu'il en fu apparu ausdis esleus, ilz donnèrent nouvelle commission pour mettre prisonniers les délinquans. Dit que à l'exécution de ladite commission ledit Pierre de Sailli appella de rechief, et ainsi sont deux appellacions encores à relever; et ledit Ruissel et un appellé Malet furent mis prisonniers et les autres adjournés. Dit que, pour cause desdites rébellions, le procureur du Roy par delà sur ledit fait se fit partie contre eulx avec lesdis fermiers et la ville, et firent leurs conclusions, et après furent eslargis et fu baillé ledit vin en garde audit Ruissel qui en respondi. Mais incontinent qu'il fu eslargi, il fu vendu. Depuis lesdis défendeurs ont obtenu lettres royaulx comme la cause est renvoiée céans et ainsi les parties sont céans sur tout. Dit pour le procureur du Roy que, par l'information première faite, il treuve les rébellions et désobéissances dessusdites, et par ce y a attemptat du costé des demandeurs. Quant à l'informacion desdis demandeurs, elle a esté faite par eulx mesmes et aussi tous les tesmoings ne déposent que par oy dire. Audit Ruissel, dit qu'il ne treuve point par informacion que ledit Ruissel ait riens perdu, ne que les sergens soient entrez en son comptouer ou chambre. Mais il treuve bien que son clerc ferma l'uis et par ce, s'il a riens perdu, c'est sa faulte, car il se parti afin qu'il ne obéist à justice, si le recuevre où bon lui semblera. Dit que lesdis monnoiers sont subgiez des esleus. Dit que ce que les sergens ont fait a esté par commission et n'ont point attempté, ne excédé. Si requiert que ils soient mis hors de procès. Conclud que lesdis demandeurs, par espécial les délinquans, soient condempnez envers lesdis défendeurs en amendes honnourables et proufitables, honnourablement nudz en leurs chemises céans et au lieu, chascun une torche de IIII l. ardans en leurs mains, à genoulx, en criant mercy, etc. et proufitablement envers le Roy en II^c l. et partie c l., que l'exécution soit dite bonne et valable, que ledit Ruissel soit condempné à rendre ledit vin ou la valeur et ès despens, dommaiges et intérests.

La ville d'Amiens requiert qu'elle soit premier paiée.

A quinzaine à répliquer par les défendeurs.

Ibid., f° 151.

N° 2. — Nouvelles assignations aux parties.

6 Août 1428 Entre Jehan de Labye et Colart Grisel, fermiers du IIIIe d'Amiens pour ceste année présente, intimez et autrement d'une part, et Pierre de Sailli, Willaume Ruissel et Pierre de Menin, eulx disans monnoiers en la Monnoie d'Amiens, appellans d'autre part. A huitaine à répliquer par lesdis appellans comme devant.

Cf. f° 290 v°, 13 Avril 1429.

Ibid., f° 174.

LXXXII

PROCÈS DEVANT LA COUR ENTRE LES COMPÉTITEURS A LA FERME DES DRAPS D'AMIENS, 1437 (2 pièces).

Ces sortes de causes, très communes avant 1415, deviennent plutôt rares dans la nouvelle période qui s'ouvre en 1435. On se l'expliquera sans peine devant la solution donnée par la Cour à la présente affaire.

Les fermiers adjudicataires de l'aide des draps à la Saint-Remy de 1436 ont été évincés par le tierçoiement d'un concurrent, après 4 mois d'exercice. Dans le règlement des comptes qui a suivi, plusieurs articles ont été contestés : leurs dépenses de bouche pour lesquelles ils demandent 7 l. 17 s. 8 d., leurs salaires évalués par eux à 12 l., etc. Après acceptation de part et d'autre d'un règlement par voie d'arbitrage, resté sans effet, la cause a été portée devant les élus qui ont alloué aux intimés, avec les 12 l. de salaires, la somme considérable de 38 l. 15 s. Sur quoi, appel du surenchérisseur qui allègue que l'usage ne leur accorde que 2 s. pour livre de leur recette nette, laquelle n'a pas excédé 12 l. La Cour tenant compte aux fermiers évincés de leurs labeurs, enregistrement des draps, etc., qui ne sont jamais plus grands qu'au début de l'exercice, et désireuse apparemment de couper court à ce genre de contestations, confirme purement et simplement la sentence des élus.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

19 Juillet 1437 Entre Robert le Maire, appellant des esleus d'Amiens d'une part, et Guillaume de Colines et Jaques Hance, intimez d'autre part. Thiessart pour les intimez requiert que l'appellacion conclue en son procès comme en procès par escript ou qu'il ait congié et despens.

Rousseau pour l'appellant dit que ce n'est procès par escript, pour ce n'est tenu d'y conclurre, et pour venir à sa cause d'appel, dit que, à la Saint-Remy derrenière passée, lesdis intimez prindrent la ferme des draps vendus en gros à Amiens et la tindrent et excercèrent par aucun temps. Dit que depuis par le moyen d'un tierçoiement ledit appellant la leur osta et fist sequestrer leurs papiers pour en avoir compte. Dit que, ce fait, lesdis intimez rendirent leur compte où il ot

plusieurs parties accordées. Dit que en trois parties dudit compte, c'est assavoir en VII l. XVII s. VIII d. p. que lesdis intimez comptoient en despense de bouche, pour quatre mois qu'ils avoient tenue ladite ferme, et XII l. qu'ils demandoient pour leur salaire, et aussi sur ce que en leur compte ils ne déclairoient la longueur des draps, chey débat, car la despense estoit trop excessive et aussi leur salaire, car ne devoient avoir pour leur salaire que l'équivalent de deux sols pour livre et toutesvoies toute leur recepte ne montoit que douze livres. Dit que sur ce ils se soubzmisdrent à certains arbitres nommés ou procès, sans lesquels aucunement ouir les esleus disdrent que le compte estoit bien et que ainsi demourroit. Dit que de ce il se senti agrevé et en appella, si conclut que par lesdis esleus a esté mal jugié et sentencié et bien appellé par lui. Requiert que ainsi soit dit, offre prouver et demande despens.

Thiessart pour les intimés dit que c'est procès par escript et y doit conclure et ainsi le requiert. Et pour respondre à ce qu'il a voulu dire, dit qu'il est bien d'accord qu'ils ont esté fermiers, et aussi de leur compte et du procès qui en a esté fait. Dit qu'il est vray que les esleus demandèrent aux parties se de leur débat ils se vouloient raporter aux nommés en leur sentence, lesquelles hinc inde respondirent que oy, et par leur ordonnance voldrent prandre droit, dont il y a mémorial. Dit que les esleus mandèrent lesdis arbitres et sur le débat les interrogèrent. Dit que, ce fait, les esleus disdrent que le compte estoit bel et bon et ainsi demourroit; et est un vray procès par escript et comme tel y conclut et, se non, employe pour ses défenses ce qu'il a dit. Et quant à ce qu'ils n'ont receu que douze livres, dit que pourtant ne s'ensuit qu'ils ne soient paiez de leurs frais et salaires qui ne sont excessifs, et si ont bien deu registrer les draps, et conclut qu'il a esté bien jugié et mal appellé. Requiert que ainsi soit dit, offre prouver, nyé et demande despens.

Rousseau réplique et dit qu'il est d'accord avec partie, fors que ce n'est procès par escript, n'appert de la submission, ne aussi de l'examen et, posé qu'ils se feussent soubzmis et que les arbitres eussent esté examinez, toutesvoies ne doit esmouvoir le juge leur oppinion ne selon icelle juger, eciam là où il auroit defféré juramentum in litem, mais doit avoir regard à équité et quid agendum, et la faculté des personnes, et la valeur de la chose dont est débat, mais ils n'en ont riens fait. Car, combien que leur recepte ne monte que douze livres, toutesvoies l'ont-ils condempné à lui en paier XXXVIII l. XV s., I double et en douze livres pour leurs salaires qui est bien grant chose, et appert clerement qu'ils ont [il a] esté grevés, et pour ce conclut comme dessus, offre prouver et nye.

Thiessart dit qu'ils ont gouverné la ferme par l'espace de quatre mois et y ont eu grant peine et fait de grans frais, car ils ont exercé au commencement où l'en fait la plus grant mise, et si n'y a riens excessif et, se les esleus ont ensuy l'oppinion des arbitres, ils ont bien fait, car ce sont fermiers qui autreffois ont tenu ladite ferme et gens bien expers en ce. Quare, etc.

Appoinctié est que les parties mettront devers la Court ce qu'elles vouldront et au Conseil sur tout.

Z[1a] 10, f° 55.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui confirme le jugement des élus et condamne l'appelant aux dépens.

20 Novembre 1437 Veu le plaidoié et procès entre Robert le Maire appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Guillaume de Colines et Jacques Hance, intimez d'autre part, et tout veu, etc., la Court dit qu'il a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant. Et le condempne la Court en l'amende et ès despens, la tauxation réservée.

Ibid., f° 77.

LXXXIII

Procès en règlement de compte du solde de certaines fermes du Roi de 1437-1438, entre les officiers du bailliage poursuivants et l'ex-fermier appelant d'une sentence d'exécution des élus. Plaidoiries entre les parties.

Mal en a pris à Robert le Maire de s'être laissé entraîner à surenchérir les trois fermes de la draperie, de la mercerie et du merrain de 1437, car, en fin d'exercice, il se trouve en débet d'environ 80 l. envers la recette du bailliage et, pour une cause ou pour une autre — difficultés avec ses compagnons fermiers, s'il faut l'en croire — dans l'impossibilité de s'acquitter. Ses retards appellent contre lui les rigueurs du fisc qui, dans la personne du receveur, Alphonse le Mire, et du procureur du Roi, le fait exécuter, mais seulement en fin d'avril 1438, c'est-à-dire après plus de six mois d'attente. L'imputation dont il essaie de couvrir ses subterfuges et moyens de défense contre ladite exécution — à savoir un prétendu complot du receveur et d'un sien parent pour saisir, en nantissement, des guèdes de première qualité et se les faire adjuger à vil prix, les délais légaux passés, — n'a donc *à priori* rien de vraisemblable, et l'on comprend que la sentence des élus l'ait débouté de son opposition. D'où appel en Cour des aides où les parties exposent longuement leurs faits. L'arrêt de la Cour ne nous est pas parvenu, mais il y a fort à penser qu'il dut confirmer celui des premiers juges.

7 Novembre 1438 Entre Robert le Maire appelant des esleuz d'Amiens et de Lorens Guidebert, sergent royal, comparant par Maistre Jehan Bouret, son procureur, d'une part, et

Alphons le Mire, receveur des aides audit lieu d'Amiens, et le procureur du Roy, intimez d'autre.

Maistre Guillaume Cornois pour l'appelant dit que en ceste matière a une grant mauvaitié et pour la monstrer dit que Robert le Maire est un notable marchant et qui a souventeffois en sa maison de belles marchandises, comme espicerie, gaydes et autres choses. Dit qu'il y eut aucuns qui eurent envie d'avoir ses gaides et pensèrent les moyens comment ils pourroient parvenir à les avoir, et estoit ung nommé Jehan Murgalet qui est frère ou serourge du clerc dudit receveur. Et fut advisé que l'appellant et ung sien compaignon avoient tenu aucunes des fermes dudit lieu d'Amiens et que on l'envoieroit exécuter et que ses gaydes seroient prins. Dit que en avril derrenier certain sergent se transporta en l'ostel de l'appellant et luy fist commandement que payast au receveur IIII^XX l. qu'il devoit à cause desdites fermes. Alphons (Robert) respondit que n'avoit tenu tout seul les fermes et qu'il y avoit ung autre qui estoit son compaignon qui en devoit la moitié et aussi à la vérité que toute ladite somme n'estoit pas deue et n'en estoit deu que XL l. et qu'il se opposoit. Le sergent ne luy respondy riens et entra dedans son hostel et, combien que oudit hostel eust d'autres biens, grant quantité, comme vaisselle d'argent, joyaulx, tourteaulx de cire et autres choses, touteffois le sergent qui savoit la voulenté des autres ne print riens fors deux tonneaulx et demy de gaides qu'il print et saisit et les enferma soubz la clef et l'en emporta, et ne retourna le sergent jusques au VIIe jour de may ensuivant et derrenier passé, qu'il dist à l'appelant, qu'il trouva en sa maison, qu'il avoit vendu ses gaides audit Jehan Murgalet le pris de XX fr. le tonnel, et toutevoies ils en valoient plus de XXXII chascun. Et l'appelant luy dist qu'il ne les devoit avoir encores vendus et qu'il n'estoit pas décidé s'il seroit receu à opposition ou non, et que encores et derechief il se opposoit contre son exploit. Le sergent respondy qu'il ne cesseroit point pour opposition qu'il feist et que quatre compaignons qui illecques estoient présens estoient venus pour le mesurer et emporter et luy pour le délivrer. Et quant l'appellant oy sa response, il luy offri garnir la main d'autres biens et que le receust à opposicion. Le sergent jura par le sang Dieu qu'il ne lui recevroit jà et luy fist avec commandement qu'il se rendist prinsonnier. Le Maire dist que par plusieurs fois s'estoit opposé contre l'exploict du sergent et que encores il se opposoit contre le commandement qu'il luy avoit fait. Le sergent dist qu'il ne le recevroit à opposicion, et lors l'appellant, véant que, pour garnison qu'il voulsist faire, ne pour opposicion qu'il feist, le sergent ne vouloit cesser, il dist qu'il appelloit de luy, de son exploict et de ceulx qui avoient donné

la commission. Dit que, après l'appel intergiecté et non obstant icelluy, le sergent en fist emporter VIII ou X barriz de guesdes. Laquelle chose véant l'appellant que, non obstant la garnison qu'il offroit, ses opposicions et appellacion qu'il avoit faites, on en emportoit ses guesdes, il se tyra devers l'un des esleus, nommé Maistre Lorens, en le requérant pour ce que l'autre esleu n'estoit à Amiens, que, parmy garnissant, il le receust à opposicion et à procès. Maistre Lorens lui respondit que de son commandement le sergent n'estoit allé chiés lui et que de tout ce il ne savoit riens et que sur ce ne lui donneroit autre provision dont ledit le Maire appella. Dit que, depuis lesdites appellacions intergiectées et non obstans icelles, ils renvoyèrent tantost après ung autre sergent nommé Lancelot en l'ostel de l'appellant qui fist emporter le résidu dudit guesde. Et encores derechief, non obstant tout ce que dit est, le receveur renvoya encores ung autre sergent et le fist exécuter de la somme de L l. qu'il disoit encore rester desdites IIII^{xx} l., qui est vray attemptat, et aussi le voult faire mener prisonnier ès prinsons, qui semblablement est attemptat. Conclud tout pertinent en cas d'appel et demande despens, offre à prouver et, en tant que touche les attemptas, qu'ils soient réparez.

La Haye pour le procureur du Roy et Alphons le Mire dit que Robert le Maire est ung grant riches homs et ne veult riens paier qu'il doive. Dit que le Maire, pour ceste présente année, a tenu plusieurs belles fermes en la ville d'Amiens, comme la ferme de la drapperie, de la mercerie et du merrain qui sont troys des plus grosses fermes de la ville d'Amyens. Dit que les aides sont si previlégiées que les debteurs d'icelles pevent estre exécutez comme pour les propres debtes du Roy. Dit que Robert le Maire à cause desdites fermes debvoit audit receveur la somme de IIII^{xx} l. et que par plusieurs fois il a fait dire audit Robert que le paiast ou que venir compter à luy, dont ne vouloit riens faire, et pour celle cause le receveur bailla son debitis à Lorens Guibert, sergent royal, afin que le contraignist à paier. Lorens se transporta en l'ostel de l'appellant et lui fist commandement qu'il payast. Il dist qu'il n'en feroit riens. Il luy requist qu'il garnist la main. Il n'en voult riens faire; et pour ce il print et saisit certaine quantité de gaide, et fut la première chose qu'il trouva, quant il fut entré en l'ostel de l'appellant, et le XXVIe jour d'avril il le fist porter au marché pour le vendre et délivrer au plus offrant et derrenier enchérisseur; et le IIe jour ensuivant, qui fut le XXVIIIe jour d'avril, ils furent mis à pris par ung appellé Poussin et fut mis a XX fr. le tonneau, et luy fut signifié par le sergent le pris auquel ledit gaisde avoit esté mis et demandé s'il y vouloit riens mettre; mais il ne dist riens. Et

peut-estre que le ve jour de may ensuivant, pour ce qu'il sentoit que le jour qu'il devoit estre délivré à ceulx qui l'avoient mis à pris se approuchoit, qu'il vint devers le sergent et luy dist qu'il se opposoit. Le sergent dist que, s'il ne luy garnissoit la main de biens, qu'il ne le recevroit point à opposicion. L'appellant dist qu'il ne garniroit point et à tant se départirent; et pour ce, le VIIe jour de may, que les jours et nuitz estoient passez, ils délivrent les gaydes et, ainsi que on les délivroit, Robert le Maire survint qui dist au sergent qu'il appelloit de luy. Le sergent luy respondit qu'il ne différeroit point pour son appellacion, se non qu'il luy garnist la main; et pour celle cause le appellant se tyra devers l'esleu nommé Maistre Lorens et luy dist qu'il avoit appellé du sergent et que aussi il appelloit de luy, sans autre chose luy dire. Dit que depuis l'appellant s'est traict vers le Roy et a obtenu ses lettres de adjournement sur ledit appel, èsquelles n'est mandé faire aucune information sur les attemptaz et aussi à la vérité n'en y a il nulz, car il est tout cler que, puisqu'il avoit esté fermier et qu'il devoit les deniers de sa ferme, que on le devoit exécuter et que sans garnir ne devoit estre receu à opposicion et par ce a eu tort de appeller, car on ne luy faisoit nul grief. Et pour respondre au fait de partie adverse et premièrement à ce qu'il a voulu dire que en ce a eu mauvaitié et ne a l'en fait l'exploict que par envie d'avoir les gaydes, etc., dit que on ne peut en ce notter aucune mauvaitié ne envie, car, pour commandement que on luy feist qu'il garnist la main, il n'en vouloit riens faire et pour ce le sergent fist son devoir de saisir les gaydes et aussi estoit ce la plus prompte chose qu'il trouvast sur quoy il peust asseoir son exécucion, quant il entra en la maison, et par ce appert response à ce que l'appellant a voulu dire que l'exécucion fut encommenciée pour convoytise d'avoir les guesdes. A ce que dit que Murgalet pourchassa faire l'exécucion et que le frère du clerc du receveur les a euz, etc., dit que oncques l'exécucion ne fut pourchassée se non par le receveur, et fut le gayde porté au marché, vendu publiquement et délivré au plus offrant et derrenier enchérisseur, et fut la vendicion et délivrance signifiée à l'appellant pour savoir s'il y vouloit riens mettre, mais il n'en tint compte, et par ce appert que, s'ils eussent valu XXXII fr. le tonneau, qu'il ne les eust pas laissé aler pour XX et qu'il n'y a eu aucune colusion ou mauvaitié. Et s'il y a eu dommaige, ce a esté par sa faulte, car il estoit en sa faculté de le mettre à plus hault pris et de ne le laisser aler pour le pris qu'il le laissa aler. A ce que dit que, depuis l'appel et la vendicion des guesdes, il l'a voulu encores faire exécuter pour L l. et avecques ce l'a voulu faire emprinsonner, qui est attempter, etc., dit que de ce il n'est riens et, posé qu'il l'eust voulu faire, veu que les gaydes ne

soufisoient pour les III^{xx} l., car ils n'en avoient esté vendus que XL., il l'eust peu licitement faire, voire l'emprisonner par défaut de biens meubles. A ce que dit qu'il offry garnir, nichil est. Dit que, veu son fait et ce qu'il a dit, il ne fait à recevoir comme appellant et, se fait à recevoir, appert qu'il a mal appellé. Et en tant que touche les attemptaz n'en y a nulz et, posé qu'il en y eust, si ne y a il ne jour ne terme. Et au regard de l'esleu qu'il a fait adjourner, il doit avoir despens contre l'appellant car il n'a en ceste partie fait aucune chose ne donné quelque commandement ou commission. A ce fins conclud, offre à prouver, nye et demande despens, dommaiges et intéretz.

Cornois pour l'appellant réplicque et dit que, veu son fait et ce qu'il a dit et aussi qu'il offroit garnir la main tant devant le sergent que devant l'esleu soufisamment et qu'ils ne luy ont voulu recevoir ne à procès, il appert tout clèrement qu'il a esté grevé et qu'il a eu juste cause d'appeller. Et ne reste que à respondre à ce que partie adverse a voulu dire et premièrement à ce qu'ils ont dit que on doit en telz matières procéder par exécucion et emprisonnement, et ainsi l'appellant n'a esté grevé, etc., dit que de ce il est d'accord : mais, quant on fait aucune exécucion on y doit garder ordre et prendre *bona que minus nocent debitori*, ce qui n'a esté fait, ymo a l'en prins ceulx qui lui portoient plus de dommaige et donnez à vil pris, comme ce qui valoit XXXII fr. pour XX. Et s'ils eussent prins vaisselle d'argent ou autres biens, il n'eust pas tant esté grevé ne eu dommaige. Et ainsi, attendu que *in forma execucionis bonorum* ilz excédoient, il avoit cause de appeller. Dit que encores par autre moien ils le grevèrent, car le sergent ne attendist pas par temps soufisant à transporter les biens ne à les vendre, et aussi le grevèrent en le voulant emprisonner quant ilz trouvoient assez biens en sa maison et plus la moittié qu'il n'en failloit. Et au regard de l'appellacion faite de l'esleu, il la feist pour ce qu'il lui dénya de le recevoir à opposicion en garnissant. Conclud comme dessus.

La Haye dupplicque et dit que, attendu que on fist commandement à Robert le Maire, que on luy signifia la vente et le pris et aussi la délivrance des gaydes, contre lesquelles choses il ne se opposa aucunement, il n'a point esté grevé et par ce a très mal appellé. Et à ce qu'il dit qu'il n'y avoit que XL l., dit que si III^{xx}, mais il se peut faire que depuis l'appellant ou ses compaignons en ont paié partie, et *quicquid sit*, *tempore execucionis* il en devoit III^{xx}, ainsi le gayde ne soufisoit, etc. Conclud comme dessus.

Z1a 10, f° 172.

LXXXIV

Procès en Cour des aides entre un huissier du Parlement et les fermiers des aides d'Amiens, sur appel d'une sentence des élus condamnant ledit huissier à payer les taxes des marchandises par lui vendues, nonobstant le soi-disant privilège de son office. Plaidoiries entre les parties.

Il était inévitable qu'entre les nombreux prétendants à l'immunité sur le marché d'Amiens, il se rencontrât quelque jour un officier du Parlement. Ce qui complique le présent cas, c'est que le soi-disant huissier, qui est ici mis en cause, n'est autre qu'un gros marchand de Beauvais, qui se prévaut, en l'espèce, d'un office qu'il n'exerce point, du moins à titre ordinaire, et dont il ne justifie point, pas plus que du soi-disant privilège qui y serait, d'après lui, attaché. Les élus l'ayant, une première fois, condamné à consigner les taxes demandées par les fermiers et à faire la preuve de ses prétendus titres, il semble s'en être assez peu mis en peine, malgré l'octroi de deux, peut-être trois délais successifs, ce qui lui vaut, à l'échéance finale, une condamnation définitive. D'où son appel en Cour des aides, où l'on remarquera que, pas une fois, au cours des longues justifications de son avocat, il n'est fait allusion au premier des privilèges des officiers du Parlement, celui de n'être jugés que par lui seul. Voilà qui paraît bien infirmer ses prétentions et donner raison aux revendications des fermiers.

Nous n'avons pas trouvé trace d'arrêt, déclinatoire, transaction ou autre solution.

Entre Jehan Dolé huissier de Parlement appelant des esleus d'Amiens, comparant par Maistre P. des Frisches son procureur, d'une part, et les fermiers du vin vendu en gros l'année passée en la ville d'Amiens, comparant par (blanc) leur procureur, d'autre. 7 Octobre 1439

R. de la Haye pour l'appelant présuppose les previlèges octroyés aux huissiers de Parlement par les Roys de France qui ont esté et confermés par celui qui à présent est, par lesquels iceulx huissiers sont frans de toutes tailles, aides et subcides, et mesmement de ce qui est de leur creu, lesquels previlèges sont tous notoires et tant que nul n'en peut ou doit prétendre cause d'ignorance et ont esté publiés céans et ailleurs. Ce présupposé, dit que l'appellant est huissier de Parlement et par ce, par le moien dudit previleige, franc, quitte et exempt, etc. Dit que ès héritaiges de la femme de l'appellant creut, l'année derrenière passée, certaine quantité de vin, lequel vin il mena à Amiens pour vendre afin de supporter et secourir aux nécessitez de lui et de sa femme. Les intimés qui se disoient fermiers du vin en groux le firent convenir devant les esleus. Au jour assigné, l'appelant comparut et firent les intimez leur demande. L'appelant dist qu'il estoit huissier de Parlement et par ce franc, et oultre dist qu'ils ne povoient ou devoient ygnorer qu'il ne fust huissier, car n'avoit pas granment qu'il avoit exécuté et fait

plusieurs explois en la ville comme huissier de Parlement. Les fermiers lui nyèrent son previleige. Après plusieurs choses aléguées et proposées d'une part et d'autre, il fut appoinctié par les esleus que Dolé consigneroit ès mains de justice la somme que en lui demandoit à cause de l'imposicion des vins par lui vendus et, icelle consignacion faite, les vins seroient délivrés aux marchans qui les avoient achattez, ce que Dolé fist, et se peut faire que aussi les vins furent délivrés au marchant. Et avecques ce fut appoinctié que Dolé feroit apparoir de son privileige. Dolé requist que on lui donnast bon délay, mais il ne peut tant faire qu'il eust que huitaine. Dit que Dolé fist toute diligence à lui possible de recouvrer lesdis privileiges ou le vidimus ; mais, pour la briefveté du temps et qu'il lui convenoit envoyer en ceste ville, il ne peut fournir à l'appoinctement et fut requis par son procureur aux esleus qu'ilz lui donnassent ung autre plus long délay et leur remonstré comment il failloit qu'il envoyast de Beauvais en ceste ville, entre lesquels lieux avoit de grans divisions tant des François que des Anglois. Mais les esleus, pour chose que on leur deist, ne lui vouldrent donner que quinzaine. Le procureur que Dolé avoit à Amiens lui fist savoir l'appoinctement. Incontinent Dolé envoya en ceste ville propre messaigé, lequel recouvra ung vidimus desdis privileiges. Tantost que le messaigé l'eut, il se party de ceste ville pour s'en retourner à Beauvais et ala jusques bien près de Beauvais et ainsi qu'il estoit prest des portes de Beauvais, les Anglois de Gournay et autres vindrent et emmenèrent ce messaigé et le vidimus. Laquelle chose venue à la notice et congnoissance de Dolé, il envoya ung messaigé à Amiens afin de dire son exoine, laquelle estoit bien recevable. Le procureur de Dolé comparut au jour assigné et proposa son exoine et offry la vérifier. Les fermiers la débatirent fort et dirent que ne devoit avoir plus de délay. Le procureur dit que son exoine estoit véritable et offry encores à la vérifier et requist avoir encores délay et avecques ce requist que ses parties adverses lui monstrassent et feissent foy comment ils estoient fermiers et que autrement n'estoit tenu de procéder ne aler avant et que tel estoit le stile. Ung nommé Maistre Jehan de Fontaines qui lors siégeoit pour les esleus, sans avoir aucun regard à l'exoine ne aux autres choses proposées par les parties, condempna Dolé à paier et ordonna que les deniers consignés seroient délivrés aux fermiers. De ceste sentence Dolé, soy sentant agrevé, appela en la Court de céans en laquelle il a deuement relevé et fait intimer ses parties. Or dit que, veu son fait et ce qu'il a dit, il appert évidemment qu'il a esté grevé, car ils le devoient recevoir à prover et vériffier son exoine et ne devoient discuter du privileige de l'appellant qui est tout notoire et lequel ils ne povoient

ignorer, veu que dessus a esté proposé, sans premièrement oyr les parties au long et les devoient premièrement appoincter sur les fais proposés que donner leur sentence, et par ce a eu cause d'appeller. Conclud mal denyé, sentencié et pronuncé par les esleus et bien appellé par l'appellant; offre prouver et demande despens, dommaiges et intérests.

Thiessart pour les intimez défend et dit que les intimez, l'année derrenière passée, estoient fermiers de l'imposition du vin en grox vendu à Amiens, durant laquelle ferme l'appelant, qui est ung grox marchant tant de cires, laynes, vins que autres choses et demourant continuellement à Beauvais, vendit en la ville de Amiens certaine quantité de vin en groux dont il devoit l'imposition. Les intimez, comme pour estre paiez de ladite imposition, le firent convenir devant les esleus d'Amiens où les parties comparurent au jour assigné. Ils firent leur demande et proposèrent comment ils estoient fermiers et comment Dolé qui estoit ung grox marchant demorant à Beauvais avoit vendu certaine quantité de vin en groux dont il leur devoit l'imposition, requérans que fust condempné la leur paier. Dolé alégua qu'il estoit huissier de Parlement et qu'il estoit franc par privileige que le Roy lui avoit octroyé et aux autres huissiers. Les intimez réplicquèrent et dirent que, posé que eust privileige et que feust huissier, ce qu'ils nyoient, si s'entendroit le privileige de son creu seulement. Or, par son propoux mesmes, estoit le vin du creu des vignes de sa femme, ainsi qu'il disoit, et par ce ne devoit joyr du privileige. Et encores y avoit plus, car le vin avoit esté creu avant qu'il eust eu sa femme espousée et par ainsi son privileige ne se y povoit estendre. Dirent aussi que, posé que feust huissier et que il eust privileige, si n'en devoit-il pas [user], car il ne servoit point en son office et aussi avoit-il paié l'imposition d'autres marchandises qu'il avoit autreffois vendues en ladite ville, comme de cyres, laines et autres denrées, et estoit l'un des groux marchans de Beauvais et y demoroit continuellement et par ce devoit paier. Dolé soustint qu'il estoit huissier et avoit previleige et ainsi devoit estre franc, car tout le vin estoit de son creu excepté l'une pièce, dont au plus il ne seroit que tenu de paier. Après plusieurs choses ainsi aléguées, les esleus appoinctèrent qu'il consigneroit en main de justice, et de son consentement, la somme que on lui demandoit par ladite imposition et que le vin seroit délivré aux marchans auxquels il l'avoit vendu, et avecques ce aussi de son consentement lui fu donné délay de fournir de ses privileiges jusques à huitaine ou du vidimus, dont il ne fist riens, et depuis on lui bailla quinzaine, dont pareillement ne fist riens, et d'abondant on lui bailla encore huitaine, à laquelle huitaine il ne fist en plus qu'il

avoit fait aux autres. Sur quoi les esleus, véans qui ne faisoit frustatoirement que délayer, ordonnèrent que l'argent consigné seroit délivré aux fermiers dont il appela et dit que veu son fait et ce [qu'il a dit, son entencion est bien fondée] car qui alègue exempcion ou franchise par previleige il en doit faire prompte foy, ce qu'il n'a pas fait, et par ce a esté très bien jugé et quelque chose qu'il ait dit il a eu trois délays. Et à ce qu'il a dit qu'il est huissier et previleigié, etc., son fait y respont. A ce que dit qu'il feist diligence et qu'il envoya par deça ung messaigé qui fut destroussé, etc., dit qu'il n'en est riens et n'en sauroit enseigner et fauldroit qu'il en enseignast, mais la vérité est que oncques n'en fist aucune diligence et ne se trouvera point que en ceste ville en ait esté fait aucun vidimus. A ce que dit qu'il offry vérifier son exoine, *nichil est*. A ce que dit qu'il requist que les intimez enseignassent comment ils estoient fermiers, il n'en est riens, et, posé qu'il le requist, si venoit-il trop tart, veu l'appoinctement. A ce qu'a dit que on devoit premièrement faire appoinctement sur les fais proposés avant que le condempner, etc., dit que, attendu que il alégoit previleige et qu'il offroit en ensaigner, il a esté bien appoincté, car par le previleige tout estoit discuté. Conclud qu'il a esté bien sentencié et appoinctié par les esleus et mal appellé par l'appellant. Offre prouver, nye et demande despens.

La Haye pour l'appelant réplicque et dit qu'il a esté grevé en plusieurs manières, car il estoit tout notoire en la ville d'Amiens qu'il estoit huissier de Parlement, pour les explois qu'il y avoit fais, lesquels ils ne povoient ignorer, et aussi estoit tout notoire qu'il estoit previleigié à cause de ce, car d'autres denrées il n'avoit riens paié, et aussi on le grevoit de le condempner sans premier savoir la vérité de son previleige, et aussi il fu grevé en ce qu'on lui dénya de vérifier son exoine et que on ne contraigny les fermiers à monstrer et enseigner comment ils estoient fermiers, quant il fut requis par son procureur, et aussi les devoit-on premier appointer sur les fais par eulx proposés que le condempner; et en tant que on ne le fist on le greva et par ce eut cause d'appeller. A ce que dit qu'il est marchant demorant et non huissier et, posé qu'il le soit, ne doit joyr du previleige, etc., dit que, posé qu'il demeure à Beauvais, si est-il huissier et sert en son tour, comme les autres et par ce doit joyr, et, s'il a fait marchandise, ce auroit esté de marchandises qu'il auroit trouvées avec sa femme, lesquelles il auroit peu licitement vendre et faire vendre sans enfraindre son previleige et, si en a vendu, si n'en a il paié aucune imposicion, quelque chose que partie adverse ait voulu dire ne maintenir, aussi n'en devoit-il riens. A ce qu'ont dit qu'il confessa qu'il en avoit achatté une queue, *nichil est*. Et aussi n'eut que deux

délays pour faire apparoir de son previleige, quelque chose que les intimez aient dit. Conclud comme dessus.

Thiessart dupplicque et dit que, quelque chose que l'appellant ait voulu dire, il ne alégua seulement que son previleige sur lequel de son consentement il print requête par lequel il promettoit d'en faire foy et puisqu'il n'en a fait apparoir dedans les jours et assignacions qu'il le devoit faire, il n'est point de doubte qu'il a esté bien jugié, sentencié et appoinctié et mal appellé, et ne devoient point les parties estre appoinctées en fais et s'il eust fait apparoir de son previleige tout estoit vuydé. Et à ce que l'appellant a dit que son procureur requist que les intimez enseignassent comment ils estoient fermiers et que sans en faire apparoir, etc., dit que oncques ne le requist et, posé qu'il le requeist, si ne se y devoit-on arrester, car il les avoit confessez fermiers en tant qu'il avoit procédé avec eulx et par ce ne faisoit à recevoir à le requérir. A ce que dit que on lui dénya de vérifier son exoine, dit que il n'en est riens, car oncques ne l'offry, et, posé qu'il l'eust offert, si ne y devoit-il estre receu, veu les délais par lui eus et aussi, quelque chose qu'il ait dit, oncques n'en fist diligence; or dit que, veu son fait et ce qu'il a dit, il a esté très mal appellé par l'appellant. En concluant ut supra.

Appoinctié à mettre par les parties devers la Court et au Conseil.

Z[1A] 11, f° 111 v°.

LXXXV

Procès en Cour des aides, en appel des élus d'Amiens, entre la prévoté des marchands de guède et les fermiers des aides et gens du Roi, touchant l'exemption de la foraine, 1439-1442 (10 pièces).

Voici une affaire du plus haut intérêt et qui, malgré les lacunes fort regrettables des registres, jette un jour très vif sur les véritables sentiments du grand commerce amiénois à l'endroit de la domination anglo-bourguignonne, dans la période d'occupation anglaise, puis d'aliénation au duc de Bourgogne, 1420-71.

Le traité de Troyes et le rattachement de la ville aux pays anglo-bourguignons du Nord, en la libérant définitivement des appréhensions jadis causées par la menace des servitudes de la malencontreuse étaple du Crotoy et surtout des tracasseries de ce régime d'instabilité douanière qu'avaient été pour lui les alternatives de fermeture et d'ouverture de la frontière, en l'espèce, d'adjudication ou de suspension de la ferme de la foraine, avaient certainement comblé les vœux du grand commerce. Nous en avons la preuve dans ce fait que, non content de la possession d'état, il s'entremit assez activement auprès de la royauté d'Angleterre pour en obtenir un privilège formel, un brevet d'exemption dont, en 1439, les officiers de Charles VII à Amiens lui

font un grief, le mettant au défi de le verser au procès, ce dont il s'abstient naturellement, sans en contester l'existence et en se bornant à invoquer le bénéfice du droit acquis.

On comprend que ses appréhensions passées se soient aussitôt réveillées quand, en 1439, sur les instructions de Charles VII, s'autorisant du consentement des Etats Généraux de Poitiers de 1436, les officiers du Roi de France à Amiens (pays deça la Somme) prétendirent rétablir le brevet complet des anciennes impositions, y compris celle de la foraine à la sortie comme à l'entrée du royaume, particulièrement préjudiciable au trafic de la guède presque tout d'exportation. Déboutée de son opposition par les élus, la prévôté des marchands en appelle au Parlement qui, sur l'instance du procureur du Roi et du receveur d'Amiens, renvoie les parties en Cour des aides (nº 2, 15 janvier 1440), où s'ouvrent deux instances parallèles : 1º de la prévôté contre les gens du Roi de la recette d'Amiens; 2º de 11 marchands en leurs noms privés contre le fermier de la foraine.

On trouvera dans les plaidoiries les plus intéressants détails sur la culture, le traitement et le commerce de la guède, les impositions qu'elle acquitte au Roi à chaque manipulation, avant d'arriver sur le marché étranger où elle doit subir la concurrence des produits du Nord, Cambrai, Valenciennes, libérés de toutes ces charges. Nous négligeons les détails ou arguments de procédure : accusations de fraude ou de manœuvres dilatoires contre la prévôté, pour avoir appelé en Parlement non en Cour des aides directement, non recevabilité de l'appel qui n'aurait été relevé dans le mois, seul délai qu'admette celle-ci, le Parlement admettant trois mois, etc.

Après l'octroi d'un défaut adjugé au fermier contre les marchands de guèdes (nº 4, 5 août 1440) la cause sommeille pendant dix-huit mois. Il ne fallut pas moins de quatre assignations différentes (nºs 5, 6, 7) — deux distinctes aux deux parties appelantes contre leurs adversaires respectifs, une troisième commune à l'une et à l'autre contre les seuls gens du Roi, et enfin la quatrième particulière aux seuls marchands contre le fermier, — pour ramener ceux-ci à la barre débattre le profit du défaut contesté (nº 8, 3 mars 1442).

Quant au débat sur le fond entre prévôt et gens du Roi, il ne reprend que le 15 avril suivant, avec une nouvelle opposition de la prévôté contre l'adjudication de la ferme de la foraine de 1440 et 1441.

Nº 1. — Premier appointement du Parlement sur la question du renvoi en Cour des aides requis par les gens du Roi d'Amiens.

9 Septembre 1439

Des prévost et marchans de guesdes de la ville d'Amiens appellans et le procureur du Roy sur le fait des aides. Lesdites parties bailleront hinc inde une scédule sur le renvoy requis aux généraulx par ledit procureur, avecques les explois et au Conseil.

X¹ᴬ 4798, fº 114.

Nº 2. — Deuxième appointement du Parlement renvoyant l'affaire en Cour des aides.

15 Janvier 1439, v. st.

La Court a renvoyé et renvoie la cause d'appel introduite en icelle Court entre les prévost et marchans de guesdes de la ville d'Amiens, appelans sur le fait des

aides audit lieu d'Amiens, d'une part, et le procureur et receveur du Roi desdis aides en icelle ville d'Amiens intimez, d'autre, pardevant les généraulx de la justice sur le fait desdis aides, en leur auditoire à Paris, au xxve jour de ce mois, pour procéder en icelle ainsi qu'il appartendra par raison.

X^1a 1482, f° 132.

N° 3. — Plaidoiries en Cour des aides entre les marchands de guèdes et les gens du Roi.

Entre le prévost des marchands des gaydes de la ville d'Amiens et lesdis marchans appellans des esleuz sur le fait desdis aides à Amiens comparans par Maistre Galoys du Ploichs, leur procureur, d'une part, et les procureur et receveur des aides audit lieu d'Amiens, parties intimées, d'autre part. 15 Février 1439, v. st.

Maistre Ytasse Luilier pour les appelans dit que la marchandise de guesdes à Amiens est la plus grosse marchandise que soit au pais, et dont le peuple du pais d'environ est plus soustenu et dont il leur vient plus d'argent; et, si elle leur estoit ostée, autant vaudroit leur oster leur vie. Et si elle est de grant proufit, aussi est-elle de grans frais, et fault que les terres où elle vient soient labourées puis on sème la greyne desdis gaydes, et vient comme en fueilles de plantain et cueille on ces fueilles; quant elles sont cueillées, on les porte à grans sacs en molins où elles sont batues et mises en grox tourteaux et sont apportées à Abbeville à certains hommes qui les conroient et les achattent du peuple, et ceulx qui les vendent en paient l'imposition. Puis quant les conrayeurs ont conrayé ces guesdes, il y a groux marchans qui les achattent d'eulx et paient ces conrayeurs un autre imposition; puis ces marchans le vendent aux marchans forains et de ceste tierce vendicion est encores paiée une autre imposition, ainsi sont troys impositions que le Roy en a avant qu'ils partent du pais, et aucunes fois en a quatre, car le peuple qui la sème aux champs la vent souventes fois incontinent qu'elle est cueillie, et la vent à ceulx à qui sont les molins, pour ce qu'ils ne auroient de quoy la faire batre, et ainsi le Roy en peut avoir quatre impositions pour le moins et souventes fois en a plus. Dit que en ce royaume il n'y a gaires lieu où se guesde croisse, ne où les terres soient propices à les faire que à Amiens. Mais hors du royaume, comme à Cambray, à Valenciennes, les terres y sont propices à faire guesdes et y en font moult, et pour ce que ausdis [pais] de Cambray et Valenciennes, ne court nulles aydes, ils font meilleur marchié et le que ceulx d'Amiens [des] guesdes qui y croissent; et à l'occasion de ce qu'ilz a mènent leurs gaides de Flandres, de Hainault, de Brebant

et d'autres pais à Amiens, et tant que à ceste occasion pour ce que ladite ny n'est encores de près de la moittié qu'elle souloit, car plusieurs laboureurs s'en sont délaissés ou sont allez demourer à Cambray, Valenciennes et autres lieux ou l'en les fait. Dit que, pour ce que ladite marchandise se anichiloit ainsi et qu'elle estoit en voye de aucunement venir à néant et que, se ainsi estoit qu'elle fust destruicte, autant eust valu destruire le pais, on ne mist aucune imposition foraine sus icelle marchandise, quelques aides qui ayent couru. Dit que, environ l'an mil IIII^c XXXVIII, il vint à la congnoissance des prévost des marchans et des marchans desdis guesdes de ladite ville d'Amiens que on vouloit mettre sus l'imposition foraine sur ladite marchandise. Ils se tirèrent ou les aucuns d'eulx, ensemble le procureur desdis prévost et marchans, par devers les esleuz d'Amiens et leur remonstrèrent ce que dit est, l'inconvénient qui s'en ensuivroit, et aussi leur dirent qu'ils avoient previleige comment on ne povoit mettre ladite imposition sur ladite marchandise, en les requérant que les receussent à opposition. Les esleuz, sans les oyr, appoinctèrent que ladite imposition auroit cours. De ceste sentence les appellans se sentirent agrevez et en appellèrent et relevèrent en la Court de Parlement bien et deuement. Et depuis il se peut faire que la cause, à la requeste du procureur du Roy sur le fait des aides, a esté renvoyée céans Et pour ce conclud qu'il soit dit qu'il a esté mal dényé et mal appoinctié par les esleuz d'Amiens, et bien appellé par l'appellant. Offre prouver et demande despens, dommaige et intérests.

La Haye pour les intimez dit que, en l'an IIII^c XXXVI, le Roy, à l'assemblée des trois Estaz qui fut faite à Poitiers, remis sus les aides et y consentirent lesdis trois Estaz et fut dit qu'ils seroient remis sus et levez en la manière acoustumée d'ancienneté, excepté que ou lieu du IIIIe du vin il ne courroit que le VIIIe, et des ordonnances qui y furent faites furent envoyées les lettres ausdis esleuz de l'obéyssance du Roy afin que meissent lesdis aides sus chascun en son élection. En ensuivant laquelle ordonnance les esleuz d'Amiens, après ce qu'il leur fut apparu par lettres patentes de l'ordonnance du Roy et qu'ils eurent mis partie desdis aides sus en leur élection, ils vouldrent mettre sus l'imposition [ancienne] des guesdes et firent savoir que s'il y avoit aucun qui voulust la mettre à pris qu'il venist par devers eulx à certain jour au jour assigné ou autre continué et dépendant d'iceluy disoit procureur du prévost et marchans des guesdes, joint . Et dist que ce n'estoit pas l'intention des appellans de aucune chose en paier et que de ce avoient acoustumé, de tout temps, estre frans, et aussi que sur ce ils avoient lettres de exemp-

tion et beaux previleiges. Les esleuz respondirent qu'ils avoient mandement patent de l'ordonnance du Roy, par lequel mandement le Roy leur mandoit qu'ils meissent sus les aides selon la forme ancienne, et qu'ils trouvoient que de toutes danrées on avoit acoustumé de paier ladite imposition, et pour ce qu'ils la mettroient sus ou cas qu'il ne leur monstreroit previleige ou lettres par quoy fussent meuz de non le faire, et de fait dirent qu'ils les mettroient sus. Laquelle response oye par le procureur, sans soy opposer, ne dire autre chose, ne faire foy d'aucunes lettres de previleiges ou autres, dist qu'il appelloit d'eulz, et ne fist ledit appel senon pour délayer et afin d'empescher que ladite imposition ne fust mise sus, et ce appert, car afin de plus encores délayer, combien qu'ils sceussent que ils devoient relever céans, pour ce qu'il estoit et est question d'aides, toutevoies ilz ont relevé en la Court de Parlement, par laquelle Court de Parlement la cause a esté renvoiée céans, pour ce qu'elle dépendoit de fait d'aides. Or dit que, veu son fait et ce qu'il a dit cy-dessus, ils ne font à recevoir comme appellans et, se font à recevoir, si est leur appellation déserte, car ils n'ont relevé céans infra mensem, et est cler que fraudulenter ilz ont relevé en Parlement pour plus délayer, car il y a trois mois à relever en Parlement, et il n'y en a céans que ung céans, et l'ont fait malicieusement, pour ce que le mois estoit passé et afin de plus délayer que ladite imposition ne fust mise sus. Or puisque par malice ils ont relevé ailleurs que céans et pour retarder le droit du Roy et empescher son ordonnance, il est cler qu'ils le doivent amender et qu'ils en doivent paier grosses amendes, non pas de xx l. p., mais de plus de II et III^c, et ainsi le requiert pour le Roy, ou de tele amende que la Court advisera, et par autre moyen ne font à recevoir, car ou ilz diront qu'ilz ont appellé de l'ordonnance du Roy et de l'exécution des esleuz. Si de l'ordonnance, ils ont tort, car on n'en peut appeller; si de l'exécution, encore moins, car qui ne peut appeller de l'ordonnance, encore moins on peut appeller de l'exécution ne des exécuteurs, quare ab executore non excedenti, etc.. Or n'estoient les esleuz nisi meri executores et ne faisoient que ce qui leur estoit mandé, et ainsi ils ne les grevoient en riens, et se devoient les appellans pourvoir par autre moien que par appellacion qui est ultimum refugium. Et à ce qu'ils ont dit que c'est grant marchandise et que le peuple en vit, etc., dit que cecy est au principal, et puisque c'est grant marchandise, de tant en peut le Roy mieulx amender et y a le Roy de tant plus grans intérests, veu que son domaine ne vault riens. Et à ce que ont dit que le Roy en a troys ou quatre impositions avant qu'elle soit menée hors du pais, ce n'y sert de riens, et n'est que raison, veu les ordonnances roiaulx. [A ce] qu'ils

ont dit que, d'ancienneté il n'y avoit point de imposition foraine sur les guesdes [respond que c'estoit] du temps des Angloys, mais avant le partem

elle y couroit, or puisqu'elle y avoit cours, le [temps passé, convient] le remettre sus, veu que le Roy leur [a enjoint le faire en] la forme acoustumée d'ancienneté et . A ce qu'ils ont dit qu'elle est de grant coust, etc., dit que aussi elle en est plus chier vendue et y a de plus grans proufis et de tant qu'il y a plus grant proufit, de tant est-ce mieulx raison que le Roy en amende; et ne s'ensuit pas pourtant se elle est de grant fraiz qu'ils n'en paient l'imposition foraine, car ils le font paier aux estrangiers qui les viennent achatter, et la leur vendent de tant plus chier. A ce que ont dit que, pour ce que on ne paie point de imposition à Valenciennes et Cambray, ils en font meilleur marchié, etc., dit que à Cambray et partout il y a imposition foraine, et se paie hors du royaume et partout, et est bien raison qu'elle soit levée en ce royaume, car c'est le plus ancien droit de aides que le Roy ait et le plus ordinaire, et quant les autres aides ne courroient, si courroit l'imposition foraine. Conclud à désertion et à amendes proufitables envers le Roy ainsi que dit est dessus, et se il n'avoit ses conclusions, conclud qui soit dit que il a esté bien appoinctié et ordonné par les esleuz, et mal appellé par les appellans. Offre prouver, nye et requiert que par provision ils paient, saltem pendente processu, et dit que ainsi se doit faire, veu que ce sont les deniers du Roy.

Luillier pour les appellans réplicque et dit que, veu son fait et ce qu'il a dit, son entencion est très bien fondée, et appert évidemment que les esleuz ont grevé les appellans en tant qu'ilz ordonnoient que les impositions des guesdes se lèveroient, car par le mandement du Roy il leur estoit mandé seulement que ils meissent sus les aides en la manière acoustumée. Or ne sera il point trouvé que, puis XVI ne XV ans ençà, combien que les autres aides eussent cours ou pais, que sur les guesdes on levast aucune imposition, et ainsi les esleuz, en tant qu'ils ordonnoient que on la y lèveroit, ils excédoient les termes de leur commission. Dit aussi que, attendu les grans frais qu'il convient faire pour labourer lesdis guesdes, les grans proufis que le Roy prent dessus, considéré aussi que tout le peuple du pais, au moins la pluspart, en vit et l'intérest que la chose publique du pais y a, par tout ce qu'il a dit en la cause d'appel, il n'est nule doubte que les esleuz ne les deussent avoir oyz bien au long avant que ordonner que [ladite] imposition se lèveroit. Et par ce, se les appellans en ont appellé, ils ont appellé deument; et n'est nule doubte que on puisse selon droit et raison plus demander de charges à une chose qu'elle n'en peut porter. Or

qui [nie que, à mettre] ladite imposition sus, on eust plus chargié la marchandise [que elle ne peut] ..... porter, et l'eust convenu délaisser du tout? Et ainsi, se ils en ont appellé, ils ont très bien fait et vault mieulx que le Roy ou ceulx qui ont son droit aient ce qu'ils y prennent que qu'ils n'y eussent riens, ce qu'il convien-droit qui avenist se ledit aide estoit mis sus, car il fauldroit que ladite marchandise cessast du tout, quare, etc. Et à ce qu'ils ont dit que le Roy a de grans affaires et qu'il a intérests qu'ils soient remis sus, etc., dit que, posé que le Roy ait de grans afaires, si est ce plus son intérest qu'ils ne soient mis sus que qu'il convenist que l'aide fust mis sus, car en effet ce seroit destruire la marchandise où la chose publique et le Roy ont si grant intérest que chascun scet et que dit est dessus. A ce qu'ils ont dit que on meist sus ledit aide more solito, etc., dit que cecy fait pour luy, car les esleuz qui sont juges en celle qualité ne le faisoient pas, attendu qu'il y avoit XV ou XVI ans qu'ilz ne avoit couru, et ainsi ne remettoient sus les aides, more solito, et par ce avoient cause d'en appeller, car ils les grevoient évidemment et par ce avoient cause de appeller. A ce que ont dit qu'ils ont relevé en Parlement pour délaier, etc., et qu'ils le doivent amender, dit que la Court de Parlement est capable de toutes causes et puis qu'ils y avoient appellé formement, ils y povoient relever; et se ils n'ont relevé céans, si n'est par ce pourtant son appellation déserte, et sera trouvé par leur adjournement en cas d'appel qu'ils ont relevé infra mensem. Et se, pour non avoir relevé céans, on vouloit aucune chose leur imputer, ils ont lettres du Roy par lesquelles le Roy mande à la Court de céans que soient receuz à conduire à présent leur cause d'appel tout ainsi que se ils y avoient relevé, dont requièrent, en tant que besoing est, l'entérinement. A ce que ils ont dit que les esleuz ne sont nisi meri executores et qu'ils ne exécutent sinon ce qui leur estoit mandé et sic ab executore non excedenti, etc., dit que ilz sont juges ordinaires en celle qualité et habent cognicionem cause et ne devoient ainsi appoincter sans oir partie, et en tant qu'ils l'ont fait ils les ont grevés et faisoient plus que ne leur estoit mandé, car il leur est mandé que les meissent sus en la forme ancienne et ils ne le faisoient pas. Quare, etc. Conclud comme dessus. Offre prouver, nye et demande despens, dommaiges et intérests. Et au regard de la provision, il n'y en chiet point, car la matière n'y est pas disposée.

La Haye pour le Roy dupplique et dit que, veu son fait et ce qu'il a dit, son entencion est très bien fondée et ne luy reste que respondre à ce que les appellans ont dit. Et premièrement à ce qu'ils ont dit que la Court de Parlement est capable de toutes causes et que, puisque formaliter ils y avoient appellé, ils y devoient

respondre et relever, etc., dit que, combien qu'elle fust capable de toutes causes, si ne doivent-ils relever que céans, et en tant qu'ils y ont relevé fraudulenter et pour délayer, veu qu'ils sçavoient qu'ils estoient tenus de relever céans et qu'ils ne l'ont fait, il est cler que ils le doivent amender, non pas de xx l. p., mais de plus de c et ainsi le requiert, et que leur appellation soit dite déserte, nonobstant le relièvement dont ilz se sont ventez, car, se aucun en ont, il seroit impétré après l'appoinctement pris par eulx céans, par lequel ilz devoient venir, sans rien impétrer, dire leur cause d'appel. A ce qu'ils ont dit qu'ils ont esté francs, etc., dit que ce auroit esté du temps que ilz tenoient le party des Angloys et non autrement. A ce que ont dit que les esleuz les devoient oyr et qu'ils sont juges, etc., dit que les termes de l'ordonnance du Roy ne portoient point d'opposition et n'estoient les esleus nisi mer[i executores], ne pou[voient], ne devoient faire plus qu'il leur estoit mandé. Et ainsi, se les ont condamnés par provisi on, ils ont très bien fait, et ont par ce très mal appellé. A ces fins conclud mal appellé, offre prouver, nye et] demande despens.

Appoinctié à me[ttre au Conseil.....] sur la provision.....

Z1A 11, f° 161.

N° 4. — Défaut donné par la Cour au fermier d'Amiens contre les marchands de guèdes.

5 Aout 1440 Deffault à Guillaume Cardon, fermier de l'imposition foraine de l'eslection d'Amiens pour l'année commancée à la Saint-Remy l'an mil IIII^c XXXVIII et finissant l'an révolu mil IIII^c XXXIX, demandeur, contre Robert de Labbaye, Pierre Caignet, demoiselle Gille Piédefleur (Piédeleu), vefve de feu sire Jehan de Morviller, en son nom comme exécuteresse du testament et ayant le droit en ceste partie dudit feu de Morviller et de feu Jehannin de Morviller, son fils, Thumas le Jone, Jehan Gouy, Jehan le Carpentier, Jehan Escaillon, Honnoré du Crocquet, Jehan de Bove, sire Jehan de Conti et Gilles de Sainsseval, tous demourans à Amiens et chascun d'eulx deffendeurs.

Appellé par Guillemin le Clerc.

Z1A 12, f° 75.

N° 5. — Assignations distinctes aux parties appelantes à huitaine pour la suite des plaidoiries.

31 Mai 1441 Entre le procureur général du Roy sur le fait des aides, comparant en sa personne, partie intimée, et les prévost et marchant de guesdes de la ville

d'Amiens appellans des esleus sur le fait desdis aides audit lieu, comparans par maistre Galoys du Ploich, leur procureur. Appoineté est que lesdis appellans vendront vendredi prouchain dire leur cause d'appel.

A huitaine à venir dire ce qu'il appartendra par sire Jehan de Conty et plusieurs autres deffendeurs, comparans par G. du Ploich sur la demande et prouffit de deffault de Guillaume Cardon, fermier de l'imposition foraine du diocèse d'Amiens, l'année commençant l'an IIII^{c} XXXVIII, comparant par Nouviant, son procureur, et cependant monstreront, etc.

Z^{1A} 12, f° 191 v°.

N° 6. — Nouvelle assignation à même fin commune aux deux parties appelantes contre les gens du Roi.

Entre les prévost des marchands des guesdes de la ville d'Amiens et lesdis marchans appellans des esleus sur le fait des aides en la ville et éleccion d'Amiens, comparans par (blanc) leur procureur, d'une part, et le procureur du Roi, nostre sire, sur le fait desdites aides audit lieu d'Amiens et le receveur d'iceulx aides, parties intimées, comparans par maistre Pierre des Freches, leur procureur d'autre part. Appoincté est que lesdis appellans vendront dire leurs causes d'appel samedi prochain. 29 Août 1441

Ibid., f° 234.

N° 7. — Troisième assignation aux fermier et marchands de guèdes à venir plaider sur l'adjudication du profit du défaut accordé au premier.

Entre Guillaume Cardon, fremier de la ferme de l'imposition foraine de la ville et ellection d'Amiens, demandeur, comparant par Maistre Estienne de Nouviant, son procureur, contre Robert de Labeye, Pierre Caignet, demoiselle Gille Piédeleu, vefve de feu sire Jehan de Morviller, ès noms qu'elle procède, Thumas le Jeune, Jaques de Gouy, Jehan le Carpentier, Jehan Escaillon, Honneré du Croquet, Jehan de Bove, sire Jehan de Conty, Gille de Sesseval, tous marchans de guesdes demourans à Amiens, deffendeurs adjournés sur le prouffit d'un deffault et comparans par Maistre Galoix du Ploich, leur procureur. 28 Février 1441, v. st.

Après ce que Maistre Henry Boileaue pour ledit demandeur a dit que sa demande est contenue en son pourfit de deffault, dit qu'il conclud contre lesdis deffendeurs selon le contenu d'icellui et requiert que préalablement iceulx deffendeurs soient condempnez ès despens dudit deffault. Et aussi, après ce que de la

partie desdis deffendeurs, a esté deffendu affin de non procéder. Appoinctié est que iceulx deffendeurs procèderont et vendront deffendre à la demande dudit demandeur vendredi prochain, nonobstant la fin déclinatoire par eulx proposée.

Z1a 13, fo 30 vo.

No 8. — Nouvelles plaidoiries entre les parties sur la question et appointement de la Cour.

Aux renseignements fournis par les plaidoiries antérieures, celles-ci ajoutent d'intéressantes précisions : c'est d'abord le chiffre exact de la nouvelle imposition des guèdes, 40 s. par tonneau, surcroît de charge qui, s'ajoutant aux impositions de la ville et du Roi, de nous connues, est quasi prohibitif. C'est aussi la mention de nouvelles démarches de la prévôté près du duc de Bourgogne pour obtenir décharge de la taxe et confirmation de leur privilège, consécutives à un arrêt de provision aujourd'hui perdu qui l'a condamnée à payer pendant la durée du procès; démarches couronnées de plein succès, en dépit de l'argumentation du fermier qui, ergotant sur les mots, prétend tirer, de la grâce ou de la remise consentie par le duc, la preuve même de l'existence antérieure et de la légalité de l'imposition; et enfin c'est la preuve de la distinction formelle existant entre les deux actions parallèles du fermier et des gens du Roi, attestée par ce fait que le premier a promis aux appelants de n'ouvrir aucune instance avant que la question de principe ait été résolue pour ou contre eux.

La Cour, en appointant les parties à produire leurs titres et moyens dans les trois jours et spécialement les défendeurs à verser au procès leur privilège, dut mettre ceux-ci dans un singulier embarras. La cause finit malheureusement pour nous, à quelques semaines de là, avec le dépôt de nouvelles conclusions du procureur du Roi contre l'opposition des marchands à l'adjudication des aides des années 1441 et 1442.

3 Mars 1441 n. st. — Entre les marchans de guesdes de la ville d'Amiens deffendeurs contre Pierre Cardon, fermier de l'imposition foraine des denrées et marchandises de ladite ville d'Amiens, demandeur.

Luillier pour lesdis deffendeurs dit que la marchandise de guesdes est une marchandise où il fault faire grans frais, car elle vient de feuilles d'herbe, laquelle herbe il fault semer en terre labourée et depuis la fault ceullir et broyer et puis mettre en pains et sécher, et y a plusieurs aultres frais. Dit aussi que d'icelle marchandise en vient grant pourfit au Roy, car, avant qu'elle parte du pays, elle est vendue deux ou trois fois, et à chascune fois l'on en paye l'imposition. Aussy dit que ledit pays est soubztenu de ladite marchandise, et quant ils la mainent ès pays voisins pour la vendre, il en vient d'autres pays dont l'on ne paye aucune imposition, et par ce en pevent faire meilleur marchié que ceulx d'Amiens. Et à ceste occasion lesdis marchans d'Amiens sont contrains d'en faire aussy bon marchié comme les aultres ou aultrement ils ne vendroient point leurdite marchandise, qui seroit la destruction du pays. Pour lequel entretenir le Roy leur a

donné privilège qu'ils ne payent aucune imposition foraine d'icelle marchandise, posé que sur les aultres marchandises l'on paye imposition foraine. Ce non obstant, les esleux d'Amiens, soubz umbre d'unes lettres en termes généraulx, en l'année IIII^{c} XXXIX, voulurent bailler à ferme ladite imposition. A quoy iceulx demandeurs s'opposèrent et requirent estre receux à opposition, dont lesdis esleux furent reffusans et pour ce en appellèrent, et est l'appel en la Court de céans. Et depuis icellui fermier a fait adjourner iceulx deffendeurs en la Court de céans et a obtenu deffault contre lesdis deffendeurs et sur icellui ont esté adjournés céans et leur fait demande pour chascun tonnel de guesde qu'ils auront mené hors du pays d'Amiénois XL s. et ès despens par lui fait en ceste cause. Dit qu'il ne fait à recevoir à faire ladite demande, car lesdis demandeurs (deffendeurs) sont en appel en la Court de céans pour ceste cause et, jusques à ce qu'il en soit discuté, ne leur peut ou doit aucune chose demander. Dit aussy que depuis ledit procès encommencé lesdis deffendeurs se sont trais devers Monseigneur de Bourgogne, lequel a mandé audit fermier qu'il les tiengne quitte, et par ainsy dit que ledit demandeur ne fait à recevoir et, s'il faisoit à recevoir, qu'il a tort et malvaise cause. Et ad ce que ledit demandeur a dit qu'il a paié ladite ferme, etc., dit que depuis a esté deschargé d'icelle ferme par mondit seigneur de Bourgogne, car certaine somme d'argent lui a esté défalquée et rabatue sur sadite ferme pour cause desdis guesdes, ainsy dit qu'il n'estoit plus fermier. Et ad ce que icellui demandeur a dit que iceulx deffendeurs ont mené certaine quantité de guesdes hors du royaume, dit que non mais ou royaume. Aux despens du deffault, etc., dit que ledit demandeur avoit promis audit deffendeur qu'il ne lui feroit aucune demande jusques ad ce qu'il fust décidé dudit appel, et si dit que, veu la promesse, qu'il n'y a nuls despens. Sy conclud que ledit demandeur ne fait à recevoir et, s'il faisoit à recevoir, qu'il a tort et que iceulx deffendeurs sont en voye d'absolucion et demande despens.

Boyleaue pour ledit demandeur réplique et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée, car il estoit fermier et durant le temps de sa ferme lesdis deffendeurs ont mené hors de la ville d'Amiens certaine grant quantité de guesdes, ainsy en doivent ladite imposition, et pour ce requiert qu'ils soient interroguiés de la quantité qu'ils ont vendu et combien, et de ce qu'ils confesseront qu'ils soient tenus de paier ladite imposition, et au surplus qu'il soit receu à prouver le contraire. Et ad ce que lesdis deffendeurs ont dit que c'est une marchandise de grans frais, etc., et que le Roy y a grant pourfit et par ce sont frans etc.; d'iceulx frais, dit qu'il ne sera ja sceu ne trouvé et, posé que sy, dit

qu'il s'en vend aussy plus cher et n'est pas cause pourquoy ils en doyent estre frans, et allègue sur ce les vins qui sont de plus grans frais, et touteffois, quant on les maine hors du royaume, payent imposition, pareillement des draps. Dit aussy que les ordonnances faites sur ladite imposition sont toutes au contraire, car elles contiennent que de toutes marchandises l'on payera ladite imposition dont les guesdes ne sont exemptez. Et ad ce qu'ils ont dit qu'ils ont lettres d'exempcion, dit qu'il ne sera ja sceu ne trouvé qu'ils ayent du Roy et, s'aucunes en avoient, dit qu'elles seroient des Anglois, et eulx en aydier dit qu'il est amendable. Dit aussy que avant les guerres encommencées paioient ladite imposition et, se durant les guerres n'en avoient aucune chose payé, dit que tant plus en devroient payer, et devroient mieulx payer ou temps de présent qu'ils ne feroient ou temps de paix. Dit aussy que avant les fermes baillées ils se devoient traire vers le Roy et requérir leur provision, ce qu'ils n'ont pas fait. Et aux lettres d'exempcion qu'ils dient avoir de Monseigneur de Bourgogne, dit qu'il n'en scet riens, et aussi mondit seigneur n'a pas puissance d'exempter, mais au Roy appartient seul et non à aultre. Dit aussy que les lettres de Monseigneur de Bourgogne portent qu'il leur donne, etc., et s'ils eussent esté exemps, ne leur eust fallu aucun don. Dit aussy que dudit don ne s'en pevent aydier, car il est impétré pendant le procès et après la ferme baillée, et ne le peut donner contre ne ou préjudice dudit demandeur, sy non qu'il lui paiast son intérest. Et ou cas que lesdis deffendeurs lui vouldroient payer ses dommaiges, intérests et despens et lui faire autre acquit de la somme à quoy il a mis ladite ferme, est content de s'en depporter. Et ad ce que iceulx deffendeurs ont dit qu'il n'estoit point fermier, car il en avoient appelé, dit qu'il y a autrefois respondu, et aussy dit qu'il n'estoit point en procès en ladite cause d'appel. Aussy dit que dudit procès est discuté et par arrest a esté dit que pendant le procès ils payeront. Sy conclud comme dessus et requiert qu'ils facent serment de la quantité de guesdes par eulx vendue et du pris.

Luillier pour lesdis deffendeurs dupplique et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée. Et ad ce qu'il a dit que à la marchandise de guesdes a grans frais et par ce sont exemps et que ès vins a d'aussy grans frais ou plus et touteffois ils payent, dit que ce n'est pareil, car le pays est fondé en marchandise de guesdes, et dit que à l'occasion d'icelle payent plusieurs treuages et y mettre tant d'aydes dessus seroit délaisser ladite marchandise et par conséquent la destruction du pays. Et ad ce que ledit demandeur a dit que l'on vent tant plus ladite marchandise, dit qu'il y a assez respondu par ce qu'il fault qu'ils en

facent tel marchié que les aultres. Et ad ce que ledit demandeur a dit que les deffendeurs devoient aler devers le Roy, etc., dit qu'ils ont privilège du Roy et ne sont tenus de le monstrer, veu qu'ils en ont joy et usé par x ans et plus, sans contredire, et par ainsy ne sont tenus de le monstrer, et quant ils allèguent privilège, suffit de monstrer la joissance. Au don de Monseigneur de Bourgogne, dit qu'il ne set se ils estoient en procès paravant l'impétracion d'icellui, et aussy dit que ce n'est que une déclaration de leur privilège, car mondit seigneur de Bourgogne informé de leur privilège leur a fait et, en tant que mestier seroit, leur a donné. Ad ce qu'il n'a puissance de donner dit que sy plus (puis) qu'il a les pourfis. Et ad ce qu'il ne peut empescher que ladite ayde ne coure, dit que sy, car, quelque pourfit qu'il y ait, est sien. Ad ce que la ferme estoit desja baillée, dit qu'il y a respondu par l'appel, car il ne povoit aucune chose lever ou préjudice dudit appel, car ledit appel est conservant leur droit. Aussy dit que la somme à quoy monte ladite ferme lui a esté rabatue. Aux dommages et intérests, dit que jusques ad ce que le principal soit widié ne leur peut demander. Au serment, etc., dit qu'il n'a aucune instruction sur ce et par ce n'y sauroit respondre. Sy conclud comme dessus.

Vyole pour le procureur du Roi requiert à veoir les privilèges desdis deffendeurs.

Au Conseil et mettront lesdites parties devers la Court dedans trois jours ce que bon leur semblera, et lesdis deffendeurs monstreront aux gens du Roy leursdis privileiges

Z^{1a} 13, f° 32 v°.

N° 9. *Dépôt de conclusions des parties dans ladite affaire.*

En la cause d'entre Guillaume Cardon, fermier de l'imposition foraine des denrées et marchandises à Amiens l'année derrenière passée, demandeur, contre Robert de Fresnoy, Thomas le Jeune, Jaques de Gouy, sire Jehan de Conty, Jehan de Bove, notaire, Jehan Escaillon, Jehan le Carpentier, Jehan du Bos et chascun d'eulx deffendeurs, lesdites parties concluent les unes contre les autres, ainsy et par la forme et manière cy-dessus déclarez, hors le deffault. Dudit jour suit.

Ibid., f° 34 v°.

N° 10. — *Reprise de l'affaire entre le procureur du Roi et la prévôté des marchands, sur une nouvelle opposition de celle-ci à l'adjudication de la ferme des guèdes de 1440-1441.*

Entre le procureur du Roy, partie intimée, contre les prévost des marchans des guesdes de la ville d'Amiens, appellans des esleux sur le fait des aydes audit lieu. 15 Avril 1442

Vyole pour ledit intimé dit que ès ans mil IIII^{c} et XL et XLI, par vertu des lettres du Roy, ont mis sus les aydes en la ville d'Amiens et ont mis sus la ferme des guesdes audit lieu d'Amiens, et que en ce faisant lesdis appellans avoient requis ausdis esleuz qu'ils les rechussent à opposition, dont iceulx esleus avoient esté reffusans, pour ce que lesdites lettres portoient qu'ils les meissent sus nonobstant oppositions ou appellations, dont ils s'estoient sentis agrevez et en avoient appelé. Sy dit que, veu lesdites lettres et ordonnances du Roy, qu'ils ne font à recevoir comme appellans, et s'ils faisaient à recevoir, qu'ils ont très mal appellé. Sy conclud ad ces fins.

Z^{1A} 13, f° 56. (Finit 3 février. Z^{1A} 14 commence 16 novembre)

Cf. Z^{1A} 14, f° 68 v°, 4 mai 1444. Pareil procès entre les élus et les marchands de guèdes de Saint-Quentin.

LXXXVI

Procès devant la Cour, en appel d'un jugement des élus et en compétition de l'office de clerc de l'élection d'Amiens, 1440 (4 pièces).

La présente affaire nous montre, se rouvrant presqu'aussitôt après la paix d'Arras, la compétition aux offices royaux de l'élection que nous avons vue si ardente dans les premières années du siècle. La lutte reprend, cette fois, avec d'autant plus de passion que la provision auxdits offices est désormais partagée entre le duc de Bourgogne, qui présente, et le Roi, qui nomme; que certaines fonctions sont, si l'on peut dire, mitoyennes, chevauchant par-dessus la limite de séparation des deux moitiés du bailliage « deçà et delà la Somme »; qu'il faut plaire, en conséquence, à deux maîtres et à deux clientèles, et qu'un nouveau grief s'ajoute, à l'occasion, à tous ceux que nous avons vu alléguer plus haut contre les gens en place, celui d'avoir été institué par les Anglais. Tel est précisément le cas du commis de l'élection, Jean de Fer, pourvu jadis par le crédit du tout puissant bailli Robert le Jone, en qualité de mari de la chambrière de Madame la baillive. Fâcheuse recommandation le jour où, la fortune ayant tourné, la vindicte publique se tourne contre les créatures de l'odieux personnage qui a dû vider les lieux pour se retirer, il est vrai, en pays bourguignon, à Arras, mais dont le crédit n'a pas laissé de baisser dans l'esprit du débonnaire Philippe le Bon. C'est maintenant Monseigneur de Croy qui est, à la cour de Gand, le dispensateur des grâces et de la faveur, et les profiteurs du nouvel état de choses ne l'ignorent pas.

Sans doute, au lendemain du traité, de Fer n'a pas manqué de prendre ses garanties. Il s'est fait pourvoir en titre près des deux pouvoirs compétents, a échangé sa commission contre des lettres d'office en belle et due forme. Mais que vaut le crédit du mari d'une chambrière contre celui du parent de l'illustre praticien. Tristan de Fontaines, que nous connaissons pour un des personnages les plus considérables d'Amiens à cette époque, tour à tour avocat de la ville, avocat du Roi, élu intérimaire, dont les fils, gendres, parents, sont maîtres de tous les offices royaux du bailliage, (V. notre Tableau), bon bourguignon certes, mais de longue date, inclinant

vers le parti du Roi et du Parlement de Paris où sa postérité doit faire une si belle carrière ? Jean de Fontaines, pourvu à son tour de la clergie de l'élection, entreprend d'évincer l'occupant, en dépit d'une nouvelle confirmation obtenue par celui-ci et de lettres royaux qui le reçoivent à opposition.

C'est le procès que nous voyons porter en Cour des aides et poursuivre avec une célérité peu ordinaire, puisqu'en moins de six mois l'appelant y obtient un arrêt interlocutoire qui entérine ses lettres d'opposition, assigne les parties à plaider sur le fond et le maintient, à titre provisoire, en possession de l'office contesté (n° 4).

V. la suite aux articles suivants.

N° 1. — Premières plaidoiries entre les parties.

Entre Jehan de Fer, appelant des esleuz d'Amiens, comparant par Maistre Granier Aubry [son procureur] d'une part, et Jehan de Fontaine, escuier, intimé comparant par Maistre [Quentin Tue]leu, son procureur, d'autre. 17 Février 1439, v. st.

[La Haye, pour l'appellant] dit que iceluy appelant est ung notable homme, bien expert [au fait de pratique] et a demouré avec des plus souffisans notaires [avec lesquels] il a aprins et tant qu'il est très souffisant notaire. Dit que, pour ses sens et soufisance, il fut piéça fait notaire ou clerc des esleuz d'Amiens et a iceluy office exercé longuement, honorablement et deuement et sans faire chose qui soit digne de répréhencion. Dit que, au traitié de la paix d'entre le Roy et Monseigneur de Bourgoigne, il fut dit que chascun demoureroit en ses offices; et aussi par iceluy traictié Amiens demoura à Monseigneur de Bourgoigne et demourèrent les offices en la disposition du Roy et de mondit seigneur de Bourgoigne, et fu dit que Bourgoigne nommeroit et le Roy donneroit et confèreroit les offices à sa nominacion et maxime cellui d'Amiens. Dit que, après le traictié de ladite paix, Monseigneur de Bourgoigne bailla ses lettres de nominacion de l'office de notaire ou clerc desdis esleuz d'Amiens à l'appellant, et le Roy lui donna et conféra ledit office à ladite nominacion, par vertu desquels don et nominacion l'appellant fut mis et institué en possession et saisine dudit office, et en a joy jusques à nagaires que l'intimé, par vertu de certain don qu'il s'en dit avoir eu du Roy, à la nominacion de mondit seigneur de Bourgoigne, sans appeller l'appellant, s'est fait instituer et a esté en la faveur de son père qui est esleu. Et le landemain de son institucion présenta unes lettres par lesquelles le Roy lui ottroyoit qui peust faire, à ses périls et fortunes, exercer ledit office jusques à ung an, desquelles lettres il requist l'entérinement et audit exercice commist ung nommé Bourgeant qui par le moyen desdites lettres se voult faire instituer et ingérer à exercer ledit office. Ce venu à la congnoissance de

l'appellant, dist aux esleuz que de l'institution de Fontaines, comme de nouvel venue à sa congnoissance, que de toutes ces choses et des autres tors griefs que on lui avoit fait il appelloit et ne le vouldrent recevoir à opposition. Et depuis cestes appellation il a obtenu nominacion de Monseigneur de Bourgoigne et don nouvel du Roy. Et que pour ce qu'il doubtoit que, par le moyen de ladite appellacion, son principal fust retardé, il a obtenu lettres par lesquelles le Roy met ladite appellation au néant ou la convertist en opposicion sans amende, desquelles requiert l'entérinement. Et s'il ne l'a, conclud qu'il a esté mal ordonné et appoinctié par les esleuz et bien appellé par l'appellant. Offre prouver et demande despens, dommaiges et intérests, et, en cas de délay, l'estat.

Z[1a] 11, f° 163 v°.

N° 2. — Suite des plaidoiries entre les parties.

24 Février 1439, v. st. (1) ..... A ce qu'il a dit qu'il a été mis en possession et qu'il ne debvoit estre despoinctié sans estre oy, son faict y respond et quant à la possession elle n'y sert de rien, quia possessio non tribuit jus, et si n'a esté despoinctié sans estre appellé et lui présent. A ce qu'il a dict que le père de Fontaines est esleu et ainsi le fils ne pourroit estre clerc, etc., dit que en ce il n'y a point de répugnance et le pevent très bien estre tous deux actendu mesmement que ès deux offices n'a pas gages ordinaires et fauldroit qu'il y en eust avant qu'il y eust répugnance. A l'insoufisance, son fait y respond et, posé qu'il ne fust soufisant, si ne la perdroit-il pas, car plusieurs baillifs et seneschaulx ne sont point clercs qui perdent pas leurs offices, car ils les font exercer par gens expers; aussi feroit Fontaines. Aux lettres pour mettre l'appellacion ou néant ou la convertir en opposicion, dit que elles sont subreptices et obreptices, inciviles et desraisonnables et n'y doit estre obtempéré, veu la teneur d'icelles, car elles sont obtenues soubz faulx donné à entendre. Conclud au regard de l'appel qu'il a esté mal appellé par l'appellant et bien faict, ordonné et appoinctié par les esleus. A ces fins conclud et comme dessus offre prouver, nye et demande despens, dommaiges et intérests et en cas de délay [l'estat]. A ce qu'il a dit qu'il a un autre don, etc., dit que, si le premier ne vault, par pareille raison le second encore moins. Conclud ut supra.

La Haye pour l'appellant réplicque et dit que, veu son fait et ce qu'il a dit, son entencion est très bien fondée et fait très bien à recevoir et appert évidemment

1) Manquent les premiers feuillets du registre et la plus grande partie de cette plaidoirie.

qu'il a esté grevé, attendu le long temps qu'il y a qu'il fut p[ourvu et] la longue jouissance, sa nominacion et son don qui sont précédens, et ne devoit estre despoinctié sans [estre] appelé et ne devoit Fontaines estre institué à jour de feste, ne en lieu secret, ne sans le faire savoir à l'appellant. Dit que ses lettres pour mettre l'appellacion au néant ou la convertir en opposicion sont civiles et raisonnables, car [la matière] est très bien disposée à opposicion, et doit demourer possesseur, veu le long temps qu'il a possédé et la m[anière] que l'on a tenue à son despoinctement. Et pour respondre à ce que partie adverse dit qu'il est souffisant mais [que l'appelant] ne l'est pas, etc., son fait y respond, car la vérité si est qu'il est très souffisant, mais Fontaines ne s'est oncques en[tremis] de fait de praticque, et en savoit de Fer plus avant que Fontaines fist, ne que jamais Fontaines n'en faira..... A ce qu'ils ont dit que l'appelant a esté rigoreux et prins excessifs paiemens et que les parties sont pour sa rigueur alées plaider devant le bailli, etc., dit qu'il n'en est riens et, si ne déclare les cas, ne fait à recevoir à le proposer. Pour ce requiert qu'il les déclare et les personnaiges et, s'il ne le fait, requiert qu'il le lui amende et dit que ainsi se doit faire. A ce qu'il a dit que de Fer fut institué en l'office par le temps des Anglois et par la puissance du bailli qui le favorisoit et pour ce qu'il est marié à la chamberière de sa femme, etc., dit que, se y fut institué du temps des Anglois, si ne se vieult-il aider de leur don, et n'a proposé ceci senon pour monstrer qu'il est *bene meritus* de l'avoir, car il l'a longuement exercé et qu'il est souffisant et n'y fut point mis par puissance ainsi que Fontaines se y vieult mettre, mais pour les mérites de sa personne; et aussi Monseigneur de Bourgogne en a esté bien informé, avant qu'il lui ait ottroyé sa nominacion qui est précédent celle de Fontaines et qui *prior est tempore*, etc. A ce qu'il a dit que la nominacion de de Fer n'est que commission et ne dure que jusques *ad beneplacitum* de Monseigneur de Bourgogne, dit que toutes nominacions sont ainsi faites et s'entend *si beneplacitum in perpetuum*, s'il ne fait chose par quoy il en soit privé. Or ne a il fait chose par quoy on l'en deust priver, et ainsi elle n'estoit point, ne n'est encores expirée. A ce qu'il a dit que, puisqu'il n'y a gaiges, posé que son père fust esleu, il l'a peut tenir, etc., dit que d'ancienneté il y avoit [gaiges] et, posé qu'il n'y en eust oncques eu nuls, considéré la matière, le père et le fils ne peu[vent tenir] deux offices, car c'est une mesme négociacion et y pourroient faire moult de maulx [et par] les ordonnances royaulx il est expressément prohibé et défendu et en fera apparoir..... Et posé que en aultres offices le père et le fils peussent *in una negociacione* estre officiers, touteffois en ceste-cy ils ne le peuvent estre, car le clerc des esleus est

vel quasi leur contreroleur, et se le clerc et les esleus estoient tout ung, si ils porroient par moult de manières blecer le fait du Roy et de ses aides, et s'il n'y avoit que la proximité et qu'il la baille ja à ferme, qui est contre les ordonnances royaulx, si y a il assez matière, posé qu'il y eust don valable, pour l'en priver. A ce que dit que, posé que la nominacion de de Fer soit précédent, attendu que Monseigneur de Bourgogne certiffie qu'il l'a premier nommé, etc., dit que à telz narrés on ne adjouste jamais foy quant ils sont fais *in prejudicium unius tercii,* et si telle voye estoit ouverte à chascun coup par importunité, ceulx qui seroient le mieulx en grâce despoincteroient les autres, ainsi que vieult de présent faire Fontaines de Fer par la puissance de Monseigneur de Crouy qui maintenant gouverne Monseigneur de Bourgogne, duquel il est serviteur. Et se Fontaines a eu don et nominacion après celle de Fer, aussi a de Fer après luy encores obtenu nouvelle nominacion et nouveau don, desquels, en tant que mestier luy est, il se aide et ne se peult faire que, si celui de Jehan Fontaines est bon, que aussi ne soit le sien. A ce qu'il a dit que le commis est bon et souffisant et qu'il y peult commettre comme font les baillifz, etc., se les baillifz y mettent, ce n'est pas icy pareil cas, car, par les ordonnances royaulx faites sur le fait des aides, il est expressément commandé que chascun face résidence en sa personne et n'y sert de riens la souffisance du commis, se le maistre ne l'est. Conclud comme dessus, et en cas de délay, demande l'estat.

A trois sepmaines à réplicquer et cependant de Fer monstrera à Fontaines ses lettres par lesquelles l'appellacion est convertie en opposicion.

Z1a 12, fo 1

27 Avril 1440 *N° 3.* — Entre Jehan de Fer, d'une part, et Jehan de Fontaine, d'autre.

Ledit Jehan de Fer en ses répliques se fonde sur deux choses : l'une qu'il a exercé longuement l'office et qu'il est bien souffisant et aussi qu'il a eu le premier don.

Pour dappliquer ledit de Fontaines employe ce qu'il a dit en ses défenses disant qu'il a esté présenté par Monseigneur de Bourgogne et si a eu collacion du Roy et ont voulu que ledit de Fontaines joysse dudit office. Et à ce que partie adverse dit qu'il a le premier don, le contraire est vray, et offre à prouver ledit de Fontaines qu'il ot premier don et paravant partie adverse, supposé qu'il n'en ait point de lettres. Aussi n'est-il point de neccessité, soubz correction, et se peut la priorité prouver par tesmoins. Et au regard de la soufisance dont ledit de Fer se vente, respond qu'il ne l'est point et à peine scet-il lire ce qu'il escript, ne de faire ou

dicter une sentence ne se sauroit entremettre et, se il y a esté souffert, ce auroit esté par la puissance de Maistre Robert le Jone, lors bailli d'Amiens, son maistre, et lui mettre seroit le dommage du Roy et de Monseigneur de Bourgogne et aussi du peuple, comme autreffois a esté déclaré. Et pour ce requiert ledit de Fontaines que pour le bien de justice et pour actaindre la vérité de la priorité du don dudit de Fontaines, soit octroyé audit de Fontaines qu'il puisse faire examiner jusques au nombre de XII tesmoings, par quoy sera monstré l'intérest publique, etc. Et au regard des lettres par ledit de Fer nagaires impétrées, elles sont subreptices et n'y doit l'en avoir regard pour les causes dessusdites et aussi qu'il les a impétrées depuis ce procès commencé. Conclud comme dessus.

Appoinctié en arrest, du consentement des procureurs desdites parties, et que à la copie ou vidimus des lettres dont icelles parties se vouldront aider en leur cause et qui seront collationnés aux originaulx desdites lettres par le bailli d'Amiens, [l']esleu illec sur le fait desdis aides ou son lieutenant appellés à ce, c'est assavoir lesdis Jehan de Fer pour soy, et ledit Jehan de Fontaines ou son commis à l'exercice dudit office, foy sera adjoustée comme ausdis originaulx sauf ausdites parties leurs contreditz et salvacions.

Ibid., f° 33.

N° 4. — Arrêt qui reçoit Jean de Fer à opposition et lui confirme provisoirement la possession de l'office contesté.

Veu le plaidoyé du mercredi XVII[e] jour de février l'an mil IIII[c] XXXIX et autres jours ensuivans d'entre Jehan de Fer appellant des esleus d'Amiens, d'une part, et Jehan de Fontaines, escuier, intimé d'autre, les lettres, tiltres et tout ce que par icelles parties a esté mis et produit pardevers la Court et tout veu, etc. La Court dit que, en obtempérant aux lettres impétrées par ledit appellant, elle convertit l'appellacion en opposicion et dit oultre que les parties sont contraires. Si feront leurs fais et l'enqueste [faite] et parfaite et rapportée par devers la Court et receue pour juger, la Cour leur fera droit. Et adjugent l'estat dudit office de clerc, pendant le procès, audit Jehan de Fer, tous despens réservés en diffinitive. 20 Juillet 1440

Ibid., f° 73 v°.

LXXXVII

Procès en appel d'une sentence des élus d'Amiens rendue contre un bourgeois qui décline la charge d'une ferme a lui adjugée soi-disant pour le compte d'un tiers, 1640-1642 (2 pièces).

Parmi les subterfuges invoqués par les spéculateurs malheureux ou de mauvaise foi pour se soustraire aux responsabilités d'une ferme qui a donné sans doute des résultats négatifs, l'on ne manquera pas d'apprécier celui qui suit : Jean de Bouvelle a soumissionné, en 1437, la ferme du VIIIe du poisson de mer, pour l'année à venir, au prix de 140 l., puis, dans les délais légaux, a surenchéri sur lui-même d'un dixième. Le bail a été régulièrement enregistré à son nom, par les élus, exécuté un an durant et finalement le compte a été rendu par le receveur, en la Chambre des Comptes de Lille, sur la minute authentique qui porte son nom.

Resté en débet de 14 l. et, après une assez longue attente, poursuivi par celui-ci, il allègue, entre autres déclinatoires, deux moyens assez inattendus. 1° Il a bien accepté la ferme, confesse-t-il, mais pas pour lui-même, pour un certain Jean Le Roy, dont il a baillé le nom comme plège ou caution et qui l'a réellement exercée. 2° La preuve de son dire est dans ce fait que les papiers de contrôle et commission restés aux mains des élus ne nomment que celui-ci et qu'on ne saurait lui en opposer d'autres (la minute officielle étant déposée à Lille, nous le savons). Nous passons sur un troisième moyen, dont les articles précédents font bonne justice : Un fermier ne saurait être exécuté qu'en cours d'exercice et non après.

Les élus ont rejeté cette argumentation, qui sent, d'une lieue, la supercherie, et leur sentence est confirmée par la Cour après deux années d'attente.

Voir la suite et l'explication à l'article suivant.

N° 1. — Plaidoiries entre les parties.

2 Décembre 1440

Entre Jehan de Bouvelle appellant des esleus de Nevers (Amiens) comparant par (blanc) son procureur, et Alphons Le Mire, receveur des aides audit lieu d'Amiens, partie intimée, comparant par (blanc) son procureur.

Maistre Ytasse Luilier pour ledit appellant dit que, en l'an IIII^c XXXVII, non obstant que icellui appellant ne feust obligé, ne condempné, ne en riens tenu envers ledit intimé, certain sergent, à la requeste dudit intimé, se transporta par devers ledit appellant et lui feist commandement qu'il lui paiast certaine somme de deniers qu'il lui devoit de reste à cause de la ferme du VIIIe dudit lieu d'Amiens qu'il avoit tenue et esté fermier l'année IIII^c XXXVII et fenissant l'an IIII^c XXXVIII, ausquelz commandement icellui appellant dit audit sergent qu'il ne devoit riens et qu'il n'avoit point esté fermier. Dit que non obstant icellui sergent l'exécuta et print de ses biens, lesquels il bailla en garde à (blanc). Dit que depuis, III ou IIII mois après, icellui sergent voulut contraindre ledit (blanc),

comme acheteur de biens, à paier ladite reste. Dit que, ce venu à la congnoissance dudit appellant, se transporta pardevers lesdis esleus d'Amiens et donna son cas à entendre, et tant feist qu'il obtint une commission desdis esleus par laquelle estoit mandé que ladite exécucion [feust] tenue en suspens jusques à ce que, parties par eulx oyes, autrement en fut ordonné et que l'on adjournast les parties devant lesdis esleus. Dit que, lesdites parties comparans pardevant lesdis esleus, icellui appellant offroit monstrer in promptu par les papiers desdis esleus, par leur commission qu'il n'avoit point esté fermier, mais que ung nommé Jehan Leroy l'avoit esté. Vouloit aussy monstrer qu'il n'avoit fait faire nulles exécucions et explois comme fermier, mais ledit Jehan Roy. Dit que icellui receveur l'a fait exécuter par vertu du papier du conterole qu'il avoit devers lui, auquel ne doit foy estre adjoustée contre le papier original. Disoit aussy que nul sergent ne doit exécuter aucune partie sans avoir congié de la justice où la partie est demourant. Dit que, non obstant ce qu'il offroit à monstrer in promptu qu'il n'estoit point fermier par les moiens cy-dessus déclerez, lesdis esleus par leur sentence ont dit que ladite exécucion se parfera et l'ont condempné seul à paier icelle ferme, dont il se sentit agrevé et en appella, lequel appel il a bien et deuement relevé. Si conclud que par l'arrest de la Court de céans il soit dit mal avoir esté ordonné et appoincté par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant. Offroit à prouver et demandoit despens.

La Haye pour Alphons Le Mire, parties intimée, le procureur du Roy adjoinct avec lui, deffend et dit que ladite ferme en l'an IIII^c XXXVII fut mise à pris par ledit Boubelle, appellant, à sept vins livres et depuis mit une enchière sur lui mesmes de XIIII l., moiennant laquelle icelle ferme lui demoura et lui fut délivrée, comme au plus offrant et derrenier enchérisseur, et depuis bailla ses plaiges et la fist apleiger bien et deuement par Jehan Le Roy, et en a joy ledit appellant de ladite ferme, durant ladite année, et ne sera point trouvé que ledit le Roy ait baillé nulz pleiges. Dit que, depuis ladite année finie, ledit Alphons Le Mire a esté contraint à aler rendre ses comptes en la Chambre des Comptes de Monseigneur de Bourgogne à Lille, et a compté par le papier original du bail des fermes, lequel papier lui est son contrerole. Dit que en icellui papier ledit appellant estoit nommé fermier, et en a apporté ung extrait de la Chambre des Comptes de Lille bien signé. Dit que icellui appellant a fait les paiemens de ladite ferme jusques à XL l. ts, pour laquelle [somme] ladite exécucion fut commencée et à laquelle exécucion il ne s'opposa aucunement; et depuis a paié ledit receveur intimé jusques à la reste de XIIII l. pour laquelle reste il avoit baillié audit [blanc]

achetteur de biens. Et pour ce que l'on le vouloit contraindre à paier, il impétra des esleus d'Amiens la commission dont cy dessus a parlé. Dit que pardevant lesdis esleus il voulut dire qu'il n'estoit point fermier et l'offroit monstrer par le papier, etc., et par la commission desdis esleus. Dit que l'offroit à prouver par ny, laquelle offre n'estoit pas recevable, car le papier original est en la Chambre des Comptes à Lille: mais ledit intimé le monstra in promptu par ledit extrait de ladite Chambre, lequel, après qu'il fut leu en l'auditoire desdis esleus, iceulx esleus ordonnèrent que l'exécucion se parferoit, dont il se sentit agrevé et en appella. Dit que c'est la cause dudit appel. Dit que ladite appellacion est déserte, au moins mal poursuie, car il n'a point fait intimer le procureur du Roy. Et ad ce que icellui appellant a dit qu'il n'estoit obligé, etc., dit que tous fermiers sont obligés au Roy et les peut l'en exécuter par prinse de corps et de biens. Dit que, veu ce qu'il a dit, ladite appellacion est déserte ou moins mal poursuie et non recevable, et requiert que ainsy soit dit; sinon conclud en cause d'appel, c'est assavoir qu'il a esté bien ordonné et appoinctée par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant et demande despens.

Luillier pour ledit Bouvelle, appellant, repplicque et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée. Dit qu'il n'estoit obligé ne condempné envers ledit Alphons Le Mire, et, ce non obstant, il a exécuté. Dit que en jugement devant lesdis esleus d'Amiens il vouloit monstrer par les papiers desdis esleus et de leur commission qu'il n'estoit point fermier, et aussy qu'il n'avoit point exercé ladite ferme. Lesdis esleus l'ont débouté de ses fais et l'ont condempné, ainsy ils l'ont grevé et a eu cause d'appeller, car il vouloit monstrer que Jehan Le Roy estoit fermier. Et respond à ce que partie adverse a voulu dire que aucun sergent, à la requeste de partie, peut exécuter; le confesse, mais que la ferme ne soit expirée. Dit que ladite ferme estoit faillie, ainsi appert qu'il a esté grevé, et a eu cause d'appel. Et à ce qu'il a dit que tous fermiers sont obligés au Roy et que l'on peut procéder contre eulx par voie d'exécucion, dit qu'il en est d'accord, mais dit qu'il fault avoir commission, mais dit que ledit receveur, de son auctorité privé, a fait faire ladite exécucion par ce qu'il lui est apparu par le papier du contrerole et applègemens qu'il estoit fermier. Dit qu'il ne souffist pas assez qu'il lui appare par ledit papier, mais, avant qu'il puist faire faire aucune exécucion, fault qu'il lui appare par le papier original. Dit que par le papier desdis esleus il voulut monstrer que Jehan Le Roy estoit fermier; on l'a débouté de son fait, ainsy l'on l'a grevé. Et à ce que partie intimée a dit que ledit appellant a fait les poursuites et paiemens de ladite ferme, dit que il n'en est riens, mais Jehan Le Roy les a faites et, se

aucunement ledit appellant s'en est meslé, ce a esté à la requeste dudit Jehan Le Roy, et ne les a pas faites en son nom. Dit qu'il est vray que ledit appellant mist ladite ferme à pris et qu'elle lui demoura, comme au plus offrant et derrenier enchérisseur; mais dit que, incontinent que icelle ferme lui fut demourée, il dit et déclaira devant lesdis esleus et receveur qu'il avoit prinse ladite ferme pour et au prouffit dudit Jehan Le Roy, lequel accepta ladite ferme et lui fut délivrée sans aucun contredit. Et à ce que partie intimée a dit que ladite appellacion est déserte parce qu'il n'a point fait intimer le procureur du Roy, dit que ledit Alphons Le Mire a tout conduit ledit procès en son nom et lui soufflist, et se ledit procureur du Roy se veult adjoindre avec lui ou faire partie, s'en rapporte à lui. Et à ce qu'il a dit que ledit appellant à l'exécucion ne s'est aucunement opposé, dit qu'il a dit et dit que c'est assez opposition. A ses fins conclud comme dessus.

La Haye pour ledit Alphons Le Mire dupplicque et dit que le papier des fermes, qui est le droit original, est baillé par les esleus au receveur et par icellui papier ledit receveur compte, et le papier du contrerole demeure devers lesdis esleus. Dit que ledit receveur, partie intimée, a rendu son compte par le papier original, lequel est demouré en la Chambre des Comptes de Monseigneur de Bourgongne en Lisle et dit qu'il a apporté extrait de ladite Chambre, lequel il offroit à monstrer in promptu. Et à ce que ledit appellant a dit qu'il offroit à monstrer par la commission, dit qu'il ne soufflist pas, car elle ne porte point de préjudice au papier original et icelle preuve n'estoit souffisant. Et à ce qu'il disoit que Jehan Le Roy faisoit et exécutoit ladite ferme, dit que ung compaignon fait pour l'autre. Et à dire qu'il offroit à monstrer par ung papier qu'il estoit à Lisle, il ne povoit, mais ledit intimé le monstroit par ledit extrait. Et à ce que ledit appellant a dit que ledit sergent l'a exécuté sans commission, dit que l'on peut exécuter par les rooles des receveurs, non obstant la ferme finie, mais les fermiers ne pevent pas faire exécuter par leurs rooles sans commission. Ainsy dit qu'il n'y a point eu de grief et par ainsy mal appellé. Si conclud comme dessus.

Au Conseil et compulsoire hinc inde et produiront au mois.

Z1a 12, f° 106.

N° 2. — Arrêt de la Cour qui confirme la sentence des élus et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Veu le plaidoyé fait en la Court de céans le IIe jour de décembre l'an mil CCCC quarante et ung *(sic)* d'entre Jehan de Bovelle appellant des esleus sur le fait des aydes en la ville et ellection d'Amiens, d'une part, et Alphons Le Mire, receveur 20 Octobre 1442

desdis aydes en ladite ville et ellection d'Amiens, partie intimée d'autre, pour raison de la somme de xvii l. p. deue audit receveur par ledit de Bouvelle de reste de plus grant somme pour la ferme du viiie denier du poisson de mer vendu en ladite ville d'Amiens pour l'année finie mil IIII^c et XXXVIII, dont icellui de Bovelle avoit esté fermier, avec les lettres mises et produites par lesdites parties pardevers la Court, et tout veu, etc. La Court dit qu'il fut et a esté bien jugié par lesdis esleus et mal appellé par ledit appellant, lequel pour ledit fol appel elle a condempné et condempne envers le Roy en xx l. ps. d'amende et ès despens dudit intimé, la tauxation réservée.

Z1A 13, f° 107.

LXXXVIII

Procès devant la Cour entre Jehan de Bouvelle et Jehan de Fer sur imputation de faux dans l'expédition du bail de la ferme du poisson de mer de 1437, 1444-1445 (10 pièces).

Cette affaire n'est que la suite et le développement de la précédente. Débouté par la Cour dans son instance de déclinatoire pour rejeter sur son plège ou compagnon, Jean Le Roy, la charge ou responsabilité de la ferme du poisson de mer de 1437, Jean de Bouvelle se retourne contre le clerc de l'élection, Jean de Fer, qu'il accuse d'avoir frauduleusement substitué son nom à celui du véritable adjudicataire dans l'expédition du bail et commis ainsi le crime de faux.

Nous n'entrerons pas dans le détail des moyens et arguments passablement confus et discordants allégués par le plaignant. Rien de net et de précis dans la thèse de son avocat. Hier (article précédent), il confessait que la ferme lui a été adjugée, mais pour le compte de Jean Le Roy, dont il a donné le nom sans tarder aux élus. Aujourd'hui, l'unique adjudicataire a été Jean Le Roy, et son propre nom substitué par fraude et à son insu, à une date difficile à préciser — 13 mois ou 4 mois après, lisons-nous tour à tour. — Quoi qu'il en soit, éconduit par la Cour des Aides, il est revenu au Roi dont il a obtenu mandement aux élus de lui délivrer l'extrait de leurs registres, primitivement refusé au cours de la précédente action. Ceux-ci, après de nouveaux refus, ont fini par s'exécuter. Or que lisons-nous dans cet extrait, de l'aveu même de son avocat ? Rien autre chose que ce qui n'a jamais été contesté : « a savoir que Jean Le Roy a été fermier (compagnon) de ladite ferme et a payé le receveur *pour partie d'icelle* ». Il dira plus tard « tous les paiemens » n° 7. — Voilà qui n'est pas très concluant — ; que le défendeur, Jean de Fer, poursuivi à son tour sur imputation de faux, lui « a par plusieurs fois parlé d'accord », ce qui est moins le geste d'un faussaire que d'un homme qui a commis quelque méprise. On ne peut guère conclure davantage des demandes répétées de renvoi présentées par celui-ci, voire d'un défaut provisoire qu'il laisse donner contre lui (n°s 4, 5, 6) avant d'apporter enfin sa justification après 3 mois passés (n° 7, 12 juin).

Retenons ici ses moyens de défense auxquels la Cour donnera finalement gain de cause.

La ferme a bien été adjugée à de Bouvelle, pour et au nom de Jean Le Roy, lors absent. Quand le receveur d'Amiens dut aller en compter à Lille, il prit des élus un certificat de bail rédigé au

nom de Bouvelle, non de Le Roy, que lui de Fer refusa d'abord de signer; puis il se laissa convaincre par ce fait qu'il était couvert par le sceau des élus et que Bouvelle était bien et réellement fermier. La raison de cette substitution il ne la pénétra que plus tard, quand il vit le receveur poursuivre de Bouvelle pour un reliquat de 43 l. au lieu de Le Roy. Quant à la société qui les unit, elle est suffisamment attestée par la sentence des élus le condamnant à rendre compte à son associé, sur la demande de celui-ci, alors qu'il s'y refusait, sentence dont il n'a été appelé.

Ce sceau des élus, réplique l'avocat de Bouvelle, est encore une supercherie. Il a été surpris au vieux Tristan de Fontaines, à peu près aveugle et induit en erreur, refusé d'abord par Guillaume de Brimeu, lieutenant de son collègue, puis consenti par lui sur les instances du receveur et finalement rompu par Tristan désabusé. Pour ce qui est de la prétendue société, de Bouvelle a bien été clerc et agent de Le Roy dans l'exploitation de sa ferme, mais ni plege, ni compagnon.

Après un deuxième défaut provisoire donné contre Jean de Fer (n° 8, 3 juillet), nouvelle défense de celui-ci (n° 9, 6 juillet), nouveaux détails et précisions sur les circonstances de l'adjudication : encore qu'elle ait été faite pour et au nom de Le Roy, de Bouvelle est le vrai fermier, qui a emprunté le nom de Le Roy, gros marchand de poisson, parce que le sien n'eût été accepté des élus, pas plus que celui de Simon Sénéchal qu'il avait d'abord offert pour caution et qui est aussi pauvre que lui. Lui seul a eu le profit et la conduite des affaires et procès, donné les quitus, etc.

Le nouvel arrêt de la Cour est en somme une confirmation du précédent. De Bouvelle est débouté derechef de ses moyens de déclinatoire, comme de sa poursuite contre Jean de Fer, mais en gardant un recours contre le Roy son associé ; de Fer relevé, par prétérition, de l'imputation de faux, mais non de toute faute commise en l'exercice de sa charge, et condamné d'une part aux frais et dommages-intérêts du plaignant, de l'autre à l'amende considérable envers le Roi de 160 l. p., les dépens compensés de part et d'autre.

Voir la suite, article XCI.

N° 1. — Premières plaidoiries entre les parties.

Entre Jehan de Bouvelle demandeur, d'une part, contre Jean de Fer, clerc des esleus sur le fait des aides en la ville d'Amiens et défendeur d'autre. 28 Février 1443, v. st.

Poupincourt pour ledit demandeur dit que l'an mil CCCC XXXVII la ferme du poisson de mer vendu à Amiens fut délivrée par iceulx esleus à Jehan Le Roy comme au plus offrant et derrenier enchérisseur et XIII mois après icellui défendeur ala extraire de ses papiers le bail d'icelle ferme et en icelui extrait mist en lieu dudit Jehan Le Roy ledit demandeur et le bailla au receveur desdis aides audit lieu d'Amiens, lequel le fist exécuter pour certaine somme qui lui estoit deue de reste. Et pour ce que à ladite exécucion s'opposa, jour lui fut donné pardevant lesdis esleus lesquels le condempnèrent à paier, dont il appella en la Court de céans et par icelle a esté dit mal appellé. Dit que depuis il a impétré certaines lettres du Roy pour faire commandement ausdis esleus d'Amiens et audit défendeur qu'ils feissent extraire de leurs registres le bail des fermes de

ladite année, et par vertu d'icelui certain sergent a fait commandement audit défendeur qu'il feist ledit extrait, de laquelle chose faire il a esté reffusant. Et pour ce, pour son reffus, icelui sergent l'adjourna en la Court de céans et fist lesdis commandemens ausdis esleus, lesquels firent faire par Symon Le Bourgois, procureur audit lieu, ledit extrait et le baillèrent audit demandeur. Et en icelui, en une clause du bail d'icelle ferme, est nommé Jehan Le Roy et non pas ledit demandeur. Et pour ce qu'il a la cédule que ledit défendeur bailla audit receveur, requiert qu'il le confesse ou nye et ce fait conclura ainsi que bon lui semblera.

A demain à venir dire par ledit défendeur ce qu'il appartendra et cependant ledit demandeur lui monstrera ses explois.

Z1a 14, f° 38 v°.

N° 2. — Suite des plaidoiries et premier appointement de la Cour.

Dudit jour

Entre Jehan de Bouvelle demandeur, contre Jehan de Fer, clerc des esleus sur le fait des aides en la ville et éleccion d'Amiens défendeur. Après ce que Maistre Robert de la Haye pour ledit défendeur a dit qu'il n'a mémoire ne instruction pour congnoistre ou nyer la cédule requise par ledit demandeur et qu'il a requis délay pour ce faire, appoincté est qu'il la vendra congnoistre ou nyer dedans le VIIIe jour de mars prouchain venant.

Ibid., f° 40.

N° 3. — Suite desdites plaidoiries et second appointement de la Cour

Dudit jour

Entre ledit de Bouvelle demandeur contre ledit Jehan de Fer défendeur. Poupincourt pour ledit demandeur dit que, en l'an mil CCCC XXXVII, en mectant sus les fermes en ladite ville et élection d'Amiens, sur la ferme du poisson de mer vendu en ladite ville, il mist aucune enchière et, non obstant icelle, icelle ferme demoura à ung nommé Jehan Le Roy, comme plus offrant et derrenier enchérisseur d'icelle, et ainsi fut enregistré ès papiers et registres de ladite éleccion. Et depuis ce, Le Roy a poursuy, cueilly et levé la debte d'icelle ferme et a paié le receveur des aides en ladite éleccion. Dit que, quatre mois après icelle ferme ainsi baillée, icelui défendeur escripvit ès papiers de ladite éleccion que la ferme dessusdite avoit esté baillée et délivrée audit demandeur et en leva et bailla son extrait au receveur desdis aides, dont icelui demandeur ne sceut riens jusques à XIII mois après. Et par vertu d'icelui extrait ou contrerole, icelui receveur, pour certaine reste qui lui estoit deue à cause d'icelle ferme,

voult faire exécuter icelui demandeur, à laquelle exécucion s'estoit opposé. Et pour dire les causes de son opposicion jour lui avoit esté donné pardevant lesdis esleus d'Amiens, pardevant lesquels lesdites parties avoient esté oyes sur ladite opposition; et, ce fait, avoient condempné icelui demandeur en la demande dudit receveur, dont il avoit appellé en la Court de céans, en laquelle ledit appel a esté décidé et a esté dit bien jugé et mal appellé. Dit que depuis icelui demandeur se tray pardevers le Roy et de lui impétra certaines lettres, par vertu desquelles commandement a esté fait audit défendeur qu'il feist extrait du bail des fermes qui avoit esté fait en ladite ville d'Amiens en ladite année et que icelui extrait baillast audit demandeur à ses despens raisonnables. De laquelle chose faire icelui défendeur fut par plusieurs fois reffusant. Et pour ce lesdis commandemens furent fais ausdis esleus lesquels, en obéissant à iceulx, firent faire par ung clerc qu'ils prindrent ledit extrait et baillèrent audit demandeur. Et par iceluy appert icellui Jehan Le Roy avoir esté fermier de ladite ferme et avoir payé le receveur pour partie d'icelle. A esté adjourné en la Court de céans, et pour ce conclud qu'il soit contraint à luy paier la somme de quarante livres qu'il a paié au Roy avec ses dommages, intérests et despens et en amende envers le Roy telle que la Court advisera. Et aussi dit que ledit défendeur a par plusieurs fois parlé d'accord audit demandeur, et pour ce n'a cause d'avoir délay pour défendre ou que, s'il a délay, qu'il défende au jour qu'il a assigné pour congnoistre ou nyer.

Appoincté est que les explois lui seront monstrés et vendra mercredi prouchain dire ce qu'il appartendra.

Z1A 14, f° 40.

N° 4. — Requête de délay par la défense et renvoi par la Cour à un mois.

Entre Jehan de Fer, clerc des esleus sur le fait des aides en la ville et éleccion d'Amiens, défendeur, contre Jehan de Bouvelle demandeur. Après ce que Maistre Robert de la Haye pour ledit défendeur a requis avoir délay pour défendre à la demande dudit demandeur, et que par provision le procès qui a esté fait pardevant les esleus d'Amiens entre lesdites parties soit apporté en la Court de céans et qu'il ait compulsoire pour ce faire. 4 Mars 1443, v. st.

Appoincté est que icelui défendeur vendra défendre à la demande dudit demandeur au VIIIe jour d'avril prouchain venant et aussi aura compulsoire pour faire apporter ledit procès.

Ibid., f° 41.

N° 5. — Nouveau renvoi à huitaine.

17 Avril 1444 Entre Jehan de Bouvelle demandeur contre Jehan de Fer deffendeur.

Après ce que Popincourt pour ledit demandeur a dit que le défendeur a à défendre et à congnoistre ou nyer. Appoinctié est que ledit défendeur vendra défendre à huitaine, et à ce jour congnoistra ou nyera.

Ibid., f° 64 v°.

N° 6. — Défaut adjugé à l'appelant contre Jean de Fer.

23 Mai 1444 Deffault à Jehan de Bouvelle demandeur contre Jehan de Fer, clerc des esleus d'Amiens deffendeur, sauf que, s'il vient le premier jour, il sera rabatu et sans plus rappeller.

Ibid., f° 79.

N° 7. — Nouvelles plaidoiries entre les parties. Défense de Jean de Fer.

12 Juin 1444 Entre Jehan de Bouvelle demandeur contre Jehan de Fer deffendeur.

La Haye pour icellui deffendeur, après ce qu'il a récité la demande dudit demandeur et aussi qu'il a confessé le seing mis et apposé en certaine cédule faite par les esleus d'Amiens pour ce mis devers la Court estre le seing manuel dudit deffendeur, sauf ses deffenses, deffend et dit que icellui deffendeur est notable homme, souffisant et habille pour faire et exercer ledit office de clerc desdis esleus, et que en icellui ne fist oncques chose dont il feust digne de repréhencion Dit que oudit an, au bail des fermes, icellui demandeur mist à pris la ferme dont est parlé à la somme de VII^{XX}x l. et par ce lui demoura comme au plus offrant et derrenier enchérisseur, lequel, en mettant icelle ferme à pris, dit que c'estoit pour et ou nom de Jehan le Roy absent. Dit que depuis le receveur d'iceulx aydes en ladite ville et éleccion d'Amiens, pour ce qu'il aloit rendre ses comptes d'icelle année à la Chambre des Comptes de Monseigneur de Bourgogne, print certifficacion desdis esleus du bail de ladite ferme, laquelle il fist seeller à iceulx esleus et depuis la porta audit deffendeur pour la signer, lequel, quant il la vit et que ledit demandeur estoit nommé en icelle fermier, dist audit receveur qu'il ne la signeroit point. Et lors icellui receveur lui dist qu'il la povoit bien signer, veu que lesdis esleus l'avoient seellé et aussi que à la vérité ledit demandeur estoit fermier et, ce fait, à la requeste dudit receveur, ledit deffendeur signa lesdites lettres.

Dit qu'il ne savoit lors pourquoi icellui receveur ly fist lors signer lesdites lettres, mais l'a bien sceu depuis. Et icellui receveur a depuis fait exécuter ledit demandeur pour la somme de XLIII l. XIII s. qu'il lui estoit deu de reste a cause d'icelle ferme. Et à ceste occasion, procès en a esté meu pardevant lesdis esleus d'Amiens entre ledit receveur demandeur, d'une part, et ledit de Bouvelle deffendeur d'autre, et pardevant eulx tant a esté procédé entre lesdites parties que ledit de Bouvelle par sentence desdis esleus a esté condempné à rendre et paier audit receveur ladite somme, dont icellui de Bouvelle appella à la Court de céans, en laquelle ledit appel a esté décidé et a esté dit qu'il a esté bien jugé et mal appellé. Dit que depuis Jehan Le Roy, qui estoit compaignon dudit demandeur en ladite ferme, a fait adjourner icellui demandeur pardevant lesdis esleus d'Amiens pour lui rendre compte et reliqua de ladite ferme, et que pardevant iceulx esleus icellui demandeur a nyé audit Jehan Le Roy qu'il feust son compaignon en ladite ferme et pour ceste cause icellui Jehan Le Roy a produit pardevant iceulx esleus les doubles des registres et lettres desdis esleus. Ne fait; iceulx esleus l'ont condempné à rendre compte audit Jehan le Roy d'icelle ferme, dont il n'a appellé. Dit que ledit deffendeur n'a signé lesdites lettres pour faire aucune faulte mais seullement l'a fait pour ce que lesdis esleus l'avoient seellée et aussi que ledit receveur le poursuivoit et qu'il en avoit adverty icellui receveur, n'a fait faulte. Dit aussi que ledit demandeur, à la requeste dudit receveur, a esté exécuté pour la somme de XLIII l. etc.; et à icelle exécucion s'est opposé et sur icelle a procédé comme dit a. Ainsi a confessé qu'il a esté fermier. Aussi dit que en icellui procès icellui demandeur devoit sommer Jehan Le Roy, ce qui n'a pas fait. Aussi dit que en icellui procès l'on a produict l'extraict des registres avec ladite lettre desdis esleus, auquel l'on ne s'est aucunement arresté, mais seulement à ce que icellui demandeur disoit qu'il n'estoit fermier, dont il a esté condempné. Ainsi dit que, veu ce qu'il a dit, icellui deffendeur est en voye d'absolucion. A ses fins conclud et demande despens.

Poupaincourt pour ledit demandeur repplique et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée, et dit que tous les procès et les paiemens qui ont esté fais à cause de ladite ferme ont esté fais ou nom de Jehan Le Roy et en a joy durant XIII moys, en la fin desquels l'on a rayé ès registres desdis esleus Jehan Le Roy et mis Jehan de Bouvelle, lequel n'en a riens sceu, jusques ad ce qu'il ait esté exécuté pour ladite somme de XL l. A ce qu'il a dit que ladite lettre a esté seellée par les esleus, etc., dit que c'est ung excusacion impertatis (imperitis) parce que les esleus ne font pas les lettres mais les clers les font. Et dit que à la

vérité ledit deffendeur a fait ladite lettre et quant elle fut faite la porta seeller à Maistre Tristan de Fontaines, l'un desdis esleus, qui est viel et ancien et ne voit guères bien, lequel lui demanda que c'estoit. Lors icellui deffendeur lui respondit que ce n'estoit que une commission, et lors icellui Maistre Tristan la seella. Et depuis icellui deffendeur la porta à Guillaume de Brimeu, lieutenant de l'autre esleu, lequel reffusa de la seeller, et pour ceste cause icellui deffendeur appella le receveur desdis aydes, lequel lors dist audit de Brimeu qu'il empeschoit les deniers de Monseigneur de Bourgogne à venir ens parce qu'il ne vouloit seeller ladite commission, et pour ceste cause icellui de Brimeu la seella. Dit que depuis et à ung jour après que ledit de Brimeu et Fontaines se trouvèrent ensemble, icellui de Brimeu lui dist pourquoy il avoit seellé ladite commission, lequel lui respondi que ledit deffendeur lui avoit fait seeller, disant que c'estoit autre chose, et pour ceste cause ledit de Fontaines fist rapporter pardevers lui ladite commission et rompit son seel qu'il y avoit mis. Dit aussi que, à la requeste de Jehan Le Roy, et comme son clerc, ledit demandeur a exercé ladite ferme et non pas comme fermier. Aussi dit qu'il ne sera pas trouvé que icellui demandeur ait fait apléger icelle ferme. Au procès d'Amiens, etc., par lequel ledit demandeur n'a voulu confesser que Jehan Le Roy feust fermier, etc., dit que par le propos dudit deffendeur son entencion se vériffie fort. Car par icellui procès a esté trouvé que ledit Jehan Le Roy a esté compaignon de ladite ferme, et n'a pas esté trouvé que ledit demandeur ait apleigé icelle, ainsi ne povoit estre compaignon. Aussi dit que toutes sentences et instrumens qui ont esté fais en ladite ferme ont esté faiz ou nom dudit Jehan Le Roy et par ainsi est fermier, et aussi dit que ce apparra par l'apleigement et paiemens d'icelle ferme, et se ledit demandeur a exercé ladite ferme, n'a esté que comme clerc dudit Jehan le Roy, comme il a dit. Et ad ce qu'il a dit qu'au procès fait pardevant lesdis esleus d'Amiens, icellui demandeur n'a sommé icellui Jehan Le Roy, etc., et par ainsi ne fait à recevoir, dit que si, parce que une personne condempnée par ung juge, qu'il n'a grande forme de justice et où il n'y a une seule acte judiciaire, quant il vient à la congnoissance d'aucune faulte faite audit procès, l'on la peut débatre. Et dit que ladite faulte a esté faite par ledit deffendeur et par son faulx donné à entendre, comme il dit faire apparoir par lettre dudit Maistre Tristan. Dit aussi que, puisqu'il y a faulceté *et post judicatum* y vient à sa congnoissance, il le peut débatre ou chapitre : *Cum venerabilis*. Et dit que, veu que tout le procès est fondé sur ce, vient a tant à demander ses dommaiges et intérests. Ad ce qu'il a sommé, etc., dit que à matière d'ayde n'a garent et par ainsi *frustratorie* l'eust fait. Aussi dit qu'il ne l'eust peu

faire parce qu'il n'a esté oy, et posé que si, dit qu'il n'avoit aucun contract avec lui et par ainsi ne le devoit sommer. A ce qu'il a dit qu'il a nyé que Jehan Le Roy feust son compaignon, etc., dit que de ce ne scet riens et proteste de le débatre quant le verra, et posé que si, *valeat* en tant qu'il lui peut prouffiter par moictié. Aussi dit que ce n'empesche que ledit Jehan Le Roy n'ait esté seul fermier. Aussi dit que l'on ne peut faire exécucion sur lui, veu qu'il ne sera trouvé qu'il ait esté fermier de ladite ferme ne pleige dudit Jehan Le Roy, ne aussi que ladite ferme lui ait esté délivrée comme au pluz offrant et derrenier enchérisseur, et par ainsi aucune exécucion ne povoit estre faite sur lui. Si conclud que icelles lettres desdis esleus soient dites indannes et que ledit deffendeur soit condempné en l'amende envers lui et en ses dommaiges, intérests et despens et requiert que ledit deffendeur viengne en personne pour estre sur ce examiné par la Court et pour congnoistre ou nyer son seing manuel, etc.

Vyolle pour Le Roy requiert qu'il soit condempné en amende envers le Roy et qu'il viengne en personne et aussi que l'original de la rature soit apporté séans.

A dupplicquer par ledit deffendeur à huitaine.

Z[1A] 14, f° 84 v°.

N° 8. *Nouveau défaut donné contre Jean de Fer.*

Deffault à Jehan de Bouvelle demandeur contre Jehan de Fer deffendeur sauf que, s'il vient mercredi prouchain, il sera rabatu. 3 Juillet 1444

Ibid., f° 94 v°.

N° 9. — *Troisièmes plaidoiries entre les parties.*

Entre Jehan de Bouvelle demandeur contre Jehan de Fer deffendeur. 6 Juillet 1444

La Haye pour ledit deffendeur, pour ses dupplicques, dit que il a confessé que Bouvelle lui fist enregistrer Jehan Le Roy, mais que à la vérité la ferme lui demoura et la mist à pris et au paiement faire il voult avoir quictus comme fermier et en a fait les paiemens, et d'avoir corrigié le registre du mandement des esleus et du receveur il a fait ce qu'il devoit et de avoir nommé [Jehan Le Roy] c'est pour ce qu'il est vendeur de poisson en gros, et avoit Bouvelle emprunté le nom. Car après qu'il ot mis à pris la ferme à VII^{XX} XIII l., le receveur voult avoir caucion parce que il n'estoit pas recéant et voult bailler Simon Senechal qui estoit aussi povre [que] lui, et ne le voult on pas recevoir à la ferme, et pria à Jehan Le Roy qu'il feust son plège et lui promist qu'il auroit la ferme, et lors lui presta son nom. Mais Bouvelle estoit le vray fermier et se les poursuictes ont esté

faites ou nom de Jehan Le Roy, s'estoit pour ce qu'il estoit nommé ou papier, mais que à la vérité Bouvelle estoit fermier, et n'y fait riens le nom, car le prouffit a esté à Bouvelle et la conduicte de procès faite par lui. Dit que le bail des fermes se fait par les esleus, le receveur présent, et ainsi a esté fait, et fut dit à Jehan de Fer que à Jehan de Bouvelle estoit demouré la ferme et parce qu'il enregistra ne lui en doit estre imputé aucune chose, et quant il voult que on lui feist sa certifficacion et que il voult mettre son nom, il le contredist et le voult faire mettre ou nom de l'autre, ce qu'il ne contredist et que le receveur dist que c'estoit bien fait, et combien qu'il feist faire commission ou nom de la ferme, il avoit bien fait et quand elle fut corrigiée, ce fut par le commandement des esleus et ne fut oncques la cédule dessirée par lesdis esleux, et quant il voult avoir la certifficacion pour apporter en ceste ville, on la bailla sans excusacion et fu la certifficacion de l'excusacion seulement raiée. Dit que Bouvelle ne sera pas receu à dire qu'il ne fut oncques fermier, car il a esté débouté par sentence des esleus et condempné à paier, car il exerçoit la ferme et faisoit les quictus. A ce qu'il dit qu'il ne bailla oncques caucion, dit que le contraire est vray, car quant la sentence fut donnée, Jehan le Roy dist qu'il estoit fermier et fu nommé fermier ou lieu de Bouvelle et en matière d'aydes les caucions sont réputés compaignons, et estoit ledit le Roy sa caucion parce que Symon fut reffusé à caucion, et de dire que le procès soit fait sans figure de jugement n'est recevable, car les parties ont esté oyes, escriptures faites, appointement à oyr droit et sentence donnés, et du procès fait contre Jehan le Roy il a esté deuement fait et si a esté déclaré faulceté Bouvelle par sentence dont n'a esté appellé. Dit que si Bouvelle disoit que la sentence se fust assise sur la quittance ou certifficacion, ce seroit aucune chose, mais les esleus n'y ont eu aucun regard, mais s'est assez. Sur la preuve faicte par de Fer sur les fais par lui proposés, où les parties ont esté appoinctées contraires sans avoir regard à l'instrument dont il s'estoit aydé et le devoit Bouvelle sommer en garand, ce qu'il n'a pas fait, dit ledit deffendeur voirement qu'il n'y a point de garand mais bien sommacion et encores y cheoit garand parce que Bouvelle estoit poursuivy par le receveur comme fermier. Il disoit qu'il ne l'estoit pas et devoit sommer de Fer et ne feust que pour apporter le registre, et dit que le procès dura plus de demy an et eut Bouvelle tous ses délais; et quant ou seurplus aux levé les deux procès qui sont siens, si dit que il ne fait à recevoir fairoit qu'il a tort et conclud comme dessus.

Appoincté à mettre par devers la Cour par lesdites parties et au Conseil.

Ibid., f° 97.

N° 10. — Arrêt de la Cour qui déboute encore une fois Jean de Bouvelle de son déclinatoire, en lui laissant un recours contre Le Roy son associé, relève Jean de Fer de l'imputation de faux, mais non de toute faute commise et le condamne en l'amende envers le Roi, frais et dépens partagés entre les parties.

Veu le plaidoié fait en la Court de céans le XXVIIIe jour du moys de février l'an mil CCCC XLIII et autres jours ensuivans d'entre Jehan de Bouvelle demourant à Amiens, demandeur, d'une part, et Jehan de Fer, clerc des esleus sur le fait des aides en la ville et esleccion d'Amiens, deffendeur, d'autre part, pour raison et à cause de la somme de XLIII l., XII s. t. dont ledit demandeur faisoit demande audit deffendeur et des dommaiges, intérests et despens qu'il a eus en la poursuicte de certain procès fait pardevant lesdis esleus et en la Court de céans, pour les causes contenues oudit plaidoyé, et tout veu, etc. 28 Août 1445

La Court absoubz ledit deffendeur de la demande dudit demandeur en tant que touche ladite somme de XLIII l. XII s. ts. et d'icelle réserve audit demandeur son accion et poursuicte contre Jehan Le Roy ou autres qu'il appartenra, et audit Le Roy et autres leurs deffenses au contraire. Et condempne ledit deffendeur en telz dommaiges et intérests que iceluy demandeur a euz et peu avoir et souffers, à cause et pour occasion de la faulte commise par ledit deffendeur dont est question, la tauxation d'iceulx réservés pardevers elle. Et compense les despens de ceste présente cause d'un costé et d'autre. Et pour la faulte commise par ledit deffendeur, dont mencion est faite en ce procès, la Court le condempne en amende envers le Roy en la somme de huit vins livres parisis.

ZIA 15, f° 103.

LXXXIX

PROCÈS ENTRE LES FERMIERS D'AMIENS ET LE GOUVERNEUR DE BOVES, HECTOR DE FLAVY APPELANT D'UNE SENTENCE DES ÉLUS QUI L'ONT CONDAMNÉ A PAYER LA TAXE DU VIN (2 pièces).

La présente affaire emprunte son principal intérêt à la qualité du personnage en cause, Hector de Flavy, gouverneur de Boves, un des plus vaillants soldats de Charles VII, et aux services dont il se prévaut pour justifier son immunité, la défense d'une place qui est la clef de la Picardie et qu'il a sauvée plusieurs fois, voire tout récemment encore des entreprises des Anglais. Le privilège de noblesse ne passe qu'au second rang parmi ses moyens de défense.

Retenons aussi, entre les raisons alléguées à l'appui des revendications des fermiers et de la sentence des élus, cet argument nouveau que la profession de tavernier est « vil métier », et que l'immunité ne saurait s'appliquer, d'après les instructions, qu'à celui qui l'exerce en personne. Nous ignorons quel fut l'arrêt de la Cour.

N° 1. — Congé en cas d'appel.
(En marge, d'une autre écriture : Rabatu, car il a plaidoié sa cause d'appel).

4 Janvier 1440, v. st. A Erard Aubert et Willaume Cardon, fermiers du VIII[e] du vin vendu à détail à Amiens, intimez contre Messire Hector de Flavy, chevalier, appelant des esleus sur le fait des aides à Amiens.

Rapporté par J. de Las.

Z[1A] 12, f° 115 v°.

N° 2. — Plaidoiries entre les parties.

4 Février 1440, v. st. En la cause pendant en la Court de céans entre Messire Hector de Flavy, chevalier, appelant des esleus sur le fait des aides ordenés pour la guerre à Amiens, comparant par Maistre Quentin Tuleu son procureur, d'une part, et Girard Aubert et Guillaume [Cardon] fermiers du VIII[e] du vin vendu à détail en ladite ville d'Amiens en l'année finie à la Saint-Remy derrenier passé, comparans par Maistre Pierre des Friches leur procureur, d'autre part.

Maistre Eustace Luillier pour ledit appellant dit qu'il est noble, né et extrait de noble et ancienne lignée, vivant noblement et suivant les armes et a tousjours bien et grandement servy le Roy et Monseigneur de Bourgogne ou fait de la guerre où il a despendu grant partie de sa chevance. Dit aussi qu'il est capitaine de Boves qui est la clef de l'antrée du pais de Picardie et y chiet grant garde, et à l'occasion de ce et pour la garde de ladite place, lui a convenu et convient despendre chacun an grant partie de sa chevanse pour résister à l'entreprise des Anglois qui souvent ont cuidié prendre ladite place et par espécial à la derrenière armée que lesdis Anglois ont derrenièrement fait à l'entrée dudit pais de Picardie, en laquelle le conte de Soubrisset estoit, pour cuidier prendre ladite place. Dit que, ce nonobstant, pour ce qu'il a fait vendre audit lieu d'Amiens par ung sien serviteur certaine quantité de vin de son creu, lequel lesdis fermiers firent adjourner à certain jour pardevant les esleus d'Amiens, par devant lesquels lui ont fait demande dudit VIII[e] dudit vin par lui ainsi vendu pour et ou nom dudit appellant, et requéroient qu'il fût contraint à faire serement de la quantité dudit vin par lui ainsy vendu, et que, ce venu à la congnoissance dudit appellant,

s'estoit trait pardevant lesdis esleus et en avoit voulu prandre la garantie, lesdis esleus ont esté refusans de l'y recevoir et ce nonobstant condempnèrent sondit serviteur à paier le VIIIe dudit vin par lui ainsy obtenu, dont icelluy appellant s'est senty agrevé et en a appellé au Roy et en la Court de céans. Dit que icellui appel il a bien et deuement relevé, fait adjourner lesdis esleus et intimé ses parties adverses. Si conclud qu'il a esté mal fait, mal denyé et appoincté par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant. Offre à prouver, ny et demande despens.

Maistre Robert de la Haye pour lesdis Girard Aubert et Guillaume, fermiers du VIIIe du vin vendu à détail en la ville d'Amiens en l'année finie à la Saint-Remy derrenier passée, parties intimées à l'encontre de Messire Hector de Flavy, chevalier, appelant, etc., deffend et dit que, durant la ferme desdis intimez, Jehan de Warvillier a vendu à détail en ladite ville d'Amiens certaine grant quantité de vin et, pour estre paié du VIIIe dudit vin, l'ont fait adjourner pardevant lesdis esleus d'Amiens, pardevant lesquels lesdis intimez requirent que ledit appellant fist serement combien il avoit vendu de vin durant ladite année et à qui il appartenoit. Dit que en ce faisant ledit chevalier comparut pardevant lesdis esleus et dit en effect ce que dessus a dit, ce que fut débatu par lesdis intimez disans que en matière d'aides n'avoit point de garant et aussi que par les instruccions et ordonnances royaulx, II^cLI^e article, est ordonné que, se aucuns nobles vivans noblement, vendant vin ou fait vendre à détail, paieront le VIIIe, car c'est vil mestier. Dit que pour ce que lesdis esleus, quant ledit chevalier leur requist qu'il le receussent à garant et pour ce qu'ils ne le recevoient à garant et qu'il ne disoient mot, appella d'eulx, et par ainsy dit que ladite appellacion n'est recevable, car elle est faite sans griefs et, posé que lesdis esleus eussent dit qu'ils ne l'eussent point receu à garant, mais dit qu'il se devoit adjoindre, et se lesdis esleus l'eussent voulu débouté, il eust eu cause d'appeller. Dit à ce que partie dit qu'il est noble et qu'il a bien servy, etc., dit qu'il confesse qu'il est noble, mais s'il a bien servy ou non et suivy les armes, il n'en scet riens et s'en rapporte à ce qui en est et dit que, posé que ainsy feust, dit que en ceste matière n'en doit estre franc. A veu les instruccions et par ainsy dit que, veu qu'il n'a point esté grevé, que l'appellacion n'est point recevable et, se elle estoit recevable, dit qu'il a esté mal appellé par ledit appellant et demande despens.

Luillier pour ledit appellant repplicque et dit que, par ce qu'il a dit, son entencion est bien fondée. Il est noble, il suit les guerres, a bien servy et par ainsy doit estre franc, par espécial de son creu. Et respond à ce que parties adverses ont dit que Jehan de Warwillier a vendu du vin en détail, etc., confesse

qu'il en a vendu, mais il appartenoit audit appellant et estoit de son creu, et au jour qu'il fust adjourné requist avoir garant. Ledit appellant en voulut prandre la garantie; lesdis esleus ne le voulurent recevoir et oultre vouldrent contraindre ledit serviteur à paier, dont ledit appellant se sentit agrevé et en appella. A l'instruccion alléguée par lesdis intimez, dit qu'elle se doit entendre civillement et se doit entendre s'il avoit vendu lui mesmes, mais il a fait vendre et dit qu'il porte par mémoire que l'usaige est telle et que ainsy en use l'en au pais, et aussi dit que tout l'argent qui est venu et yssu de la vente dudit vin il a employé ou service du Roy et en la garde de ladite place de Boves et par ainsy dit qu'il en doit estre franc. S'y conclud comme dessus.

La Haye dupplicque et dit que les instruccions sont leurs lois et aléguer usaige au contraire ne suffit, car l'usaige ne peut rompre l'instruccions, ne doit avoir lieu ou préjudice du Roy et ne doit pas souffire. Et à ce qu'il a dit qu'il ne l'a pas vendu ne tiré, etc., dit que les taverniers qui vendent le vin ne le vont pas tirer et nonobstant ilz paient VIIIe. Si conclud.

Appoinctié à mettre devers la Court au Conseil et délay de produire de mercredi en XV jours pour tous délais et compulsoire hinc inde.

Ibid., f° 130 v°

XC

PROCÈS EN APPEL D'UNE SENTENCE DES ÉLUS ENTRE UN PAUVRE HOMME, BRASSEUR DE CERVOISES, ET LES FERMIERS DE L'AIDE POUR L'ANNÉE 1438, A LA FOIS COLLECTEURS DE L'IMPOT ET SES CONCURRENTS (2 pièces).

Un des pires abus des pratiques fiscales de l'ancien régime, particulièrement du système d'amodiation des taxes, était d'en adjuger la levée aux riches marchands qui cumulaient l'état de fermiers avec l'exercice de leur profession et devant lesquels le petit débitant se trouvait deux fois désarmé. C'est un de ces excès de pouvoir que nous relevons dans le présent cas, où le plaignant, petit brasseur d'Amiens, s'est vu, pour un motif sans doute futile qu'on ne nous donne pas, jeté en prison pour trois mois par les fermiers et, pendant ce temps, spolié d'un brassin de 12 barils qu'il venait de mettre en vente au prix de 2 fr. (2 l. t.) le baril, dont la presque totalité a été vendue par eux 24 s. p. seulement. Libéré, il a demandé vainement satisfaction aux élus et a porté son appel devant la Cour. Là on lui oppose un moyen de procédure destiné à compliquer l'affaire, l'obligation de conclure comme en procès par écrit. Les plaidoiries qui suivent ne portent que sur ce point préjudiciel qui est tout d'abord résolu contre lui. Nous ignorons la suite.

N° 1. — Congé en cas d'appel (en marge : Rabatu comme dessus) (car il a plaidé sa cause d'appel).

A Jehan le Carpentier et Willaume le Clerc, fermiers du VIIIe des servoises et goudelles vendues à Amiens, intimez, contre Bernart Paon, appellant des esleus sur le fait des aides à Amiens. Rapporté par J. de Las. 4 Janvier 1440, v. st.

Z^1A 12, f° 115 v°.

N° 2. — Plaidoiries entre les parties.

Ou procès par escript estant en la Court de céans entre Jehan le Charpentier, brasseur de servoises, et Willaume le Clerc, fermiers de la servoise vendue à détail en la ville d'Amiens en l'année mil IIII^c XXXVIII, parties intimez comparans par des Friches leur procureur, alencontre de Bernard Paon, appellant des esleus sur le fait desdis aides en ladite ville et esleccion d'Amiens, comparant par Maistre Quentin Tuleu son procureur; La Haye pour lesdis intimez requiert avoir congié alencontre dudit appellant ou qu'il conclue oudit procès comme en procès par escript. 10 Février

Maistre Eustace Luillier pour ledit appellant dit qu'il ne doit avoir congié et aussy ne doit conclure oudit procès, car ce n'est pas procès par escript, car il a esté clos et seellé sans appellé partie et par ainsy ne scet ce tout est au sac.

Appoinctié est que ledit appellant verra ledit procès hors le secret et en vendra mercredi prouchain.

En la cause pendant en la Court de céans entre Bernard Paon appellant des esleus sur le fait des aides ordonnés pour la guerre en la ville et esleccion d'Amiens, comparant par Maistre Quentin Tuleu, son procureur, d'une part, alencontre de Guillaume de Gaigny et Alart Boularche, sergens royaulx, Colart Pignere et Colart Randon, fermier de la ferme des servoises et goudalles vendues en la ville d'Amiens en l'année finie à la Saint-Remy derrenière passée, parties intimées comparans par Maistre Pierre des Friches, leur procureur, d'autre part. Maistre Eustace Luillier pour ledit appellant dit qu'il est bon povre homme et est brasseur de servoise, ouquel mestier a acoustumé de gaignier sa vie. Dit que en l'année finie à la Saint-Remy derrenière passée, il mit à broche ung brassien de servoise qui tient XII barilz, au pris chascun baril de II fr.; pendant laquelle vente et avant qu'il en eust vendu ung baril et demi de ladite servoise, il fut fait et mis prisonnier ès prisons d'Amiens, èsquelles il a esté détenu par long temps

et bien par l'espace de trois mois, pendant lequel temps et non obstant qu'il ne fust en riens tenu, obligé, ne condempné envers lesdis intimez, ce non obstant, lesdis sergens, à la requeste desdis fermiers, se transportèrent de leur auditoire en l'ostel dudit appellant, prindrent et vendirent icellui brassin et en firent ce que bon leur sembla, laquelle vente signiffièrent audit appellant, lui estant ainsi prisonnier. Dit que depuis icelle signifficacion fut détenu par l'espace de trois mois èsdites prisons, et, incontinent qu'il en fût hors, se trait devers lesdis intimez en leur requérant avoir compte et restitucion d'icellui brassin, lesquels en furent reffusans et délaians, et pour ceste cause icellui appellant les feist adjourner à certain jour pardevant les esleus d'Amiens, pardevant lesquels icellui appellant requist ausdis intimez avoir compte et restitucion d'icellui brassin. Et après ce que pardevant lesdis esleus fut confessé par lesdis intimez avoir vendu icellui brassin, furent envoiez par lesdis esleus par devant Rase de la Porte pour oïr ledit compte, lequel, pour ce que par devant lui fut débat entre lesdites parties du pris à quoy avoit esté vendu au pris de II fr. et lesdis intimez disoient qu'il n'avoit esté vendu que XXIIII s. p., renvoia lesdites parties par devant lesdis esleus, par devant lesquels, pour ce que lesdis intimez avoient confessé avoir vendu icellui brassin au pris de XXIIII s. p. chascun baril, icellui appellant requéroit avoir provision de ce qu'ils avoient confessé et qu'ils en vuidassent leurs mains, à quoy lesdis esleus dirent qu'il n'auroit point de provision, dont ledit appellant, veu leur confession, se sentit agrevé et en appella. Si conclud qu'il a esté mal fait, ordonné et appoincté par lesdis esleus et bien appellé par ledit appellant et demande despens.

La Haye pour lesdis intimez requiert à veoir ledit appointement et demain vendra deffendre.

Appoincté est que ledit appoinctement lui sera monstré et vendra demain deffendre.

Ibid., f° 136 v°.

15 Fevrier — Ou procès par escript estant en la Court de céans entre Jehan le Charpentier, brasseur de servoises, et Guillaume Le Clerc, fermiers des servoises vendu à détail en la ville d'Amiens en l'année mil IIII^{c} XXXVIII, parties intimées comparans par des Friches, leur procureur, alencontre de Bernard Paon appellant des esleus sur le fait des aides en la ville et eslecciou d'Amiens, comparant par Maistre Quentin Tuleu son procureur. Après ce que Maistre Robert de la Haye, pour lesdis intimez, a requis avoir congié alencontre dudit appellant ou qu'il

conclud ou procès comme en procès par escript et que par ledit appellant eust esté dit que ce n'estoit pas procès par escript, et à ceste fin a esté appoincté par la Court que icellui procès seroit monstré audit appellant par la main de la Court.

Ibid., f° 140.

Ou procès par escript estant devers la Court d'entre les fermiers des servoises de la ville d'Amiens comparans par des Friches, leur procureur, parties intimées, contre Bernard Paon appellant des esleus d'Amiens, comparant par Maistre Quentin Tuleu, son procureur, d'autre part. 24 Avril 1441

Maistre Pierre des Friches pour lesdis intimez dit que ledit procès a esté veu savoir se c'estoit procès par escript ou non, lequel veu par icelle, a esté dit que c'estoit procès par escript et pour ce requiert que ledit appellant conclue oudit procès comme en procès par escript.

Maistre Quentin Tuleu pour ledit appellant dit qu'il a veu ce qui est oudit procès et que les salvacions que ledit appellant bailla en icelluy pardevant lesdis esleus ne sont point oudit procès et que ledit appellant, pour les joindre oudit procès, les est alé quérir oudit lieu d'Amiens et pour ce dit que ce n'est procès par escript et qu'il n'estoit tenu de conclure.

Appoincté est que ledit appellant conclurra oudit procès comme en procès par escript, sauf qu'il pourra joindre dedans trois sepmaines ses salvacions ou cas qu'il les auroit produictes oudit procès par devant les esleus d'Amiens.

Et ce fait Maistre Quentin Tueleu a conclud oudit procès en disant qu'il fu et a esté mal jugié, ordonné et appoincté par lesdis esleus d'Amiens, et bien appellé par ledit appellant et demandoit despens. Et Maistre Pierre des Friches pour lesdis intimez a conclud au contraire et demandoit despens aussi.

Ibid., f° 176 v°.

XCI

NOUVEAU PROCÈS EN APPEL D'UNE SENTENCE DES ÉLUS, ENTRE JEAN DE FER ET SES CONCURRENTS A LA CLERGIE DE L'ÉLECTION D'AMIENS, QUI ALLÈGUENT CONTRE LUI SA RÉCENTE CONDAMNATION A L'AMENDE ENVERS LE ROI (ART. LXXXIX), 1445-1448 (8 pièces).

Voici le troisième acte et le plus dramatique des tribulations de Jean de Fer. En ce temps d'ardentes compétitions et d'instabilité des charges, un officier condamné, par une Cour souveraine, à une forte amende, pour faute lourde — celle d'avoir, dans l'expédition d'un acte, substitué un nom à un autre, sans appeler le juge ni l'intéressé — devait voir renaître contre lui

toutes les cabales formées de longue date pour l'évincer et qu'avait exaspérées un premier échec. Jean de Fontaines, fils de Maître Tristan, parent de l'ancien concurrent de Jean de Fer à la clergie de l'élection, étant devenu élu dans l'intervalle, il n'en fallait pas tant pour qu'il mît tout en œuvre en vue d'assouvir les rancunes de son lignage. En vain Jean de Fer formule-t-il, devant l'élection d'Amiens, les oppositions d'usage contre quiconque impétrerait son office et s'en ferait pourvoir « sans le oïr »; se pourvoit-il lui-même près du duc de Bourgogne et du Roi, ses ennemis qui l'ont devancé, forts d'une condamnation qui, à leurs yeux, vaut privation, ont obtenu des lettres contraires — elles se délivrent alors avec une facilité à laquelle l'argent n'est sans doute pas étranger — et, sans l'appeler, sans l'admettre à se défendre, parce que, disent-ils, il est déchu d'office, ils ont institué en son lieu Jean Bourgeois, l'ex-suppléant que jadis son concurrent Jean de Fontaines présentait pour exercer en son nom. D'où l'appel qui ramène, après cinq ans, nos gens devant la Cour des aides.

Nous connaissons d'avance les thèses des deux parties en présence; les plaidoiries qui suivent n'en sont que la répétition. Elles n'apportent qu'un fait nouveau, que chacun interprète et fait valoir en sens contraire : Jean de Fer est légitime occupant depuis plus de vingt ans, déclare son avocat, l'arrêt de la Cour l'a condamné à l'amende, à une forte amende, parce qu'il passe pour riche, mais ne l'a point privé ; il ne pouvait être évincé sans être entendu.

Nullement, réplique l'adversaire : condamné pour faute lourde, il était déchu ipso facto, de par l'usage et les ordonnances. Si la Cour ne l'a point privé en termes exprès, c'est qu'elle ne le pouvait faire que sur les réquisitions du procureur du Roi qui n'a point paru. Or il comparaît aujourd'hui et vous allez entendre ses réquisitions.

Effectivement les conclusions qui suivent sont écrasantes pour le pauvre Jean de Fer (n° 5). Reprenant l'affaire Jean de Bouvelles, le ministère public déclare que, vues les charges établies par information et les confessions de l'inculpé, *il lui semble* qu'il y a lieu de relever contre lui le cas « de faulceté en son registre, [de déclarer] que l'office est confisqué et en peut le Roy disposer ». Passant ensuite au grief d'exaction formulé contre lui par surérogation — tel que de prendre 12 d. par acte ou appointement, alors qu'il s'en expédie bien 200 par chacun jour — grief imputable, pour une part, aux élus qui prennent les deux tiers, il requiert sur ce point comparution de ceux-ci et du receveur et supplément d'enquête, et finit par conclure qu'il soit déclaré par arrêt que Jean de Fer a forfait à son office envers le Roi, qu'il soit condamné à réparer les offenses et exactions par lui commises, à restituer les sommes qu'il sera convaincu avoir reçues induement et contre les ordonnances, en amende de 500 l. envers le Roi ou autre telle somme que la Cour arbitrera.....

Heureusement, il restait toujours, en ce temps là, au plaideur mal en point un recours suprême, celui d'obtenir du Roi — à quel prix ! on le devine — des lettres d'opposition. Jean de Fer n'y manque pas, et dix jours après, la cause reprend sur la question d'entérinement ou de non acceptation de pareilles lettres par lui présentées. Le registre s'arrête malheureusement ici, au milieu des plaidoiries, et l'affaire ne reparait qu'après deux ans et demi avec deux pièces de procédure, nouvelles assignations à Jean de Fer à comparaître devant la Cour et élection de domicile, qui sont tout ce qui subsiste des dernières péripéties d'un procès vieux déjà de plus de dix ans. Elles témoignent du moins de la répugnance de la Cour à déposséder un officier sur des imputations insuffisamment établies et à encourager des mœurs incompatibles avec toute administration régulière.

Notons, pour finir, dans les plaidoiries des avocats, quelques détails savoureux : « Dit que cabarés à Amiens sont lieux honnestes et gens de bien et d'onneur y vont, et ducs et comtes », etc.

N° 1. — Premier appointement de la Cour qui délègue un intérimaire à l'exercice de l'office contesté.

Aujourd'uy a esté appoincté que Jehan Framery, clerc demourant à Amiens, sera commis à l'exercice de l'office de clerc de l'élection d'Amiens, pour le débat de certaines parties qui y prétendent avoir droit, jusques ad ce que par la Court autrement en soit ordonné, parmy ce qu'il sera tenu de rendre compte du prouffit qui en ystra quant la Court l'ordonnera. Et sera fait commandement à Jehan de Fer qu'il mecte en ses mains les pappiers des fermes de ladite éleccion. 19 Novembre 1445

Z1A 15, f° 140.

N° 2. — Plaidoiries entre les parties. Exposé du demandeur.

Entre Jehan de Fer, clerc des esleus, sur le fait des aides à Amiens, appellant desdis esleuz, d'une part, contre Jehan Bourgeois et Jehan Dobé, parties intimées, et contre le procureur général du Roy, se mestier est. 1er Décembre 1445

Piédefer pour ledit appellant dit qu'il est clerc de ladite ellection, souffisant et habille pour le faire et excercer, et que XXIII ans a qu'il a excercé ledit office. Dit que de son jeune aage a excercé fait de pratique, et de son commancement demoura à Corbie avec ung nommé Jehan de Brie, qui estoit bon advocat et praticien, et depuis fut commis à l'office de bailliaige dudit Corbie. Dit que depuis, lui saichant qu'il y avoit plus grant exercice de fait de pratique à Amiens que audit lieu de Corbie, s'estoit party dudit lieu de Corbie et estoit alé demourer à Amiens, et illec avoit demouré avec ung nommé Requier de la Porte qui estoit clerc du bailliaige d'Amiens. Dit que, cependant qu'il estoit clerc dudit Requier, Messire Robert le Jeune avoit esté fait baillif d'Amiens, et lui estant baillif, véant la souffisance dudit appellant, le voulut avoir avec lui pour besongner en ses affaires où il demoura. Dit que, pendant le temps de sa demourance, ledit Messire Robert le Jeune le maria avec une damoiselle qui estoit parente de sa femme. Et en icelui mariage a eu de beaulx enfans et tant qu'il a de présent IIII belles filles à marier. Dit que, l'an mil CCCC XX III, icelui appellant pour sa souffisance fut fait clerc de ladite ellection d'Amiens, lequel office il dit qu'il a depuis bien et deuement excercé. Dit que, depuis le traictié d'Arras, plusieurs appoinctemens avoient esté fais, et en iceulx faisant, les nominacions de offices de ladite ville d'Amiens estoient demourés à Monseigneur de Bourgoingne; et à ceste occasion icelui appellant avoit eu de mondit seigneur

de Bourgoingne nominacion dudit office, et par le moien d'icelle avoit eu don du Roi et confirmacion d'icelle, et depuis l'avoit tousjours exercé. Dit que en l'an mil CCCC XXX IX ung nommé de Fontaines, qui estoit parend de Maistre Jehan de Fontaines esleu dudit lieu, pour le savoir (faveur) qu'il avoit d'icelui esleu, lui avoit donné empeschement, et à ceste occasion procès en avoit esté meu entre ledit appellant d'une part, et ledit de Fontaines d'autre, pardevant lesdis esleus d'Amiens. Mais, pour ce que icelui de Fontaines esleu favorisoit icelui de Fontaines, de certain appoinctement qui avoit esté donné par lesdis esleus contre et ou préjudice dudit appellant, icelui appellant en avoit appelé, et depuis ladite cause d'appel avoit esté décidée par la Court de céans, et par icelle ladite appellacion, par l'arrest de ladite Court, avoit esté convertie en opposicion, et sur icelle les parties avoient esté appoinctées contraires, et l'estat dudit office avoit esté adjugé par ledit arrest audit appellant. Dit que pendant ledit procès ledit de Fontaines esleu, pour le débat desdites parties, avoit commis ledit Bourgeois à l'exercice dudit office. Dit que, depuis icelle recréance adjugée audit appellant dudit office, icelui appellant l'avoit bien et deuement excercée et sans y cuidier avoir fait chose par quoy il le deust perdre. Dit que icelui appellant a eu certain procès en la Court de céans à l'occasion de ce que, au bail des fermes, il avoit mis en une desdites fermes, en lieu d'ung nommé Jehan Le Roy, Jehan de Bouvelle. Et combien qu'il n'eust ce fait par dol ne malice mais par innorance et cuidant bien faire, en a esté condempné en certaine amende envers le Roy. Dit que en faisant ledit office icelui appellant s'est fort réglé selon la voulenté de Alphons le Mire, receveur desdites aides à Amiens. Dit que icelui receveur souvent baille à part et tout par lui les fermes de ladite ellection, et puis en envoye les cédules audit appellant pour les enregistrer. Dit que icelui receveur ne fait le bail desdites fermes en jugement mais à part, et a convenu icelui appellant faire son registre du bail desdites fermes scelon les cédules dudit Alphons. Dit que, soubz umbre de ce que icelui de Fer a esté condempné en amende envers le Roy pour la cause dessusdite, ledit Maistre Jehan de Fontaines, non content de ce que icelui appellant s'estoit deffendu oudit procès qu'il avoit céans contre ledit de Bouvelle, avoit tant fait avec ledit le Bourgoys qu'il s'estoit tiré devers mondit seigneur de Bourgongne, et soubz umbre d'icelle condempnacion avoit impétré de lui nominacion dudit office, et par le moien d'icelle avoit eu don et confirmacion du Roy d'icelui office. Dit que, ce venu à la congnoissance dudit appellant, s'estoit trait devers Maistre Jehan de Fontaines esleu et lui avoit dit que sa partie adverse, soubz umbre de ce qu'il avoit esté condempné par arrest

de céans en amende envers le Roy, s'efforçoit fort de obtenir ledit office, et pour ce s'opposoit en ses mains à ce qu'il ne receust aucun oudit office sans le oyr. Et dit que de ladite opposicion icelui de Fontaines esleu lui en bailla lettres. Dit que depuis, pour ce que de rechief estoit venu à sa congnoissance que ses parties adverses poursuivoient fort le procureur dudit appellant, s'estoit trait pardevers lesdis esleus d'Amiens et s'estoit opposé ad ce qu'ils ne receussent aucun oudit office jusques ad ce que iceluy appellant feust sur ce oy. Dit que depuis icelui appellant a impestré certaines lettres du Roy par lesquelles le Roy le reçoit à opposicion alencontre de tous ceulx qu'ils lui voudroient donner empeschement oudit office, en mandant ausdis esleus et autres qu'ils le y receussent et que les opposans ad ce qu'ils feussent adjournez en la Court de céans. Dit que icelles lettres sont données le IIe jour d'octobre derrenier passé. Dit que, sans aucunement appeler icelui appellant, ledit de Fontaines a institué ledit Bourgoys oudit office de clerc, combien que icelui appellant se feust opposé à ce par deux fois, comme dit a. Dit que, environ le ve jour du moys de novembre derrenier passé, ledit de Fontaines passa pardevant ledit appellant et lui dist qu'il avoit institué ledit Bourgoys oudit office. A quoy icelui appellant lui demanda s'il avoit fait ainsi qu'il disoit, et qu'il ne le devoit faire sans lui oyr, veu qu'il savoit qu'il s'estoit ad ce opposé et qu'il lui en avoit baillé lettres. Dit que ad ce ledit de Fontaines lui dist qu'il l'avoit fait ainsi qu'il lui avoit dit, dont ledit de Fer s'estoit senty agrevé et en avoit appellé. Dit que depuis icelui appellant, par vertu desdites lettres dont cy-dessus est parlé, a fait faire les commandemens contenus en icelles et lesquelles il a fait exécuter in forma. Et pour ce, en tant que mestier seroit, les a fait adjourner en la Court de céans pour le veoir recevoir à opposition. Dit que, combien que icelui appellant eust relevé sondit appel et sur icelui fait adjourner ses parties en la Court de céans au XXIIe jour dudit moys de novembre, ce non obstant, icelui Bourgoys, véant que ledit appel fait par ledit de Fer le confermoit en son droit, a impestré certaines lettres d'anticipation adressant au prévost de Beauvoisin et autres juges, et par icelles lui estoit mandé que, s'il lui apparoissoit par l'arrest de la Court de céans que ledit de Fer fust condempné en amende, qu'il commist autre à excercer ledit office. Dit que, par vertu d'icelles lettres, icelui prévost a anticipé icelui appellant au XXVIe jour du moys de novembre. Ainsi a reculé, et avec ce a commis audit office ung nommé Jehan Dobé. Dit que ledit prévost de Beauvoisin a esté homme de guerre de mauvaise vie et ne se congnoist en justice, et aussi est compaignon dudit Bourgoys qui font souvent bonnes chères ensemble, et n'est pas homme pour

mettre telles lettres à exécution. Dit aussi que ledit Bourgoys n'est homme pour exercer ledit office et n'est que ung clerc qui s'est mellé de fait de receptes de tailles, et ne se congnoist en fait de pratique, et n'est aussi que ung galant. Si conclud que par arrest de céans soit dit qu'il a esté mal ordonné et appoincté par lesdis esleus et bien appelé par ledit appellant et demande despens et que, par le moyen de sondit mandement et appel ensemble, qu'il soit restably et qu'il demeure en son estat, et partie condempné à l'en laisser joyr, et aussi condempné à lui rendre les frais et prouffis dudit office, et en ses dommaiges, intérests et despens, et requiert avoir lettres de la Court pour faire faire informacion des qualités de personnes.

Maistre Jehan Simon pour le procureur général du Roy dit qu'il y a informacions faites contre ledit appelant, et pour mieulx estre instruict de la matière requiert à veoir le plaidoié qui autreffois a esté fait céans entre ledit de Fer et Bouvelle, ensemble les procès desdites parties estans céans.

Poingnant pour ledit Bourgoys requiert à veoir les explois et en vendra le premier jour, et dit qu'il s'oppose ad ce que lesdis procès ne soient mis hors de la Court et qu'ils ne soient rendus à la partie.

Appoincté est que les explois seront monstrés audit intimé et en vendra le premier jour.

Ibid., f° 149.

N° 3. — Nouvelles plaidoiries entre les parties. Réponse du défendeur. Répliques, etc.

4 Décembre 1445

Entre Jehan Bourgoys, deffendeur, contre Jehan de Fer, appelant et demandeur.

Luillier pour iceluy deffendeur, après ce qu'il a récité la demande et cause d'appel dudit demandeur, deffend et dit qu'il nye la demande dudit demandeur ainsi qu'il l'a posée. Dit que icellui deffendeur est notable homme et né de notable lignée. Dit que son père estoit bon praticien et sa mère estoit noble. Dit que de sa jeunesse il fut mis avecques Maistre Jaques Bontier, en son vivant receveur d'Amiens, et y demoura par aucun temps et y aprint très fort. Dit que depuis icelui Bontier ala de vie à trespas et, pour ce que icelui deffendeur estoit habille et souffisant pour faire ladite recepte, fut commis à ladite recepte et à recevoir les arrérages d'icelle, dont il a rendu compte. Dit que depuis, quant il y a eu receveur, pour sa souffisance, l'ont prins pour leur clerc et lui ont baillé la charge d'icelle recepte. Dit aussi que, pour sa souffisance, a esté marié à la fille de Blanc. Dit que depuis s'est meslé de fait de pratique et est auditeur d'Amiens.

Dit que, quant on fait aucunes enquestes par delà, ceulx qu'ils les font, pour la souffisance de lui, le prennent voulentiers avecques eulx. Dit qu'il est d'accord que ledit appelant a esté clerc de ladite ellection, mais dit que, quant il fut fait clerc, n'avoit pas esté fait clerc au pourveoir à l'office mais à sa personne, car il dit qu'il ne se congnoist pas bien à faire ledit office et ne scet escripre, et quant il escript ne scet lire ce qu'il a escript. Dit aussi qu'il ne scet faire les sentences qu'ils sont nécessaires à faire, et fault qu'il les face faire par les conseillers de ladite ville. Dit aussi que, à cause dudit office, prant du peuple plusieurs exactions, car il prent pour chascun mémorial XII d. Dit aussi que, quant sont plusieurs en une commission ou en ung procès et ils obtiennent deffault ou autres appoinctemens, contraint chascun à prendre une commission pour exiger d'eulx de l'argent. Dit aussi que ou registre qu'il a fait y a fait grant faulte, car, en lieu de Jehan Le Roy, y a mis Jehan de Bouvelle, et à ceste occasion certain procès en a esté en la Court de céans et par iceluy en a esté condempné en amende. Dit qu'il signe les commissions et povoirs de ladite ellection. Ainsi ne peut ignorer que Jehan Le Roy n'ait esté premier enregistré, et d'avoir mis Jehan de Bouvelle l'a fait par mauvaistié et ne s'en peut excuser. Et par ainsi dit qu'il est inhabille à tenir ledit office. Dit que les amis d'icelui deffendeur, véant que icelui appelant estoit inhabille pour tenir icelui office, lui ont conseillé impectrer icelui office, et à ceste occasion a eu nominacion dudit office de Monseigneur de Bourgongne, par vertu de laquelle le Roy lui a donné ledit office et lui en a fait bailler ses lettres, par vertu desquelles les esleus sur le fait desdis aides à Amiens l'ont institué en icelui office dont icelui appelant en a appelé. Dit que icelui deffendeur, avant que ledit appelant eust relevé son adjournement en cas d'appel, l'a fait anticiper en la Court de céans. Dit qu'il ne sera receu comme appelant parce qu'il dit qu'il ne peut appeler des lettres du Roy, ne aussi de l'institucion, parce que lesdis esleus n'ont excédé les termes de leur commission, ainsi ne doit estre receu comme appelant. Ainsi dit qu'il a tort et que à mauvaise cause a appellé. Au regard d'estre receu à opposicion, dit qu'il vient trop tard, par ce qu'il ne se doit faire demandeur lui qui est deffendeur. Ad ce que icelui appelant a dit qu'il a demouré avecques de Brie et avec le clerc du bailliage d'Amiens, dit que de ce n'en scet riens et, posé que si, dit qu'il n'y a gaires aprins. Ad ce qu'il a dit qu'il a demouré avec Maistre Robert le Jeune et qu'il a espousé sa parente, dit qu'il le croit, mais qu'il ait bien excercé icelui office, dit que l'on voit comment il l'a excercé, et dit que chascun se plaint de lui, tant gens de justice comme autres. Ad ce qu'il a dit que, au traictié d'Arras, il

obtint nominacion de Monseigneur de Bourgongne, etc., dit qu'il ne croit pas que ce fut pour le bien de lui, mais seulement fut pour pourveoir à sa personne. Au procès de Fontaines, etc., dit que, pour le débat des parties, icelui deffendeur fut commis à l'excercice dudit office, ce qu'il n'eust esté s'il n'eust esté habille, ainsi dit que ce fait fort pour lui. Au procès des fermiers et que icelui appelant a dit que ce qu'il a fait l'a fait par innorance, dit qu'il [nye ?], car, au commancement des fermes, avoit fait son registre ouquel estoit enregistré Jehan Le Roy et de lui avoit receu l'applègement de ladite ferme, lui avoit aussi baillé les commissions pour l'excercer et, longtemps après icelle ferme faillie, ala corriger son registre sans appeler partie, ne le devoit faire, et fault dire que ce qu'il a fait l'ait fait par mauvaistié. Dit aussi que l'esleu n'avoit voulu seeller la commission, et l'avoit reffusée audit appelant, qu'il lui avoit portée, mais depuis icelui appelant avoit tant fait qu'il l'avoit fait seeller audit esleu. Ainsi appert qu'il y a eu fraude et mauvaistié de son costé, où il a tousjours persévéré, car, à son veu et à son sceu, les parties en ont esté en procès par devers lesdis esleus et en la Court de céans. Ad ce qu'il a dit qu'il s'estoit opposé pardevers lesdis esleus et en la Court de céans, dit que de ce n'en scet riens et que icelle opposition ne ly a esté signifliée. Dit aussi qu'il n'estoit aux esleus à le recevoir à opposicion, veu que l'on ly donnoit empeschement, dit que, se les esleus l'ont mis en possession sans luy appeller, ne luy ont fait nul tort, car ses lettres ne le portoient pas et aussi ne contenoient opposicion. Ad ce qu'il a dit que icelui appelant estoit en possession, dit que non, car il avoit esté condempné en amende par la Court de de céans et dit que ipso jure que il a esté condempné et (est) privé de l'office; ainsi dit qu'il n'y devoit estre appellé à son institucion. Ad ce qu'il a dit que par ledit arrest n'a esté privé dudit office, dit que si, parce qu'il a esté condempné en amende et n'y fault aultre déclaracion. Dit que ung scripbe, ipso jure que commet fraude en son office, est privé d'iceluy et n'y fault autre déclaracion. Dit que, pour ce que la partie dudit de Fer, le procès qui estoit céans, oucquel il a esté condempné, n'avoit fait faire informacion contre icelui de Fer, n'avoit requis l'adjonction du procureur du Roy et par ce le procureur du Roy n'avoit conclud à privacion, et dit qu'il n'est à croyre que, se icelui procureur eust conclud à privacion, qu'il n'eust esté débouté et privé par ledit arrest. Aux lettres impectrées par ledit de Fer pour estre receu à opposicion, dit qu'elles sont subreptices parce que, à l'impétracion d'icelles, avoit donné à entendre qu'il n'avoit commis aucune faulte et que par arrest n'avoit esté privé, etc. Dit que par icelui arrest appert de la faulte et aussi avoit esté assez privé par ce qu'il a dit; ainsi dit qu'il ne

devoit estre appelé à son institucion. Dit que le prévost qui a fait les informacions est notable homme et n'est à présumer le contraire, et aussi dit que en faisant icelle a eu deux auditeurs, et par ainsi n'y peult avoir esté fait aucune faulte. A la personne de Bourgoys, dit que, s'il se congnoist en fait de comptes, n'en doit estre repris, et aussi dit qu'il ne s'ensuit qu'il ne se congnoisse en fait de pratique, et appert assez qu'il se y congnoist par ce que, pour le débat qui estoit dudit office entre ledit de Fer et Fontaines, il avoit esté commis à l'excercice d'icelui office, ce qu'il n'eust esté s'il ne se feust congneu en fait de pratique. Aux compaignons que ledit deffendeur fait, etc., dit que icelui deffendeur gaigne voulentiers et aussi despend voulentiers le sien honnestement et en honnestes compaignies, et de ce dit qu'il n'en doit estre reprins. Si conclud qu'il soit dit que à bonne cause a été institué et que à mauvaise cause ledit de Fer en a appellé et qu'il ne sera receu à opposicion et que sesdites lettres ne seront entérinées, et par ce son don sera dit estre bon et valable et par ce moien ledit office lui sera adjugé. Et, en cas de délay, requiert avoir l'estat d'icelui office et demande despens, et aussi requiert l'adjonction des gens du Roy.

Piédefer pour ledit appelant et demandeur repplicque et dit qu'il a esté mal fait par lesdis esleus d'Amiens et bien appellé par ledit appelant, car partie confesse que icelui appelant estoit clerc de ladite ellection, ainsi estoit en possession et l'avoit excercé par long temps et d'icelui n'avoit esté privé. Ainsi l'avoir débouté sans luy appeler est répugnant à tout droit, et dit que, avant que on l'ay peu débouter de sa possession, le convenoit appeler. Dit que ung homme impétrera ung bénéfice sur ung autre à prandre la possession, fera appeler la partie avant que la possession lui soit baillée; dit que pareil est en offices. Dit que ledit appelant est ancien possesseur dudit office, le débouter d'icelui sans l'avoir appelé absurdum est. Aussi dit que icelui appelant, avant icelle possession baillée à partie adverse, est alé devers lesdis esleus et pardevant eulx s'est opposé ad ce que par eulx aucun ne feust receu oudit office sans lui oyr, et que à icelle opposicion iceulx esleus l'avoient receu. Et ce non obstant, iceulx esleus, sans l'avoir appellé, ont mis partie adverse en possession et saisine dudit office. Ainsi appert qu'il a esté grevé et par ce a eu cause d'appeler, et dit que en ce faisant fault dire que lesdis esleus ont eu grant faveur désordonnée envers ledit deffendeur. Dit que, posé que icelui appelant ne se feust opposé, veu que iceulx esleus savoient bien et ne povoient innorer que icelui appelant ne feust ancien possesseur dudit office, le devoient appeler avant qu'ils instituassent ledit deffendeur oudit office. Dit qu'il est tout cler que lesdis esleus, avant la possession par eulx baillée

audit deffendeur dudit office, devoient appeller ledit appelant. Dit que lettres sont de léger impétrées, et pour ce les juges n'y doivent si tost obéyr. Dit que, veu que lesdis esleus savoient bien que icelui appelant estoit leur clerc, ne devoient recevoir ledit deffendeur oudit office, sans l'avoir appelé. Ainsi dit qu'il est tout cler que iceulx esleus ont mal fait et que ledit appelant a bien appellé, et par ainsi dit que son appel le conserve en son droit. Dit aussi qu'il a lettres pour estre receu à opposicion alencontre de ladite institucion, lesquelles lettres contiennent son cas. Ainsi demourra en sa possession, et par ainsi sera dit qu'il a esté mal fait par lesdis esleus et bien appelé par ledit appelant et que, par le moien de ses lettres, il sera receu à opposicion. Ad ce qu'il a dit que icelui deffendeur est notable homme, etc., dit que contre sa personne ne veult riens dire, se non en tant qu'il l'y peut servir; mais dit que icelui appelant (deffendeur) ne fut onceques nourry en pratique ne en justice, ainsi ne si peut congnoistre. Ad ce qu'il est fils, etc., dit que de sa lignée ne veult riens dire. Ad ce qu'il a dit qu'il est auditeur, etc., dit qu'il est clerc des comptes de la ville d'Amiens, aussi est sergent, mais il baille sa sergentise à louaige, ainsi l'y doit souffire. Ad ce qu'il a dit que ledit appelant ne scet lire ne escripre, etc., dit qu'il escript très bien, et ne doit estre icelui deffendeur receu à le blasmer, car XXIIII ans a qu'il a excercé icelui office, ce qu'il n'eust fait, s'il n'eust esté souffisant. Et dit que la souffisance n'est audit deffendeur, mais est ung galant d'Amiens. Dit que icelui appelant est de belle vie et a de beaulx enfans et ne va boire au cabaret. Et à ceste occasion dit que on lui veult courir seure. Ad ce que icelui deffendeur a dit que Monseigneur de Bourgongne lui a donné sa nominacion dudit office, dit que ce a esté à son intercession et par importunité. Ad ce qu'il a dit que icelui appelant ne devoit estre receu à opposicion par ce que le mandement ne le contenoit, etc., dit qu'il ne le failloit point, et dit que touteffois que ung mandement s'adresse à aucun juge, le juge doit prandre la congnoissance d'icelui. Ad ce qu'il a dit qu'il ne peut appeler du mandement, etc., dit qu'il en peut appeller comme incivil et mal impétré. Ad ce qu'il a dit qu'il n'y devoit estre receu, veu qu'il estoit condempné, etc., dit que, se la Court eust veu qu'il y eust eu dol fait audit procès par ledit appelant, la Court l'eust privé dudit office. Mais, pour ce qu'elle a veu qu'il n'y avoit que simple innorance et offence, l'ont seulement condempné en amende, laquelle elle a esté tauxé grande, pour ce que on lui avoit donné à entendre qu'il estoit riche. Ad ce qu'il a dit que icelui appelant savoit bien que en son registre estoit escript Jehan Le Roy et non obstant y mist Jehan de Bouvelle, dit que icelui appelant ne fut présent au bail de ladite ferme, mais pour ce que depuis il trouva que le

pappier du receveur des aides à Amiens, qui est son contrerolle, n'estait pareil au sien et que en celui dudit receveur Jehan de Bouvelle estoit escript, corriga son pappier et y mist Jehan de Bouvelle. Aussi dit que à la vérité Jehan Le Roy et Jehan de Bouvelle estoient tout ung à ladite ferme, et dit ce apparoir parce que, par la sentence desdis esleus d'Amiens, icelui de Bouvelle a esté condempné à rendre compte audit Jehan Le Roy de ladite ferme, dont ledit de Bouvelle en a appellé. Dit aussi que ledit receveur baille plusieurs fermes sans le appeller et par ainsi failloit qu'il corrigast son registre scelon celui dudit receveur. Dit que en ce n'a eu dol ne fraude, et par ainsi n'y a privacion d'office. Dit aussi que le procureur a esté sur ce oy et oudit procès a requis que le droit du Roy y fust gardé par la Court. Et posé qu'il ne l'eust requis, dit que la Court y est tousjours pour le Roy. Ad ce qu'il a dit qu'il n'a esté clerc du tabellionage de Corbie, etc., dit que si et que en icelui bailliage vient plus causes qu'il ne fait en l'élection d'Amiens. Dit aussi qu'il a esté institué oudit office pour sa souffisance. Dit que des commissions n'a prins que ce qu'il ly en appartenoit et sur ce a esté fort agaissé par Fontaines et que, s'il en eust trop prins, les plaintes en devoient aler aux esleus pour y pourveoir et les tauxer. Dit aussi qu'il n'y a nuls complaignans de ce, ainsi ne doit estre receu à ce dire. Dit que l'on lui a dit que ledit deffendeur poursuit ledit office pour ung autre que pour lui. Dit que, veu ce qu'il a dit, n'y a eu cause pourquoy ledit deffendeur deust avoir impestré ledit office. Dit que le prévost qui a fait les informacions, pour ses démérites, a esté emprisonné ou beffroy d'Amiens, mais, pour ce qu'il estoit clerc, avoit esté rendu à l'évesque. Ainsi dit que en chose qu'il ait fait foy n'y doit estre adjoustée. Si conclud comme dessus et demande dommaiges, intérests et despens, et requiert que pour provision l'office lui soit adjugé.

Appoincté est que les gens du Roy vendront le premier jour dire sur ce que bon leur semblera, et à ce jour ledit deffendeur dupplicquera.

Ibid., f° 154 v°.

N° 4. — Désignation par la Cour de deux commissaires délégués à l'examen de Jean de Fer.

La Court a commis Maistres Pierre Cousinot, général extraordinaire, et Guillaume Wyderne, conseiller du Roy en la Chambre des aides, à examiner Jehan de Fer, clerc des esleus sur le fait des aides à Amiens, sur le contenu en certaines informations qui contre lui ont esté faites à la requeste de (blanc). 29 Janvier 1445 v. st.

Ibid., f° 193.

N° 5. — Troisièmes plaidoiries entre les parties. Réquisitions du procureur du Roy. Duplique, etc.

18 Février 1445, v. st.

Entre le procureur général du Roy, demandeur contre Jehan de Fer, soydisant clerc des esleus d'Amiens deffendeur.

Violle, pour le procureur du Roy, dit qu'il est question en la Court de céans, entre ledit de Fer, d'une part, et Jehan Bourgoys, d'autre, dudit office, et que, par vertu de certaines lettres royaux impétrées par ledit Bourgoys certaines informacions ont esté faites sur les faultes et abus que iceluy de Fer a commis et perpétrez ou fait de sondit office. Et après ce qu'il a exprimé les charges contenues en ladite informacion et aussi en la confession dudit de Fer, dit qu'il luy semble que, veu que ung clerc des esleus est personne publicque et doit faire ses registres ainsi qu'il appartient, et ne les doit corriger sans le consentement des juges et de partie, et où il fait le contraire dit qu'il fait faulseté. Dit que, par le procès qui a esté céans entre ledit de Fer, d'une part, et Jehan de Bouvelle d'autre (1), appert qu'il a fait faulseté en sondit registre et, veu qu'il y a fait faulte, luy semble que l'office est confisqué et en peut le Roy disposer. Dit aussi que le salaire des clercs des esleuz des escriptures qu'ils font sont tauxés, et où ils n'en prennent plus qu'il n'est ordonné n'est pas bien fait et est amendé. Dit que ès plaidoyeries que l'on fait chascun jour devant lesdis esleus a bien cent ou IIc appoinctemens qui est grant à lever de chascun XII d. Dit aussi que s'il est ainsi que, si les esleus dudit lieu prennent les deux pars desdis XII d., font mal, et que, ce non obstant, ledit de Fer en seroit excusé; et dit que pour savoir la vérité des charges que ledit de Fer en sa déposition baille ausdis esleus, [lesdis esleus] et receveur devroient venir en personne en la Court de céans pour en savoir la vérité, et ainsi le requiert pour le Roy. Et conclud qu'il soit dit et déclaré ledit de Fer avoir forfait ledit office envers le Roy et qu'il soit condempné à réparer les offenses par lui faites et que en ce faisant il soit condempné à rendre et restituer à ceulx qu'il appartient tout ce qu'il sera trouvé par ses registres par lui avoir receu plus que par les ordonnances n'est ordonné et en amende prouffitable de vc l. envers

(1) Ce procès n'est d'ailleurs pas encore clos, comme il ressort de l'appointement suivant du 17 octobre.

« Entre Jehan de Bouvelle, demandeur et requérant ses dommaiges et intérests contre Jehan de Fer estre tauxés, appoincté est que ledit de Fer vendra deffendre à iceulx au premier jour plaidoyable d'après Noel prouchainement venant ».

Ibid., f° 163.

le Roy ou autre telle somme que raison donrra ou que telles autres conclusions lui soient adjugées que la Court advisera.

Luillier pour ledit Bourgoys employe contre ledit de Fer ce que les gens du Roy ont dit en tant qu'il lui peut servir. Et ce fait dupplicque et dit que, par ce qu'il a dit en ses deffenses, son entention est bien fondée. Et à ce que iceluy demandeur a dit en ses repplicques que de raison ung possesseur sans luy oyr ne doit estre despoincté, mesmement quant il est receu à opposition, dit que ceste raison a lieu là où il n'y auroit eu sentence donnée contre luy. Et dit que, veu que sentence est venue contre luy pour ses démérites, le Roy en a peu disposer, et par ainsi les esleus ont peu mettre en possession celuy à qui le Roy l'a donnée. Dit que frustra eust esté appelé, veu qu'il en estoit privé ipso jure qu'il avoit par la Court esté condempné en amende, etc. Ad ce qu'il a dit que les esleus l'avoient receu à opposition dit que non et, posé que si, dit que frustra l'avoient fait, veu qu'il n'y avoit encores procès pardevers eulx. Ad ce qu'il a dit que Bourgoys ne se congnoist en fait de justice, dit que si et si congnoist mieulx que ledit demandeur, et dit que, se icelui demandeur s'en veult rapporter à la commune renommée du pays pour le droit dudit office, en est d'accord et par ainsi dit que le débat en sera tantost décidé. Ad ce que iceluy de Fer a blasmé ledit Bourgoys par ce qu'il va au cabarés, etc., dit que cabaretz à Amiens sont lieux honnestes et gens de bien et d'onneur y vont, et ducs et contes ; et se ledit Bourgoys y a esté, ce a esté avecques gens de bien et par ainsi n'en doit estre repris. Ad ce qu'il a dit qu'il a esté condempné par la Court pour une légière obmission qu'il avoit faite, etc., dit que non mais pour faulte et dol qu'il avoit commise, car tout du long de la ferme dont est débat avoit baillé commission pour l'excercer et l'avoit bailliée ou nom de Jehan Le Roy et ainsi que son registre le portoit, et de l'avoir corrigé fault dire qu'il y ait grant fraude. Dit aussi que, quant il porta seeller ladite commission, elle lui fut reffusée, et depuis l'avoir fait seeller, fault dire qu'il y ait grant faute et qu'il ne l'a fait par simplece.

Ad ce qu'il a dit que l'on veult interpréter l'arrest, dit que non mais dit que la loy l'interprète, et dit que, ipso jure qu'il a commis faulseté, est declarée en l'arrest que l'office est forfait. Ad ce qu'il a dit que Jehan Le Roy et Jehan de Bouvelle estoient tout ung et dit ce apparoir par ce que ledit de Bouvelle a esté condempné à rendre compte de ladite ferme audit Jehan Le Roy, dit que ce a esté comme commis dudit Jehan Le Roy et non pas comme fermier et compaignon, et dit que tout ce a esté fait par fraude, car, combien que durant le temps de ladite ferme, il eust baillé commission pour l'excercer pour et ou nom

dudit Jehan Le Roy, touteffois, longtemps après et après icelle ferme faillye, a baillié commission ou nom dudit Jehan de Bouvelle. Ad ce qu'il a dit que par l'arrest de la Court n'a esté privé dudit office, dit que sur ce le procureur du Roy n'avoit esté oy, ne n'avoit prises ses conclusions, et pour ce la Court n'a déclairé ledit office estre forfait. Dit aussi que la Court l'a assez déclairé en tant qu'elle l'a condempné en amende. A la provision, dit que ce n'est raison parce qu'il a commis faulte et qu'il est inhabille à le tenir et, veu que la faulte est congneue, est inhabille à tenir offices, et par ainsi dit qu'il n'y chet provision, et conclud comme dessus.

En droit au regard de la partie et au regard du procureur du Roy ledit de Fer vendra demain deffendre.

Ibid., f° 201 v°.

N° 6. — Quatrièmes plaidoiries entre les parties.

25 Février 1445, v. st. Entre Jehan Bourgoys deffendeur, contre Jehan de Fer demandeur et requérant l'entérinement de certaines lettres royaulx.

Luillier pour ledit deffendeur dit que, quant il a dupplíqué pour icelui deffendeur, ne savoit riens que icelui demandeur eust impectré certaines lettres royaulx ne que d'icelles il eust requis l'entérinement en la Court de céans. Dit que icelles lettres sont subreptices et par ce à icelles ne sera obtempéré, parce que à l'impectracion d'icelles a donné à entendre que soubz umbre de sa négligence a commis faulte ou fait de sondit office. Dit que, par ce qu'il a dit, le contraire appert estre vray et pour ce employe ce qu'il a dit. Aussi a donné à entendre que ledit Bourgoys, à l'impectracion qu'il avoit faite dudit office, avoit donné à entendre que, par l'arrest de la Court de céans, il avoit esté débouté dudit office, dont n'est riens. Dit aussi qu'elles sont subreptices parce qu'il n'a donné à entendre, à l'impétracion d'icelles lettres, les faultes qu'il a commises audit office. Dit aussi que par icelles lettres dit que Monseigneur de Bourgogne de nouvel le nomme oudit office. Dit que Monseigneur de Bourgogne ne le peut faire jusques à ce qu'il en soit privé ou débouté. Dit aussi que sesdites lettres portent que le Roy ly donne de nouvel, ainsi confesse qu'il en est débouté. Dit oultre que icelles lettres sont impétrées à la chancellerie du Roy en ceste ville, qu'ils n'ont puissance de donner offices. Si conclud que icelles lettres seront dites subreptices et que par ce à icelles ne sera obtempéré. Et demande l'estat dudit office et despens.

Piédefer pour ledit Jehan de Fer dit que icelles lettres sont civilles et, en tant que mestier seroit, y sera obtempéré, combien qu'il n'en soit besoing, mais ex habundanti dit qu'ils les ont impétrées. Dit que, à l'impétracion d'icelles, a donné la vérité de son cas à entendre; et en la faulte dont il a esté condempné n'y a ne dol, ne fraude, et de ce s'en rapporte à la discrécion de la Court, et, s'il a mis ung nom pour ung autre, c'est une obmission et une simple offense dont il a esté pugny.

Ainsi n'y a aucune subrepcion. Dit que ledit Bourgoys n'a obtenu don dudit office, sinon par vertu de l'arrest de céans. Dit qu'il n'y a nulles aultres faultes commises par ledit de Fer oudit office, sinon celles dont il a esté pugny et s'en rapporte à ce qu'il en a dit. Ad ce qu'il a dit que par lesdites lettres ledit de Fer confesse ledit office vacquant, dit que non et n'est seulement que une déclaracion que Monseigneur de Bourgogne fait de sa nominacion qu'il a faite audit Bourgoys dudit office. Ad ce qu'ils n'ont puissance en ceste ville de donner, etc... (1).

Ibid., f° 203 v°.

N° 7. — Nouvelle assignation à Jean de Fer.

Après ce que, par l'ordonnance de la Court, Jehan de Fer, clerc des esleus en l'élection d'Amiens, trouvé en ceste ville de Paris, a esté examiné sur le contenu en certaines informations qui contre lui ont esté faites à la requeste du procureur général du Roy sur le fait des aides, elle a ordonné que icelles informations et confessions seront baillées aux gens du Roy pour icelles par eux veues en venir mercredi prochain dire ce que bon leur semblera. Et avec ce a ordonné à Jehan de Las, huissier d'icelle Chambre, qu'il assigne jour à iceluy de Fer à estre et comparoir en ladite Court audit mercredi prouchain pour respondre sur le contenu èsdites informations et audit procureur général du Roy à tout ce qu'il luy vouldra procéder sur ce demander, procéder, etc. 31 Aout 1448

Z1A 17, f° 212.

N° 8. — Nouvelle assignation au même et élection de domicile.

Jehan de Fer, clerc des esleus sur le fait des aides à Amiens, adjourné à comparoir en personne à la requeste du procureur général du Roy sur le fait des 5 Septembre 1448

(1) Le registre s'arrête sur une lacune de plusieurs mois. (En marge, d'une écriture du XVIIIe siècle, on lit :

Il manque ung cayer à ce registre puisque sur l'ancienne couverture il y avoit qu'il finissoit le 9 avril 1445.

aides pour aucunes faultes par lui commises en l'excercice dudit office après ce qu'il a esté examiné sur ce par l'ordonnance de la Court, et sa déposition mise et reddigée par escript, est receu par procureur quousque, parmy ce qu'il sera tenu de comparoir en personne en icelle aux jours qui lui seront sur ce assignez, et eslira domicille en ceste ville de Paris pour y faire les adjournemens et autres explois tels que par la Court seront ordonnés. Et ce fait, ledit de Fer a esleu son domicille en l'ostel de Maistre Granier Aubry qu'il a huy constitué son procureur.

Ibid., f° 215 v°.

XCII

Procès en Cour des aides entre deux marchands d'Amiens, fournisseurs du grenier a sel, du chef de rupture de société commerciale, 1448 (5 pièces).

En 1430, deux marchands d'Amiens, fournisseurs du grenier à sel, Jean de Lesmes et Jean Journe, pour mettre fin à une concurrence qui menaçait de tourner à leur préjudice mutuel, ont passé entre eux une convention d'accord équivalant à une véritable association de commerce. Il a été stipulé d'abord, pour la liquidation des stocks existants, en voie de croître outre mesure, du fait de leur rivalité, que chacun d'eux vendrait à tour de rôle, de trois mois en trois mois à son profit particulier; 2°, pour avoir meilleur marché, au lieu d'achat, en même temps que meilleur prix, au grenier de vente, que, l'un ou l'autre achetant aux salins, son collègue aurait le droit de prendre la moitié du marché, en payant la moitié du prix : accord dûment signé et certifié de part et d'autre, voire confirmé par les Trésoriers du Roi.

C'est sur l'interprétation de cette deuxième clause, dont l'exécution a été troublée par un cas de force majeure, que porte le procès. Tout d'abord, l'un des contractants étant mort, son fils et associé, Hue de Lesmes, s'est substitué, sans difficulté, en son lieu et place, et les choses ont marché régulièrement jusqu'en juin 1438, où, pour une cause fortuite, celui-ci manquant de sel, au moins rendu sur place, à son tour de vente, pria Journe de le suppléer, et derechef en octobre. Ces difficultés se prolongeant, il aurait alors donné commission à trois autres marchands, Guérard du Bec, Pierre le Roy et Anguerran Pillin, de fournir le grenier pour lui, en leur avançant diverses sommes, 160, 240 et 110 l. Sur ces entrefaites, il est tombé aux mains des Anglais et a été longtemps détenu, « la commune renommée *étant* que jamais n'en reviendroit pour la grant finance à quoi il estoit (taxé) ». C'est dans cette conviction que ses suppléants s'approprièrent son argent dont ils firent leur profit, sans fournir le grenier; à grant peine a-t-il pu le recouvrer à sa libération, non sans frais, du reste, et sans en perdre une bonne part Que si, dans ces circonstances, le service du grenier a été interrompu pour sa part, la deuxième clause du pacte n'a cessé de jouer, et il est en droit de demander à sa partie la moitié du produit des opérations réalisées en son absence, contre paiement de la moitié des débours. Si en effet il y eût eu perte et non bénéfice, Journe serait en droit de lui en imposer sa part.

A cette thèse du demandeur, la défense répond par une argumentation qui ne laisse pas de paraître subtile. Elle reconnaît l'accord et la signature donnée; mais 1° la confirmation des Trésoriers, à l'en croire, n'aurait porté que sur la première clause, non sur la seconde, laquelle

ne saurait raisonnablement s'entendre dans le sens de la demande. Sans doute — et l'aveu a son prix, — en stipulant que « chacun fera diligence d'acheter sel ès salins, (elle admet) que, si aucun d'eux n'a sel pour fournir à son tour et que son compagnon en aie, que celui qui en aura en aidera à l'autre ». Mais comment faire une condition ordinaire et permanente de ce qui pour elle ne pouvait être qu'un cas d'exception ! L'esprit et la lettre de la convention y répugnent également. En réalité celle-ci est manifestement *faillie :* 1° du fait de la mort de Jean de Lesmes, seul véritable contractant; 2° à raison de l'interruption prolongée de la participation de son successeur aux charges du contrat — deux arguments qui se détruisent, en particulier — tout cela avec beaucoup de redites, de casuistique et de circonlocutions qui ne donnent pas une haute idée de la bonne foi du plaideur, ni de son assurance.

Nous ignorons quelle fut la sentence de la Cour. L'arrêt a disparu dans les nombreuses lacunes de ce temps. Mais le fait, cité par le demandeur, qu'il a obtenu d'elle « lettres de commission, par vertu desquelles il lui a fait faire commandement par certain sergent qu'il entretinst ledit traité, dont il a été refusant » — refus qui a été le point de départ du procès ; l'insistance des plaidoiries à tourner et retourner les clauses du contrat, le luxe de détails et d'arguments, répliques, dupliques, etc , tout cela nous semble créer quelque présomption en faveur du plaignant. Le mot juste a été dit par l'avocat de la défense : les deux interprétations en présence sont presque également subtiles : l'une prétend faire une compagnie *léonine ;* l'autre une compagnie *vulpine*.

N° 1. — Premières plaidoiries entre les parties.

Entre Hue de Lesmes, demandeur, et Nicolas Journe, deffendeur. 15 Mars 1447, v. st.

Poingnant pour ledit demandeur dit que feu Hue (Jean) de Lesmes en son vivant et ledit demandeur se sont entremis de foit de marchandise de sel, en quoy le Roy a eu de grans prouffis, et que, en l'an mil CCCC XXX, pour ce qu'ils avoient grant quantité de sel ou grenier d'Amiens, comme environ neuf cens muys, mesure dudit lieu, et aussi à l'occasion de ce que ledit deffendeur en y avoit, icelles parties firent certain acord et appoinctement entre eulx, c'est assavoir que du sel qui desjà avoit esté achecté entre eulx chascune d'icelles parties vendroient de leur sel par trois moys et recevroient chascune d'icelles parties les deniers dudit sel jusques en fin de vente, et que ledit demandeur vendroit lesdis trois premiers moys, et aussi du sel qu'ils achecteroient ensemble vendroient de trois moys en trois moys. Et avecques ce fut accordé entre eulx que, se aucun d'eulx achectoit aucun sel, l'autre y auroit la moictié en paiant la moictié d'iceluy sel. Dit que iceluy accord fut signé par les parties et s'obligèrent à le tenir. Dit que, en entretenant iceluy appoinctement, l'ont tousjours ainsi depuis fait jusques en l'an mil CCCC XXXIX que iceluy demandeur a esté prisonnier, et à ceste occasion n'a peu vaquer à faire icelle marchandise de sel. Dit que depuis iceluy accord ledit Jehan de Lesmes est alé de vie à trespas, délaissié ledit Hue de Lesmes

demandeur, son fils et héritier. Et par ce dit que à luy appartient, à l'occasion dudit Jehan de Lesmes. Dit que, depuis que iceluy demandeur a esté prisonnier, ledit deffendeur a tousjours vendu audit grenier d'Amiens. Dit que, par ledit traictié, ledit deffendeur lui en doit la moictié, en luy payant les frais principaulx dudit sel. Dit aussi que ledit deffendeur a achecté grant quantité de sel qu'il a, ès greniers d'Amiens et ès salins. Et par ce dit que par ledit traictié y doit avoir la moictié dudit sel. Dit que ledit demandeur a plusieurs fois sommé et requis iceluy deffendeur qu'il luy voulsist bailler la moictié dudit sel, en luy paiant la moictié d'iceluy, et aussi qu'il lui baillast la moictié des deniers du sel qu'il a vendu, en luy payant la moictié de ce que iceluy sel avoit cousté, dont il a esté reffusant. Et pour ceste cause dit qu'il a impectré de la Court de céans certaines lettres par vertu desquelles il luy a fait faire commandement par certain sergent qu'il entretenist iceluy traictié, dont il a esté reffusant, et pour ce l'a fait adjourner en la Court de céans. Dit que ladite commission contient sa demande et conclud que iceluy deffendeur soit conctrainct à luy rendre compte du sel qu'il a vendu et à luy paier le reliqua d'iceluy, en luy payant la moictié de ce que iceluy sel a cousté, lequel pris, en tant que mestier est, dit qu'il offre luy paier, et aussi que du sel qu'il a en grenier et ès salins qu'il lui en baille la moictié, [en luy payant la moictié] de ce que iceluy sel a cousté, et qu'il le sueffre vendre par trois moys selon le contenu audit accord. Et avecques ce requiert qu'il confesse ou nye son seing manuel mis et apposé en certaine cédule, et requiert qu'il soit condempné en ses dommages, intérests et despens.

Appoinctié est que ledit deffendeur vendra au premier jour plaidoyable d'après Pasques deffendre à ladite demande.

Z1A 17, f° 101.

N° 2. — Appointement au défendeur, d'abord assigné après Pâques et non comparant, à venir défendre après la Pentecôte.

4 Mai 1448 Entre Hue de Lesmes demandeur d'une part, et Nicolas Journe, défendeur d'autre part. Après ce que Poingnant pour ledit demandeur a requiert *(sic)* à avoir condempnacion contre ledit défendeur par faulte de deffense. Appoincté est que ledit deffendeur vendra deffendre au premier jour plaidoyable d'après les festes de Penthecoste prouchainement venant.

Ibid., f° 125 v°.

N° 3 — *Nouvelles plaidoiries. Thèse de la défense.*

Entre Hue de Lesmes demandeur, d'une part, et Nicolas Journe défendeur, d'autre part. 18 Mai 1448

Luillier pour ledit défendeur, après ce qu'il a récité la demande dudit demandeur, deffend et dit qu'il nye la demande dudit demandeur par la manière qu'il l'a faite, et pour plus amplement défendre, dit que iceluy deffendeur est ung notable homme et bon marchant et s'est meslé et mesle de fait de marchandise de sel qu'il a tousjours bien continuée, et que en ce faisant il a fait de grans prouffis au Roy, ce que n'a fait iceluy demandeur. Dit qu'il a tousjours fourny de sel ledit grenier d'Amiens. Dit que en l'an mil CCCC XXVIII il fit descendre oudit greñier d'Amiens grant quantité de sel. Aussi dit qu'il croit que ledit demandeur et Jehan de Lesme en y avoient, mais non pas si grant quantité comme il a dit. Dit que, ad ce que ledit grenier feust souffisammeni fourny de sel et aussi qu'ils eussent vente l'un après l'autre, icelles parties firent certain accord entre eulx, c'est assavoir que du sel qui estoit ou grenier ledit demandeur vendroit de son sel les trois premiers moys, et ledit deffendeur après, et ainsi de trois moys en trois moys et que chascun recevroit les deniers de son sel. Dit que, afin que chascun peust fournir de sel ledit grenier à son tour et aussi qu'ils n'enchérissent le sel ès salins l'un sur l'autre, fut accordé entre eulx que, se l'un auroit du sel, que l'autre en auroit la moictié, s'il le vouloit avoir en le paiant. Dit que depuis icelles parties, véans qu'ils ne povoient pas bien entretenir iceluy accord sans congié du Roy et de ses officiers, s'estoient trais devers les Trésoriers qui iceluy accord leur avoient confirmé en une partie, c'est assavoir que *alternis vicibus* ils vendroient de trois moys en trois moys et que autre ordre ne leur avoient baillée. Dit qu'ils ont ce entretenu jusques en l'an mil CCCC XXXVIII ou mois de juing, qui estoit le tour que ledit demandeur devoit vendre, mais il n'avoit point de sel. Dit que les habitans dudit lieu, voulans avoir du sel, sommèrent ledit demandeur de bailler du sel, mais de ce faire fut reffusant; et à ceste occasion dit que ilz contraignirent iceluy deffendeur à ouvrir son grenier et vendre de son sel et en vendit par trois moys. Dit que pendant iceulx trois moys ledit demandeur fist finance de sel et vendit après iceulx trois moys passés. Dit que, après la vente dudit demandeur faillye de trois moys, ledit deffendeur vendit par autres trois moys. Dit que, après iceulx trois moys passés et le premier jour des trois moys que iceluy demandeur devoit avoir vente, iceluy demandeur n'avoit point de sel, et pour ce iceluy deffendeur fut contraint à vendre, et dit

qu'il a tousjours depuis vendu et fourny ledit grenier de sel. Et pendant iceluy temps ledit demandeur n'a point requis avoir de sel, ne avoir vente, ne aussi n'a offert bailler argent jusques à présent. Dit que iceluy demandeur ne fait à recevoir par ce qu'il dit que par iceluy accord n'est dit que aucune des parties n'aura la moictié du prouffit; mais seulement est dit que chascune des parties fera diligence d'achecter sel ès salins et que, se aucun d'eulx n'avoit sel pour fournir à son tour et son compaignon en avoit, que celuy qui en auroit en aideroit à l'autre en lui paiant la moictié de ce qu'il luy auroit cousté, et dit qu'il ne fut point parlé des frais. Dit aussi qu'il fut dit qu'ils le choisiroient sur le lieu et le prandroient sur le lieu, afin qu'ils n'enchérissent le sel ès salins. Et de requérir avoir la moictié du sel qui est en grenier, qui a esté amené à grant pris, dit que ce n'est raison et n'a esté ainsi dit. Dit aussi qu'il faut qu'il le choisisse sur le lieu; ne l'a choisi, ne sommé, ne aussi ne luy a offert bailler argent, et par ce dit qu'il ne fait à recevoir. Dit que dudit accord ne se peut aidier, parce qu'il dit que par iceluy chascun devoit vendre trois moys et faire diligence chascun de son costé de fournir iceluy grenier. Dit que ledit demandeur a délaissié de fournir iceluy grenier et de faire aucune diligence de le fournir, ainsi dit qu'il y a renoncé. Dit qu'il ne peut pas prandre aucune partie du traictié pour luy et délaisser l'autre. Dit qu'il n'a fait diligence, ne n'a choisi le sel sur le lieu ; ainsi nul. Dit aussi que Jehan de Lesme est trespassé et ainsi la soxiété est faillye. Aussi dit que par l'ordonnance des Trésoriers n'a esté confirmé, mais seulement a esté dit qu'ils vendroient de trois moys en trois moys. Dit que, veu qu'il n'a vendu, ne n'a esté marchand de sel, ne n'a choisi sur le lieu, ne offert bailler argent content, dit que, veu ce qu'il a dit, qu'il ne fait à recevoir. Ad ce qu'il a dit que Jehan de Lesmes et ledit demandeur son fils estoient notables marchans, etc., dit qu'il s'en rapporte à ce qui en est; et se le Roy a eu grant prouffit en leur marchandise de sel, dit que aussi a il plus en celle dudit deffendeur, parce qu'il a plus continuellement fourny. Ad ce qu'il a dit que en l'an mil CCCC XXX il avoit grant quantité de sel oudit grenier d'Amiens, dit qu'il croit bien qu'il en y avoit, mais non pas telle quantité comme il a dit. A l'accord, dit que parce qu'il a dit y a assez répondu et s'en est départy par ce qu'il a dit. Ad ce qu'il a dit que en l'an mil CCCC XXXIX, pour sa prise, il délaissa à vendre, etc., dit que paravant il avoit délaissié à vendre, car en juing CCCC XXXVIII dit qu'il avoit deffailly de vendre, et aussi en octobre ensuivant. Et conclud qu'il soit dit qu'il ne fait à recevoir; et, si à recevoir faisoit, qu'il a tort; et par ce est en voye d'absolucion et demande despens.

Poignant, pour ledit demandeur requiert que iceluy deffendeur confesse ou nye son seing manuel mis et apposé en une cédule de pappier qu'il a monstrée.

Appoincté est que ledit deffendeur vendra congnoistre ou nyer au premier jour et à ce jour ledit demandeur repplicquera.

Ibid., f° 134 v°.

N° 4 — *Troisième audience. Réplique du demandeur.*

Entre Hue de Lesmes, demandeur d'une part, et Nicolas Journe, deffendeur d'autre part. 25 Mai 1448

Poingnant pour ledit demandeur dit qu'il a à repplicquer et aussi que iceluy demandeur (défendeur) doit congnoistre ou nyer certaine cédule qu'il dit avoir dudit deffendeur; et [après] que Luillier pour iceluy défendeur a dit que le procureur d'iceluy défendeur est malade et qu'il repplicque et que à ung autre jour vendra congnoistre ou nyer, et aussi requiert que iceluy deffendeur (demandeur) confesse ou nye certaine cédule qu'il a dudit demandeur. Et ce fait Poingnant pour ledit demandeur, après ce qu'il a récité sa demande, avecques les deffenses dudit deffendeur, repplicque et dit que par ce qu'il a dit en sa demande son entencion est bien fondée et a cause de poursuir son accord qu'il dit estre signé du seing manuel dudit défendeur. Dit aussi qu'il est fondé à ce faire par les deffenses dudit défendeur. Dit que par iceluy traictié fait entre icelles parties est dit deux choses : l'une que chascune d'icelles parties que du sel qu'ils avoient ou grenier d'Amiens vendroit par trois moys et l'autre par autres trois moys jusques en diffinitive; l'autre est que, se aucune desdites parties a du sel, l'autre partie y aura la moictié en la payant. Dit qu'il fault considérer trois choses : la première que feu Jehan de Lesmes et ledit demandeur, avant que ledit deffendeur feust marchand de sel, ils estoient marchans de sel, et dit que, dès l'an mil CCCC et VII jusques à l'an mil CCCC XXX, lesdis Jehan et Hue de Lesmes avoient fourny ledit grenier d'Amiens de sel. Dit aussi que, depuis l'an mil CCCC XXX jusques en l'an mil CCCC XXXVIII, avoient aidié à fournir ledit grenier et par ainsi dit qu'il a fait plus de prouffit au Roy que n'a fait ledit deffendeur par ce qu'il l'a plus longuement fourny. Dit aussi que, quant ledit traictié fut fait entre icelles, ledit demandeur avoit plus grant quantité de sel oudit grenier que n'avoit ledit deffendeur, et dit ce apparoir par ce qu'il dit que à la prière et requeste dudit défendeur ledit accord a esté fait entre icelles parties. Et ad ce que ledit défendeur a nyé la demande d'iceluy demandeur, dit que iceluy deffendeur procède de male foy et qu'il mons-

trera par escript iceluy accord et par tesmoings, se mestier est. Et ad ce que iceluy deffendeur a dit qu'il s'est entremis de marchandise de sel et a fait plus de proufit au Roy, dit que par ce qu'il a dit y a assez respondu, par ce qu'il dit que depuis l'an mil CCCC et VII jusques en l'an mil CCCC XXX a tousjours fourny ledit grenier et depuis l'an CCCC XXX jusques en l'an mil CCCC XXX VIII l'a tousjours aidié à fournir. Ad ce que ledit défendeur a dit que en mil CCCC XXXVIII il fist dessendre grant quantité de sel oudit grenier d'Amiens, etc., dit que par iceluy accord appert du contraire. A l'accord proposé par iceluy deffendeur, dit qu'il est d'accord avecques ledit deffendeur que par iceluy accord fut appoincté que chascune des parties vendroit de sel par trois moys, et que ledit demandeur vendroit les trois premiers moys, et que chascun recevroit ses deniers, et que iceluy accord a esté entretenu jusques en l'an mil CCCC XXXVIII. Et ad ce que ledit deffendeur a dit que oudit an CCCC XXXVIII iceluy demandeur n'avoit point de sel oudit grenier pour fournir, etc., dit qu'il peut estre que en juing CCCC XXXVIII iceluy demandeur ne vendit point de son sel par ce qu'il dit que ledit deffendeur lui dist, pour ce que le sel dudit demandeur estoit en autre grenier, que ce seroit grant peine de faire ouverture dudit grenier et qu'il lui prestast de son sel pour vendre à son tour, en luy rebaillant du sien quand vendroit à son tour. Dit que, pour fournir iceluy grenier de sel à son tour, ledit demandeur bailla à trois marchans de sel, c'est assavoir à ung nommé Guérart du Bec VIII^xx l. et à ung nommé Pierre le Roy XII^xx l. et à ung autre nommé Anguerran Pillin cent dix livres. Dit que iceulx marchans ont fourny par aucun temps iceluy grenier pour ledit de Lesmes, comme tenus et obligés y estoient envers iceluy de Lesmes. Dit que depuis iceluy argent ainsi baillé iceluy demandeur a esté prisonnier ès mains des Angloys et estoit commune renommée que jamais n'en revendroit, pour la grant finance à quoy il estoit. Et à ceste occasion lesdis Guérart et Pierre Le Roy, de l'argent que iceluy demandeur leur avoit baillé pour fournir iceluy grenier, en avoient fait ce que bon leur avoit semblé. Et quant fut hors desdites prisons, avoit trouvé qu'ils n'avaient point livré de sel et n'avoit peu d'eulx recouvrer son argent et luy avoit convenu les aterminer de le paier, où il avoit eu grant perte, et aussi dit qu'il lui en avoit convenu quicter une partie pour l'autre avoir. Dit que, à l'occasion de l'occupacion que ledit demandeur a eue à cause de ladite prison, n'a peu fournir ledit grenier, et par la faulte des gens à qui il avoit baillé son argent. Dit que, veu que par iceluy accord a esté dit que chascune des parties aura la moictié du sel, etc., iceluy demandeur en peut faire demande audit défendeur. Dit que, se iceluy défendeur eust eu perte

du sel, iceluy défendeur en eust peu faire demande audit demandeur. Dit que, veu qu'il y a société entre icelles parties, iceluy demandeur y a la moictié, en le payant d'icelle moictié. Dit que, se iceluy défendeur a presté l'argent, il en sera remboursé. Dit que, se iceluy deffendeur a du sel oudit grenier et iceluy demandeur luy en a requis en avoir en le payant, ce que ledit deffendeur a esté reffusant de ce faire. Et pour ce dit que, veu ledit accord, qu'il devroit estre condempné sur le champt. Dit aussi qu'il a sommé et somme iceluy défendeur qu'il ait la moictié du prouffit du sel qui sera vendu oudit grenier en le payant. Ad ce qu'il a dit que ledit demandeur n'a requis avoir du sel, ne offert bailler argent, etc., dit qu'il a requis et offert bailler argent. Dit aussi qu'il n'est neccessité de bailler argent, car par ledit accord n'est dit que, avant l'achapt du sel, l'on le paie. Dit que iceluy deffendeur a du sel oudit grenier et que, veu que iceluy demandeur a requis à en avoir en le payant avec les frais, a raison de ce faire, veu ledit accord. Dit que, veu que ledit deffendeur a bien de quoy fournir iceluy grenier et qu'il n'a emprunté argent pour ce faire, ledit deffendeur ne doit faire difficulté de le bailler. Ad ce qu'il a dit que par ledit accord n'est dit que l'une partie ne l'autre n'aura la moictié du prouffit, dit que ledit accord est fait en entencion de prouffiter. Dit que ledit sel est vendu, ainsi doit avoir la moictié du prouffit. Ad ce qu'il a dit qu'il se doit entendre du sel qui se achectera sur le lieu et qu'il se doit choisir, dit qu'il n'est point dit qu'il se choisira sur le lieu ne baillera argent, et que iceluy accord est escript et se verra. Dit que, veu que iceluy défendeur n'y prétend avoir aucun intérest, ledit demandeur a cause de le demander. Ad ce que ledit deffendeur a dit que ledit accord et soiciété est faillie par la mort, etc., dit que non et que les parties vivent encores et que ledit accord porte pour chascune d'icelles parties. Dit aussi que le prouffit que feu Jehan de Lesmes eust peu avoir oudit accord feust venu audit demandeur qui est son héritier. Dit que par la mort dudit Jehan de Lesmes ledit accord et société n'est faillye. Dit que, attendu qu'il a sommé ledit deffendeur d'avoir de son sel, doit avoir part ou sel qui vendra, et ou cas qu'il en sera reffusant proteste de ses dommaiges et intérests. Dit aussi qu'il a fourny les greniers de Reims, Compiengne, Vely, Noion et autres où a fais de grans prouffis au Roy. Dit aussi que, à la reddicion des villes, il perdit, avec feue Katherine de Beauvais, plus de III^{M} fr. en sel. Et conclud comme dessus.

Appoincté est que ledit deffendeur vendra dupplicquer au premier jour et à ce jour icelles parties congnoistront ou nyeront hinc inde.

Ibid., f° 140.

N° 5 — *Quatrième audience. Répliques. Dupliques, etc.*

29 Mai 1448 Entre Nicolas Journe, deffendeur d'une part, et Hue de Lesmes, demandeur d'autre part.

Après ce que Maistre Granier Aubery, procureur dudit deffendeur, a congneu et confessé le seing manuel mis et apposé à certaine cédule de pappier exhibée en jugement par ledit demandeur estre le seing manuel dudit deffendeur, sauf ses deffenses, et aussi que ledit demandeur a congneu et confessé, sauf ses deffenses, les seings manuels mis et apposés à certaine cédule que ledit deffendeur a exhibée en jugement estre le seing manuel de feu Jehan de Lesmes son père et aussi son seing manuel.

Maistre Eustasse Luillier pour ledit deffendeur, après ce qu'il a récitée la demande dudit demandeur avec ses deffenses et aussi les repplicques dudit demandeur, dupplicque et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée. Dit que ce sont deux marchans qui ont grant quantité de sel en ung grenier et, afin que chascun peust avoir vente de son sel et aussi qu'ils peussent achecter sel ès salins sans ce que l'un donnast empeschement à l'autre, firent certain accord et société ensemble. Dit qu'il convient [avoir] regard à l'entencion des contrahans et bonne équicté et à veoir la teneur dudit traictié par lequel chascun devoit faire son devoir de fournir ledit grenier pour ses trois mois, mais afin que, se par avanture l'une des parties achetast sel et que l'autre n'en peust recouvrer pour fournir ses trois mois, fut adjousté ladite clause que chascun auroit sa moictié du sel qui seroit achecté en payant, etc., dit qu'il est bien à noter ce qui s'ensuit : lequel sel seroit vendu de trois moys en trois moys, etc., qui démonstre bien clèrement que la partie devoit choisir le sel devant qu'il feust vendu, et ne fut oncques l'entencion desdis contrahans que l'une des parties peust avoir prouffit en ce que l'autre auroit vendu en son nom et qu'il auroit fait venir à ses propres cousts et par sa diligence. Aussi seroit-ce contre toute bonne raison et équicté que ledit de Lesmes qui n'avoit emploié ne peine, ne diligence, ne argent et qui aroit dormy et fait le franc bourgois, après les périls passés, la diligence faite et mise par ledit Journe et ledit sel vendu, eust la moictié du prouffit, *cum ad quem periculum et emolumentum ei spectare debet et econtra,* et par iceluy accord fut fait ce qu'il a dit. Dit que la société est faillie par le trespas de feu Jehan de Lesmes. Dit que ledit feu Jehan et Hue ne faisoient que une teste. Dit que par autre moien ladite société est faillie parce qu'il dit que ledit demandeur a failly à fournir de sel ledit grenier à son tour. Dit que, se ledit demandeur eust

fourny à son tour, eust grandement soulagé ledit deffendeur, et que par la faulte dudit demandeur iceluy demandeur (défendeur) a eu grant charge de fournir seul ledit grenier et l'a fourny à grant danger et péril. Dit que, au bout de dix ans que ledit deffendeur aura fourny ledit grenier à grant danger et charge, ledit demandeur ne doit estre receu à venir demander la moictié du prouffit qui a esté à la vente dudit sel et ne se peut faire, veu la cédule dudit accord. Dit que ledit accord porte : par payant, etc., et que par paiant, c'est *ablaturus absolutus* et qu'il fault que ledit demandeur déclairast qu'il vouloit avoir du sel avant qu'il feust vendu, ne mis en grenier, ce qu'il n'a fait. Dit que par iceluy accord n'est dit que ledit demandeur aura la moictié du prouffit. Dit que, se ledit deffendeur eust eu perte oudit sel, ledit demandeur n'eust pas voulu contribuer à la perte. Dit que, si l'une desdites parties veult avoir du sel, fault qu'il le déclaire avant que la partie à qui est ledit sel le mecte en péril de le faire amener en grenier. Dit que ce ne fut l'entencion des parties, en faisant ledit accord, que l'une ne l'autre n'eust la moictié du prouffit ou sel l'un de l'autre. Dit que, se ainsi eust esté, ledit accord l'eust porté. Dit que du sel qui est en grenier ledit demandeur n'en peut aucune chose demander par ce qu'il dit qu'il fault qu'il le choisisse ès salins et qu'il le paie et qu'il le face venir en grenier à ses périls. Et ad ce que ledit demandeur a dit que, par la teneur dudit traictié, son entencion est bien fondée, dit que non et emploie sur ce qu'il en a dit. Ad ce que ledit demandeur a dit que dès l'an CCCC et VII il estoit marchand de sel, ledit demandeur (défendeur) dit qu'il ne le veult pas soustenir. Ad ce qu'il ont fait de grans prouffits, etc., dit que si a fait ledit défendeur. Ad ce qu'il a dit qu'il avoit plus de sel, etc., et qu'il en avoit neuf cens muy mesure d'Amiens, dit que ledit deffendeur en avoit plus grant quantité d'assez et qu'il en y avoit six muys moins à ladite mesure. Ad ce que ledit demandeur a dit que ledit deffendeur lui veult faire une compaignie léonine, dit que non, mais dit que ledit deffendeur (demandeur) luy veult faire une compaignie vulpine. Dit qu'il luy confesse l'alience telle qu'elle est passée et pour ce a eu cause de luy nyer sa demande en la manière qu'il l'a faite. Dit que ledit deffendeur avoit son sel oudit grenier dès l'an CCCC XXXVIII. Ad ce que ledit demandeur se excuse de sa première faulte qu'il a faite de non avoir fourny de sel ledit grenier à son tour sur ledit deffendeur, etc., dit que nichil est et n'est pas vray et monstrera que par la faulte dudit demandeur le grenier dudit deffendeur fut ouvert pour fournir. Ad ce qu'il a dit que nonobstant sa prison il avoit baillé de l'argent aux personnes qu'il a nommées pour fournir, etc., dit que nichil est et que, quant il demanda ausdites personnes

l'argent qu'il leur a baillé, ils lui respondirent bien. Dit aussi, quant ledit demandeur est retourné de prison, devoit fournir et vendre à son tour, ce qu'il n'a fait. Ainsi dit que *tacite* a renoncé audit accord. Dit que par les ordonnances y a renoncé. Dit que lors ledit deffendeur avoit grant quantité de sel ès salins et, se ledit demandeur en vouloit avoir, le devoit lors demander et choisir et paier, ce qu'il n'a fait, et par ce dit qu'il y a renoncé. Dit que, avant que le sel soit livré ne descendu en grenier ou nom d'aucune desdites parties, fault que la partie qui en veult avoir le doye choisir ès salins et le paier. Dit que ledit demandeur ne demoura guères en prison et ne paia grant finance. Dit que, quant fut retourné, si devoit remectre à son tour et vendre. Ad ce qu'il a dit que par ledit accord il devoit avoir la moictié du prouffit en payant les frais, etc., dit que non et que en ce faisant dit qu'ils eussent esté compaignons à perte et à gaigne. Dit qu'ils n'estoient compaignons que au regard de la vente et devoient choisir le sel et paier avant que l'on le mist en péril. Ad ce qu'il a dit qu'il peut demander son action, dit que ledit traictié ne le porte et que par payant *importat condicionem*. Ad ce qu'il a dit que la compaignie n'est faillye parce qu'il dit que l'un vit, dit que si et que *morte vivos sociorum et societas*. Dit que chascun ne se rapporte à chascun des nommés, mais des parties. Ainsi qui dit que, veu ce qu'il a dit, que ladite société est faillye et conclud comme dessus.

Poingnant pour ledit demandeur. A l'ordonnance proposée par ledit deffendeur en ses dupplicques, dit que c'est ung fait nouveau et par ce doit estre rejecté. Dit qu'il n'y a ordonnance qui porte que, se ung marchand deffault, que la société est faillye. Dit aussi qu'elle se devoit entendre au regard du Roy et non du marchant. Dit que ledit deffendeur a dit que ledit demandeur avoit failly à vendre en ses trois moys et puis avoit vendu, dit qu'il confesse qu'il avoit failly, et depuis l'avoit receu. Ainsi fait bien à recevoir, et conclud comme dessus.

Luillier demande délay et compulsoire.

Ibid., f° 142 v°.

XCIII

Procès en Cour des aides, en appel des élus d'Amiens, au sujet du tierçoiement de la ferme de l'aide du vin de 1447. Plaidoiries entre les parties.

Les présentes plaidoiries, tout ce qui subsiste de l'affaire, apportent d'intéressants détails sur les ardentes compétitions auxquelles donnaient lieu ces entreprises si recherchées qu'étaient les fermes des aides; sur les délais de temps prescrits pour les différentes opérations de tierçoiement dans les quatre mois, de doublement dans les six mois, avec faculté d'enchérir dans la huitaine

subséquente à chacune d'elles; sur les manœuvres et artifices de procédure auxquels recouraient les concurrents pour s'évincer mutuellement, avec la complicité plus ou moins intéressée des officiers royaux; enfin sur l'ultime recours des victimes de ces manœuvres à la personne du Roi et à la juridiction de la Cour des aides.

Entre Gosselin Prévost, appelant des esleus sur le fait des aides a Amiens, d'une part, et Jehan Poictevin, partie intimée d'autre part. 17 Avril 1448

Maistre Eustace Luillier pour ledit appelant dit que iceluy appelant, au bail des fermes de ladite ville qui fut fait pardevant les esleus, pour l'année commançant le premier jour d'octobre l'an mil CCCC XLVII et finissant l'an révolu, il print la ferme du VIIIe du vin qui seroit vendu à détail en icelle ville en ladite année. Dit que icelle ferme lui demoura comme au plus offrant et derrenier enchérisseur, et eut commission desdis esleus pour cueillir et lever icelle ferme. Dit qu'il présuppose que après les fermes délivrées nul n'y peut estre receu à aucune chose y mettre, sinon par tierçoyement et doublemens. Dit que, après ce que iceluy appelant a exercé icelle ferme par IIII moys et le dernier jour du moys de janvier en iceluy an qui estoit le derrenier jour que l'on povoit tiercer icelle ferme, environ X heures de nuyt, estoit alé devers le clerc desdis esleus et luy avoit demandé se nul avoit tierçoié sur luy icelle ferme, lequel luy avoit dit que non et luy avoit aussi dit qu'il alast devers lesdis esleus pour le savoir. Dit que à ceste occasion estoit alé devers Fontaines l'un desdis esleus et luy avoit demandé se nul estoit alé devers luy et son compaignon esleu qui eust tierçoyé icelle ferme, qui lui avoit dit que non. Dit qu'il pria lors audit de Fontaines qu'il alast avecques luy devers ledit clerc et son autre compaignon pour le savoir, ce qu'ils firent, mais ils les trouvèrent couchés. Dit que lendemain iceluy appelant estoit alé devers ledit de Fontaines pour savoir se icelle ferme estoit point tiercée. Dit que, quant ledit de Fontaines le vit, luy demanda se il vouloit tiercer icelle ferme. Dit que iceluy appelant luy demanda se elle estoit point tiercée, lequel luy dist que non et que le terme estoit passé. Dit que l'autre esleu estoit au cabaret et alé devers luy, et quant il y fut, luy dist que, s'il vouloit tiercer icelle ferme, qu'il le recevroit, qui estoit à dénoter qu'elle n'estoit point tiercée. Dit que en février ensuivant ledit de Fontaines et deux sergens en sa compaignie, soubz umbre de ce qu'ils disoient que ledit intimé avoit tiercée icelle ferme, estoient alez en l'ostel dudit appelant et avoient voulu prandre les pappiers de ladite ferme, à quoy il s'estoit opposé. Dit que, nonobstant son opposition, ils avoient voulu prandre iceulx pappiers. Dit qu'il avoit dit qu'il ne les bailleroit point jusques ad ce qu'il feust discuté de son opposition et pour ce luy donna jour

pardevant lesdis esleus à huitaine qui escheoit à ung jeudi. Dit que, pendant ladite huitaine et le mercredi d'icelle et iceluy appelant absent, iceulx esleus avoient voulu bailler icelle ferme au plus offrant et, pour ce faire, voulu faire alumer la chandelle. Dit que le procureur d'iceluy appelant qui estoit là présent requist ausdis esleus qu'ilz différassent jusques à huitaine et que à iceluy jour l'on la peust bailler comme au jour de ladite huitaine ou jusques à lendemain que escheoit ladite huitaine. Dit que lesdis esleus respondirent qu'ils n'en feroient riens. Dit que lors le procureur d'iceluy appelant requist avoir distribution de conseil. Dit que iceulx esleus luy dirent qu'il n'en aroit point et qu'ils feroient alumer la chandelle et délivreroient icelle ferme au plus offrant, dont il s'estoit senty agrevé et en avoit appelé. Dit que depuis il a bien et deuement relevé iceluy appel. Dit qu'il a depuis impétré lettres du Roy par lesquelles le Roy mande à la Court que, ladite appellation mise au néant, que l'on fera procéder en icelle lesdites parties sur ladite opposition, desquelles il requiert l'entérinement: et ou cas qu'elles ne seroient entérinées, conclud en cause d'appel et demande despens et requiert que par provision et pendant ladite cause d'appel ladite ferme soit gouvernée par autre que par celui qui y est commis.

Poupaincourt pour ledit intimé deffend et dit qu'il est d'accord avecques iceluy appelant du bail de ladite ferme. Dit qu'il présuppose que, par les ordonnances royaulx, l'on peut tiercer les fermes dedans IIII moys après le bail d'icelle, et doubler dedans le demy an, et enchérir dedans la huitaine. Dit que ledit intimé ès mains des esleus d'Amiens ont (a) tierçoyé icelle ferme, et l'y ont receu. Dit qu'il est d'accord que ledit appellant s'opposa, mais il ne fut receu à opposition, ne son opposition enregistrée. Dit que à la huitaine ensuivant iceluy intimé requist ausdis esleus qu'ils feissent alumer la chandelle et que, se ledit appelant ne venoit, que ladite ferme luy feust délivrée avec les pappiers d'icelle. Dit que à ce jour le procureur dudit appellant y estoit qui dist que iceluy appelant n'estoit en la ville, et pour ce requist que l'on le actendist et que l'on feist estaindre la chandelle. Dit que lesdis esleus demandèrent sur ce l'oppinion des praticiens. Dit que les praticiens assistens furent d'oppinion que ce n'estoit ausdis esleus de préfiger autre temps que celuy qui estoit sur ce ordonné par les ordonnances sur ce faites et que les compaignons dudit appelant estoient présens et que, s'ils vouloient aucune chose dire, le povoient faire. Dit que lesdis esleus, veue ladite oppinion, dirent qu'ils feroient alumer ladite chandelle et qu'ils bailleroient ladite ferme, dont le procureur dudit appelant appela. Dit que ce le monstreront par lettre. Dit qu'il ne fait à recevoir comme appelant, et par ce ladite sentence

passera en forme de chose jugée. Dit que lesdis esleus n'ont grevé ledit appelant, parce qu'il dit que l'appelant dira que le jour de dire les causes de son opposition estoit escheu ou non. Si dit qu'il devoit estre prest et ne povoient lesdis esleus le relever de ce. Dit aussi qu'il n'estoit receu à opposition et n'avoit jour, et ainsi ne l'ont grevé. Dit que par autre moien ne l'ont grevé, parce qu'il dit que lesdis esleus ont seulement dit que la chandelle seroit alumée et par ainsi, s'il y avoit droit, y povoit mettre une enchière; si n'ont lesdis esleus en ce fait que selon les ordonnances royaulx, et par ce dit qu'il ne sera receu comme appelant. Ad ce que ledit appelant a dit que, le derrenier jour de janvier, il se transporta, etc., dit que nichil est et que dès lors ladite ferme estoit tierçoyée. Ad ce qu'il a dit qu'il estoit alé au clerc et qu'il luy avoit dit, etc., dit que son fait est au contraire et qu'il luy dist qu'elle estoit tierçoyée. Dit qu'il ne fut oncques receu à opposition et que, s'il a esté à ung esleu qui luy ait dit que ladite ferme n'estoit tierçoyée, ne peut oster le droit dudit intimé et que par ce ladite ferme luy sera délivrée. Ad ce qu'il a dit que l'on ne luy voulut bailler distribution de conseil, dit que nichil est. Aux lettres par luy impectrées, dit qu'elles sont subreptices, parce qu'il dit que à l'impectracion d'icelles il n'a pas donné la vérité à entendre. Dit que ladite sentence est au prouffit de l'intimé et que par ce, veu qu'il ne se porte plus appelant, la sentence doit sortir son effect, et discuter d'une opposition après la sentence donnée dit qu'il ne se peut faire. Dit que quant une sentence est diffinitive, dont l'on a appelé, puisque l'on se depporte de l'appel, dit qu'elle doit sortir son effet et n'y a plus d'opposition, et n'est pas connue en matière d'exécution. Et conclud qu'il soit dit lesdites lettres estre incivilles et que par ce à icelles ne sera obtempéré; et, au regard de l'appel, qu'il soit bien jugé et mal appelé, et demande despens; et au regard de la provision, dit que le commis n'y a esté commis que par les esleus mais par les parties et de leur consentement, ainsi y demourra et provision ne luy sera faite.

Luillier pour ledit appelant repplicque et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée. Dit aussi que ladite ferme, au bail d'icelle, luy fut délivrée comme au plus offrant et derrenier enchérisseur et icelle a excercé par quatre moys et que, en la fin desdis IIII, et le derrenier jour que l'on la povoit tiercer, estoit alé pardevers lesdis esleus et leur clerc, à dix heures de nuit, au jour que failloient les tierçoyemens, et leur avoit demandé se ladite ferme estoit tiercée. Dit que lendemain environ huit heures du matin iceluy appelant estoit pareillement alé devers lesdis esleus et clerc et leur avoit requis à veoir lesdis pappiers pour savoir se ladite ferme avoit point esté tiercée, lesquels luy avoient pareillement

dit qu'elle n'estoit point tiercée. Dit que depuis l'on a voulu procéder contre et voulu prandre les pappiers d'icelle ferme. Dit que à ce s'est opposé et a esté receu à sadite opposition, et que, pour dire les causes de sadite opposition, jour luy a esté donné pardevers lesdis esleus à huitaine. Dit que pendant icelle huitaine lesdis esleus ont voulu procéder à bailler icelle ferme de nouvel et que pour ce faire ont voulu faire alumer la chandelle, ledit appelant absent. Dit que le procureur dudit appelant requist que l'on l'atendist, et que la huitaine d'enchérir durast encore jusques à huitaine. Dit que lesdis esleus ordonnèrent que la chandelle seroit alumée. Dit que le procureur s'estoit ad ce opposé, mais l'on ne l'avoit voulu recevoir à opposition. Dit que depuis iceluy procureur requist distribution de conseil, mais l'on luy avoit reffusé. Dit que de ces choses s'estoit senty agrevé et pour ce en avoit appelé. Ad ce que ledit intimé a dit qu'il avoit tiercé icelle ferme, dit que nichil est et que, avant qu'il puisse dire qu'il l'ait tiercée, il faut qu'elle soit enregistrée afin que chascun la voye, et ne suffit pas de dire qu'elle est tiercée se elle n'est enregistrée, et dit qu'il fault qu'elle aille à la notice du clerc. Dit que ledit intimé ne sera receu à monstrer par le registre du clerc qu'il l'a tiercée, par ce qu'il dit qu'il est alé au clerc et aux esleus qui luy ont dit qu'elle n'estoit point tiercée et que, s'il y estoit receu, dit que l'on n'y devroit adjouster foy. Ad ce que ledit intimé a dit qu'il ne scet se ledit appelant fut receu à opposition et s'il eut jour, dit que son fait est tel qu'il l'a baptisé et dit qu'il s'oppose à ce que les pappiers et la ferme ne luy soient baillés, et y a esté receu et jour luy a esté donné pour dire les causes de son opposition. Dit que pendant ladite opposition l'on ne devoit délivrer ladite ferme à autruy. Dit que, en baillant icelle ferme à autruy, l'on l'a débouté de son opposition. Dit que, après ce qu'il est notoire que aucune ferme est tiercée, y a huit jours de la pouvoir enchérir, ainsi dit que ladite huitaine ne couroit point, veu qu'il estoit question se ladite ferme estoit tiercée; et dit que, jusques ad ce qu'il eust esté dit par sentence que icelle ferme estoit tiercée, icelle huitaine ne couroit point, maxime qu'il dit ex habundante il avoit offert que le temps de ladite huitaine ne courust. Et par ce dit que en ce n'y avoit aucun intérest. Dit que, veu que l'on l'a délivré sans l'avoir oy, a esté grevé. Aux lettres, etc., dit qu'il a donné à entendre la vérité du cas, ainsi seront entérinées. Ad ce que ledit intimé a dit que, veu qu'il se départ de son appel, la sentence sortira son effect, dit que, son cas donné à entendre, le Roy veult qu'il y soit receu, nonobstant icelle sentence. Aux exploix d'un sergent, dit que pari racione le Roy le fait. Dit que, posé que les esleus ayent congnoissance de cause, ne l'ont prins en ce, et n'ont

fait que ce que ung sergent eust fait. Dit que lesdis esleus l'ont débouté sans luy oyr, ainsi grevé. Et par ce dit que sesdites lettres sont civiles et seront entérinées, et ou cas qu'elles ne seroient entérinées, conclud en cause d'appel et demande despens, et requiert que par provision qu'il y ait autre commis.

Poupaincourt pour ledit intimé dupplicque et dit que, pour ses dupplicques, il emploie ce qu'il a dit en ses défenses, Dit que, se par ses deffenses n'a assez respondu aux fais dudit appelant, les luy nye. Et ad ce que ledit appelant a dit qu'il a esté receu à opposition, dit que c'est chose impossible et ne le monstrera point, parce qu'il dit qu'il dira qu'il y a esté receu en jugement ou devant le clerc. Si, en jugement, dit que lesdis esleus ne tindrent ce jour; si, au clerc, non, parce qu'elle n'est enregistrée. Dit que, se l'un desdis esleus l'a receu, ne suffit, et fault qu'il soit fait par acte judiciaire. Ainsi dit que, s'il est trouvé qu'il ne soit opposant, tout s'en va. Ad ce qu'il a dit que c'estoit temps utile et qu'il estoit dedans le temps de son opposition, dit qu'il ne s'opposa oncques et n'eut jour à dire les causes de son opposition. Dit qu'ils sont pour l'intérest d'un tiers. Dit qu'il ne fault point dire que le temps soit utille, mais souffit de dire qu'il soit continuel, et fault en ce procéder selon les ordonnances royaulx. Ad ce qu'il a dit qu'il fauldroit qu'il feist apparoir par les registres le tierçoyement, dit qu'il ne le fault point. Dit que bailler et sequestrer les pappiers n'est point conserver le droit du Roy et des parties. Dit qu'il ne luy failloit point distribution de conseil, et aussi il n'en demanda point, et par ce dit que son entencion est bien fondée. Aux lettres, dit qu'elles sont subreptices parce qu'il dit que primature agit, et dit que quant il sera discuté le pourra requérir. Dit que ce n'est office d'un sergent à recevoir les tierçoyemens, mais aux juges. Dit que les sergens ne font que alumer la chandelle et ne délivrent les fermes, mais les juges le font. Dit aussi qu'il n'y chet provision, et conclud comme dessus.

En droit et délay à produire a quinzaine et compulsoire hinc inde.

Z1A 17, f° 108 v°.

XCIV

Procès en Cour des aides, sur renvoi des élus d'Amiens, entre la ville et un soi-disant noble prétendant a l'immunité, 1450 (4 pièces).

Encore un procès en contestation d'immunité soutenu par la ville contre un noble ou soi-disant noble, bâtard plus ou moins authentique de la maison de Lignières, des châtelains de Picquigny.

En 1450, le roi Charles VII a imposé un subside sur la ville et l'élection d'Amiens, à répartir sur tous les habitants non privilégiés, spécialement exceptés par ses lettres, à savoir nobles

vivant noblement et suivant les armes. Jean de Lignières, cotisé à la modeste somme de 4 l, a aussitôt excipé de sa qualité de noble et de ses services de guerre, des plus remarquables, à l'en croire. La ville ne l'en a pas moins fait exécuter, et la cause a été portée devant les élus qui, contre la requête du plaignant et sans qu'il y ait eu, semble-t-il, sollicitation de la ville, l'a renvoyée en Cour des aides.

L'intérêt de l'affaire n'est pas tant dans ce renvoi qu'attaque Jean de Lignières, que dans le ton sarcastique de la plaidoirie adverse. On y sent passer les rancunes et les dédains de la bourgeoisie contre ces oisifs ou soi-disant nobles qui pullulent alors dans Amiens, ne servent ni le Roi ni la ville, ne font rien que « gambayer la cauchie » quand ils ne la remplissent pas de leurs querelles, et dont le prétendu privilège est du plus fâcheux exemple.

N° 1. — Premier appointement de la Cour sur le principe du renvoi.

15 Juillet 1450

Entre Jehan de Lignières deffendeur et opposant en matière d'exécution, d'une part, contre le procureur du Roy et les esleus d'Amiens, demandeurs d'autre part, appoincté est que le renvoy sera mis devers la Court pour ordonner se la cause sera renvoyée devers lesdis esleus ou non.

Z1A 18, f° 380 v°.

N° 2. — Déclaration de l'avocat de la ville sur la question.

18 Juillet 1450

Entre Jehan de Lignières escuier contre les maire et jurés de la ville d'Amiens, renvoiez en la Court de céans par les esleus dudit lieu.

Luillier pour lesdis maire et jurés dit que la cause n'a esté renvoiée céans à leur requeste. Dit aussi qu'il est besoing que ledit escuier y soit en personne. Dit qu'ils ne l'ont pas fait sans cause et, attendu aussi que le procureur du Roy s'est fait partie, l'ont peu faire.

La Cour verra le renvoy et tous leurs lettres et les en appoinctera.

Ibid, f° 386 v°.

N° 3. — Arrêt de la Cour, sur le renvoi, retenant la cause par devers elle.

20 Juillet 1450

Veu par la Court les lettres de renvoy fait par les esleus sur le fait des aides en la ville et elleccion d'Amiens de la cause qui estoit pendant pardevant eulx d'entre le procureur du Roy oudit lieu et les maire et eschevins de la ville d'Amiens, demandeurs d'une part, et Jehan de Lignières escuier, demorant audit lieu, deffendeur d'autre, avec les requestes faites par chascune des parties, requérant l'une ledit renvoy estre fait et tout veu, etc. La Court dit qu'elle ne fera aucun renvoy et qu'elle retient la congnoissance et que les parties vendront procéder en icelle au premier jour plaidoiable en l'estat qu'ils estoient pardevant lesdis esleus au jour dudit renvoy.

Ibid., f° 387 v°.

N° 4. — *Plaidoiries des avocats des deux parties.*

Entre les maieur et eschevins de la ville d'Amiens demandeurs, contre Jehan de Lignières deffendeur. 29 Juillet 1450

Luillier pour lesdis demandeurs dit que le Roy a naguères ordonné ung aide estre cueilli et levé sur les habitans de la ville et elleccion d'Amiens et en ce faisant a ordonné icellui aide estre assis et imposé sur tous les habitans d'icelle ville et elleccion, excepté sur ceulx que par ses lettres en a exemptés. Dit que la somme à quoy les habitans d'icelle ville d'Amiens a esté imposé pour ledit aide a esté equalié sur les habitans d'icelle ville contribuables audit aide. Et pour ce que icellui deffendeur est habitant et contribuable, l'ont assis et imposé à la somme de IIII l. ts, et pour icelle somme l'ont voulu faire exécuter, à quoy il s'est opposé, et pour ce jour lui a esté donné et assigné pardevant les esleus sur le fait desdis aides à Amiens, lesquelx pour aucunes causes ont renvoié icelle cause en la Court de céans. Et depuis en la Court de céans ledit deffendeur a requis renvoy d'icelle cause estre fait pardevant lesdis esleus d'Amiens, et partie au contraire. Et tant a esté procédé sur ce que la Court en a retenu la congnoissance et que les parties procèderoient en icelle, et pour ce requiert et conclud qu'il soit condempné à paier icelle somme, et en cas de délay que par provision il le paie et demande despens.

Poupaincourt pour ledit défendeur défend et dit qu'il est fils naturel de feu Messire Jacques de Lignières, chevalier, en son vivant chastellain de Picquegny, que en son temps il dit avoir esté grant guerrier. Dit qu'il a eu trois fils dont les deux ont esté légitimes. Dit que, quant le Roy ala au sacre, ils habandonnèrent tout et allèrent au service du Roy, et mesmement ledit deffendeur. Dit que icelui défendeur a esté ou service du Roy en la compaignie du mareschal de Boussac et en sa compaignie a esté durant les guerres à Beauvais, a esté à lever le siège de Compiègne, a esté à sa compaignie à Eu le Chastel, et à Moussy, et si est tousjours trouvé ès armées que le Roy a faictes. Dit aussi qu'il a esté, après le trespas dudit le mareschal, avec Blanchefort à Bretueil et ailleurs. A esté pareillement au Crotoy et porta la banière de Messire Florimon de Brimeu chevalier; et pareillement dit que à la conqueste de Normandie il y a esté en la compaignie du seigneur de Saveuse. Dit que ses deux frères légitimes sont mors en la guerre du Roy. Dit que de privilège de noble il a tousjours joy jusques à naguères que, à l'ocasion d'aucune hayne que iceulx demandeurs ou aucuns d'eulx ont contre lui et contre le tieuxte de leur lettre et mandement, l'ont assis et imposé à icelle

et pour son taux fait exécuter, à quoy il s'est opposé. Et par ce dit que, veu ce qu'il a dit, que à bonne cause il s'est opposé. Dit que, par le mandement dudit aide, les nobles vivans noblement ou suyvans les armes en sont exemptés et combien qu'il soit dit hardi, l'ont assis et pour son taux contre raison a remply la main du Roy. Et pour ce requiert qu'il soit dit que à tort et mauvaise cause il a esté assis et imposé audit aide, et pour icellui fait exécuter, et que ses biens eus de lui pour ce prins [lui seront] rendus et restitués. Et demande dommaiges, intérests et despens.

Luillier pour lesdis demandeurs repplique et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée, veu que par ordonnance du Roy chascun est contribuable. Et ad ce qu'il a dit qu'il est noble, fils, etc., dit que de ce n'en scet riens et lui nye. Dit que son mémoire ne le porte point et dit que on lui a envoyé sa géonologie, mais ne l'a veue, et pour ce proteste de plus amplement la déclairer. Dit que, posé qu'il fust fils naturel dudit feu Messire Jacques de Lignières, n'a suyvy les guerres comme il a dit et, quelque chose qu'il ait dit, n'a esté ès armées qu'il a dit et n'a fait que gambaier la cauchie d'Amyens. Dit que, posé qu'il fust noble — ce que non, — n'a suivy les armes. Dit aussi qu'il lui nye qu'il fust fils de feu Messire Jacques de Lignières et qu'il est fils d'une femme qui n'est point noble. Et conclud comme dessus.

Popaincourt pour ledit deffendeur dupplique et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée et de dire qu'il ne soit fils dudit feu Messire Jacques, dit qu'il appert re ipsa et par la confession de partie : re ipsa parce que partie porte le nom et les armes dudit Messire Jacques et aussi qu'il y a deux frères qu'ils le nomment et l'advouent tel, et que par ce ne fait à recevoir ad ce débatre. Dit que ledit Messire Jacques son père, en son testament, lui laissa ung héritage, comme à son fils naturel, et depuis ses frères légitimes, comme tel, lui ont délivré. Ad ce qu'ils ont dit qu'il n'a esté aux armes, dit qu'il offre à prouver. Dit qu'il a esté prisonnier pour la guerre du Roy à Mante par l'espace de trois ans. Dit aussi qu'il a esté prisonnier à Creil, ainsi dit qu'il n'a tousjours gambayé la cauchie, et conclud comme dessus.

La Court dit que les parties sont contraires et qu'ils mettront leurs fais en ung acte accordé sur laquelle la vérité sera enquise.

Ibid., f° 390 v°.

XCV

Procès en Cour des aides, en appel des élus d'Amiens, entre la ville et le couvent des Célestins, en contestation d'immunité, 1452-1453 (6 pièces).

On trouvera dans cette affaire d'intéressants détails sur les Célestins d'Amiens, sur la situation de leur couvent, site, enclos, ressources, sur leurs titres à l'immunité reconnue par la ville, qui n'attaque que la fraude et l'abus, enfin sur les progrès de la culture de la vigne et son accaparement par les gens d'Eglise à Amiens, dans la première moitié du xve siècle.

Le couvent des Célestins d'Amiens est de fondation royale, partant franc et quitte de toutes tailles et subsides, spécialement des vins et autres fruits crûs en ses héritages. C'est là le point de droit sur lequel les parties sont d'accord. Le litige ne porte que sur l'usage et l'extension abusive de l'immunité.

Pendant longtemps la culture de la vigne a été négligée autour d'Amiens. Puis les choses ont changé; avec la paix apparemment, elle a pris un grand essor au point de suffire ou à peu près aux besoins de la population; aussitôt les gens d'église s'en sont emparés pour faire commerce de vin sans payer d'aide, au grand préjudice de la ville, de l'entretien de ses ponts, passages, murailles, etc., gagé sur cette source de revenus. Au premier rang, les Célestins qui, tant du crû de leur enclos que des deux pressoirs qu'ils possèdent en plein Amiens, tirent bien maintenant, dit son avocat, 200 queues de vin par an. Jadis, ils se contentaient de faire taverne en leur couvent et nul n'y contredisait. Depuis, avec l'extension de leur commerce, pris de scrupule, disent-ils, de tenir taverne en un lieu de prière, et aussi — la raison ne leur fait pas moins d'honneur — soucieux de la conservation de leurs vins, chose difficile au lieu où ils sont assis, près de la rivière, ils ont loué un hôtel dans la ville même pour y avoir, à la fois, une bonne cave et un lieu de vente plus achalandé. Ici commencent les difficultés. La circulation de ces vins de leurs couvent ou pressoirs à la nouvelle taverne n'a pas eu seulement pour eux l'inconvénient de faciliter au grand jour le contrôle de leurs opérations, elle les a rendus justiciables en fait des fermiers de la ville et de ses officiers, déchargeurs et autres, armés par les octrois royaux d'un pouvoir de police absolu sur toute cette manutention des boissons.

Les Célestins ont eu alors recours au Roi qui, en 1449, leur accorda une licence limitée au chiffre de trente queues. La ville a attaqué l'enregistrement de la licence au tribunal des élus. Il a été pourtant accordé par l'un d'eux, jugeant seul et contre son opposition, c'est à-dire dans les formes les plus irrégulières. Au premier jour, les fermiers n'en ont pas moins fait arrêter deux queues de vin déchargées à la porte du tavernier Guillaume Sauvale, et interdit la descente en cave. Nouveau recours aux élus qui rendent un arrêt de mainlevée, aussitôt frappé d'appel en Cour des aides.

Le 12 mai 1452, la Cour après avoir entendu les plaidoiries des avocats sur ces détails de procédure rend un appointement de provision confirmant la mainlevée des deux queues, à charge de bailler caution suffisante du droit prétendu par la ville, et, à quelques mois de distance, un premier arrêt interlocutoire qui reçoit l'appel de celle-ci en assignant les parties à plaider sur le fond.

Nouvelles plaidoiries le 17 novembre et, le 14 juin 1453, deuxième arrêt interlocutoire et règlement de provision qui n'est qu'une invitation aux parties à transiger : elles devront, dans le mois, convenir entre elles d'un acte où seront consignés leurs faits et plaidoyers, sur lequel la

vérité sera enquise, puis, l'enquête achevée, droit leur sera fait. Par provision et jusqu'à ce que autrement par elle en soit ordonné, la Cour confirme aux Célestins la licence octroyée par le Roi, en la limitant strictement à 30 queues l'an, sans fraude.

N° 1. — Premières plaidoiries entre les parties sur le prétendu abus de pouvoir des élus et appointement de la Cour sur le fait des vins arrêtés par la ville.

12 Mai 1452 Entre les maire et eschevins de la ville d'Amiens, appellans des esleus dudit lieu et anticipés d'une part, contre les Cellestins dudit lieu, parties intimées et anticipans d'autre part.

Maistre Eustace Luillier pour lesdis appellans dit que iceulx appellans ont la police d'icelle ville et que ad ceste cause ils ont certains droitz en icelle ville. Dit que, ce non obstant et contre leursdis droitz, iceulx intimez ont obtenu lettres du Roy de povoir de descendre vins et mettre en cave en icelle ville pour les y vendre en détail. Dit que iceulx intimez requirent l'entérinement de leursdites lettres pardevant lesdis esleus, à quoy iceulx appellans s'opposèrent et furent receus par iceulx esleus à ladite opposition. Dit que, ce nonobstant et depuis et sans ce qu'ils aient esté ois en leursdites oppositions, iceulx intimez requirent pardevant l'un desdis esleus l'entérinement desdites lettres, ce qu'il fut débatu par lesdis appellans disans qu'ils estoient receus à opposition, qu'ils devoient estre oys sur icelle. Dit que icellui esleu seul dit que, nonobstant ladite opposition, il entérineroit lesdites lettres et en ce faisant donna congié ausdis intimez de descendre et mectre en cave deux queues de vin en l'ostel Guillaume Savalle, dont le procureur de la ville d'Amiens se senti agrevé et en appella. Dit qu'il a appellé le XIIIe jour du mois de mars mil IIII^c^ cinquante et ung, et conclud en cause d'appel et demande despens.

Poignant pour lesdis intimez défend et dit que l'église des Célestins d'Amiens est une bien notable église et de fondation royale, et que par ce dit qu'ils sont francs, quictes et exemps de toutes tailles, aides et succides, etc., et par espécial des vins et autres fruicts creus et yssus de leurs héritages. Dit que de ce ils ont joy au veu et sceu desdis appellans et que, quant aucun procès en a esté ad ceste cause meu et pendant pardevant aucuns esleus et autres juges, ils ont obtenu sentence à leur prouffit. Dit que, pour ce que leur lieu et maison des Cellestins n'est pas lieu déterminé pour y vendre vins à détail, ont acoustumé de mettre leurs vins en autres maisons d'icelle ville pour les y faire vendre à détail. Dit que ad ceste cause ils ont naguères fait transport de leur hostel en l'ostel dudit

Guillaume Savalle deux queues de vin. Dit que, à l'occasion de ce que iceulx appellans veullent dire et maintenir que aucun ne peut transporter vin de lieu en autre sans leur signet, en l'an mil CCCC quarante et neuf, obtindrent du Roy certaines lettres par lesquelles il leur octroya qu'ils peussent tirer de leur maison et monnastaire dudit lieu d'Amiens trente queues de vin et mener en des hostelz tels que bon leur sembleroit pour les y faire vendre. Dit que lors iceulx intimez présentèrent icelles lettres ausdis esleus qui les entérinèrent après ce que ils les eurent veues à grande délibéracion et en la présence des gens du Roy audit lieu. Dit que depuis ils en ont joy paisiblement et jusques à naguères que iceulx appellans (intimés) ont voulu faire transporter de leur hostel et monnastaire en l'ostel dudit Guillaume Savalle deux queues de leur vin. Dit que pour ce faire ils demandèrent congié aux fermiers d'icelle ville, lequel de ce faire fut reffusant, et ad ceste cause se tirent pardevers lesdis esleus qui leur donnèrent icellui congié. Dit que par le moien d'icellui ils firent tirer de leurdit hostel icelles deux queues de vin et mener en l'ostel dudit Guillaume Savalle. Dit que, quant icelles deux queues de vin furent descendues devant l'ostel dudit Savalle, à la requeste desdis appellans ils furent arrestées. Dit que ad ceste [cause] iceulx intimez allèrent pardevers lesdis esleus et requièrent que icellui vin fût mis dedans l'ostel. Dit que lesdis esleus ordonnèrent que icellui vin seroit mis dedans l'ostel et non avallé. Dit que depuis iceulx intimez requirent que iceulx vins feussent a valletz (avalés), ce que lesdis appellans ont contredit et débatu. Dit que, parties sur ce oyes, iceulx esleus commandèrent au deschargeur et en paine de dix livres qu'ils avallassent icelles deux queues de vin, dont iceulx appellans se sont sentis agrevés et en ont appellé. Dit que moiennent ledit appel le vin demeure là et est en avanture d'estre perdu, se provision n'y est mise. Dit que ledit appel n'est recevable par ce qu'il dit qu'ils sont previllégiez et que, par ce, qu'ils ne peussent transporter leurs vins sans congié, dit que si. Dit aussi qu'il ne peut empescher que lesdis esleus ne puissent donner icellui congié. Dit qu'ils ont lettres ad ce, servans ad ce, qu'ils sont entérinées, donne (dont) n'a esté appellé et depuis ont joy; ainsi dit que icellui appel n'est recevable. Au surplus dit qu'ils ne sauront que dire, veu que lesdis appellans n'ont riens déclairé et requiert que par provision le vin soit avalé et vendu, et conclud qu'il soit dit qu'ils ne font à recevoir comme appellans et, si à recevoir faisoit, qu'ils ont tort et mauvaise cause et qu'ils ont mal appellé et demande despens. Et ad ce que partie a dit qu'il a esté receu à opposition, dit qu'il ne le croit pas et dit qu'il vient trop tard à le requérir.

Luillier pour lesdis appellans repplicque et dit que lesdis intimez pardevant

lesdis esleus requirent l'entérinement d'unes lettres qui sont ou préjudice des droitz de la ville. Dit que à l'entérinement d'icelles ils ont esté receus par lesdis esleus à opposition. Depuis, sans les oir, l'un desdis esleus dit que lesdites lettres seroient entérinées dont ils ont appellé; ainsi dit que icellui appel est bien recevable. Dit qu'ilz est content de prendre droit par la sentence desdis esleus sur ce donnée. Dit que, quelque chose qu'ils dient, iceulx intimez ont impectré lettres desquelles ils ont requis l'entérinement, à l'entérinement desquelles ils ont [esté] receus à opposition ou ont requis à avoir jour pour dire les causes de leur opposition; sans les oyr, ont entériné les lettres et en ce faisant les ont débouté de proposer leurs causes d'opposition; ainsi appert qu'ils ont esté grevez et qu'ils ont eu cause d'appeller. Et ad ce que partie a dit que lesdites lettres ont esté entérinées dès l'an mil IIII^{c} XLIX, dit qu'ils ont tort de ce dire, veu la sentence desdis esleus. Dit qu'ils ont [esté] receuz à opposition avant et requièrent avoir jour pour dire leurs causes de leur opposition. Dit que depuis l'on leur dist que depuis quatre jours lesdis intimez leurs avoient présentées lesdites lettres dont ils avoient requis l'entérinement. Dit qu'il n'y avoit que ung esleu seul pardevant lequel ils dirent qu'ils estoient receus à opposition à l'entérinement desdites lettres. Dit que ad ce icellui esleu respondit qu'il n'avoit congnoissance de cause et par ce dit qu'il entérinoit lesdites lettres. Et au regard de la provision dit qu'il n'y en fault point par ce qu'il dit que, non obstant ledit appel, est vendu. Et pour ce requiert avoir commission de la Court pour informer des attemptas, et conclud comme dessus.

Poignant pour lesdis intimez dupplique et dit que, par ce qu'il a dit en ses défenses, son entencion est bien fondée. Et ad ce que partie a dit qu'il a esté receu à opposition, etc., dit que falsum est. Dit que lors il n'estoit question que de deux queues de vin et ne requiert l'entérinement de leurs lettres, et, posé que si, dit qu'elles estoient entérinées et ne contenoient opposition, et par ce dit que l'appellacion n'est recevable. Dit que, lors que iceulx appellans appellèrent, ils n'ont requis l'entérinement de leurs lettres et requiert que provision leur soit faicte de leur vin et conclud comme dessus.

Appoinctié qu'ils mettront devers la Court et au Conseil, et sur la provision requise la Court ordonne que lesdites deux queues de vin seront vendues et encavées en baillant par lesdis intimez caucion souffisant en la ville d'Amiens de paier ausdis appellans telz droitz qu'ils prétendront avoir sur lesdites deux queues de vin, se par la Cour est ordonné, et que lesdis appellans auront commission pour informer des attemptas.

Z^{1A} 19, f° 304 v°.

N° 2. — Premier arrêt de la Cour qui casse celui des élus et reçoit l'appel de la ville.

Veu par la Court le plaidoyé fait en icelle, le XIIe jour du mois de may derrainement passé, d'entre les maieur et eschevins de la ville d'Amiens appellans des esleus dudit lieu et anticippés d'une part, et les Célestins dudit lieu d'Amiens, parties intimées et anticipans d'autre part, et tout veu, etc., la Court dit qu'il a esté mal reffusé et appoincté par lesdis esleus et bien appellé par lesdis appellans, et en corrigant l'appoinctement desdis esleus, elle ordonne que lesdis appellans vendront dire leurs causes d'opposicion en icelle au moys. 30 Septembre 1452

Z1A 20, f° 31 v°.

N° 3. — Nouvelle assignation aux maire et échevins.

Entre les Célestins de la ville d'Amiens, défendeurs d'une part, et les maieur et eschevins dudit lieu, défendeurs et opposans d'autre part. 10 Novembre 1452

Appoincté est que iceulx défendeurs et opposans vendront au premier jour dire les causes de leur opposition.

Ibid., f° 41 v°.

N° 4. — Défaut octroyé aux Célestins contre les maire et échevins.

Deffault aux Célestins de la ville d'Amiens, demandeurs, contre les maieur et eschevins dudit lieu, sauf que le premier jour et sans plus appeller. 15 Novembre 1452

Ibid., f° 44 v°.

N° 5. — Nouvelles plaidoiries, celles-ci sur le fond de la cause.

Entre les maire et eschevins de la ville d'Amiens opposans, d'une part, contre les Célestins dudit lieu, d'autre part. 17 Novembre 1452

Maistre Eustace Luillier pour lesdis opposans dit qu'il a à dire ses causes d'opposition et pour icelles dit que ladite ville d'Amiens est de grant circuite et que les pons, passaiges et murailles d'icelle ville ont esté et sont fort destruis et que, pour les aidier à soustenir et édiffier, le Roy leur a octroyé ung aide sur le vin qui se vendroit en ladite ville. Dit que icellui ayde par aucun temps a esté de assez bonne revenue, mais dit que de présent, pour les fraudes que l'on y fait, elle ne vault guères. Dit que, ou temps passé, à l'entour d'icelle ville, ne soulloit avoir aucunes vignes, mais de présent en y a assez pour fournir la ville de vin, que les gens d'église ont fait faire et font labourer, et le vin d'icelles font faire

vendre à détail en icelle ville, et sont tous marchans et mesmement les Célestins dudit lieu qui cueillent bien chascun an II^c queues de vin qu'ils vendent et font vendre chascun jour à détail en icelle ville, qui est fait de marchandise. Dit qu'il ne leur souffist pas encores de ce, mais se meslent d'autres marchandises, comme de blé, fer, acier, charbon et autres marchandises. Dit que, se iceulx Célestins vendoient icellui vin en leur hostel, comme ils ont acoustumé de faire, ne leur doneroient empeschement, mais le vendent en lieu publique d'icelle ville, où il a tousjours taverne, et ad ceste cause empeschent que en icellui hostel n'ait aucun tavernier pour vendre vin à détail. Dit que, ce non obstant, ils ont obtenu les lettres du Roy pour vendre icellui vin en la ville. Dit que icelles lettres sont subreptices parce que, à l'impétracion d'icelles, ils ont donné entendre qu'ils sont assis près de rivière et que par ce n'y puent garder leurs vins, etc. Dit quod falsum est, parce qu'il dit que le temps passé ils les y ont bien gardés. Dit aussi qu'ils ont deux pressouers en icelle ville, lesquels ils louent et ad ceste cause en ont de grans vins qu'ils vendent et font vendre à détail et taverne publicque, et que, se ils eussent ce donné entendre au Roy nostre sire, à l'impétracion d'icelles, avec l'octroy par lui fait à icelle ville, ils n'eussent jamais obtenu lesdites lettres; et par ce dit qu'elles sont incivilles et desraisonnables. Dit que vendre leurs vins hors de leur hostel *inciville est;* ainsi dit qu'elles ne seront entérinées. A ces fins conclud et demande despens.

Poingnant pour lesdis Célestins repplicque et dit que, parce qu'il a dit en sa cause d'appel, son entencion est bien fondée. Dit qu'ils sont de fondacion royal et vacquent au service divin nuit et jour et ont previllège du Roy, comme ils ont dit en leur cause d'appel qu'ils emploient quant ad ce. Dit que vendre vin en leur hostel, n'est lieu publicque et seroit empescher le service divin. Dit aussi qu'ils sont bas assis, comme il a dit, et que par ce son entencion est bien fondée. Dit que, quelque chose que partie ait dit, ils n'ont que huit journaux de vignes en leur clos derrière leur hostel et n'en puent plus avoir, veu la scituation du lieu. Et ad ce que partie a dit que la ville est grande, etc., dit qu'il le confesse et qu'ils sont enclos en la closture d'icelle ville où ils prient Dieu pour eulx nuyt et jour et leur font grant service, et par ce dit qu'ils les devroient souffrir en icelle ville et les garder en leurs previllèges. Et ad ce que iceulx opposans ont dit que ilz ont previllèges, etc., dit qu'il n'en scet riens. Dit qu'il leur a esté de grant prouffit et que d'icellui prouffit ilz en devroient avoir fait réparer toute la neccessité d'icelle ville. Dit que, quant le Roy leur octroya icellui previllège, le Roy n'entendit oncques que gens d'église y fussent comprins. Dit aussi que en leur

octroy n'y a que xxx queues de vin qui n'est pas grant chose. Dit que, quelque chose que partie ait dit, ils ne sont point marchans. Aux deux pressouers, etc., dit qu'il faut qu'ils aient quelque chose pour vivre et n'ont que lesdis deux pressouers et clos, et que, veu les frais qu'ils ont autreffois baptisez en la Court de céans, qu'il emploie, par ce que dessus est dit et requièrent et dient que provision leur doit estre faite, au moins jusques à xxx queues. Ad ces fins conclud et demande despens.

Luillier pour lesdis opposans dupplicque et dit que par ce qu'il a dit son entencion est bien fondée. Dit que le fait de la ville touche le bien publicque qui doit estre préféré au bien particulier. Et ad ce qu'ils ont dit qu'ils ont lettres, etc., dit qu'ils ne leur demandent riens, mais qu'ils leur laissent prendre l'aide sur ceulx qu'ils le vendent. Dit qu'ils vendent icellui vin au pris de l'aide de la ville et ne font point nulle marchié, ainsi dit qu'ils doivent paier. Ad ce qu'ils ont dit qu'ils sont frans, etc., dit que, s'ils eussent donné à entendre, à l'impétracion de leurs lettres, qu'ils eussent vendu leur vin en lieu commun d'icelle ville, ouquel de tous temps l'on a acoustumé de y faire taverne, et que ou temps passé ils ont bien gardé leurs vins en leur hostel, et que, s'ils l'eussent vendu en leur hostel, ils ne leur eussent riens demandé, n'eussent obtenu lesdites lettres. Et conclud comme dessus et demande despens.

Poignant pour lesdis religieux dit que, à l'ostel de Salvale où ils font vendre leurs vins, on ne y vend que pour eulx et n'y font point d'assiete et ne y vendent que à pots.

Appoinctié est qu'ils mectront devers la Court et au Conseil.

Z1A 20, f° 46.

N° 6. — Deuxième arrêt interlocutoire et règlement de provision sur le fond du litige.

Veu par la Court le plaidoyé fait en icelle le XVIIe jour du moys de novembre mil IIIIc LII, d'entre les Célestins d'Amiens demandeurs et requérans l'entérinement de certaines lettres royaulx, d'une part, et les maieur et eschevins d'icelle ville d'Amiens défendeurs et opposans, d'autre part, et tout veu, etc. La Court dit que les parties mectront leurs fays plaidoyés en ung acte qui sera par eulx accordé, et pour ce faire leur donne terme et délay d'ung moys. Sur lesquelx la vérité sera enquise et, l'enquête sur iceulx faite et parfaicte et rapportée et receue pour jugier, fera droit aux parties. Et sur la provision requise par chascune d'icelles parties, elle ordonne que lesdis Célestins pourront tirer ou faire tirer de 14 Juin 1453

leur hostel et mener en ung autre hostel d'icelle ville, chascun an, jusques ad ce que par la Court autrement en soit ordonné, trente queues de vin et au dessoubz, de leur creu et sans fraude, et en icelui hostel le faire avaler et vendre à détail en baillant par eulx caucion bourgeoise en icelle ville d'Amiens de paier ausdis maieur et habitans, en fin de cause, se par la Court est dit, ce qu'ils leur pourront devoir à cause dudit vin pour l'aide de la ville, les despens réservés en diffinitive.

Ibid., f° 211 v°.

XCVI

PROCES EN COUR DES AIDES EN COMPÉTITION DE L'OFFICE DE RECEVEUR DES AIDES D'AMIENS, A RAISON D'UN EXCÈS DE POUVOIR DU DUC DE BOURGOGNE ET SES SUITES, 1452-1453 (6 pièces).

Voici l'un des nombreux différends que la condition assez équivoque des villes engagées ne pouvait manquer de faire naître de 1435 à 1471. On sait que le traité d'Arras, en coupant le bailliage d'Amiens en deux moitiés « deçà et delà la Somme », a laissé la ville elle-même dans une sorte d'indivision entre le Roi et le duc de Bourgogne, puisque l'un et l'autre y prennent simultanément des aides et coopèrent à l'institution des officiers. Certains offices ont été dédoublés — celui de bailli par exemple — d'autres non. Tel est le cas de celui de receveur des aides, dont le détenteur depuis 1408, Alphonse le Mire, est alors institué à nouveau par Philippe le Bon, puis confirmé par Charles VII, pour une moitié du ressort, et inversement, pour l'autre, institué par le Roi seul. Les choses ont été tant bien que mal jusqu'au jour où un certain Guillaume Senesmes ayant obtenu en Parlement arrêt et exécutoire contre le duc fit saisir aux mains du receveur les deniers de sa recette revenant au fisc bourguignon, c'est-à-dire du district delà la Somme. Celui-ci obéit et, même après avoir reçu des ordres contraires de Lille, s'en tint scrupuleusement aux défenses de la Cour. Mandé à Lille pour rendre ses comptes, il s'y rend, produit ses états de recette et justifie son refus de se dessaisir par les ordres du Roi. Emprisonné, il reste longtemps détenu ; en son absence, un clerc moins ferme capitule devant pareille sommation et livre l'argent, cependant que le Roi et le duc de Bourgogne substituent, en son lieu et place, deux intérimaires pour exercer, au moins provisoirement, à son défaut, en chacune des deux moitiés du ressort.

A sa libération, trouvant sa place prise, il en appelle au Roi et en obtient lettres pour évincer l'intrus du côté deçà la Somme, Jean Malingré. Celui-ci refuse de déguerpir et telle est la cause qui amène nos gens devant la Cour des aides saisie par le plaignant.

Nous ignorons l'issue du procès, mais les pièces qui suivent nous le montrent de nouveau en possession dès le mois suivant, mai 1452. Il est donc à présumer qu'il a obtenu satisfaction. Il ne paraît pas en avoir été de même pour le district delà la Somme.

Nous donnons ces cinq pièces 2, 3, 4, 5 et 6 seulement à titre de mémoire et de documents justificatifs, car elles n'out aucun rapport direct avec le débat qui précède.

Le même jour, 5 mai, Alphonse le Mire est nommé sans qualité dans un appointement donné entre les parties, et est qualifié receveur des aides à Amiens dans un acte de procédure, procès de tutelle où il intervient comme demandeur.

Le n° 5, un peu plus intéressant, nous montre un appel en Cour des aides d'une sentence des élus rendue contre le fermier de l'aide du vin de 1440-1441, pour règlement du solde de son compte, s'y résolvant par un accord transactionnel que la Cour ratifie au gré des parties.

Le n° 6, où le Mire n'est pas nommé, établit par là même qu'en août 1452, son successeur, Jacques de Fillescamps, restait en possession dans le pays delà la Somme, depuis quatre ans et quatre mois. Le sujet du litige contre celui-ci et le suppléant qu'il s'est donné, Jean Barthon, ne sont pas non plus sans intérêt. Après quatre ans et quatre mois d'exercice, Barthon attend encore son salaire qu'il évalue à 40 gros pour livre, estimant avoir bien gagné 50 l. par an. A cette requête Fillescamps n'oppose d'autre réponse qu'une demande de renvoi devant les élus d'Amiens, juges de tous faits d'aides d'après les nouvelles ordonnances ; à quoi le plaignant résiste à raison des préventions qui peuvent exister entre les élus et celui qui les paie de leurs gages.

N° 1 — Plaidoiries entre les parties.

Entre Alphons le Mire demandeur, contre Nicolas Malingre défendeur. 31 Mars 1451 v. st.

Poupincourt pour icellui demandeur dit que icellui demandeur dès l'an mil IIII^c et huit a esté receveur des aides en la ville et elleccion d'Amiens, par don à lui fait par le Roy dudit office, et d'icellui a joy paisiblement jusques au traictié d'Arras que partie d'icelle elleccion et ce qui est delà la rivière de Somme fut baillié au duc de Bourgongne par icellui traictié, et ad ceste cause eust nominacion de lui et confirmacion du Roy dudit office, et ad ceste cause en a joy et jusques à naguerres. Dit que, ès terres de deçà la rivière de Somme qui sont de ladite elleccion, a eu don du Roy d'icellui office et d'icellui pareillement a joy paisiblement et jusques à naguerres que feu Guillaume de Senesmes obtint certain arrest en la Court de parlement contre le duc de Bourgongne. Dit que, à l'occasion de ce que icellui Guillaume Senesmes, par vertu d'icellui arrest, feist arrester en ses mains tous les deniers de sa recepte des terres qui par ledit traictié furent baillées audit duc de Bourgongne et que ad ce il obéist, ce venu à la congnoissance des gens et officiers du duc de Bourgongne, lui envoyèrent une descharge pour en wider ses mains. Dit que, par ce qu'il en fut reffusant, véant lesdites défenses qui lui avoient esté faictes, ils le firent adjourner pour rendre ses comptes de ladite recepte en la Chambre des Comptes à Lisle. Dit que, ce fait, il mist son compte en estat et y ala. Dit que, quant il y fut, l'on lui demanda s'il avoit point d'argent, à quoy il respondit que si. Dit que on lui demanda pourquoy il ne les avoit baillez, à quoy il respondit que ce avoit esté obstant les défenses, etc. Dit que, ou contempt de ce qu'il a obéy au Roy et à ses commandemens, l'on l'a fait prisonnier à Lisle, où il a esté détenu prisonnier longuement. Dit que, lui estant ainsi prisonnier, les gens du duc de Bourgongne firent une descharge sur son clerc de la somme qu'il devoit et lui mandent que,

s'il ne la baille, qu'il sera fait prisonnier comme son maistre. Dit que ad ceste cause icellui clerc bailla icelle somme. Dit que depuis les gens des finances du Roy, véant qu'il n'y avoit plus personne qui excerçast l'office de recepte ès terres deça la rivière de Somme, y commectent une personne jusques ad ce qu'il y soit autrement pourveu. Dit que pareillement le duc de Bourgongne de son costé y commis par forme de procès. Dit que, quant icellui demandeur a esté longuement prisonnier, l'on l'a eslargy. Dit que, quant est venu à Amiens, a trouvé que on joyssoit de sondit office, et pour ce a fait faire commandement à ceux qui l'occuppoient qu'ils le laissassent joir d'icellui office. Dit que, pour ce qu'ils en ont esté reffusans, icellui demandeur s'est tiré pardevers le Roy et de lui a obtenu lettres par lesquelles vous est mandé que, s'il vous appert de ce que dit est, que on face commandement audit Malingre qui tient et exerce sondit office deçà la rivière de Somme qu'il s'en désiste. Dit que lesdis commandemens lui avoient esté fais, et pour ce que ad ce il s'est opposé, jour lui a esté assigné céans et que, à icellui jour, il apporte toutes les lettres et tiltres par vertu desquelles il a excercé et excerce icellui office. Et pour ce conclud qu'il soit condempné à le souffrir et laisser joir et user dudit office et de lui rendre compte des deniers de la recepte qu'il en a faicte et qu'il mecte ses lettres devers la Court, et en cas de délay, requiert que l'estat lui soit adjugié et demande despens.

Violle pour Nicolas Malingré requiert à veoir les arrests, exploiz et lettres et en vendra après les festes.

Poupaincourt pour ledit demandeur dit qu'il n'a aucun nouvel don dudit office.

Appoinctié est que icellui demandeur monstrera audit défendeur ce que bon lui semblera et qu'il en vendra après les festes dire ce qu'il appartendra.

Z1A 19, f° 277 v°.

N° 2. — Appointement de la Cour entre les parties.

5 Mai 1452 Entre Alphons le Mire, demandeur d'une part, contre Nicolas Malingré, défendeur d'autre part.

Appoincté est que icellui défendeur vendra défendre au mois et cependant sommera ce qui bon lui semblera.

Ibid., f° 298.

N°s 3 et 4. — Appointements donnés dans un règlement de succession où Alphonse le Mire intervient, au nom du fisc, en qualité de receveur.

Dudit jour Entre Alphons le Mire receveur des aides d'Amiens, demandeur, contre Messire Jehan de Chaalons et dame Jehanne Lorfèvre sa femme, Jehan le Coq,

tuteur et curateur de Pierre et Jehan, enffans mineurs d'ans, Jehan de Troyes, et Guillaume Gencien, exécuteurs du testament, et damoiselle Jehanne Lorfèvre, vefve de feu Pierre Lorfèvre, défendeurs et adjournés à reprandre ou délaissier [jour à délibérer ausdis défendeurs pour reprendre ou délaissier à quarante jours].

Ibid., f° 298 v°.

Répété le 19 août moins les mots entre crochets, plus l'appointement qui suit.

Appoinctié est que iceulx deffendeurs vendront mercredi prochain procéder selon l'appoinctement précédent.

Z[1A] 20, f° 6 v°.

N° 5. — *Ratification d'accord passé entre Alphonse le Mire, agissant comme receveur, et Hue de Lesmes, poursuivi par lui, à raison d'un reliquat de compte de la ferme du vin de 1440-1441.*

Comme Alphons le Mire, receveur pour le Roy nostre sire sur le fait des aides à Amiens, eust piéça fait constraindre Hue de Lesmes, bourgoys de la ville d'Amiens et fermier du xxe du vin vendu en la ville d'Amiens l'an mil CCCC XL et XLI à luy paier la somme de LXX livres par. qu'il disoit lui estre due par ledit Hue de la reste de XVIII^c LXXV l. par. pour raison de ladite ferme. Et sur ce meut procès pardevant les esleux sur le fait des aides à Amiens, entre ledit Alphons le Mire, demandeur d'une part, et ledit Hue, défendeur d'autre part, pardevant lesquelx tant a esté procédé que les parties oyes elles ont esté appoinctées à faire enqueste sur leurs fais et depuis icelle enqueste faicte et parfaicte et que icelles parties ont prins jour à oyr droit lesdis esleus par leur sentence ont ledit défendeur condempné en principal et ès despens d'icelluy demandeur, de laquelle sentence, pour ce que ledit Hue se senti agrevé, il en appella pardevant Messeigneurs les généraulx conseillers du Roy sur le fait de la justice desdis aides à Paris, pardevant lesquelx lesdites parties ont conclud ou procès qui est par escript, sans autrement y procéder. Toutes voyes, pour le bien de paix et amour nourrir entre elles, lesdites parties qui sont amyes et voisines sont d'accord ensemble, s'il plaist à la Court, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que, ledit appel mis au néant sans amende, ledit Hue de Lesmes paiera audit demandeur la somme de LX l. p. pour toute la reste desdites fermes, et en icelle paiant demourront du tout quictes les ungs envers les autres, sans despens d'ung costé ne d'autre. Escript soubz le seing manuel de moy Alphons.

11 Janvier 1452, v. st.

Fait le VIe jour de janvier, l'an mil IIII^c LII. Visis accordo et licencia concor-

dandi et attent[o] quod causa de qua in ipsis canetur non tangit jus regis nisi propter emendam appellacionis, si placet curie, non impedio.

Ainsi signé P. des Friches.

Ibid., f° 66 v°.

N° 6. — Compétition en règlement de salaires entre le receveur des aides d'Amiens et le commis qu'il a substitué en son lieu.

19 Août 1452 Entre Jehan Barthon, demandeur d'une part, contre Jacques Fillescamps receveur des aides à Amiens d'autre part.

Maistre Ph. Luillier pour ledit demandeur dit que icellui demandeur est habille homme et pour son habillité dit que, quant icellui défendeur fut fait receveur dudit lieu d'Amiens, lui pria qu'il exerçast ledit office pour luy, ce qu'il fist. Dit que icellui office il a exercié par quatre ans et quatre moys. Dit qu'il povoit bien gaigner par chascun an L l. par. Dit que ad ceste cause icellui demandeur a sommé icellui défendeur de lui paier XL gros pour livre pour son sallaire de chascun an ou tel autre somme que raison donroit, et pour ce requiert qu'il soit condempné à les luy paier. A ces fins conclud et demande despens, dommaiges et intérests.

Viole pour ledit défendeur dit que lesdis esleus d'Amiens sont juges ordinaires en fait d'aides. Dit que ceste cause est dépendant de fait d'aides et par ce, veu les ordonnances nouvellement faites sur ledit fait des aides, icelle cause ne demourra céans mais sera renvoyée pardevant lesdis esleux.

Luillier pour ledit demandeur dit que la cause vient céans par mandement servant au cas, et par icelui dit que la cause est commise en la Court de céans, ainsi dit qu'elle y demourra. Dit aussi que ledit défendeur paye les esleus de leurs gaiges, par quoy il y puet avoir grant faveur, et ad ceste cause et pour oster toute suspicion le Roy la remet céans. Ainsi dit que, veu ledit mandement, qu'elle demourra et ne sera renvoyée.

Viole, pour ledit défendeur, dit que, veu les causes dudit mandement, elles ne sont souffisans pour faire venir ladite cause en la Court de céans et dit que, non obstant icelles lettres, la cause sera renvoyée.

Luillier dit que le Roy le puet faire et par ce ne le puet empeschier, et par ce dit que la cause demourra.

Appoinctié est qu'ils mettront lesdites lettres devers la Court et au Conseil.

Z1A 20, f° 7 v°.

XCVII

Arrêt de la Cour des aides confirmant une exécution du prévôt de Beauvaisis opérée au profit d'un marchand d'Amiens et de l'échevinage joint avec lui, contre les attournés et fermiers de l'aide du vin de Compiègne.

La perte des plaidoiries du 21 février 1459 nous laisse ignorer quelle est au juste l'exécution opérée par le prévôt de Beauvaisis, sur un changeur et le fermier de l'aide du vin de Compiègne, au profit du marchand d'Amiens, Jean Rimache. Mais l'adjonction respective des deux échevinages à chacune des parties mises en cause laisse suffisamment entendre que le point de départ du litige est encore la prétention de la municipalité de Compiègne de lever sur les vins transitant par cette ville, à destination d'Amiens, l'aide de 2 s par tonneau, déjà condamnée en 1406 Cette confirmation de la sentence du prévôt, comportant, comme sanction, une condamnation à l'amende et aux dépens et la restitution de la taxe indûment perçue sur les trente-deux queues de vin de Jean Rimache, corrobore, à 55 ans de distance, l'arrêt obtenu par ceux d'Amiens en 1406. (V. *supra*, art. III, p. 13, seq.).

Veu par la Court le plaidoié fait en icelle, le xxi[e] jour de février l'an mil CCCC LVIII et autres jours enssuivans, entre les procureur et attournez de la ville de Compiengne, Jehan Buquet, changeur demourant audit lieu de Compiengne, et Tassart Loste, fermier de II s. pour tonneau et XII d. pour queue de vin passant par icelle ville, l'année finissant l'an mil CCCC LVIII, appellans de Jehan Crochet, prévost de Beauvaisis au siège d'Amiens d'une part, et Jehan Rimache, marchant et bourgois d'Amiens et les eschevins dudit lieu adjoincts avec lui, parties intimées d'autre part, et tout veu, etc., la Court dit qu'il a esté bien exécuté par ledit prévost et mal appellé par lesdis appellans, lesquels à ceste cause elle a condempnez et condempne en xx l. p. d'amende envers le Roy pour ledit fol appel, et ordonne que les deniers receus et prins par lesdis appellans sur ledit Rimache pour XXXII queues de vin et autres vins menez par icellui Rimache seront par eulx restituez audit Rimache, et les a condempnez et condempne ès despens desdis intimez par eulx fais en icelle cause d'appel et ou principal de ce présent procès, la tauxation d'iceulx réservée pardevers elle.

21 Juillet 1461

Z1A 23, f° 279.

(En marge). Baillé à Blanchet Lucas pour l'amende le xx[e] jour d'aoust CCCC LXI.

XCVIII

Documents relatifs a la transmission de certains offices royaux d'Amiens, après le rachat des villes engagées, 1465-1471 (2 pièces).

Rien ne montre mieux que les documents du présent article quel cas fait Louis XI de ses propres engagements et des règles qu'il s'est posées à lui-même sur la limitation du nombre des offices. Redevenu maître d'Amiens, en 1465, par le rachat des villes engagées, l'un de ses premiers soins fut de ramener au nombre ancien les offices dont la division du bailliage en deux districts, en 1435, avait entraîné le dédoublement et de pourvoir à quelques-uns dont les titulaires restaient serviteurs ou pensionnaires du duc de Bourgogne ou des seigneurs de son parti, voire s'étaient purement et simplement retirés à Lille. Tel fut le cas notamment pour les offices d'élus qui portés à quatre, après le traité d'Arras, sont, par la présente ordonnance, ramenés à deux et pourvus de trois titulaires nouveaux, l'un Philippe de Morviller, prenant gages entiers, les deux autres demi-gages seulement, avec faculté de réunion au décès ou résignation du premier d'entre eux, ce qui entraînera la suppression automatique du demi-office surnuméraire. Le Roi s'engage solennellement à respecter ce nombre ancien et, pour plus ample garantie, déclare par avance nul et non avenu tout don supplémentaire qui pourra lui être surpris par inadvertance, importunité ou autrement. Ordonnance dûment enregistrée et certifiée en Chambre des Comptes.

Six ans après, à la suite de la seconde libération de la ville, nous retrouvons le siège de l'élection pourvu de trois titulaires mais égaux et ordinaires et, dans le nombre, deux nouveaux. Un quatrième, Jean de Glisy, qui tenait le troisième rang en 1465, malgré les services par lui rendus lors de la reddition d'Amiens, malgré les fameuses ordonnances de 1467-69, sur l'inamovibilité des offices, n'a obtenu pour toute satisfaction qu'un office extraordinaire à pareils gages et profits, dont il a bien fait vérifier les lettres par les généraux de finance, mais sans réussir à forcer l'opposition des trois premiers occupants qui refusent de l'admettre à l'exercice et aux profits de la charge. Pourtant sur ses instances les parties ont fini par consentir à courir la chance (sortir et en ester à l'onneur) de la juridiction de la Cour des aides et accepter son arbitrage. Voilà comment elles viennent, sur sa citation, plaider leur cause devant elle le 13 novembre 1471. Les plaidoiries que nous publions, seule partie du procès qui ait survécu, sont tout à fait remarquables, en tant que révélatrices des agissements de Louis XI. Les opposants y invoquent naturellement l'ordonnance de 1465 et autres limitatives du nombre des offices, mais sans en faire la première application à eux-mêmes. Ils allèguent encore le danger pour eux de voir la Chambre des Comptes réduire leurs gages pour faire part à un quatrième, d'autant que le produit des aides a décru, à raison de certains dégrèvements accordés par le Roi et de la réduction du ressort delà la Somme, depuis les derniers événements. Ils allèguent enfin que, si l'on reçoit le demandeur, il y en a trois ou quatre après lui qui ont pareils dons et n'attendent que de passer par la porte entr'ouverte.

De son côté le défendeur invoque bien, avec ses titres, nouveaux services rendus, etc., sa possession du temps de Montlhéry, dont le duc de Bourgogne l'a évincé (encore, dit l'adversaire, « ses lettres ne sont-elles causées sur ce »), mais jamais l'ordonnance de 1467, dont le Parlement fera par la suite si grand état. Elle était donc passée presque inaperçue dans le temps même qui la vit naître.

Nous ignorons quelle fut la décision de la Cour.

N° 1. — *Ordonnance de Louis XI sur la réduction du nombre des offices royaux au siège d'Amiens.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Comme, après le traitté d'Arras et l'engagement fait par nostre feu seigneur et père, que Dieu absolve, au duc de Bourgogne, de nos terres de Picardie que puis naguères avons racheptées et désengagées, moyennant certaine somme que luy avons pour ceste cause fait bailler et délivrer comptant, icelluy feu nostredit feu seigneur et père [ayant] pourveu à la seule provision aux offices èsdites terres, tant d'ayde, domaine que de justice, et entre autres en nos ville, cité, bailliage et eslection d'Amyens deça ladite rivière de Somme, de telles personnes que le duc de Bourgogne [a] voulu nommer en ceste condition, ont iceulx officiers, depuis nostre avènement à la couronne et ledit désengagement d'icelles terres, esté par nous confirmés, sans que nous y ayons fait diminution ou accroissement en offices ny officiers en aucune manière, excepté en l'office de baillif d'Amiens, auquel tant deça que delà ladite rivière, où en souloit avoir deux, avons depuis ledit désengagement pourveu d'un officier seulement, ainsy que anciennement et paravant ledit engagement souloit estre, et soit ainsi que depuis ayons esté deuement avertis que plusieurs desdis offices ayant par cy-devant esté et sont encores tenus et possédés par plusieurs et diverses personnes qui estoient serviteurs, pensionnaires et officiers tant du duc de Bourgogne que d'autres seigneurs à nous non féables et que plusieurs desdis seigneurs, nos sujets, se soient puis naguères eslevés et mis sus en armes à l'encontre de nous, pourquoy soit besoing et expédient, pour la conservation de nosdis droits, le bien de justice et l'entretènement de nosdis ville, cité, élection et bailliage d'Amyens, de nos sujets et pour toute la chose publicque, aussy pour obvier à multiplication d'officiers et aux charges qu'en pourions avoir engagées, chevauchées et autrement, pourvoir ausdis offices de personnes à ce suffisantes et ydoines et à nous seures et féables et iceulx offices remettre et réunir au nombre ancien et accoutumé, ainsy qu'ils estoient paravant ledit engagement. Sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, désirans remettre et réduire les choses à l'ordre ancien et accoustumé, avons, par l'advis et délibéracion des gens de nostre Grand Conseil, voulu, ordonné, décerné, voulons, ordonnons et décernons, par cesdites présentes, sur le fait desdis offices, en la manière qui ensuit. 9 Août 1465

C'est à sçavoir qu'au lieu de trois advocats qui estoient pour nous audit bailliage d'Amiens, pour le fait de nostre justice et domaine, tant delà ladite

rivière de Somme que deçà, n'y en aura désormais que deux, et au lieu de deux procureurs et de deux receveurs pour le fait de ladite justice et domaine, n'y en aura qu'un en chacun desdis offices, ainsy qu'il estoit accoutumé d'ancienneté et auparavant ledit engagement; et quant aux offices desdites aydes. au lieu de quatre esleus, qui y souloient estre durant ledit engagement et depuis, combien qu'anciennement et paravant iceluy n'y eust accoutumé en avoir que deux, nous, pour certaines causes, en avons mis et ordonné trois.

C'est à sçavoir nostre amé et féal eschanson le sieur Philippes de Morvillier, escuyer, [le] sieur de Losme et Jehan de Glisy, parmy ce que le premier d'iceulx offices vacquant ne pourra estre impétrable par mort, forfaiture, résignation, ne autrement en quelque manière que ce soit et que les trois n'auront et ne prendront que les gages et chevauchées de deux seulement.

C'est à sçavoir nostredit eschanson les gages et chevauchées entières audit office d'esleu appartenant, les deux autres chascun la moitié desdis gages et chevauchées ordinaires, jusques à ce que ledit nombre soit remis et réduit à deux, auquel cas voulons que celuy desdis de Cosme *(sic)* et de Glisy qui demeurera audit office, après la vacation de l'autre, soit entièrement payé de sesdis gages et chevauchées, ainsy qu'il appartient.

Et au lieu des deux greffiers, des deux procureurs, des deux receveurs qui pareillement y souloient estre, n'y en aura en chascun desdis offices qu'un, ainsy que auparavant ledit engagement avoit accoutumé d'estre, et audit nombre cy-dessus déclaré avons iceulx offices unis et réunis, et unissons de nostre pleine puissance et auctorité royale par cesdites présentes, en supprimant et abolissant les autres et déclarant que ledit nombre ne pourra désormais estre accru ny diminué en aucune manière. Et s'il y avenoit que, par inadvertance, importunité de requérans ou autrement, fissions don de l'un desdis offices outre ledit nombre en quelque manière que ce soit, voulons et ordonnons dès à présent ledit don estre de nulle valeur et effet. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaux gens de nosdis comptes et trésoriers généraux, conseillers sur le fait de la justice des aydes et de nos finances, au baillif d'Amyens, et à tous autres justiciers et officiers et à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme il appartiendra, que de nostre présente ordonnance, volonté et déclaration ils entérinent (entretiennent), gardent et observent, fassent entretenir, garder et observer chacun en droit soy et les mettent ou fassent mettre chacun à exécution deue, de point en point, selon leur forme et teneur, en les faisant publier, se mestier est, partout où il appartiendra. Et à ceste cause, pour ce qu'on pourra

en avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus de ces présentes fait sous seel royal, foy soit adjoutée comme au présent original, auquel en tesmoing des choses dessusdites avons fait mettre nostre seel.

Donné à Paris le IXe jour d'aoust, l'an de grâce mil IIIIc LX et cinq, et de nostre règne le cinquième. Ainsi signé. Par le Roy, Picard.

Collationné par nous conseiller et maistre à ce commis, Poirier.

P. 2299, fo 474.

N° 2. — *Procès en Cour des aides entre les trois titulaires des offices d'élus d'Amiens en 1471 et un quatrième compétiteur pourvu par le Roi à titre extraordinaire.*

Entre Jehan de Glisi escuier, esleu extraordinaire en l'eslection d'Amiens, demandeur d'une part, et Philippe de Morvillier, Maistre Jehan du Corroy et Jehan le Normant, esleus ordinaires dudit Amiens, défendeurs d'autre part. 13 Novembre 1471

P. Luilier pour le demandeur dit que le Roy nostre sire, pour les bons et agréables services que le demandeur lui a fais, mesmement au fait de la redducion de ladite ville d'Amiens où il s'est fort employé, lui a donné ledit office d'esleu extraordinaire, en attendant le premier lieu vacant. Dit qu'il a présenté ses lettres de don à Messieurs les généraux des finances qui les ont vériffiées et entérinées selon leur forme et teneur, et après les a présentées aux défendeurs qui ont esté reffusans le recevoir et se y sont opposés et sur ce ont les parties consenti sortir jurisdicion et en ester à l'onneur de la Court de céans, par ordonnance de laquelle les défendeurs y ont esté adjornez. Conclud que à tort les défendeurs l'ont reffusé recevoir, son don estre déclaré bon et valable, que au moien d'icellui il soit institué audit office et, en cas de délay, demande l'estat et despens.

Dudrac pour les défendeurs défend et dit qu'il présuppose les ordonnances faites à la création des aides par lesquelles furent ordonnées certaines eslections et certain nombre d'esleus et autres officiers en chacune eslection pour excercer la jurisdicion et faire venir ens les deniers d'icelles aides. Présuppose aussi que à Amiens a esleccion pour laquelle excercer a trois esleus, lesquels trois offices, depuis la redduccion d'Amiens, ont esté donnés par le Roy aux défendeurs qui en ont joy. Mais néantmoins le demandeur, soubz umbre d'unes lettres par lesquelles il veult dire que le roy l'a créé esleu extraordinaire, à pareils et semblables gaiges et prouffis que les esleus ordinaires, s'est voulu faire instaler oudit office. Dit que les défendeurs, véans que c'estoit contre les ordonnances et

en leur préjudice, se sont à ce opposés et ont les parties consenti venir céans. Dit que les lettres du demandeur ne lui seront entérinées et ne sera receu ne institué oudit office, et à bonne cause s'est opposé, 1° car elles sont incivilles, parce que de raison en toutes offices de judicature il y a nombre limité; le nombre des esleus de ladite eslection qui sont offices de judicature est limité et prescript et ne sont les offices vacans, et par ce ne doit estre enfraint, au moins au détriment des ordonnances Dit que lesdites lettres sont contre l'esdit et ordonnances et ou préjudice des défendeurs qui sont esleus ordinaires et ont droit acquis esdis offices et aussi en la diminucion de leurs drois, gaiges et chevauchées, 1° car il y a trois esleus ordinaires, ainsi, se le IIIIe y estoit, Messieurs des Comptes leur pourroient retrancher et diminuer leurs gaiges, et aussi seroit la diminucion des prouffis, s'il y partissoit; secundo, pour le temps qui a couru et court encores, les aides sont diminués et a le Roy fait plusieurs affranchissemens au soulagement du peuple. Pareillement sont diminuées pour les limites qui ont esté faites à cause des païs de Bourgogne, et aussi des païs qui sont delà la rivière de Somme il n'en ressortist plus rien à Amiens. Ainsi que le demandeur preigne pareils gaiges et prouffis que les défendeurs seroit en leur préjudice et diminucion de leurs gaiges et drois. Par quoy à bonne cause se sont opposez et y ont grant intérest, car, si le demandeur est receu, il y en a trois ou quatre autres qui ont pareils dons, lesquels vouldront aussi estre instituez, ce qui seroit en leur grant préjudice et contre les status et ordonnances et aussi contre l'ordonnance faite par le Roy en la redduction de la ville. Et en tout événement, là où le demandeur seroit receu, dit que ce doit estre sans préjudice des gaiges et drois des défendeurs et eulx premièrement paiez, et ne doit ledit don avoir lieu jusques à ce qu'il y ait lieu vacant. Et à ces fais conclud et d'absolution et demande despens.

P. Luilier pour le demandeur réplicque et dit que son entencion est bien fondée, car le Roy lui a donné ledit office pour le récompenser des services qu'il lui a fais, mesmement en la réducion de ladite ville d'Amiens; qui plus est, avant le temps de Montlehéry, il estoit esleu ordinaire et en joissait, quant en fut despoincté par le duc de Bourgogne. Le Roy véant qu'il l'a bien servy le lui a redonné et veult qu'il l'ait, considéré les mérites de sa personne et les services comme il a dit. Ainsi parties ne sont recevables à le vouloir empescher, mesmement que les lettres de don s'adressoient aux généraux des finances qui les ont vériffiées et entérinées, et en ce faisant l'ont receu et institué, après le serment par lui fait. Et ont tort les défendeurs de l'empescher, car, combien qu'ils

l'aient despoincté, toutesvoies n'a tasché à les despoincter, ainsi son fait en est plus favourable. Et pour respondre à la création du nombre des esleus, dit qu'il n'en set riens, ne de l'ordonnance et esdit et, posé que ainsi soit, ce ne peut lier que le Roy ne puisse donner un office à qui bon lui semble, mesmement quant il y a cause comme au cas présent, car on ne peut limiter la puissance du Roy, ne n'est aux défendeurs à la débatre. A ce qu'il a dit que les aides sont diminués, etc., et aussi que ce qui est delà la rivière de Somme n'y respond, etc., dit que ce n'y fait riens, car le Roy a bien entencion que tout y responde. A ce qu'il a dit que ce seroit la diminution de leurs gaiges, dit que non est, car les généraux des finances ont enteriné les lettres et par ce sera couché en estat, et dit que les défendeurs ont esté contens qu'il joist pourveu qu'il ne prensist que les gaiges et n'y a eu différence que des chevauchées et prouffis. A ce qu'il a dit qu'il y en a des autres qui ont pareils dons, dit que nichil est, et quant ainsi seroit, ce n'y feroit riens, car ils n'auroient la cause pareille que le demandeur, et a le Roy fait pour lui ce qu'il ne feroit pour autres. Et conclud comme dessus.

Dudrac pour les défendeurs dupplique et perciste en ce qu'il a dit. Et primo respond à ce que le demandeur a alégué de la puissance du Roy, dit qu'il n'en veult arguer, ne les défendeurs la mettre en question, mais leur souffist dire ce qu'il dit pour la conservation de son droit et de son office, car ils voient la diminucion des aides et qu'il y a trois esleus ; ainsi souffrir que on y en mette ung quart, ce seroit la diminucion de leurs gaiges, drois et prouffis et aussi de leurs chevauchées. Et pour respondre à la vériffìcacion de Messieurs des finances, dit qu'il n'en set riens et n'y a esté appellé, par quoy ne lui peut préjudicier, mesmement car mesdis sieurs des finances ne font ladite vériffìcacion, sinon en tant que à eulx est, ainsi est en son entier à la débatre. Dit plus que, quant ce seroit chose jugée et donnée par jugement contradictoire et il n'auroit esté oy, si seroit-il receu à son opposicion à l'exécution. A ce qu'il a dit que l'an LXV il estoit esleu, dit que ses lettres ne sont causées sur ce, mais sur les services qu'il a dit avoir fais à Amiens, lesquels ne sont cause suffisante pour lui bailler office ou préjudice d'autruy, mesmement que les services qu'il auroit fais il estoit tenu de les faire et n'auroit esté seul ne des principaulx de la redduction. Dit aussi qu'il ne sera trouvé qu'il ait esté esleu ordinaire, ne en chief, ne qu'il ait prins gaiges et peut estre que pour les différances et avant le desgaigement il y avoit divers sièges deça et delà la rivière de Somme et si y avoit ung esleu au siège de Grantvillier dont l'on fist deux, et croit bien qu'il lui en fut baillé l'un qui n'est cause de lui bailler nouvel office. Et quelque chose que die le demandeur, les

défendeurs ont eu lesdis offices par ce que les esleus, qui estoient audit Amiens lors que le duc de Bourgogne le tenoit, s'en sont absentez, et par ce en leur lieu le Roy les y a pourveus, par quoy ne peut dire qu'il les ait despoinctez. A ce qu'il a dit qu'ils ont esté contens qu'il eust les gaiges, dit que nichil est et perciste que, si la Court voit qu'il doit estre institué, ce doit estre sans préjudice de leurs gaiges, drois et prouffis, et conclud comme dessus.

Le procureur du Roy requiert que les ordonnances royaulx soient gardées et le nombre ancien entretenu.

Appoincté est à mettre devers la Court et au Conseil.

Z1A 28, f° 307.

XCIX

Procès en Cour des aides entre un marchand d'Amiens et les fermiers de la foraine de Paris, Compiègne et autres lieux, 1467 (2 pièces).

Voici une application intéressante du régime de la foraine, au temps de Louis XI, et des difficultés d'interprétation auxquelles il peut donner lieu entre marchands et fermiers. La foraine appliquée au commerce des vins est notre moderne droit de circulation perçu par districts répartis entre les compagnies fermières. Or les ordonnances et déclarations d'adjudication portent, pour le district Paris Compiègne et autres lieux, « que tous marchans qui passeront et feront passer leurs denrées et marchandises par les destrois de ladite ferme seront tenus paier à Paris VI d. ps pour livre et ès autres lieux XII d. ps (cumulativement) ou bailler caucion de rapporter, dans le temps du bail, certificat que leurs denrées auront été vendues et déchargées pour être dépensées ès lieux où le Roi prend et lève des aides (de consommation) à son profit ». (Il n'est pas douteux que l'avocat des fermiers ne cite ici textuellement la teneur des instructions). Si donc la destination d'un chargement est une ville où le Roi ne prend pas d'aide, les 12 d. sont strictement exigibles (à la sortie du district). Tel est précisément le cas d'Amiens depuis que la ville a fait retour au duc de Bourgogne « après Montlhéry ». D'où la présente affaire.

En décembre 1466, Freminot Rimache, marchand d'Amiens, a chargé à Paris 84 queues de vin à destination de sa ville natale, et, partant avec un premier convoi de 54 queues, a versé aux fermiers la somme de cent s. ps pour l'acquit total du droit, soutient-il, ainsi que l'ont reconnu les commis en lui baillant congé. Simple acompte ou provision, ripostent les fermiers, faisant à peine le quart de la somme exigible, laquelle était d'ailleurs garantie par les 30 queues restant en dépôt à Paris. A Compiègne, en toute bonne foi, dit-il, — par artifice ou par surprise, assurent les fermiers — il est passé, sans payer les 12 d., et, ce premier voyage achevé, est revenu à Paris pour prendre le reste et le mener pareillement à destination.

Ici, opposition des fermiers qui font arrêter les 30 queues et mettent empêchement à la sortie jusqu'au paiement intégral de la foraine. Recours du marchand aux généraux des aides, qui lui accordent des lettres de mainlevée, avec assignation aux parties à venir s'expliquer. La cause est plaidée deux fois, les 2 et 5 mars 1467, et si nous n'avons pas l'arrêt définitif, l'appointement de provision du 2 mai préjuge suffisamment l'issue finale et donne, en principe, raison aux

fermiers. Les parties reviendront au premier jour produire leurs raisons et le prétendu acquit dont se prévaut le demandeur, lequel, en consignant, aux mains de la Cour, la taxe des 30 queues qui restent à passer, aura effectivement mainlevée et pourra faire enlever ses vins.

N° 1. — Premières plaidoiries des parties et appointement de provision.

Entre Freminot Rymache demandeur, d'une part, et les fermiers de l'imposition foraine de Paris, Compiengne et autres lieux, défendeurs d'autre part. 2 Mai 1467

Gybert pour le demandeur dit que, ou mois de décembre derrenier passé, il charga en ceste ville IIII^{xx} IIII queues de vin pour mener à Amiens, et avant le partir se tira devers les fermiers de ladite imposition en ceste ville et envers eux acquitta ladite imposition pour ledit vin, et depuis a fait mener ledit vin à Compiengne et de là à Amiens, jusques à la recepte de XXX queues, lesquelles il a voulu faire mener audit lieu d'Amiens, mais les défendeurs les luy ont empeschez et fait arrester et demandent l'imposition foraine, combien qu'il ait payé, comme dit est, par quoy ledit demandeur a obtenu lettres de céans par vertu desquelles commandement a esté fait à partie de oster ledit empeschement et de tenir quicte ledit demandeur, et jour assigné céans pour leur reffus. Si conclud que lesdis défendeurs soient condempnez à oster ledit empeschement et arrest et à tenir quicte ledit demandeur de ladite imposition, et que par provision ledit arrest soit osté et ledit vin délivré audit demandeur, en baillant caucion de payer ladite imposition, se deue est.

Maistre Thomas de Bailly pour les deffendeurs demande délay à en venir, et au regard de la provision requise dit que ce n'est raison, et fault que les défendeurs payent le Roy et n'aura le demandeur provision sinon en consignant les deniers de l'imposition en leurs mains.

Appoincté est que lesdis deffendeurs en viendront au premier jour dire ce qu'il appartiendra, et leur seront monstrés les explois et l'acquit dont le demandeur se vente. Et touchant la provision ordonne la Court que, en consignant par ledit demandeur l'imposition foraine de la quantité de vin qui reste à passer, l'arrest de empeschement mis sur ledit vin sera levé et osté, et sera ladite consignation faite ès mains de la Court de céans.

Z1A 26, f° 292 v°.

N° 2. — Nouvelles plaidoiries.

Entre Freminot Rimache, demandeur, *ut supra*.

Violle pour les défendeurs défend, dit que la demande dudit demandeur, en la fourme et manière qu'il a faicte, ne sera sceue ne trouvée vraye et pour cela nyent 5 Mai 1467

et, pour plus amplement défendre, dit que ladite ferme a esté baillée ausdis défendeurs pour ung an commançant à la Saint-Remy derrenière passée et finissant le derrenier jour de septembre prouchainement venant, à la somme de deux mil cinq cens livres parisis qu'ils en sont tenus payer au Roy. En faisant lequel bail, leur a esté baillé par déclaracion la fourme et manière qu'ils doivent tenir à cueillir et lever ladite imposition foraine. Et est dit par exprès que tous marchans qui passeront et feront passer leurs denrées et marchandises par les destrois de ladite ferme seront tenus paier à Paris VI deniers par. et autres lieux XII d. ps. ou bailler caucion de rapporter certifficacion dedans le temps limité audit bail que leursdites denrées et marchandises auront esté vendues et descendues pour estre despendues ès lieux où le Roy prend et liève ses aides à son prouffit. Dit que depuis certain temps ença ledit demandeur voulant maintenir qu'il avoit acquicté en ceste ville de Paris l'imposition foraine de IIII^xx IIII queues de vin, a passé par la ville de Compiengne partie desdites IIII^xx IIII queues de vin sans acquitter ladite imposition foraine et le résidu s'est efforcé de passer pour mener en la ville d'Amiens ou ailleurs où bon lui semblera où le Roy ne prent aucuns aydes à son prouffit. Dit que lesdis défendeurs, voyans et saichans que ledit demandeur n'avoit acquicté, n'ont voulu laisser passer toute ladite quantité de vin, mais en est demourée la quantité de XXX queues que ledit demandeur a laissé pour fournir au droit de ladite imposition foraine qu'il pourroit devoir à cause de ladite quantité de IIII^xx IIII queues, et le résidu lesdis défendeurs l'ont laissé passer. Dit que, combien que ledit demandeur n'eust du tout acquicté ladite imposition foraine desdites IIII^xx IIII queues de vin, est venu céans et a baillé requeste in vim de laquelle et de certaines lettres de commission par luy obtenues a fait faire commandement ausdis défendeurs de laisser passer lesdites XXX queues de vin, à quoy lesdis défendeurs sont opposans, et pour ce ont esté adjournés céans à certain jour. Or dient lesdis défendeurs que, veu leur fait tel que dessus est baptisé clèrement, ledit demandeur ne fait à recevoir à faire la demande qu'il a faicte, quoy que soit, qu'il a tort, car, selon le bail fait ausdis défendeurs, chacun marchant passant et conduisant denrées et marchandises par les destrois de ladite ferme sont tenus payer six deniers parisis pour livre à Paris et XII deniers ès autres lieux ou bailler caucion comme dit est, autrement [ne] sont tenus lesdis défendeurs de laisser passer lesdites denrées. Or ne dit pas ledit demandeur qu'il ait acquicté ausdis défendeurs lesdites IIII^xx IIII queues de vin ne baillé causion, combien que lesdis défendeurs ne soient tenus prendre ladite caucion, attendu que ledit demandeur a déclaré que ladite quantité de vin il a mené et veult mener

en ladite ville d'Amiens, en laquelle le Roy ne prent aucuns aides à son prouffit. Igitur ne sont tenus lesdis défendeurs de laisser passer ladite quantité de xxx queues de vin empeschez, comme dit est, sinon que préalablement il acquicte le droit de ladite imposition foraine desdites IIII^{xx} IIII queues de vin. Et pour respondre à ce que ledit demandeur dit qu'il a acquicté à ceulx qui lors estoient commis à recevoir ladite imposition foraine, etc., dient lesdis défendeurs qu'il n'est pas vray, soubz correction. Trop bien seroit vray que Denis le Tur, Nicolas Gallet, lesquels, auparavant que ladite ferme leur feust baillée, estoient commis à recevoir le droit de ladite imposition foraine en ceste ville de Paris, en baillant leur compte dudit fait ausdis défendeurs, aroient fait recepte dudit demandeur de la somme de c s. par. pour le droit de l'imposition foraine desdites IIII^{xx} IIII queues de vin, laquelle somme de c s. p. ne seroit pour l'acquict du quart de ce qui peut estre deu ausdis défendeurs pour ledit droit. A ce que ledit demandeur dit que lesdis commis le aroient quicté dudit droit, dit que de ce ne scevent riens et, posé que ainsi feust, ce ne puent préjudicier ausdis défendeurs, car lesdis commis estoient seullement commis à recevoir le droit tel qui povoit estre deu et n'avoient puissance de riens quicter, et sont contens lesdis défendeurs que ladite somme de cent sols parisis paiée par ledit demandeur luy soit allouée sur ce qu'il peut devoir. Conclud que lesdis défendeurs sont en voye d'absolucion et qu'ils ne seront tenus de laisser passer lesdites xxx queues, sinon en paiant, comme dit est, le droit de l'imposition foraine desdites IIII^{xx} IIII queues de vin et que les deniers que consignera ledit demandeur pour le droit desdites xxx queues de vin, s'aucuns en consigne, seront baillés ausdis défendeurs. Et avec ce, ou cas que ledit demandeur auroit plaine délivrance desdites queues de vin, que ledit demandeur soit condempné à paier ausdis défendeurs, avecques l'imposition foraine desdites xxx queues de vin empeschées, comme dit est, de l'imposition foraine du seurplus desdites IIII^{xx} IIII queues de vin, sur ce déduit ladite somme de cent sols parisis. Si demande despens.

Guibert pour le demandeur réplicque et dit que, par ce qu'il a dit en sa demande et requeste, elle luy sera faicte et entérinée, car il souffist par les ordonnances que les marchans acquictent ou paient à ceux qui sont fermiers ou commis de l'imposition foraine et, en monstrant l'acquict, on ne les peut, ne doit arrester, ne leur donner empeschement en leurs denrées arrestées. Dit qu'il a chargé toute la quantité dudit vin qu'il avoit par le congié des fermiers et commis en ceste ville de Paris. Et après ce qu'il a eu acquicté et que on luy a baillé son congié, a passé tout jusques au résidu de xxx queues sans empeschement, car ils ont veu

l'acquict estre bon. Dit plus qu'il a mené les vins ès lieux où le Roy prent les aides et ne luy failloit que certifficacion. Or néantmoins, pour plus seurement procéder, il a esté content de composer et a paié ; ainsi clèrement l'arrest est torçonnier. Et pour respondre ad ce que les défendeurs ont dit [que] par le bail qui leur a esté fait il est dit que tous marchans qui passeront leurs denrées par Paris seront tenus acquiter et paier VI d. pour livre, ès autres lieux XII d. p., dit qu'il s'en rapporte aux ordonnances, mais, quant ainsi seroit, il a acquicté à Paris et ont approuvé lesdis demandeurs (défendeurs) leur acquict en tant qu'ils ont laissé passer ledit vin jusques à trente queues. Ainsi après l'aprobacion par eulx faite, ils ne pevent empescher les XXX queues qui restent à passer. Et conclud comme il a autreffois fait et demande despens.

A mercredi à dupplicquer par les demandeurs et ad ce jour pourront sommer.

Ibid., f° 297 v°.

C

Arrêt interlocutoire rendu par la Cour sur l'application d'une des clauses du traité de Péronne et assignation aux parties à plaider sur le fond, etc.

Encore une contestation intéressante née de l'application des traités entre le Roi et le duc de Bourgogne dont les clauses principales visent la ville d'Amiens et les offices royaux du siège. L'arrêt qui suit est malheureusement la seule pièce du procès qui subsiste.

En octobre 1468, le traité de Péronne a dépossédé, entre autres officiers, le receveur des tailles de deçà la Somme, Jean de Fer, et l'élu Jean Lamoureux, en leur enjoignant de cesser aussitôt l'exercice de leurs charges, sans recevoir plus longtemps, et notamment pour le dernier quartier de l'année, les deniers du Roi, non plus que rien payer au Roi ni à ses officiers.

Jean de Fer déclare avoir obéi. C'est ce que contestent Jean Joulain et Florent Paris, apparemment ses successeurs, et le connétable de Saint-Pol qui prend leur cause en mains, soutenant qu'ils ont passé outre à ces défenses et continué à percevoir les sommes assignées sur leurs états primitifs de l'année. En conséquence le connétable a fait prendre, saisir et mettre en criée leurs héritages, d'où appel et demande de mainlevée.

La Cour reçoit l'appelant et son pleige à prouver leurs faits dans le mois ; et cependant les biens sequestrés resteront aux mains du Roi et de ses commis jusqu'à nouvel ordre.

A noter qu'il ne s'agit ici que de recette et d'aides payées au Roi « pour le pays deçà la Somme » et non pour la ville elle-même. Donc pas de contradiction entre ce document et celui qui précède).

13 Mai 1471 Entre Jehan de Fer, naguères receveur de la taille des gens de guerre en l'élection d'Amiens deça la rivière de Somme, et Jehan de le Guignies, son pleige, appellant de Robert Travers, Clément Hannée, Jaques le Roy et autres sergens royaulx d'une part, et le comte de Saint-Pol, connestable de France, comme

ayant pris en main la cause pour Jehan Joulain et Florens Paris, intimez d'autre part. Veu par la Court le plaidoyé d'entre lesdites parties du XIIIe jour de mars l'an mil IIIIc LXIX et tout ce qui par lesdites parties a esté produit et tout considéré.

Il sera dit que la Court reçoit lesdis appellans à prouver le fait contenu en leur plaidoyé, c'est assavoir que, au moien du traictié de Péronne, qui fut fait en octobre mil CCCC LXVIII, les offices d'esleu et de receveur des aydes en l'éleccion d'Amiens deça la rivière de Somme furent ostées audit Jehan de Fer receveur et à Lamoureux lors esleu et que deffense fut faite de non plus paier lesdis aydes au Roy ne à ses officiers et que à l'occasion desdites deffenses ledit de Fer ne peut recevoir les deniers d'iceulx aydes pour le derrenier quartier de l'année finie le derrenier jour de décembre mil IIIIc LXVIII. Et aussi reçoit ledit connestable à prouver au contraire et que lesdis appellans, quelques deffenses qu'ils dient leur avoir esté faictes, ils ont receu la somme sur eulx assignée qui estoit deue du temps de leur recepte. Et pour ce faire préfige la Court ausdites parties terme et délay d'ung moys pour toutes préfixions et délais, et l'enqueste sur ce faicte apportée pardevers la Court, receue pour juger et joincte au procès, droict sera faict ausdites parties, comme de raison. Et ordonne ladite Court que cependant et jusques à ce que autrement en soit ordonné, les héritaiges pris, saisis et mis en criées seront gouvernez soubz la main du Roy nostredit seigneur par les commissaires jà à ce commis et seront contrainctz lesdis appellans à les en laisser joyr.

(En marge). Dit aux parties le XVe jour de may M CCCC LXXI.

Z1A 68, fo 320.

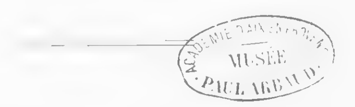


TABLE DES MATIÈRES

(100 Articles, 380 pièces)

ERRATA ET ADDENDA

P. 3, date omise au n° 3 : 18 janvier 1398.

P. 45, date du n° 2 : 14 août *au lieu de* 18 août.

P. 111, en marge : 13 mars 1411, rayer vieux style.

P. 118, titre de l'art. XXII, *lire* : entre un marchand et non pas « contre ».

P. 208, n° 4, omission de la date : ajouter en marge : 22 octobre 1407.

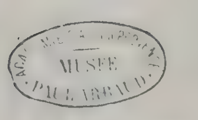
P. 223, art. LV, *lire* : Renvoi, prononcé par la Cour de l'évêque.

P. 254, en marge, *lire* : 27 mai 1416 *au lieu de* mars.

P. 264, *lire* : suit l'arrêt du 13 avril 1415 (et non 15

P. 324, dans le titre de l'art. LXXXVII, *lire* 1440-1442 et non 1640-1642




MUSEE

